
University of St. Michael's College
3 1761 08051749 3





NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXIII. — 1891.

Imprimi potest.

Tornaci, die 28 Januarii 1892.

G.-F.-J. BOUVRY, *Vic. Gen.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 30 Januarii 1892.

Fr. BERNARDUS AB ANDERMATT,
Ord. Capuc. Min. Gener.

Montibus, die 30 Januarii 1892.

Fr. GONZALVUS A REETH,
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire Capitulaire d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET D'ANGOULÊME.

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XXIII. — 1891.

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
Éditeurs Pontificaux, Imprimeurs de l'Évêché
TOURNAI

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

LETTRE DE SA SAINTETÉ AUX ÉVÊQUES

PRESCRIVANT UNE QUÊTE ANNUELLE

EN FAVEUR DE L'ŒUVRE ANTI-ESCLAVAGISTE.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Catholicæ Ecclesiæ, quæ omnes homines materna caritate complectitur, nihil fere antiquius fuit inde ab initio, ceu nosti, Venerabilis Frater, quam ut servitutem, quæ misero jugo premebat mortalium quamplurimos, sublatam cerneret penitusque deletam. Sedula enim custos doctrinæ Conditoris sui, qui per se Ipse et Apostolorum voce docuerat homines fraternam necessitudinem quæ jungit universos, utpote eadem origine cretos, eodem pretio redemptos, ad eamdem vocatos beatitatem æternam, suscepit neglectam servorum causam ac strenua vindex libertatis extitit, etsi, prout res et tempora ferebant, sensim rem gereret ac temperate. Scilicet id præstitit prudentia et consilio constanter postulans quod intendebat religionis, justitiæ et humanitatis nomine; quo facto de nationum prosperitate cultuque civili meruit optime. — Neque ætatis decursu hoc Ecclesiæ studium adserendi mancipia in libertatem elanguit; imo quo fructuosius erat in dies, eo flagrabat impensius. Quod certissima testantur monumenta historiæ, quæ eo nomine plures commendavit posteritati Decessores Nostros, quos inter præstant S. Gregorius Magnus, Hadrianus I, Alexander III, Innocentius III,

Gregorius IX, Pius II, Leo X, Paulus III, Urbanus VIII, Benedictus XIV, Pius VII, Gregorius XVI, qui omnem curam et operam contulere, ut servitutis institutio, ubi vigebat, excideret, et caveretur ne unde exsecta fuerat, ibi ejus germina reviviscerent.

Tantæ laudis hereditas a Prædecessoribus tradita repudiari a Nobis non poterat : quare nulla prætermissa a Nobis occasio est, improbandi palam damnandique tetricam hanc servitutis pestem; ac data opera de ea re in litteris egimus, quas III Nonas Maias anno MDCCCLXXXVIII ad Episcopos Brasiliæ dedimus, quibus gratulati sumus de iis, quæ pro mancipiorum libertate in ea regione gesta fuerant laudabili exemplo privatim et publice, simulque ostendimus quantopere servitus religioni et humanæ dignitati adversetur. Equidem cum ea scriberemus, vehementer commovebamur eorum conditione qui dominio subduntur alieno; at multo acerbius affecti sumus narratione ærumnarum, quibus conflictantur incolæ universi regionum quarumdam Africæ interioris. Miserum sane et horrendum memoratu est, quod certis nunciis accepimus, fere quadringinta Afrorum millia, nullo ætatis ac sexus discrimine, quotannis abripi per vim e rusticis pagis, unde catenis vincti ac cæsi verberibus longo itinere trahuntur ad fora, ubi pecudum instar promercalium exhibentur ac veneunt. — Quæ cum testata essent ab iis qui viderunt, et a recentibus exploratoribus Africæ æquinoctialis confirmata, desiderio incensi sumus opitulandi pro viribus miseris illis, levandique eorum calamitatem. Propterea, nulla interjecta mora, dilecto Filio Nostro Cardinali Carolo Martiali Lavigerie, cujus perspecta Nobis est alacritas ac zelus Apostolicus, curam demandavimus obeundi præcipuas Europæ civitates, ut mercatus hujus turpissimi ignominiam ostenderet, et Principum civiumque animos ad opem ferendam ærumnosæ genti inclinaret. — Quam ob rem gratiæ Nobis habendæ sunt Christo Domino, gentium omnium Redemptori amantissimo, qui pro benignitate sua passus non est curas Nostras in irritum cedere, sed voluit esse quasi semen feraci creditum humo, quod lætam segetem pollicetur.

Namque et rectores populorum et Catholici ex toto terrarum orbe, omnes demum, quibus sancta sunt gentium et naturæ jura, certarunt inquirere, qua potissimum ratione et ope conniti præstet, ut inhumanum illud commercium evellatur radicitus. Solemnis Conventus non ita pridem Bruxellis actus, quo Legati Principum Europæ congressi sunt, ac recentior cœtus privatorum virorum, qui eodem spectantes magno animo Lutetiam convenere, manifesto portendunt tanta vi et constantia Nigritarum causam defensum iri, quanta est ea qua premuntur ærumnarum moles. Quare oblatam iterum occasionem nolumus omittere, ut meritas agamus laudes et gratias Europæ Principibus ceterisque bonæ voluntatis hominibus, atque a summo Deo precamur enixe, ut eorum consiliis et orsis tanti operis prosperos dare velit eventus.

At vero præter tuendæ libertatis curam, gravior alia pressius attingit apostolicum ministerium Nostrum, quod Nos curare jubet, ut in Africæ regionibus propagetur Evangelii doctrina, quæ illarum incolas sedentes in tenebris, a cæca superstitione offusis, illustret divinæ veritatis luce, per quam nobiscum fiant participes hæreditatis Regni Dei. Id autem eo curamus enixius, quod illi, hac luce recepta, etiam humanæ servitutis ab se jugum excutient. Ubi enim christiani mores legesque vigent, ubi religio sic homines instituit, ut justitiam servent atque in honore habeant humanam dignitatem, ubi late spiritus manavit fraternæ caritatis, quam Christus nos docuit, ibi neque servitus, nec feritas, neque barbaria extare potest; sed floret morum suavitas, et civili ornatu culta Christiana libertas. — Plures jam Apostolici viri, quasi Christi milites antesignani adiere regiones illas, ibique ad fratrum salutem non sudorem modo sed vitam ipsam profuderunt. Sed *messis quidem multa, operarii autem pauci* : quare opus est, ut alii quamplures eodem acti spiritu Dei, nulla verentes discrimina, incommoda et labores, ad eas regiones pergant, ubi probrosum illud commercium exercetur, allaturi illarum incolis doctrinam Christi veræ libertati conjunctam. — Verum tanti operis aggressio copias flagitat

ejus amplitudini pares. Non enim sine ingenti sumptu prospici potest Missionariorum institutioni, longis itineribus, parandis ædibus, templis excitandis et instruendis, aliisque id genus necessariis, quæ quidem impendia per aliquot annos sustinenda erunt, donec in iis locis ubi consederint evangelii præcones, suis se sumptibus tueri possint. Utinam Nobis vires suppeterent quibus possemus hoc onus suscipere. At quum votis Nostris obsistant graves, in quibus versamur, rerum angustiæ, te, Venerabilis Frater, aliosque sacrorum Antistites et Catholicos omnes paterna voce compellamus, et Vestræ eorumque caritati commendamus opus tam sanctum et salutare. Omnes enim participes ejus optamus fieri, exigua licet collata stipe, ut dispartitum in plures onus levius cuique toleratu sit, atque ut in omnes effundatur gratia Christi, de cujus regni propugnatione agitur, eaque cunctis pacem, veniam peccatorum, et lectissima quæque munera impertiat.

Propterea constituimus, ut quotannis, qua die in quibusque locis Epiphaniæ Domini celebrantur mysteria, in subsidium memorati operis pecunia stipis instar corrogetur. Hanc autem solemnem diem præ ceteris elegimus quia, uti probe intelligis, Venerabilis Frater, ea die Filius Dei primitus sese gentibus revelavit dum Magis videndum se præbuit, qui ideo a S. Leone Magno decessore Nostro scite dicti sunt *vocationis nostræ fideique primitiæ*. Itaque bona spe nitimur fore, ut Christus Dominus permotus caritate et precibus filiorum, qui veritatis lucem acceperunt, revelatione divinitatis suæ etiam miserrimam illam humani generis partem illustret, eamque a superstitionis cœno et ærumnosa conditione, in qua tamdiu abjecta et neglecta jacet, eripiat.

Placet autem Nobis, ut pecunia, prædicta die, collecta in ecclesiis et sacellis subjectis jurisdictioni tuæ, Romam mittatur ad Sacrum Consilium Christiano nomini propagando. Hujus porro munus erit partiendi eam pecuniam inter Missiones quæ *ad delendam potissimum servitutem* in Africæ regionibus extant aut instituentur : cujus partitionis hic modus erit, ut pecunia

profecta ex nationibus, quæ suas habent catholicas missiones ad vindicandos in libertatem servos, ut memoravimus, istis missionibus sustentandis juvandisque addicatur. Reliquam vero stipem idem sacrum Consilium, cui earumdem missionum necessitates compertæ sunt, inter egentiores prudenti judicio partietur.

Equidem non ambigimus, quin vota Nostra pro infelicibus Afris concepta, benigne excipiat dives in misericordia Deus, ac tu, Venerabilis Frater, ultro collaturus sis studium operamque tuam, ut ea expleantur cumulate. — Confidimus insuper, per hoc temporarium ac peculiare subsidium, quod fideles conferent ad inhumani commercii labem abolendam et sustentandos evangelii nuncios in locis ubi illud viget, nihil imminutum iri de liberalitate qua Catholicas missiones adjuvare solent collata stipe in Institutum quod Lugduni conditum *a propagatione fidei* nomen accepit. Salutare hoc opus, quod fidelium studiis pridem commendavimus, hac nunc opportunitate oblata novo ornamus laudis testimonio, optantes ut late porrigat beneficentiam suam et læta floreat prosperitate. Interim Tibi, Venerabilis Frater, Clero et fidelibus pastorali vigilantiæ tuæ commissis, Apostolicam Benedictionem peramenter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xx Novembris anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO PP. XIII.

LITTERÆ SS. D. N. LEONIS PP. XIII

AD

CARD. BAUSA, ARCHIEPISCOPUM FLORENTINUM.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Novum argumentum perspecti tui erga hanc Apostolicam Sedem studii et obsequii prodiderunt litteræ Augusto mense exeunte ad Nos datæ, quibus vota Nobis significasti plurium fidelium, ut veneratio quæ Christo Domino ac Matri Virgini et S. Josepho domesticæ ejus societatis consortibus, sub Sacræ Familiæ titulo exhibetur, ad ampliorem in Ecclesia cultus dignitatem provehatur, atque de hac re, ut fieri debet in causis gravibus fidem ac disciplinam spectantibus, sententiam et judicium hujus Apostolicæ Sedis postulasti. Tuæ observantiæ et prudentiæ officium Nos plurimi æstimantes, confestim postulationis tuæ rationem habendam censuimus, ac rem propositam Consilio Nostro sacris ritibus præposito cognoscendam mandavimus, ut deinde ad Nos consulta et exquisita referret. Re itaque diligenter expensa, Tibi nunc significamus, ob peculiares justasque causas Nos decrevisse, ut pietatis cultus erga Sacram Familiam, nullis aliis inductis ejus exercendi novis formis, in eo statu servetur, in quo auctoritate hujus Apostolicæ Sedis probatus fuit, atque ut potissimum christianæ domus Sacram Familiam ad venerationem et exemplum propositam habeant, juxta instituta piæ illius Consociationis, quam Decessor Noster fel. rec. Pius IX suis litteris die v Januarii anno MDCCCLXX datis, probavit et commendavit, atque in spem certam maximorum fructuum latius in dies propagari exoptavit. Quam spem salu-

tarium bonorum et Nos ultro in ejusdem Societatis spiritu ponimus : confidimus enim Fideles omnes probe intelligentes, in cultu quem Sacræ Familiæ exhibent, sese mysterium vitæ absconditæ venerari, quam Christus cum Virgine Matre et S. Josepho egit, inde magnos stimulos habituros ad fidei fervorem augendum, et virtutes imitandas, quæ in divino Magistro, ac Deipara, Ejusque Sponso sanctissimo fulserunt. Hæ autem virtutes, ut non semel monuimus, dum æternæ vitæ mercedem pariunt, ad prosperitatem etiam domesticæ et civilis societatis tam misere hoc tempore laborantis spectant; cum ex familiis sancte constitutis, civitatis etiam commune bonum, cujus familia fundamentum est, necessario consequatur. Majus vero fiducia Nostra incrementum capit dum cogitamus, Sacræ Familiæ cultores ex instituto Societatis quam diximus, a Christo Domino gratiam per merita Matris Virginis et S. Josephi sedulo efflagitantes, propitiam indubie opem experturos, ut vitam sancte componant, atque uti in domibus suis concordiam, caritatem, in adversis tolerantiam, morumque honestatem lætentur efflorescere. Vota igitur ad Deum effundimus, ut germanus memoratæ Societatis spiritus in dies latius inter Fideles emanet ac vigeat, atque in hanc rem operam suam collaturos tum Sacrorum Antistites, tum omnes Ecclesiæ administros non dubitamus. In mandatis autem dedimus Consilio Nostro sacris ritibus præposito ut orandi formulam ad Te mittat, quam confici et edi curavimus in usum fidelium, ad domos Sacræ Familiæ consecrandas, tum etiam quotidianæ precationis exemplar a fidelibus in Sacræ Familiæ veneratione persolvendæ. Tuo demum in Nos obsequio, Dilecte Fili Noster, parem dilectionis affectum libenter profitemur, et in auspicium cœlestium munerum, Apostolicam Benedictionem Tibi, et Clero ac Fidelibus, quibus præsides, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XX Novembris anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO PP. XIII.

Formula recitanda a christianis familiis quæ se Sacræ Familiæ consecrant.

O Jesu Redemptor noster amabilissime, qui e cœlo missus ut mundum doctrina et exemplo illustrares, majorem mortalis tuæ vitæ partem in humili domo Nazarena traducere voluisti, Mariæ et Josepho subditus, illamque Familiam consecrasti, quæ cunctis christianis futura erat exemplo, nostram hanc domum, quæ Tibi se totam nunc devovet, benignus suscipe. Tu illam protege et custodi, et sanctum Tui timorem in ea confirma, una cum pace et concordia christianæ caritatis; ut divino exemplari Familiæ tuæ similis fiat, omnesque ad unum quibus ea constat, beatitatis æternæ sint compotes.

O amantissima Jesu Christi Mater et mater nostra Maria, tua pietate et clementia fac ut consecrationem hanc nostram Jesus acceptam habeat, et sua nobis beneficia et benedictiones largiatur.

O Joseph, sanctissime Jesu et Mariæ custos, in universis animæ et corporis necessitatibus nobis tuis precibus succurre; ut tecum una et beata Virgine Maria æternas divino Redemptori Jesu Christo laudes et gratias rependere possimus.

Oratio quotidie recitanda ante imaginem Sacræ Familiæ.

O amantissime Jesu, qui ineffabilibus tuis virtutibus et vitæ domesticæ exemplis familiam a Te electam in terris consecrasti, clementer aspice nostram hanc domum, quæ ad pedes tuos provoluta propitium Te sibi deprecatur. Memento tuam esse hanc domum; quoniam Tibi se peculiari cultu sacravit ac devovit. Ipsam benignus tuere, a periculis eripe, ipsi in necessitatibus occurre, et virtutem largire, qua in imitatione familiæ tuæ sanctæ jugiter perseveret; ut mortalis suæ vitæ tempore in Tui obsequio et amore fideliter inhærens, valeat tandem æternas Tibi laudes persolvere in cœlis.

O Maria, Mater dulcissima, tuum præsidium imploramus, certi divinum tuum Unigenitum precibus tui obsecuturum.

Tuque etiam, gloriosissime Patriarcha sancte Joseph, potenti tuo patrocinio nobis succurre et Mariæ manibus vota nostra Jesu Christo porrigenda submitte.

Indulgentia 300 dierum semel in die lucranda ab iis qui se Sacræ Familiæ dedicant juxta formulam a S. Rituum Congregatione editam (Leo PP. XIII).

Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

Indulgentia 200 dierum semel in die lucranda (Leo PP. XIII).

EX SECRETARIA BREVIUM.

Reverendissimo Patri Ministro Generali Fratrum Minorum circa privilegium commutandi preces injunctas pro acquisitione indulgentiarum Stationum Viæ Crucis cum crucifixo benedicto.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Exponi Nobis curavisti, ex benignitate Apostolica Ministro Generali Ordinis tui pro tempore existenti, aliisque Sacerdotibus tum secularibus, tum regularibus ab eo delegatis, privilegium fuisse concessum Crucifixos benedicendi cum applicatione indulgentiarum Viæ Crucis, seu Calvariæ, ita ut Christifideles, qui legitime impediantur quominus pium exercitium Viæ Crucis, in locis, ubi ipsum rite institutum est, peragere possint, si ante imaginem Crucifixi Redemptoris sic benedictam vicies repetant Orationem Dominicam, salutationem Angelicam, et laudem *Gloria Patri*, easdem Viæ Crucis indulgentias adipiscantur. Insuper roganti Decessori tuo Summus Pontifex Pius Nonus rec. mem. litteris XVIII Decembris MDCCCLXXVII benigne concessit, ut ipse, durante munere, gravi morbo laborantibus hanc recitationem in breviores aliquas preces commutare posset. Jamvero cum tu, dilecte fili, similem Nobis adhibueris postulationem, Nos piis hujusmodi votis tuis obsecundare volentes, tibi facultatem facimus, ut, donec Ministri Generalis Ordinis tui munere fungaris, iis tantum qui, deficientibus gravi morbo viribus, recitandis viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria* omnino impares sint, concedere possis, ut eorum loco ad acquirendas indulgentias Viæ Crucis, ipsi ore recitent actum contritionis, et invocationem : « Te ergo quæsumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine rede-

misti, » et mente saltem sequantur recitationem ab alio adstante factam trium *Pater, Ave, Gloria.*

Non obstantibus nostra, ac Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris die IX Septembris MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno decimo tertio.

Pro Dno CARD. LEDOCHOWSKI.

J. ARCHIEP. SELEUCIEN, *Substitutus.*

Il fallait que le nouveau ministre général de l'Observance obtînt ce pouvoir; car le bref accordé à son Prédécesseur était, comme celui-ci, personnel, et valable pour le temps du généralat seulement. Mais le nouveau bref diffère de l'ancien, et nous devons insister sur ces différences.

Le bref du 18 Décembre 1877 ne déterminait pas les prières à réciter comme commutation des *20 Pater, Ave* et *Gloria* ordinairement imposés à ceux qui se servent d'un crucifix bénit pour gagner les indulgences du chemin de la croix ; il donnait pouvoir au Révérendissime Père général de les déterminer lui-même. Bien plus, il permettait formellement de commuer *en une courte prière :* « Tibi, dilecte Fili, ut, donec Ministri Generalis tui Ordinis munus exerceas, Christifidelibus utriusque sexus, qui gravi morbo ita afficiuntur, ut præfata pietatis opera ad consequendas indulgentias Viæ Crucis nuncupatas præstare nequeant, hæc eadem opera in brevem aliquam precationem ante imaginem Sanctissimi D. N. Crucifixi ad id benedictam recitandam, tuo arbitrio ac prudentia commutare libere ac licite possis et valeas, Auctoritate Nostra Apostolica... concedimus et impertimus (1) ».

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XI, pag. 128.

En exécution de ce pouvoir, le Révérendissime Père Général avait déterminé que les malades incapables de réciter *20 Pater, Ave* et *Gloria* les remplaceraient par l'acte de contrition *ou* par l'invocation : « Te ergo quæsumus... etc. » Voici du reste le texte dont il s'était servi; nous le trouvons dans les feuilles de pouvoir par lesquelles il déléguait aux prêtres la faculté de bénir les crucifix avec application des indulgences du chemin de la croix : « Iis vero, qui gravi morbo ita afficiuntur, ur recitandis *viginti Pater, Ave et Gloria* impares sint,... indulgemus ut eorum loco recitent semel Actum contritionis, *vel* invocationem : Te ergo quæsumus..., » etc.

Le bref actuel est loin d'accorder dans les mêmes conditions le pouvoir désiré. Ce n'est plus le Révérendissime Père Général qui détermine les prières données en commutation, le Souverain Pontife les a déterminées lui-même. A-t-il pensé qu'un acte de contrition *ou* l'invocation indiquée était vraiment trop peu pour gagner les indulgences si précieuses du chemin de la croix? Il est permis de le croire, puisqu'il a imposé davantage; il veut que le malade *ajoute* à l'acte de contrition l'invocation : « Te ergo quæsumus..., etc., » et *de plus*, dise, ou au moins suive mentalement la récitation de *trois Pater, Ave* et *Gloria Patri*, faite par quelqu'un des assistants.

Nous n'avons point à rechercher si cette dernière condition surtout sera commode à remplir dans la pratique; ordinairement, c'est quand un malade est seul, qu'il aime mieux se recueillir et faire son chemin de croix. Mais le bref est formel, et le Souverain Pontife attache ses faveurs aux conditions qui lui plaisent; il n'y a donc qu'à s'y conformer.

Mais ici se présente une autre question assez importante dans la pratique. Les concessions anciennes, nous voulons dire les concessions et commutations accordées

par le précédent ministre général subsistent-elles toujours, ou bien faut-il les regarder comme révoquées? On voit tout de suite les conséquences de la réponse. Si les commutations anciennes sont révoquées, tous, même les personnes qui ont un crucifix bénit en vertu de la délégation donnée par le Révérendissime P. Bernardin, doivent maintenant, pour gagner les indulgences, s'en tenir aux conditions du nouveau bref, c'est-à-dire faire leur acte de contrition, puis réciter l'invocation prescrite, enfin réciter ou faire réciter devant elles les trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Si au contraire les commutations anciennes subsistent, ces personnes n'ont pas à se préoccuper des conditions nouvelles, et peuvent choisir entre l'acte de contrition et l'invocation : « Te ergo quæsumus..., » etc.

Nous croyons que les commutations anciennes subsistent. Le bref nouveau ne contient pas un seul terme dérogatoire; de plus, les commutations ont été validement accordées par le Révérendissime P. Bernardin, et pour toujours. Il nous semble donc qu'il ne peut y avoir sous ce rapport de véritable difficulté.

Mais il est évident qu'il ne faut appliquer cette décision qu'aux seuls crucifix bénits avant la mort du Révérendissime P. Bernardin; tous ceux qui ont été bénits depuis, même en vertu de pouvoirs accordés par lui, ne peuvent donner droit à la commutation ancienne, mais seulement à celle qui sera accordée en vertu du nouveau bref. La raison en est toute simple; c'est que le bref du Révérendissime P. Bernardin, comme le bref actuel, portait la clause : « Donec Ministri generalis tui Ordinis munere fungaris. » Il prenait donc fin le jour de sa mort.

E SECRETARIA STATUS.

LITTERÆ REV. EPISCOPO S. FLORI,

PLURIBUS GALLIARUM EPISCOPIS COMMUNICATÆ, DE SENTENTIARUM DISSIDIO IN GALLIIS EXCITO.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Redditæ mihi sunt litteræ ab Amplitudine Tua die XIX Novembris datæ, quibus erat injecta mentio dissidii sententiarum quod nuper excitum est in Galliis super re gravissima; quod dissidium eo magis abesse oporteret, quo magis necessaria est inter catholicos omnes summa voluntatum conjunctio.

Quæ mens ac sententia sit Apostolicæ Sedis ea super re, facile dignoscere potes ex doctrina explicata in actis quæ ab eadem prodiere. Patet ex illis catholicam Ecclesiam, cujus divina missio tempora et loca omnia complectitur, nihil in sua constitutione et doctrinis habere quod ab aliqua abhorreat reipublicæ forma, quum singulæ optimum civitatis statum parare ac tueri possint, si juste ac prudenter adhibeantur. Scilicet Ecclesia assurgens supra mutabiles imperii formas ac contentiones et studia partium, spectat imprimis religionis incrementa et animarum salutem, quod bonum supremum est, cui curando ac provehendo studium operamque omnem sedulo debet conferre.

Hæc cogitans et animo intendens Apostolica Sedes, traditionem sequens ætatum omnium, non modo civiles potestates observat (sive unius, sive plurium imperio regatur respublica), sed etiam cum iis agit missis exceptisque nunciis et legatis, et consilia confert ad transigenda negotia et definiendas quæstiones quæ mutuas rationes Ecclesiæ et reipublicæ attingunt. Per-

functio hujus muneris cujus amplitudo humanas res supereminet, nullum infert præjudicium juribus quæ forte ad aliquos spectare possunt, velut sapienter declaravit sanctæ memoriæ Pontifex Gregorius XVI, decessorum suorum vestigia sequens, in Litteris Apostolicis die VII Augusti datis anno 1831, quarum initium : « Sollicitudo ».

Itaque eodem studio curandi religionis bonum quo ducitur Sancta Sedes in negotiis agendis colendisque mutuis officiis cum rectoribus civitatum, ducantur etiam fideles oportet in actibus non modo privatæ vitæ sed etiam publicæ. Quapropter, ubi id postulent religionis rationes, nec ulla justa ac peculiaris causa impediat, par est ut fideles ad rem publicam capessendam accedant, ut eorum industria et auctoritate institutiones ac leges ad justitiæ normam exigantur, ac religionis spiritus et benefica vis in universam reipublicæ compagem influat.

Jamvero quod ad catholicos attinet qui in Galiis sunt, dubitandum non est quin opportunum ac salutare opus gesturi sint, si, perpensa conditione in qua jampridem eorum patria versatur, eam velint inire viam quæ illos ad nobilem, quem dixi, finem expeditius et efficacius perducat.

Ad hoc opus efficiendum, multum conferre potest sapiens et concors Episcoporum actio, multum fidelium ipsorum prudentia, plurimum denique vis ipsa progredientis ætatis. Interim vero, cum necessitas tuendi religionem et principia quibus socialis ordo continetur curas in præsens in se convertat virorum omnium quibus humanæ societatis salus cordi est, expedit summopere ut Gallici fideles in unum consentiant et hanc sibi provinciam suscipiant in qua actuosas vires ac zelum magnanimum exerceant.

Qui vellent Ecclesiam viresque catholicas in aciem angustiorem deducere iisque uti ad concertationes studiis partium excitas, hi averterent animum a cogitatione bonorum maximorum ad quæ vires illas converti oportet; frustra illas absumerent nullum salutis vel gloriæ fructum edituras; gravem denique inferrent illustri Gallorum nationi perniciem, sinentes in ea imminui ea

summa recti verique principia, ea opera egregia et catholicas traditiones, quæ quasi communis gentis thesaurus validas illi semper præbuere vires et præclara laudis ornamenta.

Cæterum mihi certa spes inest fore ut Galliarum catholici, quorum compertum est eximium religionis studium et singularis caritas in patriam, probe percipiant quæ sint officia sibi ab hac temporum necessitate imposita, et dicto audientes pastoribus suis opus aggrediantur summa animorum consensione et conjunctione virium, quæ sola potest tuto ad optatum finem perducere.

Hac fiducia fretus, sensus Tibi profiteri gaudeo peculiaris existimationis, qua sum ex animo

Amplitudini Tuæ

Romæ die 29 Novembris 1890

Addictissimus

M. CARD. RAMPOLLA.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

COLONIEN.

DUBIUM MATRIMONII.

Die 6 Septembris 1890.
Sess. 24, Cap. 1, De ref. matr.

Elapso anno Ordinarius Posnaniensis has litteras ad S. H. C. mittebat :

« In civitate Posnania, regno Borussico, ubi plures existunt parochiæ, non raro accidit, sponsos, derelicta inscio proprio parocho parochia, in qua domicilium per longius habuerunt tempus, et aggresso domicilio in alia ejusdem civitatis parochia, nihilominus in veteri parochia proclamare se facere, et ibidem dolose matrimonium contrahere. Cum parochi civitatis hunc dolum detexissent, ad præcavenda futura invalida matrimonia, generatim mutuo se delegarunt, ut quotiescumque supra memoratus dolus ex parte sponsorum reiteraretur, tanquam delegati proprii parochi valide matrimonio ineundo talium sponsorum assistere possent. Nunc tamen dubium eis venit, an revera facultas eis inesset talem generalem delegationem sibi mutuo concedere et infrascriptum Vicariatum Generalem adierunt, ut ipse omnibus Civitatis Posnaniensis parochis facultatem tribueret assistendi valide matrimoniis omnibus alienorum parochianorum civitatis præfatæ in casibus, in quibus ab iis pertinentia ad parochiam simularetur.

» Infrascriptus Vicarius Generalis non minora tamen fovet dubia quoad talem introducendam praxim et quoad competentem sibi in hoc casu facultatem, quam quoad praxim per plures annos, inscio loci Ordinario, a parochis civitatis Posnaniæ observatam,

— et ideo Sanctitati Vestræ supplicat, ut declarare dignetur :

» a) Quid de praxi parochorum Civitatis Posnaniensis, adhuc observata, mutuo in genere se delegandi pro tempore indeterminato ad assistendum matrimoniis Sponsorum simulantium domicilium, sit tenendum?

» b) Si hæc praxis non probaretur, an valeat Vicariatus Generalis generatim concedere facultatem parochis Civitatis Posnaniæ, de qua sermo?

» c) Si praxis ad a) memorata improbatur, dignetur Sanctitas Vestra sanare quoad præteritum omnia matrimonia vigore hujus praxis invalide inita. »

Die 20 Julii 1889 rescripsi : « *Quoad præteritum pro sanatione : quoad dubia, praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem.* »

Post paucos menses, cum hæc responsio Archiepiscopo Coloniensi innotuisset, hic quoque simili de causa S. H. C. interpellandam censuit his terminis :

« In civitate hac Coloniensi in qua novemdecim existunt parochiæ catholicæ et circiter 150,000 numerantur Catholicorum, non raro accidit, quod sponsa, v. g. ancilla, proclamationibus expeditis, parochiam in qua domicilium vel quasidomicilium habebat, inscio parocho proprio derelinquit, et tamen coram hoc parocho dolose matrimonium contrahit, fingens se in hujus parochia, in qua proclamationes factæ sunt, adhuc habitare.

» Quare ad præcavenda invalida matrimonia parochi hujus civitatis, *multis abhinc annis* se mutuo delegaverunt in hunc modum, ut parochus, qui tempore, quo proclamationes expetebantur, parochus proprius sponsæ erat, inde per tres menses matrimonio ejus assistere valeat, etiamsi sponsa, hac parochia derelicta, in alia parochia hujus civitatis tempore matrimoni habitet. Quam quidem conventionem adhibita facultate subdelegandi prædecessor meus Rmus Card. Melchers postea, anno scilicet 1866, confirmaverat, eaque confirmatio delegationem Ordinarii exhibere videtur. Quamvis vero, postquam gubernationem hujus Archidiœcesis suscepi, similis a me confirmatio seu

approbatio istius praxis statim expedita non sit, parochi Colonienses tamen eam sunt secuti.

» Similes ob causas in civitate Aquisgranensi existebat *ab immemoriali tempore*, ut parochi asserunt, usus juxta quem propter frequentem habitationis mutationem ex parte ancillarum, mercenariorum et pauperum, parochus in cujus parochia sponsa habitat dum proclamationes expetit, ejus matrimonio assistere possit, etiamsi sponsa tempore proclamationum in aliam parochiam ejusdem civitatis transmigret. Quem usum, a parochis Aquisgranensibus anno 1840 renovatum, Vicarius Generalis Archiepiscopalis die 14 Novembris 1840 tanquam valori matrimoniorum faventem approbavit. Utilis sane est talis dispositio, quaque valor matrimonii non raro salvaretur.

» Attamen cum S. C. Concilii die 20 Julii h. a. in causa *Posnaniensi* declaraverit conventionem similem parochorum Posnaniensium haud esse probandam, S. V. enixe rogatur, ut declarare dignetur :

» 1° An Ordinario liceat parochis civitatis Coloniensis aliorumque oppidorum numerosiorum cum facultate subdelegandi delegare facultatem generaliorem matrimonio assistendi, de qua sermo ?

» Et quatenus negative,

» 2° S. V. dignetur Archiepiscopo oratori facultatem concedere qua talem delegationem assistendi matrimonio in casu exposito parochis civitatis Coloniensis et oppidorum numerosiorum Archidiœcesis Coloniensis concedere valeat.

» 3° S. V. enixe quoque supplico, ut matrimonia, si quæ ex hac praxi et conventione invalida in hac Archidiœcesi Coloniensi contracta sunt, benigne dignetur sanare. »

Super hujusmodi libello rescriptum est : *Ponatur in folio*. Et ideo cum dubia ab Archiepiscopo Coloniensi proposita supremo EE. VV. judicio sint definienda, nonnulla de more hinc inde colligam.

S. Tridentina Synodus in celebri capite *Tametsi 1, Sess. 24, de reform. matr.*, postquam canones Lateranensis Concilii sub

Innocentio III celebrati quoad matrimonium renovaverit, ac præceperit, « ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho, tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia publice denuncietur inter quos matrimonium sit contrahendum ; » dein ad radicitus evellendum abusum matrimoniorum clandestinorum, hanc tulit legem : « Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos S. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos ac nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat. »

Quo posito, inquirendum manet, num mutua ac generalis delegatio, de qua sermo est in Coloniensis Præsulis litteris, eam justam parochi vel Ordinarii licentiam constituat, qua matrimonium coram non proprio parocho initum legitime subsistat.

Atque in primis pro affirmante sententia stat, quod Tridentinum nec modum nec fines ad præfatam licentiam concedendam statuerit. Licentia assistendi matrimonio (ait Reiffenst., *De cland. desp.*, *n. 83*) ab Ordinario vel parochis concedi potest sacerdoti verbo, vel scripto, aut alio signo, idque specialiter vel generaliter, generali nempe concessione peragendi cuncta munera parochialia. Ratio est, quia Tridentinum præcise requirit ut licentia concedatur alicui sacerdoti, nec addit ut fiat in verbis, aut in scriptis, aut speciali mandato ; consequenter generaliter aut distincte, prout nempe sub se comprehendit omnes licentiarum species, intelligendum venit. »

Accedit quod mutuæ generalisque delegationis ratio, de qua quæstio, tum non contradicit litteræ legis, insuper ne fini quidem se opponere videtur. Sane mens Tridentinorum Patrum in enunciata lege ferenda hæc una fuit, ut, ad occurrendum magnis deplorabilibusque malis ex clandestinis matrimoniis provenientibus, matrimonium nonnisi publice coram Ecclesia fieri deberet, et sic authentico probationis instrumento non destitueretur. Atqui hoc plane assequitur in proposita matrimoniorum cele-

brandorum praxi ; nam nuptiæ solemniter coram testibus et ecclesiæ ministro contrahuntur et in codicibus parochialibus inscribuntur.

Quin imo tam longe esse videtur ut hæc praxis fini *Cap. Tametsi* contradicat, ut potius ad eumdem finem assequendum tutius ac facilius adducat, ut ipse Ordinarius in suis litteris colligit. Siquidem in hac praxi famulorum, mercenariorum aliarumque personarum, qui incertas habent sedes passimque vagantur, aut fraudibus præcavetur, aut bonæ intentioni succurritur; et sic matrimonii valor non raro salvatur.

Neque dicas, in casu Tridentinam legem manifeste eludi, cum coram tot parochis amplissimæ cujusdam civitatis indistincte matrimonia possint iniri. Nam inprimis licentia non pro quolibet matrimonio conceditur, sed tantum pro matrimonio famulorum, vel ad summum etiam rusticorum et pauperum, ut Aquisgranæ. Insuper ne cuilibet quidem parocho hæc licentia conceditur, sed illi dumtaxat qui denuntiationes instituendas curavit, et in cujus parochia tempore denunciationum alter ex sponsis commorabatur, quique proinde proprius sponsorum parochus eo tempore certe erat.

Neque subsumas, ex positiva S. H. C. dispositione, licentiam ad matrimonium celebrandum requiri « expressam et specialem », ceu infra dicitur. Siquidem responderi in primis potest, verbum « expressum » multipliciter sumi ; nam expressum etiam dicitur quod verbis generalibus exprimitur. Bartolus ad *L. 1 ff. De vulg. et pupil.* Et in re, de qua quæstio, licentia adsistendi matrimonio, etsi non sit data pro singulis casibus, adhuc tamen dici potest *expressa et specialis,* quia pro certo personarum cœtu et pro determinatis circumstantiarum casibus *expresse et specialiter* est data.

At ulterius quando S. H. C. declaravit licentiam ad matrimonium celebrandum expressam et specialem requiri, id dixisse videtur non proprie ad excludendum casum nostrum aut similem, sed ad excludendam tacitam delegationem aut ratihabitionem. Sane Fagnanus ad *cap. Quod nobis, De despons., lib. 4*

Decr., *n. 31* observat « in casu super quo consulta S. C. respondit expressam licentiam requiri, expressum sumi ad differentiam et exclusionem tacitæ licentiæ. »

Imo teste cl. Pallottini in sua *Collect. tom. 13, v. Matrimonium, 16, n. 37,* scimus S. H. C. die 15 Junii 1589 in *Posit. 75* declaravisse « sufficere licentiam a parocho datam in scriptis contrahendi matrimonium coram sacerdote ad contrahentium arbitrium eligendo, ut validum illud contrahatur. » Quam resolutionem refert etiam Fagnanus, *l. cit.*, *n. 32 in fine,* his verbis : « An licentia contrahentibus nominatim designatis a parocho concessa in scriptis, ut matrimonio inter se celebrando quemvis sacerdotem eorum arbitrio adhibere possint, censeatur sufficiens ad validitatem matrimonii, cui alius sacerdos vigore ejusdem licentiæ interfuit? — Die 15 Junii 1589 — S. C. censuit sufficere, mota præcipue doctrina Card. Zabarella. » Idem refert etiam De Luca, *de matr.*, *disc. 3, per tot.* Ex quo iterum confirmari videtur, licentiam ad matrimonium celebrandum multipliciter posse esse expressam.

Hac quæ in genere dicta sunt, majorem vim in urbe Aquisgrana forte nanciscuntur ex eo quod praxis, de qua quæstio, immemorabili consuetudine probata dicitur. Quanti enim hujusmodi consuetudo valeat, nemo non videt qui verba perpendat ap. lit. Pii VII ad Archiep. Moguntinum die 8 Octobris 1803, ubi de consuetudine contra caput *Tametsi* hæc leguntur : « Probe novit Fraternitas tua hujus generis matrimonia *(clandestina)* rata et firma consistere iis in locis in quibus Concilii Tridentini decretum vel numquam publicatum fuit, numquam observatum tanquam hujus Concilii decretum, vel, *si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit.* » Atqui in urbe Aquisgrana longo temporis intervallo, imo ab immemorabili in desuetudinem abiit, ut famuli, mercenarii ac pauperes coram proprio parocho nuptias necessario ineant.

Neque aliter forte judicandum est quoad Coloniensem civitatem; nam praxis quæ *ab immemorabili* introducta Aquisgranæ dicitur, Coloniæ *multis abhinc annis* inolevisse asseritur : porro

ad prescribendum contra Tridentinam legem ad formam litterarum Pii VII hæc atque illa paria esse videntur.

Ceterum si hæc omnia non valent ad propositæ praxis legitimitatem statuendam, videant EE. PP. utrum sin minus argumentum præstent ad eamdem praxim ex Apostolicæ Sedis indulto probandam.

At, ex altera parte, mutua ac generalis licentia quæ in quibusdam Germaniæ civitatibus viget, videtur peculiaribus S. H. C. decretis reprobata. Sane Fagnanus in *lib. Decret.*, ad *cap. Quod nobis*, *De cland. desp.* hanc sibi quæstionem proponit : « An idem decretum *Tametsi*, qua parte disponit ut matrimonia celebrari possint coram sacerdote de Ordinarii vel parochi licentia, exigat licentiam specialem ; an vero sufficiat generalis omnia sacramenta administrandi ? » Et resolvit, sufficere generalem, quoties sacerdos celebrationi matrimonii interveniat tamquam *vicarius* temporaneus parochi, aliter requiri specialem. Porro, quod nostra maxime interest, Fagnanus hujus quæstionis occasione tres refert S. H. C. resolutiones, quæ attentam considerationem omnino merentur.

Ait enim : « Resolutiones S. C. sunt infrascriptæ.

» *a*) Cum parochus levi infirmitate detentus concessisset præposito licentiam exercendi concernentia curæ officium, dubitatum fuit, an in ea parochia valide contractum fuerit matrimonium, cui præpositus predictus loco parochi interfuit ? S. C. die 22 Junii 1851, censuit esse valide contractum, præsupposita licentia, seu commissione generali administrandi omnia sacramenta ; *et licet alias declaraverit requiri licentiam specialem et expressam*, tamen id intellexit in quodam canonico cui tacite permissa erat administratio sacramentorum in ecclesia cathedrali, sciente et patiente Ordinario.

» *b*) An ut sacerdos qui non sit proprius contrahentium parochus eos matrimonio conjungere possit, sufficiat tacita licentia ? S. C. censuit non sufficere, *sed requiri vel commissionem generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si hæc non adsit, specialem et expressam licentiam.*

» c) Præpositus ecclesiæ Armacanæ inter cetera dubitavit, an cum ipse constituisset vicarium in dicta ecclesia, posteaque illi dedisset coadjutorem, de cujus licentia quidam sacerdos matrimonio contrahentes conjunxit, an matrimonium hoc modo celebratum sit validum? S. C. alias dixerat non sufficere ad validitatem matrimonii licentiam tacitam quæ resultet ex tolerantia: *sed requiri vel licentiam generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si hæc non adsit, expressam et specialem*. Item Rota dixerat in una *Barchinonen.*, vicarios temporales ad nutum amovibiles parochialis ecclesiæ posse matrimoniis tamquam parochos interesse. Ideoque in casu præsenti S. C. sensit posse et matrimonio interesse, et alii dare licentiam ut intersit, hujusmodique matrimonia esse valida. »

Similiter cl. Pallottini *loc. cit.* tradit in dubio *ad cap. 1, sess. 24 De reform. matr., Posit. 75*, S. H. C. declarasse, quod « licentia tacita quæ resultat ex tolerantia, non sufficit ad valide contrahendum matrimonium coram sacerdote non parocho contrahentium; sed requiritur commissio generalis administrandi omnia sacramenta, vel, hac deficiente, specialis et expressa licentia. »

Fateor quidem propter temporis angustiam, nimiumque laborem, allegatas has resolutiones me non contulisse cum originalibus; sed cum Fagnanus a secretis S. H. C. fuerit, et cl. Pallottini ex ipso S. H. C. archivio sua documenta desumpsisse dicat, de horum decretorum authenticitate prorsus fidendum videtur, eo vel magis quod ab omnibus DD, a Farinacio, a Reiffenstuel, *loc. cit., n. 84*, citentur et sine hæsitatione admittantur.

Porro legentibus hæc decreta plane liquet S. H. C. caput Concilii interpretando semel statuisse, ac deinde iterum iterumque generale illud sanxisse principium, quod sacerdos (qui parochus contrahentium non est) ut valide horum matrimonio adsistat, debeat esse instructus aut « licentia seu commissione generali administrandi omnia sacramenta — ceu in vicariis aut coadjutoribus parochorum contingit; — vel, si hæc deficiat, expressa et specialis licentia. »

Et quamvis alias (prout in casibus a Fagnano relatis) S. H. C. licentiam expressam et specialem intellexerit et procedere declaraverit ad exclusionem licentiæ tacitæ quæ ex tolerantia resultat; nihilominus hæc statuisse videtur applicando et interpretando, minime autem limitando et circumscribendo præfatum generale principium : id est, aliis verbis, S. H. C. definiisse, delegationem expressam et specialem, quam sacri canones requirunt, certe deficere in peculiari casu licentiæ tacitæ aut ex tolerantia; non ita tamen ut in ceteris omnibus adsit, et alii dari non possint casus in quibus pariter desit; uno verbo, in propositis a Fagnano resolutionibus agitur de interpretatione taxativa et exclusiva principii.

Quo posito, et ad mutuam generalem delegationem, quæ Coloniæ et Aquisgranæ obtinet, gradum faciendo, non videtur dubium, quominus hæc praxis penitus contradicat generali principio de *expressa et speciali* delegatione a S. H. C. toties sancito.

Insuper ad effectum valide assistendi matrimonio requiritur in delegato scientia suæ delegationis, juxta Pontium, *De Matr., lib. 5, cap. 29, n. 8,* Barbosam *ad Conc. Trid. in cap. Tametsi n. 117,* Ferraris *v. Matr., art. 2, n. 12* ac Pallottini *l. c., n. 53.* Qui imo refert, — « ad quæstionem generalem coram S. H. C. propositam, utrum matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, qui habet licentiam a proprio parocho unius ex contrahentibus, et ignorat se habere illam, prout etiam unus ex contrahentibus ignorat, sit validum? — S. C. respondisse : Matrimonium; ut supra, contractum a Sacerdote, qui neque certam neque præsumptam scientiam, se habere licentiam a proprio parocho, habet, non esse validum. »

Eamdem resolutionem refert Barbosa *loc. cit.,* et habetur penes *lib. Decr.* S. H. C., *pag. 335, in Nullius* die 5 Decembris 1625 et 15 Aprilis 1628. — *Dubium ad cap. 1, sess. 24, De reform. matr.*

Atqui juxta praxim Coloniæ et Aquisgranæ receptam contingeret, ut parochus matrimoniis assisteret extraneorum nedum sine certa aut præsumpta scientia delegationis sed imo cum per-

suasione jure proprio et ordinario agendi. Igitur etiam ex hoc capite mutua ac generalis delegatio, de qua quæstio, videtur decretis S. H. C. contradicere et sacramentorum validitati oppugnare.

Sed, quod magis est, dici insuper haud improbabiliter potest, eamdem controversam praxim toti œconomiæ capitis *Tametsi* esse subversivam, et tum litteræ tum spiritui ejusdem capitis cum magno dispendio receptæ hac de re in Ecclesia disciplinæ obviare.

Sane finis a Tridentino intentus in lege irritante *cap. Tametsi* condenda, nedum fuit abusum removendi quem Sancta Dei Ecclesia semper detestata erat ac prohibuerat, nempe tam magnum sacramentum quasi privatam rem et vulgarem stipulationem clanculum sine sacerdotali benedictione fieri; sed ad id quam maxime intendit, ut innumera mala quæ ex clandestinis matrimoniis in christiana familia oriebantur radicitus evelleret.

Compertum enim erat ex depravatis fidelium moribus, intemperantia passionum, aut fidei defectu sæpenumero contingere, ut quis unam alteramve puellam sub aspectu et sponsione matrimonii seduceret; alter vero secretum validumque connubium iniret, ac paulo post aliud publicum; et hinc innumera scandala, familiarum perturbationes, lites sine exitu et lugendæ animarum deceptiones; siquidem unus adulterino consortio, cui conscientia refragabatur, perpetuo solemniterque ligatus manebat; parti lesæ autem via ad obtinendam justitiam manebat præclusa; præterquamquod non deerant qui invidia, odio, aliaque passione capti, fingentes secreta connubia justas legitimasque nuptias aut vexarent aut impedirent; aut etiam qui secreto copulati consortio ad sacros ordines ascenderent, et aut soli, aut cum uxore, reditibus et officiis ecclesiasticis a quibus de jure arcebantur nefarie fruerentur.

Hisce itaque malis atque incommodis præcavendis lata est lex *cap. Tametsi*. Quod nedum historice constat (Cfr. C. Pallavicini, *Hist. C. Trident., lib. 20, 22 et 23)*; sed in eodem capite

Tametsi clare enunciatur; nam ob negotii gravitatem censuerunt Tridentini Patres in ipso contextu de legis motivo luculentum ponere testimonium his verbis : « Verum cum S. Synodus... *gravia peccata perpendat quæ ex eisdem clandestinis conjungiis ortum habent,* præsertim vero eorum qui in statu damnationis permanent, dum, priore uxore cum qua clam contraxerint relicta, cum alia palam contrahunt, et cum ea in perpetuo adulterio vivunt; cui malo ab Ecclesia, quæ de occultis non judicat, succurri non possit nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcirco, etc. »

Verum his malis extirpandis non suffecisset præscribere, ut matrimonia cum sacerdotali benedictione et testibus utcumque celebrarentur; nam cum innumeri sint sacerdotes, initum conjugium celari adhuc faciliter posset; sed oportebat, sicut revera factum est, hanc provinciam nonnullis dumtaxat committere, qui publico fungentes munere, et tabulario instructi essent, aut sin minus instrui facile possent, et inter quos christiana societas dividi quiret, adeo ut nemo nisi coram uno designato certoque sacerdote nuptias inire valeret. Tales autem alii esse non poterant quam parochi, et ideo hi ad id muneris officium, ut nempe testes essent matrimoniorum auctorizabiles et exclusivi pro omnibus suis subditis, electi sunt. Inde sane fiebat, ut de matrimoniis publice ac faciliter in Ecclesia constaret, et etiamsi quis initas nuptias niteretur celare, nihilominus publica auctoritas sine magno negotio inquirere et veritatem invenire valeret, cum ad id sufficeret in tabulariis quarumdam dumtaxat parochiarum investigare.

Age vero mutua ac generalis delegatio, de qua quæstio, huic sanctissimo Tridentinæ legis fini contradiceret, numerum eorum, coram quibus matrimonia fieri valerent, pro parochorum arbitrio extenderet, et sic ea mala, quibus præcavendis Tridentina lex lata est, sensim iterum inolescere possent : unde hæc praxis, quæ dicitur inducta in bonum Sacramenti, idest ad impediendum ne hic vel ille matrimonium irrite ineat, reapse in magnum sacramenti dispendium evaderet, et dum privato unius vel alte-

rius bono consuli vellet, via ad majora et generaliora mala sterneretur.

Præterquam quod considerari oportet, quod si parumper admittatur posse parochos se ad invicem generaliterque delegare, de lege parochi proprii actum omnino videretur. Siquidem quod hodie in majoribus quibusdam civitatibus et pro certa personarum classe et in determinatis circumstantiis præfinitum est; cras ob easdem rationes extendi poterit ad alia oppida, ad universam diœcesim, ad integras provincias vel regna pro lubitu parochorum et Episcoporum. Quod quantorum malorum causa esse possit nemo non videt, hac præsertim nostra ætate, in qua, attenta itinerum et commercii facilitate, obvium pronumque cuique est hac illac discurrere. Enimvero quo latius celebrandi matrimonia provincia patet, eo difficilius de inito matrimonio constare poterit, et eo facilius cuique fraudandæ legis licentia manebit.

Sed nedum fini ac menti Tridentinæ legis praxis, de qua quæstio, obviare videtur, sed et ipsi litteræ. Si enim decreti verba, ubi de danda licentia sermo est, attente scrutemur, plane liquet, de delegatione singulari et individua ibi dumtaxat sermonem haberi, sicut reapse S. H. C. definiisse paulo ante vidimus.

At si ulterius contextum totius capitis examinemus, id firmum esse debebit, Tridentinos Patres magnis matrimoniorum clandestinorum abusibus obviandis voluisse, ut *proprius* contrahentium parochus et in *singulis casibus* partes diligenter examinaret et excuteret, denunciationes institueret, et tum demum cum nullum contra propositas nuptias inveniret impedimentum, ad ipsum matrimonium vel ipse deveniret, vel alium sacerdotem delegaret. Quæ profecto œconomia per praxim Coloniæ et Aquisgranæ vigentem de mutua ac generali delegatione tolli et omnino subverti videtur.

Et hæc quidem omnia tam contra validitatem quam contra liceitatem et honestatem controversæ praxis procedere videntur. Quod si præterea examen instituatur de normis, quas in delegatione concedenda Ecclesia parochis præfinit, eo luculentius

patebit, quantum illicita eadem sit, et ab ecclesiastica disciplina etiam sub hoc aspectu aliena. Sane ad rem Barbosa, *De offic. et pot. Ep., p. 2, c. 21, n. 62,* bene considerat : « Ceterum non ita ad sui libitum sibi credat (parochus) alium sacerdotem deputare posse (ad matrimonium celebrandum) : per se ipsum enim, nisi legitima gravissimaque de causa impeditus, id munus obire tenetur. » Quod justissimum dici oportet; nam cum parochus judex et testis auctorizabilis matrimonii constitutus sit, ejus celebrationi per se ipsum adsistere debet, eadem ratione ac judex vel tabellio administrationem justitiæ vel actorum rogationem per se ipsos debent perficere.

Nec major hac in re Episcopis patet facultas; nam Benedictus XIV Constit. *Nimiam licentiam* 18 Maii 1743 inter alios abusus deplorat quod ab eis « cuilibet sacerdoti interessendi (matrimonio) commissio, interdum etiam inscio proprio parocho, demandetur. Inde enim ait matrimonii nullitas arcessitur, etc. » Unde paulo post monet : « Ac primum omnium, munus quod ad proprium parochum jure spectat interesse matrimoniis celebrandis per se ipse parochus, nisi legitima gravissimaque de causa impediatur, obire tenetur. » Et infra : « Etsi autem Antistites... non ignorant, matrimonium coram quolibet sacerdote non parocho, facta illi copia dataque licentia sive a proprio parocho sive a loci Ordinario Antistite, validum esse, auctoritatemque super denunciationibus dispensandi... se habere ; tamen diligentissime caveant, ne ad libitum hac sua auctoritate, tum super denunciationibus dispensandi, tum cuilibet potius sacerdoti quam proprio parocho facultatem, ut in contrahendis matrimoniis interesse possit, committendi, nisi ubi *ineluctabilem necessitatem* ita exigere animadverterint, utantur. Imo cum, ut præmissum est, commissionem hujusmodi necessario dandam esse perspexerint, eam non statim, sed postquam ex adhibitis diligentiis acceptisque certis notitiis, sibi tuto constiterit nullum intra contrahentes interponi impedimentum, impertiantur. »

Ceterum antequam finem imponam huic disputationi, quæ ob singularitatem et gravitatem negotii paulo longior effecta est,

abstinere non possum, quin denique observem, mutuam generalemque delegationem, de qua in precibus, et quæ ideo magnificatur, quia quorumdam nullitati matrimoniorum obviare præsumitur, revera ad effectum ad quem dirigitur ne necessariam quidem esse. Quippe quoniam ad impediendum ne famuli, mercenarii, aliique de quibus quæstio, ex mutato inopinate domicilio nulliter contrahant, potiusquam ad mutuam generalem recurrere, id unum sufficeret, ut parochus vel pridie vel ipsa nuptiarum die a sponsis exquireret , ubinam actu ii habitent, eosque de gravitate negotii moneat, et, detecta fraude, aut eos ad proprium parochum remittat, aut, obtenta continuo ad normam juris a proprio parocho sive Ordinario expressa et speciali licentia, matrimonium ipse pro casuum diversitate consecret.

His itaque disputatis sint tandem

DUBIA.

I. *An mutua ac generalis delegatio, de qua in precibus, ad validitatem matrimonii valeat in casu?*

Et quatenus negative,

II. *An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu?*

La S. Congrégation du Concile a répondu le 6 Septembre 1890 :

Dilata, et exquiratur votum Consultoris.

La question est, en effet, d'une grande importance. Nous ne manquerons pas de la suivre et de tenir nos lecteurs au courant de la décision qui sera rendue.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

VIN DU SAINT SACRIFICE.

Nous avons à publier deux décisions importantes sur cette grave question; voici la plus ancienne, que Mgr l'Évêque de Carcassonne a eu la bienveillance de nous communiquer.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Litteris datis die 8 Februarii currentis anni exponebas :

Ad vini corruptionis periculum præcavendum duo remedia proponuntur :

1° Vino naturali addatur parva quantitas *d'eau-de-vie*;

2° Ebulliatur vinum usque ad sexaginta et quinque altitudinis gradus.

Atque inde quærebas utrum hæc remedia licita in vino pro sacrificio Missæ, et quodnam præferendum.

Feria IV die 4 currentis mensis Emi DD. Cardinales Inquisitores generales respondendum mandarunt :

Præferendum vinum prout secundo loco exponitur.

Et fausta quaque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 8 Maii 1887.

Devotissimus et addictissimus,

J. D'ANNIBALE.

La seconde décision a été sollicitée par Mgr l'Évêque de Marseille; et elle est aussi d'un usage très pratique :

Beatissime Pater,

Joannes Ludovicus Robert, Episcopus Massiliensis, ad pedes S. V. humillime provolutus, dubium infra expositum S. Sedis examini et judicio ad Religionis bonum committendum existimans, quærit :

In pluribus Galliæ partibus, maxime si eæ ad meridiem sitæ reperiantur, vinum album, quod incruento missæ sacrificio inservit, tam debile est ac impotens, ut diu conservari non valeat, nisi eidem quædam spiritus vini (*spirito-alcool*) quantitas admisceatur.

1. An istius modi commixtio licita sit?

2. Et, si affirmative, quænam quantitas hujusmodi materiæ extraneæ vino adjungi permittatur?

3. In casu affirmativo, requiriturne spiritus vini ex vino puro seu ex vitis fructu extractus?

Feria IV die 30 Julii 1890.

In Congregatione generali habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Dummodo spiritus (alcool) *extractus fuerit ex genimine vitis, et quantitas alcoolica addita una cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, non excedat proportionem duodecim pro centum, et admixtio fiat quando vinum est valde recens, nihil obstare quominus idem vinum in missæ sacrificium adhibeatur.*

Sequenti feria V, die 31 d. m. facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Cardinalium adprobavit et confirmavit.

J. MANCINI S. R. ET U. I. NOT.

Ainsi la S. Inquisition met trois conditions à sa réponse ; il est bien entendu qu'il faut les remarquer et s'y conformer. Nous avons déjà vu des prêtres qui s'y sont trompés ; ils ont

compris que l'on pouvait ajouter de l'alcool de manière à élever les degrés du vin de douze degrés de plus ; est-il besoin de dire que ce n'est pas le sens de la décision ? Celle-ci veut que la quantité d'alcool naturellement comprise dans le vin, jointe à celle qui est surajoutée, n'excède pas la proportion de 12 pour 100.

Autre observation. L'alcool ajouté, aux termes de la décision, doit être de pur raisin ; une *Semaine religieuse* a été la première à faire remarquer, et il y a utilité à le répéter après elle, que l'alcool de pur raisin est excessivement rare dans le commerce.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DEUX DÉCISIONS NOUVELLES SUR LA COMMUNION DES RELIGIEUSES.

C'est un journal italien : *Il Monitore Liturgico*, qui nous fournit ces deux décisions ; toutes deux regardent les communions des Filles de la Charité, et ont été rendues à la même date. Voici d'abord le texte des décisions.

I.

In Monitis ad confessarios Puellarum charitatis, revisis an. 1889 a Congregatione Sancti Officii, circa communionem habetur : « Ad sacram synaxim curent accedere diebus a Superiore generali determinatis. Si quæ vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint ut dignæ frequentiori, aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur, nempe id fiat de licentia confessarii, prævia participatione Superioris vel Visitatoris vel Provincialis. »

Sed cum in diversum interpretarentur illa verba « Prævia participatione Superioris, etc., » ab Episcopo Suanæ, etc., quæsitum est :

I. Participatio, de qua supra, fieri debet, et quomodo, a confessario aut a pœnitente ad Superiorem ; vel fieri debet, et quomodo, a Superiore ad confessarium aut ad pœnitentem?

II. Talis participatio fieri aut haberi debet pro communione tantum communiter frequentiori aut quotidiana ; vel etiam pro

quacumque communione quæ fit præter dies toti communitati statutos?

III. Hujusmodi participatio fieri aut haberi decet *toties quoties*, *vel semel tantum?*

IV. Ista participatio fieri debet singulatim et nominatim, vel generatim?

Feria IV die 2 Julii 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores propositis suprascriptis dubiis ac præhabito DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Ab ipsa pœnitente; et responsionem Superioris haud necessariam esse.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Provisum in præcedentibus.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. MANCINI, S. R. ET U. I. NOT.

II.

I. Utrum confessarius Puellarum Charitatis qui, quantum ad se attinet, curat et permittit ut propriæ pœnitentes ad sacram synaxim accedant frequentius, et etiam juxta mentem Trid., Sess. XXII, cap. II, quoties missæ assistunt, dummodo puritate mentis eniteant, seu respectivas juxta S. Alphonsum de Ligorio dispositiones habeant, nec propter hoc muneribus proprii officii deficiant, sit inquietandus?

II. Utrum licentia concedendi communiones *exceptionis* spectet ad confessarium tantum, et Superiori vel Visitatori sola participatio?

Feria IV die 2 Julii 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisi-

tioni habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus Fidei et morum generales Inquisitores propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito Rmorum Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. MANCINI, S. R. ET U. I. NOT.

On nous demande avec instance de publier ce décret, et on désire que nous résumions à cette occasion l'ensemble de la doctrine sur les communions des religieuses. On ajoute qu'il y a encore des abus nombreux sur ce point si important de discipline. Nous le voulons bien croire, puisqu'on l'affirme ; hélas ! les abus ne se corrigent pas aussi facilement qu'ils s'introduisent. Nous croyons cependant que, sur ce point comme sur bien d'autres, les règles et les décisions du Saint-Siège ont gagné beaucoup de terrain sur la coutume ou, si l'on aime mieux, sur la routine et les abus. Mais, il faut bien le reconnaitre, la nature humaine est là et se montre en cela comme sur bien d'autres points. Combien négligent de s'instruire et, par là même, ne prêtent pas grande attention à la continuation d'une pratique qu'ils ont toujours vue sans se douter jamais qu'elle fût répréhensible? Combien d'autres, ennemis *a priori* de tout changement, sont portés à rejeter sans examen tout ce qui paraît nouveau ? Combien de Supérieures de communauté peuvent être disposées à ne point accueillir d'elles-mêmes une décision qui semble un amoindrissement de leur autorité? Combien n'admettront point que ce qu'elles ont fait depuis si longtemps, puisse être un abus, qu'il en ait pu résulter le moindre inconvénient, que les consciences aient pu être le moins du monde gênées par

les actes d'une autorité aussi douce et aussi vigilante que celle dont elles croient bien avoir toujours usé? Pauvre nature humaine, que tu seras toujours inclinée à te faire illusion sur ton propre compte! Et comme il te sera facile de croire que tu défends la plus sainte des causes, quand tu défends seulement celle de ton amour-propre, qui se croit amoindri ou qui ne veut pas avoir eu tort si longtemps! Avec quelle conviction tu protesteras de la droiture de tes intentions, et regarderas comme des brouillons, comme des gens toujours prêts à mettre le désordre partout, ceux qui voudront simplement se conformer aux ordres du Saint-Siège et rendre à ses décrets, à sa direction, l'obéissance qui leur est due!

Et c'est bien ainsi pourtant que nous expliquons les abus qui persévèrent encore, s'il est vrai que les abus se rencontrent comme on nous le dit si expressément. Il est évidemment impossible de supposer un parti pris ou une volonté arrêtée de ne point obéir; c'est donc que l'on ne connaît pas du tout les décisions du Saint-Siège, ou qu'on les connaît trop imparfaitement, trop vaguement. On se figure que la question est libre; et les réflexions secondaires que nous indiquions tout à l'heure aidant, on croit très fermement avoir raison, et on néglige de s'instruire à fond. Il faut donc commencer par instruire et par résumer toute la question, puisque le bien peut en résulter.

Nous avons déjà traité la question de la fréquente communion des religieuses (1); nous ne voulons donc que résumer ce que nous avons dit : ceux qui désireraient de plus longs développements les trouveront dans notre précédent article.

I. — Il y a, sur la communion fréquente, un décret général, publié et affiché à Rome, dans les lieux accoutumés, selon

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, page 36.

les formes des lois. Donc, personne ne peut nier qu'il ait bien toutes les conditions requises pour être obligatoire. Or, c'est ce décret qu'interprètent toutes les décisions subséquentes, et voici ce qu'il dit des communions des religieuses :

Itidem Moniales quotidie sacram communionem petentes, admonendæ erunt ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori aut quotidiana SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur.

Encore une fois, voilà le décret qui fait loi; tous les autres décrets qui viennent ensuite se réfèrent à celui-ci et en sont l'interprétation. Il nous semble bon de faire remarquer à nos lecteurs que l'*Avis* donné aux confesseurs des Filles de la Charité, qui a été l'occasion des dernières décisions, n'est que la reproduction exacte de ce passage du décret d'Innocent XI ; on y a seulement ajouté l'interprétation authentique qui en a été donnée par la S. Congrégation du Concile en 1725, interprétation sur laquelle nous aurons à revenir.

Pour le moment, il nous faut faire observer avant tout que le décret parle en première ligne des communions de règle des religieuses. Ces communions sont déterminées par les Constitutions de chaque Ordre. Innocent XI veut qu'on avertisse tout d'abord les religieuses de faire ces communions : toutes doivent s'efforcer de mériter la communion au moins dans ces jours fixés par la règle. C'est ce qu'a répondu la S. Congrégation des Évêques et Réguliers au Vicaire général de Bordeaux le 4 Août 1888, tout en laissant au confesseur le droit d'interdire une communion de règle quand il y a un motif raisonnable de le faire (1).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, xx, page 575.

Mais le décret suppose aussi que certaines religieuses peuvent mériter de communier plus souvent, et il veut positivement que cela leur soit permis : « Id illis a Superioribus permittatur. » Il ne faut donc pas s'étonner que le 19 Novembre 1889, la S. Pénitencerie ait répondu à Mgr l'Évêque de Cambrai : « Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi », et que, le 2 Décembre de la même année, la S. Congrégation des Rites ait dit à son tour : « Consuetudinem laudandam esse ac promovendum usum frequenter suscipiendi sanctissimam Eucharistiam juxta Conc. Trid.. etc. dispositionem. »

II. — Jusque-là, nous ne pensons pas qu'il y ait grande contestation nulle part ; mais voici le point délicat. Ces religieuses, dont la pureté de vie et la ferveur autorisent les communions plus fréquentes ou même les communions quotidiennes, qui les discernera ? Qui leur permettra la sainte communion en dehors des jours de règle ? L'usage, autrefois en vigueur dans beaucoup de communautés, attribuait ce droit à la Supérieure ; les décrets du Saint-Siège sont formels, c'est AUX SUPÉRIEURS qu'appartient ce droit : « Id illis A SUPERIORIBUS permittatur », disait tout à l'heure Innocent XI. Très bien, mais quels sont ces supérieurs dont parle Innocent XI ? C'est en 1725 que cette question a reçu sa solution ; on voit que la réponse n'est pas d'hier et que, si changement de discipline il y a, ce changement compte bien quelques années d'existence. Le 14 Avril 1725, la S. Congrégation du Concile a discuté la question suivante :

An et de cujus licentia Sacram Eucharistiam recipere debeant Moniales quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a Constitutionibus vel a consuetudine Monasterii ut in illis omnes Moniales communicent ?

Et elle a répondu :

De licentia confessarii ordinarii, et non Directorum, prævia participatione Prælati Ordinarii (1).

Voilà le droit ; il n'a pas changé depuis ce temps. Et combien de décisions l'ont maintenu, affirmé de nos jours? Le 27 Juin 1876, décision pour des religieuses dont les Constitutions, approuvées par le Pape Benoît XIV, donnaient un droit à la Supérieure ; la S. Congrégation des Évêques et Réguliers soumet l'affaire au jugement de Sa Sainteté, et le Saint-Père ordonne que les Constitutions dont il s'agit soient mises d'accord avec *le droit commun établi par les décrets du Saint-Siège* (2) ; ces paroles ne sont-elles pas formelles en faveur du confesseur? C'est en vertu DU DROIT COMMUN qu'il a charge de régler les communions des religieuses.

Autres décisions. Le 19 Novembre 1885, la S. Pénitencerie, contrairement aux habitudes bien connues des Congrégations romaines, dépasse les limites de la question qui lui est posée, pour ajouter la règle suivante, sans doute parce qu'elle craint un abus dont on ne lui aurait point parlé :

Spectare ad confessarium id *(sacram communionem quotidianam)* singulis *(monialibus)* permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas, et præsertim a S. Alphonso de Ligorio (3).

Le 4 Août 1888, nouvelle décision ; cette fois, c'est la S. Congrégation des Évêques et Réguliers qui reprend la parole :

Facultatem frequentius *(ultra dies in statutis præscriptos)* ad Sacram Synaxim accedendi relinquendam esse privative judicio confessarii, excluso consensu Superioris vel Superiorissæ (4).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, page 42.
(2) *Ibid.*, page 40.
(3) *Ibid.*, XIX, page 36.
(4) *Ibid.*, XX, page 575.

Franchement, que veut-on de plus, et combien demandera-t-on de décrets, d'actes du Saint-Siège, avant de se rendre? Voilà un Souverain Pontife, le Pape Innocent XI, qui rend un décret solennel, qui le fait publier dans toutes les formes voulues pour qu'il ait force de loi; voilà les Congrégations du Concile, des Évêques et Réguliers, des Rites, de la S. Inquisition, de la Pénitencerie, qui, les unes après les autres, affirment la règle, et l'on pourrait douter encore? Non, disons-nous sans aucune hésitation; car nous répétons ce que nous avons dit en commençant; nous ne pouvons pas croire au parti pris, à la volonté délibérée de refuser son obéissance : il faut donc bien que nous supposions l'ignorance, la négligence à s'instruire, renforcées par des préjugés.

Mais enfin, pour quiconque connaît ces décisions, elles contiennent la règle, le DROIT COMMUN. Ce n'est point la Supérieure d'une communauté, ce n'est point le chapitre de cette communauté, ce ne sont point les Directeurs des religieuses, s'ils ne sont pas leurs confesseurs, qui peuvent déterminer les communions que feront habituellement ces religieuses en dehors des jours prescrits par la règle; c'est, de droit commun, le confesseur ordinaire qui seul a qualité pour cela (1).

III. — Ces mêmes décisions du Saint-Siège disent d'après quelles règles le confesseur doit déterminer le nombre des communions. On peut rappeler ici le décret même d'Innocent XI; il faut permettre la communion plus fréquente, ou même la communion quotidienne aux religieuses

(1) Nous ne voulons pourtant pas exclure absolument le confesseur extraordinaire; celui-ci pourrait au moins, nous semble-t-il, accorder une communion en passant, à faire dans la semaine où il se présente, s'il y avait pour cela un motif raisonnable. Mais il est à remarquer que la décision de 1725 désigne le confesseur ordinaire.

qui se distinguent par la *pureté* de leur âme et leur *ferveur :* « Si quæ... puritate mentis eniteant et fervore spiritus incaluerint... etc. » Ce n'est donc pas à toutes indistinctement qu'il faut accorder des communions en dehors des jours de règle ; il y a un choix à faire, et cette faveur se mesure sur l'état de l'âme de chacune. Constatons ici un premier abus, autrefois très fréquent ; il était d'usage, en certaines communautés, que la Supérieure donnât, en dehors des jours fixés par la règle ou par les Constitutions, des communions générales pour toute la communauté. Ce n'est pas ainsi que le Saint-Siège l'entend ; quand il s'agit de communions plus fréquentes que ne le prescrit la règle, il n'y a pas de communions générales à donner, mais des communions individuelles, qu'il faut donner suivant l'état d'âme de chaque religieuse.

La S. Pénitencerie, dans la décision citée plus haut, est plus précise encore que le décret d'Innocent XI ; elle prescrit au confesseur de suivre, pour régler les communions, les règles exposées par les auteurs approuvés et surtout par S. Alphonse de Liguori. Elle ne manque point de dire à son tour au confesseur qu'il doit appliquer ces règles à chaque religieuse en particulier *(singulis)*.

IV. — Les décisions connues jusqu'à ce jour nous disaient suffisamment tout cela ; les réponses de la S. Inquisition, rendues pour les confesseurs des Filles de la Charité, confirment tout ce que nous venons de dire ; mais elles ont une importance particulière en ce sens qu'elles éclairent certains points restés jusqu'ici dans l'ombre. Elles vont nous apprendre jusqu'où va le droit du confesseur, et comment il se combine avec l'intervention du Supérieur de la communauté.

Nous ne savons pas si le MONITUM adressé aux confesseurs des Filles de la Charité, a été rédigé à Rome ; il y a été au moins approuvé. En tout cas, cette adjonction du texte de la

décision de 1725 au texte du Décret d'Innocent XI est très heureuse et très juste, puisque la décision de 1725 explique précisément quels sont les *Supérieurs* dont parle Innocent XI, et auxquels il remet le soin de permettre les communions en dehors des jours de règle : « Id illis a Superioribus permittatur, nempe id fiat de licentia confessarii, prævia participatione Superioris vel Visitatoris vel Provincialis. » Cette participation du Supérieur dans l'autorisation de communier plus fréquemment donnée à une sœur, n'avait peut-être jamais été aussi bien expliquée que dans les décisions de la S. Inquisition. Il est facile de résumer la règle en quelques lignes.

1° Si une sœur, une fois en passant, désire une communion de plus, l'intervention du Supérieur n'est point nécessaire; le confesseur apprécie les motifs de la demande et accorde ou refuse la permission demandée.

2° L'intervention du Supérieur est nécessaire pour que le confesseur puisse accorder à une sœur la communion quotidienne ou des communions habituelles plus fréquentes que la règle ne les permet. Ce n'est pas au confesseur de s'adresser au Supérieur; c'est à la religieuse que revient ce soin. Les choses sont mieux ainsi, parce qu'on évite de cette manière toute apparence de violation du secret sacramentel. Le confesseur ne peut être soupçonné de s'entretenir avec le Supérieur de matières qu'il connaîtrait seulement par la confession.

Pour être complet, nous ne devons pas nous arrêter ici. Quel droit reste à la Supérieure par rapport aux communions? Nous l'avons déjà dit dans un autre travail; et nous l'avons emprunté à une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. La Supérieure a le droit « de défendre à une sœur de se présenter à la communion sacramentelle dans le cas unique où cette sœur aurait commis, depuis sa

dernière confession sacramentelle, une infraction d'une certaine gravité et publique, avec scandale pour les autres sœurs, et cela, jusqu'à ce que la dite sœur se soit approchée de nouveau du sacrement de pénitence. »

Nous ne lui refuserions pas un autre droit, dont, il est vrai, les décisions ne parlent point. Il sera rare, il pourra cependant arriver qu'un confesseur, trompé par certaines apparences, permette des communions quotidiennes ou trop fréquentes à une sœur, qui extérieurement, se fera remarquer par un esprit frondeur de l'autorité, fort peu ami de la règle, etc.; en un mot, il pourra se faire que ces communions fréquentes soient de nature à étonner, à scandaliser, si l'on veut, dans la communauté. Bien que, encore une fois, le cas doive se présenter rarement, et qu'il faille prendre garde que ces communions peuvent être, en fait, nécessaires à cette sœur pour des motifs connus du seul confesseur, nous pensons qu'une Supérieure, qui se croirait dans le cas ci-dessus, aurait parfaitement le droit, non pas d'agir directement soit avec la sœur, soit avec le confesseur, mais d'en référer au Supérieur; celui-ci s'informerait et verrait ensuite s'il doit intervenir.

Nous croyons que la cause est entendue. Elle le sera certainement, si l'on veut bien réfléchir devant Dieu à une considération générale, que nous regardons comme souverainement importante dans le cas présent et dans un bien grand nombre d'autres. Le véritable esprit catholique consiste à suivre les règles, la ligne de conduite tracée par le Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, chargé par N.-S. de paître les agneaux et les brebis de son troupeau. Dès qu'une pratique est déclarée par lui abusive, tous, individus et associations, communautés religieuses, diocèses, etc., doivent se souvenir de la parole de N.-S. : « Qui vous écoute, m'écoute; » et le véritable esprit de foi,

le vrai sens catholique, c'est de se soumettre, de se réformer, et de croire que la bénédiction de Dieu est dans la prompte soumission de l'esprit et du cœur. Ceux ou celles qui ont la redoutable charge de commander les autres doivent particulièrement être persuadés de cette vérité et la mettre en pratique. Ils ont à faire un bien immense; et le vrai bien, la bénédiction de Dieu dont ils ont tant besoin, c'est dans la parfaite soumission aux ordres, à la direction du Vicaire de Jésus-Christ, qu'ils les trouveront. Tel est l'ordre providentiel.

Il y a donc, dans la question actuelle et dans cent autres, une chose à examiner principalement : quelle est la volonté exprimée, la direction donnée par le Souverain Pontife? Tout est là. Or, après les décisions que nous avons rapportées, peut-il rester un doute véritable? En vain dira-t-on qu'on n'a pas toujours agi ainsi dans l'Église : soit, c'est un changement de discipline, je veux bien ne pas m'arrêter à discuter ou à présenter des considérations secondaires, d'ailleurs indiquées plus haut, pour réduire cette assertion à sa juste valeur. C'est donc un changement; mais en quoi cette observation vous dispense-t-elle de l'obéissance? Depuis quand les Papes n'ont-ils plus le droit de modifier un point de discipline, quand le bien de l'Église le demande, quand ce qui était bon dans un temps ne peut plus se faire dans un autre temps sans de graves inconvénients? Mais l'histoire des Papes est remplie de ces changements de discipline; mais ces changements de discipline sont absolument nécessaires pour la vie et le bien de l'Église! Pourquoi donc n'admettriez-vous pas celui-là? Ne vous exposez-vous pas à ce qu'on dise que c'est parce qu'il vous gêne?

Soit, dira-t-on encore; les modifications de la discipline sont nécessaires dans l'Église, quand il y a, comme vous le dites, de graves raisons pour les ordonner. Mais, dans le

cas actuel, il n'y a pas ces raisons graves ; du moins, moi, qui suis intéressé dans l'affaire, qui vis depuis si longtemps en communauté, j'ai beau chercher, je ne les vois pas. — Je réponds d'abord que, si vous ne les voyez point, c'est peut-être justement parce que vous êtes, comme vous le dites, intéressé dans l'affaire. En second lieu, il n'est pas le moins du monde nécessaire que vous les voyiez. Je ne sache pas qu'en aucune communauté du monde, le Supérieur commence par indiquer à un sujet les motifs de son commandement ; je ne sache point surtout que le sujet ait le droit de discuter les ordres de son supérieur, et d'en suspendre l'exécution, sous le prétexte qu'il ne saisit pas ces motifs. Je crois tout le contraire ; pourquoi demander au Pape ce qui n'est exigé pour aucun supérieur? C'est à lui que revient l'appréciation des raisons de ses décisions ; c'est lui qui, placé au sommet de la hiérarchie, est à même de recevoir les renseignements qui lui viennent de toutes les régions de l'univers et de juger quelles mesures sont nécessaires pour le bien général de l'Église.

Mais on insiste encore. Soit, dit-on ; cette mesure a été prise pour le bien général de l'Église et pour remédier à des abus ; mais croyez-moi, il n'existe point d'abus de ce genre dans la communauté que je gouverne ; ne puis-je donc pas me tenir tranquille, et faut-il que j'aille changer une discipline qui n'a produit ici que du bien, parce qu'il y a eu ailleurs des abus? — L'objection n'est que spécieuse. J'aurais certainement mauvaise grâce à nier qu'il puisse se trouver une communauté dans laquelle la pratique ancienne n'ait donné lieu à aucun abus ; on voudra bien m'accorder aussi que, parfois, l'illusion est facile et qu'on se figure difficilement avoir pu donner prise et tomber en de véritables abus d'autorité, quand la chose n'est pourtant que trop réelle. En d'autres termes, on n'est point bon juge en sa propre cause.

— Autre réponse. J'accorde qu'il n'y a point eu d'abus jusqu'ici ; n'y en aura-t-il point demain ? La Supérieure qui gouvernera après vous, aura-t-elle votre prudence, votre discrétion, votre jugement ? Puisque l'abus est possible, pourquoi ne voulez-vous pas prendre le moyen prescrit par le Souverain Pontife pour le prévenir ? — Troisième réponse. Il ne s'agit point d'examiner s'il y a ou s'il n'y a pas d'abus à corriger dans telle ou telle communauté sur ce point délicat ; il ne s'agit même pas de savoir si, en réalité, des abus se sont produits dans telle ou telle partie du monde : le Souverain Pontife a eu ses raisons, cela est certain ; il se peut que l'une de ces raisons soit l'existence de certains abus, il se peut aussi que la mesure soit absolument préventive, et ait pour but d'empêcher les abus à venir ; tout cela est hors de la question pour nous. Toute la question est celle-ci : y a-t-il une loi portée, oui ou non ? S'il y en a une; les sujets n'ont plus qu'à obéir. Je prends un exemple pour bien rendre ma pensée. Une Supérieure a aperçu certaines sœurs, en petit nombre, si on les compare à toute la communauté, commettre une certaine infraction à la règle ; le lendemain, elle surveille, et, à la même heure, au même endroit, elle constate encore une infraction de la part d'autres sœurs. Elle comprend immédiatement quelle est la cause du mal, et trouve que, pour y remédier facilement, il n'y a qu'à modifier tel ou tel point du règlement. Attendra-t-elle, pour faire le changement, que la plupart des sœurs aient commis l'infraction dont il s'agit ? Non sans doute. Et une sœur non coupable serait-elle bien recevable à dire que ce changement de discipline, que cette défense nouvelle ne doit pas la concerner, puisqu'elle n'est pas de celles qui ont abusé précédemment ? Non encore ; on lui répondrait que la loi nouvelle est portée pour toutes, et qu'elle doit s'y soumettre comme les autres. Il en est de même du Souverain Pontife et des lois

qu'il nous impose. Ne cherchons point si c'est nous qui avons motivé le changement de discipline dont il s'agit; cherchons si la volonté du Souverain Pontife est formelle, si elle nous atteint, et obéissons.

Mais, dit-on encore, je prévois des abus, si la règle dont vous parlez s'introduit dans ma communauté ou dans mes communautés. — Il me semble que cette objection ou cette prétention, prise à la lettre, serait un peu violente. Le Souverain Pontife, disons mieux, les Souverains Pontifes (car depuis la première décision, combien ont occupé le siège de S. Pierre), ne voient donc pas clair au gouvernement de l'Église; ils n'ont donc pas grâce pour la conduire; et il sera permis à un simple fidèle de croire qu'il voit plus juste qu'eux, et de se soustraire à l'obéissance sous le prétexte que telle ou telle mesure, prise par le Saint-Siège, conduira à des abus, que telle ou telle mesure, condamnée par lui, est au contraire la bonne mesure, la seule vraiment applicable? On croit rêver quand on entend exposer de bonne foi (car, je le répète, il ne faut pas croire à du parti pris dans ces discussions; il faut croire que l'on a négligé de s'instruire, que l'on se figure parler sur une question libre, et que, dans la chaleur de la discussion, on arrive à produire des arguments dont on n'a pas pesé toutes les conséquences) on croit, dis-je, rêver quand on entend exposer de bonne foi des arguments qui supposent dans ceux qui les emploient au moins une grande candeur, pour ne pas employer une expression plus sévère. Encore une fois, on n'a pas réfléchi, et on n'a pas le moins du monde la présomption que pourraient dénoter des arguments de ce genre. Donc, ne nous y arrêtons pas davantage.

Et pourtant, si le confesseur se trompait?... Est-ce que vraiment il connaît bien ses pénitentes? Et une supérieure, qui vit sans cesse avec ses religieuses, qui est, parfois, le témoin attristé de petits travers, de manquements à la règle, de

peu d'attention aux petites choses, etc., n'est-elle pas bien plus apte à juger de leurs progrès dans le bien, de leur désir de se corriger, de leurs efforts pour y arriver, etc., et par là même, des communions qu'elles méritent, du bon ou du mauvais effet que ces communions extraordinaires produiront sur le reste de la communauté? Pourquoi donc lui enlever le droit de déterminer elle-même les communions de ses sœurs?

Cet argument irait loin, si les conséquences en étaient poussées à leur extrême limite. Une mère, qui ne quitte pas sa fille, qui a constamment sous les yeux ses petits travers, ses manquements à l'obéissance, son peu d'attention aux conseils qui lui sont donnés, ne se prétendra-t-elle point, elle aussi, plus apte que le confesseur à juger si son enfant mérite telle ou telle communion, si des communions fréquentes feront bon ou mauvais effet sur le reste de la famille? Ne peut-on pas appliquer le même raisonnement au maître ou à la maîtresse vis-à-vis de ses élèves, etc.? Que devient l'autorité du confesseur?

Et si on répondait par un argument *ad hominem?* Une Supérieure de communauté ne peut-elle donc pas se tromper aussi? Ne peut-elle pas être trompée par certaines marques d'affection, d'ouverture de cœur, etc.? N'y sera-t-elle point parfois trop sensible? Ne peut-il se rencontrer des cas où l'on connaîtra une tendance de ce genre, et où l'on en abusera?

Laissons ces misères; on pourra toujours, en ce bas monde, tromper ou être trompé; ce sont des accidents, inhérents à la faiblesse humaine, et la question n'est pas là. Y a-t-il une loi, une volonté formellement exprimée par le Saint-Siège? A-t-il tracé la ligne de conduite à suivre? Voilà toute la question, et, pour ceux qui ont lu notre article, il nous semble que la réponse ne saurait être douteuse. Soyons donc véritablement obéissants, comme nous devons

l'être; montrons le véritable esprit catholique, l'esprit de soumission au Vicaire de Jésus-Christ, et, à ce prix, nous pourrons compter sur les bénédictions de Dieu : *Vir obediens loquetur victorias.*

Note. — Cet article était prêt à être tiré, quand nous avons reçu un Décret général de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, traitant de cette grave matière. Nous ne croyons pas nous être écarté sensiblement de la doctrine dont il fait une règle désormais précise. Nous publierons ce Décret dans notre prochain numéro.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

UTINEN.

Intra fines Archidiœceseos Utinen nonnullæ extant ecclesiæ sub titulo Sancti Justi Martyris, cujus festum in universa Archidiœcesi sub ritu duplici minoris die tertia Novembris ex apostolica concessione recolitur. Incidente in dominicam, anno vertente, secunda die Novembris, Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum die insequenti peragitur. Hinc sequens Dubium Reverendissimus Archiepiscopus Utinen Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, videlicet :

An in casu præfatæ occurrentiæ die tertia Novembris in ecclesiis S. Justi agendum sit de Festo eodem Titulari, in diem quartam translata Commemoratione omnium Fidelium Defunctorum; vel potius transferendum sit in hanc quartam diem Festum Titulare, ut tertia die fiat enunciata Commemoratio ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Substituti Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Et ita rescripsit et servari mandavit die 22 Augusti 1890.

Les *Ephemerides Liturgicæ* (1) pensent, avec De Herdt (2), que ce décret tranche une question jusqu'ici indécise. Les Rubriques du Missel et du Bréviaire, les décrets de la S. Congrégation des Rites, disent bien que, si le 2 Novembre

(1) Tom. IV, p. 546.

(2) *Sacr. Lit. Prax.*, t. III, n. 109.

est un dimanche, ou se rencontre avec une fête de précepte, comme la fête du Patron du lieu, la Commémoraison des fidèles défunts doit être transférée au lendemain; mais De Herdt n'ose pas étendre à la fête du Titulaire d'une église ce que les décrets disent de la fête du Patron du lieu, parce que ce n'est pas une fête de précepte. Il reconnaît bien que la solennité avec laquelle se célèbre la fête du Titulaire est en opposition avec le deuil et la tristesse qui conviennent à la Commémoraison des défunts, « cum ea consistere nequit; » mais il se demande si c'est la fête du Titulaire ou la Commémoraison des défunts qui doit être transférée. Il est vrai, « Guyetus censet, quodcumque festum 1æ cl. ea die occurrens, esse retinendum, et commemorationem defunctorum transferendam; sed cum, ut ipse fatetur, hæc opinio conjecturis innitatur, in casu optimum esset a S. R. C. explicationem petere. »

Ces vœux sont réalisés; le décret est rendu. La fête du Titulaire y est seule visée; mais les *Ephemerides Liturgicæ* ne font pas difficulté d'étendre la décison à toute fête occurrente double de 1re classe. Les *Ephemerides* s'arrêtent là; dans l'occurrence d'un double de 2e classe, les doctes rédacteurs de cette Revue hésitent; ils n'osent pas se prononcer pour la translation de la Commémoraison des défunts, et préfèrent ne pas s'avancer au delà du décret. S'il s'agit d'un double majeur, ils n'hésitent point à déclarer qu'il n'y a pas lieu de transférer la Commémoraison des défunts et qu'il faut la faire le 2 Novembre tout en récitant l'office double majeur, ou, si ce dernier une solennité extérieure qui fasse obstacle, le transférer.

Ces deux cas, et surtout le second, seront assurément fort rares; cependant il n'est point inutile, au point de vue des principes, de rechercher la vraie solution. Pour notre part, nous demandons la permission d'ouvrir un autre avis; avec

De Carpo, avec Cavalieri, dont les *Ephemerides* repoussent, à tort selon nous, les citations comme ne se rapportant point à la question, et surtout avec Gardellini, qui a sur ce sujet une note fort explicite, nous pensons que, même avant la décision IN UTINEN, les Rubriques et les réponses données par la S. Congrégation autorisaient des conclusions plus hardies, conclusions que cette décision vient du reste confirmer en ce qui regarde la fête du Titulaire. Elles peuvent être exposées ainsi qu'il suit :

1° La Commémoraison des défunts ne peut se faire en un jour de précepte, quel que soit son rite. Les Rubriques du Bréviaire et du Missel l'affirment en ce qui concerne le dimanche, la S. Congrégation l'a décidé le 24 Septembre 1605 *in Augustana*, et les auteurs sont d'accord sur ce point. Tous en donnent la même raison, c'est qu'il y a contradiction et répugnance entre la Commémoraison des défunts et la solennité, la joie, les souvenirs du dimanche ou d'une fête de précepte : « Pugnat admodum cum celebritate, lætitia, ac mysteriis per diem Dominicum repræsentatis præfatæ commemorationis celebratio... Quæ cum ferme eadem militent occurrente festo de præcepto quoad forum, ad hunc etiam casum Decretum extende, ita ut commemoratio prædicta transferenda sit... (1) » — « Festum solemne, quod recolitur, magnam sonat cum defunctorum commemoratione repugnantiam, ratione lætitiæ, quæ solemnia festa comitatur (2). »

La même règle doit être observée, avons-nous dit, quel que soit le rite de la fête de précepte. Nous avons en effet un décret IN VITERBIEN, du 5 Octobre 1709, d'après lequel il faudrait renvoyer au lendemain la Commémoraison des

(1) Cavalieri, t. III, cap. 1, decr. 1.
(2) *Ephem. Liturg.*, loc. cit.

défunts dans l'occurrence d'une fête de rite double mineur, si elle était de précepte (1).

2° Nos lecteurs connaissent le principe : « Ubi eadem est ratio, eadem debet esse legis dispositio. » La S. Congrégation l'applique dans le cas actuel : elle admet au 2 Novembre toute fête qui se célèbre sans solennité extérieure, sans concours de peuple; elle déclare incompatible avec la Commémoraison des défunts toute fête qui a une solennité. Nous en avons pour preuve la règle générale, appuyée sur plusieurs décrets des Rites, d'après laquelle : « In die Commemorationis omnium fidelium defunctorum fieri potest officium de Festo ritus duplicis minoris vel occurrente, vel etiam translato, cum omnibus tamen missis privatis de Requie. » Gardellini en donne la raison ; c'est que, ordinairement du moins, les doubles mineurs « fiunt sine extrinseca solemnitate. » Mais que, par exception, un double mineur se trouve avoir une grande solennité extrinsèque, la Congrégation déclare que sa fête ne peut avoir lieu le 2 Novembre ; c'est ainsi que nous avons la décision *in Viterbien*, dont nous parlions tout à l'heure, et une autre *in Brixinen*, du 11 Juillet 1716, qui ordonnent la translation de deux doubles mineurs tombant le 2 Novembre. La S. Congrégation s'est-elle déjugée en cela? Non, répond Gardellini : « sed præ oculis habuit casuum diversitates, et peculiares circumstantias, quæ concurrebant : ideoque juxta eorumdem casuum, et circumstantiarum varietatem respondens, non declinavit a regula, sed limitationem posuit...; in utroque casu res erat de festis, quæ, etiamsi essent ritus duplicis minoris, nihilominus magnam habebant extrinsecam solemnitatem. »

Gardellini trouve dans le même motif l'explication d'un autre décret, par lequel la S. Congrégation déclare que, si

(1) Gardellini, num. 3817.

l'on a trois offices transférés, l'un double de première ou de seconde classe, l'autre double majeur, le troisième double mineur, on ne peut en placer aucun le 2 Novembre. Pourquoi cette réponse? C'est, dit Gardellini, que la S. Congrégation a bien permis de placer au 2 Novembre un double mineur transféré; mais elle s'est arrêtée là, et n'a pas permis d'y placer un double majeur et encore moins un double de 1re ou de 2e classe; et comme l'ordre des translations exige que le double de 1re ou de 2e classe, le double majeur, soient replacés avant le double mineur, comme cet ordre ne doit pas être interverti, il suit bien que même le double mineur ne peut pas, en pareille circonstance, être admis en ce jour. Le texte de Gardellini est à citer : « Non secus proposito dubio erat respondendum. Siquidem provisum fuerat occurrentiæ, vel translationi Festi dumtaxat rit. dup. min. per annum, et ad hunc solummodo casum coarctatur facultas, quin extendi debeat aut possit ad solemniora; quamobrem excluduntur etiam duplicia minora, si fiant cum extrinseco apparatu populique frequentia, ut palam fit ex laudatis decretis *in Viterbien* et *Brixinen*. Enimvero, occurrente translatione plurium duplicium, cum servandus sit ordo a Rubricis præscriptus, et in repositione majoris ritus habenda ratio, cumque non deceat cum missis de Requie Festum peragere rit. dup. maj. aut primæ, et secundæ classis, quæ, ut plurimum, etiam extrinsecam habent celebritatem, neque iis anteferri liceat in repositione Festum ritus inferioris, secus ac jubent Rubricæ; ideo in hoc casu particulari, similique translatorum occursu, maturo consilio S. Congregatio respondit : *Nullum ex translatis esse admittendum*. Videlicet non classicum, neque duplex majus, quia regula coarctatur ad Festa dumtaxat ritus duplicis minoris quæ fiunt sine extrinseca solemnitate; non alterum duplex minus, quia non licet ordinem Rubricarum

invertere, et in repositione Festum ritus inferioris solemniori anteferri. »

Remarquons bien cette assertion de Gardellini : « Non decet cum missis de Requie festum peragere rit. dup. maj., aut 1æ et 2æ classis, quæ, ut plurimum, etiam extrinsecam habent solemnitatem. » Et cette seconde : « Ad hunc solummodo casum (*Festi ritus duplicis minoris*) coarctatur facultas (*retinendi festum in Commemoratione Defunctorum*), quin extendi debeat aut possit ad solemniora. » Nous croyons que la cause est entendue, et qu'il faut rejeter la conclusion proposée par les *Ephemerides :* une fête de rite double majeur est incompatible avec la Commémoraison des défunts.

3° Reste une seule question : quand une fête ne peut se faire en même temps que la Commémoraison des défunts, comment juger si c'est la fête ou la Commémoraison des défunts qui doit être transférée? Une fête de précepte n'est jamais transférée, nous le savons par ce qui a été dit plus haut. Une fête de rite double mineur, célébrée avec solennité, est toujours transférée, nous le savons aussi. Notre avis, contraire à celui des *Ephemerides*, est que les règles demandent la translation de la Commémoraison des défunts en cas d'occurrence d'une fête double de 1re ou de 2e classe, ou simplement double majeur. La raison qui nous incline à ce sentiment, est celle que donne Cavalieri à propos des Commémoraisons, qui se font dans certains Ordres religieux, de tous les défunts de l'Ordre : « Idcirco autem commemoratio prævalet duplici minori, et cedit duplici altioris ritus, quia et ipsa duplicis ritus minoris est, sed majoris solemnitatis; at cum major solemnitas non prævaleat, quando in altero est ritus altior, idcirco cedit duplici altioris ritus, cujusmodi sunt duplicia primæ et secundæ classis. » Cavalieri explique ensuite que le rite double majeur est, lui

aussi, *ritus altior* par rapport au double mineur : « ex dictis namque tom. I (1), cap. 43, decr. 2, duplicia majora per annum a duplicibus minoribus essentiali discrimine secernuntur (2). »

Cette raison paraît renverser absolument celle qui est alléguée par les *Ephemerides*, à savoir, qu'il y a peu de différence entre le double majeur et le double mineur : « Inter ritum duplicem minorem et majorem parvum est discrimen ; ut si in illo non possit nec debeat omitti solemnis Commemoratio, neque consequenter in isto. » Il y a la différence d'un degré, et c'est assez, nous semble-t-il.

Mais, dira-t-on, il n'est pas possible d'alléguer, dans la question présente, ce passage de Cavalieri : qu'y a-t-il de commun entre ces offices des Ordres religieux et la Commémoraison solennelle des défunts qui se fait le 2 Novembre? Il y a, au sentiment de Cavalieri, que les privilèges accordés à ces fêtes de la Commémoraison des défunts dans les Ordres religieux, sont les mêmes que ceux de la Commémoraison des défunts du 2 Novembre : « Privilegii qualitas eadem omnino est, qua... donari vidimus Commemorationem omnium Fidelium defunctorum. Si itaque occurrat festum aliquod duplex minus, aut translatum, officium erit de festo cum una dumtaxat missa solemni de eodem post tertiam, et missæ privatæ dicentur de anniversario in paramentis nigris, cum officio defunctorum post laudes diei... Quemadmodum vero e decretis plurimis transferenda indicitur Commemoratio omnium fidelium defunctorum, si incidat dies dominica aut festiva, ita idipsum erit de hujusmodi commemorationibus... Si vero die qua recurrunt, aut in quam transferuntur, alicubi habeatur festum duplex minus, spe-

(1) Renvoi fautif ; il faut lire : tome 2.

(2) Tom. III, cap. 7, in decr. 2.

cialem sibi vindicans solemnitatem, hoc transferendum erit, commemoratione retenta, eorum instar quæ dedimus de eadem commemoratione omnium fidelium defunctorum, cujus privilegia mens fuit ejusmodi anniversariis communia facere. »
Qui douterait, après cela, que Cavalieri a réellement voulu appliquer aux deux commémoraisons les mêmes arguments et les mêmes solutions?

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

ROMANA.

Ex parte Academiæ Liturgicæ Romanæ Sacrorum Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna declaratione exhibita sunt, nimirum :

Dubium I. — Plura vulgata fuere Decreta quæ prohibent, ne missa de eodem festo, eadem die atque in eadem ecclesia bis canatur : et recentiori in Zacathecas diei 18 Martii 1874 ad quæsitum : « Nulla ratione nullisque in circumstantiis licetne cantare duas missas de eodem festo in ipsa die, absque gratia speciali et expressa Sanctæ Sedis? « responsum fuit : » Negative juxta Decretum in Asten 13 Augusti 1652, et in Mediolanen 3 Augusti 1652. » Quum nihilominus aliud extet Decretum in Gadicen diei 26 Augusti 1652 ad 3, quod declarat ex circumstantia alicujus fundationis posse cantari duas missas de eodem festo, una die in eadem ecclesia, quæritur :

An in casu alicujus missæ fundatæ standum sit Decreto in Gadicen, an alteri in Zacathecas, ut illud habeat solummodo rationem indulti?

Dubium II. — In Decreto in Aquen die 2 Septembris 1741 ad 1, et in alio generali diei 22 Martii 1817 a fe. me. Pii Papæ VII approbato, statutum fuit, ut festum Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis, quando transfertur cum feriatione, præferri debeat duplicibus primæ classis occurrentibus, etiamsi esset Patronus principalis, vel Titularis, vel Dedicatio ecclesiæ. Hinc quæritur :

Eadem præferentia gaudetne Annunciatio, quum agitur propria die 25 martii?

Hisce porro Dubiis Sacræ eidem Congregationi in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatæ, a me infrascripto Cardinali Præfecto et relatore propositis, exquisito voto in scriptis ac prælo cuso alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, rescribere rati sunt :

Ad I. — *Decretum* IN GADICEN *habere rationem indulti.*

Ad II. — *Negative.*

Atque ita declararunt et rescripserunt die 23 Augusti 1890.

Avant tout, corrigeons des erreurs de dates qui se sont glissées dans ce décret, et qui rendent les citations difficiles à vérifier. Le décret IN ASTEN est du 3 Août 1652, tout comme le décret IN MEDIOLANEN; tous deux sont insérés dans la Collection de Gardellini sous les numéros 1645 et 1647. Le décret IN GADICEN est du 26 Août 1752 (Gardellini, n° 4227).

I.

La règle maintenue dans la réponse au premier doute posé par l'Académie liturgique de Rome n'est pas aussi connue qu'elle devrait l'être, et nous croyons qu'en France il est bien des diocèses où elle surprendra. Cependant elle est formelle, et les décrets de la S. Congrégation des Rites l'affirment nettement. La consultation ci-dessus rappelle elle-même trois de ces décrets; on pourrait citer encore, par exemple, le décret IN ANGELOPOLITANA, du 11 Septembre 1847. Non seulement elle s'applique au clergé d'une église, qui ne peut pas, le même jour, y chanter deux messes du même Saint; mais elle subsiste quand un clergé étranger se rend dans l'église d'un Saint dont on célèbre la fête pour y chanter la messe; deux messes chantées ne sont pas permises, même en ce cas. C'est ce qui résulte des deux décrets IN ASTEN et IN MEDIOLANEN cités dans la consultation. Dans le premier,

l'Évêque et le Chapitre de la cathédrale se rendent à une église collégiale le jour de la fête de son Titulaire, pour y célébrer la messe du Saint; et le Chapitre pose ainsi la question : « An sine præjudicio sui juris possit permittere ut a Capitulo Collegiatæ... cantetur altera missa ejusdem Sancti? » La réponse est à remarquer : « Non licere eodem die canere alteram missam ejusdem Sancti. » La S. Congrégation ne répond pas, comme il paraîtrait peut-être plus simple à quelques-uns, par le seul mot : *Negative*, parce qu'elle ne veut point entrer dans une question qui ne lui est point soumise; il y aurait peut-être à voir si le Chapitre de la cathédrale est réellement dans son droit, quand il vient se substituer au Chapitre de la collégiale pour le chant de la messe solennelle, et si la coutume qui l'y autorise est bien fondée; mais cette question, la S. Congrégation la laisse en dehors de sa réponse; elle donne la règle, c'est qu'il n'est pas permis de chanter le même jour une seconde messe du même Saint; elle ne va pas plus loin.

Même réserve dans la décision IN MEDIOLANEN; cette fois, c'est le Chapitre d'une Collégiale qui va chanter la messe dans l'église de Saint-Nazaire et Saint-Celse, et qui demande : « An rector prædictæ ecclesiæ possit immediate post missam Præpositi canere alteram missam eorumdem Sanctorum? » La réponse est la même que ci-dessus : *Non licet canere eadem die alteram missam eorumdem Sanctorum.*

Cette réponse, donnée deux fois, est d'une précision qu'on pourrait très bien ne pas saisir au premier abord; il est défendu de chanter deux messes du même Saint le même jour; c'est à dessein que la S. Congrégation a employé ces termes ; elle ne dit pas deux messes « de eodem festo, » mais des messes *du même Saint*. Et, en effet, peu importe que la messe soit celle du jour ou une messe votive; la défense reste la même. Cette solution est confirmée par la décision

IN ANGELOPOLITANA du 11 Septembre 1847 : « An in diebus semiduplicibus possint cum cantu celebrari duæ missæ votivæ de eodem Sancto? » La S. Congrégation répondit : *Negative juxta alias decreta*. C'est donc qu'elle a bien entendu donner ce sens à ses décisions précédentes.

La consultation de l'Académie liturgique donne *in extenso* la question et la réponse de 1874; nous ne nous arrêtons pas à la rappeler; disons tout de suite qu'on a eu raison de poser la question nouvelle. Au milieu de toutes ces décisions si formelles, il s'en était malheureusement glissé une très peu précise; nous voulons parler de la réponse IN GADICEN, du 26 Août 1752, ad 3. En voici le texte intégral; l'exposé de la seconde question, sert à le bien faire comprendre. Le Chapitre de cette église était obligé, comme tous les Chapitres, à l'office et à la messe du jour, et, en outre, par suite de certaines fondations, à un second office et à une seconde messe solennelle à certains jours : « Ex fundatorum voluntate muneris est Capituli Ecclesiæ Gadicensis quotannis, ultra officium diei, plura anniversaria adimplere, et de pluribus festivitatibus Sanctorum officium cum vesperis et missa celebrare... » Vient ensuite la question suivante qui concerne les messes :

... Cum citatæ missæ solemnes anniversariorum, ut supra, in majori ejusdem cathedralis altari, præsente toto Capitulo, celebrentur; quæritur : num propositæ missæ solemnes celebrari possint, occurrente festo duplici, et maxime, quia tunc casus, si celebrentur, datur, quod de eadem festivitate in eodem die duæ missæ solemnes in eodem principali altari dicantur, v. g. una solemnis post primam (ut accidit in eadem cathedrali in simili occurrentia), et altera eadem post tertiam?

RESP. *In casu, de quo agitur, duplex de eodem solemni festo cantabitur missa, una videlicet pro fundatione post primam, altera conventualis post tertiam.*

Rien n'est plus malheureux qu'une réponse peu claire ou susceptible de deux interprétations différentes. Ici, le texte même de la réponse avertit que la S. Congrégation a entendu donner une réponse particulière, applicable au cas qui lui a été soumis; les mots « in casu de quo agitur » ne laissent aucun doute à cet égard. Mais il arrive bien souvent que les réponses données pour des cas particuliers s'appliquent avec raison dans les cas semblables. Il n'est donc pas le moins du monde étonnant que des auteurs aient pris le change et enseigné que, à la vérité, il est défendu de chanter deux messes du même Saint le même jour et dans la même église, mais que cette défense ne s'applique point au cas où l'obligation d'une de ces messes résulterait d'une fondation, témoin la décision IN GADICEN. Nous pouvons même faire remarquer, à la décharge de ces auteurs, que les réponses IN GADICEN se terminent par ces mots : « Et ita DECLARAVIT; » et ces termes signifient ordinairement que la décision donnée détermine le sens de la rubrique ou de la loi, de telle sorte qu'on peut très bien l'appliquer dans les cas semblables.

Cependant, il n'en est rien cette fois; la décision « habet rationem indulti. » Il était bon qu'une nouvelle décision vint le dire, pour couper court aux discussions; il est fâcheux que la première décision ne l'ait pas dit elle-même, pour les prévenir, et cela était facile; il eût suffi d'insérer les mots : *ex speciali concessione*, ou des termes équivalents.

Quoi qu'il en soit, la réponse donnée à l'Académie liturgique nous ramène absolument à la décision DE ZACATHECAS : « Nulla ratione nullisque in circumstantiis licet cantare duas missas de eodem festo in eodem die absque gratia speciali et expressa Sanctæ Sedis. » Il est bon de le constater.

Les *Ephemerides liturgicæ* ont reçu en 1888 une consultation que les données précédentes permettent de résoudre

facilement. Il s'agissait d'une ville d'Espagne qui s'était obligée par vœu à faire célébrer tous les ans, le 16 Août, une messe solennelle de S. Roch; le vœu s'est accompli sans difficulté jusqu'en 1888, parce que le calendrier assignait le 16 Août à la fête de S. Hyacinthe; mais, en cette année, le calendrier a été réformé, et S. Roch s'est vu attribuer ce jour, tandis que S. Hyacinthe a été transféré. Dès lors, la difficulté s'est présentée; le Chapitre pouvait-il chanter sa messe conventuelle de S. Roch, et ensuite chanter une seconde messe du même Saint, pour satisfaire au vœu de la ville? Il faut évidemment répondre que deux messes de S. Roch ne sont pas possibles le même jour, et qu'il y a lieu de s'adresser au Saint-Siège pour obtenir de lui, soit un indult qui accorde l'autorisation nécessaire, soit une décision qui pourvoie d'une autre manière à la nécessité actuelle.

II.

La réponse au second doute n'a rien qui doive surprendre. La mesure prise pour le cas où la fête de l'Annonciation est transférée « quoad forum et chorum » au lundi de Quasimodo, ce qui arrive seulement quand elle tombe le Vendredi ou le Samedi-Saints, est une dérogation aux règles générales des translations, et par conséquent doit être restreinte aux termes du décret de 1817; il n'est pas permis de l'étendre au 25 Mars, jour de l'incidence, puisque ce jour n'est pas visé.

A ce propos, nous trouvons intéressant de remonter plus haut que le décret de 1817, et de passer en revue les différentes mesures qui ont été prises relativement à la translation de l'Annonciation, en faisant voir comment le privilège dont jouit cette fête a été successivement augmenté. Il résultera de ce résumé historique une conviction plus nette de ce

que nous venons d'affirmer, à savoir que c'est là un privilège tout spécial, dont ne jouit pas le jour de la fête.

Tous nos lecteurs savent quelle est la règle à suivre quand une fête de précepte se trouve empêchée en son jour d'incidence : seul, l'office est tranféré et la fériatión ne l'est pas; l'obligation, pour les fidèles, d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, pour les pasteurs, d'appliquer « pro populo sibi commisso » la messe du jour, reste attachée au jour d'incidence. Il en est de même pour la fête de l'Annonciation, toutes les fois qu'elle tombe en un jour autre que le Vendredi ou le Samedi-Saints et qu'elle se trouve transférée; il en était encore de même autrefois quand le 25 Mars coïncidait avec un de ces deux jours. Nous en avons pour preuve un décret du 19 Février 1622, dont parlent Cavalieri et les autres liturgistes (on sait que la collection de Gardellini ne commence pas avant 1678), et qui déclare que, si la fête de l'Annonciation de la T. S. Vierge tombe le Vendredi-Saint, les fidèles ne sont pas tenus à assister à la messe ou à l'office de ce jour.

Telle est d'ailleurs la règle à observer quand une fête de précepte quelconque tombe en ce jour : « Præceptum enim auditionis missæ est de vera missa, atque perfecta, in qua sacerdos consecrat et sumit Corpus et Sanguinem Christi; talis autem non est missa hujus diei... (1). » Ces paroles sont de Cavalieri dans l'explication qu'il donne du décret de 1622. Si une fête de précepte tombe le Samedi-Saint, la solution n'est pas tout à fait la même : il y a une messe; ceux qui le peuvent sont donc tenus d'y assister. Mais il n'y en a qu'une; ceux qui ont une raison ne leur permettant pas de l'entendre sont dispensés : « Cum unica missa conventualis dici permissa sit (*in Sabbato Sancto*), nimis one-

(1) Caval., tom. II, cap. XIII, Decr. 13, num. 4.

rosum foret, et contra benignum Ecclesiæ morem, ad eam audiendam censeri adstrictam omnem fidelium turbam, quæ cum variis distenta sit curis, alias propria teneretur cum gravi incommodo negligere negotia. Eos tamen ex iisdem, qui missæ prædictæ facile interesse possent, licet hac in re scrupulose nimis procedendum non esse putemus, nos excusare non possumus; quæ enim eo die dicitur, vera missa est... (1). »

C'est en 1690 que le Souverain Pontife dérogea au droit commun en faveur de la fête de l'Annonciation. Cette fête se rencontrait cette année-là avec le Samedi-Saint; les Ordinaires recoururent au Saint-Siège et lui demandèrent, non pas la translation du précepte à un autre jour, mais l'autorisation de faire célébrer plusieurs messes, pour donner aux fidèles facilité d'accomplir le précepte, comme un décret permet de le faire le Jeudi-Saint dans les cas semblables. La réponse ne fut pas celle que les postulants attendaient : la défense de célébrer le Samedi-Saint d'autres messes après la messe solennelle fut sévèrement maintenue; mais le Pape Alexandre VIII fit publier par la S. Congrégation des Rites un décret statuant que la fête de l'Annonciation devait être, dans toute l'Église, transférée AVEC LE PRÉCEPTE au lundi de Quasimodo, « protractis omnibus aliis festis, quæ non sint altioris ritus, ad aliam diem juxta rubricas Breviarii Romani (2). »

Ce décret était du 12 Février; un décret explicatif fut rendu dès le 11 Mars suivant; en voici la partie importante :

S. R. C., ad tollenda dubia exorta super celebratione festi Annunciationis B. M. V. in feria sexta in Parasceve, vel in

(1) Caval., *loc. cit.*, decr. 15, num. 6.
(2) Gardellini, num. 3202.

Sabbato Sancto occurrentis, declarando Decretum editum die 11 Februarii proxime præteriti, decrevit festum Annunciationis in casu proposito una cum præcepto audiendi missam, et vacandi ab operibus, in Ecclesia universali transferri debere ad feriam secundam post Dominicam in Albis, etiam quocumque alio festo impeditam, ita ut eadem feria præmemorato festo Annunciationis assignata et stabilita intelligatur; et in illa eo prorsus modo et forma præfatum festum quoad officium et missam celebretur, quibus propria die vigesima quinta martii in Calendario Romano appositum celebraretur, protractis ad aliam diem non impeditam, juxta Rubricas Breviarii Romani, omnibus aliis festis in eadem feria occurrentibus, quæ non sint altioris ritus (1).

Inutile de faire observer à nos lecteurs que ce décret déroge au droit commun pour la fête de l'Annonciation seule; si donc une autre fête de précepte, celle du Patron par exemple, tombait le Vendredi ou le Samedi-Saints, il faudrait, à moins d'une nouvelle concession du Saint-Siège, suivre la règle du droit commun, telle que nous l'avons formulée ci-dessus.

Il est plus intéressant de constater que le décret avait été rendu « super celebratione festi Annunciationis in feria sexta in Parasceve, vel in Sabbato Sancto occurrentis; » il ne prononçait rien sur la célébration de la fête empêchée en d'autres jours. Aussi, voyons-nous que la S. Congrégation, par deux fois, lui applique le droit commun et les règles sur la translation des fêtes; elle décide le 13 Juin 1682 et le 30 Juillet 1689, si les fêtes de saint Joseph et de l'Annonciation sont transférées toutes deux, « Servandam esse Rubricam x de translatione festorum, num. 7, scilicet eædem festa transferenda esse eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus... (2). « Chose étrange; entre ces

(1) *Ibid.*, num. 3204.

(2) *Ibid.*, num. 2988 et 3196.

deux décisions, comme si la S. Congrégation n'avait pas été fixée, elle en avait rendu une autre, dans laquelle elle prescrit de donner la préférence à la fête de l'Annonciation sur celle de saint Joseph (1); elle ne donne du reste aucun motif de cette décision contradictoire; c'est la supplique seule qui s'appuie sur ce que l'office de l'Annonciation est « altioris ordinis, saltem ratione personæ. » Le décret de 1690 une fois rendu, on songea bientôt à l'étendre même aux translations de l'office seul, *sine translatione feriationis seu præcepti*. Dès 1692, un décret d'extension fut rendu; il donne raison aux deux décrets de 1682 et de 1689, en rappelant la règle, qui est de replacer, de deux fêtes d'égal rite, celle qui se trouve dans le calendrier à la date la plus ancienne; puis il rappelle le privilège spécial accordé à la fête de l'Annonciation par le décret de 1690, et continue ainsi qu'il suit :

... Idcirco eadem S. C. istiusmodi novis Decretis inhærens, ob specialem reverentiam Dominicæ Incarnationis, speciali hoc privilegio decorandum censuit idem festum Annunciationis, nimirum ut, quotiescumque posthac contigerit festum prædictum, etiam quoad solum officium post octavas Paschæ transferri, in eodem semper festis æqualis ritus præponatur, licet temporis ordine illis sit in calendario posterius (2).

Toutefois il ne faut pas s'y méprendre : ce décret n'est pas aussi favorable que ceux de 1690. Il dit bien que, entre deux fêtes d'égal rite transférées après l'octave de Pâques, il faudra désormais donner la préférence à la fête de l'Annonciation et la replacer la première; il ne dit pas qu'il faille la placer au lundi de Quasimodo, si ce jour est occupé; sous

(1) *Ibid.*, num. 3005.
(2) S. C. R., 14 Juin 1692 (Gardellini, n. 3282).

ce rapport la fête n'a pas encore de privilège et il faut la traiter suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire la placer au premier jour libre. Les choses resteront ainsi jusqu'au 20 Juillet 1748.

Mais, avant la décision de 1748, nous én devons mentionner une autre, qui modifie le décret général de 1690 en un sens plus favorable à la fête. Ce fut à l'occasion de la question suivante, adressée à la S. Congrégation des Rites par Mgr l'Évêque d'Acqui :

Si contingat festum Annunciationis B. M. V. transferri, debetne figi ad feriam secundam post Dominicam in Albis præ duplici aut semiduplici eo die occurrente, vel præ duplici primæ classis itidem translato? Eritne eadem responsio, sive transferatur cum officio Annunciationis ejus festum, sive non?...

La réponse est du 2 Septembre 1741 ; elle porte à la fin le mot : « Et ita DECLARAVIT, » qui montre que ce n'est point une concession particulière faite à Mgr l'Évêque d'Acqui :

Quando festum Annunciationis B. M. V. transfertur simul cum præcepto audiendi sacrum ad feriam secundam post Dominicam in Albis, præfertur cuicumque duplici etiam primæ classis eo die occurrente. Si vero transfertur absque præcepto audiendi sacrum, præfertur cuicumque festo translato, etiam primæ classis, non autem festis eo die occurrentibus...

Cette réponse constitue un double changement aux décrets précédents. Expliquons-nous. La réponse se subdivise en deux parties.

1° La première partie concerne les translations de la fête « simul cum præcepto, » et par conséquent les années dans lesquelles l'Annonciation tombe le Vendredi ou le Samedi-Saints ; en déclarant que la fête a, dans ce cas, la préférence sur les doubles de première classe occurrents, le décret

in Aquen est en opposition avec le décret de 1690, qui, lui, ne donnait pas de préférence sur les fêtes de rite plus élevé : « protractis ad aliam diem... festis in eadem feria occurrentibus, *quæ non sint altioris ritus.* »

2° La deuxième partie de la réponse concerne les translations de l'office seul; elle est conforme à tout ce que nous avons vu jusqu'ici, quand elle dit que la fête de l'Annonciation cède à toute fête occurrente, même semi-double; elle est en opposition avec le décret de 1692, qui lui donne la préférence seulement sur les fêtes transférées d'égal rite.

Avant de discuter ces privilèges, il est bon, croyons-nous, de mentionner immédiatement le décret de 1748, que nous avons déjà annoncé. C'est une demande concernant la fête de la Purification qui l'a occasionné. La Purification peut tomber un dimanche privilégié, soit les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime; de là, une question adressée à la S. Congrégation : Faut-il, en pareil cas, transférer cette fête : « in feriam secundam immediate sequentem, vel in primam diem non impeditam festo duplici vel semiduplici? » A ne consulter que le droit commun, la réponse n'est pas douteuse; il faut opérer la translation « in primam diem non impeditam; » mais la S. Congrégation juge à propos d'accorder un privilège, et, comme elle n'ignore point que la fête de l'Annonciation peut, elle aussi, se rencontrer avec le troisième ou le quatrième dimanche de carême, ou encore avec le dimanche de la Passion, elle pense qu'il ne serait pas juste de privilégier la première de ces fêtes sans la seconde. Elle rend donc le décret suivant :

Quando hujusmodi casus intervenerit, officium Purificationis esse transferendum in feriam secundam immediate sequentem, quocumque festo æqualis, non tamen altioris ritus, in eam inci-

dente. Et idem servandum mandavit, quando festum Annunciationis B. M. V. occurrit in Dominica privilegiata; quod si in hebdomada majori, vel Paschali, tunc Annunciationis officium pari cum privilegio in feriam secundam post Dominicam in Albis transferri voluit (1).

Par conséquent,

1° A partir de 1748, il ne faut plus dire, comme dans le décret IN AQUEN de 1741 : « Festum Annunciationis,... si transfertur absque præcepto audiendi sacrum,... non præfertur festis eo die occurrentibus. » Désormais, l'office de l'Annonciation, transféré seul, a son jour fixe, le lundi de Quasimodo, ou le lundi de carême qui suit immédiatement le dimanche privilégié cause de sa translation, et il ne cède à aucune fête occurrente, si elle n'est double de première classe.

2° Il est bien vrai que, à partir de 1741, par un privilège nouveau, enlevant les restrictions apposées au décret de 1692, on pouvait dire : « Festum Annunciationis, quando transfertur absque præcepto, præfertur cuicumque festo translato etiam primæ classis. » Mais, si ce privilège n'avait pas été expressément concédé en 1741, on serait en droit de le déduire du décret de 1748; car il donne, à la fête de l'Annonciation transférée, un jour fixe, qui devient le sien, et cela préférablement aux fêtes occurrentes. Dès lors, ce jour, à supposer qu'il ne s'y rencontre aucune fête occurrente de première classe, appartient à l'office de l'Annonciation et ne saurait être libre pour aucune fête transférée, même double de première classe.

3° Ce même raisonnement est, *a fortiori*, applicable à la fête tombant le Vendredi ou le Samedi-Saints et transférée « simul cum præcepto. » On peut donc dire que la question

(1) S. C. R., 20 Julii 1748 (Gardell., n. 4197).

posée par Mgr l'Évêque d'Acqui et résolue en 1741, n'avait au fond guères de raison d'être; car il est remarquable que cette question visait seulement les doubles de première classe transférés : « Festum, *disait-il*, debetne figi ad feriam secundam post Dominicam in Albis... præ duplici primæ classis itidem translato? » La question a eu cependant pour premier bon résultat d'appeler l'attention de la S. Congrégation sur ce point, et de l'amener à concéder expressément ce privilège à la fête transférée « absque præcepto. »

4° La question posée par Mgr l'Évêque d'Acqui a eu un second résultat plus étonnant encore que le précédent. Il est très rare, nos lecteurs le savent tous, que la S. Congrégation aille au delà des questions qui lui sont adressées; elle se borne à y répondre. Mais il n'en a pas été ainsi en 1741; Mgr l'Évêque d'Acqui interrogeait sur la préférence à donner ou à refuser aux doubles de première classe transférés; la S. Congrégation va au delà de sa demande et lui répond que la fête de l'Annonciation a le pas même sur un double de première classe occurrent. Et cette réponse, elle la fait, bien qu'elle soit en contradiction manifeste avec le décret de 1690, qui, jusqu'ici, a été la règle, et qui sauvegardait expressément les droits du double de première classe occurrent : « protractis ad aliam diem... omnibus aliis festis occurrentibus, *quæ non sint altioris ritus.* » Que faut-il conclure de là? C'est que la S. Congrégation a eu l'intention formelle de déroger sur ce point aux décrets de 1690, et de donner désormais à la fête de l'Annonciation, transférée « simul cum præcepto, » une préférence complète, de manière que le lundi de Quasimodo ne lui soit jamais enlevé.

Toutes ces conclusions sont légitimes, croyons-nous; nous avouons sans peine que nous n'avons pas eu de mérite à les déduire des décrets; d'autre part, nous devons reconnaître, pour être dans le vrai, que leur évidence n'est pas telle qu'elle

ait absolument suffi pour entraîner l'assentiment général. En effet, la question est revenue devant la S. Congrégation en 1816; Mgr l'Évêque de Tuy posait la question suivante :

An decretum S. R. C. 2 Septembris 1741, quo præscribitur festum Annunciationis B. M. V., si transferatur ad feriam secundam post Dominicam in Albis simul cum præcepto audiendi missam, præferri cuicumque duplici, etiam primæ classis, locum habere debeat in hac diœcesi, in qua celebratur festum Sancti Telmi Patroni ?

Nous laissons les autres questions posées par Mgr l'Évêque de Tuy, même relativement à la fête de l'Annonciation, parce qu'elles ne rentrent pas tout à fait dans notre sujet. On trouvera dans la collection de Gardellini, à la date du 7 Septembre 1807, la réponse suivante : « Dilata, et audiatur alter Magister Cæremoniarum (1). » C'est qu'en effet la S. Congrégation ne s'était point rendue à l'avis du consulteur; et ce consulteur avait certainement conseillé une réponse peu en rapport avec la décision de 1741. Nous ne disons pas davantage, parce qu'il nous est impossible de préciser; mais il nous est facile de prouver notre assertion. Le nouveau consulteur député pour étudier la question fut Mgr Fornici, et nous avons son *Votum*; il débute par ces mots : « Fateor ingenue quod primo oculorum ictu voto jam exarato me subscripsissem. Quæstio enim instituebatur de translatione festi Annunciationis B. M. V., super qua hæc Congregatio regulam ab Alexandro VIII approbatam præfixerat, videlicet :... *(Ici le texte du décret de 1690, que nous avons cité)*; regulam ab anno 1690 usque ad annum 1741 fideliter custoditam et servatam; regulam iterum confirmatam in alio decreto diei

(1) Num. 4526.

20 julii 1748; regulam quam, juxta interpretationem P. Cavalieri, nedum infirmat, sed potius convalidat declaratio ejusdem S. Congregationis IN AQUEN 1741; regulam denique super qua accuratissimus Cæremoniarum Pontificiarum Magister fundamentum posuit propositæ resolutionis. »

Ce passage suffit à démontrer que le consulteur précédent avait regardé la décision de 1741 IN AQUEN comme contraire au décret d'Alexandre VIII de 1690; qu'il avait jugé que la S. Congrégation était revenue au décret de 1690 par sa décision de 1748; qu'il avait dès lors cherché, au décret de 1741, une explication qui ne le mît pas en opposition avec le décret de 1690; que, en tout cas, il avait préféré le décret de 1690, décret général, à la réponse particulière IN AQUEN. On doit croire par conséquent, qu'il avait proposé une réponse affirmative à la question de Mgr l'Évêque de Tuy.

Mgr Fornici, qui eût adopté cet avis à première vue, prit, après réflexion, une voie tout opposée. Il démontre que le décret de 1741 IN AQUEN réforme sciemment le décret général de 1690 (1); que le décret de 1748 complète le décret de 1741; que, en conséquence, il faut se rattacher à ces deux derniers. Il propose donc de maintenir le décret de 1741, et de décider que la fête de l'Annonciation, transférée « simul cum præcepto, » l'emporte sur tout double de première classe occurrent, et que, transférée « sine præcepto, » elle

(1) Puisque nous avons parlé de l'interprétation de Cavalieri, disons que cet auteur, ne sachant comment mettre le décret IN AQUEN d'accord avec le décret de 1690, imagine que ce décret IN AQUEN « disponit pro locis in quibus (*Annunciatio*) est duplex primæ classis. » Mgr Fornici démontre par les termes mêmes de la supplique que cette interprétation est erronée; la supplique ne parle pas des doubles occurrents, mais bien des doubles transférés; c'est la S. Congrégation qui est allée plus loin que la question de Mgr l'Évêque d'Acqui.

l'emporte sur le double de première classe transféré, mais non sur un double de première classe occurrent. La S. Congrégation s'est rangée à cet avis ; seulement, comme la décision IN AQUEN avait été une décision particulière, et que le décret de 1690, dont elle réforme les dispositions, est un décret général, elle décide en même temps qu'il faut rendre un décret général : « Detur decretum generale, facto verbo cum Sanctissimo (1). » Ce décret général fut rendu le même jour (2).

Nous avons suivi le *Votum* de Mgr Fornici dans tout ce qui précède ; grâce à lui, nous avons pu nous guider au milieu de ces nombreux décrets rendus sur la translation de la fête de l'Annonciation, en donner le sens, montrer comment ils se réforment ou se complètent et quelle en est la véritable interprétation. Au point de vue du droit, nous croyons que cette étude est intéressante, et qu'on trouverait difficilement une question meilleure pour apprendre les règles d'interprétation et toucher du doigt les difficultés qu'on peut rencontrer dans une question de ce genre, et pour se convaincre de la prudence avec laquelle on doit se prononcer.

Mgr Fornici donne de ces privilèges qui ont été successivement accordés à la fête de l'Annonciation, deux raisons faciles à comprendre : 1° Une raison exprimée de temps en temps dans les décrets eux-mêmes, « Reverentiam Dominicæ Incarnationis ; » nous nous dispensons d'insister avec lui et de développer ce motif ; 2° L'inconvénient qu'il y aurait à laisser cette fête aux hasards et aux délais toujours possibles avec une translation suivant les règles ordinaires : « Erit incerta dies, et solemnissima festivitas Annunciationis, in una ecclesia celebrabitur mense aprilis, in alia for-

(1) S. C. R., 22 Mars 1817 (Gardell., n. 4527).
(2) Gardell., n. 4528.

tasse in julio, et in aliquibus in ultimis anni mensibus. Quid incongruentius supponi potest? »

Il reste encore, dans le *Votum* de Mgr Fornici, une discussion sur l'octave à donner ou à refuser à la fête de l'Annonciation transférée; mais, comme cette question n'a point de rapport avec la décision nouvelle qui a occasionné cet exposé, nous la remettons à un autre temps.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

CIRCA ELEEMOSYNAM PAUPERIBUS INJUNCTAM IN RESCRIPTIS DISPENSATIONUM MATRIMONIALIUM.

Beatissime Pater,

Vicarius generalis, officialis diœcesis N..., humiliter exponit quæ sequuntur :

In rescriptis dispensationum matrimonialium pro utroque foro favore pauperum, Sacra Pœnitentiara clausulam inserit : « Erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio Ordinarii juxta eorum vires taxanda et applicanda. » Jam vero Orator aliquoties, ob extremam paupertatem contrahentium, eorumve malam voluntatem, clausulam præterire satius duxit, et de eleemosyna omnino siluit. Nunc autem dubius et anceps quærit :

1° Utrum nulliter dispensationes fulminaverit? Et quatenus affirmative, instanter supplicat pro sanatione in radice.

Quatenus autem negative,

2° Utrum in eadem praxi perseverare possit, saltem in casibus valde arduis?

Et Deus.... etc.

Sacra Pœnitentiaria Dilecto in Christo Ordinario N... scribenti respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Rem prudenti judicio et conscientiæ Ordinarii remitti.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 11 Novembri 1890.

F. SEGNA S. P. R.

R. Celli *S. P. Substus.*

C'est en vain qu'on chercherait dans les anciens auteurs une explication formelle de la clause qui a donné lieu à la consultation ci-dessus; elle est de date trop récente, ainsi que nous allons le dire bientôt. Il ne faut pas, en effet, confondre l'aumône dont il est ici question, avec l'aumône imposée en cas d'inceste non déclaré dans la supplique. On trouve mention de cette dernière dans la Constitution *Pastor æternus* de Benoît XIV, qui détermine les pouvoirs du Cardinal grand Pénitencier; il y est dit au § 41 que, dans ce cas, le grand Pénitencier pourra, « si copula sit adhuc secreta,... dispensationem seu respective revalidationem in foro constientiæ tantum concedere; » mais Benoît XIV ajoute la condition d'une aumône à prescrire aux suppliants, lorsqu'il s'agit du premier ou du second degré et que la dispense n'a pas été expédiée *in forma pauperum :* « facta, quando agitur de primo et secundo, vel secundo tantum gradu, compositione quinquaginta ducatorum auri de camera ad Datariam transmittendorum, ad effectum (ut inconcussi moris est) erogandi in eleemosynas, nisi prior gratia expedita fuisset in forma pauperum ; quo casu etiam hæc gratia similiter absque ulla compositione expediatur. » Depuis Benoît XIV, cette aumône a diminué d'importance sans doute, et nous ne connaissons pas, de notre temps, d'exemple où la S. Pénitencerie ait prescrit, au moins pour la France, une somme aussi considérable ; mais cet adoucissement ne change rien au fond ; et la Daterie elle-même, à laquelle retournait après tout cette aumône, destinée à compenser la diminution de componende provenant de la non déclaration de l'inceste, la Daterie, disons-nous, a bien aussi, depuis le temps de Benoît XIV, réduit le montant de ses componendes. C'est en exécution de cette même loi de Benoît XIV que les indults du 15 Novembre, expédiés aux Évêques français, leur prescrivent d'imposer une aumône, quand ils revalident

une dispense nulle pour inceste du premier ou du deuxième degré provenant de la Daterie, accordée par cette dernière *non in forma pauperum*, et nulle pour inceste non déclaré dans la supplique : « Si agatur de litteris ab Apostolica Dataria obtentis non in forma pauperum super impedimentis primi, seu primi et secundi, aut secundi tantum consanguinitatis vel affinitatis graduum, præscripta etiam aliqua eleemosyna judicio ejusdem Ordinarii juxta contrahentium vires taxanda. »

Cette clause est connue de longtemps ; les auteurs la commentent ; mais elle se rapporte aux dispenses *pro foro conscientiæ* et n'a aucun rapport avec la clause dont la S. Pénitencerie s'occupe dans la dispense ci-dessus. Cette dernière ne peut pas remonter au-delà du commencement de ce siècle, puisque c'est au commencement du siècle seulement que les bouleversements politiques arrêtèrent les expéditions de la Daterie Apostolique et que la S. Pénitencerie fut chargée, par faculté spéciale du Souverain Pontife, d'accorder les dispenses *etiam pro utroque foro*. Il faut même dire davantage ; jusqu'en 1823, nous avons vu bien des dispenses matrimoniales expédiées par la S. Pénitencerie ; nous n'en avons pas trouvé une seule qui prescrive une aumône. A partir de 1823, au contraire, la S. Pénitencerie, qui n'a jamais cessé d'accorder les dispenses *pro utroque foro* aux pauvres (1), a toujours prescrit cette aumône dans les rescrits expédiés pour la France (2). Lorsqu'elle n'avait pas encore

(1) Praxis invaluit, ut singulis majoribus Pœnitentiariis, quando proprii muneris possessionem ineunt, peculiaris facultas a Summo Pontifice concedatur dispensandi in foro externo in omnibus casibus in quibus concurrat vera oratorum paupertas per authenticam Ordinariorum attestationem comprobanda. Vid. *Acta S. Sedis*, VII, pag. 424.

(2) Nous avons vu nous-même à la S. Pénitencerie une formule imprimée

fait imprimer ses formules, les termes de la clause qui impose l'aumône variaient quelque peu ; nous avons distingué trois variantes. Nos lecteurs savent que la S. Pénitencerie donne à l'Ordinaire faculté de dispenser sous plusieurs conditions, par exemple : « Si vera sint exposita, dummodo recursus ad Apostolicam Datariam factus non sit, dummodo aliud non obstet impedimentum; » c'est après ces diverses clauses qu'elle ajoutait, tantôt : « Erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio ejusdem Ordinarii juxta eorum vires taxanda et applicanda; » tantôt : « Erogata favore pauperum vel alicujus ecclesiæ aliqua eleemosyna juxta eorum vires ab eodem Ordinario definienda; » ou encore : « Erogata ab eis aliqua eleemosyna in pauperes arbitrio ejusdem Ordinarii juxta eorum vires taxanda. » On le voit, c'est toujours la condition d'une aumône; mais les deux dernières clauses en déterminent la destination, et la première laisse à la prudence de l'Ordinaire le soin d'en fixer aussi la quotité.

C'est cette rédaction qui a prévalu; depuis 1870, la S. Pénitencerie se sert, pour l'expédition des dispenses *pro utroque foro*, de formules imprimées, et elle a adopté et fait imprimer le premier texte.

On comprend maintenant pourquoi les anciens auteurs ne font point mention de la clause qui nous occupe; ils ne la connaissaient point. Tout ce qu'on pourrait leur demander, ce sont les principes généraux d'interprétation qui nous aideraient à en fixer le sens; nous allons voir cependant que ces principes seraient bien insuffisants.

qui ne porte pas cette clause et qui sert fréquemment pour l'Italie, mais jamais pour la France, nous a dit un prêtre attaché à ce tribunal. Nous en avons, du reste, fait l'expérience personnellement, car bien des fois nous avons dit dans la supplique : *Oratores sunt pauperrimi, victum mendicant, ideoque absque impositione eleemosynæ dispensationem implorant.* On n'en a jamais tenu compte, et on a répondu par la formule ordinaire.

Les auteurs modernes, qui ont trouvé la clause dans les rescrits de la S. Pénitencerie, ont voulu en fixer le sens, et se sont montrés bien hésitants ; pourquoi ne le dirions-nous pas tout de suite, ils se sont trompés dans l'interprétation qu'ils en ont donnée. Ils ont vu l'ablatif absolu, et ont conclu que l'accomplissement de la clause est imposé sous peine de nullité. D'autres sont allés plus loin ; ils font remarquer que la S. Pénitencerie emploie le mot EROGATA ; ce n'est ni PRÆSCRIPTA, ni INJUNCTA ; la S. Pénitencerie veut donc que l'aumône soit *faite*, et non pas seulement *prescrite*, avant la fulmination de la dispense, et cela sous peine de nullité.

Que répondre à cette argumentation ? Nous avouons que nous ne le voyons pas, en ne considérant que les principes et le sens obvie des termes. La seule réponse, c'est de dire que la S. Pénitencerie interprète authentiquement ses rescrits et toutes leurs clauses, et que ses décisions, parfaitement claires, ne donnent pas ce sens absolu à la clause dont il s'agit.

Dès 1859, une décision, sollicitée par M. Caillaud, vicaire-général de Bourges, donna tort à ceux qui insistaient sur le sens du mot EROGATA. Nous la donnons intégralement :

In rescriptis Sacræ Pœnitentiariæ pro utroque foro sæpe reperiuntur hæc verba : « Erogata aliqua eleemosyna. » Quidam contendunt satis esse ut eleemosyna definiatur ab Ordinario et oratores promittant se illam erogaturos. Quidam autem contendunt hanc eleemosynam erogandam esse ante dispensationis fulminationem et quidem sub pœna nullitatis. Itaque quæritur :

1° Utrum satis sit ut eleemosyna definiatur ab Ordinario et oratores promittant se illam erogaturos ?

2° Utrum eleemosyna ab Ordinario definita fieri debeat ante dispensationis fulminationem ?

3° Utrum hæc eleemosyna fieri debeat ante dispensationis fulminationem sub pœna nullitatis ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, rescribit :

Ad primum quæsitum, *affirmative, nisi expresse Ordinario ipsi aliter injunctum fuerit.*

Ad secundum, *provisum in primo.*

Ad tertium, *negative* (1).

« Devant une décision aussi claire, *dit Caillaud*, il ne peut plus rester aucun doute; il est certain que l'aumône ne doit pas être faite avant la fulmination et qu'il suffit que les suppliants promettent de la faire. » C'est là une erreur; il restait place à un nouveau doute, celui-ci : ce qui est déclaré *suffisant* par la S. Pénitencerie dans la décision de 1859, est-il *nécessaire?*

Nos meilleurs auteurs l'ont cru, ou du moins, si cette réponse a jeté un doute en leur esprit, ils n'ont pas osé le traduire publiquement, par une prudence que nous comprenons.

C'est ainsi que Mgr Téphany dit encore dans la nouvelle édition de son *Traité des Dispenses :* « 1. Cette aumône doit être faite sous peine de nullité; la clause est à l'ablatif absolu... 4. Il n'est pas absolument nécessaire qu'elle soit faite avant la fulmination de la dispense, ainsi que la S. Pénitencerie l'a répondu à l'official de Bourges... Il suffit donc que les impétrants promettent avant la fulmination, lors de la deuxième enquête, de faire l'aumône prescrite (2). » Puis il se demande que faire, si les suppliants sont mendiants ou à la charge de la charité publique, et là, il n'ose pas se prononcer très ouvertement : « Où il n'y a rien, le Roi perd ses droits, dit un vieux proverbe. Si les intéressés n'ont pas la moindre somme d'argent pour faire la plus légère aumône (ce qui est très rare), il *semble* qu'ils en sont dispensés, puisqu'ils appartiennent à la classe de ceux auxquels on donne le pain quotidien. » Mais, comme si cette décision

(1) S. Pénit., 11 Juin 1859 (Voir Caillaud, *Manuel des dispenses*, n° 285).
(2) *Traité des dispenses matrimoniales*, n° 292, pag. 240.

était encore trop hardie, il se hâte d'ajouter : « Dans ce cas, pour accomplir strictement la clause du rescrit de la Pénitencerie, on doit imposer l'aumône la plus légère, serait-ce, par exemple, vingt-cinq ou cinquante centimes. Un pauvre qui se marie, trouvera toujours quelque personne charitable qui lui donnera cette somme (1). »

Nous comprenons ces hésitations. Si on croit la clause sous peine de nullité, il est toujours prudent de ne pas s'en écarter; et le principe est là, qui prononce qu'un recours à l'autorité est nécessaire pour omettre une condition imposée sous peine de nullité; car le Saint-Siège est libre de mettre à ses faveurs les conditions qu'il veut, et lui seul peut en décharger, quand il en a mis quelqu'une.

Mgr Feije est plus affirmatif encore que Mgr Téphany, bien qu'il ait connu la décision de Bourges entre la première et la seconde édition de son ouvrage. Voici le texte de la première édition : « Eleemosynæ quoque impositio ad valorem pertinet; an ejus etiam ante fulminationem erogatio, disputatur; VOX EROGATA affirmantibus favere, non tamen plene probare videtur (2). » Dans sa deuxième édition, il mentionne la décision de Bourges et en tient compte; mais il maintient qu'il est prescrit sous peine de nullité d'imposer l'aumône : « Eleemosynæ quoque impositio ad valorem pertinet, *dit-il toujours*; an etiam ejus ante fulminationem erogatio, disputatur; vox *erogata* videri potest favere affirmantibus, sed iis expresse contradicit S. Pœnit. 11 Junii 1859 (3). »

Si l'on veut examiner de près la décision de 1859, elle contenait en germe la réponse actuelle, qui donne tort au sentiment de ces auteurs. En effet, une première observa-

(1) *Ibid.*, n° 293, pag. 241.

(2) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 745, pag. 740.

(3) *Ibid.*, eodem num., pag. 758.

tion s'impose : s'il suffit que l'Ordinaire détermine la quotité de la dispense et son emploi, et que les suppliants promettent de la faire, il n'est pas chimérique de supposer que des suppliants promettront, et, une fois mariés, ne feront pas cette aumône, soit par oubli, soit par mauvaise volonté. A coup sûr, il faut prononcer que la validité de la dispense n'est pas restée suspendue jusqu'à l'accomplissement effectif de la condition et que le mariage est valide. Peut-on supposer que la S. Pénitencerie, en donnant sa décision, n'a prévu ni cet oubli, ni cette mauvaise volonté? Et si elle les a prévus, si cette prévision ne l'a pas empêchée de répondre comme elle l'a fait, pourquoi aurait-elle imposé l'injonction de l'aumône et son acceptation par les suppliants sous peine de nullité? Ce n'était vraiment pas la peine de le faire.

Deuxième observation. Que l'on remarque bien les questions posées en 1859. On demande en premier lieu s'il suffit que l'Ordinaire détermine et que les suppliants promettent de verser l'aumône déterminée : très bien ; si on suppose une réponse affirmative, la seconde question aura nécessairement une réponse négative et par conséquent est inutile, en ce sens qu'elle est implicitement résolue d'avance. Mais si la réponse à la première question avait été négative, la seconde question avait dès lors sa raison d'être ; en ce cas, en effet, la Pénitencerie aurait pu exiger le versement effectif de l'aumône avant la fulmination de la dispense. On comprend donc très bien que, la S. Pénitencerie répondant affirmativement à la première question, se soit contentée de dire à la seconde : *Provisum in primo*. Mais pourquoi la S. Pénitencerie n'a-t-elle pas suivi le même système dans sa réponse à la troisième question? En d'autres termes, pourquoi n'a-t-elle pas répondu : « Ad secundum et tertium, Provisum in primo, » au lieu de distinguer entre la seconde et la troisième question, et de dire à la seconde : *Provisum in primo*, et à la troisième :

Negative? Dès lors qu'il suffit que l'Ordinaire détermine et que les suppliants promettent de verser l'aumône, dès lors que le versement de cette aumône n'est pas exigé avant la fulmination de la dispense, n'est-il pas bien clair que ce versement ne saurait être sous peine de nullité avant cette même fulmination? On est donc bien tenté de croire que, en faisant cette distinction entre les deux réponses *ad secundum et tertium*, la S. Pénitencerie avait en vue, moins les termes mêmes de la troisième question, que sa portée; elle répondait comme si cette question n'avait pas contenu les mots *ante dispensationis fulminationem*, et comme si on avait dit : *Utrum hæc eleemosyna fieri debeat sub pœna nullitatis?*

Quand nous avons publié nos *Dispenses matrimoniales*, nous nous sommes fait toutes ces réflexions; mais, imitant en cela la réserve de Mgr Téphany, nous avons trouvé imprudent de les imprimer. Il est toujours dangereux de suivre une opinion qui peut amener pratiquement des nullités, sans avoir pour l'appuyer autre chose que des probabilités ou des conjectures. La décision que nous publions aujourd'hui vient heureusement faire cesser toute incertitude; l'imposition d'une aumône est commandée, car l'Ordinaire a le devoir d'obéir à la condition qui lui est faite; mais il est laissé libre d'apprécier les circonstances, la pauvreté, les dispositions morales des suppliants, et de ne pas imposer cette aumône, s'il le croit plus prudent. Nous nous réjouissons de cette décision qui met fin à tout doute et peut prévenir bien des inconvénients.

Seulement, qu'on nous permette de le dire; puisque tel est le sens de la clause *Erogata*, sa rédaction est fautive. Pourquoi employer, avec l'ablatif absolu, le mot *erogata*, qui donne lieu à des interprétations erronées et fait croire à une prescription sous peine de nullité, et même à la néces-

sité d'un versement effectif de l'aumône avant la fulmination par l'Ordinaire? C'est se mettre sans profit en contradiction avec le principe, qui veut que toute injonction, formulée à l'ablatif absolu par la clause d'un rescrit, soit sous peine de nullité; c'est par là même dérouter les interprétateurs. Il nous semble que le remède eût été facile, et qu'un simple changement de place des termes de la clause eût fait disparaître toute ambiguité. Que fallait-il en effet? Faire comprendre, par la clause même insérée dans les rescrits, ce qui est dit dans les réponses que nous publions aujourd'hui, à savoir que l'aumône doit être prescrite, mais que cependant son injonction n'est pas demandée sous peine de nullité et qu'il appartient à l'Ordinaire d'apprécier prudemment si les dispositions morales ou la pauvreté des suppliants lui permettent de l'imposer. Or, ce résultat eût été atteint si les mots *arbitrio tuo* de la clause, au lieu de tomber sur les deux verbes *taxanda et applicanda*, avaient été placées de manière à se rapporter manifestement au participe *erogata*, si l'on avait dit par exemple : « Erogata ab eis arbitrio tuo aliqua eleemosyna juxta eorum vires taxanda et applicanda. » Nous ne disons pas que cette rédaction eût été la meilleure possible; mais elle eût suffi.

P. S. — Cet article était rédigé, quand, pour la première fois depuis dix-sept ans, nous avons reçu à l'évêché d'Angoulême un rescrit de dispense de la S. Pénitencerie, dans lequel la clause EROGATA est omise. Est-ce une distraction d'un employé, est-ce un changement de pratique? L'avenir seul peut nous l'apprendre avec quelque certitude. Ceux de nos lecteurs qui sont à même de recevoir des rescrits de la S. Pénitencerie feront bien de les examiner à ce point de vue; et nous leur serions très reconnaissants, dans le cas où ils en recevraient aussi sans la clause en question, d'avoir la bonté de nous avertir.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

F. LUCII FERRARIS... BIBLIOTHECA canonica, juridica, moralis, theologica, nec non ascetica, polemica, rubricistica, historica; editio novissima, mendis expurgata et novis additamentis locupletata. Tomus VI. — Rome, imprimerie de la Propagande. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui à nos lecteurs le sixième volume de la nouvelle édition de Ferraris, que l'imprimerie de la Propagande a entreprise et qu'elle exécute avec tant de soins. Nous n'avons pas manqué de les tenir au courant de cette importante publication et d'annoncer chaque volume dès son apparition (1); nous n'avons garde de nous arrêter maintenant que l'ouvrage s'approche de sa fin.

Le nouveau volume contient les lettres P, Q, R; il compte 986 pages. Il est évident que nous n'avons point à l'analyser, ni à redire pour chaque volume le mérite de Ferraris; tout le monde sait quelle mine inépuisable, quels trésors d'érudition sont renfermés dans sa *Bibliotheca*. On trouvera dans le volume actuel les mots *parochus*, *parochia*, *pœna*, *pœnitentiæ sacramentum*, *quarta funeralis*, *regulares*, *regularis prælatus*, *regularis professio*, *regulares religiones*, etc.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 203; XIX, p. 220; XX, 340; XXI, p. 342.

Deux volumes encore, et l'ouvrage sera complet, tel qu'on est accoutumé de le trouver dans les anciennes éditions. Le texte soigneusement expurgé de la nouvelle édition lui assure déjà une grande valeur; l'impression est surveillée avec soin, les caractères sont très nets. Mais ce qui fera le mérite par excellence de l'édition de la Propagande, c'est ce neuvième volume promis comme supplément, dans lequel le R. P. Bucceroni se propose de réunir les décisions des Sacrées Congrégations rendues depuis la dernière édition de Ferraris. Voilà ce qui donnera un grand prix à l'édition actuelle de la Propagande; et nous nous félicitons de voir l'œuvre s'avancer et serons heureux de pouvoir annoncer bientôt son couronnement.

II.

RÉPONSES CANONIQUES ET PRATIQUES sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples, par le R. P. Fr. ANDRÉ-MARIE MEYNARD, des Frères-Prêcheurs. — Deuxième édition, revue et corrigée. — 2 vol. in-12, xx-522 et 416 pages. — Clermont-Ferrand, M. Bellet et Fils, 4, Avenue Centrale. Paris, J. Vic et Amat, 11, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui a déjà fait beaucoup de bien et en fera encore. Lors de la publication de la première édition, S. E. le Cardinal Caverot disait dans son approbation : « Nous regardons ce *remarquable travail* comme pouvant être de la plus grande utilité aux congrégations religieuses à vœux simples, et Nous le recommandons comme un guide sûr aux communautés de cette nature, si nombreuses dans notre archidiocèse. »

Cet éloge était mérité; la nouvelle édition se présente à

nous avec plus d'autorité encore, parce que l'auteur a eu soin de revoir son ouvrage, de le perfectionner, et surtout de tenir compte des décisions du Saint-Siège rendues depuis la publication de la première édition.

Pour ceux qui ne le connaîtraient point encore, disons un mot du plan et du but de l'auteur. Le titre indique assez qu'il a écrit pour les religieuses *à vœux simples*; mais, comme il le fait remarquer lui-même dans sa Préface, certaines matières, par leur nature même, se rapportent à la vie religieuse en général, de sorte que bien des réponses sont applicables même aux religieuses à vœux solennels.

L'ouvrage est divisé en deux parties, et chaque partie occupe un volume. C'est une disposition très commode, qui permet de donner à lire à chacun juste les matières qui lui conviennent. Les supérieurs ou supérieures auront leur volume séparé, les simples religieuses ont aussi le leur. C'est qu'en effet, la première partie traite du *gouvernement des communautés*; elle n'est pas faite pour les simples religieuses, et convient exclusivement à tous ceux qui ont leur part dans le gouvernement d'une maison, Supérieurs et Directeurs, supérieures, assistantes, maîtresses des novices, etc. La seconde partie traite des *principaux devoirs de la vie religieuse*, et peut par conséquent être mise entre les mains de tout le monde, des simples religieuses, qui ont à apprendre ces devoirs et à les pratiquer, et des supérieures, qui n'en sont point exemptes et doivent aux autres l'enseignement et l'exemple.

L'auteur est resté sur le terrain purement canonique. Nous ne voulons pas dire par ces mots qu'il se soit renfermé exclusivement dans les questions de droit et dans l'interprétation des règles canoniques; loin de là : le livre aborde les questions pratiques et entre dans les détails nécessaires pour qu'il soit véritablement utile. On y trouvera aussi cer-

taines questions appartenant plus proprement à la vie spirituelle, mais qu'il était difficile de négliger, en parlant, par exemple, de la formation des novices, des exercices spirituels, de la supérieure, etc. Mais nous entendons par ces mots, qu'on n'y trouvera rien de ce qui regarde l'administration ou le gouvernement des communautés au point de vue des formalités civiles. Il n'est point entré dans les questions de législation civile, et ce serait en vain qu'on les y chercherait.

Nous félicitons l'auteur d'avoir procédé par demandes et par réponses; l'ouvrage est plus clair et plus facile à lire. Nous le félicitons également d'avoir terminé chaque volume par une table alphabétique des matières. Les tables alphabétiques sont très commodes pour retrouver un passage déjà lu, et pour se renseigner immédiatemeut sur un point de droit, une règle, dont on se trouve avoir besoin. En outre, l'auteur a mieux atteint son but en donnant deux tables, une à la fin de chaque volume : il maintient ainsi le caractère du premier volume, qui ne doit pas, comme nous l'avons dit, passer entre toutes les mains.

En résumé, toutes nos félicitations à l'auteur; il nous donne un bon livre sur une matière bien importante, encore peu étudiée et peu connue. Nous souhaitons à la nouvelle édition tout le succès qu'elle mérite si bien.

III.

LA DOCTRINE CATHOLIQUE exposée d'une manière simple, méthodique, complète, à l'usage des collèges, des pensionnats, des catéchismes de persévérance, des communautés religieuses et des familles chrétiennes, par l'abbé Ch. Portais, licencié en théologie, chanoine prébendé, rédacteur des conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers.

— 2 vol. in-12; x-441 et 465 pages. — Paris, Retaux-Bray, 82, rue Bonaparte. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Pour faire l'éloge de cet ouvrage, il nous suffit de reproduire l'appréciation d'un juge dont nul ne saurait nier la compétence. Dans la lettre d'approbation qui est placée au commencement du premier volume, Mgr l'Évêque d'Angers s'exprime ainsi : « C'est un cours complet où, depuis le dogme et la morale jusqu'au culte, toute la théologie est présentée dans un ordre simple, méthodique, lumineux. Vous avez su condenser en deux petits volumes toutes les matières de ce vaste enseignement, de telle sorte que la science de la religion s'y trouve résumée avec autant de vigueur que de clarté. » Un professeur de la faculté de théologie d'Angers a porté à son tour sur l'ouvrage le jugement suivant : « Il y a dans votre ouvrage la révélation d'une vraie puissance de vulgarisation. La formule est nette, vivante, choisie. Voilà de belles qualités d'enseignement, et j'ajouterai qu'elles se rencontrent rarement au même degré dans les ouvrages classiques. »

Nous ne pouvons rien ajouter à ces éloges. L'ouvrage se compose de deux volumes; dans le premier *le dogme*, dans le deuxième *la morale*. Pour le dogme, deux subdivisions : les *préliminaires de la foi* d'abord, c'est-à-dire la nécessité d'une religion, prouvée par la considération de Dieu et de l'homme; la possibilité, la convenance, la nécessité, les signes, l'obligation de la révélation; son existence et ses preuves; ses sources; l'Eglise interprète de la révélation, la nécessité d'en faire partie, les marques de la véritable Église, sa hiérarchie, ses pouvoirs et ses droits. Puis, une seconde partie, intitulée : *Le symbole*; et toutes les vérités à croire sont exposées, avec les développements nécessaires, sous les différents articles du symbole.

La seconde partie de l'ouvrage s'occupe de *la morale*, et elle est réunie avec la troisième partie, qui a pour titre : *Le Culte*, dans un même volume. Pour la morale, l'auteur procède comme pour le dogme; il donne dans une première section ou subdivision les *préliminaires de la morale*; là, il traite des principes généraux, des actes humains, de la conscience, des lois, des péchés et des vertus. Dans une seconde section, il passe en revue les commandements de Dieu et de l'Église, comme, pour le dogme, il a passé en revue les différents articles du symbole.

Dans sa troisième partie, toujours deux sections : une première section plus générale, traitant du *surnaturel en général*, des relations surnaturelles de l'homme avec Dieu, de la grâce; la deuxième section traite de ce que l'auteur appelle les *instruments du surnaturel*, les sacrements, le saint sacrifice, les cérémonies et les fêtes de l'Église, les sacramentaux, la prière.

Telles sont les divisions de l'ouvrage; on voit qu'il est assez complet pour le but que l'auteur se propose; les développements sont clairs, méthodiques, et qui les posséderait bien, aurait de la religion une connaissance sérieuse et solide. Nous disons donc volontiers avec Mgr Freppel que c'est là une œuvre très utile, une petite somme théologique dont il faut souhaiter la diffusion dans les maisons d'éducation, les catéchismes de persévérance et les familles chrétiennes.

IV.

ELENCHUS mutationum et additionum quas fecit in altera editione suæ theologiæ moralis Jos. Aertnys, C. S. R., in usum eorum qui primam editionem possident. — Galopiæ, typis M. Alberts et Filiorum. — 13 pages in-8°. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce titre seul dit tout ce qu'il faut pour faire connaitre les quelques pages publiées par le R. P. Aertnys. Il a songé à ceux qui ont acheté la première édition de sa Théologie morale, et a voulu les mettre au courant des modifications de la seconde édition; c'est pour cela qu'il les a réunies en ces pages. Nos lecteurs nous sauront gré de les en avoir avertis.

V.

SACRA LITURGIA TRACTATUS DE ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET DE SACRAMENTALIBUS ad usum alumnorum Seminarii Archiepiscopalis Mechliniensis. In-8°. Mechlinæ, Dessain, 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Une des parties les plus importantes du ministère pastoral est sans aucun doute l'administration des sacrements. Aussi ce qui concerne les sacrements occupe-t-il une large place dans la Théologie tant dogmatique que morale. On y examine leur nature, leur essence, leurs causes, leurs propriétés, leurs effets, ce qui est nécessaire pour qu'ils soient réellement pour les hommes des moyens de salut, quels préceptes ils imposent, et comment on pèche contre ces préceptes.

Outre ces points réglés en grande partie par le Droit divin, nous avons encore les rites et les cérémonies, qui doivent être employés dans leur administration solennelle. Ces rites, dès le principe, ont fait l'objet constant de la sollicitude de l'Église. Aussi le Concile de Trente frappe-t-il d'anathème ceux qui disent qu'on peut mépriser ou omettre à volonté, sans pécher, les rites reçus et approuvés par l'Église dans l'administration solennelle des sacrements; ou que chaque pasteur peut les changer (1).

(1) Sess. VII, Can. 13, *De sacramentis in genere.*

Pour couper court à toute innovation sur ce point, le Pape Paul V réunit les rites approuvés par l'Église, que les curés doivent observer dans l'administration des sacrements et dans les autres fonctions ecclésiastiques, et publia le Rituel Romain qui les contient.

Ce Rituel, dont les lois obligent toute l'Église, comme le disait la S. Congrégation des Rites le 7 Septembre 1850 (1), est maintenant suivi dans la plupart des diocèses. Il est donc important de bien préciser les règles qu'il a établies touchant l'administration des sacrements et les autres fonctions ecclésiastiques. C'est ce que fait avec une exactitude vraiment remarquable l'auteur anonyme de l'ouvrage que nous annonçons. Nous souscrivons donc de tout cœur à l'éloge qu'en fait Son Éminence le Cardinal de Malines, dans l'approbation mise en tête du volume.

Voici en quels termes s'exprime Son Éminence : « Cum hic Tractatus de administratione sacramentorum et de sacramentalibus, in gratiam Alumnorum Seminarii nostri conscriptus, claritate et utilitate multum commendetur, libenter eum approbamus, adhortamurque nostrum Clerum ut, hoc opusculum diligenter perlegendo et perscrutando, quotidie magis in necessariis hujusmodi scientiis proficiat. » Cette exhortation que Son Éminence adresse à son Clergé, nous l'adressons également à tous nos Lecteurs, persuadés que la lecture de cet ouvrage leur sera aussi de la plus grande utilité.

VI.

THEOLOGIA DOGMATICA CATHOLICA SPECIALIS concinnata a JOANNE KATSCHTHALER, SS. Theologiæ doc-

(1) V. aussi les décisions des 7 Avril 1832 (Gardellini, n. 4681, ad 5, Vol. III, Append. pag. 108); 23 Mai 1835 (*Ibid.* n. 4748, ad 9, *Ibid.* pag. 150); 10 Janvier 1852 (*Ibid.* n. 5165, ad 4, Vol. IV, pag. 159).

tore, atque ejus in C. S. Universitate Œnipontana (Inspruck) professore p. o. 5 vol. in-8. Ratisbonæ, typis G. J. Manz, 1877-1888. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Dans sa Préface, l'auteur nous dit l'idée, qui a présidé à l'ordre suivi dans sa Théologie : cette idée est le *règne divin*. Son institution par Dieu dans le monde ; sa restauration par le Christ, après que le péché y avait introduit la perturbation; le gouvernement par la grâce du Saint-Esprit de ce royaume restauré ; enfin sa consommation dans l'autre vie ; tel est l'objet des quatre livres, qui constituent la Théologie dogmatique spéciale du savant Professeur.

Le premier livre est divisé en deux parties. La première considère Dieu en lui-même : son existence, sa nature, ses attributs, ses perfections, et les erreurs opposées, y sont exposés dans la première section ; le dogme de la Sainte Trinité est développé dans la seconde.

La seconde partie est consacrée aux relations de Dieu avec le monde. Elle nous le montre d'abord dans l'œuvre de la création du monde, et dans l'œuvre de sa providence, c'est-à-dire dans la conservation et le gouvernement du monde. Elle traite ensuite des différentes créatures : les créatures spirituelles ; les créatures corporelles ; les créatures mixtes, c'est-à-dire composées de corps et d'esprit.

Le second livre a pour objet la restauration du règne de Dieu par le Christ, et est également divisé en deux parties. Dans la première, nous voyons l'état de la nature humaine déchue. Le péché originel a jeté la perturbation dans le règne divin : l'auteur doit donc parler de la chute de nos premiers parents, et de ses conséquences qui ne se bornèrent pas à eux. Il prouve que leurs descendants naissent avec ce péché, dont il décrit la nature, le mode de transmission, l'extension et les effets.

Dans la seconde partie, intitulée *Christologie*, après avoir établi que le Christ est vrai Dieu et vrai homme, l'union des deux natures dans le Verbe fait chair, et la perfection de la nature humaine dans le Christ, l'auteur démontre la possibilité et la convenance de l'Incarnation.

Il dépeint ensuite le triste état dans lequel le péché avait plongé le monde, et signale les moyens que Dieu pouvait employer et a réellement employés pour l'en tirer. Vient alors la vérité de l'œuvre de la rédemption, sa plénitude, son universalité, et le triple ministère du Christ comme prètre, prophète ou docteur et roi.

Le gouvernement de l'Église par la grâce forme le troisième livre. Après quelques notions préliminaires, l'auteur, dans la première partie de ce livre, nous enseigne d'abord ce qu'est la grâce actuelle, sa nature, ses propriétés, ses rapports avec le libre arbitre de l'homme; puis ce qu'est la grâce sanctifiante, sa nature, ses effets, ses concomitants. De là il passe à la justification, nous en fait connaître la nature, les causes, les dispositions qu'elle requiert, ses propriétés et ses fruits. Un Appendix traite les questions si difficiles de la prédestination et de la réprobation, leur notion, leur existence, leur cause et leurs propriétés.

Les sources ordinaires, par lesquelles la vie spirituelle commence en nous, s'accroît en nous, nous est rendue, lorsque nous en sommes privés, sont les sacrements : ils forment donc tout naturellement, quant à leur partie dogmatique, la seconde partie de ce troisième livre, la partie générale, et ce qui concerne chaque sacrement en particulier y sont traités très au long.

Le quatrième livre s'occupe de la consommation du règne divin. Cette consommation est partielle, c'est-à-dire spéciale ou générale; la première a lieu à la mort de chaque individu; l'autre aura lieu à la fin du monde. Mais entre ces

deux consommations un long espace de temps doit s'écouler, pendant lequel cependant des relations supranaturelles doivent exister entre les vivants et les défunts, il est nécessaire d'en parler aussi dans ce livre. D'où il sera partagé en trois sections.

A la première section se rapporte le départ de l'homme pour l'autre vie, la mort de son corps, l'immortalité de son âme, le jugement particulier et son exécution immédiate, les lieux où les âmes sont reçues, l'enfer, le purgatoire, le ciel.

La seconde section expose les relations qui existent entre les vivants et les morts, en prouve la réalité, détaille en quoi elles consistent : la communion des vivants avec les bienheureux, l'intercession et le culte des Saints et surtout de la très sainte Vierge, le culte des Reliques et des saintes Images, enfin les relations des vivants avec les âmes qui sont en purgatoire.

Dans la troisième et dernière section, nous rencontrons le second avènement du Christ, ses signes précurseurs, son apparat; la résurrection de la chair, son existence, son universalité, l'identité des corps et leur qualité; le jugement universel, son mode, et ses suites, c'est-à-dire, le renouvellement du monde et l'éternité de l'enfer et du ciel.

On voit, par ce court aperçu, que l'auteur a embrassé, dans son cours de dogmatique, presque toutes les matières qui s'y rattachent. On pourrait regretter que, dans le troisième livre, en parlant du règne de Dieu sur la terre, il ait omis de traiter des vertus théologales, par lesquelles le règne de Dieu est fondé dans l'âme des fidèles, et qui sont par conséquent une partie assez notable de la Théologie dogmatique; ainsi que de la doctrine concernant l'Église, qui est la dépositaire de toutes les vérités que le Christ a enseignées et de tous les trésors des grâces qu'il a méritées. Mais cette omission est intentionnelle; l'auteur a réservé ces traités pour la

théologie fondamentale, ou, si l'on veut, pour la dogmatique générale, à laquelle il donne maintenant ses soins.

Cette Théologie du docteur Katschthâler est réellement remarquable et pour le fond et pour la forme. Pour le fond : nul auteur ne prouve mieux les dogmes de notre foi, ne distingue plus soigneusement la force des arguments allégués en leur faveur, et ne fait mieux connaître les erreurs tant anciennes que modernes qui y sont opposées. L'ouvrage est vraiment recommandable pour la solidité et la sûreté de sa doctrine. Il l'est également pour sa méthode et sa clarté ; les thèses y sont clairement exposées et nettement définies, et les conséquences parfaitement déduites. Ajoutons que les sections ou chapitres sont ordinairement suivis de ce que l'auteur appelle *Momentum practicum*, où respire une onction de piété, qui rappelle la Théologie du docteur séraphique.

Nous recommandons la Théologie du docteur Katschthaler d'une manière toute spéciale à nos lecteurs et à tous les membres du clergé qui veulent sérieusement s'adonner à l'étude de la Théologie dogmatique, et nous faisons les vœux les plus ardents pour que l'auteur ne tarde pas à livrer à l'impression sa dogmatique générale.

VII.

THEOLOGIA MORALIS per modum conferentiarum auctore clar. P. Benjamin Elbel, O. S. F. Novis curis edidit P. F. Iren. Bierbaum, O. S. F., Provinciæ-Saxoniæ S. Crucis Lector Jubilatus. Gaderbonæ, 1891. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'éloge de la *Théologie morale* d'Elbel n'est plus à faire. Saint Alphonse a montré le cas qu'il en faisait en le citant

fréquemment dans sa Théologie. Scavini assure que *sana, nitidaque doctrina præstat, ac casuum resolutione*; et le P. Lehmkuhl ne balance pas à le mettre au rang des meilleurs moralistes : *inter primarios scriptores Theologiæ moralis numerandus.*

Ce qui nous plaît surtout dans Elbel, c'est, outre ses principes, sa manière de procéder. Elle nous paraît la plus propre à faire apprécier les principes à leur juste valeur, et à communiquer la science et l'habitude de leur application.

En effet, chaque conférence est divisée en trois paragraphes. Le premier expose les principes ; le second les applique dans trois cas pratiques, qui y ont rapport, et résout les difficultés qu'on pourrait opposer à leurs décisions; le troisième contient les corollaires qui découlent des principes posés. Nous ne concevons aucune marche aussi apte à développer le sens pratique des confesseurs.

L'édition actuelle de la Théologie d'Elbel reproduit la cinquième édition que l'auteur lui-même a révisée et corrigée, elle la reproduit exactement, excepté où des actes récents du Saint-Siège ont nécessité des changements. Ainsi par exemple, au lieu de laisser subsister la réponse d'Elbel, qui s'appuyait sur l'opinion de quelques auteurs pour prétendre que la déclaration du commerce incestueux n'était pas nécessaire pour la validité de la dispense de consanguinité, l'éditeur l'a remplacée par le décret du 25 Juin 1885, par lequel Sa Sainteté Léon XIII abroge cette nécessité.

Si le R. P. Bierbaum s'était contenté de reproduire la Théologie du P. Elbel, même en la corrigeant comme nous venons de le dire, il eût certes fait chose utile, mais, on doit l'avouer, il eût laissé subsister un vide que nous devrions déplorer. Il est certainement des questions très intéressantes et très pratiques, que nous chercherions en vain dans Elbel. Ainsi, pour n'en citer qu'une, on ne peut aux jours de jeûne

manger de la viande et du poisson au même repas : les prescriptions de l'Église sont formelles sur ce point, qu'Elbel passe sous silence. Le R. P. Bierbaum a comblé cette lacune, et les autres qui lui ont été signalées, dans des *additamenta* qui terminent le premier volume.

Nous ne pouvons que louer hautement l'entreprise du R. P. Bierbaum ; il rend un véritable service aux amateurs d'études sérieuses de la Théologie morale, et nous lui souhaitons un brillant succès ; il le mérite. Les anciens auteurs ont toujours été nos maîtres dans cette partie, et le seront encore longtemps.

La nouvelle édition reproduira les dix volumes des anciennes en 3 volumes in-8°, 750 à 800 pages, dont l'impression ne laisse rien à désirer. Nous la recommandons tout spécialement à nos Lecteurs.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Dans une commune, il y a une seule église, Saint-Martin; mais devant l'étendue de la paroisse et le nombre des habitants, la nécessité s'est fait sentir de bâtir une seconde église et de créer une nouvelle paroisse, Saint-Joseph. La fabrique de Saint-Joseph est pauvre.

Les fabriciens de Saint-Joseph encourent-ils l'excommunication en réclamant le partage des biens de la fabrique de Saint-Martin?

Dans vos excellents Commentaires sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*, vous enseignez qu'ils encourent l'excommunication.

Avanzini enseigne le contraire; il apporte à l'appui de sa thèse les propres paroles de Paul II dans sa Constitution *Ambitiosæ* : « Ambitiosæ cupiditati illorum *præcipue*, qui divinis et humanis affectati, damnatione postposita, immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata, ex quibus ecclesiæ, monasteria et pia loca reguntur illustranturque et eorum ministri sibi alimoniam vindicant, profanis usibus applicare, aut cum maximo illorum ac divini cultus detrimento, exquisitis mediis usurpare præsumunt... »

Les biens de Saint-Martin étant partagés avec Saint-Joseph restent :

1° Deo dicata.

2° Ad ecclesias regendas et cultum illustrandum.

3° Ad ministrorum alimoniam vindicandam et non ad profanos usus applicandi, etc.

La doctrine d'Avanzini me parait plus conforme :

1° A l'Écriture sainte. Saint Paul dit que tout prêtre doit vivre de l'autel. Or, si le Curé n'a qu'une pauvre paroisse et pas de fabrique, il lui sera impossible de vivre convenablement.

2° A la raison. Le Curé de Saint-Joseph ne pourra pas embellir son église ni relever la splendeur du culte; tandis que celui de Saint-Martin aura peut-être trop de revenus.

3° A l'intention première de certains fondateurs. Car si la paroisse Saint-Joseph avait été érigée lors des fondations, les fondateurs les auraient probablement remises à Saint-Joseph.

Quid, mon Révérend Père?

Resp. — 1° Je ne pense pas avoir dit, quelque part que ce soit, que les membres d'un Conseil de fabrique encourraient l'excommunication en réclamant le partage des biens de l'église-mère. L'honorable Consultant me ferait un sensible plaisir en m'indiquant l'endroit où j'aurais émis ce principe.

2° Il cite un endroit du commentaire d'Avanzini, dont j'ai combattu la doctrine, mais qui traite une question tout autre que celle indiquée ci-dessus. La question soulevée par Avanzini est celle de savoir si la Bulle de Paul II est applicable aux aliénations faites en faveur d'autres églises ou lieux pieux. Avanzini soutenait la négative dans le passage cité par l'honorable Consultant.

Nous avons cru devoir combattre cette opinion, en nous appuyant et sur la généralité des termes de la Bulle de Paul II, et surtout sur l'interprétation authentique qui nous en a été donnée par les Congrégations Romaines, dont les décisions ont reçu l'approbation des Souverains Pontifes. Nous pouvons donc dire avec le savant Commentateur de la Bulle de Pie IX, Pennacchi : « Quanti vere putanda est nonnullorum privatorum Doctorum sententia contra sententiam apertam Romanarum Congregationum, quæ destinatæ sunt ad interpretandum jus Pontificium, quæque non semel aut bis, sed pluries eamdem sententiam in re protulerunt? » Tom. II, pag. 126.

3° Les motifs allégués par l'honorable Consultant sont tout à fait étrangers à la question : ils semblent même indiquer chez leur auteur une certaine ignorance du droit ecclésiastique. En effet, il semble ignorer, que, quand l'église-mère a du superflu, elle doit en disposer pour former la dotation de l'église filiale, si l'un ou l'autre bienfaiteur n'y a pas suffisamment pourvu. Si l'église-mère n'a pas de superflu, on ne peut la dépouiller de tous ses biens au profit de sa fille, comme on ne peut dépouiller des parents qui n'ont que le strict nécessaire pour former la dot d'un de leurs enfants qui se marie (1).

Si donc la paroisse de Saint-Martin a du superflu, elle doit subvenir aux besoins de la nouvelle paroisse de Saint-Joseph. Mais à qui appartient-il de décider ce point? Et dans quelle mesure doit-elle aider la paroisse de Saint-Joseph? Nous disons que, comme il s'agit de biens ecclésiastiques proprement dits, l'autorité ecclésiastique est la seule compétente pour décider ces questions. En conséquence, c'est à l'Évêque que la fabrique de Saint-Joseph doit s'adresser pour faire reconnaître ses droits, si réellement elle en a.

CONSULTATION II.

I. Un fervent chrétien a des actions de la ville de Bruxelles. Ces actions sont à primes, l'une de 100,000 fr.; l'autre de 5,000, 2,500, etc. Il y a six tirages par an. Ce chrétien gagne un lot de 100,000 fr. N'y a-t-il pas usure et peut-il *tuta conscientia* le conserver?

(1) C. *Ad audientiam*, 3, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis*; Conc. Trid. sess. XXI, cap. 4, *De reformatione*. — Cf. Schmalzgrueber, *Jus eccles. universum*, Lib. III, tit. XLVIII, n. 22 sq.; Leurenius, *Forum ecclesiast.*, Lib. III, quæst. 995, n. 2; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. III, tit. XLVIII, n. 11.

II. Quid judicandum est de pœnitente confitente, se pro filio suo jam ad militiam sorte designato, corruptione, scilicet pecunia, per magistratum exemptionem obtinuisse? Quid respondendum est, si quid sibi faciendum petat?

Rép. — Ad I. Nous ne pensons pas nous tromper en disant qu'aucun auteur n'a jamais cru voir un acte usuraire dans l'acquisition de ces actions ou plutôt de ces obligations: ce sont de véritables contrats aléatoires, auxquels on peut appliquer le passage suivant du savant traité de M. Marrès :

Quœritur num licitum sit lucrum *aut* incerto *aut* aleatorio negotio *sibi quœrere?*

Resp. I. Illud neque ex *objecto*, neque ex *fine* illicitum est, quia *de se* non inhonestum est subire damni periculum, neque etiam hoc modo lucrum sibi quærere, cum communiter illud res pretio digna habeatur.

II. Ut illud ex *circumstantiis* neque injustum, neque illicitum sit, requiritur 1° ut contrahens abstineat a *dolo et fraude,* quibus aliis *injuste* nocetur... 2° ut contrahens eas obligationes tantum suscipiat, quibus et possit et velit satisfacere... 3° ut negotia incerta aut aleatoria suscipiendo non prodigalitatis reus fiat ea bona temere exponendo, quibus indiget, ut sibi suisque provideat (1).

Ad II. 1° Il est certain que ce pénitent a péché, et même gravement, en corrompant le magistrat, qui a exempté son fils.

2° A-t-il, par là, contracté l'obligation de restituer, ou de réparer le dommage subi par celui qui est parti ou doit partir au lieu de son fils? C'est une question controversée. Le Docteur Waffelaert (2) et le P. Lehmkuhl (3) se pronon-

(1) *De justitia*, Lib. IV, n. 293.
(2) *De Justitia*, Tom. II, n. 443.
(3) *Theologia moralis*, Tom. I, n. 988.

cent pour la négative; parce qu'ils ne trouvent pas dans le cas une obligation de justice commutative, dont la violation, seule, rend passible de restitution.

L'opinion commune leur est, à la vérité, opposée. « Qui magistratus vel medicos, *écrit le P. Aertnys*, pecunia aut patrocinio *corrumpunt*, ut ab iis invalidi declarentur, tenentur ad restitutionem; quia efficaciter incitant illos ne impediant damnum aliorum, quod ex officio impedire tenebantur. Ita recentiores Theologi communiter (1). »

Nous n'avons pas la prétention de nous ériger en juge de ces deux opinions. Seulement, nous dirons que, si le confesseur trouve la première opinion probable, il ne peut imposer à son pénitent l'obligation de restituer.

CONSULTATION III.

Dans une réunion d'ecclésiastiques on a agité la question suivante :

« Joannes, vir valde pius, in peccata gravia misere labitur; tunc ad confessarium sibi ignotum vadit ut facile confiteatur et melius quam potest, confitetur, sed unius peccati oblitus est. - S'il n'a pas l'occasion de trouver un confesseur étranger et est retenu par la honte, les uns (de ces prêtres), disent que c'est un

(1) *Theologia moralis juxta doctrinam S. Alph. M. de Ligorio*, Lib. III, n. 380, Qr 2°, R. 1°. — Cf. Marres, *Op. cit.*, Lib. II, n. 225; Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 973, Qr 1°, R. 3°; Gousset, *Théologie morale*, Tom. I, n. 1002; Lyonnet, *Tractatus de justitia et jure*, Part. III, cap. IV, Quær. 7°; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. I, n. 649, R. 1°; Scavini, *Theologia moralis universa*, Lib. II, n. 648; Bouvier, *De restitutione*, Tom. VI, pag. 92, Qr 2; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. I, pag. 621.

Ninzatti ait : « In praxi juvenes, qui prædictis mediis a militia sese liberarunt, in foro conscientiæ urgendi non sunt ad damna compensanda; quia sententia, quæ illos ab hujusmodi opere eximit, satis probabilis apparet. » *Theologia moralis S. Alphonsi logico ordine digesta*, Tom. I, n. 409.

motif suffisant pour ne pas déclarer ce péché oublié et que Jean peut se confesser en taisant le péché oublié, jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de trouver un confesseur étranger. Les autres disent non et votre abonné est de ce nombre. Ces derniers s'appuient sur la proposition condamnée par Alexandre VII et sur les paroles du Concile de Trente, sess. 14, c. 5. Qu'en pensez-vous ?

Rép. — Nous estimons que les derniers, c'est-à-dire ceux qui prétendent que Jean est obligé de confesser le péché oublié dans sa première confession, sont dans le vrai : cela ne nous paraît point douteux. En effet, le saint Concile de Trente nous déclare que le divin Sauveur a lui-même établi l'obligation de soumettre tous les péchés mortels au pouvoir des clefs, et par conséquent de les confesser tous sans exception.

Universa Ecclesia, *dit-il*, semper intellexit institutam etiam esse a Domino *integram* peccatorum confessionem et omnibus post Baptismum lapsis jure divino necessariam existere... Ex his colligitur oportere a pœnitentibus *omnia* peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habent, in confessione recenseri... Itaque dum *omnia*, quæ memoriæ occurrunt, peccata Christi fideles confiteri student, procul dubio omnia divinæ misericordiæ ignoscenda exponunt ; qui vero secus faciunt, et scienter aliqua retinent, nihil divinæ bonitati per sacerdotem remittendum proponunt : si enim erubescat ægrotus vulnus medico detegere, quod ignorat medicina non curat (1).

Donc, l'obligation de confesser, si on se les rappelle, les péchés que l'on aurait oubliés même involontairement, dans une confession précédente, est évidente. Du reste, Alexandre VII a solennellement proclamé cette obligation dans la

(1) Sess. XIV, *De S. Pœnitentiæ Sacramento*, cap. 5.

condamnation de la proposition suivante, qui est la 11e : « Peccata in confessione omissa seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere (1). »

Du moment que l'on admet cette obligation, nous ne voyons pas comment on pourrait autoriser Jean à taire ce péché dans la première confession qu'il fera. Serait-il vrai, oui ou non, qu'il ne déclarerait pas, dans cette confession, tous les péchés mortels qu'il a conscience d'avoir commis? Ne se mettrait-il pas ainsi en opposition avec le Concile de Trente? La chose nous parait évidente.

Soutiendrait-on, par hasard, qu'il a un juste motif de manquer à l'intégrité de la confession : la honte? Nous répondrions avec les auteurs : « Non potest quis peccatum grave omittere, quia se minus a confessario æstimandum putet, aut multo pudore suffundatur : hæc enim gravamina intrinseca sunt confessioni, quæ, illis non obstantibus, a Christo præcepta fuit (2). »

CONSULTATION IV.

Petrus sacerdos infirmatur; ob morbum dispensationem a medico catholico super esu carnis in feria sexta obtinuit. In diocesi Mechliniensi esus carnis et piscis in eadem comestione prohibetur tempore quadragesimali. Petrus ab eodem medico dispensationem super esu piscis et carnis obtinuit, et ita in eadem comestione carnem et piscem in quadragesimali comedit.

An medicus super esu carnis et piscis possit dispensare; et an Petrus reus sit peccati?

(1) *Bullar. Roman.* Tom. VI, Part. VI, pag. 84.

(2) *Theologia ad usum Seminarii Mechlin.* De Sacramento Pœnitentiæ, pag. 191. Cf. Van der Velden, *Principia Theologiæ moralis.* Tom. II, pag. 230, Notand.

Rép. — 1° Le médecin n'a aucune qualité pour dispenser de la loi ecclésiastique qui défend de manger de la viande et du poisson au même repas : l'autorité ecclésiastique est seule compétente pour exempter de l'obligation de la loi, encore que l'avis du médecin lui soit nécessaire pour s'assurer qu'il y a lieu d'accorder la dispense.

2° Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner la question de savoir, si celui qui, pour cause de santé, peut manger de la viande, est tenu d'observer la partie de la loi qui lui défend de manger du poisson au même repas; et nous avons dit que les décisions de la S. Pénitencerie et du Saint-Office avaient levé tout doute sur ce point (1).

Une seule exception pourrait être admise : le cas où la santé du sujet exigerait qu'il usât de chair et de poisson au même repas : *Si*, comme dit Benoît XIV, *certa et periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et sic fieri necessario exigat* (2).

3° Pour savoir donc si Titius a péché, il faut considérer deux choses : *a*) L'état de sa santé exigeait-il qu'il fît usage au même repas de viande et de poisson? — *b*) A-t-il obtenu la dispense du Supérieur ecclésiastique? Si ces deux conditions se trouvent réunies, Titius peut être tranquille en conscience. Il en est autrement, si l'une de ces conditions fait défaut, soit l'une, soit l'autre. *A fortiori*, si les deux font défaut.

CONSULTATION V.

Au commencement de l'année dernière il m'est arrivé une difficulté sur l'Office Divin dont je n'ai jamais rencontré la solu-

(1) V. nos Tom. IX, pag. 570 (573) sq.; XIV, 322.

(2) Const. *In suprema*, § 2 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. I, pag. 133).

tion chez les auteurs qui ont écrit sur les questions liturgiques et rubricales. En voyageant de l'Est à l'Ouest notre navire a traversé l'Equateur 180° de Greenwich le mardi ; le lendemain était encore mardi. Tandis qu'un autre navire qui avait passé au même temps, venant de l'Ouest à l'Est le mardi aussi, le lendemain était pour ceux-ci jeudi.

Quid faciendum de Officio Divino in utroque casu?

Rép. — Se conformer quant au jour du mois ou de la semaine au pays dans lequel on se trouve, nous paraît chose qui s'impose. Nous ne voyons donc qu'une solution à la difficulté : le prêtre qui se trouve dans les conditions exposées dira deux fois l'office du mardi, celui qui voyage en sens inverse omettra l'office du mercredi.

CONSULTATION VI.

1. Dans votre estimable *Revue Théologique* (tome x), on discute les conditions requises pour encourir l'excommunication réservée au Souverain Pontife, alors qu'un religieux administre l'Extrême-Onction ou le saint Viatique *clericis aut* laicis *absque parochi licentia.*

Seulement je voudrais une explication par rapport à ce terme *laicis*. Comme tous les termes ici doivent s'interpréter strictement, peut-on par exemple ranger parmi les personnes laïques les religieuses improprement dites, telles que sont celles qui émettent des vœux simples et vivent en communauté, et à vrai dire, en Belgique comme en France nous n'avons plus guère de *Moniales stricte dictæ* (1) ; mais peut-on pour cela les appeler *laïques* et ne sont-ce pas plutôt des personnes *ecclésiastiques ?*

(1) On doit même dire que nous n'en avons plus du tout ni en Belgique, ni en France, si l'on excepte pour ce dernier pays la Savoie et le Comté de Nice Cf. nos Tom. VIII, pag. 179 (164) : XI, 50, not. 3 (52, not. 1).

Ce qui porte notamment à cette conclusion c'est que, dans la même Constitution *Apostolicæ Sedis*, on entend, suivant interprétation authentique, sous l'appellation de *moines, percutientes monachos utriusque sexus*, aussi les personnes qui appartiennent à des Congrégations épiscopales, et on leur semble attribuer la qualification de personnes ecclésiastiques : il faudrait en conclure qu'elles ne sont pas comprises dans le terme *laicis*. D'autre part ces Congrégations sont généralement sous la juridiction des *Curés* préposés aux paroisses où se trouvent les maisons des dites religieuses ; et un régulier qui irait sans nécessité ni autorisation donner les derniers Sacrements à ces personnes, empièterait certainement sur les droits du Curé, soit séculier, soit régulier. De là *un doute* à éclaircir.

Quid stricte intelligendum per istud : laicis ?

2. Il y a bien quelque chose de nuageux encore dans l'expression *Eucharistiam per viaticum*. Car supposez une personne jugée par le médecin capable d'être administrée, et un régulier lui donnerait la sainte Communion, en laissant de côté les mots : *Accipe soror viaticum* (que saint Alphonse ne regarde pas comme essentiels pour vérifier la notion de *viatique*, et qu'il juge pouvoir s'omettre, par exemple : *Dum ægrotus multum apprehendit mortem et colligeret ex his verbis finem vitæ imminere*); la difficulté croîtrait, si la personne avait pu rester à jeun pour communier. Voilà extérieurement une communion ordinaire, qui n'a pas les apparences du saint Viatique ; et cependant, de fait, le malade a satisfait à son obligation de recevoir l'Eucharistie dans le danger de mort où il se trouve.

Quid in casu ?

3. En outre que penser des communions subséquentes que cette personne ferait sans être à jeun (son état se continuant), si un régulier lui donnait quelqu'une ou plusieurs de ces communions ; en usant de la formule ordinaire, ou même en disant : *Accipe viaticum*, puisque *le viatique* proprement et strictement

dit ne se prend qu'une fois dans une même maladie, et que les communions suivantes ne sont que des communions non obligées de dévotion ?

Voilà encore un point qui prête à discussion, *et manet thesis omnia esse in odiosis strictæ interpretationis.*

Rép. — Ad 1. Quoique je n'aie rencontré aucun auteur qui traite cette question *ex professo*, je ne pense cependant pas qu'on puisse soulever un doute sérieux à ce sujet. Dans le n. II du Titre II de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Pie IX excommunie, conformément au Droit ancien, ceux qui portent une main sacrilège sur les clercs, ou les religieux de l'un et l'autre sexe : « Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos. » Or, le législateur lui-même nous a dit quelles personnes étaient comprises sous cette dernière dénomination. Il l'étend aux Tertiaires de saint Dominique et de saint François (1) ; et la Rote, confirmant l'opinion des auteurs (2), en a fait l'application aux membres des Congrégations religieuses approuvées par les Évêques, quoiqu'on n'y émette pas de vœux solennels, et que ces Congrégations ne soient pas des Ordres religieux proprement dits (3). Cela n'est pas surprenant : car cette loi est favorable, et par conséquent susceptible de la plus large extension.

On n'a pas les mêmes motifs à faire valoir dans le cas du n° XIV du Titre II de la Constitution de Pie IX. Le Pape a

(1) Const. Leonis X *Dum intra*, § 20 : et *Nuper*, § 2 (*Bullar. Roman.* III, III, 449 et 450).

(2) Suarez, *De censuris*, XXII, I, 20 ; Pennacchi, I, 498 ; Konings, 1719, 3° ; Del Vecchio, I, 596, II ; Bonacina, *De censuris in particulari*, II, III, VI, III, 10 ; Pignatelli VIII, I, 11 ; Del Bene, *De immunitate eccl.* II, IV, IV, 11 ; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, Tom. I, Disp. XVI, cap. I, dub. 5 ; Duardus, *In Bullam Cœnæ Domini*, lib. II, Can. XV, Q. III, n. 5.

(3) Dans Fagnanus, in C. *Nullus*, 2, *De foro competenti*, n. 59.

pour but, dans cet article, de sauvegarder les droits du curé : la loi sera donc applicable à tous les cas où ces droits seraient violés. Or, ils le seraient, si les sacrements d'Extrême-Onction ou de Viatique étaient administrés sans sa permission à des personnes soumises à sa juridiction. Et comme les Congrégations dont il est question dans la Consultation, à moins qu'elles n'aient obtenu de l'autorité légitime un privilège qui les exempte de l'autorité du Curé, tombent sous sa juridiction, il s'ensuit que les Religieux ne peuvent administrer les susdits sacrements à leurs membres, sans encourir l'excommunication, s'ils le font sans l'autorisation du Curé.

Ad 2. Il y a réellement dans ce cas administration du Viatique. En conséquence, l'excommunication renouvelée par la Bulle de Pie IX est encourue. On ne doit pas juger des choses par leurs apparences, mais par leur réalité.

Ad 3. En réalité, le saint Viatique n'est pas administré dans ces communions; il n'y a donc pas lieu de leur appliquer la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ.



LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Religiosus Ordo Benedicti Patris de rationibus Ecclesiæ reique publicæ quum præclare apud multas gentes sit meritus, tum apud Anglos meritus est præclarissime. — Alumnos ejus, extremo sæculo sexto, illuc miserat S. Gregorius Magnus, Angliæ merito vocatus apostolus, ut gentem Evangelii ignoratione miserrimam erudirent et rite adjungerent Christo. Quod illi quidem constantia laborum, copia doctrinæ, splendore virtutum, optime, Deo adjuvante, fecerunt; iidemque instituta et artes veræ solidæque humanitatis in eas regiones feliciter invexerunt. — Hujusmodi beneficia gens anglica quanti par erat æstimans, Ordinem Benedictinum summo semper obsequio et benevola gratia prosecuta est : quo mirabiliter factum, ut in dies et ille sedes suas viresque latius protulerit, et hæc lætioribus aucta sit fructibus urbanitatis omnis maximeque religionis, a qua commemorabilem etiam sanctitatis laudem in Ecclesiæ fastis obtinuit.

At vero, sæculo sexto decimo, propter acerbissimum illud et

perquam calamitosum a catholica fide dissidium, communia religiosorum domicilia depopulata et eversa sunt, monachi vel necati vel dispersi; ut sub initium sæculi consequentis vix unus, Legibertus Buckley, de ingenti Benedictinorum numero fuerit reliquus. Qui vehementer dolens suorum vicem rerumque maximarum ruinam, reputare animo cœpit, si quo modo opem aliquam et religioni et patriæ et suis posset afferre. Ipse igitur nonnullis aliunde monachis sibi consociatis, adlectisque et sacra veste ornatis adolescentibus nonnullis anglis, initia posuit Sodalitatis seu Congregationis, quæ etiamnum viget, Anglo-Benedictinæ : cujus præcipue laboribus referenda quæ apud eam nobilissimam nationem Ecclesia catholica subinde potuit reparare. — Susceptum a Legiberto consilium inceptumque opus vix dicere attinet quam gratum et acceptum extiterit Pontificibus romanis, qui tamquam singulare Dei providentis subsidium in ipso inesse agnoscentes, curas omnes contulerunt, ut excitata Sodalitas in spem magnam saluberrimæ virtutis Angliæ laboranti floresceret. Eam litteris *Cum sicut accepimus*, datis die 24 Decembris anno 1612, Paulus V collaudavit, rectoque ejusdem ordini prospexit, novem jussis *definitoribus*, qui et incerta quædam Sodalitatis negotia transigerent, et accommodatas ipsi Constitutiones scriberent, legum instar habendas; scriptas autem, auctoritate ipse apostolica, litteris *Ex incumbenti*, die 22 Augusti anno 1619, probavit et gravissime sanxit. — Quæ decessoris acta Urbanus VIII, Constitutione *Plantata*, die 12 Julii anno 1633, ample confirmavit; multa Sodalitati privilegia concessit, certamque regiminis formam præscripsit, ad ea quoque munera, quæ *Missiones* nominant, rite obeunda. — Deinde Benedictus XIV, Constitutione *Apostolicum ministerium*, die 30 Maii anno 1753, ea ipsa privilegia rata firmaque habuit, atque etiam officia definivit quæ monachis missionariis intercederent cum Vicariis apostolicis, rei sacræ in insula ante illud tempus præfectis. — Tum Pius IX f. r. anno 1858 curavit effecitque ut ex conventus seu capituli generalis consulto integra communis vitæ disciplina in Sodalitatem universam induceretur; die autem

20 Maii anno 1860 statuit, unam eamdemque domum initialibus omnibus probandis esse debere.

Familiæ Anglo-Benedictinæ curam haud mediocrem Nos item gessimus; et meminisse placet, quum anno 1881 inspectorem sive, ut vocant, visitatorem legavimus dilectum filium Bonifacium Krug, sodalem benedictinum, qui nomine Nostro cognosceret in rem præsentem quemadmodum ipsius rationes sese haberent, quidque a Nobis curationis forte postularent, et plene ad Nos referret. Relata ab illo ut summa cum diligentia prudentiaque expenderentur, singulare quoddam Consilium delegimus S. R. E. Cardinalium; qui viderent præterea et censerent quænam toti Sodalitati et apostolico missionum muneri, cui sese alumni magnam partem dedunt, possent aptius prodesse: ad ipsorum vero consultationes, die 6 Julii anno 1883, comprobando rescripsimus. — Jam nunc optantes eo amplius testificari, et qua Nos Sodalitatem ipsam voluntate complectimur, et quanto studio dignitatis ejus tenemur, rati sumus tempestive et optime factum, si per Nos difficultates quædam radicitus evellerentur quibus illa constringitur ne pleno gradu ad propositum suum contendat. — Quarum causa difficultatum quia residet in forma nunc valente regiminis ejus, hanc visum est prudenti temperatione novari oportere, ut et temporum conveniat naturæ, et propria Ordinis instituta retineat. Formam enim regiminis, quæ in præsentia valet, ideo Urbanus VIII Constitutione *Plantata* edixit, quod nullum in Anglia per illa tempora erat monasterium, neque per conditiones rei sacræ et civilis esse licebat : quapropter decrevit, ut *Congregatio Anglicana sic stabilita regeretur ab uno Superiore, vocato Præside, qui extra Angliam resideret durante schismate, et a duobus Provincialibus immediate sub dicto Præside in Anglia; parique modo a Prioribus Residentiarum seu Conventuum extra Angliam; et deinde certo etiam numero Definitorum.* Hoc modo jurisdictio in missiones et in monachos eis deditos adempta est Monasteriis, a quibus ipsi excepti, quibusque tum etiam cum missionale munus exercerent erant devincti, atque binis Provincialibus ibidem considentibus tota est transmissa : quod sane fuit

pro rebus locisque sapienter constitutum, atque adeo necessarium, ne Missiones inopia gubernationis laborarent, neque minus ut missionariis communis esset sedes ac veluti centrum quo se in rebus omnibus verterent. — Ubi vero, conversis per Angliam temporibus, aliquot ibi cœnobia restitui cœpta sunt suisque præpositis regi, fieri certe debebat, id quod brevi est factum, ut, ea manente disciplina, incommoda non pauca neque levia occurrerent, totius videlicet Congregationis rectio, duplicata quasi potestate, funditus misceretur. Hisce maxime temporibus res eo venit, ut ipsa periclitetur Sodalitatis concordia : sunt enim qui hæc in quæstionem adducant, Congregatione Anglo-Benedictina per se et natura sua monastica sit an missionalis ; itemque, utrum ad Monasteria summa potestatis pertineat, ob eamque causam debeant illis Missiones parere, an vero sit Missionibus integrum suis propriis legibus facere, omni solutis erga illa obsequio ? — Jamvero apertissime patet Congregationem Anglo-Benedictinam suapte natura monasticam esse; eatenus autem missionalem, quia et aliis munerum sacrorum officiis et missionibus pariter dare operam consuevit : ex quo æque patet debere Missiones Monasteriis, nequaquam hæc illis, parere. Id quippe omnino exposcit ipsius ratio et causa Congregationis, concinente palam historia teste. Et ipsa enim, ut alius quivis religiosorum Ordo, duo quædam, alterum ab altero distinctum tamquam fines, spectat et sequitur : primum, ut alumnos ad omnem animi sanctimoniam consiliorum evangelicorum ductu erudiat, operibus iis fungendis quæ sibi ex suis legibus propria sunt et præcipua ; proximum, ut alia accuret et peragat opera, ad quæ actuosam suorum virtutem porrigere possit et velit. In eo igitur primo quum vis et natura Ordinis posita sit, inde profecto normæ et leges, quibus ipse dirigatur, petendæ : eisdem vero legibus cetera, quæcumque in proximo continentur, necesse est obsequantur et serviant, nequaquam contra, quod præpostere fuerit. — Itaque Anglo-Benedictinæ Congregationis vis et natura, quam esse usquequaque monasticam et regulæ ipsæ et constitutiones et annales declarant, hoc suo vult jure, ut qui monasteriis plena

cum potestate præsint, iidem ipsam omnibus partibus, sive intra cœnobiorum septa, sive extra, in varia munerum functione, pari cum potestate regant et moderentur. — Neque secus decursu temporum actum. Etenim anno 696 S. Augustinus una cum sociis monachis ad quadraginta, jussu S. Gregorii Magni, in Angliam perrexit *ut gentes illas ad Christum converteret*; ubi voluntati Pontificis religiosissime obtemperans, *non alios ministros instituit esse quam monachos* (1). Hac de causa primum aggressus est ad monasterium Cantuariæ, in urbe principe, ædificandum, a quo omnis deinde pendebat rectio non solum de custodia legitimæ disciplinæ, verum etiam de officiis ad animorum salutem explendis. Sic enimvero statuerat S. Gregorius. alumnos Benedictinos simul apostolos simul monachos agere, ut monasteria tamquam sedes quasdam apostolatus haberent; abbates autem procurationem omnem gerere ecclesiarum quas monachi (neque enim alii per eas regiones erant clerici) pro fidelium accessionibus essent condituri. — Ex eo fiebat. ut quamquam monachi per omnia sacerdotii munia studiosissime versarentur, tamen rerum omnium summa et gubernatio in monasteriis penes Abbates consisteret. Erant in insula, octavo sæculo ineunte, monasteria eaque ampla octo : inde quærebantur episcopi, qui quidem apud ipsa convenienter habitabant, sed integra in monachos missionarios Abbatibus manebat auctoritas (2). Tali disciplinæ ratione Congregatio magis deinceps magisque floruit, ut sæculo quinto decimo *abbatias* quadraginta duas, *prioratus* duo et viginti obtineret : atque uno perpetuoque tenore ad excidium usque postero sæculo illatum perseveravit. — Jamvero quæ ibidem nunc est Sodalitas, eadem omnino habenda est atque illa, quippe quæ a monacho veterum superstite sit instaurata, eodemque intendat, ad christianam Anglorum institutionem : siquidem quod veteres in eos fecere, ab ethnica ignominia et superstitione deducendo, hoc novi facere insistunt, ad catholicam fidem reducendo.

(1) Mabillon, *Annal. Benedict.*, an. 601.
(2) Mabillon, *Annal. Benedict.*, an. 731-734.

Hac in causa decessores Nostri, fautores ejusdem Sodalitatis amplissimi, nihil sane ullo tempore decreverunt quo in ipsam alium natura modum gubernationis velle viderentur inducere : atque immo ex ipsa Constitutione *Plantata,* qui recte penitusque inquisiverit, ei contrarium quiddam non obscure apparebit. — Quod enim, interdictis per ea tempora monasteriis in Anglia, neque præpositi quidem monachorum poterant ibi esse, quorum vigilantia consiliisque Benedictini missionarii, ut oportebat, regerentur, idcirco ab Urbano cautum est, ut bini in eam curam designati provinciales incumberent. Id autem, non ad perpetuitatem fuisse factum, sed per exceptionem dilatoriam, tandiu videlicet mansurum et valiturum quoad rebus temporibusque cedendum, non uno ex loco ejusdem Constitutionis pernosse licet : ubi edictum ut *Præses resideret extra Angliam, durante schismate ;* ubi etiam datum posse Congregationem *a Prioribus Residentiarum seu Conventuum extra Angliam* regi : quæ sane de facultate intelligenda sunt et venia temporaria, nimirum usque dum finibus ditionis suæ essent illi prohibiti. Accedit quod ipse Pontifex salva esse decrevit *privilegia, gratias, indulta, facultates, prærogativas Ordinis et Congregationis Nigrorum nuncupatorum S. Benedicti ac illius Monasteriorum in Anglia* (1), in hisque ecclesiarum novem jura cathedralia : quo decreto, tacite is quidem, sed valde affirmavit, curiarum omnium ecclesiarumque administrationem, quarum utilitatibus Benedictini servirent, ad eorumdem monasteria, si quando essent in integrum restituta, nihil secus quam ante schisma pertinere : tantum igitur abest ut ea Constitutione potestati monasticæ Urbanus sit refragatus. — Accedit etiam quod ita fert universe consuetudo Ordinis Benedictini : namque et apud alias ejusdem Ordinis familias, quidquid potestatis est in missiones et in alumnos missionarios, id alii defertur nemini quam cœnobiorum præpositis : neque vero quisquam ignorat abbatias esse, quæ non modo sibimetipsæ consulant, sed ecclesiis externis curiisque haud ita paucis jus dicant

(1) Const. *Plantata.*

easque undique administrent. — Talis autem sociandæ temperandæque potestatis modus, ut Monasteriis Missiones pareant, etiam propter præclaras opportunitates quæ utramque in partem redundare possunt, optandus maxime est. Quod enim Monasteria, ut inter omnes constat, se minus prospere a legitima disciplina studiisque majoribus nunc habent, ejus rei causa non in alumnos, quorum voluntas vel opera desideretur, at vero in rerum hominumque inopiam, et in laborum, quæ inde consequitur, immoderationem procul dubio debet conferri : quibus incommodis remedium optimum suppetet, si ex eodem capite æquabilis providentiæ ratio in commune manarit. — Similia adjumenta et fortasse majora ad Missiones erunt profectura. Ut enim benevertant et fructus proferant vere salutares, opus est illis non ministerio tantum monachorum, sed multo magis exemplis eorum sanctissimis, quæ mirifice possunt ad veritatem persuadendam, ad virtutem commendandam : et licet cultores tales evangelicæ vineæ, industrii probabilesque, non desint, eo tamen plures numerabuntur et plus auctoritate valebunt, quo Monasteriis præsidia institutionis accreverint, et lux domesticæ perfectionis præstiterit. — Edendis insuper scriptis quum campus Missionibus pateat copiæ multiplicis, in quo Ordo Benedictinus per ætates omnes tanta cum gloria elaboravit, in eo ipso Familia Anglica, conjunctis animis et laboribus, doctrinarum studiis excitatis atque in melius provectis, honeste poterit utiliterque certare : scripta enim eruditionis plena et litteratæ gravitatis admodum in Anglia proficiunt, ubi intelligentis judicii viris quæsita probantur, scriptoribus catholicis gratiam conciliant, reverentiam eliciunt erga Ecclesiam romanam, ad eamque, quod fit persæpe, devios invitant. — Illa quoque laboriosa et magni momenti opera, quam imbuendæ edocendæque juventuti in ludis litterariis et in ephebeis missionarii impendunt, ex arctiore cum Monasteriis necessitudine futurum profecto erit, ut perfectius quiddam contingat, propterea que fiat et in existimatione amplior et civitati multis modis uberior.

Huc nimirum, ut una ex Monasteriis ac Missionibus communio

evaderet, sic ut cœnobiorum præpositis, tamquam potestatis munere antecedentibus, monachi missionarii subessent et obedirent, responsa spectaverunt, a delectis Cardinalibus data et auctoritate Nostra firmata. Etsi vero ad caput quæstionis primum : « Derogandumne et quonam modo de Urbaniana Constitutione *Plantata* pro Congregatione Anglo-Benedictina? » responsum est : *Non videri de ea derogandum :* non tamen id factum perinde quasi ea rectionis ratio nulla visa sit emendatione aut immutatione egere, at verius quia spes erat fore ut ejusmodi rogatio a monachis ipsis proficisceretur, sæpius antea professis, hujus Apostolicæ Sedis optatis nihilo minus quam monitis præceptisque omni se velle et demissione obsequi et diligentia satisfacere : quo nullum quidem exhibuissent testimonium aut per se præclarius aut acceptius Nobis pietatis studiique sui erga ipsam Apostolicam Sedem atque erga parentem Congregationem. — Sed enim mens et voluntas Nostra cognita satis declarataque erat ex subjectis ad cetera capita quæstionum responsis. Scilicet ad caput secundum hoc modo positum : « Utrum consulendum et quonam pacto Missionibus et rationi studiorum, ejusque rei gratia retinendane disciplina de uno eodemque tirocinii domicilio? » responsum est : *Placere ita consulendum, ut ne aliæ postea suscipiantur missiones, nisi de Apostolicæ Sedis venia, delectisque ad id opus monachis doctrina et exemplo probatis; ut præses, denifitores, provinciales in monasteriis habeant sedes ; ut cursus et ratio studiorum ad normam Constitutionum* (cap. XVII) *exigantur, hoc præterea suaso, ut alumni optima spe prælucentes, Romam doctrinarum cognitione plenius perfectiusque imbuendi mittantur ; ut unica omnibus sit ponendi tirocinii domus ; ut conventus seu capitulum generale ex iis dumtaxat titularibus fiat qui jurisdictione potiantur.* Quæ consulta, et voluntatis Nostræ significationes, ad id quod Nobis tantopere erat et est in votis, concordiam nempe et profectum universæ Sodalitatis, rectissime singula conducebant. — Primo enim, ne Monasteriis onera adderentur ad ea quibus fatigata et pæne oppressa languescunt, provisum, nullas postea

missiones, nisi concedente Apostolica Sede, suscipiendas. Tum, ne juniore ætate monachi, quum non satis vel scientia instructi vel legitima disciplina essent conformati, missionali muneri addicerentur, neve in cœnobiis ob sodalium paucitatem communia officia jacerent, præscriptum, ut id muneris monachis imponeretur doctrinæ laude et integritate exempli probatis. — Item, ad excitanda studia sapientiæ et ad pristinum decus revehenda, præscriptum, ut eorum ratio ad optimas normas Constitutionum exigeretur, alumnis autem præstantioribus major quædam petenda esset Romæ perfectio. Sic etiam, conjunctionis causa monachos inter conventuales et missionarios, utque Missionum totiusque Congregationis rectio in Monasteriis adstricta consisteret, jussi præses, definitores, provinciales degere in cœnobiis atque ex regula vivere; quo simul persuasum haberent, utramque vitæ rationem, monasticam et missionalem, apposite inter se cohærere. — Præterea, ut commune sibi esse propositum, etsi per diversa officia assequendum, alumni omnes maturè tenerent, præscriptio confirmata de unico tironibus probandis exercendisque domicilio. Postremo; ne in capitulis generalibus, superante missionariorum numero, conventuales decederent, adhibita cautio ut, sublata consuetudine qua jus ad ea conveniendi suffragiique ferendi titularibus, ut loquuntur, vel potestatis expertibus permittebatur, illis proprie attribueretur qui cum jurisdictione præessent. — Ob eandem causam illi ipsi delecti Cardinales, ad quæstionem quintam : « Reformandæne et quibusnam modis constitutiones Anglo-Benedictinæ? » responderunt : *Censere esse reformandas, hac mente, ut ex ipsa Congregatione quinque viri designentur, scilicet Præses generalis et quatuor sub eo monachi in consilium vocati ; quorum sit Constitutiones recognoscere, et referre quæ, salva earumdem re, novanda videantur : qua in opera suus etiam sit locus et responsis datis ad superiora quæstionum capita, et decretis recentibus* Super statu Regularium *de novitiorum cooptatione ac professione, et immutatis in Anglia rei sacræ civilisque conditionibus ; ita demum ut Sodalitas, integro quidem instituto Missionum, de religione tamen et studio*

monasticæ legis, a S. Benedicto traditæ, nihil admodum remittat, quin immo acrius ea quotidie intendat. Ex quo omnino sequebatur, quævis præscripta, cum sancta Patris legiferi disciplina minus congruentia, quæ necessitas quædam per impedita tempora adjecisset, ea deinde, conversis compositisque rebus, de Constitutionibus demi atque abrogari oportere.

Istis Nos causis permoti, ad tuitionem et incrementa Familiæ Anglo-Benedictinæ, quo voluntatum inter alumnos consensione studiorumque conspiratione felicius vigeat; quo possit ad priscæ Sodalitatis, unde continuata existit, amplitudinem gloriæ enixius procedere; quo ipsius opera in colendis missionibus uberiore cum fructu succedat, auctoritate Nostra Apostolica hæc decernimus et præcipimus :

I. Derogantes Urbani VIII Constitutioni *Plantata,* ex qua parte regimen attingit Congregationis Benedictinæ et missionariorum in Anglia, munera provincialium pariterque binas missionales provincias delemus ac deletas edicimus.

II. Missiones quæ ibi nunc sunt, et quotquot, concessu hujus Apostolicæ Sedis, a Congregationis alumnis sint ibidem constituendæ, conjungantur omnes cum Monasteriis, ab eorumque Præpositis gubernentur, quorum jurisdictioni, tum in sacris tum in externis rebus, missiones et missionarios subjicimus; jura vero sint salva Episcopis aliisque Ordinariis per sacros canones constitutionesque apostolicas reservata.

III. Facultates et privilegia Provincialium vel Definitorum propria, quatenus curam spectant missionum et missionariorum, quocumque illis modo, sive ab Apostolica Sede, sive ex capitulis generalibus vel constitutionibus, tributa, ea omnia ad Præpositos monasteriorum transferimus, adeo ut ipsi eorumque consiliarii facultatibus et privilegiis fruantur omnibus quibus illi antehac fruebantur.

IV. Iidem vero Præpositi, in iis quoque rebus quæ sunt ad missiones et missionarios, Præsidi generali consilioque ejus sint dicto audientes; neque, nisi scientibus illis et consentientibus, monachum ullum missionibus destinent.

V. Præses generalis et consilium ejus dent operam, ut adolescentes alumni ad doctrinas et monasticas virtutes ratione gravissima instituantur : neque committant, ut quisquam addicatur missionibus, cujus non exploratam habuerint ad id munus indolem et facultatem : quod si alumni desint idonei, per vicarios e clero externo curent supplendum.

VI. Præses generalis, collatis consiliis cum cœnobiorum Præpositis, provideat quemadmodum missionarii quotannis possint in sua quisque monasteria secedere, ibique aliquandiu, nec mense minus, esse, ut sanctioris disciplinæ usu statoque piarum exercitationum curriculo animos reficiant et excolant.

VII. Ad hæc jubemus, certum consilium quamprimum cogi, ex Præside generali, tamquam moderatore, ex Præpositis qui nunc sunt cœnobiorum, tribusque Monachis prudentia inprimis et doctrina spectatis, quos ipse legerit Præses ex iis qui missionibus vacant. — Talis consilii hæc sint mandata : primum, ut jam constitutas missiones assignet inter monasteria; facta ipsi potestate, nova etiam pro communi missionum bono constituendi : alterum, ut capita pecuniæ, quæ apud Provinciales in missionum procurationem deposita sunt, excipiat et æquas in partes tribuat monasteriis, a quibus in posterum secundum Constitutionem Nostram *Romanos Pontifices*, editam die 8 Maii anno 1881 administrentur : tertium, ut novum Constitutionum ordinem conficiat, in quo digerendo adhæreat præsentis Constitutionis decretis, diligenterque respiciat ad ea quæ sunt antehac sancita, de integra legitimaque communis vitæ disciplina observanda, de unica tirocinii domo habenda, de sede Præsidis generalis consiliique ejus in cœnobiis tenenda, de vocandis ad capitula generalia, neque prætermittat recentia decreta *Super statu Regularium* de novitiorum cooptatione ac professione. Mandatis primo et alteri, intra sex menses ab hac edita Constitutione, tertio autem intra annum, ab ipso consilio sit satisfactum.

Igitur quæcumque his litteris decreta ac declarata et sancita sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea mutari, infringi et in controversiam vocari posse, ex

quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et, quatenus opus sit, Nostræ et Cancellariæ Apostolicæ regulis, Urbani VIII aliisque Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo, pridie idus novembris, Pontificatus Nostri anno 13.

A. CARD. BIANCHI, PRO-DAT.
M. CARD. LEDOCHOWSKI.

VISA
DE CURIA *J. de Aquila e Vicecomitibus*
REG. IN SECRET. BREVIUM
I. Cugnonius.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

DE HABITU RELIGIOSO

ET CONDITIONE INSTITUTORUM

EUMDEM NON PRÆSCRIBENTIUM.

DECRETUM.

Ecclesia catholica hoc omnino habet, ut cum ad christianam fovendam pietatem, tum ad vitia extirpanda suas vires omnes jugiter intendat. Hinc nostra fere ætate, nedum veræ Congregationes religiosæ in magnum christianæ civilisque reipublicæ bonum excrevere, verum etiam aliæ atque aliæ fidelium piæ sunt formatæ societates, quæ et consilia evangelica sequerentur et charitatis officia majori libertate obirent, a quibus per temporum nequitiam exercendis religiosæ familiæ aut pene aut omnino prohibentur. Cum autem piæ istæ fidelium societates, non secus ac veræ religiosæ Congregationes, a S. Sede laudatæ fuerint, earumque statuta approbata, ac novæ insuper societates hujusmodi approbari postularent, de earumdem societatum natura deque S. Sedis mente in illis approbandis cœptum est disputari.

Qua de causa in generali S. R. E. Cardinalium Congregatione EE. et RR. de mandato SSmi D. N. Leonis PP. XIII duo hæc quæsita sunt :

I. Utrum expediat, ut S. Congregatio Episcoporum et Regularium decretum laudis aut approbationis concedat Institutis illis, que præter sorores in communitate viventes, habent obstrictas votis simplicibus sive temporaneis sive perpetuis alias sorores, quæ propriis in domibus vivunt, quin signum aliquod præ

se ferant externum, per quod innotescat eas membra esse alicujus regularis Instituti?

II. Utrum expediat, ut eadem S. Congregatio concedat decretum laudis aut approbationis Institutis illis, quorum membra, etiamsi in communitate vivant, nullum tamen ejusdem Instituti signum præ se ferunt, quinimo student occultare tam Institutum ipsum quam ejus naturam?

Porro in plenaria Congregatione habita in Palatio Apostolico Vaticano die 21 mensis Junii anno 1889 Eminentissimi Patres decreverunt :

Sacra Congregatio, quando laudat vel approbat hujusmodi instituta, etiam sub expresso Congregationum nomine, ea intendit laudare aut approbare non quidem uti Religiones formales votorum solemnium, neque etiam ut formales seu veras religiosas Congregationes votorum simplicium, sed tantum uti pias sodalitates, in quibus, præter alia quæ juxta hodiernam Ecclesiæ disciplinam desiderantur, nec religiosa professio proprie dicta emittitur, sed vota, si quæ fiant, privata censentur, non publica nomine Ecclesiæ a legitimo Superiore accepta. Hæc insuper sodalitia laudat vel approbat S. Congregatio sub essentiali conditione quod plene perfecteque respectivis Ordinariis innotescant, ac eorum omnino subsint jurisdictioni. Denique harum sodalitatum membra, quamvis nullum regularem habitum deferant, attamen satagant ut in se ipsis *non sit... indumenti vestimentorum cultus* (I Pet. III, 3), nec aliquid quod cujusquam offendat adspectum, sed quod decet religiosas personas, *promittentes pietatem per opera bona* (I Timoth. II, 10); caveantque ne quod per spiritus prudentiam occulitur, per prudentiam carnis in culpabilem simulationem degeneret.

Hoc autem decretum Sanctitas Sua ratum habuit ac confirmavit, et in hujus generis Institutorum statutis inseri præcepit, in Audientia habita a me Cardinali Præfecto prælaudatæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 11 Augusti 1889.

J. CARD. VERGA, PRÆFECTUS.

FR. ALOYSIUS EPISCOPUS CALLINICEN, *Secretarius.*

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

COMPTE DE CONSCIENCE,

CONFESSIONS EXTRAORDINAIRES, COMMUNIONS

DES RELIGIEUX OU RELIGIEUSES.

DECRETUM.

Quemadmodum omnium rerum humanarum, quantumvis honestæ sanctæque in se sint : ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur : imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiæ manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addiscerent : e contra a nonnullis ex his intima conscientiæ scrutatio, quæ unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit, ut Sacramentalis Confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriæ conscientiæ

consulerent, eo valde indigebant. Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiares pœnitentias ac alia pietatis opera dirigerent; sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones, quæ ad spiritualem alumnorum profectum, et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externæ pacis turbationem versæ fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniæ passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.

Quare Sanctissimus D. N. Leo divina Providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præpositæ die decima quarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, hæc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus ac Moderatricibus hujusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum, ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis ac Manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, ne personas

sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ sibi peragendam; subditisque e converso præcipit, ut Superioribus majoribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant : et, si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali, denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum Superioribus valeant, ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

IV. Præterea, firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in *Sess. 25, cap. 10 de Regul.*, et a *S. M. Benedicti XIV* statuitur in Constitutione quæ incipit « Pastoralis curæ » : Sanctitas Sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis Confessarium, quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrent. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Diœceseos, in quibus mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro Sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant.

V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad Sacram Synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patraverit, donec ad Pœnitentiæ Sacramentum denuo accesserit.

VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se præparare et accedere diebus in propriis Regulis sta-

tutis ; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit. Verum qui licentiam a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ Communionis, de hoc certiorem reddere Superiorem teneatur ; quod si hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cujus judicio acquiescendum omnino erit.

VII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra, sive virorum sive mulierum, ut studiose accurateque hujus Decreti dispositiones observent, sub pœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. Denique mandat, ut præsentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus prædictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato, alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

J. CARD. VERGA, Præfectus.

Fr. Aloysius Episc. Callinicen, *Secretarius*.

Nos lecteurs se rappellent que nous leur annoncions dans notre dernier numéro la publication de ce Décret ; il comprend trois parties : il parle du compte de conscience, de la confession extraordinaire, et enfin des communions des membres des communautés ; en outre, il formule certaines mesures générales tendant à assurer l'exécution de ses prescriptions.

I.

COMPTE DE CONSCIENCE.

Le Décret explique nettement ce qu'on entendait autrefois par *compte de conscience*, son but, l'abus qui s'est peu à peu introduit : « Conscientiæ manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus addiscerent : e contra a nonnullis ex his intima conscientiæ scrutatio, quæ unice Pœnitentiæ Sacramento reservata est, inducta fuit. » D'où il résulte que, à aucune époque, le vrai compte de conscience n'a dû aller jusqu'à cette manifestation complète des fautes et des pensées, qui est réservée au sacrement de pénitence.

Ce compte de conscience était bien réellement mentionné, et souvent prescrit, dans les Constitutions de certains ordres religieux; et le Décret actuel coupe court à une objection qui a été souvent faite depuis que le Saint-Siège a manifesté son intention de ne plus l'approuver sans certaines restrictions. Soit, disait-on ; le compte de conscience est maintenant facultatif; et il doit se borner aux fautes extérieures contre la règle et à ce qui concerne le progrès dans les vertus. Cela est vrai pour les communautés dont les Constitutions ont reçu l'approbation du Saint-Siège avec ces restrictions ; mais cela n'est pas vrai pour la nôtre, parce que nos Constitutions, approuvées depuis longtemps, ne portent pas de restrictions et nous obligent au compte de conscience. — Cela n'est pas vrai pour nous, parce que nous ne sommes pas encore approuvées par le Saint-Siège ; nous sommes une communauté uniquement sous la juridiction de notre Évêque, qui approuve le compte de conscience sans restrictions aussi.

Ne nous arrêtons point à répondre à ces objections (1) ; il

(1) En deux mots : 1° Pour les communautés non approuvées encore, la

est manifeste qu'elles n'ont plus de raison d'être. Le Décret actuel coupe l'objection dans sa racine; il ne vise plus, comme les Décrets précédents, des communautés particulières, ni telle ou telle Constitution; il est général. Pas de distinction entre les Congrégations d'hommes ou de femmes, entre les communautés de vœux simples ou de vœux solennels, entre les Constitutions approuvées ou non encore approuvées, entre l'approbation en telle ou telle forme, sous telle ou telle clause plus ou moins spéciale : le Décret ne comporte aucune exception.

Nous nous trompons : il y a une exception, et elle est formellement exprimée. Toutes les communautés de femmes sont atteintes par le Décret; toutes les communautés d'hommes ne le sont pas. Les communautés, Congrégations, Instituts (le nom importe peu) « virorum OMNIMODE laicorum, virorum PROFESSIONE ET REGIMINE PENITUS laicorum, » dit le Décret, sont soumises à la mesure nouvelle, et non les autres. On comprend le motif de l'exception : dans les Congrégations exceptées, le Supérieur est prêtre, il sait ce qu'il

véritable sagesse, c'est de se conformer à la pratique du Siège Apostolique, à sa direction, aux règles qu'il impose; de plus, il y a imprudence à introduire des règles ou des pratiques dont le Saint-Siège exigera certainement plus tard la suppression. — 2° Pour les communautés approuvées déjà, et approuvées avec le compte de conscience aux supérieurs ou supérieures, il est vrai que, au point de vue du droit strict, on pouvait discuter; mais il eût été plus sage, plus conforme à l'esprit de soumission et d'obéissance, à l'esprit de foi, de voir quelle était la direction imprimée par le Saint-Siège et de s'y conformer. Ne voyait-on pas, dans ces décisions, qu'on appelait particulières, une volonté nette du Saint-Siège, une application constante à établir pour tous la même règle? Ne lisait-on pas dans ces décisions que telle était la PRATIQUE actuelle du Saint-Siège, que c'était la règle GÉNÉRALE, le DROIT COMMUN? Ne savait-on pas que, lorsque des constitutions, même approuvées, lui étaient soumises, il les modifiait conformément à la pratique nouvelle? Était-il bien conforme à l'esprit d'un véritable enfant de l'Église catholique d'attendre à avoir la main forcée?

peut, ce qu'il ne peut pas exiger dans la reddition du compte de conscience, et l'abus n'est pour ainsi dire pas à craindre.

Et maintenant, quelles sont les prescriptions nouvelles auxquelles toutes les communautés devront se soumettre? Résumons-les rapidement.

1° *Obligation du compte de conscience* (1). — Cette obligation n'existe plus. Tous les usages, toutes les coutumes qui le rendraient obligatoires sont annulés ; toutes les Constitutions, tous les directoires, manuels, etc., mis entre les mains des religieux ou des religieuses, qui proclament l'obligation du compte de conscience, doivent être soigneusement corrigés, et ne pourront plus rien porter de pareil à l'avenir. Avis à ceux qui colportent des ouvrages ou des manuscrits où l'on dit formellement que ne pas ouvrir les plus intimes replis de son âme, toutes ses pensées, toutes ses fautes, à son supérieur ou à sa supérieure, c'est se fermer la source des grâces, s'abandonner à la plus dangereuse des illusions, c'est être en voie de damnation.

Le compte de conscience est absolument facultatif; un religieux, une religieuse ne sont point du tout empêchés d'y recourir dans leurs doutes et leurs anxiétés, s'ils le font dans les conditions que nous dirons bientôt ; mais ils doivent toujours rester parfaitement libres de ne pas le faire.

Défense formelle est faite aux supérieurs et supérieures de provoquer directement ou indirectement les confidences de leurs inférieurs, de les amener par un commandement formel, par un conseil, par la crainte, par des menaces, par des prévenances, à faire le compte de conscience. Il ne sera

(1) Nous employons ce mot; mais que l'on dise *compte de conscience, direction,* que l'on emploie n'importe quel mot, la chose reste la même, et les mêmes règles sont applicables : le Décret le dit lui-même : *Cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo et nomine.*

peut-être pas inutile de dire que cette défense est certainement SUB GRAVI, que, par conséquent, le supérieur qui y contreviendrait devrait s'en accuser en confession et ne pourrait être absous sans contrition et sans bon propos.

Tout religieux, toute religieuse, qui aurait été provoqué directement ou indirectement à rendre son compte de conscience, qui en aurait reçu l'ordre ou le conseil, qui y aurait été poussé par menaces, prévenances, etc., est dans l'obligation de dénoncer le ou les coupables à l'autorité compétente. Cette autorité compétente est le supérieur général ou la supérieure générale, si le coupable est un supérieur subalterne, assistant ou assistante, maître ou maîtresse des novices, supérieur local ou supérieure locale; s'il s'agissait du supérieur général ou de la supérieure générale, la dénonciation devrait se faire à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. Cette obligation est, comme la précédente, *sub gravi.*

2° *Matière du compte de conscience.* — Non seulement le compte de conscience n'est jamais obligatoire; mais, pour ceux-là même qui, librement et de plein gré, veulent y recourir, son extension est limitée, ou, si l'on aime mieux, sa matière est bornée. Le compte de conscience comprend seulement les fautes extérieures contre la règle et le progrès dans l'exercice des vertus : ainsi s'exprimaient les Décrets particuliers, très nombreux, qui renfermaient la pratique actuelle de la S. Congrégation. Le Décret actuel emploie des termes différents : il dit qu'on pourra, *in dubiis et anxietatibus*, recourir à la prudence des Supérieurs pour en obtenir *conseil et direction* pour l'*acquisition des vertus* et le *progrès dans la perfection*.

Evidemment, les termes du Décret général ne sont pas restrictifs; parce que les fautes extérieures contre la règle n'y sont pas mentionnées, elles ne restent pas moins matière

du compte de conscience, comme précédemment. Nous croyons que cette proposition ne sera contestée par personne.

Que veulent dire exactement les termes : *pro virtutum acquisitione et perfectionis progressu?* Nous sommes persuadé que deux opinions se produiront bientôt, et qu'il faudra de nouvelles décisions pour interpréter ces termes. Nous avions déjà ces deux opinions sous l'empire des Décrets précédents, qui parlaient eux aussi du *progrès dans les vertus*. Le R. P. Monrouzier, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1), entend ces mots des progrès rendus sensibles par des actes extérieurs, comme le silence, la ponctualité aux exercices, des égards pour une personne que l'on a peine à supporter.

D'autres trouvaient cette interprétation trop restreinte, et il semble bien que les termes du Décret nouveau les confirmeront dans leur sentiment. On croira difficilement que l'obéissance extérieure à la règle et les progrès extérieurs dans la vertu donnent lieu ordinairement à ces *doutes*, et surtout à ces *anxiétés (in dubiis et anxietatibus)* que mentionne le Décret, et dans lesquels un religieux et une religieuse auront besoin du conseil et de la direction de leur supérieur ou supérieure. De même, n'est-ce point restreindre beaucoup les termes généraux *pro acquisitione virtutum et perfectionis progressu*, que de dire *pro acquisitione* EXTERNA *virtutum et perfectionis progressu* EXTERNO?

Pour éclaircir cette difficulté, le Décret actuel, nous semble-t-il, fournit une lumière. Il commence par nous dire quel était dans l'origine le but louable du compte de conscience : *ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addiscerent*; et il nous apprend quel a été l'abus : *intima conscientiæ scru-*

(1) Octobre 1879, pag. 379.

tatio, quæ unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Ne peut-on pas dire que ce qui est louable est conservé, ce qui est abusif supprimé, parce que le but du Décret est de porter remède à l'abus? Si telle est la règle, nous voyons tout de suite qu'il faut exclure du compte de conscience rendu au supérieur ou à la supérieure tout ce qui est proprement du domaine de la confession, savoir : les fautes, qui sont la matière même du sacrement de pénitence, fautes de pensées, fautes d'actions, quand elles ne sont pas connues *in foro externo*, leur nombre, leur espèce, et même leurs circonstances plus ou moins aggravantes. Ajoutons les tentations du pénitent, les dangers que court sa vertu, les occasions plus ou moins prochaines dans lesquelles il se trouve, en un mot tout cet ensemble de révélations plus ou moins pénibles à la nature, qui sont à proprement parler le domaine de la confession, et qui constituent les connaissances intimes que le confesseur doit posséder pour connaître son pénitent et porter remède aux maux de son âme. Sonder à ce point l'âme d'un religieux ou d'une religieuse, ne sera jamais permis au supérieur ou à la supérieure dans le compte de conscience.

De plus, le confesseur, pour avoir sur l'état de son pénitent les renseignements qui lui sont nécessaires pour juger de son état, *scrute* lui-même le fond de cette conscience, et, s'il est besoin, il l'interroge ; il peut sans doute outrepasser son droit sous ce rapport, mais le pénitent est tenu de répondre, quand la question est légitime. Le supérieur ou la supérieure ne scrutera pas, n'interrogera pas ; de même que la reddition du compte de conscience est libre dans son principe, elle est libre dans les détails ; et le religieux ou la religieuse pourra consulter sur un point et non sur un autre.

Mais dans les matières qui ne sont pas exclusivement du domaine du sacrement de pénitence, comme l'oraison, ses

méthodes, ses aridités, ses consolations, l'acquisition de telle ou telle vertu, nous croyons que le Décret peut être entendu en un sens qui laisse une grande liberté au religieux ou à la religieuse. Nous n'avons pas besoin de dire que la direction faite de cette manière au supérieur ne saurait enlever le droit, qui doit toujours être sauvegardé, de conférer des mêmes matières avec le confesseur.

II.

CONFESSIONS EXTRAORDINAIRES.

Sur ce sujet des confessions extraordinaires, le Décret commence par rappeler et confirmer les prescriptions du Concile de Trente (1) et celles de la Bulle *Pastoralis curæ*, de Benoît XIV (2). Nous ne saurions, sans donner à notre article une longueur démesurée, résumer et commenter ces deux documents; bornons-nous à faire bien comprendre ce que Léon XIII ajoute aux règles anciennes.

Examinons d'abord la première phrase du Décret : « Sanctitas Sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis confessarium, quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrent. »

Il ne s'agit point, dans ce texte, des confesseurs extraordinaires qui, selon les prescriptions du Concile de Trente, doivent être donnés à toute une communauté ensemble deux ou trois fois l'an. Rien n'est changé sous ce rapport. Il s'agit de la confession extraordinaire d'une sœur en particulier; on suppose que cette sœur a eu déjà le confesseur

(1) Sess. xxv, cap. 10, De Regul.
(2) 5 Aug. 1748 (Bull., Edit. Mechlin., t. vi, p. 187).

extraordinaire donné à toute la communauté, au moment des Quatre-Temps, par exemple; et qu'elle demande en outre à se confesser extraordinairement.

Nous avions déjà quelque chose de décidé sous ce rapport. La S. Congrégation du Concile a répondu plusieurs fois, et les Souverains Pontifes ont confirmé ses décisions, que les Supérieurs ne doivent pas refuser un confesseur extraordinaire à une religieuse en danger de mort qui le demande pour sa consolation spirituelle (1).

De même, si, sans être malade, encore moins en danger de mort, une religieuse montrait une répugnance invincible à se confesser au confesseur ordinaire du monastère, d'autres Décrets veulent qu'un confesseur extraordinaire lui soit donné (2).

Il y a plus; les Décrets dont nous parlons ne supposent pas seulement que la religieuse en question demande un confesseur extraordinaire, mais qu'elle désigne le confesseur auquel elle désire recourir; car Benoît XIV, exposant ces Décrets, fait remarquer que, si le confesseur désiré n'est pas approuvé pour entendre les confessions des religieuses, « cum ipso Ordinario agendum erit, ut pro excipienda saltem illius monialis confessione, et pro tot vicibus, quot expedire judicabitur, eumdem approbet (3). »

Rien n'est changé dans tout ce qui précède. Voici le cas sur lequel il y a changement. Il s'agit « de monialibus illis, quæ neque ægrotant, neque recusant Ordinarium Pœnitentiæ ministrum a monasterii Prælato pro universa communitate deputatum; verum pro majore animi sui quiete atque ulteriori in vita Dei progressu facultatem petunt confitendi aliquoties sacerdoti ad excipiendas monialium confessiones

(1) Ben. XIV, *Pastoralis curæ*.

(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

jam approbato. » Sur ce point, il n'existait pas de loi formelle; Benoît XIV, il est vrai, insiste vivement; il cite l'exemple de plusieurs saints prélats qui se montraient faciles et concédaient ces permissions dès qu'elles étaient demandées; il donne les motifs de cette grande facilité, et déclare qu'il ne comprend point qu'on agisse autrement; mais enfin, il exhorte, il ne prescrit pas. De nos temps, il y a encore eu sous ce rapport des refus incompréhensibles; certaines Revues les exposent en détail; nous le jugeons inutile pour le but que nous nous proposons. Ce que nous devons faire observer, et bien mettre en lumière, c'est que, désormais, il y a une loi formelle : Léon XIII ordonne aux Supérieurs de ne mettre aucune entrave à la liberté de la confession, et de donner aux religieux et religieuses qui le demandent toute permission de se confesser extraordinairement, et cela non pas une fois par hasard, mais toutes les fois qu'elles le demandent.

On se demandera peut-être si nous n'interprétons pas trop largement le texte; car le Décret porte : toutes les fois que les religieux ou religieuses le demandent « ut propriæ conscientiæ consulant, » ce qui peut paraître une restriction. Oui, mais cette restriction, si restriction il y a, est singulièrement amoindrie par la phrase suivante; les supérieurs n'ont pas le droit de demander les motifs de la demande, ni de s'en montrer ennuyés ou mécontents. Ils ne peuvent donc pas demander au sujet si vraiment sa demande a pour but « ut conscientiæ suæ consulat. »

Tout ce que nous concéderions, c'est que les supérieurs restent autorisés à faire ce que leur conseillait Benoît XIV, si grand partisan de la liberté des confessions; ils peuvent examiner « tum monialis quæ confessarium extra ordinem petit, tum confessarii, qui ab ea requiritur, qualitates, » et peut-être se trouvera-t-il des cas tellement évidents que,

sans avoir besoin de faire aucune enquête, ils sauront parfaitement reconnaître que la demande ne peut être écoutée, parce que « aut monialis postulantis, aut confessarii requisiti qualitates aliter faciendum suadent. » Encore requérons-nous expressément que le cas soit rare, et les raisons du refus évidentes.

Passons à la seconde prescription du Décret : « Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ diœceseos, in quibus mulierum communitates existunt, idoneos sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos recurrere pro Pœnitentiæ sacramento eæ facile queant. » On remarquera que, cette fois, le Souverain Pontife exhorte, mais ne commande pas. La raison de la disposition qu'il recommande s'aperçoit, du reste, d'elle-même; il faut une approbation spéciale pour entendre les confessions des religieuses proprement dites; comment, dès lors, auraient-elles la liberté de demander un confesseur extraordinaire, liberté que le Souverain Pontife veut leur assurer par son Décret, si l'Ordinaire n'avait pas soin de donner cette approbation à un certain nombre de confesseurs et de faire en sorte qu'ils aient les facultés nécessaires?

On voit par cette disposition que l'intention du Souverain Pontife n'est point de forcer la religieuse qui demande à faire une confession extraordinaire, à s'adresser à tel ou tel confesseur. Quand il s'agit du confesseur qui doit venir deux ou trois fois l'an pour la communauté entière, c'est le supérieur qui choisit, sans aucun doute; et toutes les religieuses sont obligées de se confesser à lui, ou au moins de se présenter devant lui. Mais il en est autrement, quand c'est une religieuse en particulier qui demande à se confesser extraordinairement; c'est elle qui choisit parmi les confesseurs approuvés pour entendre les confessions des religieuses.

Quid, si elle choisissait un confesseur non approuvé pour

elles? Ici encore, rien n'est prescrit; mais nous rappelons le passage de Benoît XIV cité plus haut, et nous croyons qu'il serait tout à fait dans l'esprit de l'Église de suivre ce que dit ce Pontife : « Cum Ordinario agendum, ut pro excipienda saltem illius monialis confessione, et pro tot vicibus, quot expedire judicabitur, eumdem approbet. »

III.

COMMUNIONS DES RELIGIEUSES.

Nous aurons peu à dire sur se point; la Revue s'est occupée plusieurs fois de la question, et nous sommes heureux de constater qu'il n'y a rien à changer à son enseignement.

Léon XIII déclare, comme ses prédécesseurs, comme les Congrégations, qui parlent au nom du Souverain Pontife, l'ont déjà fait (la Revue l'a constaté bien des fois), que les communions fixées par la règle sont un minimum dont les membres des communautés religieuses doivent s'efforcer de se rendre dignes; elles ne sont pas le moins du monde une limite qu'il soit défendu de franchir. Ceux qui en sont dignes par leur ferveur, ceux qui en retirent un profit spirituel particulier, peuvent communier plus souvent et même tous les jours. Il appartient exclusivement au confesseur de juger le cas et de les admettre à la communion fréquente ou quotidienne.

Tel est le droit du confesseur; quel est celui du supérieur ou de la supérieure? Le Décret lui maintient le droit, reconnu par les décisions précédentes, d'empêcher de communier, jusqu'à sa prochaine confession, un religieux ou une sœur qui se serait rendu coupable d'une faute grave et publique depuis sa dernière confession. C'est la règle ancienne, qui subsiste sans modification.

Quel est ce supérieur que le Décret actuel prescrit d'aver-

tir des permissions de communier accordées par le confesseur? On dira peut-être, c'est le supérieur ou la supérieure de la communauté, et non pas le Prælatus Ordinarius auxquels les Décrets précédents donnent une part dans l'autorisation à donner par le confesseur; et on donnera pour raison que la participation du Prélat Ordinaire doit plutôt devancer que suivre la permission du confesseur; PRÆVIA *participatione*, etc., disent les Décrets. Si l'on admettait cette interprétation, il faudrait dire que le Décret actuel accorde au supérieur ou à la supérieure un droit que nous n'avions pas osé lui reconnaître dans notre dernier article. Nous avions supposé que parfois certains religieux, certaines religieuses, pouvaient être admises à des communions plus fréquentes que les autres, sans montrer extérieurement plus de ferveur, de régularité, de telle sorte que les autres membres de la communauté pourraient être étonnés, disons le mot, scandalisés, de les voir s'approcher si souvent de la sainte table. Nous avions dit que le cas serait rare sans doute, qu'un supérieur ou une supérieure devraient y regarder à deux fois avant de croire au scandale et d'agir en conséquence; que cependant nous leur reconnaîtrions volontiers le droit, non mentionné pourtant dans les Décrets jusqu'ici, de recourir, non pas directement au confesseur, mais au Prélat Ordinaire pour lui exposer leurs raisons; celui-ci verrait ensuite ce qu'il aurait à faire. Le Décret actuel permettrait au supérieur ou à la supérieure de s'adresser directement au confesseur en pareil cas; il lui en ferait même une obligation; *teneatur*. Mais le dernier mot resterait au confesseur, « cujus judicio acquiescendum omnino erit. »

Mais alors, cette participation préalable du Prælatus Ordinarius, qui était imposée par les Décrets de la S. Congrégation du Concile que la Revue a cités, et tout récemment

encore dans les réponses particulières rendues pour interpréter les MONITA adressés aux confesseurs des Filles de la Charité, serait-elle supprimée? Le Décret général n'en parlant pas, est-ce donc que cette participation ne serait plus nécessaire? Nous ne le croyons en aucune façon. Il est un principe d'interprétation des lois qui nous paraît pleinement applicable *in casu*; c'est qu'il faut autant que possible interpréter les lois de manière qu'elles ne soient pas en désaccord : « Jura juribus concordare debent. » Dans le cas actuel, le Décret ne contient rien qui ne soit parfaitement conciliable avec ce qui a été dit déjà de cette participation; elle resterait donc en vigueur comme auparavant. Il y a plus, la participation du Prélat Ordinaire, son intervention en cas d'abus, nous paraît commandée par la nature même de sa charge, de sorte que nous ne pensons pas qu'on puisse ou qu'on veuille jamais la lui enlever.

Mais nous conviendrons volontiers, pour peu qu'on insiste, qu'une autre interprétation nous plaît davantage; ce Supérieur, auquel le religieux ou la religieuse, autorisés à communier plus fréquemment que le permet la règle, doivent rendre compte de l'autorisation donnée par le confesseur, ce serait le PRÆLATUS ORDINARIUS dont parlent les autres Décrets. Si cette autorisation lui semble raisonnable, il peut garder le silence; s'il a des raisons de s'opposer, il les manifeste au confesseur, qui décide. Ainsi entendue, la participation du Prélat, n'en est pas moins *prævia*, parce que le religieux ou la religieuse avant d'user de l'autorisation accordée, doivent le prévenir et le mettre en demeure d'user de son droit.

Mentionnons, pour terminer, un mot inséré dans le Décret actuel, et que nous n'avions vu dans aucune décision précédente. Le juge des communions c'est, d'après le décret, le confesseur ordinaire ou *extraordinaire*. Cependant la

S. Congrégation du Concile avait dit autrefois : « De licentia confessarii *ordinarii,* prævia participatione Prælati Ordinarii. » Mais, cette fois, il n'y a rien à dire; le mot y est; il faut donc bien reconnaître au confesseur extraordinaire un droit d'accorder ou de refuser les communions en dehors des jours de règle. Faut-il lui reconnaître un droit égal à celui du confesseur ordinaire, de telle sorte qu'un religieux ou une religieuse puissent indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre? A moins de circonstances exceptionnelles, nous ne le croirions pas.

Nous disons : *à moins de circonstances exceptionnelles;* en effet, nous ne devons pas perdre de vue qu'il est des cas dans lesquels, d'après le Décret actuel, une religieuse peut obtenir la permission de s'adresser fréquemment à tel ou tel confesseur extraordinaire; il est bien clair qu'il appartiendra alors à ce confesseur, qui, en réalité, connaîtra presque seul le véritable état de son âme, de voir ce qu'il peut ou doit lui permettre. Mais nous n'accorderions pas la même latitude au confesseur extraordinaire qui est désigné une fois en passant, à des Quatre-Temps, pour toute une communauté.

Si nous nous trompons, nous sommes persuadé que nous n'attendrons pas longtemps à le savoir, parce que ces divers points feront bien l'objet de quelque consultation.

IV.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Un mot seulement des mesures que la S. Congrégation a cru devoir prendre pour assurer l'exécution de sa volonté. Il y en a deux.

1° Les Supérieurs généraux, provinciaux et locaux des Instituts d'hommes et de femmes atteintes par le Décret, ont

l'ordre formel d'en observer toutes les dispositions « STUDIOSE ACCURATEQUE. » Il est évident que nul ne saurait s'y méprendre ; cette prescription est *sub gravi*.

Une peine est, du reste, portée contre ceux qui seraient désobéissants : « sub pœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis ; » la gravité de la peine est une preuve de plus de la gravité du précepte.

2° La seconde mesure peut être très efficace pour procurer l'obéissance au Décret ; c'est la lecture, devant toute la communauté réunie, à haute et intelligible voix, du Décret lui-même. Cette lecture doit être renouvelée tous les ans à une époque déterminée ; et il faut que la communauté ou le chapitre soit convoqué spécialement pour l'entendre. Il est évident que, si cette prescription est bien observée, les abus disparaîtront en peu de temps. Si les Supérieurs généraux, et les Ordinaires pour les communautés soumises à leur juridiction, veulent y tenir la main, elle ne pourra pas ne pas l'être.

Nous terminons ici cette étude du Décret nouveau ; nous croyons avoir donné les explications utiles pour le moment. Du reste, nous sommes bien persuadé que ce Décret, comme toutes les lois nouvelles, va provoquer des consultations et amènera des réponses qui en préciseront encore le sens. Nous faisons dès maintenant appel à tous nos lecteurs, pour qu'ils veuillent bien nous communiquer ce qui parviendrait à leur connaissance.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DECRETI *TAMETSI* VIS OBLIGATORIA EX SOLA CONSUETUDINE.

Nos lecteurs savent tous que le Décret du Concile de Trente sur les mariages clandestins a dû, par la volonté même du Concile, être publié dans chaque paroisse pour y devenir obligatoire. Ils savent aussi que ce Décret doit avoir été publié, non pas seulement comme ordonnance épiscopale, mais comme Décret du Concile. La *Revue* a publié *in extenso* le *folium* d'une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile le 19 Janvier 1889, qui met ce point en pleine lumière (1).

La même cause rappelle avec raison un autre principe universellement admis sur cette question de l'obligation du Décret *Tametsi*; c'est que sa publication se présume dans les lieux où il est observé comme Décret du Concile de Trente depuis un certain nombre d'années. Le *folium* de la même cause remettait en mémoire cette vérité : « Est principium inconcussum juris canonici, Decreti Tridentini publicationem præsumi, ubi id Decretum fuerit aliquo tempore tanquam Decretum Concilii observatum. Quod principium S. H. C. die 26 Septembris 1602 stabilivit atque iterum iterumque confirmavit die 10 Julii 1610, die 16 Decembris 1634, die 13 Novembris 1638, die 30 Martii 1669. Cf. Bened. XIV, *De Syn., libr. XII, cap. 5, n. 6*, et

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XXI, p. 341.

Pii VI *Epist. ad Episc. Lucien.*, die 28 Maii 1739 (1). »

Bien plus, la même cause nous apprend que l'observation constante du Décret *Tametsi* remplace la promulgation : « Promulgatio capitis *Tametsi* ex diuturna praxi et observantia non tantum præsumitur, idque præsumptione juris et de jure, verum ipsa praxi et consuetudine promulgatio hujus capitis fieri potest. » Cette fois encore, le *folium* de 1889 nous prouve son assertion par deux Décrets de la S. Congrégation; le premier IN BOSNIEN, du 14 Avril 1611, le second du 27 Mars 1632, et il y ajoute l'argument de raison (2).

Nous apportons aujourd'hui à nos lecteurs une décision de la S. Inquisition du 1er Mai 1887, récemment publiée par le *Bulletin ecclésiastique du Diocèse de Strasbourg*, qui est la conséquence de ces principes et leur application stricte à la décision d'un cas particulier. Ces quelques mots suffisent pour la faire bien comprendre; nous nous bornerons maintenant à citer les documents sans y ajouter aucun commentaire.

Il s'agit d'une union civile contractée à Mulhouse; le divorce civil a été prononcé depuis, et l'une des parties veut convoler à une autre union et la contracter *in facie Ecclesiæ*. L'Évêque demande s'il peut l'y admettre; le Décret *Tametsi*, bien qu'il soit observé à Mulhouse, plus probablement n'y a pas été promulgué. La S. Inquisition, conformément aux principes ci-dessus, répond que le Décret *Tametsi* est obligatoire à Mulhouse, qu'en conséquence l'union civile dont il s'agit a été nulle. Donc, rien n'empêche le mariage *in facie Ecclesiæ* au sujet duquel on consulte.

(1) *Ibid.*, p. 349.

(2) *Ibid.*, p. 351 et seq.

I.

Beatissime Pater,

Titius catholicus, postquam plurimis abhinc annis cum Bertha item catholica, cujus hodie domicilium ignorat, matrimonium civile in civitate Mulhausen, hujus diœcesis, contraxerit, coram judice divortium petit, quo ad novas nuptias cum alia concubina convolare possit.

Jamvero civitas Mulhausen, a principio sic dictæ Reformationis ad initium usque hujus sæculi, ex integro erat protestantica, decretumque Tridentinum in ea publicari non potuerat.

Initio hujus sæculi, advenientibus catholicis, erecta fuit in memorata civitate parochia catholica, ac crescente paulatim numero catholicorum, exstant in ea hodie tres parochiæ cum catholicis 47.000, dum hæretici numerum 14.000 non excedant. Decretum Tridentinum tanquam Decretum Conciliare sub nullitatis pœna obligans a tempore erectionis prioris parochiæ semper a catholicis observatum fuit, sed de publicatione dicti Decreti minime constat.

Quare humillime expostulo sequentium solutionem dubiorum :

1° Utrum, non obstante regula a Benedicto XIV tradita *(de Syn. diœc., l. 12, c. 5, n. 6),* clandestina matrimonia inter catholicos in civitate Mulhausen inita, tanquam valida censeri debeant ?

2° Utrum, remanente aliquo dubio de ipsorum validitate, prædicto Titio liceat solutionem vinculi apud judices laicos implorare, novumque cum sua concubina actuali coram Ecclesia inire matrimonium ?

Et Deus, etc.

Argentinæ, die 17 Februarii 1887.

P. PAULUS, EP. CÆSAROP., *C.*

II.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Litteris datis 17 Februarii nuper elapsi, exposito casu cujusdam Titii catholici, qui, postquam plurimis abhinc annis cum Bertha item catholica matrimonium civile in civitate Mulhausen istius diœcesis, contraxerit, nunc coram judice divortium petit, ut ad novas nuptias convolare possit, sequentia dubia proponebas, scilicet :

1° Utrum, non obstante regula a Benedicto XIV tradita *(de Syn. diœc., l. 12, c. 5, n. 6)*, clandestina matrimonia inter catholicos in civitate Mulhausen inita, tanquam valida censeri debeant?

2° Utrum, remanente aliquo dubio de ipsorum validitate, prædicto Titio liceat solutionem vinculi apud judices laicos implorare, novumque cum sua concubina actuali coram Ecclesia inire matrimonium?

Antequam quidquam decernatur, Sacer hic Consessus ad Te scribendum censuit ut exponere velis rationes dubitandi.

Et interim fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 16 Martii 1887,

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

III.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Relate ad quæstionem de validitate matrimoniorum clandestine inter catholicos initorum in civitate Mulhausen, hujus diœcesis, Eminentia Vestra per litteras de die 16 currentis mensis rescribere mihi dignata est ut rationes dubitandi exponam.

Cui mandato ut pro mea erga Sedem Apostolicam veneratione satisfaciam, sequentia adnotare debeo :

Titius, de quo in precibus, relicto domicilio in Mulhausen aliud domicilium una cum concubina sibi elegit in civitate Colmar, ubi, conscientiæ suæ consulere volens, parochum adiit, quærens an sibi liceat super matrimonio civiliter tantum contracto divortium civile petere, ac cum concubina in facie Ecclesiæ matrimonium inire? Parochus vero, cum rescivisset a parocho ad S. Stephanum in Mulhausen, Decretum Tridentinum quidem observantia diuturna in usu esse, minime vero constare de ejusdem Decreti publicatione, imo probabilius Decretum nunquam fuisse promulgatum, rem totam — concinnatis duobus dubiis de die 17 Februarii adnexis — ad Ordinariatum remisit.

Scio equidem, ex Benedicto XIV *(de Syn. diœc., l. 12, c. 5, n. 5)*, quod « ibi facta præsumatur ejusdem Decreti publicatio, ubicumque constet jam usu receptum esse, ut matrimonia coram parocho et duobus vel tribus testibus, tanquam in executionem Decreti Conc. Trid. celebrentur; » reapse Decreti observantia, in memorata civitate Mulhausen supralaudatos characteres præ se ferre videtur. Cum autem probabilius Decretum publicatum non fuerit, ac prælaudatus usus ex fidelium æstimatione, — Matrimonia scilicet nonnisi coram parocho et duobus testibus valide contrahi posse — exordium sumpsisse videatur, de vi obligandi memoratæ consuetudinis sententiam fere nolui, opportunumque duxi hac de re Apostolicæ Sedis judicium exquirere.

Interea, etc.

Argentinæ, die 30 Martii 1887.

P. PAULUS, EP. CÆSAROP., *C.*

IV.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Rationibus dubitandi ab Amplitudinæ Tuæ expositis litteris datis die 29 præteriti martii circa validitatem matrimoniorum

clandestine inter catholicos initorum in civitate Mulhausen, istius diœcesis, mature perpensis, Emi DD. Card. una mecum Inquisitores generales feria IV die 27 nuper elapsi Aprilis decreverunt : Juxta exposita, matrimonia inter catholicos in civitate Mulhausen contracta, non servata forma Tridentina, esse nulla; ideoque virum (Titium, de quo in tuis litteris diei 17 præteriti Februarii), declarata prius ab Episcopo nullitate matrimonii, permitti posse prosequi causam ad civile divortium obtinendum. Curæ autem Tuæ erit invenire mulierem (Bertham) eique significare sui status libertatem, ut licite, si velit, ad alias nuptias transire valeat.

Et fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 1 Maii 1887.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

LINCIEN.

Reverendissimus Dominus Franciscus Salesius Maria Doppelbauer Ep. Lincien insequentia Dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An tolerari possit mitra coloris rubri vel violacei, quando paramenta sint ejusmodi coloris?

Dubium II. Cujusnam coloris debeant esse Caligæ, Sandalia et Chirothecæ?

Dubium III. An in Dedicatione Ecclesiæ uterque Diaconus et Subdiaconus sumere debeat Dalmaticam et Tunicellam, cum Rubrica Pontificalis has vestes excludere videatur?

Dubium IV. A quo et quando extergendæ sunt cruces inunctæ in parietibus in Dedicatione Ecclesiæ, cum Pontificale eas extergendas præscribens id non indicet?

Dubium V. An earum unctio incipere debeat ex parte Evangelii?

Dubium VI. Quando pluria altaria in Dedicatione Ecclesiæ consecrantur, an in Litaniis addenda sint nomina Sanctorum singulorum Altarium, non tantum eorum quorum Reliquiæ in singulis reconduntur, sed et eorum in quorum honorem Altaria singula consecrantur?

Dubium VII. Quando plura Altaria in Dedicatione Ecclesiæ consecrantur, an post inunctas duodecim Cruces in parietibus, Altare majus tantum thurificandum sit, reliqua vero Altaria non?

Dubium VIII. Cum nunc temporis in Dedicatione Ecclesiæ sermo et lectio Decretorum ante fores Ecclesiæ (priusquam processio cum Ss. Reliquiis Ecclesiam ingrediatur) omittantur, an ideo omitti debeat ℟. *Erit mihi Dominus... decimas, etc.?*

Dubium IX. An, finita Missa post Ecclesiæ Dedicationem, Episcopus debeat impertire solemniter Benedictionem Pontificalem « Sit nomen Domini » et etiam si ipsemet (sive solemniter sive privatim) celebraverit?

Dubium X. In consecratione plurium Altarium fixorum, an sufficiat unicus Sacerdos continue incensans singula Altaria, dum Episcopus in singulis actiones peragit, vel debeant esse tot Sacerdotes quot sunt Altaria, qui etiam reliqua Altaria continuo thurificent, dum Episcopus in singulorum uno actiones perficit?

Et Sacra eadem Congregatio, in Ordinario Cœtu ad Vaticanas Ædes subsignata die coadunata, habita prius sententia in scriptis pandita præloque cusa alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem mei infrascripti Cardinalis eidem Congregationi Præfecti, omnibus mature perpensis, ita rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Non esse prorsus tolerandam, et super Mitræ qualitate et usu consulendum Cæremoniale Episcoporum (cap. XVII, lib. I).*

Ad II. *Coloris paramentorum.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Cruces in parietibus extergendas a Diacono, quatenus Oleum Sanctum per murum defluat, et statim ac Episcopus cujusque Crucis unctionem peregerit. Si tamen cum Episcopo locus non esset Ministris sacris ascendendi scalam, ascendat cum eo saltem Cæremoniarius, a quo hoc in casu Cruces abstergantur.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *In Litaniis bis esse invocandos respectivo ordine Sanctos illos quorum nomini dedicantur Altaria, et Sanctos Martyres quorum Reliquiæ in ipsis Altaribus reponuntur, si eorum nomina innotescant.*

Ad VII. *In casu omnia altaria thurificanda.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Affirmative.*

Ad X. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 27 Maii 1890.

Notre intention n'est pas de suivre ces divers doutes et de commenter les solutions qui leur sont données ; il en est cependant deux que nous ne pouvons nous empêcher de signaler à l'attention de nos lecteurs, parce qu'ils seront très remarqués. Nous voulons parler des doutes VII et X, qui concernent tous deux la consécration de plusieurs autels fixes ensemble. Nos lecteurs savent qu'une décision IN CAPUTAQUEN VALLEN, du 22 Février 1888, et la publication de l'édition type du Pontifical Romain ont déjà attiré l'attention sur ce sujet. Après avoir publié la décision et donné de son mieux les raisons qui expliquent la solution (1), la Revue a dû annoncer en son temps la nouvelle édition du Pontifical (2) ; mais on trouva de divers côtés que la concordance entre ces deux documents n'était pas parfaite, en ce qui concerne la fonction de la consécration de plusieurs autels ; de là, des questions nombreuses adressées à la Revue, sur lesquelles nous fîmes d'abord le silence, et que nous crûmes ensuite devoir expliquer dans un article spécial (3). Nous relevâmes dans une note (4) l'expression de ALTARE MAJUS, employée une fois dans l'Appendice du Pontifical pour désigner PRIMUM ALTARE CONSECRANDUM ; nous fîmes remarquer que cette expression supposait que l'autel majeur était lui-même un des autels à consacrer, ce qui pouvait ne pas se rencontrer en fait, et nous vîmes là une inadvertance comme il peut très bien en échapper, même dans la rédaction la plus attentive. Quant aux autres divergences signalées entre le texte du

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XX, p. 486 et seq.
(2) *Ibid.*, p. 649.
(3) *Ibid.*, XXI, p. 162.
(4) *Ibid.*, p. 165.

Pontifical et l'Instruction qui suivait la réponse faite à Mgr l'Évêque de Capaccio, nous ne les admimes point; ou plutôt nous fîmes voir que l'Instruction du 22 Février 1888, donnée pour Capaccio, s'était placée au point de vue particulier exposé dans la supplique de Mgr l'Évêque de ce diocèse, qu'elle pouvait toujours être suivie dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire dans le cas où les divers autels à consacrer sont disposés dans l'église de telle sorte qu'on les peut voir d'un seul coup d'œil; mais nous ajoutâmes que le texte du Pontifical s'était placé à un point de vue plus général, comprenant même le cas où les divers autels ne peuvent être vus de l'Évêque en même temps. De plus, nous faisions remarquer que l'on avait dû se préoccuper aussi de changer le moins possible le texte de la Rubrique DE CONSECRATIONE ALTARIS, et nous disions combien cette préoccupation était juste et raisonnable.

Aujourd'hui, nous sommes plus embarrassé; nous ne voyons aucunement comment mettre d'accord le texte du Pontifical avec la décision actuelle rendue sur le doute dixième. Il s'agit de savoir si un seul prêtre suffit pour encenser les autels à consacrer ensemble, ou s'il faut en avoir autant qu'il y a d'autels, de telle sorte que chaque prêtre ait son autel et en fasse le tour continuellement. La décision prononce qu'un seul prêtre suffit; à lire le texte du Pontifical, nous aurions compris le contraire. Voici ce texte. Au titre *De ecclesiæ dedicatione, si plura altaria simul consecrentur,* il s'exprime ainsi :

« Pontifex... ponit iterum incensum in thuribulo, et illud benedicit, ut supra,... ac tradit SACERDOTIBUS superpelliceis indutis, qui continue ALTARIA circumeunt incensando, donec consecratio perficiatur, excepto eo tempore, quo Pontifex illa incensat; tunc enim Pontifici thuribulum præsentant; et per

Pontificem thurificato, illud iterum accipiunt, et, ut prius, incensant. »

Au titre *De altarium consecratione quæ fit sine ecclesiæ dedicatione*, les termes sont un peu changés :

« Pontifex... ponit iterum incensum in thuribulo, et illud benedicit, ut supra,... ac tradit UNI E SACERDOTIBUS superpelliceis indutis, qui continue altare circumeunt incensando, donec consecratio perficiatur, excepto eo tempore, quo Pontifex illa incensat; tunc enim Pontifici thuribulum præsentat; et per Pontificem thurificato, illud iterum accipit, et, ut prius, incensat. »

De ces deux textes, celui qui est le plus en contradiction avec la décision, est sans contredit le premier; mais ni l'un ni l'autre ne sont clairs; tous deux supposent bien qu'il y a plusieurs prêtres qui encensent. Sans doute, il est toujours permis, même lorsqu'il n'y a qu'un seul autel à consacrer, de désigner plusieurs prêtres pour l'encensement, et de les faire se remplacer pour éviter la fatigue; les cérémoniaux le disent, et cela ne présente aucune difficulté. Est-ce là ce que nos deux textes de l'Appendice du Pontifical ont voulu expliquer? Ce n'est guère croyable; la Rubrique n'a point pour habitude de s'occuper de ces menus détails; ni de dire les choses purement facultatives comme celle-ci. Nous aurions même pensé que le respect du texte de la Rubrique du Pontifical aurait porté à maintenir ce texte dans l'Appendice, et que, si l'on n'avait eu l'intention formelle d'exiger plusieurs prêtres encensant simultanément les différents autels, on aurait dit simplement, comme celle-ci :

« Pontifex ponit iterum incensum in thuribulo, et illud benedicit, ut supra,... ac tradit uni sacerdoti superpelliceo induto, qui continue altare circuit incensando, donec consecratio perficiatur, excepto eo tempore quo Pontifex illud incensat; tunc

enim Pontifici thuribulum præsentat; et per Pontificem thurificato, illud iterum accipit, et, ut prius, incensat. »

Tout le moins qu'on puisse dire, c'est que le texte de l'Appendice n'est point assez clair; et nous sommes d'avis qu'il y a lieu à correction.

Nous avons à signaler aussi la réponse au doute septième, qui concerne encore un détail de la cérémonie de la consécration d'une église, quand on y consacre plusieurs autels. On demande si, après l'onction des douze croix des murailles, le Pontife, revenu à l'autel majeur et entonnant l'antienne ÆDIFICAVIT, doit se contenter d'encenser cet autel, ou s'il doit encenser aussi tous les autres. Tout à l'heure, nous disions qu'on n'aurait pas dû changer le texte de la Rubrique du corps du Pontifical, en ce qui concerne le prêtre chargé de faire le tour des autels en les encensant, dès lors qu'un seul prêtre est suffisant; cette fois, ce sera le contraire : on a conservé à tort, dans l'Appendice, le texte de la Rubrique qui a rapport à la consécration d'une église et d'un seul autel. Après l'onction des douze croix, la Rubrique disait :

« His peractis, Pontifex ad altare majus revertitur, ac stans cum mitra, et thurificans super illud, inchoat, schola prosequente, Antiphonam : ÆDIFICAVIT,... etc. »

C'est par distraction sans doute qu'on s'est arrêté là dans l'Appendice au titre *De ecclesiæ dedicatione, si plura simul consecrentur*; on devait évidemment, là comme partout ailleurs, dire que l'encensement se répète sur tous les autels.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

DE CESSIONE THRONI EPISCOPALIS EPISCOPO ALIENO CELEBRANTI.

BAREN.

Beatissime Pater,

Ernestus Mazzella Archiepiscopus Barensis petit, utrum licitum sibi sit usum throni concedere alii Archiepiscopo vel Episcopo, loco sui in Diœcesi Barensi Pontificalia agenti?

S. R. Congregatio rescripsit :

Reverendissimus Archiepiscopus Orator, ad tramitem recentiorum Decretorum, utatur in casu jure suo.

Die 12 Octobris 1889.

Cette décision, d'après ses termes mêmes, a été précédée, préparée par d'autres; tâchons, par un examen attentif des termes, d'en préciser le sens.

Ce sont les *Ephemerides liturgicæ* qui nous font connaître ce Décret; cette excellente *Revue* déclare qu'elle s'est assurée de l'authenticité de la réponse, et nous la donne comme une modification importante de la règle suivie jusqu'ici.

Voici comment De Herdt formule la règle ancienne : « Hujusmodi sede (seu throno), utitur Episcopus loci ordinarius, nisi præsente Cardinali vel Metropolitano suo... Nullus autem alius Episcopus, sive titularis sive suffraganeus,

administrator aut vicarius Apostolicus, hujusmodi sede uti potest nisi ex indulto Apostolico : ut enim alius Episcopus ea sede utatur, non sufficit licentia Ordinarii, sed requiritur indultum Apostolicum, prout aliquando ex speciali gratia in exemplum non afferenda concessum est; ita ut alius quicumque Episcopus celebrans faldistorio unice uti debeat (1). »

A l'appui de cette règle, De Herdt cite un assez grand nombre de Décrets de la S. Congrégation des Rites, soit les réponses IN JANUEN, du 29 Janvier 1656; IN TRANEN, du 26 Septembre 1682, ad I; IN CONSTANTIEN, du 21 Janvier 1702; IN HILDESIMEN, du 6 Mars 1706; IN LIBURNEN, du 23 Septembre 1848; IN PEKINEN ET DE MONGOLIA, du 9 Mai 1857 (2). Cette dernière décision nous montre même que l'énumération n'est pas complète; car elle s'appuie sur une réponse IN SARZINATEN, du 22 Août 1722, qui n'y est point comprise, et qui est pourtant conçue dans le même sens (3). Toutes ces décisions sont unanimes pour déclarer que le trône épiscopal ne peut être cédé à un Évêque étranger appelé à célébrer dans l'église cathédrale ou dans une autre église du diocèse; cet Évêque doit se contenter du fauteuil.

Aussi la S. Congrégation, dans la réponse IN BAREN, a-t-elle bien soin de distinguer entre les Décrets anciens et les Décrets plus récents; et on voit par les citations précédentes que ces Décrets plus récents ne doivent pas remonter à 1857. Encore faut-il bien remarquer que la S. Congrégation n'affirme pas qu'elle ait rendu récemment des décisions entièrement conformes à la décision nouvelle; elle dit seulement qu'elle répond « ad tramitem *recentiorum* decretorum, » ce qui n'est pas la même chose.

(1) *Praxis Pontif.*, lib. 1, cap. XIII, num. 104 (f).

(2) Ces différents Décrets ont, dans la collection de Gardellini, les numéros 1776, 3001, 3609, 3738, 5140, 5239.

(3) Gardell., num. 3952.

Nous ne verrions pas, pour notre compte, un de ces Décrets précurseurs du Décret actuel, dans la réponse SANCTI SEVERINI, du 5 Mars 1847 ; c'est un indult accordé à l'Administrateur Apostolique de cette église, qui lui permet l'usage du trône, « attentis peculiaribus circumstantiis, ac præsertim quod novissimus Episcopus renunciationem Sedis emiserit, de speciali gratia in exemplum non afferenda (1). » On comprend en effet qu'il était plus facile d'accorder cet indult dès lors que l'Administrateur Apostolique n'avait point devant lui l'Évêque du lieu ; ce n'était point ce dernier qui cédait son trône, et l'indult ne s'applique pas, à proprement parler, au cas actuel.

Quoi qu'il en soit, la décision est rendue. Nous ne trouverons point ces Décrets récents que la S. Congrégation invoque comme un précédent qui préparait cette décision ; la collection de Gardellini ne les contient point, et les *Ephemerides liturgicæ* disent comme nous qu'on les chercherait en vain. Ils existent cependant, puisque la S. Congrégation l'affirme ; et c'est là une preuve de plus de l'existence de nombreux Décrets que, pour un motif ou pour un autre, on n'a pas insérés dans la collection de Gardellini ; ils ont même parfois une grande importance, témoin le cas actuel. Nous sommes de ceux qui, tout en respectant les motifs qui ont pu engager à garder le secret sur ces décisions, regrettent cependant ces collections incomplètes, et pensent que la science liturgique, canonique, théologique, gagnerait beaucoup à une publication aussi large que possible. Les Congrégations romaines y gagneraient aussi beaucoup de temps ; elles n'auraient à répondre cent fois à la même question, décidée depuis longtemps parfois, mais dont la solution est ignorée, faute d'une publicité assez large.

(1) Gardell., num. 5091.

Il est un terme du Décret IN BAREN qui doit aussi être bien pesé. On répond à Mgr l'Archevêque de Bari : « Utatur *jure suo.* » Ce n'est donc pas un indult qu'on accorde ; c'est un droit que l'on reconnaît à l'Archevêque et dont on lui laisse le libre usage. Sur quoi les *Ephemerides* font justement observer que, à moins de mettre les Décrets anciens de la S. Congrégation, que nous avons cités plus haut, en contradiction formelle avec cette parole, il faut les entendre dans le sens d'une restriction positive, c'est-à-dire que la S. Congrégation n'entendait pas dénier aux Évêques le droit de céder leur trône, mais pour des raisons spéciales elle le restreignait « Plura decreta... jus hujusmodi hucusque denegarunt iisdem Episcopis, quæ tamen ita sunt intelligenda, ut S. Congregatio haud voluerit declarare, jus illud Episcopis non competere, sed voluisse justis sibique notis de causis coarctare. »

Les *Ephemerides* avaient autrefois développé cette même pensée dans un article spécial (1). Cette *Revue* avait d'abord prouvé que le trône épiscopal est le signe de la puissance de gouverner, et de la juridiction qui appartient à l'Évêque : « Stare proprium est servorum, sedere vero principum... » Et elle concluait ainsi : « Ex hucusque expositis manifeste liquet, thronum seu sedem vel cathedram episcopalem, ex natura sua, ex institutione, ex origine, ex vocis etymologia, ex significatione, aliud non esse, quam supremi honoris insigne. » Et elle complétait sa pensée en montrant que le trône n'était pas seulement honorifique, mais aussi un signe de juridiction : « Tale proinde est thronus honoris insigne, ut jurisdictionem importet. Hæc enim definitur in jure : « Facultas habentis publicam auctoritatem et eminentiam super alios ad eorum regimen et gubernationem. » Atqui

(1) Année 1888, pag. 40.

thronus ad hanc facultatem ostendendam datus est Episcopo, ut eam significare consequenter necessario per illius usum debeat. »

Ces principes sont vrais, et le Décret actuel n'y contredit point. Ainsi que le faisaient remarquer les *Ephemerides*, « quotiescumque alicui facultas competit aliquid per se agendi, alia quoque ipsimet competere facultas debet alium seligendi, dummodo non posthabeatur proprius decor, qui eum repræsentet. » C'est ainsi que les Évêques, qui n'ont aucune juridiction dans un diocèse étranger, peuvent, avec le consentement ou la délégation de l'Évêque diocésain, y exercer les fonctions pontificales, y faire des ordinations, toutes choses qui, en droit, n'appartiennent qu'à l'Évêque diocésain. Or, si ce dernier peut déléguer sa juridiction, quel inconvénient y a-t-il, en soi, à ce que ce même Évêque cède aussi l'usage du trône, qui est seulement le signe de cette juridiction? « Nonne magis est actus juridictionis exercere, quam ipsiusmet jurisdictionis signum ostendere? Qui ergo plus potest, quare non poterit minus? »

La même *Revue* s'appuyait encore sur un argument *à pari*. Nous lui laissons la parole : « Ab omnibus communiter admittitur, signum jurisdictionis esse baculum. Atqui eo utitur Episcopus cum illas functiones exequitur, quæ illum exigunt; ergo. Patet minor ex Cæremoniali Episcoporum (Lib. I, § V) : « Utitur ergo Episcopus baculo pastorali in sua » tantum civitate vel diœcesi, ET ETIAM ALIBI EX PERMISSIONE » LOCI ORDINARII et ubi consecrationes, aut ordinationes vel » benedictiones personales facere ipsi Apostolica auctoritate » conceditur. » Si ergo baculo pastorali, certo jurisdictionis signo, jure utitur Episcopus extraneus, loci Diœcesano consentiente, vel sola Apostolica auctoritate, quare uti non poterit, saltem sub eadem conditione, etiam throno? »

Toutes ces raisons sont péremptoires, croyons-nous, mais

nous nous permettrons d'ajouter : peu nécessaires. La thèse que soutiennent en cela les *Ephemerides* ne nous paraît pas bien susceptible de contradiction ; nous ne pensons pas que personne soit tenté de voir, dans les Décrets qui réservaient l'usage du trône au seul Évêque diocésain, autre chose qu'une prescription purement positive, édictée sans doute pour de bonnes raisons, mais susceptible de disparaître, quand le Saint-Siège le trouverait meilleur et plus expédient.

C'est ce moment qui est arrivé, d'après les *Ephemerides*. En ce qui regarde l'usage du trône, les Évêques peuvent maintenant *user de leur droit*, c'est-à-dire qu'ils ne sont point obligés de le céder aux Évêques étrangers qui célèbrent dans leur diocèse, mais rien ne les empêche de leur faire cet honneur, s'ils le jugent à propos. La décision IN BAREN suffit aux *Ephemerides* pour rendre cette conclusion indubitable à ses yeux : « Concludimus, vi præsentis decreti jam amplius dubitari non posse, ejusmodi esse mentem S. R. Congregationis, ut revera Episcopus Diœcesanus gaudeat jure cedendi thronum suum alii Episcopo, qui in illius ecclesiis pontificalia peragit. » Les *Ephemerides* sont bien à portée de savoir la pensée de la S. Congrégation ; nous n'avons donc point à révoquer en doute une affirmation aussi nette, et nous y souscrivons très volontiers ; nous aurions cependant préféré voir une règle liturgique aussi positive, aussi universelle, révoquée autrement que par un simple Décret particulier, qui n'a pas même été publié.

Au moins devons-nous faire observer que la S. Congrégation a eu bien soin d'employer un terme qui précise sa pensée et empêche qu'on ne tire de sa réponse des conclusions exagérées ; c'est le mot : *in casu*. Ce mot prouve que la S. Congrégation entend, au moins sous certains rapports, rendre une décision particulière, la restreindre au cas proposé, et ne veut pas qu'on la généralise trop ; aussi nous l'appliquerions

volontiers aux cas semblables à celui qui a été l'objet de la consultation de Mgr l'Archevêque de Bari, mais non aux autres. Mgr l'Archevêque de Bari a demandé s'il pouvait céder son trône à un Évêque étranger célébrant à sa place dans une église de son diocèse; la S. Congrégation lui répond que tel est son droit et qu'il peut en user librement. Nous ne voyons pas de difficulté à ce que tout autre Évêque profite de cette décision pour céder, lui aussi, son trône à un Évêque étranger célébrant pontificalement dans son diocèse; mais le cas n'est plus le même, si un Vicaire apostolique entendait se prévaloir de la décision de Bari pour faire ériger un trône dans son vicariat, si un Administrateur apostolique, *sede vacante*, voulait se servir du trône de l'Évêque défunt ou transféré, si même un Évêque appelé, lui aussi, *sede vacante*, à remplir quelque fonction dans un diocèse, voulait se servir du trône. On peut dire que ce n'est plus le cas proposé par Mgr l'Archevêque de Bari; il n'y a plus, dans ces diverses circonstances, d'Évêque ayant droit au trône et cédant son droit; ce n'est donc plus le cas de Bari, et, en outre, les raisons qui ont été données ci-dessus pour justifier la décision de Bari ne paraissent pas applicables. En conséquence, nous pensons que le mot *in casu*, employé par la S. Congrégation, exclut au moins ces diverses circonstances.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

LUCIONEN.

Exposuit Reverendissimus D. Clodovæus Josephus Catteau Episcopus Lucionen. Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur, videlicet :

Anno Domini 1835 Oratorium principale Majoris Seminarii Lucionensis, ab hoc ædificio minime sejunctum, et sub titulo Sancti Caroli Borromæi constructum, cultui divino benedictione dedicatum fuit, cum unico altari portatili posito in cavitate quadrata, quæ in medio tabulæ ligneæ existit : ipsa tabula posita est super basim lapideam marmore ornatam, cum qua conjungitur. Ad divinum Missæ Sacrificium illud unicum altare quotidie, usque ad hodiernum diem, inserviit. A die benedictionis Oratorii singulis per annum Dominicis festisque diebus officia liturgica solemniter in eo cantari ab alumnorum cœtu consueverunt.

Anno autem Domini 1837 ædes supradicti Oratorii consecrata fuit absque ulla altaris tum portatilis tum fixi consecratione.

A die hujus consecrationis usque ad Liturgiæ Romanæ in Diœcesim Lucionensem introductionem, festum anniversarii omnium ecclesiarum consecratarum, quæ extant in territorio Reipublicæ Gallicanæ, celebratum fuit in Oratorio Seminarii eo modo quo anniversarium ecclesiæ consecratæ celebratur ex Sacra Rit. Congregatione 28 Februarii 1682 in Girgentina, scilicet cum candela supra singulam e duodecim crucibus accensa. Ab anno autem quo Romana Liturgia vim in Diœcesi accepit, usque nunc, modus ille celebrandi cessavit, ex eo quod consecratio oratorii invalida visa fuerit propter defectum consecrationis alicujus altaris, ut supra exposuimus.

Attamen a die benedictionis oratorii usque ad annum 1884, officium titularis celebratum fuit sub ritu duplici primæ classis cum octava a rectore Seminarii, professoribus et alumnis in majoribus Ordinibus constitutis; dum a supradicto anno cessavit hujusmodi celebratio cum octava, ex eo quod illius legitimitas in dubium venerit. Dubium ortum fuit non solum ex eo quod extraneis, idest omnibus fidelibus, non pateat indiscriminatim Oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum est inter Oratoria, de quorum Titulari nemini licet officium recitare sub ritu duplici primæ classis cum octava, sed etiam ex eo quod consecratio Oratoria visa fuerit invalida, ex supra dictis.

Hisce expositis, præfatus Reverendissimus Episcopus ab eadem Sacra Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

Dubium I. Utrum valida fuerit consecratio memorati Oratorii?

Dubium II. Utrum Festum titulare ejusdem Oratorii sub ritu duplici primæ classis cum octava recolendum sit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative, nisi adsit Apostolicum privilegium.*

Atque ita rescripsit die 28 Junii 1890.

La grande question résolue en ce Décret est la première ; la solution de la seconde en dépendait absolument. Si la chapelle du grand Séminaire de Luçon avait été consacrée, la fête du Titulaire devait certainement être célébrée sous le rite double de première classe avec octave ; la *Revue* a publié des décisions qui ne laissent pas place au doute sur ce point (1).

(1) Qu'il nous suffise de renvoyer à celles qu'a publiées la *Revue*, t. XVIII, pag. 369, ad Dub. 5, 6, 7, 8, 9.

Si, au contraire, la consécration a été invalide, cette chapelle reste un oratoire simplement bénit, érigé pour le séminaire et non pour les fidèles, servant au séminaire et non aux fidèles, et n'ayant point libre accès pour ceux-ci ; dès lors, la fête du Titulaire ne doit pas être célébrée sous le rite double de première classe avec octave (1).

La question importante est donc la question de la validité de la consécration de la chapelle ; et le doute vient de ce que la chapelle a été consacrée, sans qu'il y ait eu consécration d'autel. C'est sur cette question seule que nous nous arrêterons.

La règle qui découle des décisions de la S. Congrégation des Rites, c'est qu'un autel peut être consacré seul, indépendamment de la consécration de l'église, tandis qu'une église ne peut ni licitement, ni validement être consacrée seule ; il faut toujours qu'un autel au moins de cette église soit consacré en même temps.

Il est étonnant que les auteurs exposent avec si peu de précision cette dernière partie de la règle. Que les auteurs anciens n'aient pas prévu le cas ou aient donné une solution trop large, soit ; mais que des auteurs tout à fait modernes, ayant sous les yeux les Décrets de la S. Congrégation des Rites, n'aient pas été plus exacts, c'est ce qui nous surprend. Prenez De Angelis, vous y lirez cette phrase : « Execrato autem altari fixo vel portatili, non execratur ecclesia, nec vice versa... Ratio est, quia utriusque consecratio fit æque principaliter, proinde potest una fieri vel consistere sine altera, cum sint inter se disparatæ... (2). » On ne trouvera pas autre chose sur la question ; or, cela est peu, et de

(1) Aux décisions précédentes, ajoutons le Décret IN PALENTINA du 28 Mai 1886, ad III (*Nouv. Revue Théol.*, XX, pag. 602).

(2) *Prælect. Juris Canon.*, in lib. III Decretal., tit. XL, 5°, sub fine.

nature à induire en erreur. Sanguinetti, après avoir parlé de la consécration d'une église, s'apprête à parler de la consécration de l'autel; et dit comme transition : « Cum ecclesiæ consecratione sponte sua jungitur altaris consecratio, licet separatim fiat in præsenti Ecclesiæ disciplina... (1). » Rien de plus; si encore il avait ajouté que la réciproque n'est pas vraie, et que la consécration d'une église ne peut se faire séparément! Bien plus, jusque dans les consulteurs de la S. Congrégation des Rites, et à une date relativement récente, en 1843, nous trouvons des assertions absolument inexactes. Ainsi, une église paroissiale a été consacrée avec un autel dans le diocèse de Fano (nous retrouverons cette décision plus loin, et nous en parlerons plus longuement); mais il se trouve que la consécration de l'autel a été invalide; que faut-il penser de celle de l'église? La réponse est que la consécration de l'église est valide quand même; soit, mais voici la raison donnée par le consulteur, Mgr Novelli, maître des cérémonies apostoliques : « Quamvis enim sub una eademque cæremonia efficiatur Altaris et Ecclesiæ consecratio; attamen evenire non tam difficile reperitur, ut ecclesia solummodo consecretur, si jam altare fuerit consecratum et sic vicissim. Sub uno eodemque ritu fit consecratio ecclesiæ et altaris, quando videlicet per integrum ecclesia consurgat novo recentiorique ædificio, nec per benedictionem ad sacra ibi facienda jam rite reddita fuerit apta. Si autem altare fuerit consecratum, et ecclesia solummodo benedicta, tunc consecratur ecclesia absque altari : et sic si altare denuo ædificetur, vel, si altare adhuc fuerit portatile, fixum efficiatur, tunc cæremonia completur solum in altari. Hæc jam prævisa habemus in Pontificali Romano, ubi *De altari consecratione quæ fit sine ecclesiæ dedicatione*. Nihil ergo

(1) *Juris ecclesiast. privati Institutiones*, lib. II, tit. III, § 2, n. 408.

omnino obstat, ut ecclesiæ dedicatio, et altaris consecratio uti duæ distinctæ ac separatæ cæremoniæ habeantur (1). » Nous verrons dans le cours de cet article ce que cette doctrine a de fautif.

Ce qui est vrai, c'est que la consécration d'un autel peut se faire licitement et validement seule, que l'autel soit du reste érigé dans une église déjà consacrée, ou dans une église qui ne l'est pas et qui ne le sera jamais. Cette proposition est certaine, et n'a pas, croyons-nous, de contradicteurs ; nous ne nous y arrêtons donc point.

Mais la réciproque n'est point vraie; la consécration d'une église doit être accompagnée de la consécration d'un autel au moins de cette église. Si l'on veut bien y réfléchir, la disposition même du Pontifical le prouve assez. Tout à l'heure, le consulteur de la S. Congrégation, dont nous citions un passage, se prévalait du titre du Pontifical : *De altaris consecratione quæ fit sine ecclesiæ dedicatione,* pour prouver que la consécration d'un autel n'est point nécessairement liée à la consécration de l'église ; très bien : mais remarquons à notre tour que la réciproque n'est pas vraie et que l'on ne trouvera point dans le Pontifical de titre comme celui-ci : *De ecclesiæ dedicatione quæ fit sine altaris consecratione.* Pourquoi ne dirions-nous pas, nous aussi, que cela seul prouve que l'Église n'entend point séparer la consécration d'une église de la consécration de l'autel ?

Une note de Gardellini nous donne la raison de cette doctrine ; en parlant des signes de consécration qui peuvent ne pas se retrouver dans une église, il s'exprime ainsi sur l'autel : « ... Si desit altare lapideum fixum ac stabile, cujus mensa continua non interrupta planities sit, tale enim esse

(1) Fanen, *Resolutionis Dubiorum* (Votum Petri Novelli, Apostolicarum cæremoniarum Magistri, pag. 3).

debet, ut possit illud consecrari, et ecclesia non consecretur sine altaris alicujus consecratione simul : nam hujus consecratio necessario peragi debet in ecclesiæ consecratione (quum pro hoc ecclesia consecretur, non vero illud pro ecclesia)... (1). »

Mais ce qui ne permet pas de douter le moins du monde, ce sont les décisions de la S. Congrégation. Elles sont nombreuses et forment tout un ensemble, tellement que cet article prendrait une longueur démesurée, si nous voulions les citer *in extenso*. Comme elles sont instructives, nous donnerons un résumé de la doctrine qu'elles contiennent, et nous renverrons à Gardellini ceux qui voudraient voir le texte intégral des décisions invoquées.

1° La S. Congrégation a plusieurs fois déclaré que la consécration d'une église doit nécessairement être accompagnée de la consécration d'un autel, sans définir si c'est là une question de validité ou de licéité seulement. Une fois, c'est un Évêque affaibli par l'âge qui demande un indult pour faire la cérémonie en deux jours; on lui répond qu'il devra absolument, *omnino*, faire le même jour la consécration de l'église et de l'autel majeur, qu'il pourra faire célébrer la messe par un autre prêtre, et consacrer les petits autels les jours suivants (2). Une autre fois, c'est un Évêque qui, en deux circonstances, dit l'exposé, n'a pas voulu suivre l'opinion de ceux qui croient permis de consacrer une église sans faire aussi la consécration d'un autel, comme cela est absolument requis par le Pontifical et par les Décrets, et qui interroge ensuite pour savoir à quoi s'en tenir; on lui répond : « ... In ecclesiarum consecratione, altaris omnino dedicatio-

(1) Gardellini in nota ad Decret. ORDINIS S. HIERONYMI VALLIS DE HEBRON DIŒCESIS BARCHINONEN, 7 April. 1832, ad 1 (N. 4688).

(2) S. R. C. IN OPPIDEN, 24 Maii 1844 (Gardellini, n. 4976).

nem juxta Pontificalis Romani regulam, et ad Decretorum præscriptum requiri (1). »

2° Si la consécration d'une église doit toujours être accompagnée de la consécration d'un autel, cet autel doit régulièrement être l'autel majeur. Ainsi décidé par la S. Congrégation le 19 Septembre 1665 : « Debet cum ipsa ecclesia omnino consecrari altare majus, nam istud est principale, et si hoc tantum sit in ecclesia, sufficit; alia vero accessoria (2). »

3° Cependant, il peut se faire que l'autel majeur d'une église soit déjà consacré avant la consécration de l'église elle-même, ou que l'église ait perdu sa consécration et non l'autel majeur; alors ce qui doit se faire régulièrement n'est pas possible; on permet de consacrer l'église en consacrant seulement un des autels mineurs. Solution donnée par la S. Congrégation, quand la célèbre église de Notre-Dame del Pilar, à Saragosse, dut être consacrée de nouveau (3).

Constatons en passant que ce fait renverse déjà la doctrine émise par Mgr Novelli dans le *Votum* que nous avons rapporté plus haut, il disait : « Si autem altare fuerit consecratum, et ecclesia solummodo benedicta, tunc consecratur ecclesia absque altari... » Mais voici qui la renverse bien mieux encore.

4° Ce que la S. Congrégation ne permet point, c'est qu'une église soit consacrée sans qu'il y ait en même temps consécration d'autel. Elle déclare qu'une église simplement bénite, dont tous les autels sont consacrés, ne peut pas être consacrée, et elle ne permet pas d'omettre, même en ce cas, ce qui regarde la consécration de l'autel (4). Que devient le sentiment de Mgr Novelli?

(1) S. R. C. in Fesulana, 12 Aug. 1854 (Gardell., n. 5204).
(2) S. R. C. in una Urbis, ad 2 (Gard., n. 2343).
(3) S. R. C. in Cœsarangustana, 31 Aug. 1872, ad 1 (Gard., n. 5508).
(4) S. R. C. in Augustodunen, 3 Mart. 1866 (Gard., n. 5358).

5° La S. Congrégation a donc posé une règle dont elle ne veut pas se départir; mais en fait-elle une question de nullité? Nous ne donnerions pas comme absolument convaincant un Décret rendu avant le Décret actuel. Mgr l'Évêque de Séez avait demandé en 1875 si une église de son diocèse devait être considérée comme consacrée; une réparation récente avait mis à découvert certaines croix de consécration, mais l'autel majeur, bien que fixe et fait d'une seule pierre, ne portait aucune trace de consécration : pas de croix, pas de sépulcre pour déposer les reliques, jusque-là on s'était servi d'une pierre d'autel placée par-dessus la pierre unique qui formait l'autel. On répond que l'église ne doit pas être considérée comme consacrée (1).

Admettons que cette décision paraisse peu probante, parce que le doute est vraiment très grand, les preuves de consécration sont faibles, découvertes récemment, et que l'église n'est pas en possession, en ce sens que jusqu'ici on ne l'a pas regardée comme consacrée. Nous pouvons donc convenir que cette décision ne paraîtrait pas bien concluante; mais la décision donnée pour Luçon n'a pas ce défaut et termine la question au point de vue des Décrets.

6° Cependant, la S. Congrégation n'a pas du tout abandonné pour cela le principe que nous avons vu alléguer plus haut et par les auteurs et même par un consulteur de la S. Congrégation; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils en ont tiré une conséquence fausse, mais certaines conséquences de ce principe sont vraies. Il est bien vrai que la consécration de l'église et celle de l'autel forment deux cérémonies distinctes; c'est là le principe : comme conséquence, la S. Congrégation admet :

a) Que l'autel consacré peut être remplacé, sans que

(1) S. R. C. IN SAGIEN, 17 Dec. 1875 (Gard., n. 5646).

l'église perde sa consécration ; il suffit de consacrer le nouvel autel. Même décision, si l'autel est remplacé, non pour lui en substituer un plus beau, mais parce que, pour un motif ou pour un autre, il a perdu sa consécration : *quia exsecratum fuit,* pour parler le langage canonique. L'exsécration de l'autel n'entraîne pas celle de l'église.

b) Que, de même, l'exsécration de l'église n'entraîne pas celle de l'autel.

c) Bien plus, la S. Congrégation va jusqu'à reconnaître que l'invalidité de la consécration de l'autel n'entraîne pas l'invalidité de la consécration de l'église. Nous avouons que cette solution nous surprend davantage, et, si nous n'avions plusieurs décisions pour l'appuyer, nous aurions pensé qu'il faut tenir pour non avenu ce qui a été fait invalidement, *quod nulliter factum est tenendum est pro infecto,* et nous aurions prononcé que, la consécration d'une église étant nulle quand un autel n'est pas consacré en même temps, cette consécration doit être nulle quand l'autel a été consacré invalidement. Mais, il n'y a pas à dire, la S. Congrégation applique un autre principe ; s'appuyant sur ce que la consécration de l'église et celle de l'autel sont distinctes et que l'une peut subsister sans l'autre, elle déclare que, si l'autel a été invalidement consacré, il faut le consacrer de nouveau, mais que la consécration de l'église subsiste quand même. Elle a été deux fois interrogée sur ce point, deux fois elle a maintenu très nettement la consécration de l'église (1).

Il paraît que, en France, à l'époque à laquelle a eu lieu la consécration de la chapelle du grand séminaire de Luçon, l'usage de faire les consécrations d'églises sans faire en même temps la consécration d'aucun autel était assez fréquent.

(1) S. R. C. in Fanen, 17 Junii 1843, ad 2; et in Turonen, 28 Sept. 1872 (Gard., n. 4966 et 5529).

Avis aux intéressés. La décision donnée pour Luçon ne peut manquer d'en amener d'autres ; nous serons heureux qu'on veuille bien nous les communiquer et nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions qui pourront être rendues.

TROISIÈME CENTENAIRE

DE

SAINT LOUIS DE GONZAGUE.

Le 21 Juin de cette année, il y aura trois cents ans que S. Louis de Gonzague est mort ; on s'apprête de tous côtés à célébrer avec solennité ce bienheureux anniversaire. Nous avons sur ce sujet deux documents Pontificaux : un Bref, qui accorde des indulgences, et un Décret de la S. Congrégation des Rites, qui concède la messe du Saint pour l'octave qui sera célébrée dans l'église de Saint-Ignace à Rome, et pour tout Triduum célébré dans une autre église. Nous devons à nos lecteurs de publier ces deux pièces.

I.

BREF PORTANT CONCESSION D'INDULGENCES.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Opportune quidem et auspicato contingit, ut XI kalendas julias hoc anno sacra solemnia in honorem SANCTI ALOISII GONZAGÆ, trium sæculorum a beatissimo exitu ejus elapso spatio, sint memori pietate peragenda. Nuntiatum Nobis est, ex faustitate hujus eventus mirabili amore pietatisque studio exarsisse animos christianorum adolescentium, quibus optima sane hujusmodi occasio visa est, ut suam in cælestem juventutis Patronum

voluntatem et reverentiam multiplici significatione testarentur. Et id quidem evenire videtur non in iis tantum regionibus quæ sanctum Aloisium terris cæloque genuere, sed late ubicumque Aloisii nomen et sanctitatis fama percrebuit. Nos jam a tenera ætate angelicum Juvenem summo pietatis studio colere assueti, cum hæc novimus, perjucundo lætitiæ sensu affecti sumus. Deo autem opitulante confidimus ejusmodi solemnia non vacua futura fructu christianis hominibus, nominatim adolescentibus qui Patrono tutelari suo honores cum habebunt, in cogitationem facile deducentur clarissimarum virtutum quibus ille quoad vixit ceteris in exemplum enituit. Quas quidem virtutes cum secum cogitent et admirentur, sperandum est fore ut adjuvante Deo animum mentemque suam ad eas velint informare, studeantque fieri imitatione meliores. Neque certe catholicis juvenibus proponi potest præstantius ad imitandum exemplum, illisque locupletius virtutibus, quarum laude florere juvenilem ætatem desiderari maxime solet. Ex vita enim et moribus Aloisii possunt adolescentes documenta plurima capere, unde ediscant qua cura et vigilantia vitæ integritas et innocentia sit servanda, qua constantia castigandum corpus ad restinguendos cupiditatum ardores, quomodo despiciendæ divitiæ contemnendique honores, qua mente atque animo tum studiis vacandum tum cetera omnia ætatis suæ officia et munia implenda, quodque his præsertim temporibus maximi est momenti, qua fide, quo amore sit Ecclesiæ matri et Apostolicæ Sedi adhærendum. Siquidem angelicus Adolescens seu domesticos inter parietes degeret, seu nobilis ephebus in Aula Hispanica versaretur, seu animo virtute et doctrina excolendo operam daret in Societatem Jesu abdicato principatu adscitus, ubi quod in votis habuerat et præclusum dignitatibus aditum et vitam omnem proximorum saluti sibi unice impendendam esse gestiebat, talem in omni vitæ genere sese impertiit, ut facile ceteris omni laude antecelleret et præclara relinqueret sanctitatis argumenta. Quapropter sapienti sane consilio, qui christianæ juventuti instituendæ et erudiendæ præficiuntur, sanctum Aloisium proponere solent tamquam nobi-

lissimum ad imitandum exemplum, obsequentes consilio Decessoris Nostri Benedicti XIII, qui juventuti studiis deditæ præcipuum Patronum cælestem Aloisium constituit. Quare egregiam sane meritorum laudem sibi comparare videntur illæ catholicorum juvenum societates, quæ non modo in italicis sed etiam in externis urbibus sunt institutæ eo proposito, ut hujusmodi Aloisiana solemnitas singulari cultu celebretur. Nos non latet quantum studii operæque illæ contulerint in apparandis honoribus qui toto orbe catholico Angelico Juveni deferentur, et quantam adhibeant curam, ut catholicorum pietate pariter ac numero præstent piæ peregrinationes vel ad natale solum Aloisii vel ad hanc almam Urbem, quæ castas ejus exuvias asservat et colit, suscipiendæ. Pueris etiam, ut accepimus, puellisque oblata est ratio testandi Aloisio puri amoris et pietatis suæ quasi primitias : pagellæ enim late sunt diffusæ, augustis jam nobilitatæ Nominibus, in quibus ipsi se parentesque tamquam famulos et clientes inscribant. Singulari huic in re optima ardori et sanctis ejusmodi propositis et votis cupimus atque optamus ut bonus faustusque juvante Deo exitus obtingat. Interea cum admotæ nuper sint ad Nos preces ut in uberiorem animarum fructum cælestibus Ecclesiæ thesauris hanc solemnitatem ditare et decorare velimus, Nos piis hisce precibus benigne adnuendum censuimus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri e Pauli App. Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui triduanas quotidie vel quinquies saltem novendialibus supplicationibus quæ habendæ sunt ante Aloisiana solemnia diebus a respectivo loci Ordinario designandis, et vel ipso die festo vel uno ex dictis diebus ad cujuscumque arbitrium sibi eligendo vere pœnitentes atque confessi ac S. Communione refecti quamlibet Ecclesiam seu Oratorium publicum, ubi festum S. Aloisii celebrabitur, devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Iis vero fidelibus qui corde saltem contriti pias peregrinationes ad memorata loca confecerint, et parvulis etiam pro eorum captu eorumque parentibus qui nomina ad promerendum Aloisii patrocinium inscripserint, dummodo triduanis vel novendialibus supplicationibus, ut supra dictum est adstiterint, septem annos totidemque quadragenas in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus hoc anno tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 1 Januarii 1891, Pontificatus Nostri anno 13.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

II.

DÉCRET CONCERNANT LA MESSE DU SAINT.

DECRETUM.

Tertio jam labente sæculo ex quo Angelicus juvenis Aloisius Gonzaga ob miram vitæ innocentiam pari cum pœnitentia sociatam pretiose moriens in conspectu Domini ad cælestia regna feliciter migravit, tanti diei natalis centenaria solemnia in Urbe ad Sancti Ignatii per octo continenter dies instituentur, ubi virginales sancti Juvenis cineres summa religione asservantur. Ut vero extrinsecæ solemnitati ecclesiasticus quoque ritus accedat et magis magisque pietas foveatur erga hunc cælestem studiosæ juventutis Patronum, Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Lucidus Maria Parocchi Episcopus Albanensis in Alma

Urbe Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papa XIII Vicarius, ab Eodem Sanctissimo Domino Nostro humillime expetivit ut singulis enuntiatæ Octavæ diebus, nempe a die vigesima prima ad vigesimam octavam Junii inclusive hoc anno in prædicta Ecclesia Missæ omnes de Sancto Aloisio Gonzaga propriæ celebrari valeant. Insuper Eminentissimus et Reverendissimus Dominus eumdem Sanctissimum Dominum Nostrum supplex rogavit ut ejusmodi privilegium cuilibet Ecclesiæ vel Oratorio concedere dignaretur, ubi triduana solemnia vel die vigesima prima Junii cum duabus sequentibus, vel alia die aut tribus aliis diebus a Reverendissimo loci Ordinario designandis, in honorem ipsius Angelici Juvenis peragentur.

Sanctitas porro Sua has preces a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas peramanter excipiens, petitum Missarum privilegium benigne indulgere dignata est, excepta quoad memoratam octavam die Nativitatis S. Joannis Baptistæ, in qua commemoratio de Sancto Aloisio addi poterit in cunctis missis pro Ecclesia tantum S. Ignatii : pro ceteris vero Ecclesiis sive Oratoriis ubi vel die vigesima prima Junii cum duabus insequentibus aut alia die vel tribus aliis diebus post præfatam diem vigesimam primam Junii a respectivo Ordinario designandis Triduana memorata agantur solemnia, exceptis dominica prima sacri Adventus et duplicibus primæ classis quoad missam solemnem ac duplicibus etiam secundæ classis quoad lectas ; Missa conventuali vel Parochiali Officio diei respondente nunquam omissa quatenus onus adsit eam celebrandi : servatis Rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 18 Januarii 1891.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secr.*

Rien qu'un mot pour terminer ; nos lecteurs verront assez dans les documents eux-mêmes les concessions faites et leurs

conditions. Mais ces documents sont-ils bien d'accord entre eux? Le Bref parle de *Triduanas* ou *Novendiales supplicationes;* le Décret des Rites ne parle que de *Triduana solemnia.* Pour gagner les indulgences, il faut un Triduum ou une neuvaine de prières *ante Aloisiana solemnia*, et la communion est demandée ou pour le jour même de la fête, ou pour l'un des jours qui l'ont précédée : « vel ipso die, vel uno ex dictis diebus. » Au contraire, le Décret de la S. Congrégation des Rites, qui permet de dire la messe du Saint pendant huit jours dans l'église de Saint-Ignace à Rome, pendant les trois jours du Triduum pour les autres églises à Rome et dans le monde catholique tout entier, suppose que ce Triduum commence le jour de la fête et ne peut être anticipé : « a die vigesima prima junii ad vigesimam octavam; » voilà pour ce qui concerne l'église de Saint-Ignace; « vel die vigesima prima junii cum duabus insequentibus, aut alia die vel tribus aliis diebus post præfatam diem vigesimam primam junii... designandis, » voilà pour les autres églises. Cet arrangement paraît assez bizarre : il y aura donc ou trois jours ou neuf jours de prières publiques avant la fête, et ce sera l'un de ces jours que l'on devra communier pour gagner l'indulgence plénière (il sera cependant permis encore de faire cette communion le jour même de la fête); mais, à Rome, dans l'église de Saint-Ignace, les solennités dureront huit jours; dans les autres églises, elles dureront trois jours, et, durant ces huit jours ou ces trois jours, toutes les messes seront de S. Louis de Gonzague, et cependant le temps de gagner l'indulgence plénière sera passé à partir du premier jour; il ne sera plus temps de faire la sainte communion.

Nous avons peine à croire que cette disposition, qui semble étrange, ait été voulue. Il nous semble plutôt que les deux documents, émanant l'un du Secrétariat des Brefs, l'autre de la S. Congrégation des Rites, c'est un défaut d'entente qui

a produit cette différence. Il n'en est pas moins vrai, croyons-nous, que ce sera un dommage pour la piété des fidèles, si, pendant les sept derniers jours de l'octave dans l'église de Saint-Ignace, ou pendant les deux derniers jours des Triduums des autres églises, ils ne peuvent pas faire la sainte communion pour gagner l'indulgence plénière. Nous ne pouvons nous empêcher de désirer que cette mesure soit modifiée.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES

SELECTÆ DE RESTITUTIONE

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Eminentissimo Lucido M. Parocchi, S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri anni 1890 ad Julium 1891.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 24 Novembris 1890, hora 3 pom.

Titius, suspicatus pervetustam pictam tabulam, quam ab amico sibi donatam habuit, eximii fortasse artificis opus esse, eam viro perito squalore detergendam et restaurandam tradidit : et reipsa pretiosam invenit. Et quidem in animo ei prius erat tabulam vendere, ut suæ familiæ mediocritati prospiceret ; sed majoris lucri spe deinde illectus eam dono obtulit Caio viro nobili, cujus benevolentiam sibi captare jamdiu optabat. Caius antiquitatum amantissimus maximi illam fecit ; sed cum nollet ulla obligatione erga Titium obstringi, quædam vasa argentea tanti valoris, quanti tabulam æstimavit, in remunerationem ad eum misit. Insuper tam benevolo animo Titium prosecutus est, ut ad publi-

cum officium, cui stipendium non exiguum rependebatur, eum assumpserit.

Verum dum sibi Titius gratulatur rem juxta vota cessisse, fortuito audit tabulam illam fuisse furtivam et præterea apud Caium donatarium paullo post quam eam accepit incendio periisse.

Stimulis conscientiæ actus Titius propter vasa argentea a Caio recepta, ad confessarium accedit eique totam rem narrat. Hic ex ordine secum quærit :

1. *Quæ sint obligationes possessoris bonæ fidei quoad rem alienam, statim ac novit non esse suam?*

2. *Ad quid idem bonæ fidei possessor teneatur, si alienam rem alteri donaverit?*

3. *An aliqua Titius restituendi obligatione urgeatur, sive erga pictæ tabulæ dominum, sive erga Caium?*

II.

Die 15 Decembris 1890, hora 3 pom.

Titio defuncto, cum nullum repertum fuisset ab eo conditum testamentum, Caius, qui, licet non necessarius, legitimus tamen hæres est, in illius bona suscedit; domum scilicet et agrum bona fide et proprietarii animo possidere incipit. Aliquot domus sibi relictæ conclavia ipse inhabitat, reliqua aliis locat. Ex fructibus vero agri partem in suæ familiæ usum convertit, ceteros vero sibi superfluos in nundinis vendit. Quidquid autem singulis annis pecuniæ congerit sive ex pretio locatæ domus, sive ex venditis agri fructibus, hoc totum in arca parsimoniali *(cassa di risparmio)* collocat ad fœnus captandum.

Verum post sex circiter annos casu reperitur conditum a Titio testamentum, in quo Sempronius hæres institutus fuerat. Hic habita rei notitia judicialiter petit, ut sibi Titii bona tradantur; quod sine mora Caius præstat. His non contentus Sempronius a Caio etiam exigit, ut ipse, præter id quod suis rebus pepercit, omnem pecuniam ex Titii bonis collectam e adhuc extantem sibi restituat. Sed Cais Sempronii petitionem respuit et se

tuetur articulo 703 codicis italici, juxta quem, is qui bona fide rem alienam possedit, tenetur quidem rem domino restituere, non vero fructus inde perceptos nisi a die judicialis petitionis a domino factæ. Contra quem articulum incassum excipit Sempronius, illius dispositionem juri naturali repugnare, quod clamat, rem fructificare domino et neminem cum aliena jactura posse ditescere : vel, si aliquid valet, pro foro tantum externo vim habere.

Paulo post Caius, rem recolens, dubitare incipit de sua agendi ratione; hinc ad theologum accedit ab eo quærens :

1. *Quænam possessoris bonæ fidei sint obligationes et jura quoad fructus ex re aliena perceptos?*

2. *An dispositio art. 703 codicis italici in foro conscientiæ valeat?*

3. *An ipse aliquid adhuc Sempronio restituere debeat?*

Artic. 703 codicis civilis italici in præcedenti casu citatus.

Il possessore di buona fede fa suoi i frutti, e non è tenuto a restituire se non quelli, che gli siano pervenuti dopo la domanda giudiziale.

III.

Die 12 Januarii 1891, hora 3 1/4 pom.

Titius noscens, se ab avunculo hæredem institutum fuisse, cum onere tamen tradendi Caio consobrino legati titulo domum magni pretii, post testatoris mortem cum notario convenit de testamento celando, ad hoc ut solus integram ab intestato adiret hæreditatem. Hujusmodi domum a se prius ampliatam et in commodiorem elegantioremque formam redactam Titius locando exteris in Urbem adventantibus, ingens sibi lucrum captabat.

Interea Caius mercator multo ære alieno gravatus adversam experiebatur fortunam, quam pretio domus ex legato tradendæ facile a se propulsasset. Hæc Caii infortunia non latebant Titium, qui putans quinque millia libellarum iis avertendis sufficere, totidem suppeditavit. Verum cum hæc, quæ pretium domus non

æquabant, Caii necessitatibus sublevandis imparia essent, miser consobrinus bonis tandem cedere coactus fuit. Caio in egestatem cum familia redacto et opem a Titio petenti, hic nonnisi ex charitate, ut ipse protestabatur, eidem aliquoties subveniebat. Notarius, qui omnia noverat, a confessario impulsus Titio declaravit, se, nisi rem cum Caio componeret, testamentum adesse declaraturum. Timens ille famæ jacturam simul cum notario ad eumdem confessarium accessit, ut quid sibi faciendum esset cognosceret. Confessarius proinde secum quærit :

1. *Quosnam fructus præter rem possessor malæ fidei restituere debeat et de quibus in re factis expensis se possit compensare ?*

2. *Utrum teneatur etiam ad reparanda quæcumque damna, quæ dominus in ceteris negotiis ob rem injuste retentam passus sit ?*

3. *Quid Titio præscribendum ?*

IV.

Die 26 Januarii 1891, hora 3 1/2 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit. Deinde per Eminentissimum ac Reverendissimum D. Cardinalem Urbis Vicarium fit præmiorum distributio iis, qui per elapsum annum juxta nostri cœtus statuta ecclesiasticis studiis fovendis, periculo facto, ceteris judicio censorum præstiterunt.

V.

Die 16 Februarii 1891, hora 4 pom.

Titius, conviciis haud semel a Caio lacessitus, adeo eum odisse cœpit, ut ei vitam eripere decreverit, simul ac hujusmodi pravi animi consilium exequi impune posset. Non multo post accidit, ut occasione litis civilis inter Caium et Sempronium oriretur dissidium tam acre, ut Sempronius quodam die furore abreptus, pluribus audientibus, Caio mortem juraverit. His cognitis Titius

propitiam sibi oblatam occasionem gratulatur conceptam in Caium iram absque ullo sui periculo explendi; prævidet enim hujus mortem Sempronio imputatum iri, quippe qui ob alia crimina scelestus homo vulgo audiebat; atque ita etiam de Sempronio, quem sibi infensum noverat, ultionem sumere constituit. Spe itaque impunitatis fretus eadem nocte Caium domum revertentem clam occidit.

Caii morte vulgata, Sempronius statim vulgi rumore homicida declaratur; quare a satellitibus comprehensus et in judicium adductus, tum eorum testimonio, qui Caii mortem eum jurasse deposuerunt, tum aliis indiciis capite damnatur ac plectitur. Hinc vero factum est, ut Sempronii uxor filiique, qui tenera adhuc ætate erant, quique omnes ejus opera ac labore victitabant, ad egestatem redigerentur.

Hæc omnia in sacramentali confessione Titius confessario pandit, qui secum quærit :

1. *Quæ conditiones requirantur, ut actio damnificans restitutionis obligationem inducat ?*

2. *An Sempronii mors sit Titio imputanda ?*

3. *An ad aliquid erga Sempronii familiam Titius teneatur ?*

VI.

Die 2 Martii 1891, hora 4 1/4 pom.

Titius italus valde dives necessario hærede caret et nonnisi sororem viduam habet, quæ cum filiis graviter eget. Morti proximus eorum necessitatibus subvenire meditatur : sed cum plura in suo patrimonio minus juste acquisita noscat, ut suæ conscientiæ consulat, parochi consilium exquirit. Is de omnibus a Titio edoctus primo declarat, mediam bonorum partem restitutionis titulo in pias causas esse erogandam. Deinde callide sermonem interserit de gravi, qua nunc moniales post peractam bonorum expoliationem egestate laborant; et simul insinuat, quod si nunc quis per testamentum eis subvenire optaret, id non posset directe exequi, sed dumtaxat per virum timoratæ con-

scientiæ, qui sibi specie tenus relicta, in illarum favorem deinde impenderet.

Post parochi discessum, Titius illius verbis permotus statim testamentum condit, quo parochum hæredem instituit et nonnisi exigua legata propinquis relinquit. Parocho ad sui confessionem excipiendam redeunti Titius sincere manifestat testamentum a se conditum et intentionem de monialibus subveniendis. Ad hæc parochus nonnisi generalibus verbis Titio respondet, leges scilicet justitiæ, æquitatis et charitatis esse servandas et excepta illius confessione, eum spe melioris vitæ solatur.

Apertis post Titii mortem testamentariis tabulis, ejus parentes querelis et conviciis parochum impetunt, quibus exterritus ab amico theologo quærit :

1. *Utrum et quando compensare damna teneatur, qui causa fuit, ut aliquis a bono consequendo impediatur?*

2. *An recte cum Titio parochus se gesserit?*

3. *An aliquid Titii consanguineis præstare teneatur?*

VII.

Die 16 Martii 1891, hora 4 1/2 pom.

Titius ex iis, quæ ex officii sui reditibus et parsimonia per plures annos congesserat, in animo habebat brephotrophium fundare, in quo suæ civitatis infantes nutriri educarique possent. Sed a sancto proposito nunc ipse deterretur. Probe enim scit, quosdam fundos, quos ipse ex officio administrabat, deteriores sua culpa evasisse, omissione scilicet diligentiæ, quam homines frugi in suis rebus adhibere solent. Nimia enim usus erat facilitate erga ministros operarios, qui animum suum munusculis et favoribus alliciebant, licet interdum de eorum fide suspicaretur. Reminiscitur insuper loquentem se cum superiore de alio administro, quem malo ferebat animo, quædam non satis probata, absque necessitate, sed tamen non plena advertentia in eum protulisse. Ex quo factum est, ut ille non amplius consequi potuerit aliud quoddam lucrosius officium, ad quod destinabatur,

quodque jure eidem debebatur. Recordatur tandem, se divitis cujusdam pupilli olim tutelam gessisse eique, levi saltem culpa, sed nulla mala voluntate, plura intulisse damna, quæ judicio tutelæ, si quod fieret in foro externo, reparare omnino debuisset.

His pressus angustiis ad parochum consilii causa accedit, qui omnibus auditis secum quærit :

1. *Num in damnis sarciendis plus vel minus præstare teneamur jure naturali quam civili?*

2. *Quæ quantaque culpa imputanda sit in foro conscientiæ, ut damnum reparari debeat?*

3. *Quid Titio respondendum ?*

VIII.

Die 6 Aprilis 1891, hora 5 pom.

Titius, faber ferrarius, qui ceteris artificibus in officina Caii sui domini præest, cujus etiam negotia administrat, sæpe animadvertit, quædam a domino injuste peragi, nec omne lucrum ab eo perceptum honestum esse. Non hæc quidem consulit, sed ratione officii exequitur et perficit, veritus, ne secus officina expellatur.

Quadam vero die a sociis quibusdam, qui furtum meditabantur, extra civitatem deambulationis prætextu adductus, cogitur intentato metu mortis, domus cujusdam villici valde divitis fores aperire, quod facile Titius ob artis peritiam præstat. Partem surreptæ pecuniæ sibi adsignatam recipit quidem, ut sociis morem gerat, sed animo eam domino restituendi. Verum dum omnes in civitatem revertuntur, alter ex sociis callidior ceteris animadvertit, prudentis nequaquam esse, una simul tantam pecuniæ vim secumferentes civitatem ingredi; hinc suadet omnia potius in unum congerere et secretiori loco abscondere, ut paullatim deinde et commodius deduci possint. Annuit statim cum aliis Titius, licet novum furtum suspicetur. Et revera nil amplius postridie eo loci repertum est. Quæritur :

1. *Quisnam dicatur in ordine ad restitutionem participans sive in præda, sive in actione damnosa ?*

2. *Quandonam hujusmodi participantes a restitutione excusentur?*

3. *Quid judicandum de tota Titii agendi ratione et ad quid teneatur?*

IX.

Die 20 Aprilis 1891, hora 5 1/4 pom.

Titius ob injurias a Sempronio sibi illatas adeo in eum odio exarsit, ut omnium vitium capita in illius vinea præcidere constituerit. Ut vero id consilii tuto exequi possit, Caio, qui vicinum agrum possidet, pecuniam offert, ne a damno inferendo eum impediat. Pecuniam oblatam acceptat Caius et altum de tota re silentium promittit. Animosior itaque factus Titius crimen committit. Haud multo post Caius ad testimonium ferendum in jus vocatus, verum occultat atque ab omni pœna immunis Titius evadit.

Mox Caius, stimulis conscientiæ actus, ad confessarium accedit eique totam rem aperit, insuper se accusans, quod per aliquot annos permiserit, ut gregis sui custos sæpe oves in alieno prædio cujusdam domini parum cauti ad pascua duceret, imo id fieri cum aliqua voluptate animadverterit.

His auditis, confessarius secum quærit :

1. *An qui damnum alterius non impedivit ad restitutionem teneatur?*

2. *An domini teneantur ad damna a suis servis illata reparanda?*

3. *Ad quid teneatur Caius?*

X.

Die 4 Maii 1891, hora 5 1/2 pom.

Titius, exercitiis spiritualibus vacans et totius anteactæ vitæ confessionem instituens, hæc præter alia candide aperit.

« Adolescens Caio diviti negotiatori per aliquot annos cum duobus aliis famulatum præstiti. Conventione nobiscum inita,

singuli centum circiter libellas, totidem exiguis furtis, eidem surripuimus. Decursu temporis ab alio ejusdem generis negotiatore et mei domini æmulo, qui valde utile negotium meditabatur, mandatum habui corrumpendi quasdam Caii merces ; quod executus sum pro pacta quingentarum libellarum mercede, quæ mihi statim persolutæ fuerunt. Ex pecuniis hac ratione comparatis, fortuna semper favente, negotiationem suscepi, ex qua non mediocre lucrum feci. Equidem pœnituit me aliquando istorum quæ egi; sed centum tantum libellas furto sublatas domino restitui, nunquam vero, quæ pro mandati executione receperam.

» Nunc angor animo et ut conscientiæ pace fruar ad omnia sum paratus, eo vel magis quod Dei bonitatem præ ceteris, quos in malo socios habui, expertus sim. Nam ille negotiator a quo mandatum habui, graviora exinde infortunia est passus ; socios vero furti semper pauperrimos cognovi. »

His auditis, confessarius secum quærit :

1. *Quibusnam in casibus ex pluribus ad alterius damnum cooperantibus singuli teneantur solidaria restitutionis obligatione?*

2. *Quisnam ordo inter hujusmodi cooperatores servandus sit?*

3. *Quid Titio respondendum?*

XI.

Die 8 Junii 1891, hora 6 pom.

Titius, ingenti ære alieno gravatus, verba faciens de miserrimo suo statu cum Caio amico et creditore suo, ab eo consilium habuit, ut quamprimum bonis cederet, ne pejor fieret creditorum conditio. Simul tamen Caius eum rogat, ut sibi ante cessionem restituat, quod a se mutuum acceperat. Præstitit id Titius et paulo post foro cessit. Porro in cessione reliqui creditores vix tertiam suorum bonorum partem recuperare potuerunt.

Id noscens Caius et anxietates conscientiæ exinde perpessus, eas deponendi causa, amicum theologum adiit eique declaravit, se revera cum aliorum creditorum præjudicio suum a Titio ex

integro recepisse, in his tamen specialibus adjunctis : quod scilicet creditores ceteri huic pecuniam fœnori dederant, ipse vero mutuatus fuerat ex charitate ; illi ditissimi, ipse vero illis comparatus pauper, insuper et primus sit, qui restitutionem petierit.

Hæc tamen omnia theologum non movent, qui, ratus nonnisi creditores privilegiatos et hypothecarios, ex quorum numero Caius minime erat, ceteris esse præferendos, ejus agendi rationem damnat.

Quæritur :

1. *Quo ordine creditoribus facienda sit restitutio?*

2. *Quid de sententia theologi judicandum?*

3. *Quid respondendum Caio?*

XII.

Die 22 Junii 1891, hora 6 1/4 pom.

Titius in lacrimas effusus manifestat confessario, se vesano amore mulierem deperiisse, quam blanditiis et muneribus benevolam sibi reddere frustra tentavit. Etenim illa Caii potius amore fruebatur, cui etiam mille aureos mutuata fuerat. Subdit Titius, se jamdiu meditatum fuisse Caii homicidium ; ab eo tamen abstinuisse, ne Caii sororem, quam cum neptibus ab eodem ali noscebat, in egestatem conjiceret. Verum cum ipse ab amasia nova multatus fuisset injuria, omni spreto commiserationis sensu, Caium interfecit, ea etiam intentione, ut amasia creditam ei pecuniam amplius recipere non posset.

De hoc facinore meo, Titius concludit, nunc sane admodum displicet. Summo autem mœrore me in primis afficit, quod Caii uxor et filii, quos ante homicidium extare nesciebam, in maximam devenerint calamitatem.

His auditis, confessarius secum quærit :

1. *Quid requiratur, ut quis damna rependere teneatur, quæ aliis ex homicidio ab eo patrato obvenerunt?*

2. *Utrum omnes damnificati idem jus habeant?*

3. *Quid et quibus in casu Titius restituere debeat?*

XIII.

Die 6 Julii 1891, hora 6 1/4 pom.

Berta, uxor Titii viri nobilis æque ac divitis, et septem filiorum mater, certo scit, se istorum unum ex adulterio cum Caio suscepisse; dubitat insuper, an et alter ex adulterio pariter sibi obvenerit. Probe autem ipsa noscit, Titium, rei totius ignarum, hos etiam in filiorum censu habere, atque uti tales testamento jam condito hæredes instituisse. Habet quidem nonnulla bona paraphernalia, quæ tamen legitimorum filiorum damno resarciendo longe imparia sunt.

Interim Berta, morbo correpta et in vitæ discrimen adducta, confessario rem aperit, qui jubet eam omnia viro pandere, tum ut injuriæ illatæ veniam obtineat, tum ut ille in testando consultius se gerere possit. Bertæ pudoris causa id agere renuenti confessarius absolutionem denegat. At illa insequenti die, priusquam confessarius revocatus accedat, moritur.

Tum confessarius animo perturbatus theologum adit, ab eo quærens :

1. *An et quid propter adulterium sit restituendum?*
2. *Quæ fuerit obligatio Bertæ?*
3. *An ipse recte se prudenterque gesserit?*

DÉFENSE

D'USER DE VIANDE ET DE POISSON AU MÊME REPAS LES JOURS DE JEUNE.

Nous recevons la consultation suivante :

Vous savez combien on parle en temps de carême de la défense de manger au même repas de la viande et du poisson ; dites-nous donc une bonne fois jusqu'où elle s'étend. Voici des *Semaines religieuses* qui se sont emparées de la question, et qui nous disent, en s'appuyant même sur Benoît XIV, que la défense existe aussi en dehors du carême ; pour le coup, ceci renverse toutes les idées que je m'étais faites sur la question, et j'avoue que je suis bien surpris. N'y a-t-il pas quelque part un Décret qui dit formellement que la défense dont il s'agit oblige en carême tous ceux qui mangent de la viande *en vertu de l'indult ?* Je ne puis pas le retrouver ; mais il est récent, et je crois bien n'en pas altérer le sens.

Conséquence. Voilà un malade, ou, si vous le voulez, un convalescent qui revient d'une longue et pénible maladie ; il a absolument besoin de faire gras, et même de le faire tous les jours, même le vendredi, même dans la Semaine Sainte. Mange-t-il de la viande en vertu de l'indult? Non, n'est-ce pas, puisqu'il en mange et en mangera même les jours formellement exceptés par cet indult. Donc, en vertu même de la décision dont je parlais tout à l'heure, cet homme n'est point tenu à respecter la défense de l'indult de carême, et il peut user de viande et de poisson au même repas.

En d'autres termes, la défense d'user au même repas de viande et de poisson est une défense fondée sur le texte de l'indult du carême ; c'est une restriction qui provient d'une clause de cet

indult; le Souverain Pontife est pleinement libre de mettre à ses faveurs les conditions et les restrictions qu'il veut; il a imposé celle-ci, il faut la respecter. Ceci est incontestable. Mais, et c'est du moins l'idée que je me suis faite jusqu'ici, cette clause n'oblige que ceux qui recourent à l'indult de carême pour faire gras; elle n'oblige pas les autres, comme le malade dont je parlais ci-dessus, et *a fortiori*, n'oblige-t-elle pas en dehors du carême.

Suis-je dans le vrai? Et, en supposant que je me trompe, comment réfuteriez-vous mon argumentation?

Rép. — Non, vous n'êtes point dans le vrai; la défense d'user au même repas de viande et de poisson est une défense générale, s'appliquant non seulement à tous les jours du carême, le dimanche compris, mais à tous les jours de jeûne de l'année (nous disons les jours *de jeûne*, et non les jours d'abstinence); et elle oblige tous ceux qui, en ces jours, sont autorisés à manger de la viande. Il n'y a qu'une seule exception, que nous formulerons en temps et lieu.

Par conséquent, notre correspondant se trompe :

1° Quand il assigne pour cause ou pour origine à cette défense la clause insérée dans l'indult de carême; c'est au contraire cette clause qui est insérée pour rappeler la défense générale.

2° Quand il pense que la défense n'atteint en carême que ceux-là seuls qui usent de la permission accordée par l'indult; elle atteint tous ceux qui mangent de la viande en carême, eussent-ils une dispense particulière, autre que celle qui vient de l'indult (sauf l'exception qui sera formulée ci-après).

3° Quand il croit que la même défense n'oblige pas en dehors du carême; elle oblige tous les jours de jeûne de l'année ceux qui obtiennent une permission de faire gras.

Nous ne croyons point qu'il soit possible de se méprendre à ce sujet, et il suffit de fouiller la collection de la *Revue*

pour y trouver la règle que nous venons d'énoncer et les textes qui en sont la preuve (1). Mais avec le temps les souvenirs s'effacent et les nouveaux abonnés de la *Revue* peuvent ne pas posséder toute la collection. Revenons donc sur la question, puisqu'on nous le demande.

C'est à Benoît XIV qu'il faut remonter pour trouver l'établissement de la loi. Il a sur cette grave question publié la Constitution *Non ambigimus*, du 30 Mai 1741; *In suprema*, du 22 Août de la même année; *Si fraternitas*, du 8 Juillet 1744; *Libentissime*, du 10 Juin 1745. Pour qui veut bien lire et comparer les textes, la vérité ressort avec évidence. Nous laisserons de côté les considérations morales, pourtant très belles, sur la sainteté du temps du carême, sur les fruits salutaires de la pénitence et, notamment, du jeûne, que Benoît XIV a eu soin d'exposer; ces considérations donneraient à notre article une longueur démesurée.

Voici le premier texte, celui de la Constitution *Non ambigimus* :

... Omnibus notum faciatis, et annuntietis, nemini quidem sine legitima causa, et de utriusque medici consilio; multitudini vero, veluti populo, aut civitati, aut genti indiscriminatim integræ, nonnisi gravissima et urgente necessitate, et in casibus per sacra canonum statuta præscriptis, cum debita Apostolicæ Sedis reverentia, a quadragesimali jejunio dispensationem, toties quoties opus fuerit, concedendam...

Gravissimam vero urgentemque necessitatem etsi non est cur Vobis explicemus : Nolumus tamen Vos ignorare, cum hujusmodi necessitate, et servandam esse potissimum unicam comestionem, sicut alias hic Romæ, ac Nos ipsi hoc anno urgentibus causis dispensantes, expresse præscripsimus; et licitas atque interdictas epulas promiscue minime apponendas esse.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, II, p. 572; V, p. 664; IX, p. 572; X, p. 438; XI, 196; XIV, p. 318.

Ce texte ne parle que du jeûne du carême, et voilà un premier point qu'il importe de remarquer à notre point de vue à nous; mais, de plus, dit-il formellement qu'aucune dispense du jeûne du carême ne sera accordée sans qu'on y mette pour condition la défense de mélanger les aliments permis et les aliments défendus? Il s'est trouvé immédiatement des auteurs pour le nier et interpréter le texte de la manière suivante : Le Souverain Pontife y distingue entre les dispenses individuelles et les dispenses communes à tout un peuple, à toute une ville, à toute une nation. Pour les premières, il veut qu'elles soient accordées « ex legitima causa, et de utriusque medici consilio; » voilà tout ce qu'il en dit. Pour les dispenses communes à toute une agglomération, le Pontife impose des conditions plus sévères : d'abord, il ne parle plus seulement d'une cause légitime, il dit « gravissima et urgente necessitate; » ensuite, il ajoute « in casibus per sacra canonum statuta præscriptis, » ce qui indique une préoccupation de diminuer les dispenses le plus possible. Enfin, il ne néglige pas de réserver les droits du Saint-Siège; et en effet, il arrivera souvent que ces dispenses seront assez universelles pour lui être réservées. A notre point de vue, il n'est pas fâcheux que les mots « cum debita Sedis Apostolicæ reverentia » aient été insérés dans la phrase; car ils nous apprennent à n'en pouvoir douter que le Souverain Pontife, en parlant des dispenses individuelles dans cette loi, n'entend aucunement parler des seules dispenses expédiées par le Saint-Siège, mais bien de toutes les dispenses du jeûne du carême, accordées soit par les Ordinaires dans les limites de leurs droits, soit par le Saint-Siège lui-même. Cela devient encore plus évident par la phrase suivante, où il donne la teneur des dispenses accordées par le Saint-Siège comme un exemple des restrictions qu'il entend apposer.

Mais les auteurs dont nous parlons faisaient observer que Benoît XIV a un paragraphe spécial pour déclarer que : « cum hujusmodi necessitate et servandam unicam comestionem et licitas atque interdictas epulas promiscue minime apponendas ; » de là, ils tiraient comme conséquence que ces deux conditions concernaient seulement les dispenses accordées à une multitude et non à des individus, puisque les premières seules doivent être concédées « cum gravi et urgente necessitate. »

Nous avouerons en toute simplicité que, si nous avions vécu à cette époque, cette argumentation nous aurait paru sérieuse; mais l'erreur n'aurait pu durer longtemps. Telle n'était point la pensée de Benoît XIV, et il ne tarda point à le déclarer fort nettement ; il a même des termes d'une certaine sévérité pour ceux qui avaient répandu cette opinion, dont il flétrit les conséquences comme « humanæ et hominibus a christiana pœnitentia abhorrentibus dumtaxat dignæ illationes. » C'est pourquoi, dès le 22 Août de la même année, il publie la Constitution *In suprema*, pour frapper l'opinion dont il s'agit, et la faire disparaître de tous les esprits : « ut ex omnium animis penitus evellamus. »

... Nos quibuscumque, quacumque occasione, sive multitudini indiscriminatim ob urgentem gravissimamque necessitatem, sive singulis ob legitimam causam, et de utriusque medici consilio, dummodo nulla certa et periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri necessario exigat, in Quadragesimæ, aliisque anni temporibus, et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum usus est prohibitus, dispensari contigerit, ab omnibus omnino, nemine excepto, unicam comestionem servandam, et licitas atque interdictas epulas minime esse apponendas, tenore præsentium declaramus et edicimus ; quemadmodum per singulas Nostras in pari forma Brevis litteras singulis utriusque sexus Christifidelibus, ob corporis infirmitates, quibus obnoxii repe-

riuntur, in sacratissima Quadragesima, aliisque jejunio consecratis diebus, vescendi prohibitis licentiam dantes, unicuique expresse præscribimus, atque præcipimus.

Voilà la loi complète; elle n'a pas changé depuis; il y a des décisions pour l'interpréter, la rappeler au besoin; mais elle est contenue dans ces lignes. Or, que disent ces lignes?

Le Souverain Pontife parle à tous ceux qui reçoivent une dispense, quelle que soit son occasion ou sa cause; la règle comprend aussi bien les personnes privées que les multitudes, peuple, cité, nation. Donc, il n'y a pas de distinction à faire entre les dispenses données par un Ordinaire et celles qui viennent du Saint-Siège; tous ceux qui reçoivent une dispense sont atteints, sans qu'il soit possible cette fois de le nier, par la double condition sous laquelle la dispense est donnée, à savoir de n'user d'aliments gras qu'à un seul repas, et de ne pas user en même temps des aliments permis et de ceux qui sont défendus, c'est-à-dire de la viande et du poisson.

Cette double condition est attachée aux dispenses données « in Quadragesimæ, aliisque anni Temporibus, et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum esus est prohibitus » ou, comme il est dit plus bas « in sacratissima Quadragesima, aliisquo jejunio consecratis diebus; » par conséquent, il n'y a plus à dire cette fois que le carême est seul nommé. D'un autre côté, les expressions employées sont claires; les jours de simple abstinence ne tombent point sous la loi, mais bien tous les jours de jeûne de l'année.

Seulement, la défense comporte une exception; et cette exception regarde les dispenses individuelles, et nullement les dispenses communes à tout un peuple, à une cité, à une nation : pour ces dispenses communes à plusieurs, aucune exception n'est permise. Mais, pour un malade, « si certa et periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri

necessario exigat, » la permission d'user au même repas de viande et de poisson peut être accordée, et elle ne peut l'être qu'en ce cas.

Voilà notre proposition prouvée par le texte même de la loi, mais nous avons d'autres preuves à donner : des réponses ont été faites pour l'interprétation ou le maintien de cette loi ; nous les citerons et nous montrerons qu'elles sont toutes conformes à ce que nous venons d'établir. Avant de parler des réponses proprement dites des Congrégations, nous avons des réponses de Benoît XIV lui-même. Elles sont contenues dans le Bref *Si Fraternitas*, que nous avons déjà nommé. L'Archevêque de Compostelle lui demande de dissiper certains doutes, que la loi a fait naître en Espagne. D'abord, les conditions « de unica comestione, et de non permiscendis epulis » sont-elles imposées *sub gravi ?* Benoît XIV aurait pu se contenter de répondre *affirmative ;* il donne des détails :

Respondemus. Concedentes facultatem vescendi carnibus tempore vetito, sub gravi teneri easdem facultates non aliter dare, quam geminis hisce adjectis conditionibus, videlicet unicæ in diem comestionis, et non permiscendarum epularum. Eos vero, qui hujusmodi facultatibus utuntur, sub gravi ad binas ipsas conditiones adimplendas obligari.

Aucune distinction n'est faite ici entre dispense et dispense, entre l'Ordinaire qui dispense *jure proprio*, et celui qui dispense *vi indulti ;* ceux qui ont à dispenser sont tenus d'imposer, tous ceux qui reçoivent dispense de l'abstinence sont tenus de respecter ces mêmes conditions. Quoi de plus clair ?

L'Archevêque demande encore si ces deux préceptes, ou ces deux conditions, sont obligatoires en dehors du carême : ceci nous touche bien plus directement que la question précédente ; voici la réponse :

Respondetur, urgere extra Quadragesimam utrumque præceptum...

Que peut-on demander de plus? Est-ce bien la peine, après cela, de passer à la Constitution *Libentissime*, qui vise moins directement la question qui nous occupe. Le Pontife cherche surtout à y exposer les raisons qui le guident dans la concession des dispenses d'abstinence qui lui sont fréquemment demandées; mais il parle néanmoins, et même plusieurs fois, de la loi précédemment portée. Il en parle de manière à lui attribuer toujours le même sens et la même portée. Écoutons plutôt :

Illud decrevimus, ne ulla in posterum, sive peculiaris, sive generalis pro aliqua civitate, vel oppido concedatur facultas adhibendi carnes ad mensam tempore jejunii, vel Quadragesimæ, nisi conditio servandi jejunii, sive unicæ comestionis, interponatur, et illud quoque monitum addatur, nequaquam licere mensam eamdem carne, ac piscibus instruere.

C'est toujours ce que nous avons dit; la double condition imposée par Benoît XIV est obligatoire en carême et aux jours de jeûne en dehors du carême : « Tempore jejunii VEL Quadragesimæ. »

Nous avons encore un texte de Benoît XIV en parfaite conformité avec les précédents : c'est une décision donnée à l'Archevêque de Saragosse, qui étend pour l'Espagne la défense de mélanger la viande et le poisson à tous les jours d'abstinence de l'année. La voici :

Ex Audientia Sanctissimi. Die 5 Januarii 1755.

Sanctissimus, firma remanente dispositione Constitutionum Apostolicarum et Declarationum super ipsis a Sanctitate Sua editarum, quæ in precibus enuntiantur; quamvis illæ respiciant tempus Quadragesimæ, aliosque anni dies quibus jejunium de

præcepto servandum est; nihilominus ex alia ratione declarat eos etiam quibus ex justa causa permittitur esus carnium diebus veneris et sabbati, aliisque per annum diebus, in quibus præceptum est abstinendi ab eisdem carnibus absque obligatione jejunii, nequaquam posse una cum carnibus pisces quoque comedere, nisi forte valetudinis causa hoc ipsis a medico concessum fuerit (1).

On le voit; les Constitutions de Benoît XIV et les Déclarations qu'il a été obligé de rendre pour en préciser le sens, regardent bien tous les jours de jeûne de l'année, et ne regardent qu'eux; s'il répond d'une manière plus sévère à l'Archevêque de Saragosse, c'est POUR UN AUTRE MOTIF. Donc ce document, lui aussi, confirme notre thèse, puisque, dans la crainte de la voir infirmée par la réponse particulière donnée pour un autre motif à l'Archevêque, Benoît XIV prend soin de la maintenir expressément.

Viennent maintenant les décisions des Congrégations romaines. Nous en avons deux à citer : la première donne raison à l'interprétation que nous faisons de la réponse de Benoît XIV à l'Archevêque de Saragosse, et maintient que la défense de la promiscuité des mets ne s'applique point aux jours d'abstinence *infra annum* :

Confessarius (2) petit a Sanctitate Vestra, utrum fideles dispensati a lege abstinentiæ diebus veneris et sabbati, decurrente anno, quando non urget jejunii obligatio, piscibus simul et carnibus vesci possint, non obstante responso Benedicti XIV ad Archiepiscopum Tarraconensem diei 5 Januarii 1755?

Sacra Pœnitentiaria, die 15 Februarii 1835, proposito dubio diligenter perpenso, factaque relatione Sanctissimo Domino

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. v, p. 665.

(2) La question était posée en italien; nous nous contentons de la traduction latine.

Nostro Gregorio XVI, de ipsius Sanctitatis Suæ mandato respondet :

Permitti (1).

Une autre réponse avait été rendue par la S. Pénitencerie quelques jours auparavant; il s'agit dans celle-ci, non point du carême, mais du jeûne prescrit par Pie VI pendant l'Avent; la règle de Benoît XIV est maintenue. Il s'agit d'une dispense particulière accordée à un malade; il est répondu que la promiscuité des mets ne lui est pas permise.

Utrum in diebus jejunii tempore Adventus a Pio VI prescripti, permissis tamen lacticiniis, ei cui propter infirmitatem licitus est esus carnium, interdicta sit promiscuitas carnis et piscium ?

Resp. — *Affirmative, nempe non licere ejusmodi promiscuitatem* (2).

Y aurait-il vraiment une décision plus récente, en opposition avec les Constitutions et Déclarations de Benoît XIV, et avec ces décisions de la S. Pénitencerie? Notre correspondant le croit; mais il se trompe. Bien qu'il ne se rappelle ni la date ni le texte précis du Décret auquel il fait allusion, il en dit assez pour que nous le reconnaissions; nous le croyons du moins, et, si nous ne nous trompons point, ce Décret ne peut être interprété dans le sens que notre correspondant lui prête. Très probablement, le Décret visé est celui que la S. Inquisition a rendu le 23 Juin 1875, en réponse à une question posée par Mgr l'Évêque de Bayonne, et dont voici la teneur :

Die 23 Junii 1875.

Huic Sacræ Congregationi Dubium fuit propositum ab Episcopo Baionensi : « Utrum obligatio de non miscendis piscibus

(1) *Nouv. Revue Theol.*, t. xi, p. 196.
(2) *Ibid.*, ix, p. 571 ; xiv, p. 322.

cum carne diebus Quadragesimæ attingat omnes qui vi indulti carnibus vesci possunt, vel solummodo eos qui jejunant? »

Die 23 Junii 1875 in Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis Cardinalibus generalibus Inquisitoribus proposito suprascripto Dubio et præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi rescribi mandarunt :

Affirmative quoad primam partem; Negative quoad secundam partem; et detur Decretum 24 Martii 1841, nempe :

Ad Dubium : « An lex de non permiscendis licitis et interdictis epulis eos etiam respiciat, qui ad unicam comestionem non tenentur, uti juvenes antequam tertium compleverint septennium, aliique rationabiliter ab eadem excusati ob impotentiam vel laborem?

Eminentissimi decreverunt :

Non licere (1).

C'est là, croyons-nous, le texte qui a trompé notre correspondant; il ne s'est souvenu que de la première partie de la question et de la réponse ci-dessus, et, en les détachant du contexte, il leur a donné un sens qu'elles n'ont pas. Le sens, pour lui, est celui qu'on devrait attacher à cette phrase isolée : « Obligatio de non miscendis piscibus cum carne diebus Quadragesimæ attingit omnes qui vi indulti carnibus vesci possunt. » Et encore, cette phrase a-t-elle un sens exact, que la sienne n'a plus; car pour que son raisonnement soit vrai, il faudrait transformer la phrase en celle-ci : « Obligatio de non miscendis piscibus cum carne diebus Quadragesimæ attingit omnes, qui vi indulti carnibus vesci possunt, eosque solos; » on reconnaîtra que la différence est grande.

La vérité est que, selon la coutume des Congrégations

(1) *Acta S. Sedis*, xv, p. 144; *Nouv. Revue Théol.*, ix, p. 576.

romaines, la S. Inquisition a répondu à la question telle qu'elle lui a été posée. Mgr l'Évêque de Bayonne n'a parlé que de l'obligation qui urge « diebus Quadragesimæ; » la S. Inquisition n'est pas allée plus loin que lui, et ne lui a pas dit que la même obligation existe aussi « diebus jejunii extra Quadragesimam. » Il a parlé de la dispense qui résulte de l'indult de carême, et s'est borné à demander si la défense de mélanger au même repas la viande et le poisson atteignait seulement ceux qui sont tenus au jeûne, ou si elle s'étend aussi à ceux qui n'y sont point tenus, comme les jeunes gens qui n'ont pas encore vingt et un ans et ceux que leur santé ou leurs travaux pénibles dispensent du jeûne ; on lui a répondu que la défense atteint toutes ces catégories de personnes, et on n'a pas ajouté, parce qu'il ne le demandait pas, que la même défense était applicable aussi à ceux qui mangent de la viande en vertu d'une dispense particulière. Le contexte montre donc de la manière la plus évidente que la décision n'est aucunement favorable aux idées de notre correspondant.

Le résumé de cette dissertation est donc celui-ci :

Ni en carême, ni aux jours DE JEUNE *en dehors du carême, ceux qui sont dispensés de l'abstinence ne peuvent user au même repas de viande et de poisson ; pour pouvoir le faire, il faudrait une dispense spéciale, qui ne s'accorde qu'individuellement, quand la santé est tellement ébranlée qu'il y aurait péril à refuser la permission et que celle-ci est devenue absolument nécessaire.*

BIBLIOGRAPHIE.

I.

ORDO EXSEQUIARUM, pro adultis et parvulis cum absolutione Defunctorum. — 1 vol. in-18, 54 pages avec encadrement; caractères très lisibles avec chant. Prix : broché, 0,50 cent.; relié en toile, tranche rouge, 1 fr. 25.

OFFICIUM DEFUNCTORUM ET ORDO EXSEQUIARUM, pro adultis et parvulis cum Missa et absolutione Defunctorum. — 1 vol. in-18, 174 pages avec encadrement; caractères très lisibles avec chant. Prix : broché, 1 fr.; relié en toile, tranche rouge, 1 fr. 75.

Société de S. Jean l'évangéliste, Desclée, Lefebvre et Cie, Tournai. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ces deux ouvrages ont été édités dans la même pensée; seulement le second est plus complet que le premier et renferme même l'office des défunts; pour tout le reste, ils sont exactement semblables, et tout ce que nous allons dire s'applique aux deux.

C'est une excellente pensée d'avoir réuni en un seul petit livre, très portatif, très lisible à cause de la netteté et de la grandeur des caractères, très complet aussi, tout ce qui concerne les cérémonies funéraires. La Société de S. Jean a emprunté les textes au Rituel, au Missel, au Pontifical, et a publié un opuscule qui rendra de vrais services au clergé

et aux fidèles. Office complet des défunts, règles liturgiques pour les funérailles, ordre des funérailles, cérémonies de l'absoute et de la sépulture, messes pour les défunts avec le texte complet des quatre messes, cérémonies des funérailles *corpore absente*, de l'obit des 3e, 7e et 30e jours, de l'obit anniversaire, absoute pour les autres services, absoutes pontificales, funérailles et sépulture des enfants, on trouve tout dans ce livre, et nous sommes persuadé qu'il satisfera tous ceux qui voudront s'en servir.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les deux livres ne contiennent pas seulement le texte des prières, mais aussi le chant, et que le chant adopté est conforme à celui des dernières éditions de la S. Congrégation des Rites.

II.

COURS ABRÉGÉ ET PRATIQUE DE PLAIN-CHANT. — 1 vol. in-18, 112 pages; 1891. — Société de S. Jean l'évangéliste, Desclée, Lefebvre et Cie, Tournai. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce livre n'est point un traité scientifique sur les mélodies grégoriennes; l'auteur a eu des visées moins hautes. Il a constaté un mal; c'est que, par suite de l'affaiblissement de la foi, les fidèles ne chantent plus guères aux offices; et tous conviennent que c'est là un malheur. Même ceux qui chantent par état ou par engagement, comme nos chantres des églises de campagne, chantent mal; ils ne prononcent pas bien, ils ignorent la plupart du temps les règles les plus élémentaires. L'auteur a voulu remédier à ce mal; il laisse de côté les théories scientifiques, inutiles, actuellement au moins, pour ces chrétiens qui ont à chanter les louanges de

Dieu dans son temple, et n'ont ni le temps, ni la volonté, ni les aptitudes nécessaires pour de hautes études. Il a voulu apprendre simplement aux chantres à bien utiliser les livres qu'ils ont entre les mains, leur donner, sans contredire, bien entendu, la saine doctrine, et en dehors de toute considération scientifique, les connaissances théoriques essentielles et les avis pratiques les plus nécessaires. A côté des règles, il a placé les exercices qu'il faut faire faire à un chantre pour le former, pour le rendre sûr de son chant. Nous croyons que ce petit livre peut rendre de vrais services à tout prêtre qui s'occupe du chant et qui doit former des chantres, et nous faisons des vœux pour sa diffusion. Nous devons prévenir qu'il a été spécialement composé pour l'édition Rémo-Cambraisienne; mais il peut cependant servir avec d'autres éditions; la gamme est la même partout, et les exercices nécessaires pour apprendre le chant sont les mêmes aussi.

III.

COMMENTAIRE DU PETIT OFFICE DE LA T. S. VIERGE, par le docteur BERNARD SCHAFER, librement traduit de l'allemand par le R. P. Dom. LAURENT JANSSENS O. S. B. — 1 vol. in-18; 474 pages. Société de S. Jean l'évangéliste, Desclée, Lefebvre et Cie, Tournai. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La récitation quotidienne du Petit Office de la T. S. Vierge est imposée par leur règle aux membres d'un très grand nombre de communautés religieuses; dans le monde, les personnes pieuses la rangent parmi les pratiques de dévotion les plus chères à leur cœur. C'est une prière liturgique, bien préférable à ce titre à ces prières plus ou moins bien com-

posées, que l'on trouve en divers manuels de piété. Nous sommes donc heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui un Commentaire du Petit Office, qui aidera à mieux comprendre et à réciter avec plus de fruit les saintes prières de la liturgie.

Cet ouvrage est une traduction très libre et augmentée d'un livre qui a eu en Allemagne le plus grand succès. Nous ne saurions mieux le faire connaître qu'en citant l'avant-propos et les paroles du traducteur : « La traduction fidèle, éclairée par une explication littérale, donne d'abord le sens premier des psaumes, des hymnes, des cantiques, etc. Ensuite une application mystique apprend à rapporter, dans une contemplation suivie, toutes ces prières à la Reine du ciel. Dans cette application, fruit de longues recherches, l'auteur a pris pour guide les saints Pères et les plus autorisés des exégètes. Il a visé à donner, non seulement à chaque heure, mais à tout l'Office, un caractère d'unité, en faisant rayonner, autour des Matines et des Laudes, les autres parties de ce cycle de louanges. »

L'ouvrage s'ouvre par une introduction dans laquelle l'auteur expose la nature, l'origine, le développement du Petit Office, ses différentes parties, les différents Offices de la T. S. Vierge, les prières avant et après l'Office, le commencement et la fin de chaque heure. Viennent ensuite autant de chapitres qu'il y a d'heures dans l'Office; et toujours l'auteur commence par donner le sens littéral du psaume ou de la prière qu'il rencontre sous ses pas, et en fait ensuite une application à Marie.

Ce livre a reçu les approbations épiscopales les plus flatteuses; nous ne pouvons mieux terminer ces quelques lignes qu'en citant S. E. le Cardinal Mermillod : « J'ose, mon révérend Père, vous prédire le succès que vous espérez. Vous contribuerez par vos pages à éclairer les esprits, à

échauffer les cœurs et à donner ainsi à la prière des accents plus vibrants et plus agréables à Dieu et à sa sainte Mère. »

IV.

MANUALE THEOLOGIÆ DOGMATICÆ, quod in usum studiosorum elaboravit Fr. GONZALVUS A REETH, Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum Provinciæ Belgicæ Definitor ac S. Theologiæ Dogmaticæ Lector. — 2 vol. in-8; 540-454 pages. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La Préface de ce livre et l'approbation élogieuse que lui a donnée le R. P. Provincial disent très bien le but que s'est proposé l'auteur; citons seulement une phrase de cette approbation : « Quod nobis a longo tempore in votis erat, tandem *feliciter* videmus effectum, nempe ut *eximium* Theologiæ Dogmaticæ opus, pro usu scholæ nimis prolixum, in compendium redigeretur, et studentium accommodaretur usui. Laborem illum aggressus est et *laudabiliter* complevit M. R. P. Gonzalvus a Reeth... »

Le R. P. Gonzalve nous présente donc le résumé d'un ouvrage plus étendu; nous ne pensons pas qu'il y ait indiscrétion à dire que cet ouvrage est celui du R. P. Knoll, dont l'éloge n'est plus à faire.

En France, nous n'avons pas toujours su apprécier, comme il aurait fallu, cette brièveté si précieuse pour un cours de théologie élémentaire. Nous donnons à nos élèves des grands séminaires, à notre humble avis au moins, des ouvrages beaucoup trop étendus pour le temps qu'ils ont à leur disposition, et contenant bien des développements au dessus de leur intelligence et de la maturité de leur esprit.

Dans ses Prolégomènes, qui traitent de la définition et de la division de la Théologie, de la méthode à suivre pour

l'étudier, de son histoire, etc., l'auteur nous donne la division très nette de son ouvrage :

Theologia est scientia de Deo... Attamen, antequam assurgat divinum hoc sacræ scientiæ ædificium, necesse est ponere fundamentum cui inniti debet. Sic igitur procedit ordo tractatuum in Theologia :

A. Theologia fundamentalis, in qua tres sunt tractatus, nempe : I. Theoria rationalis de Religione et Revelatione; — II. Demonstratio Religionis Christianæ; — III. Demonstratio Ecclesiæ catholicæ.

B. Theologia specialis, in qua sic evolvitur scientia sacra : I. De Deo in se spectato, ac proinde : *a*) De Deo uno in essentia ; *b*) De Deo trino in personis; — II. De Deo in relatione ad mundum spectato, seu : *a*) De mundo; *b*) De angelis; *c*) De hominibus; *d*) De Providentia; — III. De Deo lapsi humani generis Redemptore, seu : *a*) De Incarnatione; *b*) De Redemptione; — IV. De Deo hominum sanctificatore, seu : *a*) De gratia; *b*) De Sacramentis in genere; *c*) De Sacramentis in specie; — V. De Deo hominum legislatore, ac proinde agendum : De virtutibus (cætera quæ Deum legislatorem respiciunt non pertinent ad Theologiam Dogmaticam); — VI. De Deo omnium Consummatore, seu : *a*) De Prædestinatione et Reprobatione; *b*) De consummatione partiali, id est, de morte, de judicio particulari, de inferno, de purgatorio, de cœlo; *c*) De consummatione universali, id est, de futura corporum resurrectione, de judicio extremo, de consummatione sæculi ac de iis quæ judicium extremum sequentur.

Nous n'avons point à développer davantage ce résumé; il suffit pour que nos lecteurs se rendent compte de l'ouvrage. Nous nous sommes reporté à quelques thèses en particulier pour voir comment l'auteur expose et prouve ses assertions; il expose nettement et prouve avec soin chacune de ses propositions; la doctrine est sûre et dans le meilleur sens. Nous souhaitons donc le meilleur succès à cette théologie.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Dans le commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, vous rappelez en divers endroits la nécessité de lettres dimissoriales et testimoniales pour un ordinand qui doit être ordonné par un Évêque dont il n'est pas le sujet.

Ces lettres doivent être délivrées par l'Évêque du lieu d'origine, s'il s'agit d'un séculier, et par les Supérieurs Généraux ou Provinciaux, s'il s'agit d'un régulier.

Si le séculier doit être ordonné par son propre Évêque, il doit avoir des lettres testimoniales des Évêques dans les diocèses desquels il a passé quelque temps depuis sa septième année. (Innocent XII Const. *Speculatores* et Pie IX Const. *Apostolicæ Sedis*.)

a) Comme dans ces Constitutions il n'est question que des Évêques qui ordonnent *proprium subditum*, ceux qui ne sont pas les propres sujets *Episcopi ordinantis*, comme les *réguliers exempts*, ne sont-ils pas dispensés de se procurer et de présenter ces lettres testimoniales? Les lettres dimissoriales et testimoniales que leur donnent leurs Supérieurs Réguliers, Généraux ou Provinciaux, ne suffisent-elles pas?

b) Si elles suffisent pour les Réguliers, ne suffisent-elles pas également pour une Congrégation religieuse à vœux simples, quand les Supérieurs de cette Congrégation ont obtenu du Saint-Siège un indult qui leur confère la faculté de donner des lettres dimissoriales à leurs sujets, quand ceux-ci ont reçu leur *Exeat a proprio Episcopo?*

c) Dans ce cas, le seul Ordinaire de l'ordinand, c'est son Supérieur. Autorisé à donner des lettres dimissoriales à son sujet comme les Supérieurs des Réguliers proprement dits, ne doit-il

pas aussi donner, comme eux, des lettres testimoniales à ce sujet, et ces lettres ne remplacent-elles pas celles qu'il aurait fallu demander à l'Évêque du diocèse d'origine si l'ordinand n'en avait pas reçu son *Exeat?*

d) Dans le même cas, les Supérieurs de l'ordinand ne sont-ils pas dispensés de demander des lettres testimoniales aux Évêques dans les diocèses desquels le sujet a passé quelque temps depuis sa septième année? Ces lettres ne paraissent nécessaires que quand l'Évêque ordonne *proprium subditum;* or, dans le cas présent, l'ordinand n'est le sujet d'aucun Évêque; comme le Régulier proprement dit, il ne dépend que du Supérieur de la Société religieuse dont il fait partie.

e) Quand l'ordination doit avoir lieu hors du diocèse dans lequel un religieux a sa résidence, celui-ci doit présenter à l'Évêque qui doit l'ordonner une lettre du Vicaire général ou du Secrétaire de l'Évêque dans le diocèse duquel il réside, lettre attestant que cet Évêque ne fera point l'ordination aux prochains Quatre-Temps. Si dans une Congrégation religieuse à vœux simples, on a obtenu du Saint-Siège la faculté, pour les Supérieurs, de présenter leurs sujets *cuilibet Episcopo communionem cum Sede Apostolica habente*, n'est-on pas dispensé de demander cette attestation, et les Supérieurs de cette Congrégation ne peuvent-ils pas faire ordonner leurs sujets où ils veulent, sans même être obligés d'avertir l'Évêque du diocèse où ils résident?

RÉP. — Ad *a*) Certes, les lettres dimissoriales ou testimoniales des Supérieurs réguliers suffisent, comme la S. Congrégation l'a décidé en maintes occasions, notamment le 28 Février 1654 et le 17 Mars 1674, ainsi que l'atteste Benoît XIV, dans une de ses Bulles, où il s'occupe spécialement des privilèges des Réguliers en matière d'ordination (1).

(1) Const. *Impositi Nobis,* dans son *Bullar.* Vol. IV, pag. 380. Voici en quels termes la S. Congrégation s'est exprimée : « Rescripsit, Regulares volentes se promovere ad ordines, non teneri ostendere dimissorias Ordina-

Du reste, cela est très raisonnable, surtout aujourd'hui que le Droit exige pour la licéité (1) de la réception d'un sujet dans un Ordre religieux les testimoniales de son Évêque ou de son Supérieur selon les différentes hypothèses.

S'il s'agit d'un sujet laïque, les testimoniales doivent être données par l'Évêque d'origine, et par les Évêques dans le diocèse desquels le postulant aurait séjourné plus d'un an après sa quinzième année révolue (2).

Si, avant son entrée en religion, le sujet avait déjà reçu un ordre majeur, les testimoniales délivrées par l'Évêque qui l'a ordonné et par ceux dans les diocèses desquels il a ensuite habité pendant plus d'un an, seraient suffisantes (3).

Si le sujet en question avait été novice d'un autre Ordre ou Congrégation, pour être reçu en religion, les testimoniales devaient être demandées à l'Ordinaire, et non au Supérieur de l'Ordre dont le postulant est sorti (4).

S'agit-il enfin d'un sujet qui avait fait profession dans un autre Ordre religieux? Ou il a été sécularisé, ou non. Dans le premier cas, son Évêque est appelé à donner les testimoniales; dans le second cas, ce soin appartient aux Supérieurs réguliers (5).

riorum propriæ originis, sed sufficere ut observent formam præscriptam in Decreto san. mem. Clementis VIII. »

(1) Nous disons pour la *licéité :* car la prise de l'habit serait valide, si l'on omettait cette formalité, mais le novice ne pourrait être admis à la profession qu'après la réception des testimoniales (S. Congr. super Statu Regul. 1 Maii 1858, ad 8). Si l'on passait outre, la profession serait illicite, mais non invalide *(Ibid.* ad 9; et 16 Januar 1852. Cf. Bizzarri, *Collectanea*, etc. pag. 892 et 894).

(2) Decret 25 Januar 1848, n. 1 (Bizzarri, *ibid.*, pag. 883).

(3) S. Congr. super Statu Regular. 29 Maii 1857, ad 1 (Bizzarri, *ibid.* pag. 901).

(4) Declar. 5 Novemb. 1852, ad 1 (Bizz. p. 900); S. Congr. super Statu Regul. 29 Maii 1857, ad 3 (Bizz. pag. 901).

(5) *Ibid.* Si toutefois le religieux ordinand avait habité plusieurs couvents,

Or, ces lettres testimoniales, que le Supérieur régulier est en droit et a l'obligation d'exiger avant d'admettre un postulant à la vêture, doivent contenir les renseignements qu'Innocent XII réclamait (1). Il est donc très rationnel qu'on soit dispensé de les fournir une seconde fois pour l'ordination du sujet régulier.

Ad *b*) La demande nous paraît pouvoir être interprétée de ces deux manières : ou que l'indult est accordé avec la clause, pourvu que le sujet ait reçu l'*Exeat* de son Évêque propre, ou qu'il l'ait reçu sans cette clause, et les derniers mots de la demande constateraient seulement que de fait l'*Exeat* avait été obtenu (2).

Dans la première hypothèse, on ne doit pas s'écarter des conditions de l'indult : l'*Exeat* de l'Évêque propre est nécessaire; mais les lettres dimissoriales doivent être données par le Supérieur régulier.

Dans la seconde hypothèse, c'est encore au Supérieur régulier qu'il appartient de donner les lettres dimissoriales; et ce pour le même motif que nous avons donné dans la réponse ad *a*). Le Décret du 25 Janvier 1848, et par conséquent les déclarations qui en sont la suite, sont applicables à toutes les Congrégations religieuses, *sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia* (3).

Ad *c*) Certainement, à moins que l'indult donné à la Congrégation religieuse n'y pose expressément cette condition.

il suffirait de demander les testimoniales du Général, ou du Provincial, ou s'il n'existe pas de Provincial, du Supérieur de la maison où le Religieux était en résidence en dernier lieu. Declar. 5 Nov. 1852, ad 2 (Bizz. p. 900).

(1) Décret. 25 Januar. 1848, II (Bizz. p. 883).

(2) La déclaration de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 21 Juillet 1837, ad 2, montre suffisamment que l'*exeat* de l'Évêque n'est pas nécessaire pour pouvoir entrer dans une Congrégation religieuse, quoiqu'on n'y fasse que des vœux simples (Bizz. p. 478).

(3) N. 1 (Bizz. p. 883).

Ad *d)* Les lettres testimoniales des Évêques dans les diocèses desquels l'ordinand a passé plus d'un an après ses quinze ans révolus (V. ci-dessus), ont dû être demandées lors de son entrée en religion; il n'est nullement nécessaire que ces lettres soient mises sous les yeux de l'Évêque ordonnant (1); les dimissoires du Supérieur régulier suffisent.

Ad *e*) Certainement : semblable indult dispense de demander l'attestation exigée par le Droit (2); car le Décret de Clément VIII excepte expressément les religieux, « quibus per speciale privilegium a Sede Apostolica post Concilium Tridentinum fuerit concessum, ut a quolibet catholico Antistite ordines suscipere possint, super quo indulto nihil per præsentes innovare intendimus (3). »

Notons, comme il a déjà été dit dans un volume précédent (4), que pour pouvoir être invoqué, ce privilège doit avoir été concédé nommément et directement à la Congrégation qui s'en prévaut (5).

CONSULTATION II.

1. Quomodo se gerere debet confessarius, non approbatus pro monialibus seu sororibus, dum tales se ei sistunt ad confitendum in ecclesia publica in qua sedem suam habet? An potest generatim supponere id eis esse concessum?...

Quid vero si, interrogatæ num facultatem habeant sic ad quemvis accedendi, respondeant utique, cum per regulas suas valide

(1) V. ci-dessus, pag. 216, not. (1).

(2) Const. *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, § 17 (*Bullar. Rom.* Tom. XI, pag. 261); Const. *In Supremo* de Benoît XIII, § 14 (*Ibid.* pag. 353); Const. *Impositi Nobis* de Benoît XIV (*Bullar. Bened. XIV*, Vol. IV, pag. 383).

(3) Rapporté par Benoît XIV (*Ibid.*, pag. 381).

(4) Tom. XXI, pag. 43 et suiv.

(5) Const. *Impositi Nobis* de Benoit XIV (*Ibid.*, pag. 385).

queant quemvis adire. At in alia diœcesi domus principalis seu matrix habetur hujusmodi regulis gaudens, et sorores confiteri desiderantes ad domum secundariam pertinent in diœcesi confessarii illius sitam. Petitur an hic recte concludere possit suum Episcopum regulam hujusmodi satis nosse ac tacite comprobare, ita ut ipse eo ipso censeatur approbatus pro talibus monialibus? Supponitur interim Episcopum præfatum hasce providisse de confessario ordinario, imo et extraordinario ; an nihilominus in casu dici possit hoc potius spectare ad œconomicam ordinationem, juxta annotationem P. Ballerini (Gury... jurisdictio pro monialibus) : difficultas tamen est quod in litteris jurisdictionis confessarii expresse dicatur « prorsus exceptis monialibus ac sororibus ?... »

2. An opinio, quam plures DD. probabilem habent, ignorantes reservationem etiam casuum Episcopalium, quibus nulla censura annexa est, eamdem minime incurrere (eo quod reservatio hujusmodi pœnalis est, pœna autem Ecclesiastica non incurritur nisi ob contumaciam, a qua immunes sunt ignorantes) ; an, inquam, opinio præfata ita probabilis reputari potest ut etiam in Belgio ubique in praxim deduci possit, cum Ecclesia censeatur merito supplere dum habetur probabilitas juris pro existimata jurisdictione ? Supponitur, ut res se habet, Episcopos mentem suam desuper non aperuisse, saltem debita cum promulgatione, licet in Seminariis passim doceatur casus episcopales per se reservari et reservationem directe restringere jurisdictionem sacerdotis...

3. An ex eodem principio, imo fortius urgente, censendus est non incurrisse impedimentum criminis, matrimonium subsequens dirimens, ille qui statutum Ecclesiasticum impedimentum inducens prorsus ignorabat, uti plerumque res se habet hisce temporibus?

Resp. — Ad 1. La réponse à cette question se trouve dans la décision suivante de Sa Sainteté Pie IX :

Quandoque evenit, ut Moniales, vel sanitatis causa, vel ex alio motivo, licentiam exeundi ad breve tempus obtineant, habitu

retento. Quæritur an in hujusmodi circumstantiis confiteri possint confessariis approbatis ab Ordinario pro utroque sexu, quamvis non sint approbati pro Monialibus? — SSmus, in audientia habita die 27 Augusti 1852, mandavit rescribi : Affirmative, durante mora extra monasterium (1).

Le confesseur n'a pas à s'inquiéter d'interroger la religieuse qui vient à son confessionnal, si elle est dûment autorisée à cette démarche. Par le fait même qu'elle vient le trouver, il est en droit de supposer qu'elle le peut.

N'oublions pas, du reste, ce que les auteurs nous disent à ce sujet. Écoutons le P. Gury, dont la doctrine est communément admise :

Constitutiones Gregorii XV, *Inscrutabili*, et aliorum SS. Pontificum, quæ prohibent, ne Moniales confiteantur alteri sacerdoti quam specialiter ab Episcopo pro Monialibus approbato, non videntur intelligendæ nisi *de Monialibus in Monasteriis degentibus;* supponunt enim quod Moniales semper intra claustrum versentur. Quilibet igitur Confessarii, licet pro Monialibus non approbati, absolvere possunt Moniales per accidens ad se venientes (2).

Ad 2. Nous n'avons pas qualité pour décider si une opinion est ou n'est pas probable. L'Église est seule compétente en cette matière. Seulement, si l'on désire connaitre notre manière de voir sur ce point, il nous est impossible de regarder comme probable l'opinion dont il est question dans la Consultation. La réserve, comme disent les auteurs, affecte directement le confesseur, qui est sans aucun pouvoir sur les

(1) Apud Bizzarri, *Collectanea in usum, etc.*, pag. 141.

(2) *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. II, n. 569. — Cf. Lacroix, Lib. VI, part. II, n. 1527; Konings, n. 1399, Qr. 4; Scavini, Tom. III, n. 393, 7); Aertnys, Lib. VI, n. 236; Marc, n. 1765.

péchés dont l'Évêque approbateur ne lui permet pas d'absoudre. Ce n'est pas l'Évêque du pénitent étranger qui lui donne l'approbation, mais l'Évêque du diocèse dans lequel la confession est entendue (1). C'est donc d'après l'étendue de cette approbation qu'on doit mesurer l'étendue du pouvoir du confesseur.

Ad 3. Comme dit Suarez (2), cet empêchement n'est pas purement pénal; mais il a été aussi établi en vue du bien commun, qui demande l'existence d'un empêchement dirimant entre les personnes qui se sont rendues coupables d'un semblable délit. « Impedimentum istud Ecclesia induxit, *dit Mgr Feije*, ut consultum esset fidei conjugali conjugumque incolumitati, et gravissima averterentur crimina ac turpitudo scandalis plena (3). » Et un peu plus loin, motivant le rejet de l'opinion énoncée dans la Consultation, il dit : « Communissime tamen id rejicitur, ideo præsertim quia ratio pœnæ subsidiaria est, primaria vero illa inhabilitatis nixæ non vindicta criminis, sed motivis n. 448 indicatis (4). » Nous ne pouvons que souscrire à ce sentiment, ne trouvant aucune raison solide à faire valoir en faveur de l'opinion bénigne qui lui est opposée.

(1) V. la Bulle *Cum sicut non* d'Innocent XII (*Bullar. Roman.*, Tom. IX, pag. 538).

(2) *De legibus*, Lib. IV, cap. XIX, n. 10 où Suarez dit expressément : « Dicimus per irritationem illam matrimonii in prædictis casibus auferri occasiones perpetrandi similia delicta, et hanc causam fuisse sufficientem ad imponenda talia impedimenta, etiam sine vindicatione delicti, quod per aliam pœnam fieri potuisset. »

(3) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 448.

(4) *Ibid.*, n. 456.

CONSULTATION III.

Votre humble serviteur et abonné de votre excellente *Revue Théologique,* vous demande de lui rendre un petit service.

Il s'agit d'un cas de conscience qui l'embarrasse et qui pourrait peut-être intéresser vos lecteurs tout en m'obligeant.

Voici :

Julia Parisiis nata Angliam a tribus annis incolebat. Paulus Parisiensis ipse Angliam, mercaturæ causa, adiit, cumque Juliam a pueritia sibi notam invenerit, eam in matrimonium postulat. Annuente puella, Parisios redeunt ibi, matrimonio celebrato, habitaturi.

Jam vero parentes Pauli pertinaciter consensum suum denegant. Ideo non alia ansa sponsis haberi videtur, nisi ut in Angliam revertentes conjugium ibi contrahant.

Quod ita factum est. Inde vero non Lutetiam, sed aliam civitatem petierunt, propter gravem molestiam a parentibus Pauli post istius modi nuptias allatam.

Quæritur an Paulus et Julia valide contraxerint, *habita tantum ratione domicilii?*

Rép. — Nous ferons d'abord remarquer 1° que le Décret *Tametsi* du Concile de Trente n'ayant pas été promulgué en Angleterre, les mariages y contractés par ceux qui y ont leur domicile, ou quasi-domicile, sont valides, quoique non célébrés en présence du Curé des époux ou de l'un d'eux.

2° Remarquons en outre que, dans l'espèce, Julie a définitivement abandonné le domicile ou quasi domicile qu'elle avait en Angleterre; le cas le suppose. Si elle l'y avait, au moins provisoirement, conservé, il n'y a pas de doute que le mariage serait valide : cela résulte de la remarque précédente.

Cela posé, nous répondons par une distinction : Ou Paul et Julie, en se rendant en Angleterre, y ont séjourné assez

longtemps pour y acquérir un quasi-domicile, ou non. Dans le premier cas, leur mariage est valide; il est nul dans la seconde hypothèse. Cela résulte des décisions de la S. Congrégation du Concile confirmées par les Souverains Pontifes (1). Voici, entre autres, celle du 5 Septembre 1626 :

I. An incolæ, tam masculi quam fœminæ, loci, in quo Concilium Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, transeuntes per locum, in quo dictum Concilium non est promulgatum, retinentes idem domicilium, valide possint in isto loco matrimonium sine parocho et testibus contrahere?

II. Quid, si eo prædicti incolæ, tam masculi quam fœminæ, solo animo sine parocho et testibus contrahendi se transferant, habitationem non mutantes?

III. Quid, si iidem incolæ, tam masculi quam fœminæ, eo transferant habitationem illo solo animo, ut absque parocho et testibus contrahant?

S. Congr. resp. Ad I et II, non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes, ac transeuntes cum fraude.

Ad III vero dubiorum hujusmodi, si domicilium vere transferatur, matrimonium esse validum.

Ce que la S. Congrégation a décidé touchant la translation réelle du domicile est également applicable au cas de quasi-domicile (2). On ne peut donc contester la nullité du mariage de Paul et Julie, si l'un ou l'autre n'avait en Angleterre ni domicile, ni quasi-domicile.

(1) V. le Bref *Exponi Nobis* d'Urbain VIII, du 14 Août 1627, dans le *Bullar. Bened. XIV*, Tom. xii, pag. 400; et le Décret de Benoît XIV, du 19 Mars 1758. *Ibid.*, pag. 399. — V. aussi d'autres décisions dans Pallottini, V° *Matrimonium*, § xv, n. 175 et suiv.

(2) V. la Constitution *Paucis abhinc* de Benoît XIV, dans son *Bullar.* Vol. xii, pag. 386.

CONSULTATION IV.

1° Le privilège accordé depuis peu de pouvoir chanter une grand'messe votive solennelle du Sacré-Cœur de Jésus, avec *Gloria* et *Credo* et une seule oraison, le premier vendredi du mois, doit-il s'entendre d'une seule messe, ou bien pourrait-on en chanter plusieurs, le même jour, dans la même église? Nous devons quelquefois chanter deux messes ce jour-là en l'honneur du Sacré-Cœur. Pouvons-nous alors chanter deux messes votives solennelles du Sacré-Cœur?

2° Est-ce que je reçois moi-même l'absolution générale du Tiers-Ordre en la donnant aux autres?

3° Une personne peut-elle gagner plusieurs fois les indulgences du Chemin de la Croix le même jour?

4° Il est maintenant nécessaire d'inscrire, sur le registre de la Confrérie, les noms de ceux qui reçoivent le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. Est-il nécessaire ou utile d'y inscrire aussi les noms de ceux qui ont reçu autrefois ce scapulaire, lorsqu'on pensait que cette inscription n'était pas requise?

RÉP. — Ad 1. La question de principe a été soumise à la S. Congrégation des Rites, dont les réponses n'ont jamais varié sur ce point. Le 3 Août 1652, elle répondait : « Non licere eodem die canere alteram Missam ejusdem Sancti (1). » Le 11 Septembre 1847, à la demande : « 18. An in diebus semiduplicibus possint cum cantu celebrari duæ Missæ votivæ de eodem Sancto? » elle répondait : « Ad 18. Negative, juxta alias Decreta (2). » Enfin, le 13 Juillet 1883, elle réprouvait la coutume de *chanter* plusieurs Messes de la

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 1645 et 1647, vol. I, pag. 288.

(2) *Ibid.* n. 5102, vol. IV, pag. 134.

même fête le même jour, pour satisfaire aux pieuses exigences des fidèles, répondant qu'on y satisfait par la célébration de Messes basses : « Ad 2. Satisfaciant celebrando Missam lectam de Sancto unam vel plures extra chorum (1). »

Nous savons qu'on a voulu donner une interprétation restreinte à la décision de 1847. On a prétendu qu'elle ne s'appliquait qu'aux églises cathédrales et collégiales, et qu'on pouvait, sans aucun scrupule, chanter deux Messes du même saint dans les autres églises (2). Mais la S. Congrégation des Rites a, le 3 Juillet 1869, rejeté cette interprétation et a déclaré ses Décrets applicables à *toutes* les églises (3).

Pour pouvoir chanter deux Messes votives du Sacré-Cœur le même jour dans la même église, il faudrait un indult du Saint-Siège, comme l'a encore décidé la S. Congrégation des Rites le 13 Mai 1874. On lui avait demandé : « Dub. IV. Nulla ratione nullisque in circumstantiis licetne cantare duas Missas de eodem Festo in ipsa die, absque gratia speciali et expressa Sanctæ Sedis? » Elle répondit : « Ad IV.

(1) *Ibid.* n. 5880, vol. V, App. V, pag. 70.

(2) *Nouvelle Revue Théologique,* Tom. VIII, pag. 670 (631).

(3) Voici le texte de la demande et de la réponse : « Dub. I. In hac cathedrali ecclesia plures cantari solent per annum Missæ Sanctorum, quorum festum agitur, ob devotionem Christifidelium in altaribus seu cappellis ejusdem ecclesiæ, præsertim in altari seu cappella B. M. V. de Cingulo, in qua erecta est Confraternitas sub hoc titulo. Cum autem Decretis S. Rituum Congregationis diei 3 Augusti 1652 in una ASTEN et in una MEDIOLANEN, dicatur : « Non licere canere eadem die eademque in ecclesia duas Missas ejusdem Sancti, » quæritur, num verba ista ita litteraliter intelligenda sint, ut duæ Missæ ejusdem Sancti, de quo festum peragitur, cantari prohibeantur in eadem ecclesia sive cathedrali, sive quavis alia, in quocumque altari seu cappella ambæ vel alterutra cantentur, etiam ante vel post divina officia, adeo ut præter unam cantatam, sive conventualis sit, sive non sit, non liceat aliam ejusdem festi cantare? — Resp. Ad 1. Juxta Decreta non licere. » Gardellini, *Ibid.*, n. 5441, vol. V, App. IV, pag. 22.

Negative juxta Decretum IN ASTEN 1 Augusti 1652, et in Mediolanen 3 Augusti 1652. Atque ita rescripsit et servari mandavit (1). »

Les auteurs les plus récents sont d'accord sur cet enseignement (2). »

Ad 2. Oui, si vous êtes Tertiaire, et si vous donnez cette absolution en public. La demande en a été faite au Saint-Siège. La S. Congrégation des Indulgences a donné un avis favorable, et le Saint-Père a approuvé et confirmé cette décision le 18 Juin 1876. Voici en quels termes était formulée cette partie de la supplique : « Ut sacerdos a Superiore, vel ab Ordinario, pro Monialibus respective subjectis facultatem habens, dum publice Absolutionem Generalem vel Papalem Benedictionem impertitur, si Frater Minor vel Tertiarius sit, eo ipso quo cæteris impertitur, omnes adnexas gratias ipse quoque consequatur (3). »

Ad 3. Nous avons fait présenter ce doute à la S. Congrégation des Indulgences, qui a répondu, le 10 Septembre 1883, qu'aucun document ne prouve qu'on peut gagner les Indulgences du Chemin de la Croix autant de fois qu'on le réitère le même jour. Voici la demande et la réponse :

Utrum toties in die lucrari valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis adnexas, quoties illud iteratur? — Resp. Ex documentis non constat Indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari quoties præfatum pium exercitium iteratur (4).

(1) *Ibid.* n. 5581, vol. v, App. IV, pag. 76.

(2) De Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, Part. I, n. 22, *f*); Schuster, *Instructio practica*, etc., Part. VI, cap. IX, n. 25; Schober, *De Cæremoniis Missæ*, Append. III, cap. II, n. 4. Nous avons, du reste, longuement traité la question dans le numéro précédent de la *Revue*, page 63, à l'occasion d'un décret récent.

(3) Nous avons publié tout le rescrit dans notre Tome XV, pag. 562.

(4) Voir notre Tome XV, pag. 475; Schneider, *Rescripta authentica*, n. 443, pag. 679.

Les auteurs remarquent que, selon le Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 7 Mars 1678, l'indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour (1). La *Raccolta* (recueil officiel) n'excepte de cette règle que l'Indulgence de la Portioncule et quelques autres, pour lesquelles le Saint-Siège a fait des concessions spéciales. Mais ce Décret, ne parlant que du gain réitéré de la même indulgence plénière, ne doit pas être étendu aux Indulgences partielles attachées à l'exercice du Chemin de la Croix. On pourra donc, en réitérant cet exercice, participer à ces Indulgences plusieurs fois en un jour (2).

Ad 4. La mesure n'a été prescrite que pour l'avenir. Lorsque le législateur veut donner un effet rétroactif à sa loi, il a soin de le dire. Son silence prouve qu'il ne dispose que pour l'avenir (3). L'Indult accordé par Grégoire XVI a produit ses effets jusqu'au moment de sa révocation ; aucune partie du Décret de la S. Congrégation (4) n'annule ces effets ; on doit donc les regarder comme encore subsistants. En conséquence, nous jugeons cette inscription inutile.

(1) On y lit : « Semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. » *Decreta authentica S. Congr. Indulg.* n. 18, pag. 15.

(2) Beringer, *Les indulgences, leur nature et leur usage*, Tom. I, pag. 288 ; Sleutjes, *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque*, n. 44 ; Lauwerys, *Tractatus de indulgentiis*, n. 14, Qr 6.

(3) « Cum leges et Constitutiones, *est-il dit dans le Droit*, futuris certum sit dare formam negotiis, non ad præterita facta trahi : nisi nominatim in eis de præteritis caveatur. » C. *Quoniam*, 13, *De Constitutionibus*. — Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum*, Lib. I, titul. II, n. 107, sq.; Suarez, *De legibus*, Lib. III, cap. XIV, n. 8 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, titul. II, n. 22.

(4) Voir ce Décret, en date du 27 Avril 1867, dans notre Tome XIX, p. 356.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS IMPERII AUSTRIACI.



LEO PP. XIII

Dilecti Filii nostri et Venerabiles Fratres salutem et apostolicam benedictionem.

In ipso supremi Pontificatus, quo providens Deus Nos auxit, exordio, universitatem catholici orbis contuentes, habuimus equidem quod lætaremur tam multa esse tamque egregia in omni recte factorum genere vel studia vel opera, in quæ, Deo juvante, sacri pastores et uterque clerus fidelesque homines sedulo incumberent : neque tamen sine acerba fuit ægritudine conspexisse Ecclesiæ hostes, pessimo fœdere conjuratos moliri ac tentare omnia, ut admirabile istud ædificium, quod perfugio humani generis ipse extulit Deus, convellerent atque adeo, si fieri posset, exscinderent. — Quæ nimirum longe lateque in Ecclesiam Christi ardet dimicatio, etsi variis pro varietate locorum artibus armisque exercetur, hanc demum unam habet eamdemque rationem belli præscriptam; a familiis, a scholis, a

legibus, ab institutis vestigia religionis delere omnia, Ecclesiam ipsam facultatibus suis et insigni qua pollet in commune bonum virtute spoliare, perniciosissimam errorum pestem in omnes venas domesticæ civilisque communitatis infundere. Ab adversariis jam nihil temperatum est infinita licentia; qui plurimi acresque in jura, libertatem, dignitatem Ecclesiæ, in Episcopos omnesque cleri ordines, in auctoritatem maxime et principatum romani Pontificis invaserunt. Ex tantis catholico nomini injuriis illatis, multa in nationes ingentiaque mala profluxerunt et profluunt : in iis dolendum, ut serpat latius opinionum perversitas, comitesque improbitas et seditio spiritus tollant, atque inde rebus publicis imperiisque pericula impendeant quotidie majora. Neque alia sane erant consecutura : nam debilitato, eove deterius, rejecto firmissimo civitatis præsidio, religione, quæ una homines et recte commonendo et salutariter deterrendo vere potest suo quemque officio retinere, nutant continuo et labefactantur ipsius fundamenta civitatis.

Hæc Nos, nulla dimissa occasione, gravibus litteris palam denuntiavimus et iis qui cum potestate præsunt et iis qui sunt sub potestate, indicantes alteris religionis et civitatis inter se rationes quam arcte continerentur, alteros adhortati ut divina Ecclesiæ documenta juste colerent diligenterque explerent. Singularis porro fuit compellatio Nostra ad venerabiles fratres Episcopos, quos Spiritus Sanctus rectores posuit Ecclesiæ Dei idemque largà suæ gratiæ luce perfundit : qui enim, tanquam custodes per omnes vigilantes terrarum regiones, in re præsenti notarent experiendoque nossent quænam cuique genti sive adhibenda remedia, sive insidiæ præcavendæ, iidem profecto adjutores Nobis optimi futuri erant ad id quod summis viribus urgebamus, urgemus, catholicarum gentium salutem. Sunt autem a Nobis peramplæ Deo gratiæ, quod compellationi Nostræ mira prorsus ex omni Episcoporum ordine consensio responderit et sollertia : nam, quantum eniti illi possunt, ingenio et animis, hortatione et actione, eo toti spectant ut veritatem catholicæ fidei tueantur, utque hominum societatem, ad

consentaneas fidei virtutes revocando, maximis expediant miseriis, ad veri nominis prosperitatem adducant.

In quo tam nobili studii pastoralis certamine præclare quidem fecerunt Austriæ Episcopi, et Nobis animus gestit debitam Vobis laudem hoc loco tribuere : habemus quippe compertum quanta contendatis prudentia et assiduitate laborum ad mala quævis in populo germina evellenda et ad semina fovenda christianæ vitæ. Imo nuper perlibenter agnovimus, conjunctim a Vobis epistolam ad fideles diœcesium vestrarum fuisse datam, quæ præclaro Nobis argumento fuit consociatissimas esse voluntates vestras quum res est de rei catholicæ rationibus tuendis. Verum ut firmius constet vigeatque in posterum hæc concordia, vestraque studia et vires ad unum certumque finem eodem tramite intendant, nihil Nobis opportunius fore videtur, quam si quasdam inter ipsos congressiones quotannis Episcopi habeant, ex quibus ea ineatur tam efficax sentiendi agendique concordia. Isthæc, quam optamus, conventuum ratio nonnullis in regionibus jam inducta viget, et fructus adhuc tulit vere lætabiles : inde enimvero Episcopis amplior patuit consiliorum copia, robur animi confirmatum, studium religionis incensum, haud pauca etiam consulta profecta quæ rei catholicæ multis modis utilia contigerunt. — Accedit quod tanta sacrorum antistitum conjunctio et consensio non modo eis ipsis decus et gratiam apud suos non mediocrem auxerit, sed exemplum quoque et invitamentum extiterit hominibus laicis vel aliarum gentium, ut concordibus æque animis consulerent, quibus oporteret præsidiis tutelam religionis neque minus civilis ordinis laborantis suscipere. — Præterea ab ipsis Episcopis et præeuntibus et cohortantibus multum certe navitatis et ardoris hauserunt catholici, ut conventus adsimiles pro nationibus vel provinciis locisve aliis cogerent et celebrarent; idque sane quam providenter factum. Si etenim contra flagitiosi homines, audacia præpotentes et numero, sese passim congregant fœderatique conspirant ut illis donum fidei, unum omnium præstantissimum, et consequentia bona perfide eripiant, rectum omnino est ac neces-

sarium, catholicos, Episcopis moderantibus, studia sua omnia viresque consociare ad resistendum : qui quidem, in talium cœtuum frequentia, liberius poterunt et validius sui nominis professionem sustinere, hostiles impetus propulsare.

Res autem ad deliberandum, eæque magni momenti, Episcopis non deerunt congressuris. — Qua temporum calamite afflictamur, id primum petendum curandumque esse censemus ut cum hierarchico ordine vincula christianæ familiæ arctiore in dies necessitudine constringantur ; ita plane, ut fideles Episcopis suis omni voluntate et observantia adhærescant, quum maxime vero ad Episcopum Ecclesiæ universæ fidem, obtemperationem, pietatem filiorum retineant alacres et profiteantur non timide. Velle autem ut romanus Pontifex nulli subsit hominum ditioni, sed plene sui perfecteque sit juris, hoc nempe officium quum ad omnes ubique gentium catholicos, non ad unam gentem aliquam, sancte pertineat, Episcopi idcirco collatis videant sententiis atque opera efficiant, ut fidelium studia in eam justissimam causam erecta constent, caleantque ad exitum feliciter maturandum. — Ibidem commode licebit Episcopis consilia inter se communicare, si qua inciderint ecclesiis suis impeditiora negotia : licebit etiam, si de re quapiam expedire visum, communes litteras et acta evulgare. — Item cleri instituendi excolendique cura, qua nulla Episcopo major neque uberior, suum in consultationibus locum habebit; quemadmodum disciplina et rectio clericorum sacris in seminariis ad tridentinas exigenda normas, quibusnam præcipue rebus alenda in eis pietas et generosa virtus, quænam majoribus doctrinis, ut congruenter temporibus floreant, incitamenta adjicienda, in omnique clero quænam ad ampliora animorum lucra sint providenda. — Quod attinet ad greges fidelium, tam multis in periculis insidiisque versantes, permagni intererit varia provehi subsidia quæ ipsis esse usui possint : de divinis rebus conciones et catecheses, ad homines, ætates, locos bene appositas ; pias laicorum non uno in genere sodalitates, quas probet laudetque Ecclesia; inviolatam festorum custodiam et religionem; ea quoque vel instituta vel opera, unde

fidelibus, juventuti in primis, cautiones suppetant a pravitate et corruptela, et unde sacramentorum saluberrima consuetudo increbrescat; denique libros, diaria, similia in vulgus data, quæ ad fidei defensionem faciant morumque disciplinam. Qua in re illud magni refert Episcopis commendare quod jamdiu fovemus animo et frequenti admonitione insistimus, ut hominum catholicorum in scribendo edendoque sollertia et meliore ordine temperata procedat et secundis vigeat incrementis. Ejusmodi scriptis optimis, quæ vel quotidie vel certis diebus emittantur, multum sane in omni gente est tribuendum ad utilitates rei sacræ et civilis, sive quod eas proxime tutentur et augeant, sive quod adversariorum in ipsarum damna nitentium elidant scripta et contagionem impuram coerceant. At vero in Austriaco imperio tribuendum illis quam plurimum, ubi vulgatæ ephemerides infensis Ecclesiæ hominibus magnam partem subserviunt, ab eisque, rerum copia affluentibus, facilius disseminantur et fusius. Necesse igitur prorsus est scripta scriptis concursu non impari opponere, atque ita posse eorum tela retundere, fraudes malas detegere, venena errorum prohibere, justa officia suadere virtutis. Quapropter apte et salutariter fuerit, si suæ propriæque ephemerides, veluti pro aris focisque propugnantes, unicuique sint regioni, eo modo institutæ, ut nulla in re a judicio Episcopi abscedant, sed recte studioseque cum ejus conveniant prudentia et voluntate; eisdem autem et clerus benigne faveat suæque afferat doctrinæ præsidia, et viri quotquot reapse sunt catholici omnem gratiam bonamque pro viribus et facultate opem largiantur. — Episcoporum sollicitudini et suffragiis alia præterea se dat tuendam insignis causa quam vobis cordi esse intelleximus ex litteris quas ad fideles, quibus præestis, communiter dedistis : ea causa est opificum, religionis auxilio maxime indigentium, tum ad perfunctionem laborum honestam, tum ad levamentum dolorum : quæ causa cum illa cohæret, per hos dies agitata ferventer quam socialem nominant, et quæ, quanto majoribus implicatur difficultatibus, tanto curationem postulat præsentiorem. Huc pariter, quoad in ipsis erit, si cogitationes

Episcopi curasque contulerint, si prospexerint ut evangelica justitiæ caritatisque præcepta in omnes civium ordines influant alteque in animos descendant, si quoquo pacto, auctoritate et opera, infimæ opificum conditioni subvenerint, perquam optime de religione æque ac de imperio merebuntur.

Hæc igitur et hujuscemodi capita rerum graviora in deliberationem veniant per annuos Epicoporum congressus quos placet inducere. Nobis autem persuasissimum est, omnes in Austria Episcopos his Nostris votis quæ sanctum movet religionis studium et caritas in catholicas istas gentes benevolentissima, summa omnes esse voluntate et alacritate obsecuturos.

Interim cœlestium munerum auspicem et paternæ benevolentiæ Nostræ testem vobis omnibus, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cunctæque genti Austriacæ Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die III Martii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Decimo quarto.

LEO PP. XIII.

DE VATICANA SPECULA ASTRONOMICA

RESTITUENDA ET AMPLIFICANDA.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ut mysticam Sponsam Christi, qui lux vera est, in contemptum et invidiam vocarent tenebrarum filii consuevere in vulgus eam vecordi calumnia impetere, et, conversa rerum nominumque ratione et vi, compellare obscuritatis amicam, altricem ignorantiæ, scientiarum lumini et progressui infensam. — At quæ primis ab exordiis Ecclesia gessit et docuit homines, ea satis refellunt et coarguunt turpis mendacii impudentiam. Nam præter notitiam rerum divinarum, in qua veritatis sola magistra fuit, præstantiores etiam philosophiæ partes, quæ summa statuunt principia et fundamenta scientiarum omnium, quæve rationem veritatis delegendæ, recteque ac subtiliter disserendi tradunt, vel animi vim ac facultates explicant, aut in vitam hominum moresque inquirunt, ita per Doctores suos excoluit et illustravit, ut difficile sit novum aliquid memoria dignum iis adjicere, periculosum sit ab iis discedere. — Summa præterea laus est Ecclesiæ, quod juris prudentiam perfecerit atque expolierit, nec ulla delebit oblivio quantum ipsa contulit doctrinis, exemplis et institutis suis ad implexas quæstiones expediendas, in quibus scriptores hærent scientiarum, quæ *œconomicæ* et *sociales* audiunt. — Interim vero ne illas quidem neglexit disciplinas quæ in naturæ ejusque virium exploratione versantur. Scholas namque condidit et musea instruxit, quo penitius illas juventus addisceret, suosque inter filios et administros egregios

habuit earum cultores, quos ope sua adjutos et ornatos honore ad ea studia impensius colenda excitavit. — Eminet in hoc scientiarum numero *astronomia* quippe cui ea proposita sunt vestiganda, quæ præ ceteris inanimis rebus enarrant gloriam Dei, ac virorum omnium sapientissimum mirifice delectabant, qui lumine divinitus indito nosse se lætabatur imprimis *anni cursus et stellarum dispositiones* (*Sap.* VII, 19). — Porro ad curanda hujus scientiæ incrementa et fovendos cultores ejus illud quoque incitamento fuit Ecclesiæ Pastoribus, quod hujus unius ope certo possint constitui dies, quibus celebrari oporteat ea quæ maxima et religiosissima sunt mysteriorum Christi solemnia. Quo factum est, ut Tridentini Patres qui probe noverant perturbatam esse rationem temporum, quæ non satis commode, Julio Cæsare auctore, fuerat emendata, rogarunt enixe Romanum Pontificem ut, viris doctissimis in consilium adhibitis, novam ac perfectiorem conficeret annorum dierumque ordinationem. — Quanta fuerit in ea re gerenda Gregorii XIII Prædecessoris Nostri diligentia, constantia et liberalitas, satis compertum est ex indubiis historiæ monumentis. Scilicet in ea quæ aptissima videbatur parte Vaticanarum ædium speculatoriam turrim excitari jussit, quam instrumentis ornavit, quæ ferebat ætas illa, maxima et accuratissima, ibique conventus habuit doctorum hominum quos Kalendario restituendo præfecerat. Manet adhuc ea turris munifici auctoris sui illustria præseferens indicia, extatque in ea linea meridiana constructa ab Ignatio Danti Perusino, eique marmorea tabula rotunda interjecta, cujus signa scienter exarata demissis ex alto radiis icta solis, necessitatem emendandæ veteris rationis temporum et consentientem rerum naturæ restitutionem peractam demonstrant. — Hæc turris, monumentum nobile Pontificis de scientiis ac litteris optime meriti, ad pristinum cælestium observationum usum post diutinam intermissionem revocata est imperio et auspicio Pii VI, flectente ad exitum sæculo superiore. Tum cura et studio Philippi Gilii urbani Antistitis aliæ etiam adjectæ sunt explorationes, quæ vim magneticam, tempestates aeris vitamque

plantarum spectarent. Ast eo demortuo docto et industrio viro, anno hujus sæculi vicesimo primo, templum hoc scientiæ astronomicæ neglectum desertumque fuit; nam brevi postea Pii VII mors est insecuta, Leonis autem XII curas ad se convertit grandius inceptum scientiarum omnium complectens incrementum et decus, nova nimirum instauratio rationis studiorum in Pontificia ditione universa. Hanc ab immortali Decessore suo cogitatam perfecit ille feliciter, datis Litteris Apostolicis quarum initium : *Quod divina sapientia*. Ibi nonnulla graviter constituit de speculis astronomicis, de observationibus assidue peragendis, de scriptione ephemeridum quæ explorata referrent, deque studio adhibendo, ut quæ ab exteris delecta forent nostratibus innotescerent. Si Vaticana turris posthabita est quum aliæ in Urbe instructæ suppeterent, id ex eo profectum videtur, quod qui tunc rerum hujusmodi peritia præstabant, huic turri obesse censerent vicinas ædes, maximeque objectum tholi præcelsi qui Vaticanum templum coronat. Hinc illæ potiores speculæ videbantur quæ cælum ex aliis editis locis circumspectant. — Postquam vero ea loca cum reliqua Urbe in alienam potestatem devenere, agentibus Nobis quinquagesimum primum sacerdotii Nostri natalem diem, plura cum aliis muneribus oblata sunt instrumenta affabre facta, quæ cultoribus physices cælestis, aëriæ et terrestris usui sunt; atqui nullum illis aptiorem sedem tribui posse viri physicæ scientiæ peritissimi putaverunt præ ea quam Gregorius XIII iis quodammodo paravisse in Vaticana turri videbatur. Quum ea sententia Nobis probata esset; ipsa ædificii natura, veteris gloriæ ejus memoria, et collecta supellex, non secus ac vota virorum prudentia et doctrina præstantium Nobis suasere, ut juberemus eam speculam restitui, rebusque omnibus ornari et instrui, per quæ non modo astronomiæ studiis esset profutura, sed etiam pervestigationibus physicæ terrestris, et pernoscendis phænomenis quæ in aëria regione contingunt. Quod porro amplitudini prospectus deesse videbatur, ut quoquoversus pateret latissime ad sidera eorumque motus explorandos, id commode præstitit vicinitas *Leoniani propugnaculi*

veteri soliditate nobilis, cujus turris editissima in vertice collis vaticani assurgens maximas præbet opportunitates, ut inde astrorum observatio plenissima sit et numeris omnibus absoluta. Hanc itaque adjutricem addidimus Gregorianæ speculæ, eoque deferri jussimus ingens optices instrumentum quod *æquatoriale* dicunt, ad photographicas siderum imagines excipiendas comparatum. — Ad hæc gnaros sollertesque viros selegimus quorum ministerio ea omnia præstarentur quæ suscepti operis natura flagitat, iisque præfecimus virum rei astronomicæ et physicæ scientissimum, P. *Franciscum Denza* ex Clericis Regularibus S. Pauli, Barnabitis nuncupatis. Horum industria freti libenter annuimus Vaticanam speculam in societatem partemque operis vocari cum aliis præclarissimis Institutis rei astronomicæ provehendæ addictis, quibus propositum est tabulas photographicas conficere quæ totius cæli, prout nitet frequentibus stellis conspersum, accurate imaginem referant. — Quum autem susceptum a Nobis opus in hac specula restituenda non brevi interire, sed perpetuum fieri optemus, legem ei dedimus quæ regulas præscribit, quas in rebus ibi gerendis ac ministeriis obeundis servari volumus. Consilium præterea constituimus virorum lectissimorum penes quos summa sit totius rei moderatio, et maxima post Nostram potestas in iis quæ spectant internum ejus ordinem decernendis. — Jamvero hanc legem et hoc concilium, non secus ac delationem variorum munerum et reliqua quæ hucusque jussu vel consensu Nostro circa Vaticanam speculam acta sunt, per hasce Litteras solemniter confirmamus eamque in eodem ordine haberi volumus cum aliis Pontificiis Institutis quæ scientiarum colendarum causa condita sunt. Imo quo firmius operis stabilitati consulamus, pecuniæ vim eidem attribuimus cujus reditus sumptus eidem servando tuendoque decenter necessarios suppeditet. Tametsi magis quam humanis præsidiis, illud tectum iri florensque fore confidimus favore et ope omnipotentis Dei; namque in eo aggrediendo non modo incrementis studuimus scientiæ prænobilis, quæ mortalium animos præ ceteris humanis disciplinis ad rerum cælestium contemplationem erigit, sed illud

præcipue animo intendimus quod ab ipsis Nostri Pontificatus exordiis constanter, ubi data est occasio, verbis, scriptis rebusque gestis præstare adnisi sumus, curare scilicet, ut omnibus persuasum sit Ecclesiam ejusque Pastores, prout initio diximus, non odisse veram solidamque scientiam cum divinarum tum humanarum rerum, sed eam complecti et fovere, et qua valent ope studiose provehere.

Omnia igitur quæ Litteris hisce Nostris statuimus et declaravimus, rata et firma, uti sunt, ita in posterum esse volumus ac jubemus, irritumque et inane futurum decernimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIV Martii anno MDCCCXCI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO PP. XIII.

EX SECRETARIA BREVIUM.

Festum S. Joseph sub utroque præcepto celebrandum in regionibus Pedemontis, Liguriæ, Sardiniæ et Longobardiæ.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod erat maxime optandum, ut nimirum apud omnes quibus continetur Italia regiones dies sacer Sancto Josepho immaculato Deiparæ Sponso tanta cultus observantia ageretur, quanto apud eas omnes studio in Eumdem Sanctum pietas colitur, id optima opportunitate per hos ipsos dies Nobis datum esse lætamur. Supplices enim a Venerabilibus Fratribus Pedemontis, Liguriæ et Sardiniæ Episcopis perlatæ sunt ad Nos litteræ, quibus ipsi votorum etiam cleri populique interpretes petunt a Nobis, ut dies undevigesimus mensis Martii memoriæ Sancti Patriarchæ recolendæ addictus, quemadmodum in aliis Italiæ regionibus, ita in suis Diœcesibus sub duplici præcepto celebretur. Læto quidem animo lubentique excepimus ea vota, quæ cum digna sunt pietate rogantium, tum diutino desiderio Nostro apprime respondent. Siquidem vestigia sequuti Decessoris Nostri sanctæ memoriæ Pii PP. IX, qui singulari studio cultum Sancti Dei Genitricis Sponsi provexit, illumque cœlestem totius Ecclesiæ Patronum designavit, Nos die VIII Kalendas Septembris anno MDCCCLXXXIX datis ad universum orbem Apostolicis Litteris, Christianos omnes ad fovendum in se augendumque erga castissimum Deiparæ Sponsum piæ mentis affectum, Ejusque cultum ubique magis dilatandum efficacibus verbis cohortati sumus. Iis vero hortatibus præceptisque Nostris tanta animorum alacritate

ubique locorum obtemperatum est, ut luculenter apparuerit quanta et quam penitus insideat in Christianorum animis erga Sanctum Patriarcham pietas, et quantum in cœlesti Illius patrocinio spem universi reponant. Excitatis ita ubique pietatis studiis, auctoque fervore, sibi quidem deesse non poterant Itali, apud quos non minus certe quam apud ullam ex gentibus ceteris in Sanctum Josephum pietas viget et floret. Ex hoc evenit ut, nulla habita ratione regionum, nunc per Italiam totam ex ipsa populorum voluntate pari Sancti Josephi cultui instituendo solerter detur opera. Certe nulla pietatis, nulla christiani cujuslibet officii debet esse laus, quam sibi præ ceteris gentibus adipisci non contendant regiones Italiæ, in qua Deus singulari beneficio et Sedem sui in terris Vicarii, et divinæ veritatis cathedram, et catholicæ unitatis centrum collocavit. Nos, qui dum populos universos et singulos paterna benevolentia pariter complectimur, singulari caritatis sensu ad Italos respicimus, spem bonam fovemus fore ut novum hoc pietatis pignus, quod in supra dictis regionibus Beato Mariæ Virginis Sponso tribuendum est, acceptum Illi sit, cui defertur, iis vero qui deferunt fructuosum. Nihil enim est difficillimis hisce temporibus ad servandum patrimonium fidei, et ad vitam Christiane agendam efficacius, quam patrocinium sancti Josephi demereri, atque adeo gratiam Mariæ Dei Matris castissimi sui sponsi clientibus conciliare. Quare admotis ad Nos precibus votisque benigne obsecundare volentes, moti suffragiis Sacrorum Antistitum, qui supra memoratis Diœcesibus præsunt, Apostolica Auctoritate Nostra, harum Litterarum vi, præcipimus, decernimus ut dies undevigesimus mensis Martii memoriæ Beatissimi Patriarchæ Josephi recolendæ sacer, in omnibus et singulis Pedemontis, Liguriæ, Sardiniæ nec non Longobardiæ regionibus in dierum festorum numero rite censeatur. Propterea Christiani omnes quum Sancto Missæ Sacrificio adesse, tum ab iis operibus, quæ servilia dici solent, abstinere præcepto debent. Non obstantibus, quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litte-

rarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die III Martii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri anno Decimoquarto.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

Lorsque Pie IX, par Décret du 8 Décembre 1870, déclara saint Joseph Patron de l'Eglise universelle et éleva sa fête au rite double de première classe, une lettre circulaire de la S. Congrégation des Rites fut envoyée à tous les Ordinaires avec le Décret et expliqua la pensée du Souverain Pontife. Sa Sainteté avait cru prudent de s'abstenir de rétablir le double précepte; mais exposait aux Ordinaires combien il lui serait agréable de le faire, si, en tenant compte des circonstances, et aussi des dispositions des gouvernements, ils trouvaient ce rétablissement possible et prudent et lui en adressaient la demande : « Etsi Sanctissimus idem Dominus præfati Sancti Josephi natale festum die 19 Martii occurrens sub ritu duplici primæ classis in posterum celebrari mandaverit, tamen a redintegrando in eodem festo duplici præcepto sese abstinuit, voluitque ut per præsentes Sacrorum Rituum Congregationis Litteras significaretur Locorum Ordinariis se libenter eorum votis esse satisfacturum si Ordinarii ipsi, inspectis locorum ac temporum necnon respectivi gubernii voluntate ita in Domino expedire judicantes, supplicia vota sua huic Sanctæ Sedi Apostolicæ porrexerint ad redintegrationem in hujusmodi festo utriusque præcepti (1). »

La Providence n'a pas permis que Pie IX vît la réalisation

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 136.

de ces désirs ; son successeur a été plus heureux. Une première fois c'est l'Espagne qui a adressé sa demande au Saint-Siège, et nous avons publié l'an dernier (1) le Bref *Quod paucis*, qui rétablit le précepte pour l'Espagne et pour toutes les contrées soumises à la domination espagnole. Cette fois, c'est une bonne partie de l'Italie qui est l'objet du Bref Pontifical. Nos lecteurs remarqueront ce que dit le Souverain Pontife en deux passages du Bref; le double précepte existe maintenant, en l'Italie entière, en la fête de saint Joseph : « Apud omnes quibus continetur Italia regiones; » c'est un point qu'il est bon de constater.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXII, p. 453.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Rerum novarum semel excitata cupidine, quæ diu quidem commovet civitates, illud erat consecuturum ut commutationum studia a rationibus politicis in œconomicarum cognatum genus aliquando defluerent. — Revera nova industriæ incrementa novisque euntes itineribus artes : mutatæ dominorum et mercenariorum rationes mutuæ : divitiarum in exiguo numero affluentia, in multitudine inopia : opificum cum de se confidentia major, tum inter se necessitudo conjunctior, præterea versi in deteriora mores, effecere, ut certamen erumperet. In quo quanta rerum momenta vertantur, ex hoc apparet, quod animos habet acri expectatione suspensos : idemque ingenia exercet doctorum, concilia prudentum, conciones populi, legumlatorum judicium,

consilia principum, ut jam causa nulla reperiatur tanta, quæ teneat hominum studia vehementius. — Itaque, proposita Nobis Ecclesiæ causa et salute communi, quod alias consuevimus, Venerabiles Fratres, datis ad vos Litteris de imperio politico, de libertate humana, de civitatum constitutione christiana, aliisque non dissimili genere, quæ ad refutandas opinionum fallacias opportuna videbantur, idem nunc faciendum *de conditione opificum* iisdem de causis duximus. — Genus hoc argumenti non semel jam per occasionem attigimus : in his tamen litteris totam data opera tractare quæstionem apostolici muneris conscientia monet, ut principia emineant, quorum ope, uti veritas atque æquitas postulant, dimicatio dirimatur. Causa est ad expediendum difficilis, nec vacua periculo. Arduum siquidem metiri jura et officia, quibus locupletes et proletarios, eos qui rem, et eos qui operam conferant, inter se oportet contineri. Periculosa vero contentio, quippe quæ ab hominibus turbulentis et callidis ad pervertendum judicium veri concitandamque seditiose multitudinem passim detorquetur. Utcumque sit, plane videmus, quod consentiunt universi, infimæ sortis hominibus celeriter esse atque opportune consulendum, cum pars maxima in misera calamitosaque fortuna indigne versentur. Nam veteribus artificum collegiis superiore sæculo deletis, nulloque in eorum locum suffecto præsidio, cum ipsa instituta legesque publicæ avitam religionem exuissent, sensim factum est ut opifices inhumanitati dominorum effrenatæque competitorum cupiditati solitarios atque indefensos tempus tradiderit. — Malum auxit usura vorax, quæ non semel Ecclesiæ judicio damnata, tamen ab hominibus avidis et quæstuosis per aliam speciem exercetur eadem : huc accedunt et conductio operum et rerum omnium commercia fere in paucorum redacta potestatem, ita ut opulenti ac prædivites perpauci prope servile jugum infinitæ proletariorum multitudini imposuerint.

Ad hujus sanationem mali *Socialistæ* quidem, sollicitata egentium in locupletes invidia, evertere privatas bonorum possessiones contendunt oportere, earumque loco communia

universis singulorum bona facere, procurantibus viris qui aut municipio præsint, aut totam rempublicam gerant. Ejusmodi tralatione bonorum a privatis ad commune, mederi se posse præsenti malo arbitrantur, res et commoda inter cives æquabiliter partiendo. Sed est adeo eorum ratio ad contentionem dirimendam inepta, ut ipsum opificum genus afficiat incommodo : eademque præterea est valde injusta, quia vim possessoribus legitimis affert, pervertit officia reipublicæ, penitusque miscet civitates.

Sane, quod facile est pervidere, ipsius operæ, quam suscipiunt qui in arte aliqua quæstuosa versantur, hæc per se causa est, atque hic finis quo proxime spectat artifex, rem sibi quærere privatoque jure possidere uti suam ac propriam. Is enim si vires, si industriam suam alteri commodat, hanc ob causam commodat ut res adipiscatur ad victum cultumque necessarias : ideoque ex opera data jus verum perfectumque sibi quærit non modo exigendæ mercedis, sed et collocandæ uti velit. Ergo si tenuitate sumptuum quicquam ipse comparsit, fructumque parsimoniæ suæ, quo tutior esse custodia possit, in prædio collocavit, profecto prædium istiusmodi nihil est aliud quam merces ipsa aliam induta speciem : propatereaque coemptus sic opifici fundus tam est in ejus potestate futurus, quam parta labore merces. Sed in hoc plane, ut facile intelligitur, rerum dominium vel moventium vel solidarum consistit. In eo igitur quod bona privatorum transferre *Socialistæ* ad commune nituntur, omnium mercenariorum faciunt conditionem deteriorem, quippe quos, collocandæ mercedis libertate sublata, hoc ipso augendæ rei familiaris utilitatumque sibi comparandarum spe et facultate despoliant.

Verum, quod majus est, remedium proponunt cum justitia aperte pugnans, quia possidere res privatim ut suas, jus est homini a natura datum. — Revera hac etiam in re maxime inter hominem et genus interest animantium ceterorum. Non enim se ipsæ regunt belluæ, sed reguntur gubernanturque duplici naturæ instinctu : qui tum custodiunt experrectam in eis facultatem agendi, viresque opportune evolvunt, tum etiam singulos earum motus exsuscitant iidem et determinant. Altero instinctu

ad se vitamque tuendam, altero ad conservationem generis ducuntur sui. Utrumque vero commode assequuntur earum rerum usu quæ adsunt, quæque præsentes sunt : nec sane progredi longius possent, quia solo sensu moventur rebusque singularibus sensu perceptis.

Longe alia hominis natura. Inest in eo tota simul ac perfecta vis naturæ animantis, ideoque tributum ex hac parte homini est, certe non minus quam generi animantium omni, ut rerum corporearum fruatur bonis. Sed natura animans quantumvis cumulate possessa, tantum abest ut naturam circumscribat humanam, ut multo sit humana natura inferior, et ad parendum huic obediendumque nata. Quod eminet atque excellit in nobis, quod homini tribuit ut homo sit, et a belluis differat genere toto, mens seu ratio est. Et ob hanc causam quod solum hoc animal est rationis particeps, bona homini tribuere necesse est non utenda solum, quod est omnium animantium commune, sed stabili perpetuoque jure possidenda, neque ea dumtaxat quæ usu consumuntur, sed etiam quæ, nobis utentibus, permanent.

Quod magis etiam apparet, si hominum in se natura altius spectetur. — Homo enim cum innumerabilia ratione comprehendat, rebusque præsentibus adjungat atque annectat futuras, cumque actionum suarum sit ipse dominus, propterea sub lege æterna, sub potestate omnia providentissime gubernantis Dei, se ipse gubernat providentia consilii sui : quamobrem in ejus est potestate res eligere quas ad consulendum sibi non modo in præsens, sed etiam in reliquum tempus, maxime judicet idoneas. Ex quo consequitur, ut in homine esse non modo terrenorum fructuum, sed ipsius terræ dominatum oporteat, quia e terræ fetu sibi res suppeditari videt ad futurum tempus necessarias. Habent cujusque hominis necessitates velut perpetuos reditus, ita ut hodie expletæ, in crastinum nova imperent. Igitur rem quamdam debet homini natura dedisse stabilem perpetuoque mansuram, unde perennitas subsidii expectari posset. Atqui istiusmodi perennitatem nulla res præstare, nisi cum ubertatibus suis terra, potest.

Neque est, cur providentia introducatur reipublicæ : est enim homo, quam respublica, senior : quocirca jus ille suum ad vitam corpusque tuendum habere natura ante debuit quam civitas ulla coisset. — Quod vero terram Deus universo generi hominum utendam, fruendam dederit, id quidem non potest ullo pacto privatis possessionibus obesse. Deus enim generi hominum donavisse terram in commune dicitur, non quod ejus promiscuum apud omnes dominatum voluerit, sed quia partem nullam cuique assignavit possidendam, industriæ hominum institutisque populorum permissa privatarum possessionum descriptione. Ceterum utcumque inter privatos distributa, inservire communi omnium utilitati terra non cessat, quoniam nemo est mortalium, quin alatur eo, quod agri efferunt. Qui re carent, supplent opera : ita ut vere affirmari possit, universam comparandi victus cultusque rationem in labore consistere, quem quis vel in fundo insumat suo, vel in arte aliqua operosa, cujus merces tandem non aliunde, quam a multiplici terræ fetu ducitur, cum eoque permutatur.

Qua ex re rursus efficitur, privatas possessiones plane esse secundum naturam. Res enim eas, quæ ad conservandam vitam maximeque ad perficiendam requiruntur, terra quidem cum magna largitate fundit, sed fundere ex se sine hominum cultu et curatione non posset. Jamvero cum in parandis naturæ bonis industriam mentis viresque corporis homo insumat, hoc ipso applicat ad sese eam naturæ corporeæ partem, quam ipse percoluit, in qua velut formam quamdam personæ suæ impressam reliquit; ut omnino rectum esse oporteat, eam partem ab eo possideri uti suam, nec ullo modo jus ipsius violare cuiquam licere.

Horum tam perspicua vis est argumentorum, ut mirabile videatur, dissentire quosdam exoletarum opinionum restitutores : qui usum quidem soli, variosque prædiorum fructus homini privato concedunt : at possideri ab eo ut domino vel solum, in quo ædificavit, vel prædium quod excoluit, plane jus esse negant. Quod cum negant, fraudatum iri partis suo labore rebus homi-

nem, non vident. Ager quippe cultoris manu atque arte subactus habitum longe mutat : e silvestri frugifer, ex infecundo ferax efficitur. Quibus autem rebus est melior factus, illæ sic solo inhærent miscenturque penitus, ut maximam partem nullo pacto sint separabiles a solo. Atqui id quemquam potiri illoque perfrui, in quo alius desudavit, utrumne justitia patiatur? Quo modo effectæ res causam sequuntur a qua effectæ sunt, sic operæ fructum ad eos ipsos qui operam dederint, rectum est pertinere. Merito igitur universitas generis humani, dissentientibus paucorum opinionibus nihil admodum mota, studioseque naturam intuens, in ipsius lege naturæ fundamentum reperit partitionis bonorum, possessionesque privatas, ut quæ cum hominum natura pacatoque et tranquillo convictu maxime congruant, omnium sæculorum usu consecravit. — Leges autem civiles, quæ, cum justæ sunt, virtutem suam ab ipsa naturali lege ducunt, id jus, de quo loquimur, confirmant ac vi etiam adhibenda tuentur. — Idem divinarum legum sanxit auctoritas, quæ vel appetere alienum gravissime vetant. *Non concupisces uxorem proximi tui : non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt* (1).

Jura vero istiusmodi, quæ in hominibus insunt singulis, multo validiora intelliguntur esse si cum officiis hominum in convictu domestico apta et connexa spectentur. — In deligendo genere vitæ non est dubium, quin in potestate sit arbitrioque singulorum alterutrum malle, aut Jesu Christi sectari de virginitate consilium, aut maritali se vinclo obligare. Jus conjugii naturale ac primigenum homini adimere, causamve nuptiarum præcipuam, Dei auctoritate initio constitutam, quoquo modo circumscribere lex hominum nulla potest. *Crescite et multiplicamini* (2). En igitur familia, seu societas domestica, perparva illa quidem, sed vera societas, eademque omni civitate antiquior; cui propterea sua quædam jura officiaque esse necesse est, quæ minime pendeant a republica. Quod igitur demonstravimus, jus dominii per-

(1) Deut. v, 21. (2) Gen. I, 28.

sonis singularibus natura tributum, id transferri in hominem, qua caput est familiæ, oportet : immo tanto jus est illud validius, quanto persona humana in convictu domestico plura complectitur. Sanctissima naturæ lex est, ut victu omnique cultu paterfamilias tueatur, quos ipse procrearit : idemque illuc a natura ipsa deducitur, ut velit liberis suis, quippe qui paternam referunt et quodam modo producunt personam, anquirere et parare, unde se honeste possint in ancipiti vitæ cursu a misera fortuna defendere. Id vero efficere non alia ratione potest, nisi fructuosarum possessione rerum, quas ad liberos hereditate transmittat.

Quemadmodum civitas, eodem modo familia, ut memoravimus, veri nominis societas est, quæ potestate propria, hoc est paterna, regitur. Quamobrem, servatis utique finibus quos proxima ejus causa præscripserit, in deligendis adhibendisque rebus incolumitati ac justæ libertati suæ necessariis, familia quidem paria saltem cum societate civili jura obtinet. Paria saltem diximus, quia cum convictus domesticus et cogitatione sit et re prior, quam civilis conjunctio, priora quoque esse magisque naturalia jura ejus officiaque consequitur. Quod si cives, si familiæ, convictus humani societatisque participes factæ, pro adjumento offensionem, pro tutela deminutionem juris sui in republica reperirent, fastidienda citius, quam optanda societas esset.

Velle igitur ut pervadat civile imperium arbitratu suo usque ad intima domorum, magnus ac perniciosus est error. — Certe si qua forte familia in summa rerum difficultate consiliique inopia versetur, ut inde se ipsa expedire nullo pacto possit, rectum est subveniri publice rebus extremis : sunt enim familiæ singulæ pars quædam civitatis. Ac pari modo sicubi intra domesticos parietes gravis extiterit perturbatio jurium mutuorum, suum cuique jus potestas publica vindicato : neque enim hoc est ad se rapere jura civium, sed munire atque firmare justa debitaque tutela. Hic tamen consistant necesse est, qui præsint rebus publicis : hos excedere fines natura non patitur. Patria potestas est ejusmodi, ut nec extingui, neque absorberi a repu-

blica possit, quia idem et commune habet cum ipsa hominum vita principium. *Filii sunt aliquid patris,* et velut paternæ amplificatio quædam personæ : proprieque loqui si volumus, non ipsi per se, sed per communitatem domesticam, in qua generati sunt, civilem ineunt ac participant societatem. Atque hac ipsa de causa, quod filii sunt *naturaliter aliquid patris... antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura* (1). Quod igitur *Socialistæ,* posthabita providentia parentum, introducunt providentiam reipublicæ, faciunt *contra justitiam naturalem,* ac domorum compaginem dissolvunt.

Ac præter injustitiam, nimis etiam apparet qualis esset omnium ordinum commutatio perturbatioque, quam dura et odiosa servitus civium consecutura. Aditus ad invidentiam mutuam, ad obtrectationes et discordias patefieret : ademptis ingenio singulorum sollertiæque stimulis, ipsi divitiarum fontes necessario exarescerent : eaque, quam fingunt cogitatione, æquabilitas, aliud revera non esset nisi omnium hominum æque misera atque ignobilis, nullo discrimine, conditio. — Ex quibus omnibus perspicitur, illud *Socialismi* placitum de possessionibus in commune redigendis omnino repudiari oportere, quia iis ipsis, quibus est opitulandum, nocet; naturalibus singulorum juribus repugnat, officia reipublicæ tranquillitatemque communem perturbat. Maneat ergo, cum plebi sublevatio quæritur, hoc in primis haberi fundamenti instar oportere, privatas possessiones inviolate servandas. Quo posito, remedium, quod exquiritur, unde petendum sit, explicabimus.

Confidenter ad argumentum aggredimur ac plane jure Nostro; propterea quod causa agitur ea, cujus exitus probabilis quidem nullus, nisi advocata religione Ecclesiaque, reperietur. Cum vero et religionis custodia, et earum rerum, quæ in Ecclesiæ potestate sunt, penes Nos potissimum dispensatio sit, neglexisse officium taciturnitate videremur. — Profecto aliorum quoque operam et contentionem tanta hæc causa desiderat : principum

(1) S. Thom., II-II, Quæst. x, art. XII.

reipublicæ intelligimus, dominorum ac locupletium, denique ipsorum, pro quibus contentio est, proletariorum : illud tamen sine dubitatione affirmamus, inania conata hominum futura, Ecclesia posthabita. Videlicet Ecclesia est, quæ promit ex Evangelio doctrinas, quarum virtute aut plane componi certamen potest, aut certe fieri, detracta asperitate, mollius : eademque est, quæ non instruere mentem tantummodo, sed regere vitam et mores singulorum præceptis suis contendit : quæ statum ipsum proletariorum ad meliora promovet pluribus utilissime institutis : quæ vult atque expetit omnium ordinum consilia viresque in id consociari, ut opificum rationibus, quam commodissime potest, consulatur : ad eamque rem adhiberi leges ipsas auctoritatemque reipublicæ, utique ratione ac modo, putat oportere.

Illud itaque statuatur primo loco, ferendam esse conditionem humanam : ima summis paria fieri in civili societate non posse. Agitant id quidem *Socialistæ :* sed omnis est contra rerum naturam vana contentio. Sunt enim in hominibus maximæ plurimæque natura dissimilitudines : non omnium paria ingenia sunt, non sollertia, non valetudo, non vires : quarum rerum necessarium discrimen sua sponte sequitur fortuna dispar. Idque plane ad usus cum privatorum tum communitatis accommodate ; indiget enim varia ad res gerendas facultate diversisque muneribus vita communis ; ad quæ fungenda munera potissimum impelluntur homines differentia rei cujusque familiaris. — Et ad corporis laborem quod attinet, in ipso *statu innocentiæ* non iners omnino erat homo futurus : at vero quod ad animi delectationem tunc libere optavisset voluntas, idem postea in expiationem culpæ subire non sine molestiæ sensu coegit necessitas. *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ* (1). — Similique modo finis acerbitatum reliquarum in terris nullus est futurus, quia mala peccati consectaria aspera ad tolerandum sunt, dura, difficilia : eaque

(1) Gen. III, 17.

homini usque ad ultimum vitæ comitari est necesse. Itaque pati et perpeti humanum est, et ut homines experiantur ac tentent omnia, istiusmodi incommoda evellere ab humano convictu penitus nulla vi, nulla arte poterunt. Si qui id se profiteantur posse, si miseræ plebi vitam polliceantur omni dolore molestiaque vacantem, et refertam quiete ac perpetuis voluptatibus, næ illi populo imponunt, fraudemque struunt, in mala aliquando erupturam majora præsentibus. Optimum factu res humanas, ut se habent, ita contueri, simulque opportunum incommodis levamentum, uti diximus, aliunde petere.

Est illud in causa, de qua dicimus, capitale malum, opinione fingere alterum ordinem sua sponte infensum alteri, quasi locupletes et proletarios ad digladiandum inter se pertinaci duello natura comparaverit. Quod adeo a ratione abhorret et a veritate, ut contra verissimum sit, quo modo in corpore diversa inter se membra conveniunt, unde illud existit temperamentum habitudinis, quam symmetriam recte dixeris, eodem modo naturam in civitate præcepisse ut geminæ illæ classes congruant inter se concorditer, sibique convenienter ad æquilibritatem respondeant. Omnino altera alterius indiget : non res sine opera, nec sine re potest opera consistere. Concordia gignit pulcritudinem rerum atque ordinem : contra ex perpetuitate certaminis oriatur necesse est cum agresti immanitate confusio. Nunc vero ad dirimendum certamen, ipsasque ejus radices amputandas, mira vis est institutorum christianorum, eaque multiplex. — Ac primum tota disciplina religionis, cujus et interpres et custos Ecclesia, magnopere potest locupletes et proletarios componere invicem et conjungere, scilicet utroque ordine ad officia mutua revocando, in primisque ad ea quæ a justitia ducuntur. Quibus ex officiis illa proletarium atque opificem attingunt; quod libere et cum æquitate pactum operæ sit, id integre et fideliter reddere : non rei ullo modo nocere, non personam violare dominorum : in ipsis tuendis rationibus suis abstinere a vi, nec seditionem induere unquam : nec commisceri cum hominibus flagitiosis, immodicas spes et promissa

ingentia artificiose jactantibus, quod fere habet pœnitentiam inutilem et fortunarum ruinas consequentes. — Ista vero ad divites spectant ac dominos : non habendos mancipiorum loco opifices : vereri in eis æquum esse dignitatem personæ, utique nobilitatam ab eo, character christianus qui dicitur. Quæstuosas artes, si naturæ ratio, si christiana philosophia audiatur, non pudori homini esse, sed decori, quia vitæ sustentandæ præbent honestam potestatem. Illud vere turpe et inhumanum, abuti hominibus pro rebus ad quæstum, nec facere eos pluris, quam quantum nervis polleant viribusque. Similiter præcipitur, religionis et bonorum animi haberi rationem in proletariis oportere. Quare dominorum partes esse, efficere ut idoneo temporis spatio pietati vacet opifex : non hominem dare obvium lenociniis corruptelarum illecebrisque peccandi : neque ullo pacto a cura domestica parsimoniæque studio abducere. Item non plus imponere operis, quam vires ferre queant, nec id genus, quod cum ætate sexuque dissideat. In maximis autem officiis dominorum illud eminet, justa unicuique præbere. Profecto ut mercedis statuatur ex æquitate modus, causæ sunt considerandæ plures : sed generatim locupletes atque heri meminerint, premere emolumenti sui causa indigentes ac miseros, alienaque ex inopia captare quæstum, non divina, non humana jura sinere. Fraudare vero quemquam mercede debita grande piaculum est, quod iras e cælo ultrices clamore devocat. *Ecce merces operariorum... quæ fraudata est a vobis, clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit* (1). Postremo religiose cavendum locupletibus ne proletariorum compendiis quicquam noceant nec vi, nec dolo, nec fenebribus artibus : idque eo vel magis quod non satis illi sunt contra injurias atque impotentiam muniti, eorumque res, quo exilior, hoc sanctior habenda.

His obtemperatio legibus nonne posset vim causasque dissidii vel sola restinguere? — Sed Ecclesia tamen, Jesu Christo magistro et duce, persequitur majora : videlicet perfectius quiddam

(1) Jac. v, 4.

præcipiendo, illuc spectat, ut alterum ordinem vicinitate proxima amicitiaque alteri conjungat. — Intelligere atque æstimare mortalia ex veritate non possumus, nisi dispexerit animus vitam alteram eamque immortalem : qua quidem dempta, continuo forma ac vera notio honesti interiret : immo tota hæc rerum universitas in arcanum abiret nulli hominum investigationi pervium. Igitur, quod natura ipsa admonente didicimus, idem dogma est christianum, quo ratio et constitutio tota religionis tamquam fundamento principe nititur, cum ex hac vita excesserimus, tum vere nos esse victuros. Neque enim Deus hominem ad hæc fragilia et caduca, sed ad cælestia atque æterna generavit, terramque nobis ut exulandi locum, non ut sedem habitandi dedit. Divitiis ceterisque rebus, quæ appellantur bona, affluas, careas, ad æternam beatitudinem nihil interest : quemadmodum utare, id vero maxime interest. Acerbitates varias, quibus vita mortalis fere contexitur, Jesus Christus *copiosa redemptione* sua nequaquam sustulit, sed in virtutum incitamenta, materiamque bene merendi traduxit : ita plane ut nemo mortalium queat præmia sempiterna capessere, nisi cruentis Jesu Christi vestigiis ingrediatur. *Si sustinebimus, et conregnabimus* (1). Laboribus ille et cruciatibus sponte susceptis, cruciatuum et laborum mirifice vim delenivit : nec solum exemplo, sed gratia sua perpetuæque mercedis spe proposita, perpessionem dolorum effecit faciliorem : *id enim, quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in cœlis* (2).

Itaque fortunati monentur, non vacuitatem doloris afferre, nec ad felicitatem ævi sempiterni quicquam prodesse divitias, sed potius obesse (3) : terrori locupletibus esse debere Jesu Christi insuetas minas (4) : rationem de usu fortunarum Deo judici severissime aliquando reddendam.

De ipsis opibus utendis excellens ac maximi momenti doc-

(1) II ad Tim. II, 12.
(2) II Cor. IV, 17.
(3) Matth. XIX, 22-24.
(4) Luc. VI, 24-25

trina est, quam si philosophia inchoatam, at Ecclesia tradidit perfectam plane, eademque efficit ut non cognitione tantum, sed moribus teneatur. Cujus doctrinæ in eo est fundamentum positum, quod justa possessio pecuniarum a justo pecuniarum usu distinguitur. Bona privatim possidere, quod paulo ante vidimus, jus est homini naturale : eoque uti jure, maxime in societate vitæ, non fas modo est, sed plane necessarium. *Licitum est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam* (1). At vero si illud quæratur, qualem esse usum bonorum necesse sit, Ecclesia quidem sine ulla dubitatione respondet : *quantum ad hoc, non debet homo habere res exteriores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. Unde Apostolus dicit : divitibus hujus sæculi præcipe... facile tribuere, communicare* (2). Nemo certe opitulari aliis de eo jubetur, quod ad usus pertineat cum suos tum suorum necessarios : immo nec tradere aliis quo ipse egeat ad id servandum quod personæ conveniat, quodque deceat : *Nullus enim inconvenienter vivere debet* (3). Sed ubi necessitati satis et decoro datum, officium est de eo quod superat gratificari indigentibus. *Quod superest, date eleemosynam* (4). Non justitiæ, excepto in rebus extremis, officia ista sunt, sed caritatis christianæ, quam profecto lege agendo petere jus non est. Sed legibus judiciisque hominum lex antecedit judiciumque Christi Dei, qui multis modis suadet consuetudinem largiendi ; *beatius est magis dare quam accipere* (5) : et collatam negatamve pauperibus beneficentiam perinde est ac sibi collatam negatamve judicaturus. *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (6). — Quarum rerum hæc summa est ; quicumque majorem copiam bonorum Dei munere accepit, sive corporis et externa sint, sive animi, ob hanc causam accepisse, ut ad perfectionem sui pariterque, velut minister providentiæ divinæ, ad

(1) II-II Quæst. LXVI, a. II.
(2) II-II Quæst. LXV, a. II.
(3) II-II Quæst. XXXII, a. VI.
(4) Luc. XI, 41.
(5) Actor. XX, 35.
(6) Matth. XXV, 40.

utilitates adhibeat ceterorum. *Habens ergo talentum, curet omnino ne taceat : habens rerum affluentiam, vigilet ne a misericordiæ largitate torpescat : habens artem qua regitur, magnopere studeat ut usum atque utilitatem illius cum proximo partiatur* (1).

Bonis autem fortunæ qui careant, ii ab Ecclesia perdocentur, non probro haberi, Deo judice, paupertatem, nec eo pudendum, quod victus labore quæratur. Idque confirmavit re et facto Christus Dominus, qui pro salute hominum *egenus factus est, cum esset dives* (2) : cumque esset filius Dei ac Deus ipsemet, videri tamen ac putari fabri filius voluit : quin etiam magnam vitæ partem in opere fabrili consumere non recusavit. *Nonne hic est faber filius Mariæ* (3)? Hujus divinitatem exempli intuentibus, ea facilius intelliguntur : veram hominis dignitatem atque excellentiam in moribus esse, hoc est in virtute, positam : virtutem vero commune mortalibus patrimonium, imis et summis, divitibus et proletariis æque parabile : nec aliud quippiam quam virtutes et merita, in quocumque reperiantur, mercedem beatitudinis æternæ sequuturam. Immo vero in calamitosorum genus propensior Dei ipsius videtur voluntas : beatos enim Jesus Christus nuncupat pauperes (4) : invitat peramanter ad se, solatii causa, quicumque in labore sint ac luctu (5) : infimos et injuria vexatos complectitur caritate præcipua. Quarum cognitione rerum facile in fortunatis deprimitur tumens animus, in ærumnosis demissus extollitur : alteri ad facilitatem, alteri ad modestiam flectuntur. Sic cupitum superbiæ intervallum efficitur brevius, nec difficulter impetrabitur ut ordinis utriusque, junctis amice dextris, copulentur voluntates.

Quos tamen, si christianis præceptis paruerint, parum est amicitia, amor etiam fraternus inter se conjugabit. Sentient

(1) S. Greg. Magn. in Evang. *Hom.* IX, n. 7.

(2) II Corinth. VIII, 9.

(3) Marc. VI, 3.

(4) Matth. V, 3 : *Beati pauperes spiritu.*

(5) Matth. XI, 28 : *Venite ad me omnes, qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos.*

enim et intelligent, omnes plane homines a communi parente Deo procreatos : omnes ad eumdem finem bonorum tendere, qui Deus est ipse, qui afficere beatitudine perfecta atque absoluta et homines et Angelos unus potest : singulos item pariter esse Jesu Christi beneficio redemptos et in dignitatem filiorum Dei vindicatos, ut plane necessitudine fraterna cum inter se tum etiam cum Christo Domino, *primogenito in multis fratribus*, contineantur. Item naturæ bona, munera gratiæ divinæ pertinere communiter et promiscue ad genus hominum universum, nec quemquam, nisi indignum, bonorum cælestium fieri exheredem. *Si autem filii, et heredes : heredes quidem Dei, coheredes autem Christi* (1).

Talis est forma officiorum ac jurium, quam christiana philosophia profitetur. Nonne quieturum perbrevi tempore certamen omne videatur, ubi illa in civili convictu valeret?

Denique nec satis habet Ecclesia viam inveniendæ curationis ostendere, sed admovet sua manu medicinam. Nam tota in eo est ut ad disciplinam doctrinamque suam excolat homines atque instituat : cujus doctrinæ saluberrimos rivos, Episcoporum et Cleri opera, quam latissime potest, curat deducendos. Deinde pervadere in animos nititur flectereque voluntates, ut divinorum disciplina præceptorum regi se gubernarique patiantur. Atque in hac parte, quæ princeps est ac permagni momenti, quia summa utilitatum causaque tota in ipsa consistit, Ecclesia quidem una potest maxime. Quibus enim instrumentis ad permovendos animos utitur, ea sibi hanc ipsam ob causam tradita a Jesu Christo sunt, virtutemque habent divinitus insitam. Istiusmodi instrumenta sola sunt, quæ cordis attingere penetrales sinus apte queant, hominemque adducere ut obedientem se præbeat officio, motus animi appetentis regat, Deum et proximos caritate diligat singulari ac summa, omniaque animose perrumpat, quæ virtutis impediunt cursum.

Satis est in hoc genere exempla veterum paulisper cogitatione

(1) Rom. VIII, 17.

repetere. Res et facta commemoramus, quæ dubitationem nullam habent : scilicet civilem hominum communitatem funditus esse institutis christianis renovatam : hujusce virtute renovationis ad meliora promotum genus humanum, immo revocatum ab interitu ad vitam, auctumque perfectione tanta, ut nec extiterit ulla antea, nec sit in omnes consequentes ætates futura major. Denique Jesum Christum horum esse beneficiorum principium eumdem et finem : ut ab eo profecta, sic ad eum omnia referenda. Nimirum accepta Evangelii luce, cum incarnationis Verbi hominumque redemptionis grande mysterium orbis terrarum didicisset, vita Jesu Christi Dei et hominis pervasit civitates, ejusque fide et præceptis et legibus tota imbuit. Quare si societati generis humani medendum est, revocatio vitæ institutorumque christianorum sola medebitur. De societatibus enim dilabentibus illud rectissime præcipitur, revocari ad origines suas, cum restitui volunt, oportere. Hæc enim omnium consociationum perfectio est, de eo laborare idque assequi, cujus gratia institutæ sunt : ita ut motus actusque sociales eadem causa pariat, quæ peperit societatem. Quamobrem declinare ab instituto, corruptio est : ad institutum redire, sanatio. Verissimeque id quemadmodum de toto reipublicæ corpore, eodem modo de illo ordine civium dicimus, qui vitam sustentant opere, quæ est longe maxima multitudo.

Nec tamen putandum, in colendis animis totas esse Ecclesiæ curas ita defixas, ut ea negligat quæ ad vitam pertinent mortalem ac terrenam. — De proletariis nominatim vult et contendit ut emergant e miserrimo statu fortunamque meliorem adipiscantur. Atque in id confert hoc ipso operam non mediocrem, quod vocat et instituit homines ad virtutem. Mores enim christiani, ubi serventur integri, partem aliquam prosperitatis sua sponte pariunt rebus externis, quia conciliant principium ac fontem omnium bonorum Deum : coercent geminas vitæ pestes, quæ nimium sæpe hominem efficiunt in ipsa opum abundantia miserum, rerum appetentiam nimiam et voluptatum sitim (1) :

(1) *Radix omnium malorum est cupiditas.* I Tim. VI, 10.

contenti denique cultu victuque frugi, vectigal parsimonia supplent, procul a vitiis, quæ non modo exiguas pecunias, sed maximas etiam copias exhauriunt, et lauta patrimonia dissipant. Sed præterea, ut bene habeant proletarii, recta providet instituendis fovendisque rebus, quas ad sublevandam eorum inopiam intelligat conducibiles. Quin in hoc etiam genere beneficiorum ita semper excelluit, ut ab ipsis inimicis prædicatione efferatur. Ea vis erat apud vetustissimos christianos caritatis mutuæ, ut persæpe sua se re privarent, opitulandi causa, divitiores : quamobrem *neque... quisquam egens erat inter illos* (1). Diaconis, in id nominatim ordine instituto, datum ab Apostolis negotium, ut quotidianæ beneficentiæ exercerent munia : ac Paulus Apostolus, etsi sollicitudine districtus omnium Ecclesiarum, nihilominus dare se in laboriosa itinera non dubitavit, quo ad tenuiores christianos stipem præsens afferret. Cujus generis pecunias, a christianis in unoquoque conventu ultro collatas, *deposita pietatis* nuncupat Tertullianus, quod scilicet insumerentur *egenis alendis humandisque, et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, inque domesticis senibus, item naufragis* (2).

Hinc sensim illud extitit patrimonium, quod religiosa cura tamquam rem familiarem indigentium Ecclesia custodivit. Immo vero subsidia miseræ plebi, remissa rogandi verecundia, comparavit. Nam et locupletium et indigentium communis parens, excitata ubique ad excellentem magnitudinem caritate, collegia condidit sodalium religiosorum, aliaque utiliter permulta instituit, quibus opem ferentibus, genus miseriarum prope nullum esset, quod solatio careret. Hodie quidem multi, quod eodem modo fecere olim ethnici, ad arguendam transgrediuntur Ecclesiam hujus etiam tam egregiæ caritatis : cujus in locum subrogare visum est constitutam legibus publicis beneficientiam. Sed quæ christianam caritatem suppleant, totam se ad alienas porrigentem utilitates, artes humanæ nullæ reperientur. Ecclesiæ solius est illa virtus, quia nisi a sacratissimo Jesu Christi corde

(1) Act. IV, 34. (2) Apol. II, XXXIX.

ducitur, nulla est uspiam : vagatur autem a Christo longius, quicumque ab Ecclesia discesserit.

At vero non potest esse dubium quin, ad id quod est propositum, ea quoque, quæ in hominum potestate sunt, adjumenta requirantur. Omnino omnes, ad quos causa pertinet, eodem intendant idemque laborent pro rata parte necesse est. Quod habet quamdam cum moderatrice mundi providentia similitudinem : fere enim videmus rerum exitus a quibus causis pendent, ex earum omnium conspiratione procedere.

Jamvero quota pars remedii a republica expectanda sit, præstat exquirere. — Rempublicam hoc loco intelligimus non quali populus utitur unus vel alter, sed qualem et vult recta ratio naturæ congruens, et probant divinæ documenta sapientiæ, quæ Nos ipsi nominatim in litteris Encyclicis de civitatum constitutione christiana explicavimus. Itaque per quos civitas regitur, primum conferre operam generatim atque universe debent tota ratione legum atque institutorum, scilicet efficiendo ut ex ipsa conformatione atque administratione reipublicæ ultro prosperitas tam communitatis quam privatorum efflorescat. Id est enim civilis prudentiæ munus, propriumque eorum qui præsunt, officium. Nunc vero illa maxime efficiunt prosperas civitates, morum probitas, recte atque ordine constitutæ familiæ, custodia religionis ac justitiæ, onerum publicorum cum moderata irrogatio, tum æqua partitio, incrementa artium et mercaturæ, florens agrorum cultura, et si qua sunt alia generis ejusdem, quæ quo majore studio provehuntur, eo melius sunt victuri cives et beatius. — Harum igitur virtute rerum in potestate rectorum civitatis est, ut ceteris prodesse ordinibus, sic et proletariorum conditionem juvare plurimum : idque jure suo optimo, neque ulla cum importunitatis suspicione : debet enim respublica ex lege muneris sui in commune consulere. Quo autem commodorum copia provenerit ex hac generali providentia major, eo minus oportebit alias ad opificum salutem experiri vias.

Sed illud præterea considerandum, quod rem altius attingit, unam civitatis esse rationem, communem summorum atque

infimorum. Sunt nimirum proletarii pari jure cum locupletibus natura cives, hoc est partes veræ vitamque viventes, unde constat, interjectis familiis, corpus reipublicæ : ut ne illud adjungatur, in omni urbe eos esse numero longe maximo. Cum igitur illud sit perabsurdum, parti civium consulere, partem negligere, consequitur, in salute commodisque ordinis proletariorum tuendis curas debitas collocari publice oportere : ni fiat, violatum iri justitiam, suum cuique tribuere præcipientem. Qua de re sapienter S. Thomas : *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id, quod est totius, quodammodo est partis* (1). Proinde in officiis non paucis neque levibus populo bene consulentium principum, illud in primis eminet, ut unumquemque civium ordinem æquabiliter tueantur, ea nimirum, quæ *distributiva* appellatur, justitia inviolate servanda.

Quamvis autem cives universos, nemine excepto, conferre aliquid in summam bonorum communium necesse sit, quorum aliqua pars virilis sponte recidit in singulos, tamen idem et ex æquo conferre nequaquam possunt. Qualescumque sint in imperii generibus vicissitudines, perpetua futura sunt ea in civium statu discrimina, sine quibus nec esse, nec cogitari societas ulla posset. Omnino necesse est quosdam reperiri, qui se reipublicæ dedant, qui leges condant, qui jus dicant, denique quorum consilio atque auctoritate negotia urbana, res bellicæ administrentur. Quorum virorum priores esse partes, eosque habendos in omni populo primarios, nemo non videt, propterea quod communi bono dant operam proxime atque excellenti ratione. Contra vero qui in arte aliqua exercentur, non ea, qua illi, ratione nec iisdem muneribus prosunt civitati : sed tamen plurimum et ipsi, quamquam minus directe, utilitati publicæ inserviunt. Sane sociale bonum cum debeat esse ejusmodi, ut homines ejus fiant adeptione meliores, est profecto in virtute præcipue collocandum. Nihilominus ad bene constitutam civitatem suppeditatio quoque pertinet bonorum corporis atque externorum, *quorum usus est*

(1) II-II Quæst. LXI, a. 1, ad 2.

necessarius ad actum virtutis (1). Jamvero his pariendis bonis est proletariorum maxime efficax ac necessarius labor, sive in agris artem atque manum, sive in officinis exerceant. Immo eorum in hoc genere vis est atque efficientia tanta, ut illud verissimum sit, non aliunde quam ex opificum labore gigni divitias civitatum. Jubet igitur æquitas curam de proletario publice geri, ut ex eo, quod in communem affert utilitatem, percipiat ipse aliquid, ut tectus, ut vestitus, ut salvus vitam tolerare minus ægre possit. Unde consequitur, favendum rebus omnibus esse quæ conditioni opificum quoquo modo videantur profuturæ. Quæ cura tantum abest ut noceat cuïquam, ut potius profutura sit universis, quia non esse omnibus modis eos miseros, a quibus tam necessaria bona proficiscuntur, prorsus interest reipublicæ.

Non civem, ut diximus, non familiam absorberi a republica rectum est : suam utrique facultatem agendi cum libertate permittere æquum est, quantum incolumi bono communi et sine cujusquam injuria potest. Nihilominus eis, qui imperant, videndum ut communitatem ejusque partes tueantur. Communitatem quidem, quippe quam summæ potestati conservandam natura commisit usque eo, ut publicæ custodia salutis non modo suprema lex, sed tota causa sit ratioque principatus : partes vero, quia procurationem reipublicæ non ad utilitatem eorum, quibus commissa est, sed ad eorum, qui commissi sunt, natura pertinere, philosophia pariter et fides christiana consentiunt. Cumque imperandi facultas proficiscatur a Deo, ejusque sit communicatio quædam summi principatus, gerenda ad exemplar est potestatis divinæ, non minus rebus singulis quam universis cura paterna consulentis. Si quid igitur detrimenti allatum sit aut impendeat rebus communibus, aut singulorum ordinum rationibus, quod sanari aut prohiberi alia ratione non possit, obviam iri auctoritate publica necesse est. — Atqui interest salutis cum publicæ, tum privatæ pacatas esse res et compositas : item dirigi ad Dei jussa naturæque principia omnem convictus domestici

(1) S. Thom., *De Reg. Princip.* I, c. XV.

disciplinam : observari et coli religionem : florere privatim ac publice mores integros : sanctam retineri justitiam, nec alteros ab alteris impune violari : validos adolescere cives, juvandæ tutandæque, si res postulet, civitati idoneos. Quamobrem si quando fiat, ut quippiam turbarum impendeat ob secessionem opificum, aut intermissas ex composito operas : ut naturalia familiæ nexa apud proletarios relaxentur : ut religio in opificibus violetur non satis impertiendo commodi ad officia pietatis : si periculum in officinis integritati morum ingruat a sexu promiscuo, aliisve perniciosis incitamentis peccandi : aut opificum ordinem herilis ordo iniquis premat oneribus, vel alienis a persona ac dignitate humana conditionibus affligat : si valetudini noceatur opere immodico, nec ad sexum ætatemve accommodato, his in causis plane adhibenda, certos intra fines, vis et auctoritas legum. Quos fines eadem, quæ legum poscit opem, causa determinat : videlicet non plura suscipienda legibus, nec ultra progrediendum, quam incommodorum sanatio, vel periculi depulsio requirat.

Jura quidem, in quocumque sint, sancte servanda sunt : atque ut suum singuli teneant, debet potestas publica providere, propulsandis atque ulciscendis injuriis. Nisi quod in ipsis protegendis privatorum juribus, præcipue est infimorum atque inopum habenda ratio. Siquidem natio divitum, suis septa præsidiis, minus eget tutela publica : miserum vulgus, nullis opibus suis tutum, in patrocinio reipublicæ maxime nititur. Quocirca mercenarios, cum in multitudine egena numerentur, debet cura providentiaque singulari complecti respublica.

Sed quædam majoris momenti præstat nominatim perstringere. — Caput autem est, imperio ac munimento legum tutari privatas possessiones oportere. Potissimumque, in tanto jam cupiditatum ardore, continenda in officio plebs : nam si ad meliora contendere concessum est non repugnante justitia, at alteri, quod suum est, detrahere, ac per speciem absurdæ cujusdam æquabilitatis in fortunas alienas involare, justitia vetat, nec ipsa communis utilitatis ratio sinit. Utique pars opificum

longe maxima res meliores honesto labore comparare sine cujusquam injuria malunt : verumtamen non pauci numerantur pravis imbuti opinionibus rerumque novarum cupidi, qui id agunt omni ratione ut turbas moveant, ac ceteros ad vim impellant. Intersit igitur reipublicæ auctoritas, injectoque concitatoribus freno, ab opificum moribus corruptrices artes, a legitimis dominis periculum rapinarum coerceat.

Longinquior vel operosior labor, atque opinatio curtæ mercedis causam non raro dant artificibus quamobrem opere se solvant ex composito, otioque dedant voluntario. Cui quidem incommodo usitato et gravi medendum publice, quia genus istud cessationis non heros dumtaxat, atque opifices ipsos afficit damno, sed mercaturis obest reique publicæ utilitatibus : cumque haud procul esse a vi turbisque soleat, sæpenumero tranquillitatem publicam in discrimen adducit. Qua in re illud magis efficax ac salubre, antevertere auctoritate legum, malumque ne erumpere possit prohibere, amotis mature causis, unde dominorum atque operariorum conflictus videatur extiturus.

Similique modo plura sunt in opifice, præsidio munienda reipublicæ : ac primum animi bona. Siquidem vita mortalis quantumvis bona et optabilis, non ipsa tamen illud est ultimum, ad quod nati sumus : sed via tantummodo atque instrumentum ad animi vitam perspicientia veri et amore boni complendam. Animus est, qui expressam gerit imaginem similitudinemque divinam, et in quo principatus ille residet, per quem dominari jussus est homo in inferiores naturas, atque efficere utilitati suæ terras omnes et maria parentia. *Replete terram et subjicite eam : et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus, quæ moventur super terram* (1). Sunt omnes homines hac in re pares, nec quippiam est quod inter divites atque inopes, inter dominos et famulos, inter principes privatosque differat : *Nam idem dominus omnium* (2). Nemini licet hominis dignitatem, de qua Deus ipse disponit *cum magna reverentia*, impune

(1) Gen. I, 28. (2) Rom. X, 12.

violare, neque ad eam perfectionem impedire cursum, quæ sit vitæ in cælis sempiternæ consentanea. Quin etiam in hoc genere tractari se non convenienter naturæ suæ, animique servitutem servire velle, ne sua quidem sponte homo potest : neque enim de juribus agitur, de quibus sit integrum homini, verum de officiis adversus Deum, quæ necesse est sancte servari.

Hinc consequitur requies operum et laborum per festos dies necessaria. Id tamen nemo intelligat de majore quadam inertis otii usura, multoque minus de cessatione, qualem multi expetunt, fautrice vitiorum et ad effusiones pecuniarum adjutrice, sed omnino de requiete operum per religionem consecrata. Conjuncta cum religione quies sevocat hominem a laboribus negotiisque vitæ quotidianæ ut ad cogitanda revocet bona cælestia, tribuendumque cultum numini æterno justum ac debitum. Hæc maxime natura atque hæc causa quietis est in dies festos capiendæ : quod Deus et in Testamento veteri præcipua lege sanxit : *Memento ut diem sabbati sanctifices* (1) ; et facto ipse suo docuit, arcana requiete, statim posteaquam fabricatus hominem erat, sumpta : *Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat* (2).

Quod ad tutelam bonorum corporis et externorum, primum omnium eripere miseros opifices e sævitia oportet hominum cupidorum, personis pro rebus ad quæstum intemperanter abutentium. Scilicet tantum exigi operis, ut hebescat animus labore nimio, unaque corpus defatigationi succumbat, non justitia, non humanitas patitur. In homine, sicut omnis natura sua, ita et vis efficiens certis est circumscripta finibus, extra quos egredi non potest. Acuitur illa quidem exercitatione atque usu, sed hac tamen lege ut agere intermittat identidem et acquiescat. De quotidiano igitur opere videndum ne in plures extrahatur horas, quam vires sinant. Intervalla vero quiescendi quanta esse oporteat, ex vario genere operis, ex adjunctis temporum et locorum, ex ipsa opificum valetudine judicandum. Quorum est opus lapi-

(1) Exod. xx, 8. (2) Gen. II, 2.

dem e terra excindere, aut ferrum, æs, aliaque id genus effodere penitus abdita, eorum labor, quia multo major est idemque valetudini gravis, cum brevitate temporis est compensandus. Anni quoque dispicienda tempora : quia non raro idem operæ genus alio tempore facile est ad tolerandum, alio aut tolerari nulla ratione potest, aut sine summa difficultate non potest.

Denique quod facere enitique vir adulta ætate beneque validus potest, id a femina puerove non est æquum postulare. Immo de pueris valde cavendum, ne prius officina capiat, quam corpus, ingenium, animum satis firmaverit ætas. Erumpentes enim in pueritia vires, velut herbescentem viriditatem, agitatio præcox elidit : qua ex re omnis est institutio puerilis interitura. Sic certa quædam artificia minus apte conveniunt in feminas ad opera domestica natas : quæ quidem opera et tuentur magnopere in muliebri genere decus, et liberorum institutioni prosperitatique familiæ natura respondent. Universe autem statuatur, tantum esse opificibus tribuendum otii, quantum cum viribus compensetur labore consumptis; quia detritas usu vires debet cessatio restituere. In omni obligatione, quæ dominis atque artificibus invicem contrahatur, hæc semper aut adscripta aut tacita conditio inest, utrique generi quiescendi ut cautum sit : neque enim honestum esset convenire secus, quia nec postulare cuiquam fas est, nec spondere neglectum officiorum, quæ vel Deo vel sibimetipsi hominem obstringunt.

Rem hoc loco attingimus sat magni momenti : quæ recte intelligatur necesse est, in alterutram partem ne peccetur. Videlicet salarii definitur libero consensu modus : itaque dominus rei, pacta mercede persoluta, liberavisse fidem, nec ultra debere quidquam videatur. Tunc solum fieri injuste, si vel pretium dominus solidum, vel obligatas artifex operas reddere totas recusaret : his causis rectum esse potestatem politicam intercedere, ut suum cuique jus incolume sit, sed præterea nullis. — Cui argumentationi æquus rerum judex non facile, neque in totum assentiatur, quia non est absoluta omnibus partibus : momentum quoddam rationis abest maximi ponderis. Hoc est

enim operari, exercere se rerum comparandarum causa, quæ sint ad varios vitæ usus, potissimumque ad tuitionem sui necessariæ. *In sudore vultus tui vesceris pane* (1). Itaque duas velut notas habet in homine labor natura insitas, nimirum ut *personalis* sit, quia vis agens adhæret personæ, atque ejus omnino est propria, a quo exercetur, et cujus est utilitati nata : deinde ut sit *necessarius,* ob hanc causam, quod fructus laborum est homini opus ad vitam tuendam : vitam autem tueri ipsa rerum, cui maxime parendum, natura jubet. Jamvero si ex ea dumtaxat parte spectetur quod *personalis* est, non est dubium quin integrum opifici sit pactæ mercedis angustius finire modum : quemadmodum enim operas dat ille voluntate, sic et operarum mercede vel tenui vel plane nulla contentus esse voluntate potest. Sed longe aliter judicandum si cum ratione *personalitatis* ratio conjungitur *necessitatis,* cogitatione quidem non re ab illa separabilis. Reapse manere in vita, commune singulis officium est, cui scelus est deesse. Hinc jus reperiendarum rerum, quibus vita sustentatur, necessario nascitur : quarum rerum facultatem infimo cuique non nisi quæsita labore merces suppeditat. Esto igitur, ut opifex atque herus libere in idem placitum, ac nominatim in salarii modum consentiant : subest tamen semper aliquid ex justitia naturali, idque libera paciscentium voluntate majus et antiquius, scilicet alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud imparem esse mercedem oportere. Quod si necessitate opifex coactus, aut mali pejoris metu permotus duriorem conditionem accipiat, quæ, etiamsi nolit, accipienda sit, quod a domino vel a redemptore operum imponitur, istud quidem est subire vim, cui justitia reclamat.

Verumtamen in his similibusque causis, quales illæ sunt in unoquoque genere artificii quota sit elaborandum hora, quibus præsidiis valetudini maxime in officinis cavendum, ne magistratus inferat sese importunius, præsertim cum adjuncta tam varia sint rerum, temporum, locorum, satius erit eas res judicio

(1) Gen. III, 19.

reservare collegiorum, de quibus infra dicturi sumus, aut aliam inire viam, qua rationes mercenariorum, uti par est, salvæ sint, accedente, si res postulaverit, tutela præsidioque reipublicæ.

Mercedem si ferat opifex satis amplam ut ea se uxoremque et liberos tueri commodum queat, facile studebit parsimoniæ, si sapit, efficietque, quod ipsa videtur natura monere, ut detractis sumptibus, aliquid etiam redundet, quo sibi liceat ad modicum censum pervenire. Neque enim efficaci ratione dirimi causam, de qua agitur, posse vidimus, nisi hoc sumpto et constituto, jus privatorum bonorum sanctum esse oportere. Quamobrem favere huic juri leges debent, et quoad potest, providere ut quamplurimi ex multitudine rem habere malint. Quo facto, præclaræ utilitates consecuturæ sunt; ac primum certe æquior partitio bonorum. Vis enim commutationum civilium in duas civium classes divisit urbes, immenso inter utrumque discrimine interjecto. Ex una parte factio præpotens, quia prædives : quæ cum operum et mercaturæ universum genus sola potiatur, facultatem omnem copiarum effectricem ad sua commoda ac rationes trahit, atque in ipsa administratione reipublicæ non parum potest. Ex altera inops atque infirma multitudo, exulcerato animo et ad turbas semper parato. Jamvero si plebis excitetur industria in spem adipiscendi quippiam, quod solo contineatur, sensim fiet ut alter ordo evadat finitimus alteri, sublato inter summas divitias summamque egestatem discrimine. — Præterea rerum, quas terra gignit, major est abundantia futura. Homines enim, cum se elaborare sciunt in suo, alacritatem adhibent studiumque longe majus : immo prorsus adamare terram instituunt sua manu percultam, unde non alimenta tantum, sed etiam quamdam copiam et sibi et suis expectant. Ista voluntatis alacritas, nemo non videt quam valde conferat ad ubertatem fructuum, augendasque divitias civitatis. — Ex quo illud tertio loco manabit commodi, ut qua in civitate homines editi susceptique in lucem sint, ad eam facile retineantur : neque enim patriam cum externa regione commutarent, si vitæ degendæ tolerabilem daret patria

facultatem. Non tamen ad hæc commoda perveniri nisi ea conditione potest, ut privatus census ne exhauriatur immanitate tributorum et vectigalium. Jus enim possidendi privatim bona cum non sit lege hominum sed natura datum, non ipsum abolere, sed tantummodo ipsius usum temperare et cum communi bono componere auctoritas publica potest. Faciet igitur injuste atque inhumane, si de bonis privatorum plus æquo, tributorum nomine, detraxerit.

Postremo domini ipsique opifices multum hac in causa possunt, iis videlicet institutis, quorum ope et opportune subveniatur indigentibus, et ordo alter propius accedat ad alterum. Numeranda in hoc genere sodalitia ad suppetias mutuo ferendas : res varias, privatorum providentia constitutas, ad cavendum opifici, itemque orbitati uxoris et liberorum, si quid subitum ingruat, si debilitas afflixerit, si quid humanitus accidat : instituti patronatus pueris, puellis, adolescentibus natuque majoribus tutandis. Sed principem locum obtinent sodalitia artificum, quorum complexu fere cetera continentur. Fabrum corporatorum apud majores nostros diu bene facta constitere. Revera non modo utilitates præclaras artificibus, sed artibus ipsis, quod perplura monumenta testantur, decus atque incrementum peperere. Eruditiore nunc ætate, moribus novis, auctis etiam rebus quas vita quotidiana desiderat, profecto sodalitia opificum flecti ad præsentem usum necesse est. Vulgo coiri ejus generis societates, sive totas ex opificibus conflatas, sive ex utroque ordine mixtas, gratum est : optandum vero ut numero et actuosa virtute crescant. Etsi vero de iis non semel verba fecimus, placet tamen hoc loco ostendere, eas esse valde opportunas, et jure suo coalescere : item qua illas disciplina uti, et quid agere oporteat.

Virium suarum explorata exiguitas impellit hominem atque hortatur, ut opem sibi alienam velit adjungere. Sacrarum litterarum est illa sententia : *Melius est duos esse simul, quam unum : habent enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli : quia cum ceciderit, non*

habet sublevantem se (1). Atque illa quoque : *Frater, qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma* (2). Hac homo propensione naturali sicut ad conjunctionem ducitur congregationemque civilem, sic et alias cum civibus inire societates expetit, exiguas illas quidem nec perfectas, sed societates tamen. Inter has et magnam illam societatem ob differentes causas proximas interest plurimum. Finis enim societati civili propositus pertinet ad universos, quoniam communi continetur bono : cujus omnes et singulos proportione compotes esse jus est. Quare appellatur *publica*, quia per eam *homines sibi invicem communicant in una republica constituenda* (3). Contra vero, quæ in ejus velut sinu junguntur societates, privatæ habentur et sunt, quia videlicet illud, quo proxime spectant, privata utilitas est ad solos pertinens consociatos. *Privata autem societas est, quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt, ut simul negotientur* (4). Nunc vero quamquam societates privatæ existunt in civitate, ejusque sunt velut partes totidem, tamen universe ac per se non est in potestate reipublicæ ne existant prohibere. Privatas enim societates inire concessum est homini jure naturæ : est autem ad præsidium juris naturalis instituta civitas, non ad interitum : eaque si civium cœtus sociari vetuerit, plane secum pugnantia aget, propterea quod tam ipsa quam cœtus privati uno hoc e principio nascuntur, quod homines sunt natura congregabiles.

Incidunt aliquando tempora cum ei generi communitatum rectum sit leges obsistere : scilicet si quidquam ex instituto persequantur, quod cum probitate, cum justitia, cum reipublicæ salute aperte dissideat. Quibus in causis jure quidem potestas publica, quo minus illæ coalescant, impediet : jure etiam dissolvet coalitas : summam tamen adhibeat cautionem necesse est, ne jura civium migrare videatur, neu quidquam per speciem

(1) Eccl. IV, 9-12. (2) Prov. XVIII, 19.
(3) S. Thom. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, cap. II.
(4) *Ibid.*

utilitatis publicæ statuat, quod ratio non probet. Eatenus enim obtemperandum legibus, quoad cum lege Dei sempiterna consentiant (1).

Sodalitates varias hic reputamus animo et collegia et ordines religiosos, quos Ecclesiæ auctoritas et pia christianorum voluntas genuerant : quanta vero cum salute gentis humanæ, usque ad nostram memoriam historia loquitur. Societates ejusmodi, si ratio sola dijudicet, cum initæ honesta causa sint, jure naturali initas apparet fuisse. Qua vero parte religionem attingunt, sola est Ecclesia cui juste pareant. Non igitur in eas quicquam sibi arrogare juris, nec earum ad se traducere administrationem recte possunt qui præsint civitati : eas potius officium est reipublicæ vereri, conservare, et, ubi res postulaverint, injuria prohibere. Quod tamen longe aliter fieri hoc præsertim tempore vidimus. Multis locis communitates hujus generis respublica violavit, ac multiplici quidem injuria : cum et civilium legum nexo devinxerit, et legitimo jure personæ moralis exuerit, et fortunis suis despoliarit. Quibus in fortunis suum habebat Ecclesia jus, suum singuli sodales, item qui eas certæ cuidam causæ addixerant, et quorum essent commodo ac solatio addictæ. Quamobrem temperare animo non possumus quin spoliationes ejusmodi tam injustas ac perniciosas conqueramur, eo vel magis quod societatibus catholicorum virorum, pacatis iis quidem et in omnes partes utilibus, iter præcludi videmus, quo tempore edicitur, utique coire in societatem per leges licere : eaque facultas large revera hominibus permittitur consilia agitantibus religioni simul ac reipublicæ perniciosa.

Profecto consociationum diversissimarum maxime ex opificibus, longe nunc major, quam alias frequentia. Plures unde

(1) *Lex humana in tantum habet rationem legis, in quantum est secundum rationem rectam, et secundum hoc manifestum est quod a lege æterna derivatur. In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam.* (S. Thom. *Summ. Theol.*, I-II, Quæst. XIII, a. III.)

ortum ducant, quid velint, qua grassentur via, non est hujus loci quærere. Opinio tamen est, multis confirmata rebus, præesse ut plurimum occultiores auctores, eosdemque disciplinam adhibere non christiano nomini, non saluti civitatum consentaneam : occupataque efficiendorum operum universitate, id agere ut qui secum consociari recusarint, luere pœnas egestate cogantur. — Hoc rerum statu, alterutrum malint artifices christiani oportet, aut nomen collegiis dare, unde periculum religioni extimescendum : aut sua inter se sodalitia condere, viresque hoc pacto conjungere, quo se animose queant ab illa injusta ac non ferenda oppressione redimere. Omnino optari hoc alterum necesse esse, quam potest dubitationem apud eos habere, qui nolint summum hominis bonum in præsentissimum discrimen conjicere ?

Valde quidem laudandi complures ex nostris, qui probe perspecto quid a se tempora postulent, experiuntur ac tentant qua ratione proletarios ad meliora adducere honestis artibus possint. Quorum patrocinio suscepto, prosperitatem augere cum domesticam tum singulorum student : item moderari cum æquitate vincula, quibus invicem artifices et domini continentur : alere et confirmare in utrisque memoriam officii atque evangelicorum custodiam præceptorum ; quæ quidem præcepta, hominem ab intemperantia revocando, excedere modum vetant, personarumque et rerum dissimillimo statu harmoniam in civitate tuentur. Hac de causa unum in locum sæpe convenire videmus viros egregios, quo communicent consilia invicem, viresque jungant, et quid maxime expedire videatur, consultent. Alii varium genus artificum opportuna copulare societate student ; consilio ac re juvant, opus ne desit honestum ac fructuosum, provident. Alacritatem addunt ac patrocinium impertiunt Episcopi : quorum auctoritate auspiciisque plures ex utroque ordine cleri, quæ ad excolendum animum pertinent, in consociatis sedulo curant. Denique catholici non desunt copiosis divitiis, sed mercenariorum velut consortes voluntarii, qui constituere lateque fundere grandi pecunia consociationes adnitantur : quibus adjuvantibus facile opifici liceat non modo commoda præsentia, sed etiam

honestæ quietis futuræ fiduciam sibi labore quærere. Tam multiplex tamque alacris industria quantum attulerit rebus communibus boni plus est cognitum, quam ut attineat dicere. Hinc jam bene de reliquo tempore sperandi auspicia sumimus, modo societates istiusmodi constanter incrementa capiant, ac prudenti temperatione constituantur. Tutetur hos respublica civium cœtus jure sociatos : ne trudat tamen sese in eorum intimam rationem ordinemque vitæ : vitalis enim motus cietur ab interiore principio, ac facillime sane pulsu eliditur externo.

Est profecto temperatio ac disciplina prudens ad eam rem necessaria ut consensus in agendo fiat conspiratioque voluntatum. Proinde si libera civibus coeundi facultas est, ut profecto est, jus quoque esse oportet eam libere optare disciplinam, easque leges quæ maxime conducere ad id, quod propositum est, judicentur.

Eam, quæmemorata est, temperationem disciplinamque collegiorum qualem esse in partibus suis singulis oporteat, decerni certis definitisque regulis non censemus posse, cum id potius statuendum sit ex ingenio cujusque gentis, ex periclitatione et usu, ex genere atque efficientia operum, ex amplitudine commerciorum, aliisque rerum ac temporum adjunctis, quæ sunt prudenter ponderanda. Ad summam rem quod spectat, hæc tamquam lex generalis ac perpetua sanciatur, ita constitui itaque gubernari opificum collegia oportere, ut instrumenta suppeditent aptissima maximeque expedita ad id, quod est propositum, quodque in eo consistit ut singuli e societate incrementum bonorum corporis, animi, rei familiaris, quoad potest, assequantur. Perspicuum vero est, ad perfectionem pietatis et morum tamquam ad causam præcipuam spectari oportere; eaque potissimum causa disciplinam socialem penitus dirigendam. Secus enim degenerarent in aliam formam, eique generi collegiorum, in quibus nulla ratio religionis haberi solet, haud sane multum præstarent. Ceterum quid prosit opifici rerum copiam societate quæsisse, si ob inopiam cibi sui de salute periclitetur anima?

Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? (1) Hanc quidem docet Christus Dominus velut notam habendam, qua ab ethnico distinguatur homo christianus : *Hæc omnia gentes inquirunt.... quærite primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis* (2). Sumptis igitur a Deo principiis, plurimum eruditioni religiosæ tribuatur loci, ut sua singuli adversus Deum officia cognoscant : quid credere oporteat, quid sperare atque agere salutis sempiternæ causa, probe sciant : curaque præcipua adversus opinionum errores variasque corruptelas muniantur. Ad Dei cultum studiumque pietatis excitetur opifex, nominatim ad religionem dierum festorum colendam. Vereri diligereque communem omnium parentem Ecclesiam condiscat : itemque ejus et obtemperare præceptis et sacramenta frequentare, quæ sunt ad expiandas animi labes sanctitatemque comparandam instrumenta divina.

Socialium legum posito in religione fundamento, pronum est iter ad stabiliendas sociorum rationes mutuas, ut convictus quietus ac res florentes consequantur. Munia sodalitatum dispartienda sunt ad communes rationes accomodate, atque ita quidem ut consensum ne minuat dissimilitudo. Officia partiri intelligenter, perspicueque definiri, plurimum ob hanc causam interest, ne cui fiat injuria. Commune administretur integre, ut ex indigentia singulorum præfiniatur opitulandi modus : jura officiaque dominorum cum juribus officiisque opificum apte conveniant. Si qui ex alterutro ordine violatum se ulla re putarit, nihil optandum magis, quam adesse ejusdem corporis viros prudentes atque integros, quorum arbitrio litem dirimi leges ipsæ sociales jubeant. Illud quoque magnopere providendum ut copia operis nullo tempore deficiat opificem, utque vectigal suppeditet, unde necessitati singulorum subveniatur nec solum in subitis ac fortuitis industriæ casibus, sed etiam cum valetudo, aut senectus, aut infortunium quemquam oppressit.

(1) Matth. XVI, 26. (2) Matth. VI, 32-33.

His legibus, si modo voluntate accipiantur, satis erit tenuiorum commodis ac saluti consultum : consociationes autem catholicorum non minimum ad prosperitatem momenti in civitate sunt habituræ. Ex eventis præteritis non temere providemus futura. Truditur enim ætas ætate, sed rerum gestarum miræ sunt similitudines, quia reguntur providentia Dei, qui continuationem seriemque rerum ad eam causam moderatur ac flectit, quam sibi in procreatione generis humani præstituit. — Christianis in prisca Ecclesiæ adolescentis ætate probro datum accepimus, quod maxima pars stipe precaria aut opere faciendo victitarent. Sed destituti ab opibus potentiaque, pervicere tamen ut gratiam sibi locupletium, ac patrocinium potentium adjungerent. Cernere licebat impigros, laboriosos, pacificos, justitiæ maximeque caritatis in exemplum retinentes. Ad ejusmodi vitæ morumque spectaculum, evanuit omnis præjudicata opinio, obtrectatio obmutuit malevolorum, atque inveteratæ superstitionis commenta veritati christianæ paullatim cessere. — De statu opificum certatur in præsens : quæ certatio ratione dirimatur an secus, plurimum interest reipublicæ in utramque partem. Ratione autem facile dirimetur ab artificibus christianis, si societate conjuncti ac prudentibus auctoribus usi, viam inierint eamdem, quam patres ac majores singulari cum salute et sua et publica tenuerunt. Etenim quantumvis magna in homine vis opinionum præjudicatarum cupiditatumque sit, tamen nisi sensum honesti prava voluntas obstupefecerit, futura est benevolentia civium in eos sponte propensior, quos industrios ac modestos cognoverint, quos æquitatem lucro, religionem officii rebus omnibus constiterit anteponere. Ex quo illud etiam consequetur commodi, quod spes et facultas sanitatis non minima suppeditabitur opificibus iis, qui vel omnino despecta fide christiana, vel alienis a professione moribus vivant. Isti quidem se plerumque intelligunt falsa spe simulataque rerum specie deceptos. Sentiunt enim, sese apud cupidos dominos valde inhumane tractari, nec fieri fere pluris quam quantum pariant operando lucri : quibus autem sodalitatibus implicati sunt, in iis pro caritate atque amore intestinas

discordias existere, petulantis atque incredulæ paupertatis perpetuas comites. Fracto animo, extenuato corpore, quam valde se multi vellent e servitute tam humili vindicare : nec tamen audent, seu quod hominum pudor, seu metus inopiæ prohibeat. Jamvero his omnibus mirum quantum prodesse ad salutem collegia catholicorum possunt, si hæsitantes ad sinum suum, expediendis difficultatibus, invitarint, si resipiscentes in fidem tutelamque suam receperint.

Habetis, Venerabiles Fratres, quos et qua ratione elaborare in causa perdifficili necesse sit. — Accingendum ad suas cuique partes, et maturrime quidem, ne tantæ jam molis incommodum fiat insanabilius cunctatione medicinæ. Adhibeant legum institutorumque providentiam, qui gerunt respublicas : sua meminerint officia locupletes et domini : enitantur ratione, quorum res agitur, proletarii : cumque religio, ut initio diximus, malum pellere funditus sola possit, illud reputent universi, in primis instaurari mores christianos oportere, sine quibus ea ipsa arma prudentiæ, quæ maxime putantur idonea, parum sunt ad salutem valitura. — Ad Ecclesiam quod spectat, desiderari operam suam nullo tempore nulloque modo sinet, tanto plus allatura adjumenti, quanto sibi major in agendo libertas contigerit : idque nominatim intelligant, quorum munus est saluti publicæ consulere. Intendant omnes animi industriæque vires ministri sacrorum : vobisque, Venerabiles Fratres, auctoritate præeuntibus et exemplo, sumpta ex evangelio documenta vitæ hominibus ex omni ordine inculcare ne desinant : omni qua possunt ope pro salute populorum contendant, potissimumque studeant et tueri in se, et excitare in aliis, summis juxta atque infimis, omnium dominam ac reginam virtutum, caritatem. Optata quippe salus expectanda præcipue est ex magna effusione caritatis : christianæ caritatis intelligimus, quæ totius Evangelii compendiaria lex est, quæque semetipsam pro aliorum commodis semper devovere parata, contra sæculi insolentiam atque immoderatum amorem sui certissima est homini antidotus : cujus virtutis partes ac lineamenta divina Paulus Apostolus iis verbis expres-

sit : *Caritas patiens est, benigna est : non quærit quæ sua sunt : omnia suffert : omnia sustinet* (1).

Divinorum munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem vobis singulis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xv Maii An. MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Decimoquarto.

LEO PP. XIII.

(1) I Corinth. XIII, 4-7.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

DOCUMENTS CONCERNANT LE DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1890.

Le Décret général du 17 Décembre 1890, sur la direction, les communions, les confessions extraordinaires des religieux et religieuses (1), est trop important pour que la *Revue* n'ait pas à cœur de reproduire tous les documents qui s'y rattachent. Nous avons donc réuni sous ce titre les deux pièces qui suivent.

I.

LETTRE D'ENVOI DU DÉCRET.

Le premier document que nous avons à insérer serait bien mieux à sa place dans le numéro précédent, à côté et même en tête du Décret lui-même. On sait que ce Décret a été envoyé par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers aux Métropolitains, et qu'elle les a chargés de le communiquer à leurs suffragants. Voici la lettre qui accompagnait le Décret, et qui faisait aux Métropolitains l'obligation ci-dessus énoncée.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater,

De mandato SSmi D. N. Leonis PP. XIII præsentibus litteris adnexum transmitto Amplitudini Tuæ Decretum, jussu ejusdem Sanctitatis Suæ ab hac Sacra Congregatione Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita nuper latum, quo manifestatio conscientiæ, quocumque nomine veniat, omnino

(1) Voyez ce Décret plus haut, page 131.

prohibetur, tum pro Monasteriis Monialium, etiam votorum solemnium, tum pro Institutis votorum simplicium utriusque sexus, iis dumtaxat virorum Institutis exceptis natura ac regimine prorsus ecclesiasticis.

Declarationes insuper et dispositiones dantur de moderatione communionum, et de confessariis extraordinariis facilius concedendis.

Ad hoc autem Sanctitas Sua Mihi commisit Amplitudini Tuæ, uti Metropolitæ, præfatum Decretum transmittendum, ut illius exemplaria cum Episcopis ad eadem Amplitudine Tua dependentibus communicare curet; qui vicissim cum singulis Superioribus et Superiorissis Monasteriorum piarumque Domorum respectivarum diœcesum, ejusdem Decreti exemplaria communicent. Præcipit denique Sanctitas Sua omnibus Locorum Ordinariis ut ennnciati Decreti plenam exequutionem sedulo diligenterque vigilare et procurare non intermittant, etiam vi specialis Apostolicæ Sedis delegationis.

Hæc erant a me significanda atque declaranda Amplitudini Tuæ, cui omnia fausta deprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 20 Januarii 1891.

Addictissimus uti Frater

J. CARDINALIS VERGA, Præfectus.

Fr. Aloysius Epus Callinicen., *Secretarius.*

Nous sera-t-il permis de faire observer qu'il n'y a pas concordance parfaite, sur un point, entre le Décret et cette lettre? Le Décret s'adresse à toutes les Congrégations et communautés de femmes sans exception; la lettre d'envoi est d'accord avec lui en cela : mais il ne s'adresse pas à toutes les Congrégations d'hommes; la lettre d'envoi constate, elle aussi, l'exception, mais ne la formule pas de la même manière. Le Décret, d'après ses termes, comprend les Instituts « virorum professione ac regimine *penitus* laicorum »,

ou, comme il dit un peu plus loin, « virorum *omnimode* laicorum » ; ces termes signifient-ils que les Instituts, qui renferment des frères laïques *(professione laici)*, mais qui comprennent aussi des ecclésiastiques et qui sont gouvernés par ceux-ci *(regimine non laici)*, qui, par conséquent, ne sauraient être dits *penitus*, *omnimode laici*, ne tombent pas sous les termes du Décret? Au contraire, la lettre d'envoi n'excepte que les Instituts « natura ac regimine *prorsus* ecclesiastica ; » ces termes n'englobent-ils point les Instituts qui comprennent des frères dans leur sein, parce qu'ils ne sont point *prorsus ecclesiastica?* Nous le répétons; nous ne croyons pas que la concordance soit parfaite entre ces deux passages ; mais il est clair que, s'il y a vraiment désaccord entre le Décret et la lettre d'envoi, c'est le Décret qu'il faut préférer. La seconde pièce que nous allons citer en serait au besoin la preuve.

Encore un mot. Ce sont les Évêques, ou, pour parler plus exactement, les Ordinaires des lieux, qui sont chargés de notifier aux Supérieurs et Supérieures des communautés de leurs diocèses respectifs le nouveau Décret et ses différentes dispositions, et de veiller à leur observation exacte ; la lettre d'envoi a même soin d'ajouter : « etiam vi specialis Apostolicæ delegationis. » Le second document que nous allons faire passer sous les yeux de nos lecteurs va nous donner le vrai sens de ce passage, qui a besoin d'explications.

II.

DÉCISION DU 15 AVRIL 1891.

En terminant l'article que nous avons consacré à l'étude du Décret général du 17 Décembre dernier (1), nous avons

(1) Plus haut, page 149.

cru pouvoir prédire que ce Décret susciterait nécessairement des consultations diverses, et que les réponses qui seraient faites en préciseraient sans doute le sens. Il en est toujours ainsi des lois nouvelles; il y a prudence à le prévoir et à savoir attendre. Nous avons précisément aujourd'hui une première consultation à mettre sous les yeux de nos lecteurs. En voici le texte :

RESCRIPTUM.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, sequentibus dubiis propositis :

I. Se il decreto incipien : *Quemadmodum* del 17 Dicembre 1890 comprende anche le Figlie della Carità instituite da S. Vincenzo de Paoli (1)?

II. Se il decreto medesimo, oltre gl' instituti femminili, comprende solamente gl' Instituti maschili di natura laicali, come i Fratelli delle Scuole Christiane, etc.; ovvero anche le Congregazioni ecclesiastiche, come i Salesiani, fondati da D. Bosco, i Rosminiani, i Lazzaristi e simili, nelle quali, oltre i sacerdoti, sono molti fratelli laici (2)?

Censuit respondendum prout rescripsit :

AD PRIMUM. — *Affirmative juxta modum;* modus est : « Attenta peculiari Puellarum Charitatis institutione, attentisque Pontificiis declarationibus ac privilegiis indultis, præsertim a S. M. Pio VII et Leone XII, confirmatis a SSmo D. N.

(1) *Traduction.* « An Decretum incipiens *Quemadmodum,* diei 17 Decembris 1890, etiam Filias charitatis a S. Vincentio a Paulo institutas comprehendat? »

(2) « An Decretum præcitatum, præter instituta feminarum, sola virorum Instituta conditionis laïcalis, uti Fratres Scholarum Christianarum, etc., comprehendat; an etiam Congregationes ecclesiasticas, veluti Salesianorum a D. Bosco fundatorum, Rosminianorum, Lazzaristarum, et similium, in quibus, præter Sacerdotes, multi reperiuntur fratres laici? »

Leone XIII die 25 Junii 1882, publicationem et vigilantiam snper executione præfati Decreti quoad dictas Puellas spectare ad Superiorem generalem pro tempore Congregationis Presbyterorum Missionis, sive per se, sive per ejusdem Congregationis Visitatores, salva tamen Delegatione Apostolica Ordinariorum locorum in casu negligentiæ Superiorum Congregationis Missionis. »

Ad secundum. — *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII in audientia habita a Me Cardinali Præfecto die 12 Aprilis 1891, Sanctitas Sua resolutiones S. Congregationis approbavit et confirmavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 15 Aprilis 1891.

I. CARDINALIS VERGA, Præfectus.
Fr. Aloisius Epis. Callinicen, *Secr.*

Que les Filles de la Charité, comme toutes les autres Congrégations de femmes, soient comprises dans le Décret du 17 Décembre 1890, c'est ce qui ne saurait nous surprendre, puisque le Décret ne fait aucune exception pour les communautés de femmes.

Lorsque nous n'avions pas connaissance de la lettre aux Métropolitains qui accompagnait l'envoi du Décret, nous n'aurions pas compris le second doute, et nous aurions répondu sans hésitation aucune que les Salésiens, les Rosminiens, les Lazaristes, etc., ne sont pas *regimine laici*, et par conséquent ne sont point compris sous les termes très formels du Décret. Mais le doute a pu venir des expressions différentes employées dans cette lettre, et nous comprenons qu'on ait voulu formuler la question et faire cesser toute incertitude. Nous n'avons pas à insister davantage après ce qui a été dit ci-dessus.

Nous oserions presque accuser la lettre aux Métropolitains de n'avoir pas donné toutes les explications désirables, quand elle charge les Ordinaires des lieux de communiquer aux Supérieurs et Supérieures des communautés de leurs diocèses respectifs le Décret de Décembre et de veiller à son exacte observation. Que le droit et le devoir d'assurer l'obéissance aux prescriptions du Décret revienne directement et en première ligne aux Ordinaires pour les communautés très nombreuses soumises à leur juridiction, c'est ce qui ne peut faire l'ombre d'un doute. Mais, ici déjà, il ne faut pas oublier que l'Ordinaire devait nécessairement rencontrer une difficulté. Ces communautés soumises à sa juridiction, que sont-elles pour la plupart? Ce sont des communautés, comme celles des Carmélites, par exemple, appartenant aux anciens Ordres et suivant leur règle et leurs constitutions. Ce sont des Congrégations d'hommes ou de femmes professant les vœux simples, mais dont les Constitutions sont approuvées par le Saint-Siège. Y a-t-il maintenant beaucoup de Congrégations ou d'Instituts relevant de l'Évêque diocésain seulement et n'ayant pas l'approbation du Saint-Siège? Nous croyons pouvoir dire que non. Or, dans les deux premiers cas, les Congrégations dont il s'agit, bien que placées sous la juridiction de l'Évêque diocésain, ne dépendent cependant point de lui « pro interno ac disciplinari regimine, » ou, si l'on aime mieux, pour l'observation des constitutions. Comme les prescriptions contenues dans le Décret de Décembre 1890 sont précisément de celles qui concernent les Constitutions des communautés, qui les modifient et les réforment, qui vont désormais être insérées dans ces Constitutions, il faut convenir qu'il y avait là au moins une difficulté de forme à prévoir. On pouvait se demander si le Supérieur seul de la Congrégation n'avait point qualité pour procurer l'observation du Décret. Car, ainsi que

le dit très bien De Angelis, « quemadmodum Superioritas sine libera auctoritate curandi bonum communitatis esset nomen vacuum et inane; ita S. Sedes eam approbat cum libera auctoritate curandi observantiam eorum quæ in Constitutionibus continentur; quin in hoc regimine ab Ordinariis ullimode dependeat, tum ne quid novi præter ea, quæ a S. Sede approbata jam sunt, per externam aliam auctoritatem introducatur, tum ne ob exigentias Ordinariorum fiat collisioni auctoritatum locus, tum denique quia eorum, in quibus S. Sedes apposuit manus, recursus ac judicium sibi unice reservavit. Unde est, quod Episcopi in casu neque pro tuenda observantia Constitutionum se possunt ingerere, sed si sciant professos votorum simplicium in hoc deficere, partes officii eorum sunt, S. Sedem de hoc certiorem reddere (1). »

Voilà, nous semble-t-il, une des raisons pour lesquelles la lettre de S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ordonne aux Ordinaires de procurer l'observation exacte du Décret, et ajoute la clause : « etiam vi specialis Apostolicæ Sedis delegationis. » Sans cette clause, l'Ordinaire, n'ayant pas le droit de s'ingérer dans la connaissance des manquements aux Constitutions, n'avait rien à faire; il devait se borner à avertir le Saint-Siège et attendre.

Mais il est une autre classe de congrégations dont la situation ne semble pas avoir été aussi bien prévue; nous voulons parler des communautés ou congrégations non soumises aux Ordinaires des lieux. Admettons qu'elles sont peu nombreuses; il en existe cependant. Prenons d'abord les monastères de femmes à vœux solennels : la plupart, je le veux bien, sont maintenant sous la juridiction de l'Ordinaire; mais elles peuvent être également soumises au Saint-

(1) *Prælect. Juris Canon.*, in lib. III, Decr., tit. XXXVI, 4°.

Siège, ou aux Prélats Réguliers ; elles peuvent, même, c'est Lucidi qui nous l'apprend, être soumises à un Évêque autre que l'Évêque diocésain (1). Même parmi les congrégations à vœux simples, il en est qui ne sont point soumises à la juridiction des Ordinaires des lieux ; l'auteur que nous venons de citer fait remarquer que c'est le droit incontestable et incontesté du Souverain Pontife, de soustraire une congrégation à la juridiction de l'Ordinaire quand il croit avoir des raisons de le faire ; et bien que le fait soit très rare, il existe cependant (2). Comme exemple, Lucidi cite les Filles de la Charité de Besançon (3), et les Sœurs de la Charité instituées par S. Vincent de Paul (4). Nous ne savons de quels privilèges jouissent, quant à l'exemption de la juridiction des Ordinaires, certaines autres congrégations que Lucidi appelle *mixtes*, comme les Filles de la Sagesse, qui ont le même Supérieur général que les Missionnaires de la Compagnie de Marie, parce que les deux communautés ont été fondées par le Bienheureux Grignon de Montfort (5).

Ceci étant donné, la réponse faite pour les Filles de la Charité de S. Vincent de Paul était utile pour interpréter le Décret et le rendre plus clair. Elle nous apprend, en ce qui concerne cette congrégation, que la charge de communiquer le Décret du 17 Décembre 1890 ne revient point à l'Ordinaire du lieu, du moins directement et en premier lieu ; ces Sœurs ont un autre Supérieur, il est juste que celui-ci soit chargé de l'exécution du Décret. C'est lui que ce soin con-

(1) Lucidi, *De Vis. SS. Lim.*, de quinto Relat. cap., VI, num. 215.

(2) Lucidi, *ibid.*, Append. de Institutis votor. simpl., art. 5, num. 425.

(3) *Ibid.*, n. 430 ; mais l'auteur a soin d'ajouter que l'exemption, concédée à cet Institut par Pie VII le 14 Décembre 1819, a été retirée par Grégoire XVI en Juin 1840.

(4) Même numéro 430.

(5) Lucidi, *ibid.*, art. 4, num. 414 à 416.

cerne avant tout, et ce serait lui faire injure que d'en confier la charge à un autre.

Cette réponse n'a donc rien qui puisse surprendre ; mais il est bon de ne pas perdre de vue que la décision va plus loin. La lettre d'envoi de S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation donne aux Ordinaires des lieux charge de veiller à l'observation du Décret « etiam vi specialis delegationis Apostolicæ. » Cette injonction, en un cas au moins, peut être applicable, même pour une communauté qui a son Supérieur spécial, autre que l'Ordinaire du lieu. Si le Supérieur négligeait de publier le Décret ou de veiller à son exécution, l'Ordinaire a le devoir absolu de prendre sa place et de suppléer à sa négligence ; il ne le pourrait sans une délégation apostolique, mais cette délégation lui est donnée par la lettre du Cardinal Préfet : « *Etiam* vi specialis delegationis Sedis Apostolicæ. » Il n'y a pas à en douter : la réponse du 15 Avril 1891 le dit expressément : « Salva tamen delegatione Apostolica Ordinariorum locorum in casu negligentiæ Superiorum Congregationis Missionis. » On s'est souvenu sans doute de la mesure prise par Benoît XIV, dans sa Bulle *Pastoralis curæ*, pour un cas qui a l'analogie la plus évidente avec un de ceux qui sont compris dans le Décret du 17 Décembre 1890. Ce pontife avait eu le soin de dire que, pour les monastères soumis aux Prélats Réguliers, c'est à ces derniers qu'incombe le soin de donner aux religieuses les confesseurs extraordinaires réclamés par le Concile de Trente et par lui-même en certains cas ; mais il avait ajouté que, s'ils étaient négligents à remplir ce devoir de leur charge, l'Évêque ou l'Ordinaire du lieu devrait suppléer à cette négligence et députer lui-même les confesseurs extraordinaires pour ces monastères. La mesure actuelle a été évidemment inspirée par ce précédent.

Il ne reste plus qu'un mot à ajouter sur cette décision du

15 Avril 1891. En apparence, elle ne concerne que les Filles de la Charité et leur Supérieur général, le Supérieur de la Congrégation de la Mission. Est-il possible de l'étendre davantage? Nous ne faisons aucune difficulté, pour notre part, de dire qu'elle peut et doit être appliquée aux cas semblables, c'est-à-dire aux communautés qui ont, *en droit*, un Supérieur distinct de l'Ordinaire du lieu. C'est donc à ce Supérieur qu'il appartient de publier le Décret du 17 Décembre 1890, c'est à lui de veiller à son exécution; mais l'Ordinaire du lieu interviendrait légitimement, en vertu de la délégation apostolique qui lui est donnée par la lettre de S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, pour faire publier et observer le Décret, si ce Supérieur y mettait de la négligence. Cette extension de la réponse qui concerne les Filles de la Charité de S. Vincent de Paul, nous paraît s'imposer absolument; c'est en effet la même raison qui justifie la solution, et il est évident que la S. Congrégation a suffisamment indiqué que sa volonté est d'interpréter et d'appliquer ainsi le Décret.

Seulement, nous avons bien soin de dire que la réponse du 15 Avril de cette année s'applique aux cas semblables, c'est-à-dire aux communautés qui ont, *en droit*, un Supérieur autre que l'Ordinaire du lieu. C'est que, en effet, il est en France beaucoup de communautés à Supérieure générale, répandues en différents diocèses, approuvées par le Saint-Siège, ayant même parfois un Cardinal Protecteur, mais laissées « sub omnimoda Ordinariorum jurisdictione. » Pour ces communautés, la réponse concernant les Sœurs de S. Vincent de Paul n'est pas applicable : ce sont les Ordinaires des lieux qui ont la charge de leur communiquer le Décret et de veiller à sa fidèle exécution; car, en réalité, chaque communauté n'a pas d'autre Supérieur ecclésiastique que cet Ordinaire. Si on nous répond que les choses ne se passent

pas toujours conformément à cette règle dans la pratique, nous n'y contredisons point; mais nous disons que le Saint-Siège entend ainsi les choses, et que, en chargeant les Ordinaires de notifier le Décret aux Supérieurs et Supérieures des communautés de leurs diocèses respectifs, c'est évidemment là ce qu'il a voulu; du reste, il n'a fait en cela que se conformer à sa pratique constante.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

SANATION D'ÉRECTIONS DE COUVENTS FAITES SANS LE *BENEPLACITUM* APOSTOLIQUE.

Beatissime Pater,

Fr. Aloysius a Parma, Minister Generalis totius Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, eosque devote exosculans, sequentia humiliter exponit :

Multi Canonistæ, qui scripserunt post Concilium Tridentinum, præsertim in Germania, censuerunt, ad canonicam alicujus Conventus erectionem sufficere consensum Episcopi diœcesani. Ad hanc suam opinionem probandam dicti Canonistæ adduxerunt verba Concilii Tridentini, sessione XXV, de Regularibus et Monialibus, cap. III, ubi Tridentini Patres statuerunt : « ne de cetero similia loca *(scilicet monasteria)* erigantur sine Episcopi, in cujus diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta. » Quare post Concilium Tridentinum non pauci Regulares, præfatæ opinioni innixi, et bona fide, conventus erexerunt sola Ordinarii licentia, et absque S. Sedis Beneplacito. Certo tamen sciri nequit, pro quibus præcise Conventibus Beneplacitum Apostolicum impetratum non sit, quia occasione bellorum ac suppressionum in multis locis archiva perierunt. Jam vero ex Constitutione Sanctitatis Tuæ *Romani Pontifices* (1) die 8 Maii 1881 clare apparet, præfatam Canonistarum opinionem esse falsam, atque ad canonicam erectionem alicujus Conventus necessarium esse tum Beneplacitum Apostolicum, tum consensum Episcopi diœcesani. Quæ quum ita se habeant, humilis Orator, tum ut

(1) *Sic.*, mais il faudrait *Romanos Pontifices*. Cette Bulle se trouve dans la *Revue*, t. XIII, p. 225.

propriæ tum Religiosorum sibi subditorum tranquillitati consulat, ad Sanctitatem Tuam recurrit ac enixe rogat, quatenus præfatos defectus benigne supplere, atque erectiones Conventuum sui Ordinis omnes hucusque sola Episcopi licentia factas clementer sanare et ratas habere dignetur, perinde ac si de Apostolicæ Sedis licentia factæ fuissent.

Quam gratiam, etc.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis a P. Ministro Generali totius Ordinis Minorum, erectiones Conventuum omnes hucusque sola Ordinarii licentia, ut in precibus, peractas benigne sanavit et ratas habuit, perinde ac si de S. Sedis auctoritate factæ fuissent.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 21 Decembris 1889.

J. CARD. VERGA, PRÆFECTUS.

FR. ALOYSIUS, EPISC. CALLINIEN, *Secret.*

La question soulevée par le rescrit ci-dessus est très délicate et vraiment difficile à résoudre en droit, très facile au contraire à résoudre en fait, si l'on se contente d'examiner la pratique du Saint-Siège.

En droit, les auteurs sont loin d'être d'accord, et on compte jusqu'à quatre opinions différentes. On les trouve mentionnées dans une cause AMERICANA VOTORUM, traitée devant la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et résolue en Septembre 1864; les consulteurs qui eurent à faire leur rapport sur la cause eurent chacun leur opinion différente, et le sommaire que donne le Cardinal Bizzarri dans ses *Collectanea* relate les arguments pour et contre (1)

(1) Bizzarri, *Collectan.*, p. 778.

La question est celle-ci : le *Beneplacitum Apostolicum* est-il nécessaire pour l'érection canonique d'un monastère ou d'un couvent? La première chose à faire pour trouver la solution de la question, c'est de remonter aux textes du droit que l'on invoque pour ou contre cette nécessité. Nous serons aussi bref que possible; nous nous contenterons du passage probant de chaque document; mais nous ne pouvons nous dispenser de citer ceux qui se rapportent à la question, ou qui ont avec elle une grande connexité et que pour cela on cite parfois à tort. Nous commencerons par les plus anciens.

1298 (1). — Boniface VIII rapporte les plaintes portées au Siège Apostolique contre : « Prædicatores, Minores, et religiosos alios Mendicantes » sur le point dont il s'agit, et défend : « Ne deinceps aliquis vel aliqui de prædictis quibuscumque... in aliqua civitate, castro, villa, seu loco quocumque ad habitandum domos, vel loca quæcumque de novo recipere, seu hactenus recepta mutare, vel ea venditionis, permutationis, donationis aut cujusvis alienationis titulo quocumque, in alios transferre præsumant, absque Sedis Apostolicæ licentia speciali, plenam et expressam faciente de prohibitione hujusmodi mentionem : si secus egerint, irritum decernentes. » (Cap. *Cum ex eo, De excessibus prælatorum*, in VI°.)

1312. — Au concile de Vienne, Clément V déclare qu'il désire « eos quos ad observantiam jurium virtutum præmia

(1) Certains auteurs, même de ceux qui comptent parmi les meilleurs et les plus exacts, citent un texte antérieur à celui-ci (1273); c'est le chapitre *Religionum*, § *Confirmatos, de Relig. Dom. in VI;* mais c'est un tort. Il suffit de lire ce chapitre pour voir qu'il ne prouve rien dans la question actuelle; le Concile de Lyon, et, avec lui, Grégoire X y prennent des mesures pour faire disparaître certains Ordres, *Religionum diversitas ne nimiam confusionem induceret.*

non inducunt, tam adjectarum exaggeratione pœnarum, quam adjiciendarum de novo formidine, a temerariis ausibus refrænare, » et frappe d'excommunication « ipso facto » les transgresseurs de la Constitution de Boniface VIII.

Concile de Trente. — Il est très important de connaître en outre le texte du Concile de Trente, cité du reste dans la supplique de notre rescrit : « Ne de cætero similia loca erigantur sine Episcopi, in cujus diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta. » (Sess. XXV, *De Reg.*, cap. III.)

1603. — Clément VIII, considérant qu'il est très important que chaque monastère n'ait pas plus de religieux qu'il ne peut en nourrir, et qu'il n'y ait pas dans un lieu plus de monastères que le lieu ne peut commodément en sustenter, déclare que les Ordinaires des lieux ne doivent pas permettre l'érection de nouveaux couvents « cujuscumque Mendicantium Ordinis, nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatis et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus et aliis interesse habentibus, et causa servatis servandis cognita, constiterit, in eisdem civitatibus et locis novos hujusmodi erigendos conventus sine aliorum detrimento commode sustentari posse (1). » (Const. *Quoniam ad institutam*, 23 Jul. 1603.)

1622. — La Constitution précédente n'étant pas suffisamment observée, Grégoire XV la renouvelle, mais ce n'est pas un renouvellement pur et simple ; il ajoute aux prescriptions de Clément VIII. Il s'agit dans sa Constitution de tout monas-

(1) Clément VIII ne fait en cela que développer la pensée du Concile de Trente, qui, avant le passage important pour nous, disait précisément : « In prædictis monasteriis, tam virorum, quam mulierum, bona immobilia possidentibus, vel non possidentibus, is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari. » (Eodem *cap. III, sess. XXV, De Reg.*)

tère « cujuscumque etiam Mendicantium Ordinis, Societatis et Instituti, quocumque nomine nuncupentur; » de plus il veut que « in eo duodecim saltem Fratres, aut Monachi, seu Religiosi inhabitare ac ex redditibus et consuetis eleemosynis sustentari valeant; » enfin, il ne veut pas de nouvelle érection sans que les prieurs ou procureurs des autres couvents, même de ceux qui sont distants de quatre milles, soient toujours appelés ou entendus, « vel alias Ordinariis constiterit, Religiosos monasterii... sic erigendi... absque detrimento Religiosorum in... locis hujusmodi erectis degentium, ibi in numero duodecim commode et congrue manuteneri et ali posse... » (Const. *Cum alias*, 17 Aug. 1622.)

1625. — Urbain VIII se plaint que des Ordres religieux, même mendiants, ont, à force d'instances, obtenu des indults qui leur permettent l'érection des couvents « servata dumtaxat seu etiam forsan non servata forma et absque licentia hujusmodi, et contra Decreta super præmissis a Sede Apostolica edita; » il révoque ces indults, et défend d'ériger de nouveaux monastères « nisi de expressa Ordinariorum licentia, ac servata in omnibus et per omnia Sac. Canonum et Conc. Trid., necnon Const. fel. rec. Clementis VIII, quæ inc. *Quoniam ad institutam*, etc., ac Decretorum de mandato ejusdem Clementis necnon san. mem. Greg. XV... forma. » (Const. *Romanus pontifex*, 28 Aug. 1625.)

1652. — C'est la date de la célèbre Constitution d'Innocent X, par laquelle il supprime « omnes et singulos conventus quorumcumque Monachorum ac Regularium virorum... cujuscumque Ordinis Mendicantium vel non Mendicantium... intra fines Italiæ et insularum adjacentium existentes..., in quibus ob parvum numerum Religiosorum regularis disciplina, juxta peculiaria cujusque Ordinis instituta, servari non potest. » Mais le passage le plus important est celui

dans lequel il expose que c'est peu de supprimer un mal, si on n'en prévient le retour en supprimant la cause, et, après avoir renouvelé les Constitutions de ses Prédécesseurs, il ajoute ce qui suit : « Prohibemus, ne deinceps aliquis Regul. Ord. Mendicantium vel non Mendicantium, Congr... etc., in aliqua civitate... seu loco ad habitandum domos vel loca quæcumque de novo recipere, seu Monasteria, conventus, vel collegia incipere vel fundare præsumat absque Sedis Apostolicæ licentia speciali plenam et expressam faciente de prohibitione hujusmodi mentionem.. prævia examinatione Congreg. negotiis Episcoporum et Regularium præpositæ ; si secus egerint, eo ipso incurrant pœnas privationis, et inhabilitatis ut supra inflictas ; et nihilominus receptiones, fundationes et erectiones sint ipso jure nullæ et invalidæ ; et domus, ac loca ipsa, et personæ in eis degentes omnimodæ jurisdictioni, visitationi, correctioni Ordinarii loci plene in omnibus subjaceant. Intendimus autem in præmissis etiam ultra Italiam et Insulas adjacentes, prout expedire videmus (1), providere. » (Const. *Instaurandæ*, ibid. Oct. 1652.)

Tels sont les textes du droit que l'on cite ordinairement (2), et auxquels nous avons à demander la solution de la question. Il nous sera facile de repasser les diverses opinions soutenues par les auteurs, et de dire brièvement quelles sont celles que ces textes favorisent.

(1) Le grand Bullaire Romain porte : *viderimus ;* l'édition nouvelle de Ferraris, qui s'imprime à Rome par les soins du R. P. Bucceroni porte : *videmus ;* nous avons vu ailleurs, sans pouvoir nous rappeler où : *vidimus*. Variantes malheureuses dans un passage important.

(2) Les Constitutions citées de Clément VIII, de Grégoire XV, d'Urbain VIII et d'Innocent X se trouvent *in extenso* dans Ferraris, *Bibliotheca*, V° *Conventus*. Lucidi (De quarto relat. capite, num. 53) rapporte aussi *in extenso* le Décret d'Innocent X, *Ut in parvis*, du 16 Février 1654, qui fait suite à la Constitution *Instaurandæ*, quant à l'affaire de la suppression ou du maintien des petits couvents.

1° Commençons par les auteurs qui soutiennent que le seul consentement de l'Ordinaire du lieu suffit pour l'érection d'un monastère. Ces auteurs se retranchent derrière le texte du Concile de Trente, qui ne parle, en effet, que du consentement de l'Ordinaire. Ils ont pour eux diverses décisions anciennes données par des Congrégations, notamment par la S. Rote (1). Mais, après une décision de la S. Congrégation du Concile, la Rote s'est réformée et a toujours suivi depuis le sentiment contraire (2). La raison que la Rote elle-même

(1) Il y a deux décisions de la Rote ; on les trouve *Recentiorum parte II, dec. 745*, et *parte V, dec. 115*. La première, Cæsaraugustana *Domus*, du 22 Juin 1615, est sérieuse et mérite d'être citée ; elle dit formellement : « Licet pro erigendo novo Regularium Collegio, seu monasterio, olim requireretur specialis Sedis Apostolicæ licentia, *cap. 1, De excessibus Prælat. in VI*, Clement. *Cupientes, De pœn.* ; hodie tamen hujusmodi facultas fuit Ordinariis attributa per Sac. Trid., *sess. XXV, De Reg. cap. III in fine*. Renovatur per particularem Constitutionem fel. rec. Clementis VIII, in qua præscribitur forma Ordinariis circa hujusmodi licentiam concedendam ; quæ fuit ad unguem per Ordinarium Cœsaraugustanum observata, cum citaverit omnes conventus, etc. » — L'autre décision rotale, Colonien *Monasterii*, 3 Novembre 1627, s'appuie sur la décision in Cæsaraugustana et répète la même assertion ; mais le cas particulier soumis à la S. Congrégation dispensait cette dernière de discuter la question à fond ; il s'agissait de Chanoines Réguliers, qui, injustement dépossédés de leur Monastère en vertu d'une décision Pontificale mal appliquée, réclamaient le maintien de leurs droits, et l'Archiconfrérie spoliatrice, qui ne cherchait qu'à gagner du temps, alléguait la nullité de l'érection du monastère par défaut du *beneplacitum* apostolique : la S. Rote répond avec raison : « Ista exceptio respicit petitorium,... de qua propterea non est discutiendum in hoc judicio summariissimo manutentionis. » Cette cause n'en est pas moins revenue trois autres fois devant la Rote, qui a maintenu ses décisions : « Evidenter constat de intentione Archiconfraternitatis, quæ nihil aliud cogitat, quam se confovere in spolio commisso, detrahendo omnibus modis parere mandato Rotali. » (12 Febr. 1628 ; *ibid.*, Dec. 250.)

(2) Une cause très souvent citée dans les autres décisions Rotales, et où le changement de jurisprudence, motivé par un décret de la S. Congrégation du Concile, serait nettement affirmé et justifié, est la cause Cracovien *Fundationis Monasterii*, 19 Avril 1649 et 20 Juin 1650 ; mais nous n'avons pu trouver cette cause, malgré toutes nos recherches. Nous avons dans le

donne de ce changement nous paraît péremptoire : en demandant le consentement de l'Evêque diocésain, le concile n'a pas entendu exclure le consentement pontifical, exigé par les textes antérieurs et par des lois non abolies. L'eût-il voulu, du reste, Urbain VIII eût rétabli la nécessité du consentement Pontifical, en prescrivant que, désormais, les érection de couvents se fissent « ad formam Sacrorum Canonum et decretorum Concilii Tridentini. »

2° Une seconde opinion admet ces conclusions; mais elle fait remarquer que les anciens canons, c'est-à-dire les Constitutions de Boniface VIII et de Clément V, n'exigent le *beneplacitum apostolicum* que pour les fondations de couvents des Ordres mendiants ; il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi aux autres Ordres. Cette opinion, à son tour, est trop exclusive; elle ne tient pas compte de la Constitution d'Innocent X, qui oblige à demander le *beneplacitum apostolicum* pour tous les Ordres religieux, mendiants ou non mendiants, au moins en ce qui concerne l'Italie et les îles adjacentes.

3° Certains auteurs s'arrêtent là; mais d'autres vont plus loin encore, et requèrent le consentement Pontifical pour toute érection de monastères, soit en Italie, soit en dehors de

même genre les causes TOLETANA *Manutentionis*, 7 Févr. 1656 (*Recent.* part. XII, déc. 124); CÆSARAUGUSTANA *Fundationis conventus*, 18 Mai 1657, 14 Fév. 1659, 6 Juin 1659 (*Recent.* part. XII, déc. 309, 289; part. XIII, déc. 87). Bien auparavant, en 1622, par conséquent avant la décision IN COLONIEN, dont nous avons parlé dans la note précédente, et que nous avons trouvée peu importante, nous avons une question de translation de monastère jugée tout à fait dans le même sens, et affirmant la nécessité du *beneplacitum* apostolique : « Sine licentia Sedis Apostolicæ non poterat fieri dicta translatio, *cap. I. De excessibus Prælatorum in VI*, Clem. *Cupientes, De pœn.*, quorum jurium dispositio habet locum etiam in monasteriis monialium... et S. Congr. (*Episcop. et Regul.*) quotidie similes licentias concedit. » (CARTHAGINEN *Translationis*, 4 Mars 1622, *Recent.* parte IV, t. II, déc. 362).

l'Italie, qu'il s'agisse d'Ordres mendiants ou non. Ces auteurs sont peu d'accord entre eux; les uns font remonter la loi jusqu'à Boniface VIII, qui pourtant n'a parlé que des Ordres mendiants; et Benoît XIV, ordinairement si exact, est de ceux-là (1). Les autres descendent à Innocent X et reposent leur assertion sur la seconde partie de la Constitution *Instaurandæ;* ils disent que, seule, la suppression des petits couvents est restreinte à l'Italie et aux îles adjacentes, et que la défense contenue dans la seconde partie s'applique à tout l'univers. Pour soutenir leur thèse, ils font valoir que, lorsque le Pontife a voulu restreindre la mesure prise à la seule Italie, il a eu soin de dire expressément : « conventus... intra fines Italiæ et insularum adjacentium existentes, » tandis qu'il n'a mis aucune restriction dans la seconde partie; bien plus il a commencé par exprimer son intention formelle de renouveler les bulles de ses Prédécesseurs, et même d'y ajouter; or, ces bulles sont applicables à l'Église universelle. Enfin, ils interprètent la phrase finale : « Intendimus autem super præmissis... etc., » non pas comme l'annonce d'une Constitution à venir, qui statuera pour l'Église tout entière, mais comme la manifestation de la volonté actuelle du Pontife d'étendre à toute l'Église la mesure qu'il vient de prendre en dernier lieu. Il est bon de faire observer en passant que le texte de la Constitution *Romanos pontifices*, à laquelle la supplique ci-dessus fait allusion, serait assez favorable à ce sentiment; nous donnerons ce texte plus loin, mais cette observation devait être faite ici.

4° Enfin, nous avons une dernière opinion à exposer. La nécessité du *beneplacitum apostolicum* est-elle la même pour l'érection des monastères de femmes que pour les

(1) Benoît XIV cite même le chap. *Religionum*, § *Confirmatos*, *de Rel. Dom. in VI*, qui, comme nous l'avons dit, ne prouve pas.

monastères des religieux? Non, disent certains auteurs; les bulles pontificales ne parlent pas des religieuses; elles ne les atteignent donc pas. Les auteurs qui croient que les saints canons relatifs aux érections des monastères regardent seulement les Ordres mendiants s'empressent de dire que « moniales non sunt proprie mendicantes; » mais cette raison ne vaut pas contre les Constitutions qui atteignent tous les religieux, mendiants ou non mendiants; elle ne vaut pas non plus contre le Concile de Trente, qui dit expressément : « In monasteriis tam virorum, quam mulierum... is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari; nec de cætero similia loca erigantur sine Episcopi... licentia. »

On ajoute encore, pour nier que les religieuses soient soumises aux prescriptions pontificales concernant le *beneplacitum apostolicum* un principe du droit : « In *odiosis* moniales non veniunt sub nomine Regularium, nisi exprimantur. » Pignatelli répond que la loi qui requiert le consentement pontifical pour l'érection d'un monastère est, non pas odieuse, mais favorable : « Lex censenda est favorabilis, etiamsi contineat odium alicujus, quando per ipsam primario intenditur favor alicujus. In hoc autem casu Pontifices principaliter intendunt favorem Regularium (1). »

Il faut bien convenir que ces discussions laisseraient très incertaine la solution de la question, si nous n'avions une

(1) Nous avons pris cette citation de Pignatelli dans les *Collectanea* de S. E. le Cardinal Bizzarri (in AMERICANA *Votorum*, p. 785, note 2); mais le renvoi à la Constitution 199 du tome I est fautif; c'est la Const. 179, num. 12, tom. I de Pignatelli qu'il faut citer. — Il importe de rappeler ici la décision de la Rote IN CARTHAGINEN *Translationis*, citée plus haut, pag. 297, à la fin de la note (2) de la page précédente.

autre lumière pour nous guider. Les textes du droit sont peut-être obscurs; mais la pratique séculaire du Saint-Siège est très claire. Le Saint-Siège n'hésite pas, dans la pratique, à suivre l'opinion qui exige le *beneplacitum apostolicum*, concurremment avec le consentement de l'Évêque diocésain, pour l'érection canonique de tout monastère d'hommes ou de femmes, et cela tant en dehors de l'Italie que dans ce royaume et les îles adjacentes. Cette assertion est absolument certaine, et se prouve par le témoignage de Benoît XIV, par les décisions répétées des Congrégations romaines, par le texte de la bulle *Romanos pontifices* de Léon XIII.

a) *Témoignage de Benoît XIV.* — Nous aimons mieux donner le texte entier de Benoît XIV que de le résumer; tous nos lecteurs verront ainsi ce qu'il a d'important et ce qui est faible.

Statuit S. Tridentina Synodus... ne monasteria, seu domus tam virorum quam mulierum, de cætero erigantur sine Episcopi... licentia. Hinc vero aliqui inferunt, ad erectionem novi monasterii in aliqua diœcesi, sufficere licentiam Episcopi diœcesani, absque eo quod, Romani Pontificis auctoritas ad id requiratur, et maxime ubi agatur de Episcopis ultra montes constitutis; propterea quod Innocentii X Constitutio... quæ Romani Pontificis auctoritatem in hujusmodi erectionibus necessariam declarat, de Italia et adjacentibus insulis tantummodo loquitur. At, cum jampridem ante Tridentinum Concilium regularibus interdicta fuerit novorum monasteriorum acquisitio sine expressa licentia Apostolicæ Sedis, ut videre est in cap. *Religionum*, § *Confirmatos*, *De Religiosis domibus in VI*, et in cap. *Cum ex eo*, *De excessibus prælatorum*, eodem lib. VI, satis patet a Tridentina Synodo nihil detractum fuisse ejusdem Apostolicæ Sedis auctoritati jam præcedenter stabilitæ; sed illud dumtaxat statutum fuisse; ut, præter eam, episcopalis quoque auctoritas et licentia in iisdem erectionibus

interveniret. Quare communis hodie, et in tribunalibus recepta, est opinio, non licere regularibus tam intra quam extra Italiam nova monasteria, aut conventus, sive collegia, fundare sola Episcopi localis auctoritate, sed Apostolicæ Sedis licentiam præterea necessariam esse (1).

Ce qui est important dans ce texte, c'est l'affirmation claire et précise de la pratique des Congrégations romaines, et la désignation de l'opinion communément reçue. Quant aux raisonnements et aux textes du droit allégués par le Pontife, ce que nous avons dit plus haut suffit amplement pour que le lecteur puisse démêler le cértain de l'incertain, la citation exacte de celle qui n'est point *ad rem*.

b) *Décisions des Congrégations romaines*. — Les décisions des Congrégations romaines sont en effet très formelles et l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la jurisprudence est depuis longtemps fixée; elle l'était certainement depuis longtemps au temps de Benoît XIV. Nous ne nions point que Fagnan ne cite quelques décisions contraires; nous-même nous avons plus haut mentionné deux décisions anciennes de la S. Rote qui statuent que le *beneplacitum apostolicum* n'est pas nécessaire; mais il n'y a rien d'étonnant à ce que la jurisprudence ne se fixe pas immédiatement en un sens qui est pourtant adopté plus tard. C'est ce qui est arrivé dans le cas actuel, et nous savons que la S. Rote a été amenée par une décision de la S. Congrégation du Concile, interprète officielle des décrets de Trente, à revenir sur sa pensée première et à requérir cumulativement le consentement de l'Ordinaire et celui du Souverain Pontife. Dans le même temps, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers rendait une décision dans le même sens; et la Rote

(1) *De synodo*, lib. IX, cap. I, num. 9.

mentionnait encore sa décision pour appuyer les siennes. On peut dire que, depuis cette époque, la pratique de la S. Rote n'a pas varié, et, sans avoir parcouru bien des volumes, nous en apporterions facilement la preuve par des citations nombreuses ; nous ajoutons, pour ne pas passer sous silence une partie de la question, que nous avons trouvé des décisions appliquant la même jurisprudence aux monastères de femmes, et sur ce point encore, la S. Rote cite les décisions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers pour appuyer les siennes.

Outre ce que nous venons de dire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, nous avons dans les COLLECTANEA de S. E. le Cardinal Bizzarri la preuve complète de sa jurisprudence et de sa pratique. Il suffit de lire les deux causes SPOLETANA, *super solemnitate votorum*, du 16 Mars 1838, et AMERICANA VOTORUM, du 30 Septembre 1864, pour être absolument convaincu. Nous allons bientôt trouver dans la Constitution ROMANOS PONTIFICES des citations de décisions de la S. Congrégation de la Propagande. Nous avons donc tout ce qu'il nous faut pour conclure, et pour dire que la question, obscure au point de vue des textes du droit, est parfaitement claire au point de vue de la pratique du Saint-Siège ; le *beneplacitum* apostolique est toujours requis, « tam intra quam extra Italiam, » pour toute érection de monastères « virorum ac mulierum. »

c) *Bulle de Léon XIII.* — Nous croyons, pour notre part, que la Constitution *Romanos pontifices* ajoute peu à cette conclusion, et qu'il n'était pas besoin de son autorité pour résoudre la question. La pratique du Saint-Siège remonte à plusieurs siècles, et était facile à reconnaître et à prouver. Rien qu'à lire le texte de la Constitution de Léon XIII, on verra du reste qu'il n'a pas voulu trancher la controverse, et qu'il s'est borné à affirmer solennellement cette pratique

constante du Saint-Siège, et à juger d'une manière conforme le cas particulier qu'il avait à trancher. Après cela, si quelqu'un insiste, et nous dit que cette affirmation solennelle, faite par un Pape, compte bien pour quelque chose, nous n'y contredisons point ; nous ajouterons même volontiers que ce seul fait met hors de conteste l'opinion qu'il faut suivre en pratique, et ne laisse aux partisans des opinions différentes que très peu d'espoir de voir le Saint-Siège revenir sur ses pas et adopter une autre jurisprudence.

Voici maintenant le passage de la Constitution *Romanos pontifices* visé dans la supplique que nous avons à analyser ou à expliquer :

Hic primo occurrunt Decretales veteres, quibus est cautum ne quid hujusmodi quisquam institueret absque Sedis Apostolicæ licentia speciali (1). Postmodum Tridentina Synodus in eodem genere quidquam operum fieri prohibuit « sine Episcopi, in cujus diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta (2) : » quo tamen Concilii decreto haud est superioribus legibus derogatum. veniam ab Apostolica Sede impetrari jubentibus. Quapropter cum ea in re liberius passim ageretur, Urbanus VIII (3) pravam consuetudinem emendaturus, opera ejusmodi improbavit, tam quæ sine venia Episcopi, quam quæ sola illius auctoritate susciperentur, et veterum canonum simulque Concilii Tridentini leges omnino in posterum servari decrevit. Huc etiam spectavit Innocentius X in Const. *Instaurandæ* Idibus Octobris MDCLII. qua præcepit ut nemo ex familiis regularibus « domos vel loca quæcumque de novo recipere vel fundare præsumat absque Sedis Apostolicæ licentia speciali. » Quare communis hodie sententia est, cui favet passim rerum judicatarum auctoritas, non licere

(1) Cap. *Relig.*, § *Confirmatos, De Relig. dom.* et cap. *Cum ex eo, De excessibus Prælatorum in Sexto.*
(2) Conc. Trid., sess. XXV, cap. 3, *De Regul.*
(3) Const. *Romanus Pontifex*, XIII kal. Sept. 1624.

regularibus, tam intra quam extra Italiam, nova monasteria aut conventus sive collegia fundare, sola Episcopi venia impetrata, sed indultam quoque a Sede Apostolica facultatem requiri (1). Iisdem insistens vestigiis sacrum Consilium christiano nomini propagando pluries decrevit, veniam Apostolicæ Sedis et Episcopi aut Vicarii Apostolici ecclesiis collegiisque erigendis, etiam in missionibus, ubi religiosi sodales domos sedesque habeant, esse omnino necessariam (2). His ergo de causis ad propositum dubium respondemus...

Ensuite le Souverain Pontife applique au cas qu'il doit résoudre la jurisprudence du Saint-Siège, et prononce que les religieux anglais ne peuvent « novas sibi sedes constituere, erigendo novas ecclesias, aperiendove cœnobia, collegia, scholas, nisi obtenta prius expressa licentia Ordinarii loci et Sedis Apostolicæ. »

(1) Bened. XIV, *De syn. diœc.*, lib. IX, cap. I, num. 9; Monacelli, *Formul. leg.*, part. I, tit. 6, form. 19, num. 31.

(2) S. Congr. de Propaganda Fide in cœtibus habitis diebus 22 Martii 1669; 3 Nov. 1688; 1704; 1768; 23 Aug. 1858; 30 Maii 1864; 17 Jul. 1865. — Toutes ces notes ou renvois sont de la Bulle elle-même.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Indulgence de cent jours pour une prière à S. Jean l'Évangéliste.

Beatissime Pater,

Joannes Ponzi, sacerdos Romanus, ad pedes S. V. humiliter provolutus, S. V. exorat ut universis Christifidelibus, qui infrascriptam orationem in honorem S. Joannis Apostoli et Evangelistæ recitaverint, aliquam indulgentiam benigne tribuere dignetur.

ORAZIONE.

O glorioso Apostolo, che per la vostra verginale purità foste cotanto amato da GESU, da meritarvi di posare il vostro capo sul suo divin petto, e di essere lasciato in sua vece qual figlio alla sua sanctissima Madre; io vi supplico ad accendermi del più vivo amore verso GESU, e verso MARIA. Ottenetemi, vi prego, dal SIGNORE che ancor io, col cuore scevro da mondani affetti, sia fatto degno di star sempre unito a GESU, qual fedele discepolo, ed a MARIA, qual figlio devoto

PRIÈRE.

O glorieux Apôtre, si aimé de Jésus pour votre virginale pureté, qu'elle vous mérita de reposer votre tête sur sa poitrine sacrée, et d'être, à sa place, donné pour fils à sa très sainte Mère, je vous supplie de m'embraser du plus vif amour pour Jésus et Marie. Obtenez-moi du Seigneur, je vous en conjure, que moi aussi, le cœur détaché de toute affection mondaine, je devienne digne d'être, sur terre, toujours uni à Jésus comme un disciple fidèle, et à Marie

qui in terra per rimanervi poi eternamente nel cielo.	comme un fils très aimant, afin de leur rester éternellement uni dans le ciel.
Amen.	Ainsi soit-il.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita die 21 martii 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito, ac devote recitantibus supradictam orationem, Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, centum dierum semel in die lucrandam. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Martii 1891.

J. CARD. D'ANNIBALE, PRÆFECTUS.

AL. ARCHIEP. NICOP., *Secretarius.*

Inutile de faire observer que la prière a été présentée à la S. Congrégation en italien seulement : le texte français n'est qu'une traduction.

II.

Indulgence de cinquante jours pour une oraison jaculatoire.

Beatissimo Padre,

Il Sacerdote Romano, Emanuele Latuile, umilmente prostrato al bacio del S. Piede, supplica la S. V. affinchè si degni di annettere una qualche Indulgenza alla sequente giaculatoria :

Salvator mundi, Miserere nobis,

che trovasi comunemente posta sotto l'Immagine del SS. Salvatore, che si venera in quest' Alma città nell' insigne Santuario che chiamasi SANCTA SANCTORUM (1).

(1) TRADUCTION. — Très Saint Père, Le Prêtre Romain, Emmanuel Latuile, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de dai-

Sanctissimus Dominus Noster LEO PP. XIII, in audientia habita die 21 Februarii 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus præfatam jaculatoriam precem, Indulgentiam quinquaginta dierum semel tantum in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Februarii 1891.

J. CARD. D'ANNIBALE, PRÆFECTUS.

A. ARCHIEP. NICOP., *Secretarius.*

III.

Décision sur les Crucifix et les indulgences qu'ils peuvent recevoir.

C'est la *Semaine Religieuse* de Grenoble, n° du 16 Juillet 1891, qui nous fournit cette décision. Elle est de 1883; mais nous ne croyons pas qu'elle ait été publiée jusqu'ici.

Beatissime Pater,

Episcopus Gratianopolitanus, humillime postulat solutionem infrascripti dubii :

Utrum Crucifixi, quorum imago divini Redemptoris est ære cusa, ita tamen ut tantillum sit prominens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes Indulgentias, etiam Viæ Crucis, suscipere ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquis præposita, proposito dubio respondendum esse censuit :

gner accorder une indulgence à l'oraison jaculatoire suivante : *Sauveur du monde, ayez pitié de nous*, que l'on trouve ordinairement au bas de l'image du Divin Sauveur, vénérée en cette auguste ville de Rome dans l'insigne sanctuaire appelé : SANCTA SANCTORUM.

Affirmative.

Datum in Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 24 Maii 1883.

ALOYSIUS CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

Les Crucifix décrits dans la question peuvent donc recevoir toutes les indulgences que l'on a coutume d'appliquer aux Crucifix ordinaires : indulgences apostoliques, indulgences du Chemin de la Croix, etc.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

DE L'ABSOLUTION *AD CAUTELAM*

DANS LA FULMINATION D'UNE DISPENSE ACCORDÉE *VI INDULTI.*

Episcopus Albiensis, sub litteris datis die 27 Aprilis anni currentis 1891, S. Pœnitentiariæ proposuit dubium sequens :

Quæritur utrum casu quo nullam prævidet Ordinarius censuram ab Oratoribus fuisse contractam, debet nihilominus Ordinarius qui dispensationem matrimonialem vi alicujus Indulti concedit, clausulam absolutionis ad cautelam præmittere, quam Sacra Pœnitentiaria et Apostolica Dataria præmittere consueverunt ?

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo Albien respondet :

Absolutionem a censuris in casu de quo agitur laudabiliter præmitti.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 2 Julii 1891.

A. CARD. MONACO, P. M.
A. L. MARTINI S. P., *Secretarius.*

D'après le droit, toute grâce ou faveur accordée par le Souverain Pontife ne saurait profiter à un excommunié; aussi, ce ne sont pas seulement les rescrits de dispenses matrimoniales, mais tous les rescrits par lesquels le Saint-Siège concède un titre honorifique, accorde une permission, pourvoit d'un bénéfice, en un mot expédie une grâce quelconque, qui contiennent une clause d'absolution *ad cautelam*. La formule est à peu près toujours la même : voici les ter-

mes dont se sert la Pénitencerie pour une dispense de mariage : « Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa apostolica auctoritate suprascriptos oratores, si ita sit, a quibusvis sententiis, censuris pœnisque ecclesiasticis tam a jure quam ab homine, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum infrascriptæ gratiæ dumtaxat consequendæ absolvens et absolutos fore censens, Proprio Oratorum Ordinario facultatem concedit, *etc.* »

Tels sont les termes de l'absolution dite *ad cautelam* : elle porte ce nom, parce qu'elle ne suppose pas que les suppliants soient réellement liés par une censure, mais, s'ils l'étaient en réalité, elle empêche la nullité de la dispense en les absolvant de cette censure. C'est une précaution, une garantie contre la nullité. On remarquera du reste, les mots : *ad effectum infrascriptæ gratiæ* DUMTAXAT *consequendæ*, qui en précisent le sens. Le Saint-Siège veut seulement assurer la validité de la dispense accordée ; il ne se propose pas autre chose ; pour tout le reste, la censure reste, et les suppliants ont besoin d'en être absous régulièrement : *et absolutos fore censens.*

Disons même que cette clause ne produirait pas son effet pour toutes les sentences ou censures. Il est des crimes tellement énormes que ceux qui les auraient commis et qui seraient frappés pour ce motif ne sauraient bénéficier de l'absolution *ad cautelam*. Les droits précisent quels sont ces crimes : mais il n'entre pas dans notre dessein de nous arrêter sur ces détails, qui ne sont point nécessaires pour expliquer la décision de la S. Pénitencerie.

Nous avons exposé ces principes dans nos *Dispenses matrimoniales*, en parlant des rescrits de la Daterie et de la Pénitencerie. Lorsque nous avons dû parler des dispenses que l'Ordinaire accorde *vi indulti*, nous n'avons pas manqué de dire que l'Ordinaire est tenu d'observer les mêmes

règles que le Saint-Siège, et, en conséquence, nous avons supposé qu'il insère toujours la clause d'absolution *ad cautelam*, comme le fait le Saint-Siège. Cependant, nous avons ajouté une note pour relater le sentiment d'un Canoniste romain, très estimé, et que nous devions croire très au courant des opinions et de la pratique des Congrégations; nous voulons parler de De Angelis. D'après cet auteur, les concessions ou faveurs Pontificales ne sauraient profiter aux excommuniés; mais le Droit ne va pas plus loin, et aucun texte n'étend cette disposition aux concessions ou grâces épiscopales. En conséquence, De Angelis pense que l'absolution *ad cautelam* n'est jamais nécessaire pour la validité des dispenses accordées par un Évêque *vi indulti*, parce que ces dispenses sont véritablement et proprement des dispenses ou des concessions épiscopales, bien que l'Évêque agisse en vertu d'une délégation Pontificale.

Ce raisonnement, nous ne chercherons pas à le dissimuler, nous a séduit pendant quelque temps; nous ne voyions rien à répondre, et nous avons été assez incliné à faire disparaître la clause concernant l'absolution *ad cautelam* de toutes les formules employées à Angoulême pour la fulmination des dispenses (1).

Les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* savent que nous n'avons pas conservé longtemps cette manière de voir, et nous leur en avons donné les raisons dans notre *Étude sur les indults accordés aux Évêques de France pour dispenser des empêchements de mariage*. Ce qui nous a ouvert les yeux, c'est la persistance du Cardinal

(1) En effet, c'est le rescrit du Saint-Siège qui contient la clause dans les dispenses particulières; et, dans l'opinion de De Angelis, cette clause est inutile pour les dispenses accordées par indult. Du reste, il nous faudra, tôt ou tard, publier dans la *Revue* une série de formules de dispenses à employer par les Ordinaires; car on nous le demande très souvent.

Caprara à donner aux Évêques, dans chacun de ses indults, le pouvoir d'absoudre *ad cautelam* les suppliants de toutes les censures qu'ils pourraient avoir encourues. On sait que chaque indult du Cardinal Légat était très développé, et exprimait tout ce que les Évêques avaient à faire, formant ainsi comme une instruction complète et détaillée.

Le Cardinal Caprara croyait donc à la nécessité, ou au moins à l'utilité de l'absolution *ad cautelam* même pour une dispense de concession épiscopale. Était-il bien possible, en effet, que le Saint-Siège, en déléguant les Évêques pour accorder certaines dispenses, eût la pensée de les décharger de conditions posées par lui comme une règle invariable et toujours observée quand il dispense lui-même? Pouvait-il consentir à ce qu'une dispense, accordée par un Évêque, non pas en vertu de son pouvoir ordinaire, mais par concession Pontificale, fût valide dans une circonstance qui la rendrait invalide s'il agissait lui-même?

Nous avons pensé que non, et nous l'avons dit alors : la réponse actuelle de la S. Pénitencerie confirme cette opinion. Même lorsque l'Ordinaire ne connaît aucune censure encourue par les suppliants, il agit d'une manière *louable* en faisant précéder de l'absolution *ad cautelam* la dispense qu'il accorde *vi indulti*. La réponse ne dit pas que l'insertion de la clause soit de rigueur; et, en effet, son omission ne peut rendre la dispense nulle que lorsque les suppliants ont réellement encouru une censure, ce qui est rare ou peut être facilement prévu. Mais elle déclare *louable* l'emploi de la clause; ne faut-il pas nécessairement en conclure que le Saint-Siège entend maintenir sa règle même lorsque l'Ordinaire dispense en vertu d'un indult, et frapper de nullité la dispense de l'Ordinaire quand les suppliants sont tombés dans une censure? L'insertion de la clause est louable, parce que cette insertion empêche la nullité.

DES CRUCIFIX

INDULGENCIÉS POUR LE CHEMIN DE LA CROIX

ET

DE LA COMMUTATION DES ŒUVRES PRESCRITES.

La *Revue* a publié le nouveau Bref adressé au Révérendissime Père Ministre Général des Observantins, qui pourvoit à la commutation des vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, ordinairement imposés pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix, en faveur des malades incapables de réciter ces prières. Elle a comparé la commutation déterminée en vertu d'un Bref précédent par le Révérendissime P. Bernardin, maintenant décédé, et la commutation précisée par le Bref adressé à son successeur; elle a noté les différences, et a enseigné que, seuls, les fidèles qui ont un crucifix bénit avant la mort du Révérendissime P. Bernardin, peuvent continuer à user de la commutation ancienne. « La raison, » a-t-elle dit, « en est toute simple; c'est que le Bref du Révérendissime P. Bernardin, comme le Bref actuel, portait la clause : *Donec Ministri Generalis Ordinis tui munere fungaris*. Il prenait donc fin le jour de sa mort. »

Le *Canoniste Contemporain* (1) n'accepte point cette conclusion; c'est le contraire qui lui parait évident. Nous voudrions pouvoir acquiescer purement et simplement à son opinion et nous réformer sans mot dire; nous n'aimons point les débats entre *Revues*, et nous croyons que ces contestations

(1) Juillet 1891, pag. 335 et seq.

sont rarement utiles. Cette fois pourtant, il y a un intérêt pratique en jeu ; on court le risque de faire perdre les indulgences du Chemin de la Croix à une catégorie de personnes, nous voulons dire à ceux qui ont un crucifix indulgencié depuis la fin du généralat du Révérendissime P. Bernardin (1), en leur disant qu'ils peuvent user d'une commutation à laquelle ils n'ont, en réalité, pas droit. Nous demandons donc au *Canoniste Contemporain*, pour cette fois, la permission de soutenir notre première opinion, et de dire ce qui nous paraît défectueux dans son argumentation.

Le malheur du *Canoniste Contemporain*, dans cette question, a été, selon nous, de poser un principe faux ; il croit que le Bref de 1877 a conféré au Révérendissime P. Bernardin un pouvoir communicable. « Par le Bref » de 1877, le Révérendissime P. Bernardin avait reçu le » pouvoir, *pouvoir communicable*, de commuer les vingt » *Pater* en une courte prière devant le crucifix indulgencié ; » le Bref lui laissait à lui-même le soin de la déterminer. En » conséquence, les feuilles de pouvoir portaient la concession » suivante : « Iis vero, qui gravi morbo ita afficiuntur,... *etc.* »

S'il en était ainsi, si le pouvoir de commutation était *communicable*, si les feuilles expédiées par le R. P. Général contenaient vraiment une communication de ce pouvoir, comme elles contiennent communication de la faculté de bénir les crucifix avec application des indulgences, les déductions du *Canoniste Contemporain* seraient inattaquables, et nous nous inclinerions devant ses arguments : « Les indults concédés par le Révérendissime P. Bernardin, » dit-il, « comme tous les pouvoirs accordés en forme gra-

(1) Le *Canoniste Contemporain* fait remarquer qu'il fallait s'exprimer ainsi : le Révérendissime P. Bernardin n'est pas mort, mais n'est plus Général de son Ordre.

cieuse, et non commissoire, sont une « gratia facta, » laquelle n'expire point « morte concedentis. » Dans les feuilles de pouvoir, aucune clause spéciale n'indique que la commutation des prières pour les malades est soumise à d'autres règles que la faculté de bénir les crucifix. Si la raison alléguée par la *Nouvelle Revue Théologique* était valable, il faudrait en conclure que le pouvoir de bénir les crucifix accordé aux prêtres expirait aussi bien en même temps que les fonctions du Révérendissime P. Bernardin, puisque son pouvoir de déléguer cessait tout aussi bien que celui de commuer les prières. » Arrêtons ici la citation ; le reste du paragraphe est une redite.

Reprenons une à une ces assertions et ces déductions ; et disons ce que, à notre humble avis, il faut en penser.

1° Le point de départ du *Canoniste Contemporain* est faux ; le Révérendissime P. Bernardin, par le Bref de 1877, n'a pas reçu un pouvoir *communicable*, mais bien un pouvoir à lui personnel, et qu'il ne pouvait subdéléguer à personne. Qu'on en juge ; voici les termes du Bref :

Tibi, Dilecte Fili, ut, donec Ministri Generalis tui Ordinis munus exerceas, Christifidelibus utriusque sexus qui gravi morbo ita afficiuntur, ut præfata pietatis opera ad consequendas indulgentias Viæ Crucis nuncupatas præstare nequeant, hæc eadem opera in brevem aliquam precationem ante imaginem SSmi D. N. Crucifixi ad id benedictam recitandam tuo arbitrio ac prudentia commutare libere ac licite possis et valeas, auctoritate Nostra Apostolica... concedimus et impertimur.

Où se trouve ici le pouvoir de subdéléguer ou de communiquer la faculté accordée ?

Veut-on une confirmation de notre sentiment ? Voici les feuilles de pouvoir délivrées par le Rév. Père Général : nous n'omettons que ce qui est inutile pour notre sujet :

Auctoritate Apostolica Nobis benigne concessa utentes, libenter annuimur precibus... *(Ici le nom du prêtre indultaire)*, Eique facultatem communicamus benedicendi.... Cruces cum imaginibus Domini Nostri.... eisdemque applicandi omnes Sacræ Viæ Crucis Indulgentias, lucrandas ab infirmis.... dummodo recitent.... Iis vero, qui gravi morbo ita afficiuntur ut recitandis viginti *Pater, Ave*, et *Gloria* impares sint, ex benigna concessione Nobis facta a S. P. Pio PP. IX per litteras in forma Brevis sub die 18 Decembris anni 1877, indulgemus ut, eorum loco, recitent semel Actum contritionis, vel invocationem : *Te ergo... redemisti*. Advertendum tamen, hujusmodi facultatem valere tantum extra Urbem.

N'est-il pas évident que cette feuille contient deux parties bien distinctes? Au prêtre qui a demandé le pouvoir, le Révérendissime Père Général *communique* la faculté de bénir les crucifix et de leur appliquer les indulgences du Chemin de la Croix *sous les conditions ordinaires* : « Facultatem communicamus benedicendi... etc. » Mais, pour les malades incapables d'accomplir les conditions ordinaires, il en est autrement : le Révérendissime Père Général n'accorde rien, ne *communique* rien au prètre indultaire ; c'est lui qui *accorde directement à ces malades* la commutation des œuvres prescrites : « Iis vero, qui ita gravi morbo afficiuntur.... *indulgemus.... etc.* » C'est absolument conforme au Bref de 1877, et le Révérendissime Père Général a sans doute jugé comme nous que le pouvoir exprimé dans ce Bref n'est pas communicable.

Ce premier point acquis, passons aux conclusions du *Canoniste Contemporain*.

2° L'assimilation, faite par le *Canoniste*, du pouvoir d'indulgencier les crucifix communiqué au prêtre indultaire, à la commutation des œuvres prescrites en faveur des malades, n'est point juste. Le pouvoir d'indulgencier les crucifix

est concédé à un prêtre nommément désigné : « est gratia ipsi facta, » et ici nous sommes bien d'accord avec le *Canoniste Contemporain*, *non expirat morte concedentis*, la faveur dure jusqu'à l'expiration du temps déterminé. La commutation des œuvres prescrites est bien aussi une grâce ou faveur, mais cette grâce ou faveur n'est aucunement faite au prêtre indultaire; ce dernier est seulement chargé de la notifier aux fidèles dont il bénit le crucifix, et c'est à ceux-ci que la grâce ou faveur est faite directement par le Révérendissime Père Général. Quand le prêtre qui bénit un crucifix leur notifie la commutation accordée, on peut dire encore que cette commutation « est gratia ipsis facta, quæ non expirat morte concedentis. » En conséquence, comme aucun temps n'est déterminé, qu'il y a purement et simplement : *indulgemus*, nous avons cru et nous avons dit que les fidèles, qui ont reçu un crucifix bénit avant la mort, ou, pour être exact, avant la fin du généralat du Révérendissime P. Bernardin, peuvent, tant qu'ils auront ce crucifix, profiter de la commutation accordée par lui. Mais, par contre, nous avons cru et nous avons dit que ceux qui ont reçu leur crucifix bénit et indulgencié depuis la fin de son généralat, ne l'ont pas reçu en temps utile pour jouir de la commutation accordée par lui; leur crucifix est réellement indulgencié *sous les conditions ordinaires*, parce que le pouvoir accordé au prêtre indultaire, pour cinq ans par exemple, *erat gratia ipsi facta, quæ usque ad finem quinquennii perdurat*; mais ils ne peuvent jouir de la commutation, parce que la commutation était directement accordée par le Révérendissime Père Général, qui ne pouvait l'accorder que durant son généralat : *Donec Ministri Generalis tui Ordinis munus exerceas*.

Conclusion. — Notre sentiment ne porte aucune atteinte au principe invoqué par le *Canoniste Contemporain*, à

savoir, que les rescrits *in forma gratiosa* sont censés *gratia facta* et n'expirent point à la mort ou à la démission de celui qui les concède; il lui est, au contraire, pleinement conforme. Nous croyons l'avoir suffisamment démontré, et nous n'insistons pas davantage.

Bien plus, nous pourrions dire au *Canoniste* que sa distinction entre rescrits *in forma gratiosa* et rescrits en forme commissoire n'est pas adéquate; ces deux formes de rescrits ne sont point absolument opposées. Ainsi, il est des rescrits en forme commissoire qui sont néanmoins *in forma gratiosa*, et par suite n'expirent point *morte concedentis*. Exemple, toutes les dispenses de mariage émanant de la Daterie ou de la Pénitencerie; elles sont bien *in forma commissoria*, puisque le Souverain Pontife ne les accorde pas lui-même et en confie l'exécution à l'Ordinaire; et elles sont quand même *in forma gratiosa*, *censentur gratia facta*, *nec expirant morte Pontificis*.

Telles sont les raisons de notre sentiment. Il se peut que nous nous trompions, et, si on nous le démontre, nous avouerons immédiatement notre erreur; mais nous avons l'intention de ne pas prolonger davantage ce débat. Nous déclarons tout de suite que nous avons eu tort d'employer si vite un mot qu'il ne faut prononcer qu'après y avoir longtemps réfléchi : nous avons dit : « il est *évident* que... *etc.* » Le *Canoniste* est tombé dans le même défaut : « C'est le contraire, » a-t-il dit, « qui nous paraît *évident*. » Comme on est toujours prompt à se confier dans sa propre opinion ! Avouons de part et d'autre qu'un peu plus de défiance de notre sentiment personnel eût été raisonnable, et que les deux opinions en présence ne jouissent pas de l'évidence. Cela nous suffit pour dire, jusqu'à plus ample informé, qu'il faut prendre le parti le plus sûr.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

CULTUS SS. CORDIS JESU sacerdotibus præcipue et theologiæ studiosis propositus, cum additamento de CULTU PURISSIMI CORDIS B. V. MARIÆ; auctore HERMANNO JOS. NIX, S. J. Editio altera, emendata et aucta. Friburgi Brisgoviæ, Herder, in-12, 1891; 2 fr. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le but de l'auteur est d'éclairer les prêtres et les étudiants en théologie sur le culte dû au Sacré-Cœur de Jésus, leur en donner une plus complète intelligence, exciter en eux une véritable dévotion, un plus grand amour pour ce Cœur qui a tant aimé les hommes, stimuler leur zèle à propager cette dévotion, qui, selon la parole de Sa Sainteté Léon XIII, doit guérir les maux dont la société est accablée, en ramenant les âmes à Jésus-Christ et à la vie chrétienne.

Le Révérend Père a parfaitement atteint son but, comme le prouvera la courte analyse que nous donnons de son ouvrage.

Le premier chapitre est consacré à l'histoire du culte du Sacré-Cœur de Jésus. Après avoir montré comment dans tous les siècles, dès l'origine de l'Eglise, le divin Cœur a été apprécié, l'auteur passe au culte public qui lui a été rendu d'abord depuis l'époque de la bienheureuse Marguerite Alacoque; puis à partir du moment où Clément XIII permit

aux Évêques de Pologne et à l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus d'en célébrer la fête avec la messe et l'office propres; ensuite, depuis le moment où Pie IX, l'élevant au rite double majeur, rendit cette fête obligatoire pour l'Église universelle; enfin, depuis 1856 jusqu'à nos jours, où, à la demande d'un grand nombre d'Évêques, du clergé et des peuples, Sa Sainteté Léon XIII l'éleva pour toute l'Église au rite double de première classe.

Dans le second chapitre, l'auteur traite de la nature du culte du Sacré-Cœur de Jésus. Il donne d'abord quelques notions générales sur le culte du Verbe incarné; puis il établit, en se basant sur l'autorité, surtout des souverains Pontifes, que l'objet matériel du culte du Sacré-Cœur est le Cœur même de Notre-Seigneur, symbole de sa charité, ou, si l'on veut, la charité du Christ manifestée par le symbole de son vrai Cœur. Il développe ensuite les motifs qui nous pressent d'honorer d'un culte spécial la charité du divin Sauveur, et d'unir à ce culte le Cœur physique de notre Rédempteur, et répond aux difficultés que l'on a soulevées contre l'introduction de ce culte.

Le troisième chapitre expose la fin de ce culte, laquelle n'est autre que d'embraser nos cœurs d'amour et de reconnaissance envers notre divin Sauveur, et de réparer, autant qu'il est en nous, les outrages qu'il reçoit de la part de tant d'hommes, surtout dans le sacrement de son amour. Il prouve, en outre, la sublimité de cette fin, en disant comment, dans l'ancienne loi, Dieu avait préparé la voie à l'amour des hommes envers le Messie, comment le Christ s'était pendant sa vie concilié l'affection des hommes, et comment l'Église engage et excite tous les hommes à aimer le divin Sauveur.

Le quatrième chapitre nous enseigne d'abord les modes généraux d'honorer le Sacré-Cœur de Jésus; puis les exer-

cices particuliers, approuvés par l'Église, auxquels nous devons nous adonner; par exemple : sanctifier le jour de fête institué en son honneur, ainsi que le premier vendredi de chaque mois; employer et vénérer les images du Sacré-Cœur; s'agréger aux Confréries du Sacré-Cœur; et embrasser l'œuvre pie de l'Apostolat de la prière.

Dans le cinquième chapitre, l'auteur décrit les fruits que produit le culte du Sacré-Cœur pour la propre perfection de celui qui s'y adonne; pour contribuer au salut des autres; pour le bien de la société domestique et l'avantage de la société générale. Il ajoute ensuite les promesses faites par Notre-Seigneur à la bienheureuse Marguerite Alacoque.

Le culte du Cœur très pur de Marie ne peut guère être séparé du culte du Sacré-Cœur de Jésus; il en est pour ainsi dire le complément. Le R. Père le dit très bien : de même que Dieu a uni la Mère de son Fils unique à ce même Fils par les liens les plus intimes de la nature et de la grâce, de même il a coutume de joindre intimement le culte de la Mère à celui du Fils. Il n'est donc pas étonnant que l'auteur ait consacré un chapitre spécial, le sixième, au culte du Cœur très pur de Marie.

Le premier article nous initie à son histoire; le second nous dit en quoi consiste ce culte, et les motifs qui le légitiment. Ces motifs sont la suprême perfection du Cœur très pur de notre Mère, et l'intime relation qui existe entre la Mère et le Fils, et entre le culte de l'un et de l'autre.

Dans un Appendice, l'auteur nous offre quelques courtes formules de consécration au Sacré-Cœur, la pratique à suivre pour l'érection des Confréries du Sacré-Cœur de Jésus et leur agrégation à la Congrégation Romaine, et enfin les statuts de l'œuvre pie de l'Apostolat de la prière.

L'œuvre du R. P. Nix est recommandable par sa clarté, par sa précision, autant que par son érudition et les détails

pratiques et utiles qu'y trouveront les prêtres employés dans le saint ministère. Nous nous faisons un devoir de leur recommander tout spécialement cet ouvrage, et s'ils veulent bien suivre les sages conseils qu'ils y puiseront, ils auront la consolation de régénérer leurs paroisses, et d'y faire fleurir toutes les vertus.

II.

MELCHIORIS CANI, Episcopi Canariensium, ex Ord. Prædic. OPERA. 3 vol. in-8°, Romæ, 1890; 6 fr. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Les ouvrages de Melchior Canus sont trop connus pour que nous ayons à en faire l'éloge; et nous devons, pour notre part, féliciter l'éditeur du bel ouvrage que nous annonçons; l'édition est d'une exécution parfaite et d'un prix modéré. Il semble donc qu'elle ne laisse rien à désirer.

Toutefois nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer un regret. Nous aimons certes à voir reproduire les anciens auteurs renommés, comme l'est à si juste titre Melchior Canus. Mais quand, depuis la mort de ces auteurs, l'Église a défini certaines vérités comme des articles de foi, quand les Souverains Pontifes ont, à diverses reprises, manifesté, d'une manière claire et nette, le sentiment auquel on doit, sous peine de témérité, donner son adhésion, même sans en faire un point de dogme, ne semble-t-il pas qu'il y ait une espèce de convenance de signaler ces dogmes et ces vérités, là où ces anciens auteurs s'en écartaient ou les combattaient? Cela nous paraît évident. Aussi regrettons-nous que le savant professeur de l'Apollinaire, qui a soigné cette édition, n'ait fait aucune remarque, d'abord au passage des *Vindicationes*, où leur auteur embrasse et défend l'opinion

de Melchior Canus, que le contrat de mariage peut être séparé du sacrement, et que le ministre de ce sacrement est le prêtre qui le bénit.

Ailleurs, Melchior Canus prétend que l'Église ne peut définir, comme dogme de foi, l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge; définition qui a réjoui toute la chrétienté en 1854.

Si, ailleurs encore, le savant Évêque des Canaries défend le privilège de l'infaillibilité des Souverains Pontifes, ne sera-t-il pas utile de rappeler la définition du Concile du Vatican?

Quoi qu'il en soit, nous remercions le docte Professeur du service qu'il a rendu à la science théologique, en éditant de nouveau les œuvres de Melchior Canus, qui étaient presqu'introuvables, et en les mettant à la portée de toutes les bourses.

III.

FLEURS CHOISIES des chroniques de l'Ordre de Saint-François d'Assise, de 1400 à 1600, par le R. P. RATTÉ, Rédemptoriste. Un vol. in-18, Paris, 1891. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce petit livre contient la vie abrégée d'une soixantaine de personnages, remarquables par leur sainteté, qui ont édifié, par leurs exemples et leurs vertus, les Religieux des couvents franciscains où ils étaient entrés.

Les *Fleurs choisies* contiennent aussi la vie de quelques filles spirituelles de Saint-François, dont les vertus ont brillé d'un vif éclat soit dans le second Ordre soit dans le Tiers-Ordre.

Ce livre est propre à être donné en lecture et à produire des fruits abondants de sanctification dans ceux qui le liront.

IV.

MÉMOIRE SUR LE CULTE DE LA CROIX AVANT JÉSUS-CHRIST, par M. l'abbé Ansault, chanoine honoraire de Langres et de Lorette, curé de Saint-Éloi de Paris. Retaux, Paris, in-8°. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Ce mémoire est réellement curieux. L'auteur nous y montre que la Croix se trouvait sur un grand nombre de monuments de l'antiquité, dans le nouveau continent aussi bien que dans l'ancien ; monuments de toutes sortes : temples, maisons, tombeaux, ossuaires, monnaies, vêtements, vaisselles, meubles, parures, objets servant à un usage sacré, ou à un usage vulgaire.

Ce signe, dit l'auteur, est ordinairement, aux yeux des archéologues croyants ou incroyants, un symbole religieux, le premier, le plus universel, le plus ancien des symboles religieux ; il a le sens de *vie*, de *vie divine*, de *vie éternelle*, de *salut* et même de *sauveur*.

Or ce sens de *vie*, de *salut*, de *sauveur*, attaché à la Croix, dans les siècles qui ont précédé Jésus-Christ, ne saurait, au jugement de l'auteur, avoir d'autre source qu'une révélation surnaturelle. En promettant un Rédempteur à nos premiers ancêtres, Dieu dut leur faire savoir que la Croix serait l'instrument du salut. On s'explique alors la confiance, la vénération, l'adoration même dont la Croix a été l'objet. Elle était la prophétie de la Rédemption dans les siècles qui ont précédé Jésus-Christ, comme elle en est aujourd'hui le mémorial.

Tel est, en peu de mots, l'objet de ce mémoire, qui sera lu avec d'autant plus d'intérêt, qu'il contredit les idées qu'un grand nombre de personnes avaient sur ce point.

V.

TANTUM ERGO, chœur à deux voix égales, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

O SALUTARIS, à deux voix égales, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

QUID RETRIBUAM, à deux voix égales, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

TANTUM ERGO, en Do majeur, chœur à deux voix égales, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

REGINA CŒLI, à deux voix égales, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

REGINA CŒLI, en Ut, à deux voix égales avec *Solo*, accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

LITANIES, à deux et à trois voix égales, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

CANTIQUE A SAINT LOUIS DE GONZAGUE, patron de la jeunesse, chœur à trois voix égales avec couplets en solo de soprano, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

LE MOIS DE MARIE, cantiques à trois voix égales avec solo de soprano, accompagnement d'orgue ou d'harmonium, par L. Canivez. — Prix : 0,50.

CANTIQUES EN L'HONNEUR DE LA TRÈS SAINTE VIERGE MARIE imités des Antiennes, des hymnes et des prières liturgiques ; paroles d'un serviteur de Marie, musique de Joseph De Mol. — Prix : première partie, 1 fr. 50 ; — seconde partie, 1 fr. 50.

SI QUÆRIS MIRACULA, motet à quatre voix mixtes, en l'honneur de saint Antoine de Padoue, par J. Cras, curé du Sablon. — Prix : 0,50.

CANTIQUE EN L'HONNEUR DE SAINT JEAN BERCHMANS ; paroles de l'abbé Renard, musique de J. Cras, curé du Sablon. — Prix : 0,50. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Les ouvrages dont les titres sont ci-dessus ont été publiés par la maison Wesmael-Charlier, de Namur. — La musique en est facile et les paroles bien conformes à la liturgie. Ils contribueront à rehausser les cérémonies du culte. Les cantiques, notamment, et tous les morceaux en l'honneur de la sainte Vierge rendront de précieux services pendant le mois de mai. Quant aux autres morceaux, ils seront très utilement exécutés, soit aux jours de la fête des saints patrons auxquels ils sont dédiés, soit aux autres solennités religieuses.

Tous, ils ont leur place marquée sur les Jubés des grandes et petites églises ; à ce titre, nous les recommandons chaleureusement à Messieurs les curés et clercs-chantres de toutes les paroisses.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1° Existe-t-il des Congrégations de religieuses, *non stricte monialium*, qui soient fondées en droit à se croire exemptes de la juridiction de l'Évêque diocésain ?

2° Existe-t-il de ces Congrégations, qui puissent refuser le visiteur épiscopal prescrit par le Concile de Trente ? Sans doute, elles ne sont pas véritablement *moniales*, mais est-il croyable que le Souverain Pontife approuve une Congrégation en l'exemptant de cette mesure si sage et si nécessaire ?

3° Puisque les religieuses qui font partie de ces Congrégations ne sont pas *stricte moniales*, est-il nécessaire que leur confesseur ait une approbation spéciale? Pourquoi le confesseur qui n'est pas approuvé *pro monialibus* ne pourrait-il pas les absoudre ?

4° Que pensez-vous d'un religieux qui arrive de Paris dans une paroisse du diocèse de T...., où il y a une maison de religieuses soumises, croit-on, à sa Congrégation, et qui, sans demander l'approbation de l'Évêque de T... entend les confessions des religieuses, de leurs élèves, et des personnes pieuses de la paroisse qui suivent les exercices de la retraite donnée dans le couvent par le dit religieux?

5° Étant donné que le susdit couvent n'a ni élèves pensionnaires, ni église, ni aumônier, mais un simple petit salon converti en chapelle, la supérieure du couvent a-t-elle le droit de faire donner une retraite sans le consentement du curé de la paroisse? Appartient-il à cette supérieure de choisir un prédicateur qui ne serait pas agréé par le curé ?

6° Si des religieux ou religieuses ont des privilèges, n'est-il pas de toute convenance que ces privilèges soient connus, quand

ils vont, comme ce serait ici le cas, à l'encontre de tous les principes du droit?

Rép. — Ad 1. Nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en répétant ce que nous avons dit plus haut à propos du Décret de Décembre 1890 (1) : « Admettons que les Communautés ou Congrégations non soumises aux Ordinaires des lieux ne sont pas nombreuses; il en existe cependant. Prenons d'abord les monastères de femmes à vœux solennels : la plupart, je le veux bien, sont maintenant sous la juridiction de l'Ordinaire; mais elles peuvent être également soumises au Saint-Siège, ou aux Prélats Réguliers; elles peuvent même, c'est Lucidi qui nous l'apprend, être soumises à un Évêque autre que l'Évêque diocésain (2). Même parmi les Congrégations à vœux simples, il en est qui ne sont point soumises à la juridiction des Ordinaires des lieux; l'auteur que nous venons de citer fait remarquer que c'est le droit incontestable et incontesté du Souverain Pontife, de soustraire une Congrégation à la juridiction de l'Ordinaire, quand il croit avoir des raisons de le faire; et bien que le fait soit très rare, il existe cependant (3). Comme exemple, Lucidi cite les Filles de la Charité de Besançon (4), et les Sœurs de la Charité instituées par S. Vincent de Paul (5). Nous ne savons de quels privilèges jouissent, quant à l'exemption de la juridiction des Ordinaires, certaines autres Congrégations que Lucidi appelle *mixtes*, comme les Filles de la Sagesse, qui ont le même Supérieur général

(1) Page 285.

(2) Lucidi, *De Vis. SS. Lim.*, de quinto Relat. cap., VI, num. 215.

(3) Lucidi, *ibid.*, Append. de Institutis votor. simpl., art. 5, num. 425.

(4) *Ibid.*, n. 430; mais l'auteur a soin d'ajouter que l'exemption, concédée à cet Institut par Pie VII le 14 Décembre 1819, a été retirée par Grégoire XVI en Juin 1840.

(5) Numéro 431.

que les Missionnaires de la Compagnie de Marie, parce que les deux Communautés ont été fondées par le Bienheureux Grignon de Montfort (1).

Toutefois, dans le passage ci-dessus, nous avons été trop bref, en ce qui concerne les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul. Voici ce que nous apprend Lucidi :

Le 22 Juin 1818, le Souverain Pontife Pie VII accorda, à la demande du roi d'Espagne, le privilège de l'exemption de la juridiction épiscopale, aux maisons des Sœurs de la Charité qui étaient situées en Espagne, et les soumit pleinement à l'autorité, juridiction et dépendance du Supérieur des Lazaristes (2).

Semblable exemption a-t-elle été accordée aux maisons des autres pays? Nous devons dire, avec Lucidi (3), que nous l'ignorons complètement, et que nous n'avons trouvé nulle part la moindre trace de semblable concession. Ce n'est pas à dire qu'elle n'existe pas : car les raisons alléguées par Pie VII, lorsqu'il établit cette exemption pour l'Espagne, militant également pour les autres pays, ont pu décider les Souverains Pontifes à étendre cette exemption. Bien plus,

(1) Lucidi, *ibid.*, art. 4, num. 414 à 416.

(2) Const. *Postquam Superiori*, § 2, où il est dit : « Nos itaque, adductis causis accurate perpensis, earumque agnito non levi pondere, ut memoratæ societati puellarum Charitatis faciliori atque opportuniori regimini, simulque majori pauperum et infirmorum utilitati consulamus,... præfati regis catholici postulationibus benigne annuentes, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine omnes et singulas Charitatis puellarum, earumque societatem ac domos in regnis Hispaniarum a quacumque Patriarchæ Indiarum, vel cujusvis alterius jurisdictione ac subjectione prorsus eximentes ac liberantes, omnimodæ jurisdictioni, obedientiæ, superioritati ac dependentiæ moderni ac pro tempore existentis Vicarii Generalis Congregationis presbyterorum sæcularium Missionis S. Vincentii a Paulo nuncupatæ perpetuo et integre subjicimus atque supponimus. » *Continuatio Bullarii Romani*, Tom. VII, part. II, pag. 1768.

(3) *De visitatione Sacrorum Liminum*. Part. I, vol. II, pag. 301, n. 432.

si l'on se reporte au Décret cité plus haut (page 282), il est visible que Lucidi n'a pas connu le Décret de Léon XII, qu'il n'a pu connaître celui de Léon XIII ; et, puisque le Supérieur des Lazaristes a mission de promulguer pour les Filles de la Charité le Décret de Décembre 1890 et de veiller à son exécution, on ne voit pas comment il aurait cette mission s'il n'était constitué le Supérieur des Sœurs, et comment l'Évêque aurait besoin d'une délégation Apostolique pour pourvoir à sa négligence, si elles n'étaient exemptes.

Aussi, disons-nous volontiers avec Lucidi, que les Évêques agissent prudemment en s'abstenant d'user de leur pouvoir à l'égard de ces Sœurs : « Quapropter prudentius Episcopi sese gesturi esse videntur, si a sua in eisdem puellis potestate exercenda se temperent ; dummodo tamen detrimentum inde non timeatur : tum enim moderatorem Congregationis Missionis tempestive poterunt admonere, qui certe statim opportuna consilia capere non detrectabit : itidem, si opus sit, ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium sese vertere non hæsitabunt (1). »

Ad 2. Ou elles sont exemptes de la juridiction de l'Évêque ; ou elles ne le sont pas. Si elles sont exemptes de la juridiction de l'Évêque, de quel droit celui-ci leur enverrait-il un visiteur? Dans aucun endroit du Concile de Trente nous ne voyons cette autorité attribuée à l'Évêque (2). Au contraire.

(1) *Ibid.*, pag. 302.

(2) Il n'y a qu'un seul point sur lequel le Concile accorde à l'Évêque le droit de visiter les couvents exempts de sa juridiction. C'est en ce qui concerne la clôture des religieuses. Les Évêques sont en droit de visiter, même les couvents soumis aux Religieux ou au Souverain Pontife, afin d'y faire observer la clôture, ou de l'y rétablir, si elle a été violée. Sess. xxv, cap. 5, *De Regularibus et Monialibus*. Comme il s'agit, dans notre cas, d'une Congrégation qui n'est pas soumise à la loi de la clôture, qu'on la suppose exempte de la juridiction de l'Évêque, et que la visite de la clôture soit le seul point concédé aux Évêques sur les Congrégations exemptes, il s'ensuit que l'Évêque n'a aucun pouvoir de visiter cette maison, ni par lui-même, ni par un délégué.



le Concile déclare que la visite doit être faite par le Supérieur : « Abbates, *y lit-on*,... ac cæteri prædictorum Ordinum Superiores, Episcopis non subjecti, quibus est in alia inferiora monasteria, prioratusve legitima jurisdictio, eadem illa sibi subdita monasteria et prioratus, suo quisque loco et ordine, ex officio visitent, etiamsi commendata existant (1). »

Si elles ne sont pas exemptes, elles sont alors soumises à la visite de l'Évêque.

Ces deux points sont mis en relief par Lucidi dans les termes suivants : « Veluti certus immotusque canon stabiliendus est, omnes et singulas personas et loca intra diœceseon ambitum consistentia ab Episcopo visitari posse, *nisi manifesta exemptione fruantur*... Si hujusmodi personæ exemptæ non sunt, Episcopus ex propria auctoritate easdem visitationi suæ subjicit (2). »

Ad 3. En approuvant les confesseurs, les Évêques peuvent apposer à l'approbation telle limite qu'ils veulent, et les confesseurs sont obligés de la respecter : « Declaramus, *dit Innocent XIII dans une de ses Bulles*, sacerdotes tam sæculares quam regulares, qui ab Episcopis obtinuerint licentiam audiendi confessiones limitatam, vel quoad locum, vel quoad genus personarum, vel quoad tempus, non posse pœnitentiæ sacramentum administrare extra tempus, vel locum, vel genus personarum ab ipsis Episcopis præscriptum, quocumque privilegio... competente nullatenus suffragaturo (3). »

Les Évêques ont coutume de mettre dans leur approbation la restriction qu'elle ne s'étend pas à la confession des reli-

(1) Sess. xx, cap. 20, *De Regularibus et Monialibus*.

(2) *Op. cit.* Part. I, vol. I, pag. 132, n. 29. — Cf. Ferraris. *Bibliotheca canonica*, V° *Moniales*, Artic. III, n. 95.

(3) Const. *Apostolici ministerii*, § 19, *Bullar. Roman.* Tom. XI, pag. 262. — Cf. Const. *In supremo*, § 16, de Benoît XIII, *Ibid.* pag. 353.

gieuses, pour laquelle une approbation spéciale est requise.

Il appartient aux Évêques de déterminer quelles personnes sont comprises sous ces termes. La plupart d'entre eux ont fait connaître leur intention de comprendre par là toutes les religieuses approuvées par le Saint-Siège, ou par Décret épiscopal, qui vivent en communauté, et pour lesquelles un confesseur est spécialement désigné par l'Évêque. C'est ainsi que nous lisons dans les Statuts du diocèse, d'où nous vient la Consultation : « Nemo, præter confessarium tam ordinarium quam extraordinarium, sacramentalem confessionem religiosarum quarumque in communitate viventium, in monasterio valide excipere potest absque prævia Ordinarii facultate. » En d'autres diocèses, les Évêques ont déclaré que les Statuts par lesquels ils restreignent la juridiction des confesseurs par rapport aux religieuses *non stricte moniales*, doivent s'entendre de la licéité, et non de la validité des confessions.

Dans les diocèses, où les Évêques ont fait connaître le sens qu'ils attachent à l'approbation restreinte accordée aux confesseurs, ceux-ci doivent s'en tenir à l'interprétation épiscopale. Mais nous n'oserions condamner ceux qui, en l'absence d'une semblable déclaration, interprèteraient strictement le mot *Moniales*, et ne l'entendraient que des religieuses proprement dites.

Ad 4. Les confesseurs des religieuses, même exemptes de l'Évêque, et soumises à des religieux, ont besoin de l'approbation de l'Ordinaire du diocèse dans lequel se trouve la maison religieuse pour laquelle ils sont demandés. La Bulle de Grégoire XV ne laisse aucun doute à ce sujet : « Confessores, *y est-il dit*, sive regulares, sive sæculares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quam extraordinarii, ad confessiones Monialium, etiam Regularibus subjectarum, audiendas nullatenus deputari valeant, nisi prius ab Episcopo

diœcesano idonei judicentur, et approbationem, quæ gratis concedatur, obtineant (1). » Innocent XIII confirma purement et simplement cette disposition et ce nonobstant toute coutume contraire, fût-elle même immémoriale (2).

Après avoir approuvé et confirmé ces principes (3), Benoit XIII y mit une exception en faveur des Supérieurs Généraux et Provinciaux (4); mais nous ferons remarquer que la Bulle contenant cette exemption ne concerne que l'Espagne, et ne peut par conséquent avoir la force d'abroger les dispositions légales qui obligent tout l'univers. Ajoutons, en outre, que Clément XII, dans une Bulle (5) postérieure à celle de Benoît XIII, déclare que tous les Réguliers du royaume de Portugal sont tenus d'observer exactement et pleinement la Constitution de Grégoire XV. Or celle-ci requérait l'approbation de l'Évêque pour tous les Supérieurs réguliers aussi bien que pour les simples religieux (6).

(1) Const. *Inscrutabili*, § 5. *Bullar. Roman.* Tom. v, part. v, pag. 2.

(2) Const. *Apostolici ministerii*, § 20, ubi : « Meminerint quoque Regulares se excipere non posse confessiones Monialium, tametsi eorum regimini et gubernio subjectæ sint, nisi ultra licentiam suorum Prælatorum regularium præcedat examen coram Episcopo diœcesano faciendum, ejusque specialis quoad confessiones dictarum Monialium approbatio : remota quacumque contraria consuetudine, etiam immemorabili. » *Bullar. Roman.* Tom. xi, pag. 262.

(3) Const. *In Supremo*, § 17, *Ibid.* pag. 354. Il s'y sert des mêmes termes qu'Innocent XIII.

(4) Const. *Pastoralis officii*, § 8 (*Bullar. Roman.* Tom. xii, pag. 83).

(5) Const. *Admonet Nos*, § 2 (*Bullar. Roman.* Tom. xiv, pag. 44).

(6) Dans les décisions de la S. Congrégation du Concile, qui sont à la suite de la Bulle de Grégoire XV, et qui ont été approuvées par lui et par Urbain VIII, se trouvent, entre autres, les suivantes :

« VII. An Superiores Regulares similiter ante ipsius Constitutionis publicationem electi, seu deputati, alia indigeant Episcopi approbatione pro confessionibus Sanctimonialium sibi subjectarum audiendis?

« VIII. An confessiones quas audiunt Superiores regulares electi, seu deputati, vel confirmati post publicationem et scientiam tenoris dictæ

Il semble donc que le religieux en question, fût-il même le Général de l'Ordre, ne pouvait confesser les religieuses soumises à son Ordre sans avoir obtenu l'approbation de l'Ordinaire du diocèse où se trouve leur maison. Encore moins pouvait-il entendre les confessions des élèves et des personnes pieuses de la paroisse qui suivaient les exercices de la retraite, sans s'être muni de cette approbation.

Ad 5. La Supérieure du couvent ne peut certainement faire donner la retraite, ni choisir le prédicateur sans l'autorisation de l'Évêque. Mais cette permission obtenue, nous ne voyons pas ce qui nécessiterait le consentement du curé, si l'Évêque n'a pas exigé cette condition. Consultée sur la question de savoir si l'autorisation du curé est nécessaire pour que des prédications puissent se faire dans les églises des Confréries, la S. Congrégation des Rites a répondu le 10 Décembre 1703 (et sa décision a reçu l'approbation pontificale le 12 Janvier 1704), que la permission de l'Évêque suffisait (1).

Bullæ, non obtenta Episcopi approbatione, sint nullæ atque irritæ, necne?

« Ad VII. Superiores regulares electos seu deputatos ante ipsius Constitutionis publicationem, quibus alioquin facultas competat audiendi confessiones Monialium sibi subjectarum, posse, durante eorum officio, pergere sine alia Episcopi approbatione in confessionibus audiendis illarum tantum, quæ sponte ac proprio motu id ab eis petierint. At vero eos, qui post Constitutionem eligentur, aut quoquo modo deputabuntur, vel qui in eorum officiis, seu dignitatibus, expleto jam tempore a Constitutionibus cujusque Ordinis vel alias legitime præfinito, ad alius tempus confirmabuntur, nequaquam posse Sanctimonialium confessiones audire, nisi prius a diœcesano Episcopo idonei judicati, atque approbati fuerint.

« Ad VIII. Confessiones hujusmodi nullas atque irritas esse. »

(1) « 18. An in sæpedictis ecclesiis publicis Confraternitatum possint haberi publicæ conciones, etiam per totum cursum Quadragesimæ vel Adventus cum licentia Ordinarii, et absque licentia parochi? — Ad 18. Affirmative. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 3670, Vol. II. pag. 220.

A la vérité, les religieux peuvent prêcher dans les églises des religieuses qui leur sont soumises sans la *permission* de l'Évêque; mais c'est à une condition, savoir : que le sermon n'ait lieu que pour les religieuses, et les portes fermées (1).

Ad 6. Si des religieux ou religieuses ont des privilèges sur ces différents points, il est plus que convenable qu'ils les fassent connaître à l'Évêque (2) : car il s'agit ici de privilèges qui ne sont ni notoirement connus, ni renfermés dans des collections authentiques, et qui sont contraires à la juridiction native des Évêques. Or, lorsque les religieux veulent faire usage de semblables privilèges, une Congrégation particulière assemblée par Innocent X, et dont les décisions ont été confirmées par ce Pape, a déclaré qu'ils sont tenus d'exhiber leurs privilèges à l'Évêque, s'ils prétendent en user (3).

Il en serait autrement, si leurs privilèges étaient notoires ou contenus dans des collections authentiques (4).

(1) Le 8 Mai 1751, la S. Congrégation du Concile donna la décision suivante : « XIII. An ad crates ecclesiæ, seu collocutorii, aut alibi liceat Commissario monasterii sermonem aut conciones habere ad Moniales sine Episcopi licentia? — Ad XIII. Affirmative pro solis Monialibus et januis clausis. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii,* Tom. xx, pag. 62 et 64.

(2) Nous disons : *à l'Évêque,* et non aux curés. Nous ne voyons pas sur quoi ceux-ci pourraient fonder une semblable prétention.

(3) « XIV. An privilegia, quæ sunt contra jurisdictionem Ordinarii, et quibus gaudent et gaudere prætendunt Regulares prædicti, debeant Episcopis notificari sive insinuari? — Resp. Regulares teneri hujusmodi privilegia Episcopo exhibere, si eis uti voluerint. » Const. *Cum sicut,* § 4 (*Bullar. Roman.,* Tom. vi, part. iii, pag. 246).

(4) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum,* Lib. v, titul. xxxiii, n. 266; Cespedes, *Tractatus de exemptione regularium,* Dub. cclxxi, n. 3; Mayr, *Trismegistus Pontificius,* Lib. v, Titul. xxxiii, n. 189; Passerini, *De hominum statibus, etc.* Quæst. clxxxix, art. x, n. 703 et suiv.; Donatus, *Praxis regularis,* Tom. i, part. ii, tract. x, quæst. xi, n. 2; Sanchez, *Consilia,* Lib. vi, cap. ix, dub. iv, n. 1 et suiv.; Gaudentius de Janua, *De visitatione,* Dub. x, n. 9.

CONSULTATION II.

1. Je lis à la page 39 du *Petit Trésor spirituel*, publié par le R. P. Jacques, rédemptoriste, les paroles suivantes : « Pour les indulgences plénières des scapulaires, il faut en règle générale, visiter l'église de l'Ordre, ou la chapelle de la confrérie ; mais à leur défaut, on peut visiter l'église paroissiale pour les scapulaires de la Trinité et du Carmel, et une église quelconque, qui ait un autel de la sainte Vierge, pour celui de l'Immaculée Conception. Pour celui des Sept Douleurs, la visite peut être commuée ou changée par le confesseur en une autre œuvre de piété (1). — *Les religieux et les religieuses, et en général, les personnes vivant en communauté, peuvent satisfaire à cette visite dans leur propre église, ou dans leur oratoire.* » Mon Révérend

(1) Cela n'est même plus nécessaire aujourd'hui : il suffit, d'après la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 27 Avril 1887, que les Confrères visitent leur église paroissiale. On y lit en effet : « VIII. An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis neque Confraternitatis SS. Trinitatis, aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati Sanctissimæ Trinitatis... vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut septem Dolorum, acquirere respective possint omnes indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi visitando ecclesiam parochialem? — *Resp.* Affirmative ex Brevi Pii PP. IX 30 Januarii 1872 pro Confraternitate Sanctissimæ Trinitatis et ex Brevi ejusdem Pontificis 15 Januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo ; et supplicandum Sanctissimo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a Septem Doloribus. » Ce qu'accorda S. S. Léon XIII. V. *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. XIX, pag. 365. — Cf. *Rescripta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, Part. II, *Summar. 34*, pag. 474 sq.; *Summar. 35*, n. 36, IX, pag. 483.

Un Décret du 17 Août 1762 autorise même les confesseurs à commuer en une autre œuvre pieuse la visite de l'église en faveur des Confrères légitimement empêchés, nonobstant la présence dans l'endroit d'une église de l'Ordre ou de la Confrérie. V. *Rescripta, etc.*, Part. II, *Summar. 80*, pag. 650. — V. aussi un Décret du 16 Juillet 1887, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. XIX, pag. 588, *Ad 4 partem Dubii II*. Nous en donnons le texte ci-après dans notre dernière note.

Père, cela est-il vrai? Je ne trouve aucun auteur, qui fasse mention de ce privilège accordé aux religieux.

2. Puis, dans la supposition que cela soit vrai, ce privilège s'étend-il seulement aux indulgences plénières, pour le gain desquelles la visite est seulement prescrite comme condition ordinaire? Par exemple : les personnes qui portent le scapulaire du Carmel de la manière prescrite, peuvent gagner une indulgence plénière le jour de Notre-Dame du Mont-Carmel, aux conditions ordinaires, c'est-à-dire, avec visite de l'église de la Confrérie et prières à l'intention du Souverain Pontife. Un religieux peut-il gagner cette indulgence, en visitant sa propre église?

3. Toujours dans la supposition que ce privilège soit vrai, s'étend-il même à ces indulgences plénières, qui sont attachées *spécialement* à la visite d'une chapelle de la Confrérie? Par exemple, une indulgence plénière peut être gagnée, même par tous les fidèles, en visitant une église de la Confrérie du Carmel, le 2 Juillet, jour de la Visitation. Un religieux peut-il gagner cette indulgence en visitant sa propre église?

4. En dernier lieu, si ce privilège, concédé en faveur des religieux, existe en réalité pour les trois Confréries des scapulaires du Mont-Carmel, de la sainte Trinité et des Sept Douleurs, ne peut-on pas supposer qu'il est également concédé pour d'autres Confréries, dont les religieux feraient partie? Par exemple, dans la Confrérie du Rosaire, il y a beaucoup d'indulgences plénières à gagner en visitant l'autel où la Confrérie est érigée. Je sais que, par concession de Pie IX, plusieurs de ces indulgences peuvent être gagnées dans une église quelconque; mais il en reste d'autres pour lesquelles cette concession n'a pas été faite. Le privilège dont parle le P. Jacques, s'étend-il également à ces indulgences-là, et pouvons-nous, nous religieux, les gagner en visitant notre propre église?

Rép. — Ad 1. *a*) Nous ne savons où le R. P. Jacques a trouvé ce privilège des religieux. Nous ne l'avons découvert nulle part aussi étendu. Ce qui est de nature à nous faire

douter de l'existence d'un semblable privilège, est, outre le silence des auteurs à ce sujet, leur enseignement en ce qui concerne le Jubilé. On sait qu'à cette occasion les Papes ont coutume de prescrire la visite de certaines églises; or les auteurs disent communément que les religieux et religieuses ne gagnent pas l'indulgence du Jubilé en visitant leur propre église, si le Souverain Pontife ne leur accordait expressément cette faveur : « Unde, *écrit Pasqualigo*, Moniales, et Regulares, qui servant perpetuam clausuram, non possunt lucrari Jubilæum, nisi Pontifex specialiter indulgeat, ut possit visitatio in aliud opus commutari, sicut regulariter solet indulgere. Quod autem spectat ad Regulares qui non servant perpetuam clausuram, dicendum est, non posse lucrari Jubilæum, nisi visitent ecclesias deputatas (1). » Cela serait-il exact, si, en vertu de leurs privilèges, les religieux pouvaient substituer la visite de leur église à celle prescrite par le Pape? Cet enseignement a, du reste, reçu sa confirmation d'une réponse de la S. Pénitencerie (2).

b) Nous avons dit : *aussi étendu;* parce qu'il y a des cas où les religieux peuvent se prévaloir d'un semblable privilège. Ainsi d'abord le Souverain Pontife leur a permis, en visitant l'église de leur couvent et y priant dévotement, de gagner les indulgences des Stations aux jours marqués dans le Missel, comme s'ils visitaient réellement les églises aux-

(1) *Theoria et praxis Jubilæi,* Quæst. xcv, n. 1 sq. — Cf. Bossius, *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio,* Sect. iv, cas. xvi, n. 18 sq.; Passerini, *Tractatus de indulgentiis,* n. 395 sq.; Benzoni, *De anno Sancti Jubilæi,* Lib. v, cap. xv, dub. 27; Sanctarelli, *Tractatus de Jubilæo,* cap. vii, dub. 1; Ferraris, *Bibliotheca canonica,* V. *Jubilæum,* art. iii, n. 6.

(2) Décision du 21 Avril 1886, ad 1 : « Utrum Regulares in claustris degentes Indulgentiam Jubilæi lucrari valeant, ex sola dispositione litterarum *Quod auctoritate Apostolica,* visitando propriam ecclesiam, quin opus sit aliqua *concessione* vel *commutatione? — Resp.* Ad 1m. Negative. » Cf. *Nouvelle Revue Théologique,* Tom. xviii, pag. 318.

quelles elles sont attachées. Voici les termes de la Bulle de Paul V :

Præterea iidem Religiosi intra claustra viventes, qui suam ecclesiam devote visitaverint, et, ut præfertur, oraverint, consequantur easdem indulgentias, quas visitantes ecclesias Urbis, et extra eam, diebus Stationum consequuntur, in omnibus diebus, perinde ac si ipsas Urbis ecclesias personaliter visitarent (1).

c) En outre, s'ils portent le scapulaire de l'Immaculée Conception, ils peuvent, comme les autres, gagner toutes les indulgences attachées à ce scapulaire, même celles qui exigeraient la visite d'une église des Théatins, en visitant, dans les lieux où semblable église n'existe pas, une église quelconque, pourvu qu'il y ait un autel de la sainte Vierge (2).

d) De plus, si les religieux ou religieuses font partie d'une Confrérie dont le gain des indulgences exigerait la visite d'une église de l'Ordre ou de la Confrérie, ils peuvent obtenir la commutation de cette visite en une autre œuvre pie, si l'infirmité, la maladie ou tout autre obstacle légitime les empêchait de faire la visite prescrite (3). Rien ne s'oppose à

(1) Const. *Romanus Pontifex*, § 12, dans le *Bullar. Roman.* Tom. v, Part. III, pag. 208.

(2) « Denique, *lit-on dans le Sommaire approuvé par la S. Congrégation des Indulgences le 26 Août 1882*, fel. rec. Pius PP. IX, sub die 3 Decembris 1847, prædictum Scapulare gestantibus concessit pariter, ut iis in locis, in quibus deest ecclesia Clericorum Regularium, quam ad lucrandas quasdam ex supradictis indulgentiis adire, ibique orare deberent, aliam ecclesiam, in qua tamen aliquod adsit altare B. Mariæ Virginis, substituere valeant. » *Rescripta authentica, etc.* Part. II, *Summar.* 57, pag. 579.

(3) Le Décret du 25 Février 1877 avait étendu à toutes les Confréries la concession de Clément XIII, en date du 2 Août 1760. A cette occasion, on présenta à la S. Congrégation des Indulgences les doutes suivants, au cas où le recours au Saint-Siège ne serait plus nécessaire : « II... 2° Utrum valeat (hæc concessio) tantum pro confratribus infirmis, vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis PP. XIII loquebatur? — 3° An

ce que, dans ce cas, on substitue la visite de l'église du couvent à celle de l'église de l'Ordre ou de la Confrérie.

Hors ce cas, nous ne connaissons pas de privilège qui autorise les religieux à remplacer la visite prescrite par celle de l'église de leur couvent.

Ad 2. Le privilège, tel que nous venons de le décrire, s'étend à toutes les indulgences qui requièrent la visite d'une église de l'Ordre ou de la Confrérie.

Ad 3. D'après ce que nous avons dit ci-dessus (Ad 1), la réponse ne peut être que négative.

Ad 4. Les Confrères et Consœurs du Rosaire jouissent du privilège décrit ci-dessus (Ad 1, *d*). Ils peuvent donc, en cas de légitime empêchement, voir la visite de leur église ou oratoire substituée à celle de l'église des Dominicains, ou de la Confrérie du saint Rosaire.

etiam extensa sit ad Confratres gravi alia ex causa legitime impeditos? — Et quatenus negative ad tertiam partem, 4° humiliter ea extensio nunc petitur. — *Resp.* Ad 2m partem (dubii II) : Affirmative. — Ad 3m partem : Negative. — Ad 4m partem : Supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta judicio discreti confessarii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessario opere injuncto visitationis ecclesiæ in aliud pium opus... Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit... et benigne concessit petitam extensionem juxta modum expressum in responsione ad quartam partem ejusdem dubii secundi. » V. *Nouvelle Revue Théologique,* Tom. xix, pag. 537 sq.

LETTRE AUX ÉVÊQUES DE PORTUGAL.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS REGNI LUSITANI.



Dilectis Filiis Nostris Josepho Sebastiano S. R. E. Card.ˡ Neto Patriarchæ Olisiponensi, Americo S. R. E. Card. Dos Santos Silva Episcopo Portus Calensis, ac Venerabilibus Fratribus Antonio Archiepiscopo Bracarensi, aliisque Archiepiscopis et Episcopis Lusitaniæ.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pastoralis vigilantiæ, qua ad tuendam fovendamque religionem vires intenditis, novum ac præclarum Nobis argumentum præbuit conventus illustris Bracaræ Augustæ nuper actus, quem feliciter absolutum renunciavit Nobis gratissima epistola ab iis ex Vobis data qui in eo consessu adfuere. Equidem in ea perlegenda delectati sumus tum zelo et sedulitate Pastoris civitatis quæ congredientes excepit, quippe qui rei gerendæ præcipuus auctor fuit cœtuique sic præfuit ut optatus haberet exitus, tum

studiis et pietate Antistitum qui sese eidem adjunxere socios, vel graves misere viros vice sua perfuncturos in ea congressione, tum denique frequentia ingenti lectissimorum hominum e clero populoque fideli, doctrina, virtute et auctoritate præstantium. — Eo gratior autem conventus iste Nobis accidit quod mira fuerit animorum consensio in iis decernendis quæ conferrent summopere ad Ecclesiæ amplitudinem et rei catholicæ profectum. Neque reticere volumus, inter alia quæ opportune scita sunt suffragiis concordibus pro temporis locique ratione, non mediocre Nobis attulisse solatium ea capita quæ devotam prorsus huic Apostolicæ Sedi declarabant voluntatem coëuntium et studium quo flagrant, ut debitus illi pro dignitate habeatur honor, neve quid de majestate et juribus ejus minuatur.

Bona profecto Nobis spes inest fore ut ea quæ conscita in eo cœtu et constituta sunt, quum naviter constanterque peracta fuerint, largam effundant salutarium fructuum ubertatem; at facere non possumus quin memoremus amplam adhuc prostare segetem quæ operam poscit et industriam vestram. Ob eam rem etsi non ita pridem datis litteris Vos alloquuti sumus de statu rei catholicæ ejusque necessitatibus in Lusitano regno deque ratione ineunda ut iis commode prospiciatur, placet tamen iisdem litteris nonnulla adjicere, quæ pretium esse ducimus communicare Vobiscum, ne, quum ultro oblata Vobis sit scribendi occasio, videamur segniter officio Nostro defuisse.

Haud Vos præterit, dilecti filii Nostri, Venerabiles Fratres, quod Bracarensi cœtui optime compertum fuit, eo deventum esse ut fides ipsa apud plures in discrimen vocetur, adeoque cavendum pro viribus sit ne ignorantia vel socordia ex animis excidat aut elanguescat, sed curandum ut hæreat alte defixa cordibus et in bonis operibus cultuque virtutum lætam gignat copiam et dulcedinem frugum optimarum. Certandum est adversus conatus hostium veritatis ne latius serpat mala labes quæ ex eorum exemplis, pravisque doctrinis passim effusis promanat. Multa sunt consananda vulnera, quæ istorum labor improbus et calamitas temporum gregibus intulit curationi vestræ commissis,

multa sunt excitanda quæ jacent, multæ adhuc animas fidelium premunt necessitudines, quas, si penitus tolli nequeunt, leniri saltem oportet.

Hæc, quæ, uti diximus, curas flagitant et industriam vestram plenius et commodius effici poterunt si arctior in dies inter sacrorum Antistites concordia fiat, eorumque sit opera conjunctior in necessitatibus cleri et fidelium explorandis, in conferendis consiliis ac decernendis iis, quæ communiter visa fuerint expedire cum singularum diœcesium rationibus, tum iis quæ latius patent et altius eminent, quippe quibus gentis universæ prosperitas et salus continetur. Arctioris hujus consociationis inter sacrorum Antistites opportunitas minime latuit eorum prudentiam qui Bracaram Augustam convenere : quare probatissima Nobis ea scita fuerunt illustris cœtus quæ ad hanc conjunctionem fovendam spectabant, per quam fidelis populus ampliora expectat eaque diuturna benefacta a præsulibus suis, quibus ducibus et rectoribus utitur.

Atqui ad summam hanc diuque duraturam conjunctionem efficiendam nihil præstabilius est more et instituto in aliis regionibus jam recepto, ut præter congressiones quibus etiam laici fideles intersunt (cujusmodi cœtus Bracarensis fuit) agantur quotannis peculiares Episcoporum conventus, quem morem penes vos etiam induci et Vobis in votis esse novimus et Ipsi magnopere optamus, quum bona ejus ope religioni parta, multiplici et constanti eluceant experientiæ testimonio. Sane ex hujusmodi conventuum frequentia primum ea sequitur, quam diximus, summa consensio et consociatio virium, quæ una magnis inceptis faustos dare potest exitus, tum coëuntium Antistitum magis magisque incenduntur ad agendum animi, confirmatur fiducia, collustrantur mentes collatis consiliis et invicem sapientiæ luminibus communicatis. Ad hæc per hosce cœtus sternitur via quodammodo cum ad diœcesanas et provinciales habendas Synodos, tum ad cogendum nationale concilium, cujus celebrationem Vobis in optatis esse magnopere gaudemus, eam namque diuturna experientia utilitatis e similibus prægressis captæ vehe-

menter suadet, et sacrorum canonum præscripta majorem in modum commendant. Porro ex annuis, quos diximus, Antistitum conventibus illud etiam optimum sequitur, ut laici fideles novis veluti stimulis admotis alacrius gradientes ea quam iniere via pergant et ipsi conventus agere, consilia conferre, junctisque viribus conniti ad communem tuendam religionis causam, ac dicto audientes Pastoribus suis ea studiose peragere quæ ab ipsis docentibus et cohortantibus exceperint. Neque vero congredientibus Vobis in cœtibus annuis negotiorum copia defutura est, quibus vos oporteat studium operamque navare. Nam præter peculiaria negotia quæ forte in singulis diœcesibus inciderint, quæque rectius expediri potuerint adhibitis communis experientiæ luminibus, amplam præbebit segetem prudentiæ et consultationi vestræ deliberatio et constitutio eorum quæ maxime profutura sint ad incendenda sacerdotum studia qui modo operantur in vinea Domini, atque ad alumnos excolendos quos enitere aliquando oportebit in Domo Dei, solidæ scientiæ lumine, germani spiritus ecclesiastici laude, omni demum sacerdotalium virtutum ornatu.

Item paternam vigilantiam vestram exercebit diligens inquisitio eorum quæ plurimum conferant ut fidei rudimentis populus recte imbuatur, ejusque corrigantur mores, ut scripta vulgentur quæ sanam doctrinam serant, et virtutum germina foveant, ut opera instituantur quæ benefacta caritatis effundant, et quæ jam condita sunt novis floreant incrementis. Gravissimum denique argumentum deliberantibus Vobis datura erit opportunitas constituendi recipiendique in Lusitano Regno religiosas sodalitates, cujus rei perjucundæ vidimus summam fuisse curam omnibus qui Bracaræ Augustæ congressi sunt. Scilicet hæc sodalitia non modo auxiliares quasi copias suggerent clero qui in diœcesibus vestris sacram Christi militiam colit, sed etiam, quod plurimi est, sufficere poterunt Apostolicos viros qui sacrarum missionum obeant ministerium in regionibus transmarinis Lusitanæ ditioni subjectis. Hujus autem perfunctio muneris cum ad amplificandum Christi regnum in terris erit profutura, tum

ad Lusitani nominis ornamentum et decus. Sane perennem adepti sunt gloriam Principes et majores vestri quum, amplis quæ latuerunt regionibus detectis, evangelicæ doctrinæ lumen una cum politiori humanitatis cultu, favente ac juvante Apostolica Sede, iis attulere. Verum ut præclaris hisce inceptis sua constet natura et vis, neque ea a pristina gloria et stabilitate decidant, nitantur oportet constanti præsidio et virtute præstantium virorum, qui divino spiritu oppleti et contra adversos acatholicorum conatus obnitentes, studium omne suum et operam conferant ne omnino intercidant, sed novo indito vigore reviviscant ea bona quæ in eas oras e Lusitana regione fluxerunt. Horumce virorum erit contendere ut qui jam crediderunt in Deum confirmentur in fide; hanc qui firmiter tenent, præ se ferant etiam honestate morum, religionis cultu, summa in servandis officiis diligentia, demum ut qui jacent adhuc in tenebris sese ad cognitionem veri Dei et ad evangelii lucem accipiendam convertant.

Jamvero plures hujusmodi viros sancto flagrantes zelo large præbere poterunt religiosæ sodalitates quorum alumni, prudentium virorum judicio, cui ætatum omnium suffragatur experientia, non minus feliciter quam laboriose perfungi consueverunt hoc ministerio salutis. Hos enim cum societatum quibus addicti sunt ratio et disciplina, tum sua cujusque virtus constanti exercitatione exculta tanto pares operi præ ceteris solet efficere.

Nobis profecto persuasum est fore ut Lusitanum Gubernium prona excipiens aure consilia vestra eaque bona plurimi faciens quæ ceteris antecellunt, ultro amoliatur obices omnes qui religiosarum sodalitatum libertatem intercipiunt, ac potestate sua faveat studiis vestris quæ eo spectant ut pleno robore vigeat lateque floreat cum avita gloria catholica religio in Lusitania locisque omnibus ditioni ejusdem adjectis.

Hanc autem persuasionem eo facilius induimus quod jam neminem latet, prout et vobis compertum est, quænam Nostra sint hac super re consilia et vota. Hæc scilicet, dum ad religionis bonum feruntur, intendunt pariter solidam Lusitanæ gentis

prosperitatem. Hoc enim munus, hæ partes Ecclesiæ a divino Conditore datæ sunt, ut in communi hominum societate vinculum pacis sit et salutis præsidium. Quare nihil detrahit Ecclesia de potestate eorum qui civitatibus cum imperio præsunt, illam imo tuetur ac roborat, dum legibus ab ea manantibus sanctionem religionis addit, debitam magistratibus observantiam inter officia a Deo imposita recenset, commonet cives ut a seditione et quavis rei publicæ perturbatione abstineant, docet omnes virtutem colere et munia sedulo obire quæ cujusque statui et conditioni cohærent. Est itaque Ecclesia morum magisterium optimum, cujus salutaris disciplina cives præstat probos, honestos, pios in patriam, fideles principibus iisque addictissimos, tales demum qui publici civitatum ordinis stabile firmamentum constituant, iisque vires præbeant invictas ad ardua quæque et præclara aggredienda facinora. Eapropter rei publicæ salubriter utiliterque consulitur quum Ecclesiæ sinitur ea uti agendi libertate quam jure vindicat, eique amice via sternitur ut late explicare beneficas vires suas, et omnem quo prædita est instructum in commune bonum valeat adhibere.

Quæ quidem sententia licet ad gentes omnes pertineat, aptissime tamen cadit in Lusitanum populum, penes quem catholicæ religionis pars tanta fuit jampridem in fingendis hominum moribus et ingenio, in fovendis scientiarum, litterarum et artium studiis, in inflammandis animis ad egregia quæque domi militiæque gerenda, ita ut videatur quasi parens et altrix divinitus data ad pariendum fovendumque quidquid in ea gente enituit humanitatis, dignitatis et gloriæ.

Fusius hac de re vobiscum egimus in memoratis litteris encyclicis quas dudum ad vos dedimus : hoc unum modo præstat recolere, religionis vim et virtutem nullum pati interitum, quia ea quæ tradit principia doctrinæ, Deo auctore, nullis temporum locorumve finibus coërcentur, quippe ad salutem et solatium pertinent populorum omnium. Quare ea beneficia maxima, et valida præsidia quæ alias attulit prænobili genti vestræ, potis est adhuc præstare ad ejus salutem, prosperitatem et decus. Hoc

præsertim tam iniquo tempore, quo tanta est animorum infirmitas vel perturbatio ut oppugnentur audacter, nedum in incertum revocentur, summa principia quibus humanæ societatis ordo et tranquillitas continetur, nemo est quin intelligat quam necesse sit religionis uti præsidio et sanctis quæ ab ea traduntur præceptis ac documentis.

Convenit enimvero inter cordatos omnes honestosque viros nullum certius esse aptiusque remedium adversus mala, quibus Nostra premitur ætas et pericula quæ impendent, quam doctrinam catholicam, si integra excipiatur et incorrupta, eumque teneant homines vitæ cursum qui ad normam ejus exigatur.

Quamobrem non ambigimus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, quin eo quo præstatis pastorali zelo, animi vi et constantia manum admovere properetis operi quod Vobis commendavimus. Ita Vobis agentibus erit summæ laudi justæque gratulationi quod optime mereri potueritis de religione, cui studetis summopere, ac de patria et gente vestra, cui vehementer optatis non minus quam cupimus Ipsi, ut constet immota tranquillitas et cuncta ex sententia procedant.

Deum interea adprecantes ut Vos suis muneribus cumulet et vestra propitius incepta secundet, Apostolicam benedictionem, paternæ caritatis testem Vobis, Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV Junii anno MDCCCLXXXXI. Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO PP. XIII.

EX SECRETARIA BREVIUM.

Les religieux et religieuses de l'Ordre des Carmes déchaussés gagnent l'Indulgence de la Portioncule en visitant l'église de leur couvent ou monastère.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad augendam fidelium religionem, animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Religiosis ex Ordine Carmelitarum Discalceatorum in domibus illius Instituti degentibus ubique terrarum existentibus, vere pœnitentibus et confessis, ac S. Communione refectis, qui servatis servandis, respectivi cœnobii, vel asceterii Ecclesiam, seu capellam, die secunda mensis Augusti a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, ut omnes ac singulas de Portiuncula nuncupatas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes consequantur, quas consequerentur, si quamlibet ex Ecclesiis Fratrum, Monialiumve Franciscalis Ordinis ea ipsa die devote visitarent, auctoritate Apostolica tenore præsentium in perpetuum concedimus.

Non obstantibus Nostra ac Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici sub-

scriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXII Julii MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno decimo tertio.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

S. CONGREGATIO CÆREMONIALIS.

QUI INCENSANTUR OMNES PILEOLUM DEPONERE DEBENT.

In comitiis ad Vaticanum habitis die 20 Maii 1890, inter cæteras quæstiones Sacr. Congr. Cæremoniali ad dirimendum propositas actum est etiam, an Eminentissimi et Reverendissimi DD. Cardinales, sive Reverendissimi Episcopi et quotquot ex indulto Apostolico gaudent usu pileoli, sacro adsistentes, sive seorsim sive collegialiter, teneantur detegere caput ad cantum sacri Evangelii et dum thurificantur.

Eminentissimi Patres, re mature discussa, rescripserunt :

Affirmative.

Atque ita omnino observari mandarunt.

R. MONACO LA VALLETTA, Præfectus.

Aloysius Sinistri, *a secretis.*

C'est surtout dans les liturgistes modernes, qu'on trouve mentionnée l'obligation de déposer la calotte *pendant le chant de l'évangile;* nous empruntons cette remarque à Bourbon, qui, dans son *Introduction aux cérémonies romaines*, s'exprime ainsi : « On ôte la calotte pour écouter le chant de l'évangile, » et il ajoute en note : « Cette règle est donnée communément par les liturgistes récents ; » et il cite Baldeschi, t. II, p. I, c. 1, n. 6 ; *Manuel des cérémonies romaines*, éd. de 1854, part. IV, art. 2, n. 4 ; de Conny, Levavasseur, *Cérém. des Évêques* commenté par un

Évêque de la Province de Québec (1). En effet, nous trouvons la règle dans tous ces auteurs; mais nous avons vainement cherché un texte ou une décision qui l'exprime. Nous nous trompons : nous avons une décision de la S. Congrégation des Rites, mais elle est très récente : « Qui pileolo utuntur, eum in choro semper deponant... dum canitur evangelium. » Cette décision a été rendue pour le Chapitre de la Basilique de Sainte-Marie *trans Tiberim*, qui, après un décret provisionnel du 16 Mars 1876, résolut, « ut quælibet tolleretur dubitatio quoad intelligentiam decreti, » de soumettre à l'examen de la S. Congrégation les coutumes de cette église en tout ce qui concerne les cérémonies et les fonctions sacrées. Il obtint, sous la date du 4 Mars 1879, une assez longue décision dont le premier numéro est un résumé complet des règles que doivent suivre au chœur ceux qui portent la calotte (2).

Des textes bien plus nombreux obligent à quitter la calotte *pendant qu'on est encensé*. D'abord, il y a le texte du *Cérémonial des Évêques*, l. I, ch. XXIII, n. 16, qui s'exprime ainsi en parlant de l'Évêque : « Illud observandum est, ut Episcopus, sive Archiepiscopus, sive etiam Legatus, aut alius S. R. E. Cardinalis, sive paratus sacris indumentis, sive non, numquam sedens, sed stans thurificetur; aliquando tamen cooperto capite, aliquando eo detecto. Nam in principio Missæ, altari thurificato, Episcopus, si est paratus, stans cum mitra thurificatur, post vero Evangelium sine mitra, post oblata cum mitra; si vero non est paratus, post oblata tantum, stans, capite detecto. » Et les *Ephemerides liturgicæ* (3) nous apprennent que Catalanus expli-

(1) N° 257. (2) Gardellini, App. v, n. 5779.

(3) Avril 1891, p. 170 et seq. — Les *Ephemerides* y publient la solution d'une question de l'Académie liturgique.

que ces derniers mots : *Detecto capite* par ceux-ci : *Deposito etiam pileolo.*

La même *Revue* ne manque pas de dire ensuite que la S. Congrégation des Rites a confirmé ce sentiment par son décret IN ROMANA déjà cité : « Qui pileolo utuntur, » dit-elle, « eum in choro semper deponant.... dum incensantur. »

Un autre argument qui a bien son prix, c'est celui que les *Ephemerides* tirent de la coutume romaine : « Memorare juvet praxim Pontificiæ Cappellæ, in qua Purpurati Patres Pontificali Missæ assistentes, sive præsente, sive etiam absente Pontifice, cum thus a Diacono recipiunt, pileolum deponunt. Hanc servant pariter consuetudinem Cardinales Archipresbyteri Patriarchalium Basilicarum Romæ... »

Le Décret actuel donne raison à ce sentiment. Reste-t-il encore un point douteux en ce qui concerne l'Évêque diocésain, ou vaut-il mieux dire que le Décret nouveau est en opposition avec les Décrets précédents de la S. Congrégation des Rites, et les réforme ? De plus habiles que nous trancheront cette question ; nous nous bornerons à un simple exposé.

Les *Ephemerides* n'ont cité, à l'appui de leur opinion, qu'un seul Décret très récent, le Décret IN ROMANA, du 4 Avril 1879 ; on peut en citer d'autres, et de très anciens. Les voici, par ordre de dates :

Utrum liceat Vicario Generali, et Canonicis in Missis, et Vesperis solemnibus recipere thurificationes capite cooperto pileolo ?

Et Emi S. R. C. Præpositi censuerunt : *Non licere.* (S. R. C. in SENOGALLIEN, 20 Apr. 1663).

S. R. C. declaravit : « Non licere Canonicis Ecclesiæ Cathedralis Fani recipere thurificationem capite cooperto pileolo ; ideo abusum in contrarium removeri » jussit. (S. C. in FANEN, 11 Nov. 1665).

On le voit, ces Décrets ne s'appliquent, *ex terminis*, qu'aux seuls Chanoines et aux Vicaires généraux. Peut-on les étendre aux Chanoines revêtus de la dignité épiscopale, qui assistent au chœur comme Chanoines? Les *Ephemerides* le disent, et en donnent les raisons suivantes : « Adstipulatur allata ratio, quia nempe Canonici, etsi Episcopi, uti Canonici choro assistunt, et aliis æquiparantur. Etenim duos thuris recipiunt ductus, pulvinum non adhibent, eamdem habent ceræ distributionem, palmæ etc. ac alii Canonici. »

Nous ne contestons pas, à cause du Décret actuel; mais avant lui, fallait-il aller plus loin? Ne devait-on pas dire qu'il était permis au moins à l'Évêque diocésain de recevoir l'encens en gardant sa calotte? Un Décret de la S. Congrégation des Rites le dit positivement. On vient de voir la décision IN FANEN du 11 Novembre 1665; il paraît que, par erreur du copiste, elle avait été mal transcrite, et qu'on avait envoyé à Fano un texte fautif, qui comprenait l'Évêque lui-même dans la défense; la S. Congrégation le fit corriger par le Décret suivant :

S. C., inhærendo Decreto sub die 21 Novembris 1665, iterum declaravit : « Non licere Canonicis Ecclesiæ Cathedralis Fani recipere thurificationem, capite cooperto pileolo; Episcopo autem non posse prohiberi, quin illam accipiat cum ipso pileolo, quamvis in eodem Decreto, per errorem scriptoris, fuerit comprehensus etiam Episcopus : non licere Episcopo, et Canonicis. » Hac die 21 Aprilis 1668. (S. R. C., IN FANEN).

Ce Décret nous semble formel, et, nous le répétons, avant le Décret actuel, nous n'aurions pas même songé à le restreindre à l'Évêque diocésain; nous aurions regardé comme le droit de tout Évêque, de garder la calotte lorsqu'il est encensé. C'est ainsi que certains liturgistes l'avaient, du reste, compris; nous pouvons citer comme exemple Leva-

vasseur, qui dit formellement en s'appuyant sur la décision IN FANEN : « Il est quelques circonstances dans lesquelles on doit ôter la calotte. Ainsi, les Évêques seuls peuvent la garder pendant qu'on les encense (1)... » Bourbon est dans le même sentiment : « C'est, *dit-il*, un droit épiscopal de pouvoir garder la calotte pendant qu'on est encensé (S. R. C., 21 Avril 1668, FANEN.) (2). » Bien plus, la table de Gardellini s'exprime dans le même sens; on y trouve le résumé suivant du Décret de Fano : « Pileolus a nemine, quacumque dignitate Episcopali minori insignito, est adhibendus in recipienda thurificatione. »

Nous n'aurions pas hésité, pour notre part, à embrasser cette manière de voir avant de connaître le nouveau Décret; mais il est évident que la publication de celui-ci nous oblige à changer de sentiment. Encore une fois, faut-il dire que le privilège de garder la calotte pendant l'encensement subsiste encore pour l'Évêque diocésain seul, ou faut-il abandonner entièrement le Décret des Rites comme révoqué par un Décret subséquent? Nous ne nous prononçons point absolument, mais toutes nos préférences seraient pour cette dernière opinion; nous serions donc pleinement d'accord avec les *Ephemerides*.

(1) *Cérémonial Romain*, part. IV, ch. 2, n. 7.
(2) *Introduction aux Cérémonies romaines*, n. 257.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

FOROJULIEN.

CURÆ ANIMARUM.

Die 31 Januarii 1891.
Sess. 22, cap. 1, De reform.

Episcopus Forojuliensis suis litteris « humiliter implorat (sunt ejus verba) ob penuriam sacerdotum facultatem, quæ jam concessa fuit Archiepiscopo Tolosano die 9 Maii 1884, cogendi sub præcepto obedientiæ, adhibitis etiam si opus fuerit censuris, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos ad suscipiendam curam ecclesiarum pastore egentium vel ad implenda alia munera sub titulo vicarii, elemosynarii, capellani, etc. »

Rescriptum favore Archiepiscopi Tolosani concessum, et de quo mentionem facit Forojuliensis Episcopus, hujus tenoris est. Emus Cardinalis Desprez, die 21 Maii hæc petierat :

« Cum non raro accidat, ut sacerdotes quibus cura amovibilis ecclesiarum succursalium, ut aiunt, commissa fuit, otii vel facilioris vitæ studio, muneri suo renuntiare exoptent, cessione apud Ordinarium facta, etiam ante ejus acceptationem, eo quod beneficia proprie dicta non teneant, relictis suis ecclesiis ad propria redeant; unde contingit non paucos sacerdotes vitam otiosam, licet adhuc viribus integros, degere tam in urbe episcopali, quam in potioribus diœceseos civitatibus, non sine scandalo fidelium : interea plures parochiales ecclesiæ suis carent rectoribus, non sine magno religionis detrimento, eo quod Episcopus, ob sacerdotum penuriam, ipsis de parocho idoneo providere nequit; quapropter orator a S. Congregatione quærit :

» 1° Utrum liceat prædictis sacerdotibus, eo quod beneficia veri nominis non teneant, a munere suo recedere, non obtenta prius Ordinarii licentia ?

» 2° An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, Episcopus jus habeat eos cogendi, ut in suo munere persistant, usquedum ipsis de idoneo successore providere valeat?

» 3° Utrum sub eodem præcepto, iisdemque intentatis censuris, facultatem habeat Episcopus sacerdotes viribus pollentes et ab aliis officiis liberos compellendi ad earum ecclesiarum curam suscipiendam, usquedum illis alio modo providere queat? »

Quibus die 9 Junii 1884 ita rescriptum est : *Attentis peculiaribus circumstantiis, ad 1um negative; ad 2um affirmative; ad 3um affirmative, vigore facultatum quæ, approbante Smo D. N., Em. Archiepiscopo idcirco tribuuntur ad septennium, si tamdiu* etc.

Petitio itaque Forojuliensis Episcopi, quæ in causam nunc venit, non alia est ab ea quam paucos ante annos Emus Card. Desprez in tertio sui libelli articulo afferebat, quæque benigne excepta est, prout ex rescripto, quod modo retuli, patet. Et justissime quidem id tunc factum fuit; nam licet canonicæ leges æquam quamdam libertatem clericis vindicent, nec eos in suorum Episcoporum arbitrium tamquam regulares in superiorum manus omnino committant; quin imo statuant, clericos cogi ab Ordinariis non posse ad præstandum aliquod servitium non expressum in jure, ex *cap. Quia cognovimus 6, caus. 10, q. 3,* cum Fagnano in *cap. Conquerente 16, De off. Ord. n. 8* et Barbosa *v. Processio, n. 5,* in *Collect. Ap. Decr.*, ubi et decreta S. H. C. ad rem facientia afferuntur; nihilominus id absolute statum non est. Imo quoties necessitas bonumque publicum id exigat, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos cogi posse ad sedulam navandam operam pro salute animarum, certissima sententia est, quam S. H. C. passim probavit ac sanxit. Satis sit consulere quæ in *Urbevetana* 10 Maii 1766, in *Tridentina Curæ animarum* 18 Augusti 1860, in *Civitatis Castellanæ* 11 Julii 1862, nec non in antiquissimis, ut in *Cosen-*

tina 5 Aprilis 1593, in *Naxien. 22 Augusti 1631*, aliisque constanter decisa sunt. Sic, puta, in *Naxien. ad 2*, S. H. C. respondit, sacerdotes, de quibus ibi agebatur, posse utique a suo « Archiepiscopo compelli ad præstandum servitium, quod ejusdem ecclesiæ necessitas aut utilitas requirit. »

Et revera hoc fluit ex ipsa ordinationis natura; nam non sine causa obedientiam et reverentiam Ordinario suo in actu ordinationis spoponderunt sacerdotes; nec clerici in sortem Domini otiose vocati sunt, aut sacramenti gratiam receperunt, ut solum sibi prodessent, sed potius ut et aliis tribuerent. Unde S. Hieronymus in *Epist. ad Nepot.* clericos ita alloquitur : « Recordemur semper quid Apostolus Petrus præcipiat sacerdotibus : *Pascite eum qui in vobis est gregem Domini, providentes, non coacte, sed spontanee, secundum Deum.* Quapropter dici solet, ceu in *cit. Urbevetana*, § *Ceteroquin*, legitur, obligationem vacandi spiritualibus ministeriis clericis penitius quam dici possit inesse, « nimirum aliquando ex caritate, si alias provisum populi saluti sit, ex religione autem et ex necessitate, si necessitas postulet. » Salus enim populi, et præsertim æterna, suprema lex est.

Utique in determinandis hujus necessitatis limitibus regula taxativa minime tradi posse videtur; quoniam isthæc determinatio a variis pendet temporum, circumstantiarum et locorum adjunctis. Quapropter in rescripto ad Emum Tolosanum Præsulem facultates ad septennium et perdurantibus iisdem circumstantiis justissime datæ sunt.

Cum autem in casu Episcopi Forojuliensis eadem sit facti species, nil ulterius mihi videtur ad quæstionis illustrationem addendum, sed rogo EE. PP. ut definire dignentur

DUBIUM.

An et quomodo concedenda sit facultas cogendi sub præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos ad curam animarum, aliaque munera pro regimine animarum necessaria suscipienda in casu?

La S. Congrégation a répondu :

Affirmative in terminis rescripti in TOLOSANA ad IIIum, dummodo eædem circumstantiæ concurrant.

Nous n'avons point l'intention d'ajouter un long commentaire à cette cause ; ce n'est point, en effet, la première fois que la question est portée devant la S. Congrégation, et la *Revue* n'a pas manqué de rapporter en son temps l'indult obtenu par Son Éminence le Cardinal Archevêque de Toulouse, et de dire son avis sur les questions de droit qu'il pouvait soulever (1). Même avant la concession de l'indult de Toulouse, la *Revue* avait examiné avec soin une question ainsi posée : Un clerc peut-il quitter son diocèse sans la permission de son Évêque ? Elle avait donné les opinions des auteurs, les raisons à l'appui de chacune, les décisions des Congrégations, et indiqué ses préférences (2). Ne rentrons donc point aujourd'hui dans la question ; contentons-nous de faire remarquer tout d'abord que la voie est ouverte par les indults déjà concédés, et qu'il est facile aux Ordinaires, qui se trouveraient dans les mêmes circonstances que celles qui ont été exposées par Nosseigneurs les Évêques de Toulouse et de Fréjus, d'obtenir une concession semblable.

Le *Folium* de la cause de Fréjus relate l'exposé fait à la S. Congrégation par Son Éminence le Cardinal Archevêque de Toulouse, et la réponse qui lui a été adressée. Il est malheureux peut-être que l'auteur du *Folium* n'ait pas fait plus de recherches dans les archives de la S. Congrégation ; ceux qui voudront se reporter au texte publié dans le temps par les *Revues* et notamment par la *Nouvelle Revue Théologique*, verront bien vite que le texte du *Folium* en diffère

(1) T. XVI, p. 565. (2) T. III, p. 7.

notablement (1). Comment expliquer ces divergences? Nous croyons, pour nous, que l'explication est toute simple : on nous donne aujourd'hui la supplique même rédigée à Toulouse, et on abrège quelque peu les préambules de la réponse; le texte qui a paru dans le temps, c'est l'exposé retouché, comme il arrive souvent, par la S. Congrégation, et la réponse de celle-ci, transmise par lettre à Son Éminence le Cardinal Archevêque de Toulouse. Il est évident que c'est ce dernier texte qui est le meilleur; nous croyons donc faire œuvre utile en le mettant de nouveau sous les yeux de nos lecteurs, en soulignant les divergences, et en tâchant d'en donner une explication. Nous ne prétendons pas que ces explications soient toujours les véritables; mais on conviendra qu'elles sont au moins plausibles, et qu'il est fâcheux d'avoir soulevé des doutes par la publication d'un texte différent du premier.

Beatissime Pater,

Cardinalis Archiepiscopus Tolosanus reverenter exponit, quod non raro accidit, ut sacerdotes quibus cura amovibilis ecclesiarum succursalium commissa fuit, muneri suo renuntient, et antequam Ordinarius renuntiationem acceptet, ad propria, eo quod beneficia proprie dicta non possident, redeant. Unde contingit non paucos sacerdotes vitam otiosam traducere, dum plures parochiales ecclesiæ suis carent rectoribus. Quapropter prædictus Cardinalis Archiepiscopus quærit :

I. Utrum liceat memoratis sacerdotibus, eo quod beneficia veri nominis non teneant, a munere suo recedere, non obtenta prius Ordinarii licentia?

II. An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, Episcopus jus habeat eos cogendi, ut in suo

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVI, p. 568; *Monitore eccles.*, t. III, part. III, p. 132; *Acta Sanctæ Sedis*, t. XVII, p. 288.

munere persistant, usquedum ipsis de idoneo successore providere valeat?

III. Utrum sub eodem præcepto, iisdemque intentatis censuris, facultatem habeat Episcopus, sacerdotes viribus pollentes, et ab aliis officiis liberos, compellendi ad earum ecclesiarum curam percipiendam usquedum illis alio modo providere queat?

Die 9 Maii 1884, Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, attentis peculiaribus circumstantiis, censuit rescribendum :

Ad primum : *Negative;*

Ad secundum : *Affirmative;*

Ad tertium : *Affirmative, vigore facultatum quæ, approbante SSmo Domino Nostro, Emo Archiepiscopo oratori tribuuntur ad septennium tantum, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint.*

L. CARD. NINA, PRÆFECTUS.
J. VERGA, *Secretarius.*

On remarque, dans ce texte, deux suppressions.

1° La S. Congrégation a supprimé le motif pour lequel les prêtres dont il s'agit, au dire de la supplique, désirent renoncer à leur charge ou se démettre de leurs fonctions : « otii vel facilioris vitæ studio; » elle n'a pas dit non plus : « muneri suo *renuntiare exoptent,* » mais simplement . « renuntient. » Elle a sans doute voulu signifier par là que peu importe le motif de ces prêtres; ce qui est à considérer, c'est le fait de leur démission et de l'abandon de leurs fonctions.

2° La S. Congrégation n'a pas mentionné toutes les conséquences, signalées par la supplique, de ces démissions, et de ces postes abandonnés sans que l'Ordinaire ait accepté la démission : « Unde contingit non paucos sacerdotes vitam otiosam, *licet viribus adhuc integros*, degere *tam in urbe episcopali, quam in potioribus diœceseos civitatibus, non sine scandalo fidelium :* interea plures parochiales ecclesiæ suis carent rectoribus, *non sine magno religionis detri-*

mento, eo quod Episcopus, ob sacerdotum penuriam, ipsis de parocho idoneo providere nequit. » Ici encore, il nous semble que les allégations de la supplique, renfermées dans les passages imprimés en italiques, sont ou inutiles ou dangereuses. Il est au moins inutile de mentionner la résidence choisie par ces prêtres; quelle que soit cette résidence, ils ont quitté leur poste ; cela suffit. L'incidente : « licet viribus integros » est dangereuse pour l'exercice de l'autorité épiscopale : un prêtre déjà fatigué, mais encore capable de se livrer aux travaux du ministère, pourrait dire : *non sum viribus integer*, vous n'aviez pas le droit de m'appliquer la décision qui vous a été donnée, parce qu'elle ne me concerne pas. Il n'y a pas à mentionner davantage le scandale des fidèles ; on peut contester aussi l'existence du scandale, et en outre, là n'est pas la question ; toute la question est de savoir si la démission a été acceptée avant l'abandon de la fonction. Il y a plus : la S. Congrégation a même supprimé l'incidente dans laquelle Son Éminence le Cardinal Archevêque de Toulouse expose que la disette de prêtres l'oblige à laisser les paroisses sans pasteur : c'est là, sans aucun doute, une circonstance aggravante, et qui justifie surabondamment et la demande de l'Archevèque et la réponse de la S. Congrégation. Mais, outre que ces mots paraissent superflus, puisque la même circonstance se trouve suffisamment contenue dans la phrase principale : « interea plures parochiales ecclesiæ suis carent pastoribus, » on peut dire que la S. Congrégation l'a écartée pour un autre motif encore. Quand même l'Ordinaire pourrait remplacer le curé démissionnaire, ce dernier ne doit pas abandonner son poste avant l'acceptation de sa démission ; sans quoi, le malheureux résultat se produira infailliblement : l'Ordinaire, qui n'a pas encore accepté sa démission, ne le remplacera pas, et, pendant ce temps-là, *interea*, la paroisse restera sans pasteur.

C'est donc avec grande raison que la S. Congrégation a supprimé dans la supplique les passages que nous venons de signaler; passons maintenant à la réponse de celle-ci. On a voulu l'abréger dans le *Folium* de la cause de Fréjus; on l'a tout simplement rendue obscure. « Rescriptum est : *Attentis peculiaribus circumstantiis, ad 1 negative; ad 2 affirmative; ad 3 affirmative, vigore facultatum...*, etc. » Sur quoi retombe le mot « attentis peculiaribus circumstantiis? » Sur les trois réponses ou sur la réponse ad 1um seulement? Cela peut prêter matière à discussion, tandis que, avec le texte anciennement publié, il n'y a pas place au moindre doute; le mot tombe sur les trois réponses. Ce point est important à remarquer; il montre que l'on a peut-être été trop loin en 1884, lorsqu'on a dit que les réponses aux deux premiers doutes ne pouvaient être douteuses, que les solutions étaient de tous points conformes au droit commun : puisque la S. Congrégation croit devoir avertir qu'elle prend en considération les circonstances particulières de la cause, c'est sans doute que, au point de vue du droit strict, il y aurait matière à quelque contestation.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Cui Episcopo subjaceant professi votorum simplicium rite dimissi?

RHEDONEN.

JURISDICTIONIS.

Sacerdos E. Garnier, e diœcesi Rhedonen, supplici libello S. C. Episcoporum et Regularium die 26 Aprilis porrecto, enarrat sese a teneris unguiculis Diœcesim Rhedonensem reliquisse, ut alibi humanioribus litteris vacaret; deinde inter Societatis Jesu novitios cooptatum fuisse, ubi philosophicis ac theologicis studiis incubuit; quibus expletis, magistri munere per plures annos functum fuisse, ac demum, vertente mense augusto anni 1870 a Rmo Zanquillot Episcopo ejusdem Societatis ad ss. Missiones delegato, sacerdotio insignitum fuisse. Præter hæc refert, quidem Societati Jesu die 8 Septembris 1879 vale dixisse, et ex hac die ad clerum sæcularem jugiter pertinuisse. Verum cum ab Archiepiscopo originis neque officium aliquod in diœcesi, neque litteras testimoniales, imo neque facultatem celebrandi obtinere valuerit, ad H. S. C. efflagitavit ut declarare haud dedignaretur, num sibi applicari valeat H. S. C. decretum diei 6 Martii 1864, quo ad Episcopum Tarvisinum responsum fuit : *Presbyterum Instituti Charitatis per indultum sæcularizationis perpetuæ redire sub potestate Episcopi originis* : ac proinde num ipse ex regressu a Societate Jesu sub Episcopi originis jurisdictionem ipso facto reciderit?

Hisce prænotatis, sapientissimo Eminentissimorum Patrum judicio dirimendum propositum fuit sequens Dubium :

An et quomodo Sacerdos Garnier Archiepiscopi Rhedonen jurisdictioni subjiciatur?

S. Congregatio Episcoprum et Regularium, re mature perpensa, die 27 Februarii 1891 proposito dubio respondere censuit :

Affirmative, uti Ordinario originis.

Commençons par dire que la cause de Trévise, dont il est question dans l'exposé précédent, n'a pas été jugée le 6 Mars 1864, mais bien le 6 Mai de la même année; ajoutons que la phrase en italiques, qui est censée empruntée à cette cause, ne s'y trouve nulle part, du moins en termes exprès. Il sera facile de le vérifier à quiconque possède les *Collectanea* de S. E. le Cardinal Bizzarri; la cause entière s'y trouve insérée, de la page 760 à la page 766, sous le titre : TARVISINA, *Dubia super sacra ordinatione, et aliis* (1). Du reste, si les termes employés ne sont pas les mêmes, il y est bien question d'un prêtre appartenant à l'Institut de la Charité, dont les membres ne faisaient que des vœux simples; et la réponse au quatrième doute posé par l'Évêque de Trévise est dans le sens que lui prête l'exposé ci-dessus. Cependant, l'observation était à faire; car les mots : *Indultum perpetuæ sæcularizationis* sont tout à fait impropres quand il s'agit d'un religieux délié de ses vœux simples; cette expression est plus ordinairement appliquée au religieux de vœux solennels, autorisé par indult à quitter définitivement son Ordre et à vivre désormais dans le monde; et sa situation est toute différente de celle du religieux qui n'avait que des vœux simples. Il faut même dire que les religieux de vœux simples, renvoyés par leur Institut ou dispensés de leurs vœux, sont loin d'être tous dans la même situation, et qu'il y a des différences notables suivant l'Institut ou l'Ordre

(1) Nous citons la première édition de Bizzarri, la seule que nous ayons entre les mains. Nous en avertissons, parce que les citations que nous trouvons en deux autres Revues au moins indiquent une pagination très différente.

dont ils sont sortis. Par exemple, les prêtres de l'Institut de la Charité, qui a donné lieu à la consultation de Trévise, ont une situation meilleure que le Jésuite ou le Lazariste, profès de vœux simples, qui est renvoyé de son Ordre ou qui obtient dispense de ses vœux.

Tâchons de bien faire saisir ces différences, et, pour être clair, partageons notre Commentaire en trois parties.

I. — Il nous faut distinguer en premier lieu les Congrégations de vœux simples, qui ne jouissent d'aucune exemption ni privilège pour l'ordination de leurs sujets; de ce nombre était l'Institut des Prêtres de la Charité, érigé à Venise, et approuvé par le Saint-Siège le 21 Août 1835 *tanquam Institutum cum votis simplicibus, et sub jurisdictione Ordinariorum*. Une nouvelle Déclaration de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 23 Septembre 1836, destinée à donner des éclaircissements sur le Décret précédent, explique que l'obligation des vœux dure tant qu'un prêtre fait partie de l'Institut, et cesse par le seul fait de sa sortie volontaire ou de son renvoi par le Supérieur : *Vota eo usque obligare quousque alumni in Congregatione permanserint; eos enim, qui aut sponte discederent, aut prudenti Superiorum judicio dimitterentur, eo ipso, et sine ulla dispensatione prædictis votis exsolvi* (1). En outre, et c'est là pour nous le point important, cette Congrégation, constituée sous la juridiction des Ordinaires, n'avait point de privilèges par rapport à l'ordination. Or, le Décret de Clément VIII, qui autorise les Prélats réguliers à présenter leurs sujets à l'ordination, ne s'applique qu'aux réguliers proprements dits, et suppose les vœux solennels. Pour qu'une Congrégation de vœux simples puisse en user, il lui faut un privilège spécial, qui s'accorde parfois, mais qui se

(1) Bizzarri, *ibid.*, pag. 760.

refuse aussi; le rapport sur la cause de Trévise fournit des exemples de concessions et de refus. La Congrégation des Prêtres de la Charité n'ayant point obtenu ce privilège, restait donc sous l'empire du droit commun, et, par conséquent, les supérieurs ne pouvaient présenter à l'ordination les membres de l'Institut; il leur fallait nécessairement suivre la Constitution *Speculatores* d'Innocent XII, c'est-à-dire recourir aux Ordinaires des ordinants et leur demander des lettres dimissoriales. Ainsi se passaient, du reste, les choses pour un certain nombre de Congrégations; Honorante en cite plusieurs : par exemple, les prêtres de l'Oratoire : « Semper eorum clerici promoti sunt cum litteris dimissorialibus Episcoporum originis ad titulum beneficii, seu patrimonii ab iisdem Episcopis approbati (1). » De même, « Patres Congregationis Piorum Operariorum... cum sint de cœtu presbyterorum sæcularium, nec ullum habeant privilegium,... promoveri debent, uti de facto promoventur, cum litteris dimissorialibus suorum Ordinariorum ad titulum beneficii vel patrimonii (2). »

Il faut même remarquer que la Constitution d'Innocent XII, qui est l'expression du droit commun, permet de recevoir les ordres de l'Évêque d'origine ou de celui du domicile légitimement acquis : mais des religieux, qui doivent obéir à la volonté de leur supérieur et passer d'une maison à une autre, ne peuvent acquérir de vrai domicile, et par conséquent ne peuvent demander de lettres dimissoriales qu'à leur Évêque d'origine ou à l'Évêque du domicile qu'ils avaient avant d'entrer en communauté : « nec... alumni verum domicilium in domo, in qua commorantur, acquirere

(1) *Praxis Vicariatus Urbis*, cap. XII, not. XI. Il s'agit dans ce texte de l'ordination des Prêtres de l'Oratoire *in Urbe*; Honorante reconnaît, *extra Urbem*, l'existence de leur privilège. (2) Ibid., n° XIII.

possunt, etenim juxta Constitutiones de una in alteram domum transferuntur (1). »

Ces considérations rendaient facile la réponse au premier doute posé par l'Évêque de Trévise, qui avait une maison de l'Institut de la Charité dans son diocèse ; il demandait s'il pouvait ordonner un membre de l'Institut sur la simple attestation du supérieur de la maison, par laquelle ce dernier aurait déclaré que tel sujet appartenait bien à sa maison, ou s'il fallait suivre la Constitution d'Innocent XII ; on ne pouvait manquer de lui répondre que le droit commun seul, et, par conséquent, la Constitution *Speculatores* était applicable.

De cette première réponse découlait la solution du quatrième doute posé par l'Évêque de Trévise : « Si discedant *(alumni)* a Congregatione per dimissionem vel dispensationem subjiciunturne jurisdictioni Episcopi, in cujus diœcesi existit Domus cui adscripti sunt, vel Episcopo, cui subjiciebantur antequam Instituto adscriberentur? » Évidemment, il fallait répondre que les membres de l'Institut qui viendraient à en sortir ne pouvaient être soumis qu'à leur Évêque propre, à celui sans lequel ils n'auraient pu être ordonnés, et non pas à l'Évêque de la maison dans laquelle ils n'étaient que sur l'ordre de leur supérieur, et sans y acquérir domicile : « In Instituto... vota non sunt natura sua perpetua, cum ipsi alumni possint pro illorum lubitu discedere ; et ad ordines promoveri nequeunt sine proprii Episcopi dimissoriis juxta præscriptum Constitutionis Innocentii XII ; quapropter jurisdictio Episcopi originis vel domicilii suspensa tantum est, donec professi in Instituto remanent, et post egressum cessat causa, ob quam illius exercitium suspensum fuerat (2). »

(1) Bizzarri, *loc. cit.*, pag. 763.
(2) Ibid., pag. 765.

Enfin, il est important de remarquer, à cause de ce que nous aurons à dire plus loin, que le membre sorti d'une Congrégation de cette première catégorie a un titre d'ordination qui le préserve de tout embarras; il a été ordonné le plus souvent avec un titre patrimonial; son titre lui reste et il n'a point à redouter la suspense, comme d'autres dont nous parlerons bientôt.

II. — Viennent maintenant les Congrégations de vœux simples exemptes de la juridiction des Ordinaires, ou au moins dont les Supérieurs sont munis de privilèges pour présenter leurs sujets à l'ordination. Nous pouvons parler en même temps des ordres réguliers proprement dits, qui, depuis les Décrets de Pie IX, ne peuvent admettre leurs sujets à la profession des vœux solennels sans les avoir fait passer par trois ans de vœux simples. Ajoutons enfin la Compagnie de Jésus, qui a toujours eu des profès de vœux simples, et qui n'est point astreinte à une durée déterminée de ces vœux.

Dans ces différents cas, la règle, quant à la nature, l'obligation ou la cessation des vœux, est la même au point de vue qui nous occupe, et nous ne pouvons mieux la formuler que la S. Congrégation elle-même, dans ses déclarations concernant les trois années de vœux simples imposées aux réguliers avant leurs vœux solennels :

1. Vota simplicia, de quibus agitur, perpetua erunt ex parte voventis...

2. Eorumdem votorum simplicium dispensatio reservata est Romano Pontifici...

3. Verum eadem simplicia vota solvi etiam possunt ex parte Ordinis in actu dimissionis Professorum, ita ut, data dimissione, Professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione eo ipso liberi fiant.

Par ce premier côté, les Congrégations dont nous parlons maintenant ne diffèrent pas, ou plutôt diffèrent peu de celles dont nous avons parlé en premier lieu. Sans doute, il n'en est plus du Profès de vœux simples, en ces cas, comme du membre de l'Institut de la Charité par exemple, qui peut, quand il le veut, se retirer de l'Institut; les vœux sont perpétuels « ex parte voventis; » mis la perpétuité des vœux n'est pas complètement assurée; le sujet est lié vis-à-vis de l'Ordre ou de la Congrégation; mais il a la ressource d'une dispense pontificale, et surtout l'Ordre n'est point lié vis-à-vis de lui; il peut être renvoyé par ses supérieurs. Aussi, la séparation avec le diocèse d'origine ou de domicile précédent n'est-elle pas complète, et l'on applique à ces Profès, s'ils viennent à être dispensés de leurs vœux ou à être renvoyés, la décision donnée précédemment : la juridiction de leur Ordinaire est seulement suspendue; le sujet est soustrait à cette juridiction par son entrée dans la Congrégation ou dans l'Ordre; mais, « cessante causa, cessat effectus, » et l'Ordinaire reprend tous droits par la sortie de l'Ordre ou de la Congrégation. Aussi le Cardinal Bizzarri, après avoir inséré dans ses Collectanea la décision du 6 Mai 1864, ajoute-t-il une note très formelle à la réponse donnée au doute quatrième, pour accentuer cette règle, que le religieux sorti retombe sous la juridiction de l'Évêque auquel il appartenait avant son entrée en communauté : « Ex hac resolutione apparet haud juri conformem esse illorum Antistitum agendi rationem, qua renuunt recipere in suas diœceses alumnos alicujus Instituti votorum simplicium, qui ad easdem diœceses ante professionem pertinebant, quique deinceps ab Instituto, seu Congregatione dimissi sunt, vel ab iisdem votis dispensationem obtinuerunt, ea tantum de causa, quod in aliquo Instituto professionem emiserint, licet antea eorum jurisdictioni subjicerentur. »

Est-ce à dire pourtant que l'Évêque d'origine ne pourra jamais empêcher un ex-religieux de revenir dans son diocèse? Non; la règle est bien telle que nous l'avons exposée; l'ex-religieux retombe sous la juridiction de son diocèse d'origine ou de l'Évêque du domicile qu'il avait avant son entrée en communauté : mais l'Évêque peut avoir parfois de graves motifs pour lui défendre de revenir dans son diocèse, et la S. Congrégation l'approuverait. C'est ce qui est arrivé dans la cause d'un ex-passionniste, décidée par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers le 23 Janvier 1863 : « Originis Episcopus eumdem recipere abnuebat in clerum suæ diœcesis, etiamsi capellaniam amovibilem obtinuisset, ibique cum sua familia moraretur. Interim de nonnullis criminibus accusatus, et inquisitioni subjectus est, quam ut affugeret, scripto adpromisit Episcopo, nunquam sese in patriam rediturum. Cum tamen locum idoneum idem non reperiret, institit etiam atque etiam penes S. C. Ep. et Reg., ut patriam repetere posset. Obsistente acriter Episcopo, die 23 Januarii 1863 dubium propositum fuit : An et quomodo annuendum sit precibus oratoris pro reditu in patriam in casu? Et S. C. rescripsit : *Pro nunc non expedire* (1). »

Mais une exception, basée sur de graves motifs, n'empêche pas la règle d'exister. Il faut même donner à cette règle son sens complet; nous voulons dire que le sujet sorti d'une Congrégation à vœux simples par suite d'une dispense légitime ou d'un renvoi, revient si pleinement sous la juridiction

(1) Lucidi, De quarto relat. cap., II, art. 2, nº 35. — Cet auteur ajoute : « In consultatione vero animadvertebatur, hic non agi de religioso votis solemnibus obstricto, qui civilibus juribus idcirco cecidisset, bene vero de religioso simplicibus votis obligato, cui civilia jura supererant, adeoque jus civilitatis in originaria urbe nequaquam amiserat. Et hæc fortasse causa fuit, cur Emi Patres spem redeundi in patriam non omnino eidem auferrent, licet ob punitionem indefinite dilatam rem plane minime dirimerent. »

de l'Ordinaire qui avait droit sur lui avant son entrée en communauté, que celui-ci peut s'opposer à ce qu'il accepte un bénéfice dans tout autre diocèse. Ainsi décidé par la S. Congrégation du Concile le 26 Janvier 1833 à l'occasion d'un prêtre sorti de la Congrégation de la Mission, et originaire du diocèse de Rieti, où il avait reçu la tonsure; les autres ordres lui avaient été conférés à Rome par le Cardinal Vicaire en vertu de dimissoires du Supérieur de la Mission. Ce prêtre s'était présenté au concours pour la collation d'une paroisse du diocèse de Sabine, et en avait été investi par bulle pontificale; mais l'Évêque de Rieti fit valoir ses droits. Ce fut en vain que ce prêtre objecta devant la S. Congrégation qu'il avait fait profession dans la Congrégation de la Mission, qu'il y avait reçu les Ordres sans aucune dimissoriale de l'Évêque de Rieti, mais bien en vertu des dimissoriales délivrées par ses Supérieurs, qu'il n'avait par conséquent point promis l'obéissance à l'Évêque de Rieti, que, depuis sa sortie de la S. Congrégation, il n'avait été pourvu d'aucun bénéfice par cet Évêque, qu'il n'avait point acquis de nouveau domicile dans sa patrie. L'Évêque répondait que le prêtre était certainement son sujet avant son entrée dans la Congrégation, qu'il avait bien été soustrait à sa juridiction pendant son séjour dans la communauté, mais que son départ, faisant cesser la cause qui suspendait sa juridiction, lui rendait cette juridiction toute entière. La S. Congrégation a donné gain de cause à l'Évêque; voici la question et la réponse :

An et quomodo Sacerdos Gaspar Brizi cogi possit, ut in diœcesim Reatinam revertatur, in casu, etc.?

R. — *Affirmative, dummodo de congrua eidem ab Episcopo provideatur.*

Cette dernière clause ne doit pas surprendre; il est de toute justice qu'un Évêque, qui veut retenir un clerc dans son

diocèse, lui assure, je ne dis pas l'équivalent de ce qu'il trouve ailleurs, mais au moins ce qui est nécessaire et convenable pour sa sustentation. Il ne faut pas croire, du reste, que cette clause soit particulière au cas d'un religieux qui sort de communauté; c'est tout simplement l'application d'une règle générale, toujours observée lorsqu'un Évêque veut user de son droit, et garder un de ses sujets dans son diocèse. C'est ce que fait bien comprendre le *Folium* de la cause de Rieti lorsqu'il insinue qu'il y a lieu d'insérer la clause en faveur du prêtre Gaspar Brizi : « Videant vero EE. PP. an in præsenti etiam themate addenda ea conditio sit, quæ in hujusmodi quæstionibus definiendis sanciri consuevit, ut nimirum ab Episcopo assignetur redeunti Sacerdoti *Congrua pro ipsius sustentatione.* S. C. C., AMERINA, 8 Maii 1756; NUCERINA, 19 Sept. 1819 (1). » Les deux causes citées de 1756 et de 1819 concernent précisément des prêtres séculiers.

Cependant, par cette clause : *Dummodo de congrua*, etc., nous touchons au point par lequel les clercs qui sortent, par dispense ou par renvoi, de ces Congrégations à vœux perpétuels, mais simples, dont les Supérieurs présentent eux-mêmes, en vertu d'un indult, leurs sujets à l'ordination, sont dans une situation différente de ceux qui sortent de Congrégations dépourvues de privilèges spéciaux sous ce rapport. Ces derniers sont ordonnés *ad titulum beneficii vel patrimonii*, en vertu de lettres dimissoriales de leur Ordinaire d'origine ou de domicile; leur titre leur reste après leur sortie. Les premiers, au contraire, sont ordonnés *ad titulum mensæ communis Societatis*, *Instituti*, *seu Congregationis;* quand ils sortent, ils n'ont plus de titre véritable et peuvent ne pas avoir de quoi subvenir à leur

(1) S. C. C. in REATINA *Residentiæ*, 26 Jan. 1833.

sustentation. Or, le droit veut que *non habenti titulum suspensa sit facultas celebrandi* (1). Ce n'est pas que le renvoi du sujet suppose une faute dans celui-ci; mais on fait l'application d'une règle générale. Benoît XIV l'explique très bien en parlant de la Compagnie de Jésus : « Ipsius Societatis nomine declaratum fuit, quantum ad ipsam attineret, nihil obstare iis qui post simplicia vota ex eadem dimissi fuissent, quominus ecclesiastica beneficia et officia assequi possent, si cæteroquin digni et ad ea obtinenda idonei dignoscerentur. Illud autem quandoque obstat prædictis religiosis e Societate Jesu, ea ratione dimissis, quod, dum in eadem versabantur, sacris ordinibus initiati fuerint, non ratione patrimonii, aut beneficii ecclesiastici quo potirentur, sed ad titulum religiosæ paupertatis; subinde enim dimissi, nullumque patrimonium vel beneficium obtinentes, hoc solo nomine suspensioni fiunt obnoxii... (2). »

Rigantius donne la même explication : « Postremus denique titulus sacrorum Ordinum, et ipse vetustissimus,... est ille religiosæ paupertatis, seu professionis in religione approbata, ad quem titulum promoventur Regulares. Isti enim non comprehenduntur sub dispositione Concilii Tridentini,... nec egent beneficio, pensione, aut patrimonio; cum enim alimenta recipiunt a religione, cessat eorum respectu principalis ille finis, ad quem canones et Concilium respexerunt in requirendo titulum, ne scilicet promoti cum Ordinis dedecore mendicare cogantur... » Puis l'auteur mentionne le privilège accordé aux Jésuites, « ut post emissa vota simplicia, quæ vere religiosum efficiunt, ad sacros Ordines promoveri valeant, licet solemnem adhuc professionem non emiserint. » Enfin, il tire les conséquences par rapport à la question qui

(1) Cf. S. C. C. in NEAPOLITANA *Congruæ*, 28 Febr. 1722.
(2) *De syn.*, Lib. XIII, cap. XI, n. 22 et 23.

nous occupe : « Hinc sequitur, quod Regularis ad titulum paupertatis ordinatus, si propter nullitatem suæ professionis exeat a religione, nullatenus SS. Missæ sacrificium celebrare poterit, nisi habuerit sufficientem patrimonii aut beneficii ecclesiastici titulum... Id quod nonnulli contendunt locum sibi vindicare etiam quoad Jesuitas ad titulum religiosæ paupertatis in Societate ad sacros Ordines promotos, et ab ea dimissos post exactum probationis biennium, ac vota simplicia emissa, ante tamen solemnem professionem ; nam si ecclesiastico beneficio aut patrimonio sunt destituti, suspensi remanent ab exercitio ordinis sacerdotalis (1). »

Ne multiplions pas ces citations ; elles sont inutiles devant une assertion comme celle-ci. Ajoutons seulement que cette suspense a une durée parfaitement déterminée ; elle ne suppose pas de faute, et elle cesse quand le religieux sorti de sa communauté a, pour vivre, un bénéfice ou une pension, ou qu'il trouve sa subsistance dans ses biens patrimoniaux ; tout le monde est d'accord sur ce point.

Rigantius cite un certain nombre de Congrégations qui ont obtenu l'indult nécessaire pour que leurs religieux, tout en ne faisant que des vœux simples, puissent être ainsi ordonnés *ad titulum communitatis vel mensæ communis*, et il a soin de noter la condition imposée dans les indults, en ces termes, par exemple : « Ita tamen ut, si quando contingeret ipsos promotos a Congregatione dimitti, vel recedere, etiam prævia legitima dissolutione votorum inibi emissorum, remanerent eo ipso suspensi a suorum Ordinum exercitio, donec aliunde commode vivere posse, docerent (2). » Il relate aussi des concessions faites pour des religieux en particulier sous la même condition, quand la Congrégation n'a pas de privi-

(1) *Comment. in Reg. Canc.* Reg. XXIV, § 5, n. 169 et seq.

(2) Rigantius, *ibid.*, n. 27. — Nous avons sous les yeux un rescrit du

lège (1). Mais il a soin de noter aussi que certaines Congrégations ont un privilège plus étendu, et que quelques-unes peuvent se prévaloir de cette clause formelle, que, en cas de renvoi ou de dispense, leurs sujets ne tomberont pas sous la suspense, quand même ils n'auraient point de bénéfice, ni de pension, ni de biens patrimoniaux pour leur sustentation (2). Bien plus, il rapporte un fait qui tendrait à faire croire

25 Janvier 1878, ou la condition est énoncée ainsi : « Ita tamen ut suspensus maneat ab ordinum exercitio donec sibi sacrum patrimonium constituerit, vel saltem de sufficientibus sustentationis mediis provisus fuerit. » Le sens est le même, et c'est au sens qu'il faut s'arrêter en pareil cas.

(1) *Loc. cit.*, n. 26.

(2) Nous avons bien de la peine à croire à ces privilèges. Rigantius en effet cite un privilège accordé par Alexandre VII « Clericis *(Congr. Missionis)* Hibernis, aliisque, religionis catholicæ causa a patriis laribus expulsis ; » or, le privilège d'Alexandre VII concernant « Hibernenses, aliosque religionis catholicæ causa a patriis sedibus expulsos, » se trouve dans le *Thesaurus Resolutionum S. C. C.*, à l'année 1733, 8 Août (in PARISIEN *Indulti*), et il contient la clause : « Ita tamen, ut si quando contingat, ut ad prædictos sacros ordines promoti ad hujusmodi mensæ communis titulum, dimittantur, vel recedant a dicta Congregatione, etiam prævia legitima dissolutione votorum in ea emissorum, ipsi eo ipso remaneant suspensi ab exercitio suorum ordinum, donec constet illos aliunde commode vivere posse. » Rigantius cite en second lieu un privilège concédé aux Jésuites par plusieurs Souverains Pontifes; mais ce privilège, comment Benoît XIV ne l'aurait-il pas connu? Comment n'aurait-il pas été mentionné dans la fameuse cause NEAPOLITANA *Congruæ*, qui est revenue si souvent devant la S. Congrégation du Concile, et dans laquelle on a toujours repoussé les prétentions de l'ex-jésuite *Nicolaus de Laurentiis* à une pension alimentaire quelconque. L'ex-religieux, « qui interea a celebratione missæ erat suspensus ex defectu tituli, seu patrimonii, » qui basait sur ce fait ses réclamations les plus instantes, qui, de temps en temps, demandait à la S. Congrégation de pouvoir au moins célébrer la sainte messe, n'eût-il pas connu le privilège, comment ne s'est-il trouvé personne pour lui apprendre son droit? Comment la Compagnie de Jésus ne lui a-t-elle pas répondu, comme c'était son intérêt, en niant qu'il fût suspens? Comment la S. Congrégation ne s'est-elle pas aperçue de l'erreur? Comment a-t-elle pu demander l'avis du Cardinal Vicaire? Comment celui-ci a-t-il répondu que, si la Société refuse une pension, si le recourant n'a pas de patrimoine, « deberet suspensus remanere, quia non habenti titulum suspensa est

que la clause imposant la suspense doit être expressément insérée dans l'indult ; mais ceci, à la vérité, nous étonnerait beaucoup, car une règle de droit commun n'a pas besoin d'être mentionnée dans un indult pour être obligatoire ; c'est au contraire l'exception qui doit être exprimée (1).

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il suffit qu'un indult puisse exister pour que la prudence s'impose, et qu'il faille examiner le privilège particulier d'une Congrégation, avant de prononcer que tel ou tel de ses membres, sorti en vertu d'une dispense ou renvoyé par ses supérieurs, est tombé sous la censure. Mais il ne faut pas oublier qu'il incombe à celui qui se prévaut d'un privilège d'en prouver l'existence, et que,

facultas celebrandi? » Comment enfin la S. Congrégation, persistant jusqu'à la fin à ne point se baser sur le privilège, a-t-elle donné pouvoir au Cardinal Vicaire, « quoad petitam facultatem celebrandi, ut desuper pro sua prudentia gerat, statuat, atque decernat, quod sibi magis in Domino videbitur expedire? » (8 Mai 1706).

(1) Il s'agit, dans Rigantius, de la Constitution d'Alexandre VII « super statu Congregationis sæcularis Clericorum Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, » et il est bien vrai que, en concédant au supérieur le droit de présenter un certain nombre de sujets *ad titulum Congregationis*, le Pontife n'insère point la clause *Ita tamen*... etc.; voici le texte : « Ut certus dumtaxat numerus Clericorum ejusdem Congregationis sæcularis, juxta indigentiam uniuscujusque Domus ipsius Congregationis ab infrascripto Protectore determinandus, ad omnes, et sacros, ac presbyteratus ordines ad titulum dictæ Congregationis de illius Præpositi Generalis licentia, servatisque servandis promoveri valeat, concedimus. » (*Bull. Rom.*, t. VI, part. IV, pag. 78). Il est bien vrai encore que les autres privilèges contiennent en général cette clause. Or, ajoute Rigantius : « Suspensionem hanc ab ipso Scholarum Piarum Superiore generali exoptatam, Cardinales, quibus negotium illud enucleandum commissum fuerat, apponendam non esse opportunum existimarunt. » Il y avait peut-être des raisons très spéciales pour ne pas user de rigueur dans le cas proposé ; la Congrégation dont il s'agit, d'abord Congrégation de vœux simples, puis de vœux solennels, soumise ensuite à la juridiction des Ordinaires avec défense de recevoir des novices, rétablie enfin comme Congrégation de vœux simples avec divers privilèges et entre autres celui que nous venons de citer, pouvait être exposée à voir sortir un certain nombre de ses membres ; et tout ceci réclamait peut-être des mesures particulières.

à défaut de cette preuve, l'Ordinaire a le droit et le devoir d'appliquer la règle.

III. — Pour être complet, nous devons nécessairement parler, en terminant cet article, des religieux qui ont fait des vœux solennels, et qui rentrent dans le monde, soit parce qu'ils sont renvoyés comme incorrigibles, soit parce que le Saint-Siège leur accorde un indult de sécularisation perpétuelle. Nous avons eu l'occasion, il y a peu de temps, d'expliquer dans la *Revue* ce qu'il faut entendre par le renvoi d'un régulier déclaré incorrigible, ou par l'indult de sécularisation perpétuelle (1); nous n'avons point à y revenir aujourd'hui; nous prenons le fait, et nous le supposons connu de nos lecteurs.

Les deux questions que nous avons traitées précédemment se représentent cette fois encore : prenons donc la première, et demandons-nous quel est l'Ordinaire qui a juridiction sur ces religieux.

La réponse n'est pas la même que tout à l'heure. Nous disions que le Profès de vœux simples peut quitter sa communauté par dispense ou par renvoi, que, pour cette cause, sa sortie du monde n'est pas censée complète, ni définitive « ex natura sua; » aussi, la juridiction de son Ordinaire est seulement suspendue pour tout le temps qu'il reste dans sa communauté, et elle revit d'elle-même lorsqu'il vient à en sortir. Il n'en est pas de même du religieux qui fait des vœux solennels; ce dernier embrasse un état qui, « ex natura sua, » ne doit pas cesser; tout lien avec le monde, avec sa patrie, est rompu par les vœux solennels. Il est donc juste que la juridiction de son Ordinaire soit non pas seulement suspendue, mais terminée au moment de l'émission des vœux; le lien est rompu, la juridiction ne revit pas d'elle-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXI, pag. 247 et suiv.

même sans un nouvel acte de l'autorité compétente. C'est ce qu'explique très bien le passage suivant d'une note de S. E. le Cardinal Bizzarri : « Professi votorum solemnium ob statum permanentem, quem amplexi sunt, in perpetuum a jurisdictione Episcoporum omnino subtrahuntur, quod locum non habet quoad Professos votorum simplicium, qui dimitti et dispensari solent (1). »

Que fait donc la S. Congrégation? « Ordinarie loquendo, requirit acceptationem Episcopi benevoli receptoris ; ... Dixi *ordinarie loquendo*, quia S. C. aliquando, si gravis causa concurrat, cogit Episcopos ad recipiendos in suas Diœceses Sæcularizatos, qui ante solemnem Professionem eorum jurisdictioni subjiciebantur. Id tamen raro admodum durante meo munere factum est... (2). »

Lucidi nous donne en exemple un rescrit de sécularisation perpétuelle ; l'exécution en est confiée « Ordinario originis ; » celui-ci « Constito sibi de veritate expositorum, et oratorem esse de congruo patrimonio provisum, » est autorisé à procéder à l'exécution, c'est-à-dire, à permettre au religieux en question de « commorari in sæculo extra claustra ; » on impose à ce dernier de garder l'habit de prêtre séculier, d'observer la substance de ses vœux, de porter en dessous, en mémoire de ses obligations, « aliquod sui habitus regularis signum, » et enfin, c'est là la condition qui revient à notre sujet, de rester soumis « in vim etiam solemnis obedientiæ voti, obedientiæ et jurisdictioni Ordinarii, in cujus diœcesi vel territorio ipsum immorari contingat (3). »

Le cas même que Lucidi nous cite comme exemple, fournit une preuve de la liberté dont jouit en pareil cas l'Évêque d'origine. Ce dernier ne promut à aucun bénéfice le religieux

(1) Bizzarri, *loc. cit.*, pag. 766, not. 1. (2) *Ibid.*
(3) *De vis. Sacr. Lim.*, De quarto relat. cap., art. 2, num. 33.

sécularisé, et se refusa à l'exécution du rescrit jusqu'à ce qu'un autre Évêque lui eût attesté que le religieux avait obtenu une chapellenie dans son diocèse et y était attaché. Mais voilà que le pauvre religieux sécularisé « vitæ rationem prave in claustro inchoatam, pravius deinde in sæculo continuavit. » Aussi l'Évêque qui lui a confié une chapellenie ne veut plus de lui dans son diocèse, et fait mille instances « ut ad Archiepiscopum originis, uti suum Ordinarium proprium sese ferret, eique subjaceret. » Refus opiniâtre de l'Archevêque d'origine, qui ne manque pas d'objecter qu'il a appris, depuis l'exécution du rescrit de sécularisation, que la chapellenie conférée au religieux a des revenus insuffisants pour constituer un titre patrimonial. L'ex-religieux, alors, offre en supplément de son titre patrimonial certains biens-fonds; on lui répond qu'ils ne paraissent pas sûrs; on ajoute que sa santé, alléguée comme motif pour obtenir le Bref de sécularisation, n'est pas menacée pour le moment. Bref, la question si vivement débattue est portée devant la S. Congrégation, et il n'y a que l'Évêque d'origine à pouvoir se féliciter de la réponse : *Redeat ad claustra usque ad omnimodam rescripti sæcularizationis executionem, quoad congruitatem patrimonii; quo in casu subjectus remaneat Episcopo N. N.*, c'est-à-dire à l'Évêque qui lui a conféré la chapellenie (1).

Cette mention du patrimoine convenable, dont le religieux sécularisé doit être pourvu, nous ramène à la seconde question que nous avons à traiter. Nous devons nous demander, en effet, si le religieux de vœux solennels reste suspens après sa sortie du monastère; comme nous l'avons vu pour le religieux de vœux simples ordonné *ad titulum Instituti vel Congregationis*.

(1) *Ibid.*, num. 34.

Nos lecteurs ont d'avance compris la réponse; elle ne peut être qu'affirmative. La raison est la même que précédemment : il n'y a plus de titre d'ordination, le religieux ordonné *ad titulum mensæ communis* étant sorti de l'Ordre. Mais il y a ici une distinction importante à faire entre le religieux sécularisé et le religieux renvoyé comme incorrigible. Le premier est dans la même situation que les religieux de vœux simples; sa suspense cesse d'elle-méme quand il a justifié devant son Ordinaire de la possession d'un bénéfice, ou d'un titre patrimonial, qui lui assure des moyens suffisants d'existence. Le religieux renvoyé n'est pas dans le même cas; le renvoi suppose une faute, ou plutôt, des fautes très graves, qui ont fait regarder le coupable comme incorrigible. Il n'est donc pas étonnant que le Saint-Siège entende se réserver le jugement du cas, et qu'il refuse aux Ordinaires le droit de se prononcer sur la suspense encourue; c'est ce qui résulte des Décrets de la S. Congrégation : « *Sic... ejecti*, pergunt decreta anni 1624, *quamdiu non redierint ad religionem, in habitu clericali incedant, atque Ordinarii loci jurisdictioni et obedientiæ subsint...* Insuper hujusmodi extorres, quousque extra religionem manent, ab exercitio ordinum in religione susceptorum perpetua suspensione interdicuntur, quam loci Ordinarius nec relaxare nec moderari valet : *Ita ut ejecti, extra religionem degentes, sint perpetuo suspensi ab exercitio ordinum, sublata Ordinariis facultate dictam suspensionem relaxandi aut moderandi.* Et Fagnanus, in cap. *Ne religiosi*, num. XI, *de Regularibus*, testatur se auctorem Congregationi fuisse ut in citatis decretis præfatam suspensionem apponeret (1). »

Ici se terminent les explications que nous avons cru bon de

(1) Ben. XIV, *De syn.*, Lib. XIII, cap. XI, num. 20.

donner sur la décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers; sans aucun doute, ce travail est encore bien incomplet; nous sommes persuadé pourtant qu'il suffit pour faire comprendre la décision et empêcher qu'on en tire des conséquences fausses ou exagérées. C'est tout ce que nous nous sommes proposé.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DECRETUM

CIRCA CULTUM SS. CORDIS D. N. J. C. IN EUCHARISTIA.

Feria IV, die 3 Junii 1891.

Nova Emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede adprobanda. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines Sanctissimi Cordis in Ecclesia jam usitatas et adprobatas ; quia cultus erga Sanctissimum Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam neque alius a cultu erga Sanctissimum Cor Jesu. Insuper iidem Eminentissimi Patres communicandam mandarunt mentem ab hac Sacra Congregatione jussu Pii Papæ IX san. mem. panditam feria IV die 13 Januarii 1875, nempe monendos esse alios etiam scriptores qui ingenia sua acuunt super iis aliisque id generis argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa fidei dogmata et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ Catholicæ ac veræ pietati.

R. CARD. MONACO.

L'esprit de nouveauté n'a pas fini de se glisser partout, même dans les pratiques de piété, et dans les meilleures publications. C'est à qui fera du nouveau. On rappelle dans le décret ci-dessus un avertissement donné en 1875 par

Pie IX ; la *Revue* l'a déjà publié (1), et si l'on veut bien se reporter au texte de cet avertissement, on constatera qu'il est reproduit en entier et mot à mot dans le décret actuel, depuis ces mots : « Monendos esse, » etc..., jusqu'à la fin.

Cet avertissement avait été donné en 1875 à l'occasion de la condamnation de deux opuscules italiens intitulés : *Du sang très pur et virginal de la Mère de Dieu, la très sainte Vierge Marie*, et : *Du très saint sang de Marie* ; les *Acta Sanctæ Sedis* ont donné en entier le texte du décret (2).

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, t. VII, pag. 205.
(2) T. VIII, pag. 269.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

DES MARIAGES MIXTES EN HONGRIE.

Ce n'est pas la première fois que cette question se présente sous les yeux de nos lecteurs ; ils n'ont pas oublié une lettre de la S. Inquisition du 21 Juillet 1880, adressée à S. E. le Cardinal Primat de Hongrie, sur cette matière déjà si délicate en elle-même, et rendue plus grave encore par les exigences de la loi civile en Hongrie (1). Quelques mots seront utiles pour mettre nos lecteurs au courant des faits.

C'est en 1868 que le gouvernement, hélas! faut-il le dire, le gouvernement catholique de la Hongrie s'est fait oppresseur des consciences, et a osé porter une loi en opposition avec les lois naturelles et divines, et avec les prescriptions les plus formelles de la sainte Église ; il a décrété que les enfants nés d'un mariage mixte recevraient le baptême et seraient élevés dans l'Église catholique ou dans une secte hétérodoxe, selon que le conjoint de leur sexe appartiendrait lui-même à l'Église catholique ou à une secte dissidente. En un mot, « les garçons dans la religion du père, les filles dans la religion de la mère, » cette formule que, dans nos propres pays, beaucoup de gens ignorants préconisent comme pleine d'équité et vraiment tolérante, cette formule, disons-nous, malgré tous les efforts des Évêques et des catholiques hongrois, était malheureusement passée dans la loi du pays.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 5.

Il ne manque pas de personnes, dans notre France, qui crient à l'intolérance, parce que l'Église refuse d'accepter une pareille loi, et de s'y conformer dans la pratique. Il n'en manque pas non plus, qui se montrent pleins de respect pour toute loi civile, fût-elle en opposition avec la loi naturelle, et avec toutes les lois divines et ecclésiastiques. C'est la loi, diront-ils; pourquoi ne pas s'y soumettre? Il faut que respect reste à la loi. Hélas! nous n'avons que trop vu de nos jours ce prétendu respect pour la loi civile couvrir les mesures les plus iniques et les plus oppressives. Le clergé et les populations catholiques de la Hongrie ont donné, sur cette question des mariages mixtes et de l'éducation des enfants dans la religion catholique, un bel exemple de fermeté et de fidélité aux principes. Une loi humaine injuste n'est pas une loi; elle n'en a que l'apparence; et une loi qui prétend forcer un père ou une mère catholique à laisser élever son enfant dans l'hérésie, par conséquent, à compromettre le salut éternel de cet enfant, est une loi souverainement injuste et barbare. On a donc résisté, et, pour l'ensemble au moins, la résistance a eu pendant de longues années raison de la loi; cette dernière est restée longtemps à l'état de lettre morte.

Nous disons : *au moins pour l'ensemble*; car il n'est pas possible de nier qu'il n'y ait eu, ici ou là, des défections, qu'il ne se soit produit des faits malheureux, et que, de temps en temps, la vigilance des pasteurs ne se soit trouvée en défaut. C'est pour éclairer le clergé et trancher les doutes, que le Saint-Siège est intervenu en 1880 par la publication d'une Instruction au Cardinal Primat de Hongrie, instruction que nous avons rappelée au commencement de cet article. Elle a eu surtout pour but de maintenir les conditions de droit naturel et de droit divin qui doivent toujours être sauvegardées dans les mariages mixtes, et elle a déclaré que

ces conditions doivent toujours faire l'objet d'un engagement formel. L'instruction faisait d'ailleurs observer que les deux conjoints pouvaient d'autant plus facilement prendre cet engagement formel que la loi civile n'édictait contre eux aucune peine; elle leur ordonnait bien de faire élever leurs enfants, suivant le sexe, dans la religion catholique ou dans la secte hétérodoxe qu'ils suivaient eux-mêmes, mais elle ne décernait aucune peine contre les transgresseurs. C'est contre les curés que la loi réservait ses sévérités et ses peines; l'Instruction, s'appuyant sur le principe indiqué plus haut, à savoir qu'aucune loi humaine n'est une loi, et ne peut obliger quand elle est en opposition avec la loi naturelle et la loi divine, invitait les curés à tout souffrir plutôt que de manquer à leur devoir : « Tota difficultas se habet ex parte parochorum, contra quos revera pœna statuta fuit; sed pro spectata eorum religione dubitandum non est, quin pœnas patienter potius sustinere parati sint, quam proprio officio deesse. »

Les choses sont restées en cet état jusqu'en 1890; mais, voilà que, le 10 Mai de cette année, un Décret du ministre des cultes, comte Czacki, a singulièrement envenimé le conflit. Trouvant sans doute que la funeste loi n'était pas assez fidèlement exécutée, il a fait au clergé paroissial l'obligation de déclarer aux ministres de l'autre culte le baptême des enfants issus de mariages mixtes; de cette façon, le ministre hétérodoxe est toujours à même d'empêcher un enfant d'être élevé dans une religion différente de celle que la loi lui assigne.

Il faut bien le reconnaître par les pièces même que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs, il est possible que des Évêques n'aient pas aperçu dès l'abord l'injustice de ce nouveau décret; le Saint-Siège s'en plaint, et il faut bien que ces plaintes aient un fondement trop réel pour qu'il se

soit décidé à les rendre publiques. Mais n'empiétons pas sur les documents eux-mêmes; ces éclaircissements donnés, le moment est venu de les produire.

I.

PREMIÈRE LETTRE.

A S. E. le Cardinal Simor, Primat de Hongrie.

Eminentissime.....

Relatum fuit in Litteris Eminentiæ Tuæ, datis die 20 Maii mensis hujus anni, Episcopos Hungariæ Budapestini convenisse, ut deliberarent de ratione agéndi, qua uti debeant post notam epistolam circularem Ministri præpositi religiosis negotiis et publicæ instructioni, ac Tibi curam demandasse ut ea super re instructiones opportunas posceres ab Apostolica Sede. Quare in iisdem litteris Eminentia Tua nomine Hungariæ Episcopatus duas proponebat quæstiones :

I. An tolerari possit, ut parochi catholici pareant præcepto sibi imposito per eamdem epistolam circularem, ut denuncient ministris heterodoxis baptismos infantium, qui ex matrimoniis mixtis nascuntur ?

II. An post eamdem epistolam circularem liceat Episcopis Hungariæ uti facultate sibi a S. Sede concessa dispensandi ab impedimento mixtæ religionis ?

In re tam gravi Summus Pontifex mandavit ut prædicta dubia judicio subjicerentur peculiaris Congregationis Eminentissimorum Cardinalium, qui considerate perpensa utraque quæstione ad primam *negative* responderunt; quod ad alteram pertinet, item *negativum* dedere responsum, nisi hæ duæ simul conditiones existant. Prima in eo est, ut tam pars catholica quam acatholica formaliter omnes præstet cautiones, quæ naturæ, et divino jure in matrimoniis mixtis exiguntur.

Altera est, ut moraliter certi sint Episcopi de sponsionum sinceritate earumque implemento non obstantibus litteris circu-

laribus a gubernio datis. Has Patrum Eminentissimorum responsiones Summus Pontifex probavit et ratas habuit.

Quapropter munus esse duxi eas diligenter significare Eminentiæ Tuæ, quam rogo obsequenter ut alios in Episcopatu fratres istius Regni de iis certiores faciat.

Ceterum peropportunum videtur, ut hæ decisiones S. Sedis etiam Clero inferiori innotescant ope pastoralis epistolæ communiter ab Episcopis datæ, per quam clerus iste edoceatur dilucide et agnoscat quantopere abhorreant a principiis doctrinæ catholicæ circa conjugia mixta, cum lex lata anno 1867, tum epistola circularis nuper conscripta; cujus scopus et sententiæ peculiariter forent explicandæ.

Interim impensos animi mei sensus testatos facio Eminentiæ Tuæ cui manus humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ

Romæ, die 7 Julii 1890.

Humillimus et addictissimus famulus verus,

M. CARD. RAMPOLLA.

Eminentissimo et Reverendissimo Domino D. Cardinali Joanni Simor Archiepiscopo Strigoniensi.

II.

DEUXIÈME LETTRE.

Eminentissime.....

Redditæ mihi sunt suo quoque tempore litteræ duæ quas exeunte Augusto mense et die quinta Septembris rescripsit mihi Eminentia Tua circa controversiam de mixtis matrimoniis, quam circularis epistola Comitis Csaki, Ministri negotiis religiosis præpositi, excitavit. Quum ex iis constiterit quo animo sit Gubernium istud et quid proposuerit ad quæstionem illam gravissimam expediendam, Summus Pontifex mandavit ut ea rursus examini peculiaris Congregationis Patrum Cardinalium

subjiceretur. In hoc examine fieri non potuit quin recolerentur principia doctrinæ Catholicæ hac super re, ut appareret an cum iis conciliari possit aliqua ratione quod ab Hungarico Gubernio proponitur. Atqui, ut novit Eminentia Tua, Sancta Sedes, dum indulget ex causis gravissimis dispensationes ab impedimento mixtæ religionis, necessarias quasdam conditiones exigit, per quas præsertim prospicitur, ut universa utriusque sexus proles ex hisce conjugiis procreanda in sanctitate Catholicæ religionis educetur. De implendis autem iis conditionibus cautiones remitti seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur. Quare cum agnitum esset in quadam regione necessitatem imponi, ut proles e mixtis conjugiis nata omnino educetur in religione schismatica, Sancta Sedes dispensationes denegavit. Ex his facile infertur eamdem Sanctam Sedem nec recipere nec tolerare posse quamcumque rationem propositam expediendæ quæstionis de mixtis conjugiis, per quam satis cautum non sit de universa sobole ex iis nascitura in catholica religione educanda, et eos qui huic educationi impedimentum objicerent violaturos simul libertatem parentum et Ecclesiæ jura.

Ex iis principiis fluit etiam, oportere omnino revocari vel immutari, quam primum temporum ratio sinat, notam legem latam anno 1868, utpote contrariam uni ex præcipuis conditionibus quas exigit Ecclesia, quum ad ineunda mixta conjugia dispensationes indulget. Idem plane dicendum de circulari epistola Ministri Csaki, quæ non modo ad eam legem exequendam pertinet, sed etiam asperrimam imponit Clero Catholico obligationem denunciandi ministris heterodoxis baptismos infantium natorum ex mixtis connubiis, ne quis ex iis quos dicta lex hæreticæ communioni accenset, vitare possit quominus in hæresi educetur. Jamvero hæc incommoda non avertit mutatio a Gubernio proposita; nam quamvis non nihil extenuet onus impositum ab epistola Comitis Csaki, non mutat tamen vim intimam et scopum ejus. Si quidem parochi sive ministris heterodoxis, sive civilibus magistralibus baptisma denuncient, semper operam conferunt ad assecutionem finis, quo spectat epistola circularis,

hoc uno discrimine inducto, quod in prima hypothesi directe operam conferrent, in altera scilicet per interpositam personam.

Eapropter memoratum Concilium Cardinalium omnibus probe perpensis unanime in hac sententia fuit : « Non posse omnino S. Sedem annuere rationi expediendi dissidii, quam Eminentiæ Tuæ proposuit Comes de Szapary. »

Hanc autem sententiam Summus Pontifex probavit et sanxit.

At vero cum vehementer cupiat S. Sedes vitare (quoad ejus fieri possit) ne quis sit in isto regno conflictus religionis causa, pergratum Ei faceret Eminentia Tua, si, pro ea qua præstat prudentia, rationem aliquam rei expediendæ reperiret, per quam sic possit dissidium componi ut utrique parti satisfiat, salvis Catholicæ doctrinæ principiis.

Forte illud esset inquirendum an tolerari possit, ut Clerus Catholicus in exitu cujusque anni transmittat civilibus magistratibus indices accurate confectos, quibus omnes nativitates, matrimonia et obitus recenseantur, dummodo tamen prudenter foveri possit fiducia gubernium non usurum iis documentis ad fines religioni adversos.

Ceterum S. Sedes non dubitat de conciliationis desiderio quo motum videtur Gubernium Hungaricum, et fore confidit ut ipsum pro sua sapientia et studio tranquillitatis servandæ efficacem det operam cum Eminentia Tua ut communi consensu quæstio dirimatur quæ graviter conscientias Catholicorum perturbat.

Demum facere non possum quin Eminentiæ Tuæ significem molestum atque acerbum accidisse Summo Pontifici nuncium ejus rei quam Minister religiosis negotiis præpositus affirmavit, aliquot nempe Episcopos quatuor abhinc annis permisisse parochis diœcesium suarum ut testimonia baptismatum, de quibus quæstio est, transmitterent ministris heterodoxis, eosdemque ab ipso nobili viro rogatos antequam circularem epistolam mitteret, respondisse nihil obstare quominus a Parochis totius regni hæc transmissio fieret. Vix est ut Te doceri opporteat hanc agendi rationem vehementer a S. Sede fuisse improbatam. Imo oportet ut Te certiorem faciam hanc mentem Sanctissimi Domini

ut facultas Tibi sit patefaciendi opportune prædictis Præsulibus atque ipsimet Gubernio si forte ad æquitatem asserendam jussionis suæ eorum utatur exemplo et auctoritate.

Interim sensus expromens plenissimæ observantiæ et venerationis, Eminentiæ Tuæ manus humillime deosculor,

Eminentiæ Tuæ,

Romæ, die 26 Septembris 1890,

Humillimus et addictissimus famulus,

M. CARD. RAMPOLLA, M. P.

Eminentissimo et Reverendissimo Domino D. Card. Joanni Simor Archiepiscopo Strigoniensi.

Nos lecteurs comprennent sans autre explication que le ministre des cultes hongrois, dans le désir d'arriver à une entente sans doute, mais aussi avec la pensée de ne point sacrifier une mesure qu'il regardait comme souverainement utile à ses fins, avait proposé une transaction ; c'était que la dénonciation se fît non plus au ministre de l'autre culte, mais à l'officier civil. La lettre ci-dessus, malgré les désirs qu'elle exprime d'arriver à une entente, repousse la transaction proposée, et la raison du refus est péremptoire ; le but poursuivi par le ministre reste le même, et le moyen proposé l'atteint aussi sûrement : par conséquent, la malice intrinsèque de la dénonciation reste la même aussi.

Nous croyons superflu de nous arrêter davantage sur les décisions rendues ; elles sont conformes à tout ce que le Saint-Siège a édicté dans la matière, et montrent une fois de plus que les règles ne peuvent pas fléchir et que la loi humaine cesse d'être vraiment loi, quand elle prescrit ce qui est intrinsèquement mauvais.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

PROVISIONES DUÆ AD CAUSAS BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS SPECTANTES.

I.

De officiorum et attributionum divisione inter Advocatos et Procuratores S. R. Congregationis.

Decretum.

28 Apr. 1890.

La divisione degli officii ed attribuzioni tra gli Avvocati, e i Procuratori è stata sempre riconosciuta ed inculcata, come negli altri Tribunali, così pure nella S. Congregatione dei Riti. Sono su tale riguardo notissimi i decreti del Ven. Innocenzo XI, di Clemente XIV, e di Gregorio XVI. Però avendo l'esperienza dimostrato poco opportuna la divisione presente delle attribuzioni, si è giunto insensibilmente a pressochè abolirla, introducendo la *cumulativa* : con che, oltre al trasgredirsi le sapienti disposizioni Ponti-

Officiorum atque attributionum divisio inter Advocatos et Procuratores agnita semper et inculcata fuit, ut in aliis Tribunalibus, sic et in S. Rituum Congregatione. Notissima sunt hac de re Decreta Venerabilis Innocentii XI, Clementis XIV, et Gregorii XVI. Porro cum, experientia teste, minus opportuna comperta fuerit actualis attributionum divisio, sensim res eo usque, introducta *cumulativa*, pervenit, ut fere abolita videretur; quo non solum violata sunt quæ Summi Pontifices sapienter sanxerunt, verum

ficie, si è ancora recato pregiudizio al regolare andamento delle Cause. Ond'è che la S. Congregazione, dopo aver tuttociò maturamente ponderato, ha creduto opportuno di adottare un temperamento, che mantenendo la divisione degli officii, ne regoli più equamente le attribuzioni, e così nel tempo stesso che si procura la osservanza dei Pontificii decreti, sono rimossi quegl' inconvenienti, che ne resero meno utile la esecuzione.

I. Pertanto la S. Congregazione conferma di nuovo e prescrive la divisione ed incompatibilità dei due officii di Avvocato e di Procuratore nella S. Congregazione dei Riti, proibendone espressamente la *cumulativa*. E, per ció che riguarda quelli i quali, anche con privilegio speciale, abbiano esercitato contemporaneamente i due officii, a datare da un mese dalla publicazione del presente decreto, essi dovranno dichiarare espressamente quale dei due intendano di esercitare in appresso, e fatta una tale dichiarazione, non potranno in verun modo ingerirsi nell' altro.

etiam nocumentum passus est regularis causarum cursus. Hinc S. Congregatio, omnibus mature perpensis, opportunum duxit rationem quamdam inire, qua, servata officiorum divisione, æquabilior fiat attributionum distributio, ita ut simul Pontificiorum Decretorum observantia procuretur, et removeantur inconvenientia, quibus minus utilis evaserat eorum executio.

I. Quare officiorum Advocati et Procuratoris apud S. Rituum Congregationem divisionem atque incompatibilitatem de novo confirmat et præscribit eadem S. Congregatio, *cumulativam* expresse prohibendo. Et quoad illos, qui, etiam vi specialis privilegii, hæc duo officia simultanee exercuerint, post mensem a publicatione præsentis Decreti, declarare debebunt expresse, quodnam ex iis in futurum exercere intendant: qua declaratione semel facta, nullo modo in aliud officium sese ingerere poterunt.

II. Agli Avvocati si appartengono le risposte alle animavversioni di Mons. Promotore della fede sopra i *dubii maggiori,* cioè sulle virtù e miracoli. A questi dubii (ma pel solo effetto suddetto), s'intendono equiparati gli altri della Introduzione della Causa, validità dei processi, Dottorati, scritti, e Culto immemorabile.

La compilazione del Sommario e degli Articoli costituendo come la base delle Cause sarà di commune pertinenza dell' Avvocato e del Procuratore, ripartendone gli utili, onde la difesa riesca di commune accordo.

L' Avvocato ha pure la totale direzione della Causa, e di accordo col Procuratore deve sorvegliare l' impianto dei Processi che si fanno nelle Curie fuori di Roma.

III. I Procuratori sono gli *agenti* delle Cause, fanno quindi tutte le istanze che occorrono, le presentano e ritirano dalla Segreteria o Cancelleria, fanno in iscritto tutte le Informazioni o Memoriali, e le risposte alle Animavversioni su i dubbii minori de *non Cultu,* della Fama in genere,

II. Ad Advocatos spectant responsa animadversionibus Promotoris Fidei circa *Dubia majora*, nempe de virtutibus et miraculis. Quibus dubiis ad suprascriptum effectum tantum æquiparata censentur alia de introductione causæ, validitate processuum, Doctoratu, scriptis et cultu immemoriali.

Summarii et Articulorum compilatio, cum causarum basim constituat, ad Advocatum et Procutorem communiter pertinebit, utilia partiendo, ita ut communis nisus in felicem defensionis exitum vergat.

Ad Advocatum tamen spectat totalis causæ directio, et simul cum Procuratore in initia processuum, quæ Curiæ extra Urbem conficiunt, invigilare debet.

III. Procuratores sunt causarum *agentes*, omnes quæcumque occurrunt preces redigunt, præsentant, a Secretaria vel Cancellaria repetunt; omnes informationes, libellos in scriptis redigunt, atque responsa animadversionibus circa dubia minora de *non cultu*, de fama in genere, officiis ac

Offizii e Messe, e Patronati. Qualora peró questi dubbii richiedano l' opera più laboriosa dell' Avvocato, entrerà l' arbitrio dell' Emo Card. Ponente, come pure per qualunque altro punto controverso. Nulla viene cambiato circa la prassi della Informazione orale.

IV. Ad evitare poi inutili spese, e ad agevolare lo studio delle Cause a chi deve dare il voto, si avvertono gli Avvocati ed i Procuratori di astenersi da ogni superfluità nella composizione delle Scritture e dei Sommarii. Perciò si studino di schivare la ripetizione delle stesse testimonianze nei Sommarii e negli Elenchi delle virtù, la trascrizione delle Animavversioni per esteso nelle Risposte, e la riproduzione di lunghi tratti di Sommario si nelle Informazioni che nelle Risposte.

Ove molti testimonii ripetano le stesse cose, dopo due o tre testimonianze più importanti, delle altre concordi si citi nei Sommarii il luogo relativo dei processi. Nelle Introduzioni di Causa si riportino poche lettere postulatorie

missis, nec non Patronatu. Quod si prædicta dubia operosiorem Advocati curam expostulare videantur, subintrabit arbitrium Eminentissimi Cardinalis Ponentis, prout in quocumque alio puncto controverso. Circa informationem oralem praxis nullatenus immutatur.

IV. Demum, ut vitentur inutiles expensæ, necnon ut facilius excutiant causas qui votum ferre debent, monentur Advocati et Procuratores ut a quibuscumque superfluis in compositione scripturarum et Summariorum abstineant. Quapropter summopere vitent repetitionem eorumdem testimoniorum in Summariis et virtutum elenchis, Animadversionum transcriptionem per extensum in responsis, citationes longas Summarii tam in informationibus quam in responsis.

Ubi multa testimonia idem ferant, relatis duobus vel tribus majoris momenti, quoad alia quæ concordia fuerint citetur in Summariis respectivus Processuum locus. In introductionibus causarum paucæ referantur litteræ postulatoriæ

di maggior rilievo; quanto alle altre basti indicare i nomi dei Postulanti e la data.

Trattandosi il dubbio delle virtù eroiche si usi la massima brevità nei titoli della fama in vita e dopo morte, a meno che trattisi di cause antiche, secondo le norme date da Benedetto XIV.

Nel respondere ad obbiezioni già sciolte nelle Risposte precedenti, ove non si rechino argomenti nuovi, si faccia rilevare brevemente il valore delle riposte date, senza riprodurle diffusamente; a meno che la natura della Causa non esiga altrimenti (di che si lascia il giudizio a Monsignor Promotore della Fede). Si raccomanda ai difensori che i Sommarii sulle virtù non oltrepassino pag. 500 di stampa, 100 quei di ciascun miracolo, sulla fama in genere e su i culti immemorabili; 300 quelli sull' introduzione della Causa; tutti gli altri ne abbiano meno a seconda della loro importanza. Le informazioni sulle virtù non oltrepassino le 100 pagine; quelle su ciascun miracolo 50 pagine; sulla introduzione di Causa 80 pagine; sulla

quæ fuerint insigniores; de aliis nomen Postulantium datamque indicare sufficiat.

In tractando Dubio de virtutibus heroicis maxima brevitate utendum circa famæ titulos in vita et post mortem, nisi res sit de causis antiquis, juxta normas a Benedicto XIV præscriptas.

Si respondendum sit objectionibus in præcedentibus responsis jam solutis, nec afferantur argumenta nova, responsionum allatarum valor breviter indicetur, nec eæ diffuse repetantur, nisi Causæ natura aliter exigat, de quo ad Promotorem Fidei judicium ferre spectat. Monentur Defensores ut 500 paginas non excedant Summaria de Virtutibus; 100 autem illa super singulis miraculis, fama in genere, et cultu immemoriali; 300 illa super introductione causæ; alia minora sint pro cujusque momento. Informationes de Virtutibus 100 paginas, de unoquoque miraculo 50, de introductione causæ 80, de fama sanctitatis et cultu immemoriali 60 paginas non excedant; de validitate processuum secundum

fama di santità e su i culti immemorabili 60 pagine; sulla validità dei processi in proporzione del loro numero : per gli altri dubbii minori non eccedano 30 pagine.

E perchè queste regole siano più facilmente eseguite, si richiama in vigore la disposizione di Urbano VIII, che i Sommarii e le Scritture siano presentate *in originale* al Sottopromotore della Fede, il quale cosi, potrà sorvegliare la esecuzione di queste norme, ed in caso contrario provocare gli opportuni provvedimenti.

Fattasi delle precedenti disposizioni dal sottoscrito Segretario fedele relazione alla Santità di N. S. Leone PP. XIII, Egli si è degnato di approvarle e confermarle colla suprema sua autorità, ingiungendo che da tutti ai quali spetta, vengano fedelmente osservate.

GAETANO CARD. ALOISI MASELLA.
PREFETTO DELLA S. C. DEI RITI.

VINC. NUSSI, *Secr.*

eorumdem numerum : alia dubia minora 30 paginas non excedant.

Quæ ut facilius executioni demandentur, renovatur Urbani VIII dispositio, qua Summaria et Scripturæ Subpromotori Fidei in originali præsententur, qui proinde in harum præscriptionum executionem invigilare poterit, seu in casu contrario opportune providere.

Facta horum omnium ab infrascripto Secretario fideli relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua prædictas resolutiones approbare et sua suprema auctoritate sancire dignata est, mandando ut ab omnibus ad quos spectat eæ fideliter observentur.

CAJET. CARD. ALOISI MASELLA.
S. R. C. PRÆFECTUS.

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secrius.*

II.

De usu linguæ Gallicæ.

Beatissime Pater,

Cumplures causarum Beatificationis et Canonizationis Postulatores, ad osculum Sacri Pedis provoluti, supplicant humillime, quatenus Sanctitas Vestra, attendens quantum apud omnes S. Romanæ Ecclesiæ Congregationes usus linguæ Gallicæ communior in dies evaserit et facilior, dignetur indulgere, ut deinceps ita in usum et trutinam Sacrorum Rituum Congregationis cedat, ut ea quæ in Processibus originalibus gallico fuerint idiomate exarata, rite valeant genuina ut jacent admitti, quin debeant cum nimia temporis jactura et expensarum onere, nec sine nævorum periculo, in alium sive latinum sive italicum traduci sermonem.

Quod Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis ac perpensis expositis a R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, dispensationem a versione e gallico idiomate Processuum, tam Ordinariorum quam Apostolicorum, necnon jurium, quæ illis adjecta fuerint pro singulis casibus, cum opportunis facultatibus remisit prudenti arbitrio Eminentissimi Cardinalis Sacræ Rituum Congregationis Præfecti, audito prius Sanctæ Fidei Promotore. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 19 Januarii 1891.

† C. CARD. A. MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *Secretarius.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

Fixation, dans les Calendriers particuliers, des nouvelles fêtes de S. Jean Damascène, de S. Jean de Capistran et de S. Silvestre.

MONITUM.

Festa Sanctorum Confessorum Joannis Damasceni Ecclesiæ Doctoris (die 27 Martii), Silvestri Abbatis (die 26 Novembris) et Joannis a Capistrano (die 28 Martii) in Kalendario universali Ecclesiæ, ex decreto S. R. C. diei 19 Augusti 1890 inserenda, assignari poterunt diebus proxime insequentibus vacuis in iis Kalendariis particularibus perpetuis, in quibus alia Officia jam affixa respectivis diebus reperiuntur.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis die 11 Julii 1891.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

A peine est-il besoin de dire qu'on ne saurait tirer de ce *Monitum* aucune conclusion contre les propositions que nous avons établies l'an dernier (1) sur les règles de droit pour la fixation des nouveaux Offices. Ce *Monitum* a le tort d'arriver bien tard, car beaucoup de calendriers particuliers pour 1892 sont déjà rédigés ; mais il arrive uniquement pour permettre ce qui n'aurait pas été possible sans lui, à savoir de laisser en leur place les fêtes anciennes et de placer au premier jour libre les trois fêtes désignées, sans avoir égard ni au *dies natalis*, ni à l'inégalité de rite de ces différentes fêtes.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXII, p. 615 et seq.

Un *Monitum* semblable avait été publié le 13 Septembre 1882 et avait donné la même latitude pour la fixation des fêtes des SS. Cyrille d'Alexandrie et de Jérusalem, de S. Justin le Philosophe, de S. Augustin et de S. Josaphat, imposées par Bref du 28 Juillet de la même année à l'Église universelle (1). Nous comprenons très bien que les églises particulières, qui ont leur calendrier déjà fixé, très souvent imprimé depuis longtemps, n'aiment guères à le bouleverser, et préfèrent fixer au premier jour libre les nouveaux Offices qui se présentent; aussi, quand le Saint-Siège a rendu un Décret pour imposer ces Offices, nous croyons bien que la S. Congrégation des Rites reçoit des demandes nombreuses et finit par publier un avis général qui la dispense de répondre en particulier à tous les solliciteurs. Peut-être y aurait-il avantage à prévoir dès l'abord cette circonstance, et à insérer, dans le Bref même de concession d'une nouvelle fête, une clause pour donner immédiatement la facilité accordée plus tard : ainsi, on n'aurait pas à s'y prendre à deux fois, et les rédacteurs des calendriers ne resteraient pas dans l'incertitude, comme ils y sont longtemps parfois. On regrette le temps mis à chercher et à étudier une règle, quand on voit que ce n'en était pas la peine; et, si le fait arrive plusieurs fois, on finit par ne pas se préoccuper beaucoup de la règle.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIV, p. 314 et 361.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus, quos auspice viro Eminentissimo Lucido-Maria Parocchi, Episcopo Albanensi, S. R. E. Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 19 Novembris 1890, hora 3 1/4 a meridie.

DE CONOPEO SUPER TABERNACULO.

In quadam Italiæ Cathedrali Ecclesia ita efformatum est Tabernaculum pro asservanda Eucharistia, ut ejus forma prægrandior sit et instar sacelli, neque super altari tamquam basi positum, sed potius in altum aliquantum elevatum, veluti suspensum maneat. Insuper in singulis partibus undequaque contegitur materia lignea, cum Tabernaculum sit marmoreum, affabre elaborata atque auro obtecta. Hinc in illa Ecclesia vehemens suborta est controversia circa Conopei usum. Etenim quidam sustinent adhuc esse necessarium Conopeo Tabernaculum cooperire, cum lex nimis explicita sit : alii vero judicant, seu

prægrandioris formæ causa, ut in aliqua ex Basilicis Romanis, seu a fortiori ob ligneam materiam, quæ totum contegit Tabernaculum marmoreum, nulla ratione exigi ex lege Conopeum. Nec quidam desunt, dicentes Conopei legem in casu non obligare, quia cum super altari, ubi Tabernaculum Sacramenti collocatum est, baldachinum in excelsiori loco extet, hoc sufficit. Interim Rmus illius Ecclesiæ Archipresbyter, disceptantium exoptans tranquillitatem, legumque ritualium simul observantiæ studens, secum diligenter quærit :

1. *Quid de origine, usu et fine Conopei super Tabernaculum?*

2. *Quid impræsenti leges rituales earumque expositores præscribant de usu Conopei, et utrum indiscriminatim semper applicandæ?*

3. *Quinam ex disceptantibus, ut in casu, æque interpretentur legem?*

II.

Die 3 Decembris 1890, hora 3 a meridie.

DE MISSA PONTIFICALI IN TRIDUANIS BEATIFICATIONIS FESTIS.

In quadam exterarum regionum Ecclesia, nuper transacto anno, acta sunt triduana solemniora festa in honorem unius ex recenter Beatificatis. Episcopus autem quidam casu illuc transiens, ad Missam Pontificalem die tertia canendam invitatus fuit. Invitatione accepta, Missa sequenti ratione fuit per cæremoniarum magistrum ordinata. 1. Dum Episcopus sacra indumenta sumebat, chorus Horam Nonam pro Tertia cecinit. 2. Ad hymnum angelicum, statim post intonationem Episcopi, Imago Beati detecta fuit, quippe quæ, in fronte parietis altaris fuerat collocata velo serico cooperta. 3. Nulla ex occurrentibus commemorationibus facta fuit; imo cum tertia dies incidisset in Dominicam communem, et hujus commemoratio fuit omissa, et sola Oratio Beati concenta. 4. Symbolum pariter additum est in Missa ; et Evangelium Dominicæ neglectum, sed fuit recitatum S. Joannis. 5. Denique brevis processio post Missam instituta

fuit per Ecclesiam cum insigni Beati Reliquia. Omnibus absolutis, Episcopus de pluribus rationem a cæremoniarum magistro exquisivit, quæ haud sibi arriserant in functione; cui magister cæremoniarum respondit, omnia ad amussim se ordinasse, sicuti fert romana consuetudo, processione excepta, quam ipse devotionis ergo in Beatum ex se disposuerat. Neque cetero, addidit, mirandum; quia hujusmodi Missa, sicut et privatæ, sunt ad instar votivarum solemnium pro re gravi. Episcopus nihilominus graviter illum objurgat pro Hora Nona, quæ loco Tertiæ concenta fuit, a fortiori pro processione, quam absolute prohibitam proclamavit, Romam postea ad amicum suum harum rerum peritissimum scripsit inquirens :

1. *Utrum solemnia triduana Beatificationis festa indicium aliquod in Ecclesiæ antiquitate habeant?*

2. *Utrum hujusmodi Missæ, seu solemnes, seu privatæ, votivæ censendæ sint vel festivæ, et quasnam commemorationes admittant aut respuant?*

3. *Quid de reliquis, ut in casu, maxime de Hora Nona, et processione, quas reprobavit Episcopus?*

4. *Quomodo ergo Missa ordinanda est in triduanis Beatificationis festis?*

III.

Die 10 Decembris 1890. hora 3 a meridie.

Habebitur sermo *De Immaculata Conceptione Deiparæ Virginis*, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit.

IV.

Die 7 Januarii 1891, hora 3 1/4 a meridie.

DE REPOSITIONE OFFICII PERPETUO IMPEDITI.

Cum ex Breve *Nullo unquam* regnantis Pontificis omnia duplicia et semiduplicia (Doctorum Ecclesiæ exceptis semper officiis) jure translationis privata fuerint, quæstio suborta nuper fuit de

sensu, quo ejusmodi intelligenda sit translatio. Opinantur enim quidam, principium juris posse in casu usurpari, nempe : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus;* consequenter ita verbum *Translatio* esse accipiendum, ut quodvis duplicis vel semiduplicis ritus officium, sive accidentaliter, sive perpetuo impeditum, post Breve *Nullo unquam* amplius celebrari non possit. Id est, si accidentale fuerit impedimentum, officium impeditum eo anno omittendum, sola excepta commemoratione, si fieri queat : si vero impedimentum sit perpetuum, officium impeditum esse e calendario expungendum. Quam doctrinam probant ex Rubrica in Breviario posita post Occurrentiæ tabellam, in qua dicitur, Sanctos Tituli vel Patroni socios, si qui fuerint in calendario descripti sub ritu duplici vel semiduplici, esse omnino expungendos, ait enim : *de eis nihil fit.* Quod cum generatim non arrideat, ad hanc aliqui contrariæ sententiæ fautores Academiam dederunt epistolas, ut de more quæstionem resolveret, inquirentes :

1. *Quotuplici sensu sumi possit liturgice translatio, et quomodo intelligenda juxta sensum Brevis* Nullo unquam?

2. *Quomodo intelligenda præfata verba post occurrentiæ tabellam posita, seu* de eis nihil fit?

3. *Quænam, ex diverse opinantibus, sententia vera, atque in praxi tenenda?*

V.

Die 21 Januarii 1891, hora 3 1/2 a meridie.

DE ECCLESIIS JUS HABENTIBUS AD ASSERVANDUM SACRAMENTUM.

Ecclesiæ cuidam parochiali fatiscenti altera sufficitur grandior et elegantior. Cum interim expleta sit Ecclesia, nondum tamen attigua pro Caio Rectore animarum domus, quæ prope antiquam adhuc existentem Ecclesiam manet, Parochus pro fidelium commoditate Sacramentum asservat in utraque Ecclesia. Cum autem successu temporis Rector alterius parœciæ obiisset, Episcopus ejus curam eidem Caio pariter commisit. Qui judicans fideles jus

habere ad Sacramentum intra propriæ parœciæ confinia custodiendum, idem Sacramentum in hac quoque altera sibi commissa Ecclesia continuo servat. Hæc autem Episcopus resciens, Caium arcessit, et de ratione interrogat, ob quam Eucharistiam in tribus servet Ecclesiis. Caius vero respondet, merito id agere, seu ex commoditate illius administrandæ, seu quia fideles non convenit ut sine Sacramento in parochiali Ecclesia asservato relinquantur. Ceterum addit, se, quantum fieri potest, omnibus diebus festis in duabus parochialibus Ecclesiis celebrare, in alia autem non parochiali, etiam aliquando in hebdomada Missam facere. Episcopus acquiescit, suo interim cæremoniarum magistro curam demandans, ut tria sequentia quæsita resolvat :

1. *Utrum, ubi et quomodo antiquitus servaretur Eucharistia seu in latina, seu in græca Ecclesia?*

2. *Quænam in præsenti Ecclesiæ jus et obligationem habeant Eucharistiam servandi, et ad quid Rector Ecclesiæ teneatur, ut rite asservetur?*

3. *Quid de agendi ratione Caii judicandum?*

VI.

Die 18 Februarii 1891, hora 4 a meridie.

DE FORMA ALTARIS FIXI UT CONSECRARI POSSIT.

Cum Caius Parochus propriis sumptibus novam, et multis cum altaribus ædificasset Ecclesiam, omnem posuit operam, ut majus altare elegantiori novaque forma construeretur. Itaque grandiorem acquisivit tabulam seu mensam marmoream, nigri quidem sed perpulchri coloris, in eaque curavit ut rite efformaretur sepulcrum pro recondendis reliquiis. Voluit autem ut alterum e longis tabulæ lateribus parieti posteriori adhæreret; quinimo ita magna ex parte in ipso muro tabula maneret inclusa, ut firmiter tota secureque consisteret, quin vel columnis, vel alia inferiori structura indigeret ut sustentaretur. Nihilominus in inferiori parte, seu subtus mensam, multis vivisque coloribus respersam arcam reposuit, seu marmoream urnam, ac si alicujus

in ipsa reconderetur martyris corpus, licet solius ratione ornatus illic collocata fuisset. Hujus autem urnæ pars superior ita constructa studio fuit ut mediam mensæ partem suffulciret. Columnas vero hinc inde, aliamve structuram inferiorem, Parochus eo in altari ponere renuit, quod haud quid necessarium, imo inutile prorsus judicavit. Cum vero pridie ante consecrationem magister cæremoniarum Episcopi novam adiisset Ecclesiam, ut videret utrum omnia ad normam liturgicarum legum peracta fuissent, altaris illius demiratus novitatem, valde dubitavit utrum consecrari posset : secum proinde sequentes quæstiones animo revolvit :

1. *Quænam communior in antiquitate Ecclesiæ forma altarium, quæ fixa dicuntur ?*

2. *Quotuplex esse potest forma altaris fixi juxta præsentem canonum disciplinam ?*

3. *Utrum necessario mensa in anteriori parte vel lateralibus fulciri debeat, et in hypothesi ex qua materia et forma?*

4. *Quid de altaris forma, ut in casu ?*

VII.

Die 4 Martii 1891, hora 4 1/4 a meridie.

DE CONCURSU DUORUM FESTORUM SECUNDÆ CLASSIS RITU ET DIGNITATE PARIUM.

Accidit in quadam Ecclesia, ut duo concurrerent simul festa secundæ classis : quæ bene a calendarii ejusdem Ecclesiæ redactore perpensa, in omnibus prærogativis æqualia inventa sunt. Etenim ambo erant ejusdem dignitatis et solemnitatis, ambo in die propria, ambo particularia, ambo secundaria, ambo ejusdem ritus, hoc uno discrimine excepto, quod alterum erat festum Sancti Martyris, alterum Sancti Confessoris. Anceps proinde aliquantum hæsit calendarii redactor, seu ex decreto *Ordinis Eremit. Camaldulen. Mont. Coronæ* d. d. 19 Jan. 1743 ad 2, seu ex tabella Concurrentiæ in Breviario posita ; nihilominus accuratiori peracto examine, censuit Vesperas esse omnino dimi-

diandas juxta Rubricas. Quod tamen cæremoniarum in eadem Ecclesia magistro haud arrisit, quippe qui sustinebat. Vesperas dimidiatas locum habere tantum in duplicibus minoribus et semiduplicibus juxta Rubricam de Concurrentia Tit. XI, n. 2; sed in aliis ritibus superioribus agendas esse semper Vesperas de digniori cum commemoratione de minus digno. Vehementiori tunc calendarii redactor fluctuat dubio, et quodnam sibi consilium capessendum nesciens, ad sodalem suum Romæ degentem, cæremoniarumque apostolicarum magistrum scribit, inquirens :

1. *Quomodo, Rubricarum spiritu, S. R. Congregationis decretis, et Liturgicorum auctoritate inspectis, Sanctorum dignitas attendenda? Et an juxta qualitatem Martyris, Confessorum, etc.?*

2. *An verum, an falsum judicandum sit, in ritu qui duplici minori sit superior, nunquam dimidiandas esse Vesperas?*

3. *Cui ex duabus opinionibus standum in praxi; an calendarii redactoris, an cæremoniarum magistri, ut in casu?*

VIII.

Die 18 Martii 1891, hora 4 1/2 a meridie.

Habebitur sermo *de Passione D. N. J. C.*, ut divinum illud atque ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

IX.

Die 8 Apriliis 1891, hora 5 a meridie.

DE ORDINE PERGENDI IN CHORUM AD MISSAM ET VESPERA PONTIFICALIA.

Caius vir laicus, sed pietate in Deum insignis, nimia, cum in Urbe degat, admiratione corripitur, Basilicas aliasque Ecclesias Urbis frequentans, difformitatum causa, quas cernit, cum clerus variarum Ecclesiarum ad Missas et Vesperas pontificalia in cho-

rum pergit. Etenim quandoque inferiorem conspicit clerum præeuntem, quem sequuntur Canonici, denique sacros ministros paratos, et Episcopum pontificalibus vestibus indutum. Aliquando vero Episcopum videt ante ceteros incedentem, solo mantelleto indutum, quem reliquus clerus sequitur a majori ad minorem et minimum usque. Denique casus non deest, quo clerum aspicit ad plura intervalla euntem in chorum, nempe : 1. Diaconum et Subdiaconum paratos, quos cæremoniarum magister comitatur, et sequuntur ministri inferiores inservientes Episcopo. 2. Aliqua post mora procedit Episcopus mantelleto pariter indutus, quem cæremoniarum magister, et duo tantum de clero presbyteri superpelliceo induti comitantur. 3. Denique aliquo post tempore pergunt in chorum reliqui de clero. Jam vero has difformitatis rationes haud valens intelligere Caius, quinimo et domus Dei decori contrarias judicans, Titio sodali suo, in una ex patriarchalibus Ecclesiis cæremoniarum magistro, rem comiter exponit. Qui meliori qua potest ratione, ei satisfacere satagit, serio interim inquirens :

1. *Quid de processione ad chorum tam in Missa quam in Vesperis solemnioribus ferat antiquitas Ecclesiæ, seu Latinæ seu Græcæ?*

2. *Quænam leges hujusmodi processionem dirigant juxta Cæremoniale Episcoporum, ad Diœcesani Pontificalia quod spectat; et num sub aliqua limitatione pro Titularis quoque Episcopi Pontificalibus illæ valeant ?*

3. *Quid de triplici diversa ratione pergendi in chorum, et maxime de ultima, ut in casu, judicandum ?*

X.

Die 22 Apr. 1891, hora 5 1/4 a meridie.

DE OFFICII REPOSITIONE IN QUADAM DIE OCTAVA.

In quadam diœcesi concessum est, ut Dominica secunda post Pascha festum recolatur *Divinæ Matris Pastoris* sub ritu duplici secundæ classis. Cum vero in aliquibus ejusdem diœcesis Eccle-

siis secunda Dominica post Pascha festo altioris ritus esset impedita, ut rite calendaria ordinarentur, a S. R. Congregatione quæsitum fuit, ut festo illi alia assignaretur dies libera. Porro S. R. Congregatio respondit : *Reponatur in prima Dominica, quæ non sit impedita ritu majori*. Jam vero in præfatis Ecclesiis Dominica tertia post Pascha recolitur Patrocinium S. Joseph sub ritu duplici secundæ classis cum octava. Hinc peritior inter redactores calendarii illarum Ecclesiarum, cum vidisset cunctas Dominicas post Pascha a prima ad ultimam impeditas, judicavit posse reponi festum *Divinæ Matris Pastoris* in Dominica quarta post Pascha, videlicet in die ipsa octava Patrocinii S. Joseph, eamdem proinde octavam diem perpetuo redigens ad instar simplicis. Quod cum audisset unus ex illis Ecclesiis magister cæremoniarum, gravissimis momentis sustinuit id fieri non posse, et esse aperte contra Rubricas. Quæritur :

1. *Quot octavarum species in antiquitate fuerint, modo eas celebrandi inspecto, et num impræsenti inter octavas Ecclesiæ universalis et octavas Ecclesiarum particularium aliquod intercedat discrimen ?*

2. *Utrum dies octava, sive universalis sive particularis Ecclesiæ, sit nec ne impedita pro repositione festi duplicis secundæ classis ?*

3. *Cujusnam judicium probandum, an redactoris calendarii, an cæremoniarum magistri, ut in casu exponitur ?*

XI.

Die 20 Maii 1891, hora 5 3/4 a meridie.

DE RATIONE EXORNANDI ANTICAM PARTEM ALTARIUM.

Caius recens Episcopus, satis dubitat, utrum probari nec ne debeant quædam, quas in sua Cathedrali Ecclesia invenit, antiquæ consuetudines, circa modum cooperiendi exornandique anticam altarium partem : quod peculiariter diebus ferialibus accidit, in quibus de more non teguntur pallio. Nam aliquorum ex his altaribus pars antica ex marmore est quidem ; ejus nihilo-

minus color præcipuus est niger, qui proinde mœstitiam luctumque sapit, sibique videtur maxime dedecere Sacramento, quod in uno ex illis asservatur. Alia vero ex maltha coalescunt; sed quia pars eorum antica absumpta est, ornatu quodam ad instar pallii cooperiuntur ex materia multicolori chartacea, arte quidem elaborata, sed quæ pariter indecens sibi apparet pro Ecclesiæ usu. Unum denique extat altare, cujus antica pars cooperta manet simplici tela serica coloris rubri : quæ in superiori parte filo metallico adhæret, et in inferiori pendet ad suppedaneum usque altaris, adeo ut quandoque Sacerdoti celebranti, hac illac in Missa pergenti, quamdam molestiam inferat. Itaque Episcopus, ne quidquam in sua Ecclesia fiat contra vel decorem domus Dei, vel præscriptiones liturgicas, sequentia dubia Titio cæremoniarum magistro solvenda proponit :

1. *Utrum anticæ altarium partis exornandæ usus semper viguerit in Ecclesia seu Latina seu Græca?*

2. *Utrum palliorum in altaribus extet obligatio vi Rubricæ Missalis, quidque, sive adhibeantur sive non, servandum circa materiam, formam et colorem anticæ partis altarium?*

3. *Quid de modis altaria cooperiendi, de quibus in casu?*

XII.

Die 3 Junii 1891, hora 6 a meridie.

DE INTONATIONIBUS ET RESPONSIONIBUS IN OFFICIIS SOLEMNIORIBUS.

In pluribus Ecclesiis seu italis seu exteris, mos invaluit ad intonationes quod attinet Celebrantis, chorique responsiones, quem Caius quidam, perinsignis Collegiatæ cujusdam Ecclesiæ magister cæremoniarum, reprobat et damnat veluti abusum. Ejusmodi autem consuetudo in hoc consistit, quod cum Sacerdos vel hymnum angelicum intonat, vel symbolum in solemniori Missa, *Deus in adjutorium* in solemnioribus Vesperis, nec non quando seu ipsemet Sacerdos, seu alii qui in choro sunt, antiphonas intonant, chorus vel schola cantorum non statim prose-

quitur quod canendum est, sed verba jam concenta repetit. Insuper intonationes non dantur sicuti in codicibus liturgicis prostant, sed potius juxta placitum intonantis. Præterea usus etiam alicubi viget, ut organa vel intonationes antea sonitu suggerant, vel etiam ipsos intonantes comitentur. Denique responsiones quandoque fictæ omnino sunt, adeo ut nonnisi incompositos extraneosque sonos cantores emittant, nullaque ratione verba pronuntient liturgica, quæ præscripta sunt. Has itaque velut corruptelas deflens præfatus cæremoniarum magister, mediisque studens eas e templis Dei arcendi, secum quærit :

1. *Utrum intonationes repetendi usus, liturgicorum librorum regulis et primævæ Ecclesiæ, tam latinæ quam græcæ, antiquitati sit conformis ?*

2. *Num intonationes prouti inscribuntur in libris ritualibus, sint nec ne dicendæ præceptivæ ?*

3. *Quid de reliquis judicandum, ut in casu ?*

XIII.

Die 17 Junii 1891, hora 6 1/4 a meridie.

DE DUP. PRIMÆ CL. PRIMIQUE ORDINIS TRANSLATO INCIDENTE IN ALIUD DUP. PRIMÆ CL. CUM FERIATIONE.

Juxta Breviarii Rubricas, si Nativitas S. Joannis Baptistæ occurrat cum festo SS. Corporis Christi, tranferenda est in diem immediate sequentem. Jam vero anno 1886 alicubi accidit, ut cum, duobus præfatis festis occurrentibus, Nativitas S. Præcursoris transferenda esset in diem 25 Junii, magna exorta fuerit contentio inter Ecclesiæ Rectorem et alium loci Presbyterum. Etenim die 25 Junii illic recolebatur festum S. Gulielmi Patroni principalis, et quidem ut par est, cum feriatione, erga quem popularis devotio maxime ferebatur. Nunc autem Ecclesiæ Rector defendebat, juxta Rubricas officium agendum esse de S. Joanne Baptista, utpote primæ classis primique ordinis, cujus festum vi Rubricarum nonnisi festo Corporis Christi cedit, consequenter in aliam diem liberam, amandandum Patroni offi-

cium, licet die sua propria celebrandam feriationem admitteret. Alter vero Presbyter, populi devotioni favens, oppositum tuebatur, seu ex recto, ut dicebat, liturgico sensu, seu ex feriatione, qua non gaudente S. Christi Præcursore, quippe qui translatus erat, eam tamen veluti sibi usurpasset. Re ad Vicarium delata, quæstio in populi favorem soluta est. Hinc Ecclesiæ Rector totum in Breviarii Rubricas studium admovens animum, hæc sibi peculiariter quæsita resolvenda proposuit :

1. *Quid sit liturgice dies* propria *et* non propria, *et num utraque iisdem juribus gaudeat ?*

2. *Utrum festa cum feriatione recolenda, etsi inferioris ordinis, præferri necne debeant in paritate ritus quibuscumque translatis etiam primi ordinis ?*

3. *Quid in casu judicandum de solutione quæstionis a Vicario data ?*

XIV.

Die 1 Julii 1891, hora 6 1/4 a meridie.

DE UNICA AQUÆ BAPTISMALIS BENEDICTIONE PER ANNUM CUM CEREO MANU SIMPLICITER BENEDICTO.

Titius Parochus benedictionem aquæ baptismalis in sua Ecclesia semel in anno peragit, hoc est in pervigilio Pentecostes; in Sabbato Sancto autem omittit, quia sacri ministri, quibus ád functionem cum decore agendam utitur, legitime impediuntur. Ex quo sequitur, eum hanc baptismalem aquam ad Sabbatum usque Pentecostes quotannis servare. Cum vero illius corruptionem timeat, optimum judicat, meliori qua potest ratione, Oleum Sanctum sicut et catechumenorum ipsumque Chrisma e superficie aquæ statim post benedictione absoluta colligere, ex his enim olei corruptio aquæ derivat. Nuper vero elapso anno accidit quoque, ut cereus, quem Subdiaconus (acolytho enim Parochus uti renuit) deferre debebat in processione ad fontem, adeo vehementer in terram decideret, ut jam comminutus ad consuetum in fontis benedictione usum amplius inservire non potuerit. Quapropter cum alio prægrandiori cereo in Sabbato

Sancto benedicto Parochus uti non valeret, novum cereum illico manu benedicit, eoque utitur in functione, immittens et extrahens de fonte juxta Missalis Rubricas, sicque ritus reliquos exercet, prouti præscriptum est. Quæ omnia, cum approbare vix possit Caius alterius parœciæ Rector, hæc tria secum quærit :

1. *Quid dicendum veniat de antiquitate et tempore benedictionis fontis baptismalis, quidque observandum ea de re circa græcam Ecclesiam ?*

2. *Utrum in Ecclesiis fontem baptismalem habentibus, ejus benedictio in pervigilio tam Paschatis quam Pentecostes præceptiva sit ?*

3. *Quid de agendi ratione Caii sit censendum, seu in adhibita aquæ servandæ methodo, seu circa usum cerei manu benedicti, seu denique circa ejusdem cerei delationem per Subdiaconum ?*

XV.

Die 22 Julii 1891, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes Collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cœtus noster.

PROCÉDURE CONTRE LES SOLLICITANTS.

Nous avons reçu plusieurs lettres qui nous sollicitent d'aborder ce sujet ; nous choisissons l'une des plus explicites et des plus complètes.

Monsieur le Vicaire général,

Voulez-vous bien me permettre de vous soumettre une difficulté? Il s'agit de la conduite à tenir par l'Évêque et de la limite de son droit, quand il vient à recevoir la dénonciation prescrite par la Bulle de Benoît XIV. Je ne trouve à peu près rien dans les auteurs qui me satisfasse sur cette question délicate. Peut-être ma question pourrait-elle se décomposer ainsi qu'il suit :

Une dénonciation arrive à l'Évêque par la voie canonique exposée dans votre Commentaire sur la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ.*

1° L'Évêque peut-il la communiquer, sous le secret, bien entendu, à son Conseil ?

2° Peut-il procéder contre le prêtre accusé, s'il le juge coupable, *ex informata conscientia ?*

3° Peut-il appeler le prêtre et l'interroger avant de le frapper? Je ne parle pas d'une enquête, que j'estime à peu près toujours impossible.

4° Quel genre de peine infliger ?

5° Et si le prêtre est accusé pour la seconde, pour la troisième fois ?

6° Y a-t-il des cas où l'Évêque serait obligé de renvoyer la cause au Saint-Office ?

Veuillez agréer, *etc.*

Nous allons tacher de répondre à notre honorable correspondant; nous demandons seulement la permission de ne pas observer l'ordre dans lequel les questions sont posées, et aussi d'en réunir plusieurs en une seule; nous croyons que nous éviterons plus facilement les redites et que la réponse y gagnera en clarté.

La question, qui à nos yeux serait la première, est posée en dernier lieu dans la lettre ci-dessus : c'est celle de la *compétence* de l'Évêque. Car, si l'Ordinaire ne pouvait jamais ou presque jamais prononcer en matière de sollicitation, s'il était tenu de renvoyer presque toutes les causes au Saint-Office, plusieurs des questions qui nous sont posées perdraient beaucoup de leur importance. En second lieu, nous nous mettrons au point de vue de la consultation : nous supposerons la dénonciation arrivée entre les mains de l'Évêque, et nous nous demanderons ce qu'il doit faire avant d'entamer le procès criminel, en d'autres termes, quelles sont les règles que le droit ou la prudence lui imposent pour *contrôler* l'exactitude de la dénonciation. Nous examinerons en peu de mots si *l'intervention du Conseil épiscopal* est utile ou nécessaire. Supposant ensuite qu'il y a lieu d'entamer le procès, nous exposerons les *règles de procédure* prescrites par le droit ancien et par les Bulles de Grégoire XV et de Benoît XIV dans ces sortes de causes; nous parlerons de *la sentence* et *des peines* à infliger, en nous tenant toujours dans les limites de la procédure ordinaire. Enfin, nous rechercherons si les difficultés de cette procédure et les termes du Chapitre I, session XXIV, *de Reformatione*, du Concile de Trente, peuvent autoriser l'Évêque à procéder parfois, dans les causes de sollicitation, *ex informata conscientia*.

I.

COMPÉTENCE DE L'ÉVÊQUE.

SOMMAIRE. — I. L'Évêque, s'il est embarrassé, est invité à consulter le Saint-Office. — II. Il n'y est pas teuu, si le crime est prouvé *vel confessione rei, vel pluribus contestibus.* — III. Avant Benoît XIV, quand les témoins étaient *singulares*, il était obligé de consulter le Saint-Office. — IV. Depuis la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, il n'y est plus tenu.

I. — Les causes de sollicitation sont très graves, et peuvent donner lieu à des difficultés ou à des doutes plus ou moins embarrassants. Il est évident, et nos lecteurs le savent comme nous, que ces difficultés ou ces doutes peuvent toujours être exposés au Saint-Siège. C'est ce que l'Instruction de la S. Inquisition, en date du 28 Février 1867 (1), ne manque pas de rappeler aux Ordinaires :

16. Cæterum, si locorum Ordinarii in conficiendis processibus, vel etiam, confecto processu, in proferenda sententia contra sollicitantes ad turpia in confessione gravioribus involvantur difficultatibus, rem, transmissis actis, deferre poterunt ad hanc supremam Congregationem, quæ peculiares instructiones singulis casibus accommodatas, ut sæpe fit, ac definitivam sententiam, si expediens fuerit, ipsa proferet.

Ces derniers mots donnent à comprendre que le recours au Saint-Siège, en ces cas difficiles, n'est point rare, et nous ne faisons pas difficulté de reconnaître qu'il y aura parfois prudence à consulter avant tout l'Inquisition, pour agir avec plus de sûreté et ne pas s'exposer à compromettre la validité

(1) On trouvera cette Instruction dans les *Acta S. Sedis*, III, pag. 497, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, VIII, pag. 345, etc.

de la sentence. Mais la question qui nous est posée est tout autre ; on nous demande si l'Évêque est quelquefois *obligé* de s'arrêter, faute de pouvoirs, et de déférer une cause au Saint-Siège.

II. — Nous répondons *négativement*. Les *Analecta Juris Pontificii* (1), avec un certain nombre d'auteurs, soutiennent le sentiment opposé. Ils font remarquer, avec raison du reste, que la preuve par témoins n'est censée, en droit, pleine et parfaite, que lorsque deux personnes, au moins, rendent un témoignage concordant et *de visu* sur le même fait. Dès lors, le crime de sollicitation, commis dans le secret du tribunal de la pénitence, échapperait le plus souvent à l'action des lois, si les Souverains Pontifes n'avaient dérogé au droit qui requiert absolument deux *contestes* ou co-témoins du même fait, et permis de s'appuyer en ces causes même sur des témoins que les canonistes appellent *singulares*, c'est-à-dire, qui déposent chacun sur un fait spécial, connu d'eux seuls.

Cette permission a été donnée, en effet, par le pape Grégoire XV dans la Bulle *Universi Dominici gregis*, du 30 Août 1622. Après avoir ordonné aux *Inquisiteurs* et aux *Ordinaires* de procéder contre les sollicitants et de les punir, *pro criminum qualitate et circumstantiis*, par des peines déterminées, il continue ainsi qu'il suit :

Dantes etiam facultatem venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, ne delictum tam enorme et Ecclesiæ Dei tam perniciosum ob probationum defectum impunitum sit, cum difficilis sit probationis, testibus etiam singularibus, concurrentibus præsumptionibus, indiciis et aliis admini-

(1) Série IV, col. 1867-1870.

culis, delictum probatum esse arbitrio suo judicandi, et curiæ seculari, ut præfertur, reum tradendum esse pronuntiandi.

Ce texte est clair. Le Souverain Pontife s'adresse d'abord aux Inquisiteurs et aux Ordinaires, ensuite aux Cardinaux de la S. Inquisition, et détermine leurs devoirs et leurs droits respectifs. Les premiers doivent s'enquérir, procéder contre les sollicitants, et même terminer le procès et les punir, quand ils ont obtenu les preuves pleines que requiert le droit. Au fond, les Inquisiteurs et les Ordinaires ne pouvaient condamner qu'en des cas très rares, lorsque le crime était prouvé par les aveux du coupable, ou encore lorsque les mêmes actes, les mêmes propos répréhensibles, avaient été vus, ou entendus, par plusieurs personnes qui avaient ensuite déposé comme *contestes*. Ce premier point est admis par tous.

III. — Mais, lorsque les Ordinaires et les Inquisiteurs ne pouvaient s'appuyer que sur des témoins *singulares*, la faculté de déclarer la preuve suffisante était expressément réservée par Grégoire XV aux Éminentissimes Cardinaux de la S. Inquisition. En conséquence, il fallait toujours consulter le Saint-Siège, transmettre à la S. Inquisition les actes du procès, et recevoir ses instructions avant de prononcer.

Il n'est donc pas étonnant que les auteurs qui ont écrit après la Bulle de Grégoire XV aient donné cet enseignement. Les *Analecta* citent Pignatelli, qui est, en effet, très formel. Par deux fois dans la même Consultation (1), et en termes à peu près identiques, il affirme la réserve imposée aux Ordinaires et le droit exclusif de la S. Inquisition : « Cum in his causis, ex Constitutione Gregorii XV, solum Eminen-

(1) *Consult. noviss.* t. I, *Cons.* 117, num. 12 et 14.

tissimis Cardinalibus S. Congregationis S. Officii concessum est arbitrium judicandi an ex testibus singularibus delictum sit probatum; ideo Inquisitores et Ordinarii, inconsulta eadem S. Congregatione, in dictis causis ad ulteriora earumque definitionem procedere nequeunt, sed receptas denuntiationes contra sollicitantes ad eamdem S. Congregationem mittere tenentur, notificata qualitate denunciatorum, et nominatorum in testes, nec ad ulteriora procedere debent nisi facti gravitas aliter exigat vel periculum sit in mora. »

IV. — L'erreur des *Analecta* consiste à penser que nous sommes toujours sous la même législation. D'après eux, Benoît XIV, dans la Bulle *SacramentumPœnitentiæ*, « confirme et donne de nouveau, autant que besoin est, le pouvoir d'employer les témoins *singulares* pour la preuve du crime ; mais il s'en rapporte entièrement à la constitution de Grégoire XV sur cet article. Les Ordinaires des lieux n'ont, par conséquent, reçu aucunes facultés nouvelles par la Constitution de Benoît XIV, et le pouvoir de déclarer que le délit est prouvé par des témoins *singulares* est réservé aux Éminentissimes Cardinaux de Rome, comme il l'était auparavant (1). »

Citons donc le texte de Benoît XIV.

Atque etiam, quatenus opus sit, denuo committimus et mandamus *omnibus* hæreticæ pravitatis *Inquisitoribus* et *locorum Ordinariis*... ut diligenter, omnique humano respectu postposito, inquirant et procedant contra omnes et singulos sacerdotes..., et quos in aliquo ex hujusmodi nefariis excessibus culpabiles repererint, in eos pro criminum qualitate et circumstantiis severe animadvertant per condignas pœnas, juxta memoratam Gregorii Prædecessoris nostri constitutionem, quam hic

(1) *Ibid.*, col. 1870.

de verbo ad verbum pro inserta haberi volumus : Dantes etiam, si opus sit, et rursus concedentes facultatem, ne delictum tam enorme et Ecclesiæ Dei injuriosum remaneat, ob probationum defectum, impunitum, jam alias in præfata Constitutione tributam, procedendi cum testibus etiam singularibus, dummodo præsumptiones, indicia et alia adminicula concurrant.

C'est l'incidente : *Jam alias in præfata Constitutione tributam*, qui paraît avoir trompé les *Analecta*. « Benoît XIV, » disent-ils après avoir cité le texte, « renouvelle la faculté donnée par Grégoire XV relativement aux témoins *singulares*. Or, Grégoire XV, loin de la concéder aux Ordinaires des lieux, la réserve expressément aux Éminentissimes Cardinaux inquisiteurs généraux de Rome. Donc, *etc.* » Ce raisonnement est fautif. Benoît XIV, de même que Grégoire XV, veut éviter que le crime de la sollicitation, si odieux, si injurieux pour l'Église, reste impuni par défaut de preuves; dans ce but, il renouvelle, et, au besoin, donne la faculté, *déjà accordée par Grégoire XV*, de procéder même avec des témoins *singulares*. Mais à qui la donne-t-il? Aux Éminentissimes Cardinaux de la S. Inquisition de Rome? Non, il ne les nomme pas, et ce n'est pas à eux que s'adresse tout le reste de sa lettre; il n'exprime aucune exception. Il faut donc entendre qu'il donne cette faculté à ceux auxquels il vient d'ordonner de procéder contre les sollicitants, c'est-à-dire, à *tous les inquisiteurs* et à *tous les Ordinaires des lieux*.

C'est bien ainsi qu'il faut interpréter ce passage de la Constitution de Benoît XIV, et nous le prouvons par les instructions et par la pratique du Saint-Siège.

1° *Par ses instructions.* — Rappelons d'abord le passage déjà cité de l'Instruction de 1867. Nous avons déjà dit que dans presque tous les faits de sollicitation, l'Ordinaire n'aura guère que des témoins *singulares*. Serait-il donc possible

que le Saint-Office ne s'en fût pas souvenu, et que, en adressant à tous les Ordinaires une instruction minutieuse sur la procédure à suivre, il eût omis de leur rappeler l'obligation rigoureuse de transmettre les actes du procès au Saint-Siège, et de le consulter sur la valeur de la preuve *ex testibus singularibus* avant de prononcer la sentence? Le numéro 16 de l'Instruction déclare aux Ordinaires qu'ils *peuvent* consulter le Saint-Siège, s'ils rencontrent des difficultés trop graves; comment ne leur eût-il pas dit que dans la plupart des cas ce recours s'impose, et qu'ils n'ont pas le pouvoir de décider eux-mêmes?

Mais nous avons mieux qu'une preuve négative, tirée du silence du Saint-Siège. Nous possédons une Instruction qui prouve que, dès le commencement, la Bulle de Benoît XIV a été entendue dans notre sens. C'est l'Instruction adressée le 1er Juin 1775 par la Propagande au Vicaire apostolique de la Cochinchine (1) pour lui tracer une règle de conduite dans ces cas difficiles. Après lui avoir rappelé ce qu'exige le droit commun pour la preuve *pleine* des délits et des crimes, on exprime le privilège accordé par Benoit XIV, et la manière de procéder canoniquement *en usant de ce privilège.*

In primis tibi pro regula tenendum est quod omnia jura vetant ne ad criminum punitionem deveniatur, nisi prius per probationes a lege præscriptas constet de delicti perpetratione.

A *lege* statutum est ut probationes hujusmodi habeantur tantum, vel ex rei confessione, vel ex attestatione duorum saltem testium probatæ fidei, qui dictis vel factis, de quibus testimonium ferunt, una simul præsentes adfuisse nitide et absolute

(1) *Collectanea... ad usum Societatis Missionum ad exteros*, num. 516, pag. 250 et seq. — La *Nouv. Revue Théol.* a publié cette Instruction, t. XXI, pag. 133, et elle a en même temps fait observer que cette Instruction a été étendue à tous les Vicaires Apostoliques par Décret de la Propagande du 25 Juillet 1883.

testentur. *Privilegium tamen est,* in causis quæ instituuntur de crimine sollicitationis, quod, ut plurimum, remotis arbitris, secreto perpetratur, ut ad plenam probationem faciendam admittantur etiam attestationes singulares mulierum vel virorum de facto proprio denunciantium, dummodo tamen numerum trium personarum attingant.

2° *Par la pratique du Saint-Siège.* Nos lecteurs connaissent la fameuse cause *in Lucionen,* décidée par la S. Congrégation du Concile le 8 Avril 1848. Une des objections formulées contre la sentence de l'évêque de Luçon était précisément qu'il s'était appuyé sur des témoins *singulares*, et qu'il n'en avait pas le droit : « Demum et illud est animadvertendum, » dit le *folium* de la cause, « testes fuisse adhibitos singulares, quorum nulla fides ; quippe ne in materia quidem sollicitationis ad turpia quidquam valerent, quia facultatem utendi testibus singularibus unice Cardinalibus supremæ Inquisitionis judicibus concessam fuisse per Bullas Gregorii XV, *Universi Dominici gregis,* et Benedicti XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ* tradit Bordonius in opere *Sacrum tribunal,* cap. 23, num. 107. » Voilà bien l'opinion des *Analecta :* quelle réponse le *folium* fait-il à cette objection ? « Nullo vero in pretio habenda sunt quæ ait Bordonius de testibus singularibus in materia sollicitationis cum ex mera lectione Const. Benedicti XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ,* patentissime contrarius sensus erumpat : in ea enim nulla legitur limitatio ad Cardinales ac ad supremam Inquisitionem, sed ad omnes æque locorum Ordinarios facultas impertita protenditur (1)... » On sait que la décision de la S. Congrégation fut favorable à l'Évêque de Luçon ; il n'avait donc pas excédé son droit. Aussi ne croyons-nous pas qu'on puisse nier le droit de l'Ordinaire.

(1) *Thesaurus Resolutionum S. Congr. Concilii,* caus. cit.

II.

CONTRÔLE DE LA DÉNONCIATION ; RÈGLES DE DROIT ET DE PRUDENCE.

SOMMAIRE. — I. L'Ordinaire qui reçoit une dénonciation a des devoirs très graves. — II. Instructions du Saint-Siège. — III. L'Ordinaire doit rechercher *an denuncians sit boni nominis?* — IV ... *An sit inimicus denuntiati?* — V ... *An a privatis affectionibus sit immunis?* — VI. Il apprend ainsi le degré de confiance que mérite la dénonciation. — VII. Autres renseignements à prendre. — VIII. Pratique du Saint-Siège après une ou plusieurs dénonciations. — IX. L'Ordinaire fait cette enquête *surtout* auprès d'ecclésiastiques ou de laïques sûrs. — X ... Secrètement. — XI. Il n'est pas tenu aux formes juridiques, mais il doit tenir note exacte des renseignements obtenus.

I. — L'Ordinaire qui reçoit une dénonciation a de grands devoirs à remplir. Devoir de punir un crime odieux, d'arrêter le scandale, d'imprimer par le châtiment une salutaire terreur à ceux que la crainte seule est assez puissante pour maintenir dans la voie de la vertu, et surtout devoir de sauvegarder les âmes qui lui sont confiées et de protéger les brebis contre les attaques du loup ravisseur. Mais, en même temps, devoir très grave de juger avec justice, de ne pas confondre l'innocent calomnié avec le coupable, et de prendre toutes les précautions nécessaires, non seulement pour ne pas condamner injustement, mais pour ne pas même ternir une réputation sacerdotale par des mesures indiscrètes et précipitées.

Le premier devoir est très rigoureux, le second ne l'est pas moins, et l'Ordinaire doit agir avec une grande circonspection; car, au témoignage de Benoît XIV lui-même, « improbi quidam homines reperiuntur, qui vel odio, vel ira, vel alia indigna causa commoti, vel aliorum impiis sua-

sionibus, aut promissis, aut blanditiis, aut minis, aut alio quovis modo incitati, tremendo Dei judicio posthabito et Ecclesiæ auctoritate contempta, innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant (1). »

II. — Aussi, ne faut-il pas s'étonner des règles de prudence que l'Instruction de 1867 prescrit aux Ordinaires, et de l'examen attentif qu'elle leur demande pour contrôler l'exactitude de la dénonciation.

10. Accepta denunciatione, non illico proceditur, sed a Superiore ecclesiastico inquiri sedulo debet utrum persona denuncians sit fide digna. Sollicitationis crimen ut plurimum secreto perpetratur; hinc privilegium est ut in causis quæ contra hoc crimen instituuntur, ad plenam probationem faciendam attestationes etiam singulares admittantur. At in memoratis Summorum Pontificum Constitutionibus præscribitur, ne cum singularibus testibus procedatur, nisi præsumptiones, indicia et alia adminicula concurrant. Pondus igitur cujusque denunciationis, qualitates et circumstantiæ serio accurateque perpendendæ sunt, et antequam contra denunciatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debet, quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducantur. Oportet enim ut testes hujusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes, ut ipsis integra fides haberi possit.

11. Ea est hujus supremæ Inquisitionis consuetudo, ut post unam alteramve denunciationem rescribatur quod denunciatus *observetur,* ita videlicet sub delato crimine suspectus habeatur, ut quum primum per novas denunciationes res explorata erit, in judicium vocandus sit. Ut plurimum nonnisi a tertia denunciatione procedi solet....

(1) Const. *Sacramentum Pœnitentiæ,* § 3.

L'Instruction de 1775 au Vicaire apostolique de la Cochinchine s'exprimait à peu près dans les mêmes termes :

Acceptis per te... denunciationibus, quæ semper esse debent juramento firmatæ, earum pondus, qualitates vel circumstantias serio et accurate perpendas necesse est, et præsertim ullam curam non prætermittes ut tibi perspectum et exploratum evadat quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel odio, vel inimicitia, vel alio humano affectu adducantur. Oportet enim ut testes hujusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes, ut ipsis integra fides haberi possit.

III. — Le droit et la seule raison naturelle s'accordent pour faire comprendre comment le juge doit examiner avec soin *an denuncians sit boni nominis*. Il est bien vrai qu'une personne de mœurs douteuses, de réputation plus ou moins compromise, peut avoir à faire une dénonciation, et être seule à connaître le crime; mais il est vrai aussi que le témoignage de ces personnes est, à bon droit, suspect. Le Supérieur ecclésiastique ne devra donc pas l'admettre facilement, ou plutôt il ne lui attribuera qu'une valeur relative, à moins d'un ensemble de circonstances, d'indices, qui écartent le danger de calomnie. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'accusé ne saurait être condamné, *nisi de delicto plene constet, nisi probationes sint luce clariores,* disent les canonistes. Au contraire, la bonne réputation, l'estime publique dont jouit la personne qui fait la dénonciation, sa vie exemplaire, sa sincérité bien connue, sont de graves présomptions en faveur de la véracité de son témoignage.

IV. — Le témoignage d'un *ennemi* n'est pas recevable en droit. Aussi l'interrogatoire à suivre en cas de dénonciation contient-il la question suivante : « An odio vel amore

præfata deposuerit, et super inimicitia, aliisque generalibus, etc. » Et comme il se peut faire qu'un témoin mal intentionné dissimule sa haine ou son inimitié pour ne pas infirmer lui-même la valeur de sa dénonciation, le juge doit faire une enquête auprès de personnes sûres, et rechercher, avec la prudence nécessaire, si le dénonçant et le dénoncé n'ont point eu ensemble quelques débats d'intérêts, des procès graves, qui aient été une cause de division ou de haine, s'ils sont connus pour ne point se saluer, s'il y a eu outrages, voies de fait, menaces, etc. C'est à l'Évêque d'apprécier la gravité des causes d'inimitié qu'il découvrirait; il s'aidera pour cela des règles exprimées dans les bons auteurs (1), et nous signalons en particulier Pignatelli, qui a plusieurs consultations sur la valeur des dépositions ou dénonciations faites dans les causes qui concernent le Saint-Office par des témoins suspects (2). Il faudra même, et Pignatelli ne manque pas de le noter, rechercher si le dénonçant n'est point parent ou ami de personnes qui aient en haine le dénoncé et qui désirent sa perte.

V. — L'Instruction ne se borne pas à appeler l'attention de l'Ordinaire sur la réputation du dénonçant, ou sur l'absence d'inimitiés entre lui et le prêtre dénoncé; elle emploie des termes plus généraux, et demande que la dénonciation ne soit inspirée par *aucune passion* : « Denunciantes... ad accusandum vel odio vel inimicitia, vel *alio humano affectu* non adducantur.... — Ab *omnibus privatis affectionibus* sint immunes. » Parmi ces sentiments ou ces passions humaines qui peuvent rendre une dénonciation suspecte, les auteurs mentionnent généralement l'amour et la jalousie,

(1) Voir Reiffenstuel, Maschat, et, en général, les Canonistes, *de Testibus*.
(2) *Consultat. noviss.* 150 à 153, 202.

qui font parfois commettre de grandes fautes, l'envie, l'impiété, etc., etc. Il nous est impossible de nous étendre sur tous ces points, qu'un juge prudent devra examiner avec attention.

VI. — Il reste cependant une observation à faire, pour rendre exactement le sens des Instructions du Saint-Siège. Le lecteur doit se rappeler le dernier membre de la phrase que nous venons de citer : « Oportet enim ut testes hujusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes, *ut ipsis integra fides haberi possit.* » Le sens n'est donc pas qu'on doive rejeter absolument, sans lui accorder la moindre confiance, toute dénonciation qui viendrait d'une personne peu considérée, ou qui semblerait inspirée par un sentiment peu louable. Le juge reçoit ces dénonciations comme les autres ; c'est à lui de s'entourer de renseignements d'abord, et d'apprécier ensuite le *degré de confiance* que mérite une déposition. L'Instruction a seulement pour but de le mettre en garde contre la calomnie et le mensonge, de le guider dans ses recherches, en lui indiquant successivement les défauts qui diminuent plus ou moins la valeur d'une dénonciation, et les qualités qui, au contraire, méritent cette *integram fidem*, si désirable en ces matières.

VII. — Jusqu'ici nous avons exposé ce qui, d'après l'Instruction, doit appeler surtout, *præsertim*, l'attention et l'examen de l'Ordinaire. Ce mot laisse bien entendre qu'il y a d'autres choses à considérer encore, et, en effet, l'Instruction emploie des termes généraux qui donneraient lieu à de longs commentaires : « *Pondus* igitur cujusque denunciationis, *qualitates* et *circumstantiæ serio accurateque* perpendendæ sunt. » — Ainsi, les auteurs veulent que l'on considère *la personne du dénoncé* : est-il déjà suspect en

matière de mœurs? Jouit-il, au contraire, d'une réputation sans tache, de l'estime générale? « Nam, si reperiatur non esse integræ famæ, multo facilius proceditur contra ipsum (1), » dit Pignatelli. — De même, il faut peser les *circonstances*, les *détails* relatés dans la dénonciation : les moindres ont leur prix, et c'est avec une bien grande raison que le Saint-Office, en envoyant, avec l'Instruction de 1867, les formules à suivre pour recevoir une dénonciation suivant les règles, a eu soin de demander une précision minutieuse. Quelquefois, l'Évêque peut être éclairé par une date, s'il sait que tel confesseur était absent à l'époque indiquée, que tel autre était réellement dans l'église qui est désignée et qui n'est pas la sienne; d'autres fois, la description du confessionnal, une parole attribuée au dénoncé, sera un indice. — Enfin, il n'y a pas jusqu'aux *hésitations* du dénonçant, jusqu'à sa *précipitation* à répondre, son *ton* d'emportement et de colère qui ne soient à relever.

VIII. — On voit que l'Ordinaire est invité à s'entourer de grandes précautions, et à contrôler minutieusement la dénonciation. La raison de ces précautions, c'est que, dans les causes de sollicitations, comme nous le verrons plus loin, on ne communique pas à l'accusé les noms des témoins; sa défense en devient plus difficile, et, en particulier, il est assez embarrassé pour proposer les motifs de récusation, s'il en a contre tel ou tel témoin; c'est donc au juge de prêter une attention plus grande, afin de ne pas s'exposer à l'erreur (2). En outre, les dénonciations viennent le plus souvent de personnes que le droit ne regarde pas *ut plene habiles*, et qu'il faut bien admettre en témoignage dans ces causes,

(1) *Consult. noviss.* 202, num. 52.
(2) Cf. Pignatelli, *Consult. noviss.* 150, *sub fine*.

parce qu'elles sont seules à connaître le crime ; ce sont des femmes, des complices, etc. Le juge a donc besoin d'une grande circonspection pour apprécier avec une certitude suffisante la culpabilité de l'accusé, et il doit chercher à suppléer à l'infirmité des témoignages « ex verisimilibus conjecturis, et ex numero testium, et personarum (tam deponentium, quam eorum contra quos deponitur) qualitate, ac aliis circumstantiis (1). »

Arrivera-t-il parfois, dès la première dénonciation, à une certitude morale de la culpabilité du dénoncé? Peut-être ; mais, outre qu'il n'aura pas, ordinairement, le nombre de témoins voulus pour un procès canonique et pour la preuve juridique du crime, il lui sera, croyons-nous, imprudent de l'engager. La meilleure règle à suivre, est de se conformer à la pratique du Saint-Office ; or, si le Saint-Office ne défend pas à l'Ordinaire de procéder après une seule dénonciation, nous apprenons par l'Instruction de 1867 que lui, du moins, n'a pas coutume d'agir ainsi. Il commence par déclarer le dénoncé *suspect* du crime de sollicitation, par ordonner de le *surveiller* ; et il le fait quelquefois après une seule dénonciation, d'autres fois il en attend une seconde : *post unam alteramve denunciationem*. On peut même dire que ce dernier cas est le plus fréquent, et que, par suite, sa pratique est d'attendre la troisième dénonciation pour entamer le procès : *ut plurimum, nonnisi a tertia denunciatione procedi solet*. Nous pensons que la pratique du Saint-Siège est le modèle à suivre, en cela comme en tout le reste.

IX. — Tels sont les préliminaires nécessaires du procès. Ils forment ce que nos auteurs modernes appellent l'*Inquisitio pro notitia curiæ*, ce que d'autres désignent sous les

(1) Cap. *In fidei favorem, de Hæret., in Sexto.*

noms de *Processus informativus, Instructio prævia, Summarium examen facti*, etc. Cette instruction préalable est indispensable : 1° « Ut Pontifex, de facti existentia et qualitatibus certioratus, delictum sedulo penset; 2° Ut seipsum præmuniat contra pericula credulitatis, nec quempiam ex suis subditis gravamine afficiat sine causa secundum juris definitionem probabili (1). »

A peine est-il besoin de faire remarquer que l'Évêque cherchera, surtout auprès des ecclésiastiques, les divers renseignements dont il a besoin pour le contrôle d'une dénonciation. L'Instruction de 1867 le fait nettement entendre après le passage que nous avons cité : « Ut plurimum nonnisi a tertia denunciatione proceditur, » car elle ajoute immédiatement : « Ad formale examen vocantur *Parochi* vel probatæ fidei spectatæque virtutis viri præsertim *ecclesiastici*. » Il vaut toujours mieux, en effet, que les laïques ne soient pas mêlés à ces causes scandaleuses, quelque soin qu'on prenne pour garder le secret. Cependant, l'Instruction emploie un mot qui n'échappera point au lecteur : *præsertim;* c'est que, en effet, il faut arriver à la vérité, et quand les ecclésiastiques ne peuvent pas aider à la connaître, on recourt aux laïques, pourvu qu'ils soient très consciencieux et très sûrs : « probatæ fidei, spectatæque virtutis. »

X. — Autre observation : toutes ces informations doivent être prises avec le plus grand secret; il ne faut pas que le dénoncé en ait connaissance, il ne faut pas non plus que la connaissance de l'enquête se répande dans le public. « Hæ informationes, *dit Van Espen,* debent accipi quam potest secretissime, ne personæ contra quas inquiritur... per hasce infamentur (2). » Et Pellegrini dit à son tour : « Nota tamen

(1) Sic ferme Pierantonelli, *Praxis fori ecclesiastici*, tit. III, num. 1.
(2) *Jus eccles.*, part. III, tit. VIII, cap. I, num. 41.

quod testes pro informatione Curiæ semper examinari debent secreto et singillatim, ita ut quilibet ignoret quid alteri interrogatum fuit (1). » Nos auteurs modernes (2) s'emparent de ces textes et donnent les mêmes règles.

XI. — Enfin, il n'est pas moins certain, croyons-nous, que les formes juridiques ne sont point requises. Van Espen nous en donne la raison ; le moment de procéder juridiquement n'est point encore venu : « Hæc informatio... tantum fit in ordine ut judex sciat num sint indicia sufficientia ad agendum criminaliter (3). » A la bien prendre, l'Instruction de 1867 n'affirme pas, sans doute, mais insinue ce que nous avançons : elle commence par dire : « Accepta denunciatione, non illico proceditur ; » puis elle énumère le contrôle auquel il faut se livrer, et c'est plus tard, après avoir dit que, ordinairement, le procès canonique s'engage seulement après la troisième dénonciation, qu'elle réclame les formes juridiques. Enfin, s'il restait un doute, Pignatelli est formel. Dans sa dernière consultation, il entreprend de résumer la manière de traiter régulièrement les causes du Saint-Office : *Brevis repetitio de modo et ratione recte ac ordine expediendi causas S. Officii*; et voici comment il s'exprime à propos des sollicitants :

In hoc delicto, habita denuntiatione in Sancto Officio, præcipue consideranda est qualitas personæ sollicitatæ, denuntiantis, an sit persona quæ patiatur exceptionem in honestate, et fit simul *extrajudicialiter* aliqua diligentia de vita et moribus Confessarii sollicitantis : nam si reperiatur non esse integræ famæ, multo facilius proceditur contra ipsum...

(1) *Prax. Vicar.*, part. IV, sect. IV, num. 3.
(2) *Acta S. Sedis*, XV, pag. 381 ; Pierantonelli, *loc. cit.*, num. 14.
(3) *Loc. cit.*, num. 38.

At vero si mulieres sollicitatæ ac denunciantes patiantur exceptionem honestatis, vel inimicitiæ, sive earum respectu, sive earum conjunctorum, et Confessarius denunciatus non sit malæ famæ in materia venereæ libidinis, non solet S. Officium procedere, sed servat denunciationes, ut supervenientibus postea suo tempore aliis indiciis, agere possit cum illa animadversione, quam censuerit opportunam (1).

Ce qui est à remarquer dans ce passage, c'est le mot *extrajudicialiter*; c'est lui qui prouve notre assertion. Toutefois il ne faut pas entendre celle-ci dans un sens qu'elle ne saurait avoir. L'Ordinaire peut se dispenser des formes juridiques dans cette instruction sommaire; il doit cependant avoir soin d'écrire tous les renseignements qu'il reçoit, les noms des personnes qui les lui ont donnés, et la date des dépositions. L'Ordinaire doit songer : 1° Que plus tard il peut avoir à procéder canoniquement contre le dénoncé, et que ses notes seront le point de départ des informations juridiques; 2° Qu'il peut mourir, et que son successeur aura besoin de notes précises; 3° Que, s'il porte une sentence, il peut avoir à en rendre compte à son supérieur légitime en cas d'appel, et que ses notes lui seront nécessaires pour justifier les mesures prises. C'est ce que l'Instruction de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 11 Juin 1880, sur les causes criminelles des clercs, met en pleine lumière dans son article cinquième :

V. A tali provvedimenti deve precedere una verificazione sommaria del fatto; della quale è d'uopo che l'Ordinario tenga nota per poter procedere, se occorra, *ad ulteriora*, ed anche per darne conto all'Autorità superiore in caso di legittimo recorso (2).

(1) *Consult. noviss.* 202, num. 52 et 55.

(2) Nous donnons le texte italien, parce que ni la traduction de Pierantonelli (*loc. cit.*, num. 14) ni celle des *Acta S. Sedis* (XIII, pag. 325) ne nous satisfont

Les auteurs sont, du reste, d'accord sur ce point. Les *Acta S. Sedis*, dans leur Commentaire de cet article, disent expressément : « Cæterum tum testium depositiones secreto et singillatim obtentæ, tum informationes aliæque hujusmodi probationes scripto tradendæ sunt et in Curia servandæ, pro casu quo vel inquisitus contra remedii applicationem ad Superiorem recursum faciat, vel ab ipsa Curia ad ulteriora procedi oporteat (1). » Et, pour le dire en passant, telle est la règle à suivre pour toute dénonciation, toute enquête, même non juridique, sur laquelle le Supérieur ecclésiastique entend s'appuyer plus tard, soit pour commencer un procès canonique, soit pour prendre une mesure *extra ordinem judicii.*

pleinement. *Della quale è d'uopo che l'Ordinario tenga nota* n'est pas bien rendu par *quod Ordinarius asservabit* dans Pierantonelli, et *Darne conto* est mieux traduit par *rationem reddere* dans cet auteur, que par *certiorem reddere* dans les *Acta.*

(1) T. xv, pag. 380.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

COMPENDIUM THEOLOGIÆ MORALIS, auctore Augustino Lehmkuhl, Societatis Jesu sacerdote. — Editio tertia, ab auctore recognita. Cum approbatione Rmi Archiep. Friburg. et Super. Ordinis. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, typographi editoris Pontificii, 1891. — 1 vol. in-8, xxiv-605 pages ; prix 8,75 ; relié 10,65. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

La grande Théologie morale du R. P. Lehmkuhl est à sa sixième édition ; voici la troisième édition du *Compendium*. Nous avons dit que ce *Compendium* est l'abrégé très exact du grand ouvrage, et qu'il a son utilité surtout pour les commençants ou les élèves des grands séminaires. Cette nouvelle édition diffère peu des précédentes ; mais ceux qui connaissent le R. P. Lehmkuhl savent avec quel soin il revoit ses ouvrages, et les tient sans cesse au courant des décisions nouvelles et des décrets du Saint-Siège. On ne saurait donc être étonné qu'il en soit de même cette fois encore.

Quand le décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, sur les confessions, directions et communions des religieux et religieuses, a paru, l'impression de l'ouvrage était trop avancée pour qu'il puisse être inséré à sa place dans le corps du volume ; mais l'auteur a eu soin de le publier à la fin en

appendice, et de renvoyer au numéro du *Compendium* que ce décret confirme et complète.

II.

PONTIFICALE ROMANUM, Summorum Pontificum jussu editum, a Benedicti XIV et Leone XIII Pont. Max. recognitum et castigatum. — Editio prima post typicam (sine cantu). — Ratisbonæ, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apostolicæ et S. Rit. Congreg. Typographi. 1891. — 1 vol. in-8, XI-460 pages; prix 6,00. — Libraire H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Il y a longtemps que M. le Chevalier Pustet nous promettait une édition *sine cantu* du Pontifical romain; nous l'avons sous les yeux et nous sommes heureux de l'annoncer à nos lecteurs. C'est le format et le papier de l'édition type *cum cantu*; les caractères sont notablement plus petits, de sorte que le volume est moins gros et plus portatif.

L'édition porte l'approbation de la S. Congrégation des Rites, ou plutôt l'attestation d'une parfaite concordance avec l'édition type : « Revisione rite peracta, hæc editio cum exemplari typico plane concordat. In fidem, etc. »

Cette attestation n'empêche point que nous ayons remarqué dans le texte nouveau au moins une divergence qui ressemble fort à une correction déguisée. Elle se trouve dans l'Appendice du Pontifical, au titre *De Ordinatione unius presbyteri*. On n'y lit plus que l'Évêque doive dire la formule : *Corpus Domini*... etc., en communiant le nouveau prêtre. L'édition type portait « Pontifex... porrigit SS. Sacramentum, cum eo faciens signum crucis super patenam, et simul dicens : CORPUS DOMINI.... »; l'édition SINE

CANTU dit au contraire : Pontifex... porrigit SS. Sacramentum, cum eo faciens signum crucis super patenam, nihil dicens. » Nos lecteurs se rappellent qu'il y avait une controverse sur ce point ; en réponse à une consultation, la *Revue* s'était précisément appuyée sur cette Rubrique *De Ordinatione unius Presbyteri* pour interpréter dans le même sens la Rubrique de l'ordination des prêtres dans la première partie du Pontifical, et elle avait conclu que l'Évêque devait prononcer la formule aussi bien pour les prêtres que pour les autres ordinands. Aussi, à l'apparition de l'édition type du Pontifical, notre premier soin avait-il été de nous reporter à la Rubrique *De Ordinatione unius Presbyteri*, pour voir si elle avait subi un changement sur ce point. Le changement est fait maintenant ; on peut dire qu'il vient trop tard, puisque la faute est restée dans l'édition type, et que la correction se glisse subrepticement dans une édition subséquente. Mais on peut très bien conclure de ce changement que l'Évêque n'a pas à prononcer la formule.

III.

RITUALE ROMANUM Pauli V Pontificis Maximi jussu editum et a Benedicto XIV auctum et castigatum, cui novissima accedit Benedictionum et Instructionum Appendix. — Editio secunda post typicam. — Ratisbonæ, sumptibus et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rit. Congr. Typographi, 1891. — 1 vol. in-18 ; x-404-256 pages. Prix : 6 fr. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Malgré un changement de pagination dans l'appendice, changement qui pourrait faire croire au premier abord que le volume renferme quelques additions, ce volume est plutôt une réédition. Rien n'a été enlevé ; une seule formule est

ajoutée, celle de la bénédiction plus courte des scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel, que la S. Congrégation des Rites a approuvée récemment. L'ancienne formule s'y trouve du reste à la place accoutumée, tandis que la nouvelle est rejetée plus loin; elle précède immédiatement la formule de bénédiction des quatre scapulaires réunis de la T. S. Trinité, de la Passion, de l'Immaculée Conception et des Sept-Douleurs.

Ajoutons que nous aurions été bien aise de trouver un texte précis, un titre, par exemple, qui nous apprît nettement si la S. Congrégation fait dans l'usage des deux formules, une différence autre que celle qui provient de la brièveté. Mais nous ne voyons rien qui indique nettement une différence. La première formule porte bien en titre : « Benedictio habitus ac receptio confratrum B. M. V. de Monte Carmelo; » la seconde parle seulement de la bénédiction du scapulaire : « Formula benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo. » Mais faut-il s'arrêter à cette différence, quand ce qui paraît manquer à la seconde formule se retrouve équivalemment dans la fin du titre : « Formula... ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem scapularis? » De même, dans la première formule, les paroles qui indiquent l'admission dans la confrérie sont nettement exprimées : « Ego, auctoritate qua fungor, et mihi concessa, recipio te *ad Confraternitatem sacræ religionis Carmelitarum*, et investio ac participem te facio omnium bonorum spiritualium ejusdem Ordinis. » Dans l'autre formule, au contraire, la participation des biens spirituels seule est exprimée : « Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te *ad participationem omnium bonorum spiritualium*... etc. » Mais si cette différence avait une portée sérieuse, comment comprendre qu'on ait mis dans le titre de la seconde formule une incidente pour avertir qu'elle

est destinée aux prêtres qui ont le pouvoir « adscribendi ad Confraternitatem...? »

Autre doute : la première formule porte en sous-titre les mots anciens : « Propria Ordinis Carmelitarum; » la formule nouvelle n'a pas ce sous-titre, mais elle est dite : « ab omnibus sacerdotibus adhibenda facultatem habentibus..., *etc.* » Faut-il voir là encore une différence, et dire que désormais la première formule est réservée aux seuls Carmes, et que la formule récente peut être employée par les Carmes et par tous les prêtres auxquels ils ont communiqué le pouvoir de donner le scapulaire? Rigoureusement et à ne regarder que les termes, il en devrait être ainsi; mais nous avons peine à le croire, la formule ancienne ayant pendant de longues années servi indifféremment à tous. Nous croyons plutôt qu'on aura laissé subsister le texte ancien sans le comparer avec les termes de la nouvelle formule, et sans se douter des conséquences ou des doutes que cette comparaison pourrait susciter. En tout cela, nous l'avouerons, du reste, volontiers, nous sommes peut-être un peu sévère; mais on voudra bien reconnaître aussi qu'il eût mieux valu éviter tout ce qui peut donner lieu à un doute quelconque.

IV.

EXPLANATIO CRITICA EDITIONIS BREVIARII ROMANI QUÆ A SACRA RITUUM CONGREGATIONE UTI TYPICA DECLARATA EST. Studio et opera GEORGII SCHOBER, Congregationis SS. Redemptoris sacerdote. — Ratisbonæ, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et Sacror. Rituum Congreg. Typographi. 1891. — 1 vol. in-12, VII-364 pages; prix : 3 fr. 30. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ouvrage utile et intéressant. Utile, parce qu'il assure la reproduction fidèle de l'édition type dans les éditions que les divers éditeurs mettront successivement au jour. En donnant à tous un moyen simple et facile de discerner les changements que la S. Congrégation a expressément voulu introduire dans le Bréviaire, en mettant les prêtres et les liturgistes à même de reconnaître ces changements et de voir les fautes que les futurs Bréviaires pourraient contenir, on force à une correction plus sévère, à une comparaison plus minutieuse avec l'édition type, et on garantit très certainement la perfection des éditions futures. Le R. P. Schober a raison de rappeler à cette occasion l'ouvrage similaire, ayant pour titre : *Romanæ correctiones in latinis Bibliis,* publié à Anvers en 1607, par le célèbre Luc de Bruges, et de dire qu'on lui doit principalement la concordance parfaite des diverses éditions de la Bible.

Nous ne craignons pas d'ajouter que les liturgistes trouveront un grand intérêt à cet ouvrage; ils seront bien aises d'avoir, rassemblées en un seul ouvrage, les variantes des diverses éditions du Bréviaire; surtout il n'est pas indifférent pour eux d'avoir sous la main les décisions de la S. Congrégation des Rites prononçant entre deux variantes, et déclarant le texte qu'il faut préférer à l'autre. L'auteur y a souvent ajouté les raisons plausibles de cette préférence, ou qui lui ont paru telles; mais il a soin d'avertir qu'il ne faut pas attribuer ces raisons à la S. Congrégation elle-même, qui ne rend pas compte de ses décisions, pour des motifs de haute sagesse et de prudence.

A signaler l'Introduction, de 94 pages, dans laquelle l'auteur traite de l'excellence du Psautier, mais surtout nous donne une histoire bien faite et très utile du Bréviaire romain. Ce sera là peut-être la partie la plus remarquée et la plus consultée de tout l'ouvrage.

V.

CURSUS VITÆ SPIRITUALIS, facili ac perspicua methodo perducens hominem ab initio conversionis usque ad apicem sanctitatis. Auctore R. P. D. Carolo Joseph Morotio, Congregationis S. Bernardi Ordinis Cisterciensis monacho, Theologo et concionatore. Editio nova a sacerdote Congr. SS. Redemptoris adornata. — Ratisbonæ, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apostolicæ Typographi, 1891. — 1 vol. in-12, xx-324 pages; prix : 5 francs. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce livre est surtout destiné aux prêtres ou aux élèves des séminaires, qu'il serait si important de voir solidement instruits dans la théologie ascétique et mystique; car le prêtre doit songer non seulement à sa propre sanctification, mais encore à la sanctification des autres. C'est le prêtre qui a mission d'instruire les autres et de les conduire à la perfection; or, la Préface de cette nouvelle édition le dit avec raison, il ne faut pas oublier « magistros neque nasci neque de cœlis labi, sed assiduo studio et non intermissa operositate perfici. »

Il existe beaucoup d'ouvrages sur la matière; mais c'est faire un bel éloge d'un auteur que de dire de lui : « Inter plurimos, quos quinquaginta annorum spatio pervolvi, nullum inveni qui pressius et cum majori perspicuitate de re ascetica tractet, quam auctor noster Morotius. » Or, tel est le motif qui a déterminé un Père Rédemptoriste à donner une nouvelle édition de ce livre; telle est la raison qui fait recommander ce livre aux directeurs et confesseurs de religieuses, aux professeurs de séminaires, aux maîtres et maî-

tresses des novices, et en général à tous ceux qui ont charge de conduire les âmes.

Voici, du reste, quelles sont les principales divisions de l'ouvrage ; elles donnent une idée nette de ce qu'on peut y trouver. La première partie traite de la *voie purgative* et de toutes les questions qui s'y rattachent. Un premier chapitre donne les notions générales : funeste état du pécheur ; signes de conversion ; fruits de la pénitence ; ordre à suivre dans la voie purgative ; malice du péché véniel, dommage qu'il cause, ses remèdes ; direction, ouverture de cœur avec laquelle il faut la faire, notes de la bonne et de la mauvaise direction ; nature de la vie spirituelle, ses obstacles, ses soutiens ; vie active, contemplative, mixte, etc. Viennent ensuite un chapitre général et autant de chapitres particuliers sur les péchés capitaux, leur malice, les dommages qu'ils causent, les remèdes à leur opposer, les signes de progrès dans la lutte entreprise contre eux. Puis, différents chapitres sur la mortification des sens et des actes extérieurs, de la langue, des sens intérieurs, de l'amour-propre, des puissances de l'âme raisonnable.

La deuxième partie traite de la *voie illuminative*. Comme dans sa première partie, l'auteur commence par un chapitre consacré à des principes généraux ; il parle du zèle avec lequel il faut travailler à acquérir la perfection ; de la pureté d'intention ; de la solitude intérieure et extérieure. Puis un chapitre sur les vertus en général, sur les moyens de les acquérir, la grâce divine nécessaire pour atteindre ce but, la persévérance à le poursuivre, les signes des progrès obtenus ; enfin un mot sur les dons et les fruits du Saint-Esprit, et sur les béatitudes. A la suite, un chapitre particulier sur chaque vertu théologale et cardinale, ses actes, les occasions de les produire, ses effets, etc., et sur les vertus qui s'y rattachent.

Enfin, la troisième partie est consacrée à la *voie unitive ;* elle renferme quatre chapitres seulement. Le premier : *De proxima dispositione ad perfectionem*, traite en trois paragraphes de la parfaite abnégation, de la présence de Dieu, de la conformité à la volonté divine. Le second, *De la contemplation :* ses divisions, son objet, ses effets, sa fin, ses degrés. Le troisième, *De l'amour de Dieu :* sa nature, ses motifs, ses degrés, ses propriétés, ses effets. Un dernier chapitre a pour titre : *De unione animæ cum Deo ;* il dit ce qu'est cette union, ce qui l'empêche ou la retarde, ce qui la prépare ou y dispose, ses effets, son renouvellement quotidien.

Tel est l'ouvrage que nous présentons à nos lecteurs ; nous faisons des vœux pour qu'il se répande et contribue à faire étudier davantage la théologie ascétique.

VI.

FORMULAIRE MATRIMONIAL, guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement de mariage, par le Chanoine J.-Chr. Joder, Secrétaire général de l'Évêque de Strasbourg, Membre de l'Institut théologique de Strasbourg et de l'Association catholique de jurisconsultes de Mayence. Ouvrage dédié à S. G. Mgr l'Évêque de Strasbourg. — Troisième édition considérablement augmentée. — Paris, P. Lethielleux, libraire-éditeur, 10, rue Cassette. — 1 vol. in-8 ; 366 pages. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Nous avons, dans le temps, fait connaître à nos lecteurs la première et la seconde édition du *Formulaire* de M. le Chanoine Joder ; ils savent tout le bien que nous en avons dit, et beaucoup, après se l'être procuré, nous ont exprimé

leur satisfaction complète. Voici une troisième édition qui mérite les mêmes éloges que les deux premières, et de plus grands encore.

M. le Chanoine Joder n'est point homme à se contenter de ce qu'il a publié déjà; il revoit constamment son œuvre et a soin de la perfectionner toujours davantage. C'est à ce désir que nous devons un bon nombre de développements de la nouvelle édition; quand même la pensée serait identique, l'auteur a jugé que, ici où là, des explications détaillées ne seraient pas inutiles, et il nous a donné souvent un exposé plus clair et plus pratique. De plus, la nouvelle édition contient toutes les décisions rendues par les Congrégations romaines depuis la publication de l'édition précédente. Signalons en particulier les décisions du 20 Février 1888 et les modifications qu'elles ont apporté dans les règles de fulmination des dispenses : l'auteur a bien raison de dire que ces décisions ont supprimé une cause fréquente de nullités, en statuant que désormais les dispenses seront toujours adressées à l'Ordinaire, et en donnant pouvoir à l'Ordinaire qui a adressé la supplique au Saint-Siège, de fulminer toujours la dispense. Ce même rescrit du 20 Février 1888 a conféré aux Ordinaires certains pouvoirs très amples pour dispenser et revalider un mariage « in extremis; » l'auteur n'a eu garde de les oublier; il a ajouté tout un chapitre pour guider le curé dans la demande, la concession et l'exécution de ces dispenses; nous le recommandons à nos lecteurs. Nous aurions seulement désiré, en ce qui nous concerne, un peu plus de précision sur la question de subdélégation des pouvoirs; selon nous, l'auteur n'a pas assez nettement dit que l'Ordinaire peut subdéléguer toute personne ecclésiastique capable *dans les cas particuliers*, et qu'il ne peut subdéléguer que les curés d'une manière habituelle.

Nous aurions bien d'autres améliorations à noter dans la

nouvelle édition; ce qui concerne les mariages mixtes est très fidèlement exposé, et il serait à désirer que cette partie de l'ouvrage fût mise sous les yeux de tant de prêtres qui, pour ces mariages mixtes, passent par dessus les lois de l'Église avec une désinvolture qui fait peine, disons plus, qui est un scandale.

Cependant M. le Chanoine Joder n'a pas tiré toutes les conséquences renfermées dans l'Instruction du Saint-Siège en date du 15 Novembre 1858. Il croit toujours que les promesses exigées des parties devraient être faites sous la foi du serment, devant témoins, comme cela se pratique dans beaucoup de diocèses, et comme le demandait le rescrit de Pie VI à l'Archevêque de Malines, du 13 Juillet 1782 : « Parochus... sequentes observare teneatur cautelas... *secundo*, ut recipiat et exigat a contrahente hæretico *declarationem in scriptis*, qua *cum juramento*, præsentibus duobus testibus, qui debebunt et ipsi subscribere, *obliget se*... etc. » Il est vrai, cette condition du serment était alors et a été longtemps obligatoire; aussi, jusqu'en 1858, les rescrits de dispense portaient une clause qui imposait formellement l'obligation du serment, à laquelle il était dès lors impossible de soustraire les parties, à moins de fouler aux pieds les conditions mêmes sous lesquelles le pouvoir de dispenser était accordé. Mais, en 1858, Pie IX fit modifier les formules des rescrits de dispenses de religion mixte et ordonna à tous les tribunaux qui expédient ordinairement ces dispenses de se servir désormais de la formule modifiée par ses ordres. Or, cette formule ne parle plus du serment; elle porte seulement : « Dummodo *cautum omnino sit* conditionibus ab Ecclesia præscriptis, et præsertim... etc. » C'est-à-dire que, actuellement, le serment précédemment imposé aux deux suppliants n'est pas obligatoire, si par ailleurs les conditions sont sérieusement et sincèrement acceptées.

En résumé, toutes nos félicitations à M. le Chanoine Joder, et tous nos vœux pour la diffusion de son livre, qui est réellement appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui ont à s'occuper des dispenses.

VII.

DOCTORIS SERAPHICI S. BONAVENTURÆ S. R. E. EPISCOPI CARDINALIS OPERA OMNIA, jussu et auctoritate Rmi P. ALOYSII A PARMA, totius Ordinis Minorum S. P. Franscisci Ministri generalis, edita studio et cura PP. Collegii a S. Bonaventura. — Tomus V; LXIV-606 pag. —Ad Claras Aquas (Quaracchi) prope Florentiam, ex Typographia Collegii S. Bonaventuræ. — Prix : 20 francs. — Librairie H. & L. Casterman. 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nos lecteurs savent que les Pères Franciscains de Quaracchi ont partagé en cinq parties la remarquable édition des Œuvres de saint Bonaventure, qu'ils publient avec un soin digne de tout éloge. Les ouvrages du Docteur Séraphique qui se rapportent à la théologie scolastique devaient former la première partie de cette œuvre magistrale. Cette première partie se termine avec le volume que nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui.

Ce volume comprend huit opuscules, dont voici l'énumération :

1° *Quæstiones disputatæ de scientia Christi, de mysterio SS. Trinitatis, de perfectione evangelica.* — Opuscule inédit jusqu'à présent, du moins publié pour la première fois en son entier. C'est à Todi, dans un catalogue très ancien de la bibliothèque du couvent des Frères Mineurs, qui maintenant appartient à la ville, que le R. P. Fidèle de Fanna a trouvé la mention de cet ouvrage du Docteur Séra-

phique, et l'ouvrage lui-même. Nous ne suivrons point les RR. PP. Franciscains dans la série de preuves intrinsèques et extrinsèques par lesquelles ils établissent que l'ouvrage, qui ne contient pas moins de 198 pages in-folio, est bien de saint Bonaventure.

Ce nom de *Quæstiones disputatæ* étonne toujours les commençants, qui n'en comprennent pas bien la signification. Les Prolégomènes de notre volume l'expliquent fort bien : « Ætate media magistri theologiæ, ut apud omnes constat, de quibusdam doctrinæ capitibus publice solebant disputare diffusius, quam fieri poterat in ordinario cursu, qui in exponendis Petri Lombardi sententiis ad incipientium discipulorum instructionem occupabatur. Multis argumentis pro utraque parte in medium prolatis, sententia disputantis magistri in conclusione proponebatur et confirmabatur, solutis deinde argumentis ad oppositum adductis. Inde nomen *Quæstionis disputatæ* hoc scholasticum exercitium accepit ; et quando plures quæstiones ad libitum tractabantur, vocabantur *Quodlibetum* vel *Quodlibeta*, qui terminus, saltem posteriore ætate, communius quæstionibus talibus usurpabatur. Præsumendum est S. Bonaventuram, Universitatis Parisiensis magistrum, non recessisse ab hac consuetudine, præsertim cum ipse auctor fuerit, ut in comitiis generalibus Ordinis Parisiis 1266 habitis et deinceps hujusmodo disputationes publice haberentur. » On retrouve dans ces questions disputées la doctrine, la méthode, le style et les expressions mêmes de saint Bonaventure, de sorte, disent les Prolégomènes, que quiconque a lu le Commentaire du Docteur Séraphique sur les sentences ne saurait douter un seul instant qu'il a sous les yeux un ouvrage du Saint.

2° *Breviloquium*. — Qui ne connaît le *Breviloquium* de saint Bonaventure ? Gerson, chancelier de l'Université de Paris, ne dit-il pas qu'il faudrait imposer cet ouvrage à

tous les commençants, que tout éloge est au-dessous du livre? « Laus omnis inferior est his duobus opusculis, quorum vim agnoscere etiam sola credulitate non parvus est profectus. » Dans le *Breviloquium*, nous dit un autre auteur, « unumquodque verbum magnam solvit quæstionem, et theologicæ scientiæ evolutio ex altissimis fidei principiis brevissimo et lucidissimo modo oculis mentis proponitur; et ipse est quasi flos et medulla theologiæ illius ætatis. » Les PP. Franciscains nous donnent de cet opuscule une édition corrigée sur les plus anciens manuscrits, et préparée avec tout le sérieux qu'ils savent mettre dans l'étude et la comparaison des textes.

3° *Itinerarium mentis in Deum.* — Comme le précédent, cet opuscule est bien connu, et Gerson parlait de lui en même temps que du *Breviloquium* dans le texte que nous lui avons emprunté tout à l'heure. Écrit en 1259 au commencement d'octobre et sur le mont Alverne, si célèbre dans les traditions et les fastes de l'Ordre de Saint-François, il nous révèle tout le génie du saint Docteur et les célestes clartés qui remplissaient son esprit.

4° *De reductione artium ad Theologiam.* — Comme les précédents, cet opuscule de saint Bonaventure est très connu et a été plusieurs fois édité. Le titre qu'il porte ne paraît pas lui avoir été donné par le saint Docteur lui-même; aussi le trouve-t-on souvent avec des titres différents. Les PP. Franciscains de Quaracchi lui conservent le titre sous lequel on le trouve plus fréquemment, et qui semble comme consacré par l'usage.

5°, 6°, 7° *Collationes in Hexaëmeron; Collationes de septem donis Spiritus Sancti; Collationes de decem præceptis.* — Ces trois opuscules ont ceci de commun, qu'ils n'ont point été écrits par saint Bonaventure; ce sont plutôt des discours prononcés par lui et recueillis par ses auditeurs.

Les PP. de Quaracchi ont abandonné le titre d'une édition précédente, et au mot « Sermones » ont substitué le mot « Collationes, » qu'ils ont jugé meilleur et plus approprié aux matières et au style. « *Collationes* enim ea ætate vocabantur discursus illi magis familiares, qui per modum conferentiarum et sæpe in loco non sacro, ut in refectorio ad collationem vel in aulis scholarum recitabantur, præsertim quando de eadem re plures discursus habebantur. Ipse Bonaventura utitur nomine *Collationum* quoad hexaëmeron et opusculum de donis Spiritus Sancti. » Il est intéressant de lire les dissertations que les éditeurs ont consacrées à chacun de ces opuscules; on y discute avec érudition leur authenticité, et les lecteurs y apprennent des détails curieux. Il est très probable que ces sermons ont été prononcés à Paris, et que saint Bonaventure, élevé au cardinalat pendant qu'il prêchait sur l'œuvre des six jours, dut interrompre ses prédications.

Les trois opuscules ont été imprimés plusieurs fois, mais « nec integre, nec correcte, vel denique... ita vitiis, interpolationibus lacunisque deformata et obscurata, ut absterrerent a lectione et, ob caliginem operi offusam, seraphici auctoris vix certum vestigium agnosci posset. »

8° *Sermones selecti de rebus theologicis.* — C'est par ces sermons que se termine le cinquième volume de l'édition de saint Bonaventure. Nous y trouverons plus tard d'autres sermons; mais les éditeurs en ont choisi cinq, qui, par le sujet traité, devaient avoir leur place dans la première partie de cette belle édition. Le premier, qui a pour titre : *De triplici testimonio SS. Trinitatis*, était jusqu'ici resté inédit; il est à rapprocher de la question disputée *De mysterio SS. Trinitatis*. Le second, *De regno Dei*, et le troisième, *De SS. Corpore Christi*, sont remarquables pour l'abondance de la doctrine, et on y retrouve tout le génie du saint

Docteur. Le quatrième sermon a pour titre : *De Christo uno omnium magistro* ; il répond à la question disputée *De scientia Christi* et la complète. Enfin vient un dernier opuscule, *De plantatione Paradisi*, dont la doctrine est empruntée aux Conférences sur l'œuvre des six jours et à l'Itinéraire de l'âme à Dieu. Est-il absolument authentique? Ne serait-ce pas quelqu'inconnu qui aurait emprunté à un sermon de saint Bonaventure le fond de la doctrine et composé l'opuscule? Les éditeurs ne se prononcent pas nettement sur ce point; ils publient cependant l'opuscule, parce que des documents très anciens attribuent formellement l'ouvrage à saint Bonaventure, et que, étant déjà imprimé sous son nom, il a sa place marquée dans les éditions du séraphique Docteur.

Terminons ce compte-rendu par les paroles des éditeurs; ils expriment un espoir et un vœu qui sont aussi les nôtres; ce cinquième volume sera accueilli avec la faveur dont ont joui ses devanciers; il en est digne comme ceux-ci.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Sur le Décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers concernant les communions, confessions extraordinaires et la direction des religieux et religieuses.

Les consultations sur ce Décret si important nous arrivent en très grand nombre. Il est des questions qui ne devraient pas même être soulevées, tant la réponse est claire ; il en est d'autres qu'il est difficile d'insérer dans une *Revue*, parce qu'on reconnaît aisément ceux qui sont visés. Nos lecteurs nous connaissent trop pour croire un seul instant que nous veuillions descendre en des détails qu'il vaudrait mieux taire; aussi n'avons-nous pas à nous excuser sous ce rapport.

Nous venons de dire que certaines consultations ne devraient même pas être posées ; la réponse est si claire, que la question ne peut être faite que par un esprit insoumis, qui cherche des faux-fuyants et pour qui toute objection est bonne, pourvu qu'elle retarde l'exécution du Décret. Nous croyons que, en pareil cas, ce n'est pas une réponse théologique qu'il faut faire; il faut prier pour ceux qui ne savent pas soumettre leur esprit, et comprendre que le Souverain Pontife est le supérieur des supérieurs, et que la bénédiction de Dieu ne saurait accompagner l'attachement à ses idées ni la volonté propre substituée à celle de son Vicaire.

Ceci dit, abordons les consultations qui nous ont été adressées, et efforçons-nous d'éclairer ceux qui cherchent la vérité de bonne foi.

I.

Le Décret s'applique-t-il, non seulement aux Supérieures de communauté vis-à-vis de leurs religieuses, mais encore aux mêmes Supérieures vis-à-vis des novices de la communauté, ou vis-à-vis des enfants qui sont élèves d'un pensionnat? En d'autres termes, certaines personnes remarquent que le Décret parle seulement des religieuses, et en concluent que les Supérieures de communautés ne peuvent plus exiger le compte de conscience des professes, mais que la défense ne s'applique pas aux novices, ni, *a fortiori*, aux élèves des pensionnats, que l'on a habituées très souvent à parler des choses de la conscience avec la Supérieure ou même avec telle ou telle maîtresse. On va même plus loin, et on dit qu'il ne saurait en être autrement : car, si la défense était la même, comment une Supérieure, une maîtresse des novices, connaîtrait-elle ses novices, et pourrait-elle se prononcer sur leur admission?

Rép. — Nous aussi, nous avons entendu tenir ce langage; mais l'idée ne nous serait pas venue d'en entretenir les lecteurs de la *Revue*, tant nous trouvions ces idées étranges, tant nous étions persuadé qu'elles ne pouvaient être très répandues. Mais voici trois fois que l'on nous écrit à ce sujet; il faut donc bien croire que cette manière de voir est plus commune qu'on ne le penserait au premier abord.

Comment a-t-on pu se figurer que la défense en question regardait seulement les religieuses professes, et non les novices ou les postulantes d'une communauté? Comment ce qui est déclaré *abus* vis-à-vis des premières, ne serait-il plus un abus, dès lors qu'il s'agit d'une novice ou d'une postulante? Quelle différence capitale introduisent donc les vœux sous ce rapport? Ne devrait-on pas dire, au contraire, que les professes étant liées par le vœu d'obéissance, une supérieure a plus de droits sur elles, et peut par là même plus

exiger? Comment comprendre que la novice ou la postulante, qui n'a encore contracté aucune obligation, qui fait simplement l'essai de la règle et de la vie religieuse, se trouve astreinte à des obligations dont elle sera déchargée quand elle sera vraiment religieuse? Pourquoi ce compte de conscience forcé, ou roulant sur les matières qui sont du pur domaine de la confession, dont une novice ou une postulante devrait faire l'inutile essai, puisqu'une fois religieuse, elle sera libre, disons plus, elle sera obligée de ne pas rendre compte des mêmes matières?

Tout cela n'a aucune raison d'être ; non, la novice, la postulante ne sont pas plus obligées au compte de conscience que la religieuse professe, et le Décret porté pour les religieuses, atteint *a fortiori* ces dernières.

Veut-on, d'ailleurs, un argument tiré du Décret lui-même? Ce Décret ne dit-il pas d'une manière générale que les choses humaines, même les meilleures, sont parfois détournées de leur condition primitive, de telle sorte qu'elles deviennent mauvaises, et que les meilleures lois dégénèrent en abus? Ne vient-il pas ensuite aux applications particulières, aux exemples? Or, voici l'exemple : les Constitutions des Instituts religieux, qui regardent le compte de conscience, étaient sages dans le principe, et avaient un but excellent : faire profiter les religieux et religieuses de l'expérience des supérieurs, et obtenir par ce moyen un avancement plus rapide dans la voie de la perfection. Mais cette loi humaine a dégénéré en abus ; et l'abus consiste en ce qu'on en est arrivé à cette *scrutation intime de la conscience qui est* UNIQUEMENT *du ressort de la confession*. Voilà l'abus ; ne suis-je pas en droit de conclure que, partout où je rencontrerai cette scrutation de la conscience par des laïques, dans les choses qui sont uniquement du ressort du confesseur, j'ai le droit de crier à l'abus? Donc, ne me parlez plus

d'imposer à vos novices et postulantes ce que vous ne pouvez demander à des religieuses professes; ce que vous voulez leur imposer, c'est ce que le Souverain Pontife proclame un abus; vous ne le pouvez mettre en pratique vis-à-vis de personne, ni vous, ni d'autres, même en dehors de toute communauté ou de toute vie religieuse.

Autre argument. On se demande, en droit canonique, comment il faut considérer les novices d'une communauté, si elles sont tenues aux règles, si elles jouissent des privilèges; et la réponse est que, *in favorabilibus*, les novices *æquiparantur religiosis professis, in odiosis autem non æquiparantur*. De bonne foi, après les explications que nous avons données, comment faut-il considérer le nouveau Décret? L'appellerons-nous *decretum favorabile*, dirons-nous qu'il est plutôt *odiosum?* Nous ne croyons pas que personne puisse hésiter sur la réponse : le Décret protège la liberté des religieuses, il leur assure le libre usage de ce qui est leur droit, les garantit contre un abus de pouvoir. Il est donc *favorable*, et dès lors doit s'appliquer aux novices comme aux professes.

Nous arrêterons-nous à réfuter une objection que nous trouvons formulée dans la consultation? Celle-ci demande comment une supérieure, une maîtresses des novices, jugeront des vocations, si on leur dénie le droit d'exiger le compte de conscience, et même de scruter intimement la conscience comme on la scrute au confessionnal?

Il est vraiment étrange que l'on pose des questions semblables. Dans une communauté, n'y a-t-il que la maîtresse des novices, même jointe à la supérieure, qui ait à juger des vocations? Nous croyions jusqu'ici que le chapitre ou le conseil entier de la communauté était appelé à se prononcer; tout comme dans un séminaire ce n'est pas seulement le supérieur, mais le conseil entier des professeurs qui statue

sur un appel aux ordres. Or, s'il est si nécessaire de connaître le compte de conscience pour juger d'une vocation, comment appelle-t-on à se prononcer un conseil entier, parfaitement incapable de le faire? Car, je ne suppose pas que l'on ose exprimer la prétention de demander que le compte de conscience soit rendu à chacun des membres du chapitre ou du conseil? Cette simple réflexion doit suffire à montrer qu'il y a quelque chose qui n'est pas juste dans le raisonnement mis en avant par la consultation. La vérité est que le conseil d'un séminaire ou d'une communauté, appelé à se prononcer sur un appel aux ordres ou sur une vocation, ne juge pas sur le compte de conscience, mais bien sur l'ensemble de la conduite, sur les aptitudes extérieures, sur le caractère tel qu'il apparaît à l'extérieur, sur les progrès du séminariste et de la novice dans l'obéissance à la règle et dans la vertu; cela est certain, et il n'est pas même permis de se servir du compte de conscience ou de la confession pour asseoir son jugement.

Mais, dira-t-on, n'admettez-vous pas que la novice ait pu avoir dans le monde une conduite telle, manifester des penchants tels, que l'on puisse et l'on doive lui fermer la porte de la communauté? Certainement, nous l'admettons, et qui nierait une chose si évidente? Mais nous disons que les supérieures devront apprendre ce qui est extérieur par une enquête faite avec soin, et nullement par le compte de conscience. Et si on insiste et qu'on vienne nous représenter qu'une enquête peut ne rien apprendre de ce qu'il faudrait pourtant savoir, on ne sera pas plus avancé. Nous convenons que cela peut être, qu'il peut y avoir même des fautes complètement inconnues, tout intimes, qui soient un obstacle à la vie religieuse. Mais tout est-il donc perdu, parce que ce n'est ni la supérieure, ni la maîtresse des novices qui en doivent juger, et que ce soin revient tout entier au confesseur? Nous sommes per-

suadé que tout est sauvé au contraire, que les règles de la théologie demandent absolument cette distinction, ou, si l'on peut parler ainsi, cette séparation des pouvoirs. Au confesseur le jugement des choses qui sont connues par la confession, et que personne ne peut être obligé à dire à un autre qu'à son confesseur; au conseil de la communauté le jugement des aptitudes, des progrès dans la vertu manifestés par les actes extérieurs.

Telle est la règle, et l'objection formulée ci-dessus la méconnaît. Pourquoi ne dirions-nous pas toute notre pensée? Il y a là-dessous une contradiction bien étrange : on insiste, et avec raison, certes, sur les qualités requises dans un aumônier de communauté ; on veut qu'il soit choisi parmi les prêtres les plus pieux, les plus vertueux, les plus appliqués à l'étude, les plus versés dans la connaissance de la théologie mystique, les plus expérimentés dans la conduite des âmes. C'est très bien ; et quand on a un aumônier aussi bien choisi, il semble qu'on veuille se passer de lui, et qu'on lui dénie un droit qui est pourtant bien simple, le droit de connaître seul (j'entends à l'exclusion du Supérieur ou de la Supérieure) les confessions des membres de la communauté et de porter sur elles son jugement. C'est pourtant à cela que tend l'objection que nous combattons, et que l'on propose souvent avec tant d'assurance.

II.

Le Décret s'applique-t-il même aux directions que les élèves d'un pensionnat peuvent faire, soit à la supérieure du pensionnat, soit à quelqu'une de leurs maîtresses? Cette fois, au moins, vous conviendrez que la chose est sans inconvénients ; bien plus, que ces directions ne peuvent avoir que des avantages. Elles soutiennent les bonnes dispositions des enfants, leur rendent souvent le courage et la persévérance, leur apprennent à résister

aux tentations, leur indiquent mille petits moyens de combattre leurs défauts. De plus, je pense que vous avouerez bien cette fois que le Décret n'a pas prévu ce point, que les termes du Décret ne l'atteignent pas.

Rép. — Je conviens de tout ce que vous me dites, et je n'en conviens pas assez pour vous donner gain de cause. Oui, il est bon que des maîtresses zélées et expérimentées initient les élèves confiées à leurs soins aux mille petites industries qui aident à bien diriger la lutte contre le démon et contre soi-même ; il est bon qu'on soutienne leur courage, qu'on les avertisse de leurs défauts, etc.; qui a jamais prétendu le contraire? Heureuses les enfants qui ont des maîtresses assez expérimentées pour les diriger ainsi, et qui comprennent assez leurs véritables intérêts pour se soumettre à cette direction ! Mais, voyons, est-ce que le Décret défend cela? Il dit simplement que cette direction par les supérieures est facultative, et qu'on ne doit pas l'imposer, ni directement, ni indirectement; vous ne prétendez pas sans doute, l'imposer à vos enfants. N'avez-vous pas assez de ce que leur conduite extérieure vous apprend pour leur donner des avertissements et des conseils, comme c'est votre devoir? Nous voilà donc d'accord sur ce premier point. Mais nous ne nous entendrons plus du tout, si l'on veut conclure que les prohibitions du Décret ne s'étendent point à la direction des élèves d'un pensionnat par leurs maîtresses ou par leur supérieure. Nous le répétons; c'est là une absurdité. Quoi donc? Le Souverain Pontife prononce que cette scrutation intime de la conscience, qui est uniquement du domaine de la confession sacramentelle, est un abus dans les directions faites à d'autres qu'au confesseur; et vous allez vous la permettre sous le futile prétexte que les Décrets n'ont parlé que des religieux et des religieuses dans leur

prohibition? Vous ne voyez pas qu'il faut appliquer l'axiome : « Ubi eadem est ratio, eadem quoque debet esse legis dispositio. » Pourquoi voulez-vous faire ce qui est très nettement déclaré un *abus?*

Je dis plus; dans ces directions de jeunes élèves par leurs maîtresses, j'ai été à même de constater parfois un abus de plus, ou, du moins, un abus qui se manifeste avec des conséquences plus faciles à toucher du doigt. Ce n'est pas seulement la supérieure du pensionnat qui dirige ainsi les élèves confiées à ses soins ; ce sont les maîtresses, souvent jeunes encore, dont la sensibilité par conséquent est encore très vive, dont le cœur ne sait pas toujours résister à une affection qui a toute les apparences d'une affection louable dans ses motifs. Nous avouons très formellement que nous voyons dans les directions de certaines jeunes filles un véritable danger pour de jeunes religieuses; danger d'affections particulières, si funestes parfois; danger de recherches ou d'interrogations imprudentes, qui apprennent à l'enfant ce qu'elle devrait ignorer (combien font des questions que ne ferait pas un confesseur sage et éclairé?); danger pour la religieuse elle-même, dans ces réponses d'une enfant dont le cœur n'est pas à l'abri des séductions du monde, s'est déjà ouvert peut-être à des affections trop vives, et qui ne demande qu'à en confier le secret, qu'à parler constamment de ce qui la préoccupe sans cesse.... N'en disons pas davantage; mais tous ceux qui ont de l'expérience comprendront.

Aussi je dis que des supérieures de communautés, bien loin de favoriser ces directions ou ces confidences à de jeunes sœurs, devraient au contraire les poursuivre et les empêcher de toutes leurs forces, quand même elles ne seraient défendues par aucun Décret.

III.

Le Décret s'applique-t-il, non seulement aux supérieures et aux frères supérieurs des communautés, mais encore aux prêtres supérieurs de religieuses? Le début, ou, si vous l'aimez mieux, les considérants de ce Décret ne paraissent pas viser ces derniers; et pourtant je lis au numéro II ces mots : « De quelque autorité et de quelque degré qu'ils soient... » Ne vous semble-t-il pas qu'ils sont compris sous ces derniers termes?

Rép. — Notre correspondant emploie un terme mal défini; commençons par préciser sa signification. En France, nous avons :

a) Des communautés de vœux simples, qui n'ont point encore l'approbation du Saint-Siège, et sont simplement sous l'autorité et la juridiction de l'Évêque diocésain;

b) Des communautés de vœux simples, qui ont reçu l'approbation du Saint-Siège, et ont un Cardinal Protecteur ou un Supérieur déterminé autre que l'Évêque;

c) Des communautés de Clarisses, de Carmélites, de Trappistines, etc., qui faisaient autrefois des vœux solennels, et que le malheur des temps a contraint le Saint-Siège de réduire à des vœux simples; elles sont sous la juridiction de l'Ordinaire.

Pour les pays autres que la France, il faut ajouter les communautés à vœux solennels, et se souvenir que ces communautés ne sont pas toujours sous la juridiction de l'Ordinaire, mais sous la juridiction des Prélats Réguliers de l'Ordre auquel elles appartiennent.

Ceci posé, quand le consultant parle de « prêtres supérieurs de communautés, » voici ce qu'il veut dire. L'Évêque, supérieur des communautés de femmes de son diocèse, ne garde pas pour lui, et régulièrement ne doit pas garder le

gouvernement effectif de ces communautés; il est beaucoup trop occupé pour pouvoir entrer dans les détails que demande le gouvernement des religieuses et se mettre à leur disposition comme cela est nécessaire. Il délègue donc un prêtre qui les gouverne par délégation, en son nom et sous son autorité; l'Évêque est d'ailleurs libre de se réserver telle ou telle affaire jugée plus importante. C'est de ce prêtre que parle la consultation. Il eût mieux valu peut-être ne point introduire cette cause de distinction ou d'obscurité, et employer tout simplement les termes du droit. Quand les Décrets anciens se demandent à qui il appartient d'autoriser une religieuse à communier ou quotidiennement, ou plus souvent que la règle ne le permet, ils répondent : « De licentia confessarii ordinarii,... prævia participatione PRÆLATI ORDINARII. » C'est ce mot : PRÆLATUS ORDINARIUS, qu'il fallait employer; il a l'avantage de désigner d'une manière claire tous les supérieurs, séculiers ou réguliers, ordinaires ou délégués, qui sont appelés à régir une communauté, à en faire la visite, etc.; et comme la réponse est applicable à tous, c'est le mot qui convient dans cette circonstance.

Et maintenant, voici notre réponse : Le Décret du 17 Décembre 1890 ne s'occupe pas de la direction ou du compte de conscience qu'un religieux ou une religieuse pourrait faire au Prélat ordinaire de sa communauté; il ne défend point ce compte de conscience, il ne le permet pas non plus; il laisse ce point comme il était réglé auparavant.

1° Notre proposition résulte des termes mêmes du Décret. En effet, celui-ci parle constamment des supérieurs ou supérieures de communautés; il prescrit de dénoncer les « superiores minores » aux supérieurs majeurs; s'il s'agit « de moderatore vel moderatrice generali, » il veut que la dénonciation se fasse à la S. Congrégation; mais rien de tout

cela ne s'applique au Prélat ordinaire de la communauté. On ne peut pas admettre un seul instant qu'aucun de ces mots désigne le « Prælatus ordinarius, » sous la juridiction duquel est la communauté, à moins d'accuser le Décret d'employer en deux sens différents la même expression : « moderator, moderatores, » et de ne pas donner un sens corrélatif aux deux mots : « moderator, moderatrix, » ce qui ne saurait être.

Les termes : « cujuscumque gradus, et præeminentiæ sint, » ne doivent pas faire peur à l'auteur de la consultation. Voici le commencement du numéro II, auquel ils sont empruntés : « Districte insuper prohibet *(Sanctitas Sua)* MEMORATIS superioribus, et Superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent... ad hujusmodi manifestationem conscientiæ..., etc. » Il est bien évident qu'il s'agit dans ce passage des mêmes supérieurs et supérieures que précédemment, par conséquent, des Frères Supérieurs des communautés de religieux laïques, et des Supérieures de religieuses. Les mots « cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, » n'ont été ajoutés que pour faire voir que la défense atteint les supérieurs ou supérieures de tout grade, de toute dignité, les supérieurs majeurs comme les supérieurs mineurs, les supérieures générales aussi bien que la supérieure locale de la plus petite maison.

2° Le Prélat ordinaire ou supérieur des communautés religieuses n'est donc pas visé dans le Décret du 17 Décembre 1890; ce point est entendu. Mais que peut faire ou ne pas faire ce Supérieur par rapport au compte de conscience des religieuses soumises à sa juridiction? Comment le déterminer ? Le Décret précité nous donne un moyen de résoudre ou plutôt d'aborder cette question. On a remarqué sans doute que tous les Instituts d'hommes et de femmes sont compris dans le Décret, sauf les communautés d'hommes

qui sont gouvernées par des prêtres. Pourquoi cette exception? Les commentateurs du Décret en ont donné une raison; c'est que ces Supérieurs étant prêtres et pouvant, au moins par extraordinaire et en passant, confesser leurs sujets, ont la science, l'expérience et en général tout ce qui est requis pour entendre le compte de conscience dans tous ses détails. Faisons-nous mieux comprendre.

Quand il s'agit des religieux exempts, les auteurs enseignent généralement que leur confesseur proprement dit est quiconque, *vi officii sui*, a charge de leur âme, et, par conséquent, leur supérieur régulier. Cependant, la prudence ne permet pas aux supérieurs d'exercer ordinairement cette charge de confesseur; car, comme le dit saint Thomas : « Multi sunt adeo infirmi, quod potius sine confessione morerentur, quam tali sacerdoti confiterentur : unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis laqueum damnationis injiciunt, et per consequens sibi ipsi (1). » Aussi les Souverains Pontifes sont-ils intervenus pour assurer la liberté de la confession des réguliers exempts, et Clément VIII a porté le 26 Mai 1693 le Décret suivant : « Non liceat Superioribus Regularium confessiones subditorum audire, nisi quando peccatum aliquod reservatum admiserint, aut ipsimet subditi sponte ac proprio nutu id ab iis petierint (2). » Et même, en ce qui concerne les péchés réservés, le même Décret de Clément VIII veut que délégation soit accordée aux confesseurs pour en absoudre, « quando casus occurrerit, quo eam debere committi ipse imprimis confessarius judicaverit (3). » Bien plus, Urbain VIII, le 21 Septembre 1624, a prévu le cas d'un Supérieur qui refuserait la délégation nécessaire pour absoudre

(1) In IV Sentent., dist. XVII, art. 3, quæstiunc. 4, ad 6m.
(2) Const. *Sanctissimus* (apud Bizzarri, p. 274). (3) *Ibid.*

d'un péché réservé, et a statué que le confesseur pourrait quand même en absoudre pour cette fois : « Possint nihilominus tamen confessarii illa vice pœnitentes regulares, etiam non obtenta a Superioribus facultate, absolvere (1). »

Il reste donc seulement que les supérieurs réguliers peuvent entendre les confessions de leurs sujets, lorsque ceux-ci le demandent de leur plein gré. La même latitude est laissée aux supérieurs ou Prélats ordinaires des Instituts de vœux simples, mais on a eu soin aussi de prévenir les abus. C'est ainsi que Lucidi, parlant du prêtre auquel l'Évêque délègue ses pouvoirs pour gouverner une Congrégation, se prononce en ces termes : « Curandum tamen est, ut hic ecclesiasticus vir ille non sit, qui sive ordinario, sive extraordinario monialium confessiones excipit; nam res periculi plena videtur, eidem personæ externum communitatis regimen, et internam animarum moderationem concedere (2). » Et Lucidi cite ensuite deux cas dans lesquels la S. Congrégation des Évêques et Réguliers n'a pas voulu approuver un passage des Constitutions de deux Instituts différents, dans lequel on disait que, dans le cas de nécessité au moins, le même prêtre pourrait cumuler les fonctions de confesseur et de supérieur (3). Mais la S. Congrégation n'a certainement point entendu par là dénier au supérieur d'une communauté le droit qu'ont les supérieurs réguliers vis-à-vis de leurs sujets, c'est-à-dire le droit de confesser une fois en passant les religieuses qui leur en feraient très spontanément la demande.

Ceci posé, il est facile de déterminer maintenant si et dans quelles limites le Prélat ordinaire ou supérieur d'une communauté peut recevoir le compte de conscience des reli-

(1) *Ibid.*

(2) *De visit. SS. Lim.*, de quinto relat. cap. VIII, art. 6, n. 433.

(3 *Ibid.*, n. 434.

gieuses. Il le peut dans les mêmes circonstances et pour les mêmes raisons qui l'autorisent à confesser une religieuse.

On doit donc répondre qu'il ne doit pas *exiger* le compte de conscience proprement dit d'une sœur; celle-ci doit être libre et le faire spontanément. Mais, s'il reçoit ce compte de conscience, il peut le recevoir plus étendu que ne le peut une supérieure; car il est prêtre et confesseur, et la religieuse peut lui dire même ce qui est du domaine de la confession.

Seulement, il est bien entendu que, en recevant ainsi les confidences d'une religieuse, il remplit plutôt le rôle de confesseur que celui de Prélat ordinaire ou supérieur de la communauté. Les confidences qu'il reçoit ne peuvent en aucune façon lui servir pour le gouvernement de la maison; car il est tenu par le sceau de la confession.

Nous ne croyons pas que ces conclusions soient contestées : du reste, pour s'en convaincre davantage, et bien voir que, en entendant le compte de conscience d'une religieuse, le Prélat ordinaire agit plutôt comme confesseur que comme supérieur de la communauté, on n'a qu'à parcourir les bons auteurs sur la visite pastorale, sur l'examen qui doit précéder la profession, etc., on y trouvera tout au long les questions que doit faire un supérieur; mais on reconnaîtra sans peine que pas une des questions posées ne touche en aucune façon les matières réservées au sacrement de pénitence.

IV.

Il est des diocèses dont l'Ordinaire n'a pas notifié le Décret aux communautés religieuses placées sous sa juridiction. Je connais telle communauté qui en profite pour dire qu'elle n'est point tenue d'observer le Décret, et qu'elle attend la notification de l'Ordinaire. Qu'en pensez-vous ?

Rép. — Il est bien entendu que les Ordinaires sont obligés de communiquer le Décret à toutes les communautés non exemptes qui existent dans leur diocèse, et non pas seulement aux communautés qui y ont leur maison-mère. En réalité, l'Évêque a juridiction sur toutes ces maisons, quand même la maison-mère serait dans un diocèse étranger. Ceci bien compris, répondons à la question posée.

Si un Ordinaire n'avait pas communiqué aux communautés qui dépendent de lui le Décret du 17 Décembre 1890, il aurait certainement manqué à son devoir ; car le Souverain Pontife lui a formellement confié cette charge. Mais il est probable que, depuis l'envoi de cette consultation, tous les Ordinaires ont eu connaissance du Décret et ont accompli la mission qui leur était dévolue ; car il y a déjà longtemps que la question nous a été adressée. Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à dire que le Décret est obligatoire indépendamment de la notification de l'Ordinaire dans toute communauté qui en a reçu une connaissance suffisante. Il est inadmissible, en effet, que la volonté du Souverain Pontife ne puisse sortir son effet par suite de la négligence d'un inférieur. Les lois Pontificales obligent dès qu'elles sont suffisamment connues par les intéressées.

V.

Amener, jamais par menaces ni par crainte, mais par conseil, une âme à s'ouvrir, paraît chose parfois nécessaire, et a certainement sauvé bien des âmes. Est-ce que cela est défendu? Peut-on même le défendre ?

Rép. — Pour bien interpréter un Décret ou une loi quelconque, la première règle, c'est d'en respecter les termes. Comment donc le consultant s'y prendrait-il pour arriver à conclure que le conseil ne tombe pas sous la défense contenue

dans le Décret, puisque ce dernier défend expressément aux supérieurs ou supérieures de communautés de tenter, directement ou indirectement, par commandement formel ou par CONSEIL, par crainte ou par menaces, d'amener leurs inférieurs à rendre le compte de conscience? Puisque le conseil est défendu, par quelle interprétation pourrait-on bien l'exclure de la défense?

En réalité, ce n'est pas une question d'interprétation du Décret qu'on semble nous avoir posée ici ; on couvre de ce nom adouci une objection contre le Décret lui même. A quoi je réponds que le Souverain Pontife est plus sage que nous, et a eu ses raisons de porter son Décret et d'y introduire tel ou tel terme. Donc, quand même nous ne verrions point la raison de telle ou telle défense, il faudrait néanmoins l'observer.

En second lieu, il est vrai qu'une exhortation à s'ouvrir, à dire ce qui tourmente, a souvent réussi et soulagé certaines âmes timides. Soit; mais peut-on nous garantir que ceux qui sont ainsi disposés à pousser, par leurs conseils et leurs exhortations charitables, une âme embarrassée, à se faire bien connaitre, n'ont jamais dépassé les limites de la prudence, et que, avec des intentions excellentes sans aucun doute, mais par des insistances imprudentes, ils n'aient jamais damné certaines âmes, qui n'auront pas osé avouer leur gêne, peut-être leurs défiances, et seront arrivées à faire des aveux incomplets? Nous croyons, nous, que cela s'est vu plus d'une fois. Et voilà des conseils bien malheureusement donnés. Ne serait-ce point là, par hasard, une des raisons pour lesquelles le Souverain Pontife a voulu défendre jusqu'aux conseils, surtout ces conseils persistants qui, pour des personnes timorées, hantées par la crainte révérencielle, ressemblent terriblement à des ordres?

Enfin, qui ne sait, et, pour le dire en passant, qui ne voit,

par les difficultés mêmes que rencontre ce Décret, qu'il est bien difficile de se faire obéir, quand on veut déraciner un abus très invétéré? Ne faut-il pas savoir d'avance que le terrain sera disputé pied à pied, que ce qu'on croira gagné d'un côté, on le perdra de l'autre? Et ne serait-ce point là une seconde raison pour le Souverain Pontife, de défendre même d'avoir recours au conseil pour amener au compte de conscience une religieuse décidée à user de sa liberté?

Nous nous permettons d'ajouter en finissant qu'il y a au moins un genre de conseils qui ne tombe sous aucune défense. Qu'une supérieure, remarquant la gêne, l'ennui, le dégoût, en un mot, l'air malheureux d'une de ses religieuses, la pousse effectivement à s'ouvrir de tout son cœur à son confesseur, qu'elle lui représente les bénédictions de Dieu qui seront la récompense de sa franchise, qu'elle lui montre la paix, le courage qui en seront la suite; si elle réussit, elle aura tout aussi bien sauvé une âme; et elle n'aura commis aucune faute contre le Décret; bien au contraire, elle en aura suivi l'esprit. Mais, à voir comment certaines personnes prennent les choses, on peut dire que voilà une manière de sauver les âmes que l'on n'a pas grande envie d'employer.

CONSULTATION II.

1° Que faire, le Jeudi-Saint, quand il n'y a pas un second calice pour y déposer l'hostie consacrée ce jour-là pour le lendemain?

Peut-on la mettre dans un ciboire et exposer ce ciboire au sépulcre comme si c'était un calice? — Le lendemain, on déposerait la sainte hostie sur la patène préparée d'avance à l'autel avec l'unique calice, et on mettrait le vin et l'eau dans le calice, etc.

2° Gousset dans sa *Théologie morale*, t. II, n° 323, dit : « Les

vases sacrés nécessaires pour la célébration des saints mystères sont le calice et la patène, consacrés par l'Évêque. On ne peut *sans péché mortel* se servir pour la messe d'un calice et d'une patène non consacrés. »

Et au n° 326, il dit : « Le saint ciboire et l'ostensoir ne sont point consacrés. Mais l'usage veut qu'ils soient bénits par l'Évêque ou par le prêtre qui en a reçu le pouvoir. »

Que dire d'un prêtre qui, ne trouvant pas le calice (le curé étant absent et l'ayant enfermé dans le coffre-fort dont lui seul a la clef), prend le ciboire, et ayant mis dans un corporal les saintes espèces, se sert de ce ciboire (sans patène) et célèbre la sainte messe ?

Est-ce que l'ignorance, le désir de satisfaire sa dévotion en disant la sainte messe, ou de faire plaisir à ses parents qui sont heureux d'assister à sa messe, peuvent l'excuser dans cette circonstance ?

Resp. — Ad 1. Les auteurs liturgiques enseignent que, dans le cas, on doit mettre la sainte réserve dans le seul calice qui a servi à dire la messe, après l'avoir dûment purifié : « Si unus tantum calix habeatur, *écrit de Herdt*, tunc S. Hostia reservanda tantum in calicem post ejus ablutionem et extersionem ponitur. Pollex et index in alio vase deinde abluendi sunt (1). »

Ce mode est de beaucoup préférable à celui mentionné dans la Consultation à laquelle nous répondons, parce qu'il a pour lui l'autorité des auteurs qui se sont spécialement occupés de la Liturgie.

(1) *Sacræ Liturgiæ praxis juxta ritum Romanum*, Tom. III, n. 44, 2°. — C'est aussi le mode proposé par Falise : *Cérémonial Romain et court abrégé de Liturgie pratique*, 5e édition, page 75, note 1 ; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le rit Romain*, Part. XII, n. 107 ; et l'annotateur de l'édition française de Baldeschi : *Cérémonial selon le rit Romain*, édition de Casterman, page 386, note (3).

Ad 2. Le prêtre nous semble avoir manqué à son devoir; l'Église veut qu'on ne célèbre la Messe qu'avec des vases consacrés : le calice *debet esse ab Episcopo consecratus*, porte la Rubrique du Missel (1). Le désir de satisfaire sa dévotion ne le soustrayait pas à l'obligation de se soumettre à la loi; il pouvait aller satisfaire sa dévotion en allant au village voisin; et il pouvait y conduire ses parents, si ceux-ci étaient si heureux d'assister à sa Messe. Nous ne trouvons pas, dans ces circonstances, des motifs suffisants pour enfreindre une loi qui oblige *sub gravi*, au jugement des auteurs qui ne sont nullement suspects de rigorisme (2).

(1) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, Titul. I, n. 1.

(2) D. Thomas, 3 part. quæst. 83, art. 3, ad 8; S. Alphons. *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 379; Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, Quæst. 774, n. 2 sq.; Suarez, Tom. III in 3 part. Disp. LXXXI, sect. VII, Dic. 2, § Alia.

LETTRE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA

DE PRAVA DUELLORUM CONSUETUDINE.



Dilecto Filio Nostro Francisco de Paula S. R. E. Cardinali Schonborn, Archiepiscopo Pragensi, Venerabili Fratri Philippo, Archiepiscopo Coloniensi, ceterisque Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis in Imperio Germanico et Austro-Hungarico.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pastoralis officii conscientia et proximorum caritate permoti, datis ad Nos superiore anno litteris, referendum censuistis de singularium certaminum, quæ *duella* vocant, in populo vestro frequentia. Genus istud dimicandi, velut jus moribus constitutum, non sine dolore significabatis etiam inter catholicos versari : rogabatis pariter, ut deterrere homines ab istiusmodi errore vox quoque Nostra conaretur. — Est profecto error iste admodum perniciosus, nec sane finibus circumscribitur civitatum vestrarum, sed excurrit multo latius, ita ut hujus expers contagione mali

vix ulla gens reperiatur. Quamobrem collaudamus studium vestrum, et quamvis cognitum perspectumque sit quid hac in re philosophia christiana, utique consentiente ratione naturali, præscribat, tamen, cum prava duellorum consuetudo christianorum præceptorum oblivione maxime alatur, expediet atque utile erit id ipsum per nos paucis revocari.

Scilicet utraque divina lex, tum ea quæ naturalis rationis lumine, tum quæ litteris divino afflatu perscriptis promulgata est, districte vetant ne quis extra causam publicam hominem interimat aut vulneret, nisi salutis suæ defendendæ causa, necessitate coactus. At qui ad privatum certamen provocant, vel oblatum suscipiunt, hoc agunt, huc animum viresque intendunt, nulla necessitate adstricti, ut vitam eripiant aut saltem vulnus inferant adversario. Utraque porro divina lex interdicit ne quis temere vitam projiciat suam, gravi et manifesto objiciens discrimini, quum id nulla officii aut caritatis magnanimæ ratio suadeat; hæc autem cæca temeritas, vitæ contemptrix, plane inest in natura duelli. Quare obscurum nemini aut dubium esse potest, in eos, qui privatim prælium conserunt singulare, utrumque cadere et scelus alienæ cladis, et vitæ propriæ discrimen voluntarium. Demum vix ulla pestis est, quæ a civilis vitæ disciplina magis abhorreat et justum civitatis ordinem pervertat, quam permissa civibus licentia ut sui quisque adsertor juris privata vi manuque, et honoris, quem violatum putet, ultor existat.

Ob eas res Ecclesia Dei, quæ custos et vindex est cum veritatis, tum justitiæ et honestatis, quarum complexu publica pax et ordo continetur, nunquam non improbavit vehementer, et gravioribus quibus potuit pœnis reos privati certaminis coercendos curavit. Constitutiones Alexandri III decessoris Nostri libris insertæ canonici juris privatas hasce concertationes damnant et exsecrantur. In omnes qui illas ineunt, aut quoquo modo participant, singulari pœnarum severitate animadvertit Tridentina Synodus, quippe quæ præter alia, etiam ignominiæ notam iis inussit, ejectosque Ecclesiæ gremio, honore indignos censuit, si in certamine occumberent, ecclesiasticæ sepulturæ. Tridentinas

sanctiones ampliavit explicavitque decessor Noster Benedictus XIV in Constitutione data die 10 Novembris anno 1752, cujus initium *Detestabilem*. Novissimo autem tempore f. r. Pius IX in litteris apostolicis, quarum est initium *Apostolicæ Sedis*, per quas censuræ latæ sententiæ limitantur, aperte declaravit, ecclesiasticas pœnas committere non modo qui duello confligant, sed eos etiam quos patrinos vocant, itemque et testes et conscios.

Quarum legum sapientia eo luculentius emicat quo ineptiora ea esse liquet quæ ad immanem duelli morem tuendum vel excusandum solent proferri. Nam quod in vulgus seritur, certamina id genus natura sua comparata esse ad maculas eluendas, quas civium honori alterius calumnia aut convicium induxerit, id est ejusmodi ut neminem possit nisi vecordem fallere. Quamvis enim e certamine victor decedat qui, injuria accepta, illud indixit, omnium cordatorum hominum hoc erit judicium, tali certaminis exitu viribus quidem ad luctandum, aut tractandis armis meliorem lacessentem probari, non ideo tamen honestate potiorem. Quod si idem ipse ceciderit, cui rursus non inconsulta, non plane absona hæc honoris tuendi ratio videatur ? Equidem paucos esse remur, qui hóc obeant facinus, opinionis errore decepti. Omnino cupiditas ultionis est, quæ viros superbos et acres ad pœnam petendam impellit : qui si elatum animum moderari, Deoque obtemperare velint, qui homines jubet diligere inter se amore fraterno, et quemquam violari vetat, qui ulciscendi libidinem in privatis hominibus gravissime damnat, ac pœnarum repetendarum sibi unice reservat potestatem, ab immani consuetudine duellorum facile discederent.

Neque illis qui oblatum certamen suscipiunt justa suppetit excusatio metus, quod timeant se vulgo segnes haberi, si pugnam detrectent. Nam si officia hominum ex falsis vulgi opinionibus dimetienda essent, non ex æterna recti justique norma, nullum esset naturale ac verum inter honestas actiones et flagitiose facta discrimen. Ipsi sapientes ethnici et norunt et tradiderunt, fallacia vulgi judicia spernenda esse a forti et constanti viro. Justus

potius et sanctus timor est, qui avertit hominem ab iniqua cæde, eumque facit de propria et fratrum salute sollicitum. Immo qui inania vulgi aspernatur judicia, qui contumeliarum verbera subire mavult, quam ulla in re officium deserere, hunc longe majore atque excelsiore animo esse perspicitur, quam qui ad arma procurrit, lacessitus injuria. Quin etiam, si recte dijudicari velit, ille est unus, in quo solida fortitudo eluceat, illa, inquam, fortitudo, quæ virtus vere nominatur, et cui gloria comes est non fucata, non fallax. Virtus enim in bono consistit rationi consentaneo, et nisi quæ in judicio nitatur approbantis Dei, stulta omnis est gloria.

Denique tam perspicua duelli turpitudo est, ut illud nostræ etiam ætatis legumlatores, tametsi multorum suffragio patrocinioque fultum, auctoritate publica pœnisque propositis coercendum duxerint. Illud hac in re præposterum maximeque perniciosum, quod scriptæ leges re factisque fere eludantur : idque non raro scientibus et silentibus iis, quorum est puniri sontes, et, ut legibus pareatur, providere. Ita fit ut passim ad singularia certamina descendere, spreta majestate legum, impune liceat.

Inepta etiam atque indigna sapienti viro eorum est opinio, qui utut togatos cives ab hoc genere certaminum arcendos putent, ea tamen permittenda censent militibus, quod tali exercitatione acui dicant militarem virtutem. Primum quidem honesta et turpia natura differunt, nec in contraria mutari ob diversum personarum statum ullo pacto possunt. Omnino homines, in quacumque conditione vitæ divina ac naturali lege omnes pari modo tenentur. Præterea ratio hujusce indulgentiæ erga milites ab utilitate publica petenda fōret, quæ numquam tanta esse potest, ut ejus obtentu naturalis divinique juris vox conticescat. Quid, quod ipsa utilitatis ratio manifesto deficit? Nam militaris virtutis incitamenta eo spectant ut civitas sit adversus hostes instructior. Idne vero effici poterit ope illius consuetudinis, quæ suapte natura eo spectat ut suborto inter milites dissidio, cujus causæ haud raræ sunt, e singulis partibus defensorum patriæ necetur alteruter?

Postremo recens ætas, quæ se jactat humaniore cultu morumque elegantia longe superioribus sæculis antecellere, parvi pendere vetustiora instituta consuevit ac nimium sæpe respuere quidquid cum colore discrepet recentioris urbanitatis. Quid est igitur quod has tantummodo rudioris ævi ac peregrinæ barbariæ ignobiles reliquias, duelli morem intelligimus, in tanto humanitatis studio non repudiat?

Vestrum erit, Venerabiles Fratres, hæc, quæ breviter attigimus, inculcare diligenter populorum vestrorum animis, ne falsas hac de re opiniones temere excipiant, neu ferri se leviorum hominum judicio patiantur. Date operam nominatim ut juvenes mature assuescant id de duello sentire et judicare quod, consentiente naturali philosophia, judicat ac sentit Ecclesia; ab eoque judicio normam agendi constanter sumant. Immo quo modo alicubi receptum consuetudine est, ut catholici præsertim florentis ætatis sibi sponte perpetuoque interdicant nomen dare societatibus non honestis, pari modo opportunum ducimus ac valde salutare, eosdem velut fœdus inter se facere, data fide nullo se tempore nullaque de causa duello dimicaturos.

Supplices a Deo petimus ut communia conata nostra virtute cælesti corroboret, quodque pro salute publica, pro integritate morum vitæque christianæ volumus, id benigne largiatur. Divinorum vero munerum auspicem itemque benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 12 Septembris an. 1891. Pontificatus Nostri Decimoquarto.

LEO PP. XIII.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE MARIÆ VIRGINIS ROSARIO.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Octobri mense adventante, qui sacer Virgini beatissimæ a Rosario dicatusque habetur, gratissima Nobis recordatione succurrit, quantopere hoc vobis, Venerabiles Fratres, superioribus annis commendaverimus, ut fidelium ubique greges, auctoritate solertiaque vestra excitati, pietatem intenderent et augerent suam erga magnam Dei Matrem, potentem christiani populi adjutricem, ad eam toto ipso mense adirent suppliciter, eamque invocarent sanctissimo Rosarii ritu, quem Ecclesia, in dubiis

præsertim rebus difficillimisque temporibus, adhibere et celebrare, optato semper exitu, consuevit. — Eamdem voluntatem Nostram, hoc rursus anno, curæ est patefacere, easdemque ad vos mittere atque etiam duplicare hortationes; id quod suadet urgetque Ecclesiæ caritas, cujus labores, potius quam levamentum acceperint, et numero in dies et acerbitate ingravescunt. Mala omnibus cognita deploramus : quæ custodit Ecclesia et tradit dogmata sacrosancta, oppugnata, confixa; integritas quam tuetur christianæ virtutis, derisui habita; in sacrorum Antistitum ordinem, maxime autem in romanum Pontificem, multis modis obtrectatio instructa, invidia conflata; in ipsumque Christum Deum, per impudentissimam audaciam et nefarium scelus, impetus factus, quasi conantium redemptionis ejus divinum opus, quod numquam vis ulla tollat et deleat, tollere funditus et delere. — Ista quidem haud nova accidunt militanti Ecclesiæ : quæ, præmonente Apostolos Jesu, ut homines veritatem edoceat atque ad salutem provehat sempiternam, in aciem quotidie dimicationemque venire debet; quæque reapse per sæculorum tractus animosa ad martyrium depugnat, nulla re lætata et gloriata magis, quam quod suum possit cum Auctoris sui sanguine consecrare, in quo sibi promissæ victoriæ spes exploratissima continetur. — Neque tamen diffitendum, quam gravi tristitia optimum quemque afficiat hæc assidua dimicandi contentio. Magnæ nimirum tristitiæ causa, tam esse multos, quos pravitates errorum et in Deum protervia longe abducant agantque præcipites; tam multos, qui ad quamlibet religionis formam se æque habentes, divinam jamjam exuere fidem videantur; neque ita paucos esse homines catholicos, qui religionem nomine tenus retineant, non re debitisque colant officiis. Id præterea multo gravius angit et vexat animum, reputare, tam luctuosam malorum perniciem inde potissimum ortam, quod in temperatione civitatum vel nullo jam loco Ecclesia censetur, vel saluberrimæ virtuti ejus dedita opera repugnatur; qua in re apparet magna quidem et justa vindicis Dei animadversio, qui recedentes a se nationes miserrima mentium cæcitate sinat hebescere.

Quapropter res ipsa clamat in dies, necesse omnino catholicos homines precibus ad Deum et obsecrationibus uti alacres perseverantes, *sine intermissione* (1) : idque non apud se quisque tantum, sed eo magis publice faciant oportet, sacris in ædibus congregati, enixe flagitantes, ut Ecclesiam providentissimus Deus *ab importunis et malis hominibus* (2) liberet, perturbatasque gentes ad sanitatem et mentem luce et caritate Christi reducat. — Res enimvero supra hominum fidem mirabilis! Viam suam laboris plenam sæculum quidem insistit, fretum opibus, vi, armis, ingenio : securo Ecclesia plenoque gradu ætates decurrit, confisa unice Deo, ad quem diurna et nocturna prece oculos et manus attollit. Ipsa enim, quamquam cetera, quæcumque ex Dei cura tempus affert humana præsidia, prudens non negligit, non in iis tamen sed potius in orando, comprecando, obsecrandoque Deo, præcipuam sui spem reponit. Inde habet quo vitalem spiritum alat et roboret, quia sibi assiduitate precandi contingit feliciter, ut, ab humanarum rerum vicissitudine intacta et in perpetua divini Numinis conjunctione, vitam ipsam Christi Domini hauriat ac tranquille placideque traducat; fere ad Christi ipsius similitudinem, cui cruciatuum diritas, quos in commune est bonum perpessus, nihil ad modum de proprio sibi beatissimo lumine et gaudio neque minuit neque ademit.

Quæ quidem magna christianæ sapientiæ documenta tenuere semper religioseque coluerunt quotquot christianum nomen digna sunt virtute professi : quorum ad Deum preces majores crebrioresque esse solebant, siqua Ecclesiæ sanctæ vel summo ejus rectori calamitas ab nequissimorum hominum fraudibus et violentia incidisset. — Extat hujus rei exemplum insigne in fidelibus exorientis Ecclesiæ, dignum plane quod omnibus deinceps futuris ad imitandum proponeretur. Petrus, vicarius Christi Domini, summus Ecclesiæ Antistes, in vincula, Herodis scelesti jussu, traditus erat certæque destinatus morti; illinc ut evaderet nihil in quoquam erat opis, nihil auxilii. At illud vero auxilii non

(1) I Thes. v, 17. (2) II Thes. III, 2.

deerat quod precatio sancta a Deo conciliat : scilicet Ecclesia, quod divina refert historia, impensissimas pro illo preces fundebat : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo* (1) : agebatque omnes eo ardentius precandi studium, quo acrior ærumnæ tantæ sollicitudo mordebat. Ut vero orantibus vota successerint, comperta res est : Petrum mirifice liberatum christianus populus memori semper lætitia concelebrat. — Insignius autem exemplum divinumque edidit Christus, quo Ecclesiam suam, non solum præceptis, verum etiam de se ipse ad omnem erudiret et formaret sanctitatem. Qui namque in omni vita tam frequentem et effusam precando operam dederat, ipsemet sub horas extremas, quum in Gethsemani horto, perfuso immensa amaritie animo, oblangueret ad mortem, tum vero Patrem, non orabat modo, sed *prolixius orabat* (2). Neque sibi profecto id fecit, nihil timenti nihil egenti, Deo ; sed fecit nobis, fecit Ecclesiæ suæ ; cujus futuras preces et lacrimas jam tum libens volensque in se recipiens fecundas gratiæ efficiebat.

Ubi vero per mysterium Crucis generis nostri salus peracta, atque ejusdem administra salutis, Ecclesia, triumphante Christo, condita in terris riteque constituta est, novus ex eo tempore in populum novum ordo providentis Dei incepit valuitque. — Divina consilia addecet magna cum religione intueri. Filius Dei æternus, quum, ad hominis redemptionem et decus, hominis naturam vellet suscipere, eaque re mysticum quoddam cum universo humano genere initurus esset connubium, non id ante perfecit quam liberrima consensio accessisset designatæ Matris, quæ ipsius generis humani personam quodammodo agebat, ad eam illustrem verissimamque Aquinatis sententiam : *Per annuntiationem expectabatur consensus Virginis, loco totius humanæ naturæ* (3). Ex quo non minus vere proprieque affirmare licet, nihil prorsus de permagno illo omnis gratiæ thesauro, quem attulit Dominus, siquidem *gratia et veritas per Jesum Christum*

(1) Act. XII, 5. (2) Luc, XXII, 43.
(3) III. q. XXX, a. 1.

facta est (1), nihil nobis, nisi per Mariam, Deo sic volente, impertiri : ut, quo modo ad summum Patrem, nisi per Filium, nemo potest accedere, ita fere, nisi per Matrem, accedere nemo possit ad Christum. — Quantum in hoc Dei consilio et sapientiæ et misericordiæ elucet! quanta ad imbecillitatem fragilitatemque hominis convenientia! Cujus namque bonitatem credimus laudamusque infinitam, ejusdem credimus et veremur justitiam; et quem amantissimum Servatorem, sanguinis animæque prodigum, redamamus, eumdem non exorabilem judicem pertimescimus : quare factorum conscientia trepidis opus omnino deprecatore ac patrono, qui et magna ad Deum polleat gratia, et benignitate sit animi tanta, nullius ut recuset desperatissimi patrocinium, afflictosque jacentesque in spem erigat clementiæ divinæ. Ipsa præclarissime Maria : potens ea quidem, Dei parens omnipotentis, sed, quod sapit dulcius, facilis, perbenigna, indulgentissima. Talem nobis præstitit Deus, cui, hoc ipso quod Unigenæ sui matrem elegit, maternos plane indidit sensus, aliud nihil spirantes nisi amorem et veniam; talem facto suo Jesus Christus ostendit, quum Mariæ subesse et obtemperare ut matri filius sponte voluit : talem de cruce prædicavit, quum universitatem humani generis, in Joanne discipulo, curandam ei fovendamque commisit : talem denique se dedit ipsa, quæ eam immensi laboris hæreditatem, a moriente Filio relictam, magno complexa animo, materna in omnes officia confestim cœpit impendere. — Tam caræ misericordiæ consilium in Maria divinitus institutum et Christi testamento ratum, inde ab initio sancti Apostoli priscique fideles summa cum lætitia senserunt; senserunt item et docuerunt venerabiles Ecclesiæ Patres, omnesque in omni ætate christianæ gentes unanimæ consensere : idque ipsum, vel memoria omni litterisque silentibus, vox quædam e cujusque christiani hominis pectore erumpens, loquitur disertissima. Non aliunde est sane quam ex divina fide, quod nos præpotenti quodam impulsu agimur blandissimeque rapimur ad Mariam; quod nihil est antiquius

(1) Joan. I, 17.

vel optatius, quam ut nos in ejus tutelam fidemque recipiamus, cui consilia et opera, integritatem et pœnitentiam, angores et gaudia, preces et vota, nostra omnia plene credamus; quod omnes jucunda spes et fiducia tenet, fore ut, quæ Deo minus grata a nobis exhiberentur indignis, ea, Matri sanctissimæ commendata, sint grata quam maxime et accepta. Quarum veritate et suavitate rerum, quantam animus capit consolationem, tanta eos ægritudine dolet qui, divina fide carentes, Mariam neque salutant neque habent matrem : eorumque amplius dolet miseriam qui, fidei sanctæ quum sint participes, bonos tamen nimii in Mariam profusique cultus audent arguere : qua re pietatem, quæ liberorum est, magnopere lædunt.

Per hanc igitur, qua Ecclesia asperrime conflictatur, malorum procellam, omnes filii ejus pii facile vident quam sancto officio adstringantur supplicandi vehementius Deo, et qua præcipue ratione niti debeant, ut eædem supplicationes maximam efficacitatem sint habituræ. Religiosissimorum patrum et majorum persecuti exempla, ad Mariam sanctam Dominam nostram perfugiamus; Mariam Matrem Christi et nostram appellemus concordesque obtestemur : *Monstra te esse matrem, sumat per te preces, qui pro nobis natus, tulit esse tuus* (1). — Jamvero, de variis divinæ Matris colendæ formulis et rationibus, quum eæ sint præoptandæ, quas et per se ipsas potiores et illi gratiores esse noverimus, Rosarium idcirco nominatim indicare placet impenseque inculcare. Huic precandi ritui nomen *coronæ* communi sermone adhæsit, hac etiam causa quod magna Jesu et Matris mysteria, gaudia, dolores, triumphos, felicibus reddat sertis connexa. Quæ fideles mysteria augusta si pia commentatione ex ordine recolant et contemplentur, mirum quantum adjumenti trahere sibi possunt tum ad fidem alendam et ab ignorantia aut errorum peste tutandam, tum etiam ad virtutem animi relevandam et sustinendam. Hoc etenim modo orantis cogitatio et memoria, fidei lumine prælucente, ad ea mysteria

(1) *Ex sacr. liturg.*

jucundissimo studio feruntur, in eisque et defixæ et discurrentes, satis admirari non queunt restitutæ humanæ salutis inenarrabile opus, tam largo pretio rerumque tantarum serie confectum : tum vero animus super his caritatis divinæ argumentis amore et gratia exardescit, spem confirmat et auget, cupidus arrectusque ad cælestia præmia, iis a Christo parata qui se ad ipsum imitatione exempli et communione dolorum adjunxerint. Hæc inter funditur verbis precatio, ab ipso Domino, a Gabriele Archangelo, ab Ecclesia tradita : quæ, plena laudum et salutarium votorum, certo varioque ordine iterata, continuata, novos usque habet dulcesque fructus pietatis.

Magnam autem hujusmodi precationi cælestis ipsa Regina adjecisse virtutem ideo credenda est, quod suo numine et instinctu ab inclito patre Dominico invecta sit et propagata, per ætatem catholico nomini adversissimam, eamdemque huic nostræ parum dissimilem, quasi bellicum instrumentum ad hostes fidei debellandos prævalidum. — Secta enim Albigensium hæreticorum, qua clandestina qua manifesta, in regiones invaserat multas; teterrima Manichæorum progenies, quorum immanes excitabat errores, simulationesque et cædes et capitale in Ecclesiam odium nimis multum referebat. Hominum præsidiis contra perniciosissimam turbam et insolentem vix jam erat fidendum, quum præsens a Deo venit, Rosarii marialis ope, subsidium. Sic, favente Virgine, gloriosa hæresum omnium victrice, vires impiorum labefactatæ et perfractæ, salva quam plurimis et incolumis fides. Similia multa apud quasque gentes vel depulsa pericula vel beneficia impetrata, satis pervagata sunt, quæ vetus æque recensque historia luculentissimis testimoniis commemorat. — Id quoque illustre argumentum accedit, quemadmodum, statim ab instituta Rosarii prece, ejus passim apud omnes civium ordines usurpata sit et frequentata consuetudo. Enimvero divinæ Matri, quæ tot tantisque laudibus una omnium præcellentissima nitet, religio christiani populi titulis quidem insignibus modisque multis habet honorem : hunc tamen Rosarii titulum, hunc modum orandi, in quo tamquam fidei tessera

et summa debiti ei cultus inesse videtur, semper adamavit singulariter, eoque privatim et publice, in domo et familia, sodalitatibus constitutis, altaribus dedicatis, circumductis pompis, usa præcipue est, rata, nullo se posse meliore pacto ipsius vel sacra solemnia ornare vel patrocinium et gratias demereri.

Neque illud silentio prætermittendum, quod singularem quamdam Dominæ nostræ providentiam in hac re illustrat. Nempe, quum, diuturnitate temporis, studium pietatis in quapiam gente deferbuisse visum est et nonnihil de hac ipsa precandi consuetudine esse remissum, quam mire postea, sive re publica in formidolosum discrimen adducta, sive qua necessitate premente, Rosarii institutum, præ ceteris religionis auxiliis, communibus votis revocatum atque in suum honoris locum restitutum est lateque rursus viguit salutare. Ejus rei exempla nihil opus a præterita ætate petisse, præclarum hac nostra in promptu habentibus. Hac namque ætate, quæ, uti principio monuimus, acerba adeo Ecclesiæ est, Nobis autem, ad gubernacula ejus divino consilio sedentibus, acerbissima, spectare et admirari licet quam erectis incensisque studiis, in omni loco et gente catholici nominis, mariale Rosarium colatur et celebretur : quod facti quum Deo verius, moderanti agentique homines, quam ulli hominum prudentiæ et navitati recte sit tribuendum, animum Nostrum admodum solatur et reficit, magnaque complet fiducia de renovandis Ecclesiæ amplificandisque, auspice Maria, triumphis.

Sunt autem qui hæc ipsa a Nobis commemorata probe ii quidem sentiant, sed quia nihil adhuc de speratis rebus, de pace in primis et tranquillitate Ecclesiæ, impetratum, immo fortasse tempora deterius misceri vident, eam idcirco diligentiam et affectionem precandi velut defatigati et diffisi intermittant. Homines istiusmodi videant ipsi ante et laborent, ut, quas Deo adhibeant preces, aptis virtutibus, ex Christi Domini præceptione, ornentur : quæ si tales fuerint, considerent porro, indignum esse et nefas, velle se tempus subveniendi modumque constituere Deo, nobis nihil quidquam debenti, ita ut quum

audit orantes et *coronat merita nostra, nihil aliud coronet quam munera sua* (1), et quum minus sententiæ nostræ obsecundat, providenter agat cum filiis pater bonus, eorum miserans insipientiam, consulens utilitati. — Quas vero preces, ut propitiemus Ecclesiæ Deum, cum suffragiis conjunctas Cælitum sanctorum, supplices deferimus, eas ipse numquam non benignissime admittit et explet Deus, tum quæ bona Ecclesiæ attingunt maxima et immortalia, tum quæ attingunt minora et hujus temporis, opportuna tamen ad illa. Quippe istis precibus pondus et gratiam, sane plurimam, precibus addit meritisque suis Christus Dominus, qui *dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam* (2), idem summus ejusdem Pontifex, sanctus, innocens, *semper vivens ad interpellandum pro nobis,* cujus deprecationem supplicationemque semper evenire divina fide tenemus. — Quod enim spectat ad bona Ecclesiæ externa et hujus vitæ, palam est, rem ipsi sæpius esse cum adversariis malevolentia et potentia acerrimis; ab eis nimium sibi dolendum facultates direptas, libertatem deminutam et oppressam, lacessitam et despectam auctoritatem, damna postremo et hostilia omne genus multa. Quorum improbitas si quæritur cur non eo usque injuriæ, quo deliberatum habent et connituntur, re tandem plena procedat; Ecclesia contra tot inter rerum casus, eadem illa sua amplitudine et gloria, vario quamquam modo, emineat semper atque adeo increscat; utriusque rei præcipuam causam rectum est a virtute arcessere comprecantis Deum Ecclesiæ : nec enim satis assequitur humana ratio quomodo restrictis ita finibus imperiosa nequitia consistat, Ecclesia vero, in angustum compulsa, nihilominus tam magnifice vincat. Idem eo rectius existit in eo bonorum genere, quibus Ecclesia homines ad ultimi boni adeptionem proxime adducit. Ad hoc enim munus quum nata sit, precibus suis posse multum debet ut divinæ in illos pro-

(1) S. August. Ep. cxciv al 105 ad Sixtum, c. v, n. 19.
(2) Ephes. v, 25-27.

videntiæ misericordiæque ordo exitum habeat et perfectionem : atque ita homines cum Ecclesia et per Ecclesiam orantes, ea demum impetrant atque obtinent quæ *Deus omnipotens ante sæcula disposuit donare* (1). Ad alta providentis Dei consilia mentis humanæ acies in præsentia deficit : sed aliquando erit, quum causas consecutionesque rerum Deo ipso apertas pro benignitate sua monstrante, dilucidum patebit, orandi munus quantam in hoc rerum genere vim habuerit utilitatemque impetrandi. Inde effectum patebit, quod sese multi, in tanta depravati sæculi corruptela, integros præstiterint atque inviolatos *ab omni inquinamento carnis et spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei* (2); quod alii, in eo dum essent ut flagitio indulgerent, illico sibi temperaverint, ex ipsoque periculo et tentamine bonos ceperint auctus virtutis; quod prolapsis aliis impulsio quædam permoverit animos ut erigerent se et in complexum Dei miserentis occurrerent. — Hæc igitur omnes apud se perpendentes, fallaciis antiqui hostis etiam atque etiam obsecramus ne cedant, neve ulla omnino causa a studio cessent orandi ; verum in eo perseveranter consistant, *sine intermissione* consistant. Prima sit illis cura de summo bono, æterna omnium salute, deque incolumitate Ecclesiæ exposcenda : tum licet cetera bona ad usum commoditatemque vitæ petant a Deo, modo voluntatis ejus æquissimæ acquiescant, eidem pariter, optata vel concesserit vel abnuerit, agentes gratias, beneficentissimo patri : ea denique religione et pietate cum Deo versentur, qua decet maxima et oportet, qua viri sancti consueverunt, et ipse egit sanctissimus Redemptor et Magister noster, *cum clamore valido et lacrimis* (3).

Hic officium et paterna caritas postulat, ut in universos Ecclesiæ filios non precum modo, sed etiam pœnitentiæ sanctæ a largitore bonorum Deo spiritum imploremus : quod dum toto animo facimus, omnes et singulos ad hanc ipsam virtutem, cum

(1) S. Th. II-II, q. LXXXIII, a. 2, ex *S. Greg. M.*
(2) II Corinth. VII, 1.
(3) Hebr. V, 7.

altera conjunctissimam, pari studio adhortamur. Scilicet facit precatio ut animus sustentetur, instruatur ad fortia, ad divina conscendat : facit pœnitentia ut nobismetipsis imperemus, corpori maxime, gravissimo, ex veteri noxa, rationis legisque evangelicæ inimico. Quæ virtutes, perspicuum est, aptissime inter se cohærent, inter se adjuvant, eodemque una conspirant, ut hominem, cælo natum, a rebus caducis abstrahant evehantque propemodum ad cælestem cum Deo consuetudinem : fit contra, ut cujus animus cupiditatibus æstuet illecebrisque sit emollitus, jejunus ille fastidiat suavitates rerum cælestium, neque alia sit precatio ejus nisi frigida vox et languida, indigna sane quam Deus excipiat. — Sunt ante oculos exempla pœnitentiæ hominum sanctorum, quorum preces et obsecrationes, ea ipsa causa, magnopere Deo placuisse atque etiam ad prodigia valuisse sacris fastis docemur. Mentem illi et animum libidinesque assidue regebant, domabant : doctrinæ Christi Ecclesiæque ejus documentis ac præceptis summa solebant consensione et demissione adhærescere; velle nolle nihil, nisi Dei numine explorato, nihil quidquam agendo spectare, nisi ejus gloriæ incrementa ; cupiditates acriter coercere et frangere, corpus dure inclementerque habere, jucundis rebus neque iis noxiis virtutis gratia abstinere. Quare merito poterant, quod Paulus Apostolus de se, idem ipsi usurpare : *nostra autem conversatio in cælis est* (1), eamdemque ob causam tantum inerat in eorum obsecrationibus ad propitiandum exorandumque Deum efficacitatis. — Non omnes omnino posse adeo nec debere apparet : attamen ut consentanea sibi afflictatione vitam moresque suos unusquisque castiget, rationes id exigunt justitiæ divinæ, cui satis de commissis faciendum restricte est; præstat autem voluntariis, dum vita sit, id fecisse pœnis, unde virtutis præmium accedat. — Ad hæc, quando in mystico Christi corpore, quæ est Ecclesia, omnes tamquam membra coalescimus et vigemus, hoc, Paulo auctore, consequitur, ut, quemadmodum lætanti qua de re membro membra

(1) Philip. III, 20.

cetera collætantur, ita pariter dolenti condoleant, hoc est christianis fratribus, vel animo ægris vel corpore, fratres ultro subveniant, et, quantum in ipsis est, curationem adhibeant : *Pro invicem sollicita sint membra. Et si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra; sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra. Vos autem estis corpus Christi et membra de membro* (1). In hoc autem caritatis specimine, ut quis Christi exemplo insistens, qui vitam ad omnium nostrum redimenda peccata immenso amore profudit, luenda sibi aliorum admissa suscipiat, in hoc demum illud continetur magnum vinculum perfectionis, quo fideles inter sese et cum cælestibus civibus arctissimeque cum Deo junguntur. — Ad summam, sanctæ pœnitentiæ actio tam varia atque industria est tamque late pertinet, ut eam quisque, pia modo et alacri voluntate, perfrequenti possit nec laboriosa facultate exercere.

Restat, Venerabiles Fratres, ut, quæ vestra est singularis et eximia quum in sanctissimam Dei Matrem pietas tum in christianum gregem caritas et solertia, commonitionis hortationisque Nostræ exitum, opera vestra, perquam optimum, Nobis polliceamur; gestitque animus fructus eos, quos pluries splendide declarata catholicorum in Mariam religio tulit, jam nunc lætissimos uberrimosque præcipere. Vobis igitur et vocantibus et excitantibus et præeuntibus, fideles, hoc præsertim proximo mense, ad aras solemnes augustæ Reginæ et benignissimæ Matris conveniant, concurrant, atque mystica ei serta, acceptissimo Rosarii ritu, filiorum more contexant et præbeant : integris per Nos atque ratis, quæ antehac in hac re a Nobismetipsis præscripta edita et dona indulgentiæ sacræ concessa (2). — Quam præclarum et quanti erit, in urbibus in pagis in villis, terra marique, quacumque patet catholicus orbis, multa piorum

(1) I Corinth. XII, 25-27.

(2) Cfr. Ep. Encycl. *Supremi Apostolatus*, die 1 Sept. an. 1883; Ep. Encycl. *Superiore anno*, die 30 Aug. an. 1884; Decret. S. R. C. *Inter plurimos*, die 20 Aug. an. 1885; Ep. Encycl. *Quamquam pluries*, die 15 Aug. an. 1889.

centena millia, sociatis laudibus fœderatisque precibus, una mente et voce singulis horis Mariam consalutare, Mariam implorare, per Mariam sperare omnia ! Ab ipsa omnes fidentes contendant ut, exorato Filio, aberrantes nationes ad christiana redeant instituta et præcepta, in quibus salutis publicæ firmamentum consistit, unde et expetitæ pacis et veræ beatitatis copia efflorescit. Ab ipsa eo impensius contendant, quod bonis omnibus exoptatissimum esse debet, ut Ecclesia mater libertate potiatur tranquilleque fruatur sua ; quam non alio illa refert nisi ad summas hominum procurandas rationes, a qua singuli et civitates nulla usquam damna, plurima omni tempore et maxima beneficia senserunt.

Jam vobis, Venerabiles Fratres, adprecante sacratissimi Rosarii Regina, largiatur Deus munera bonorum cœlestium, unde ad partes pastoralis officii sancte obeundas auxilia et vires suppetant in dies ampliora : cujus rei esto auspicium et pignus Apostolica Benedictio, quam vobis ipsis et clero et populis cujusque vestrum curæ concreditis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 22 Septembris an. 1891, Pontificatus Nostri Decimoquarto.

LEO PP. XIII.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

CAUSE FRANÇAISE.

DEUX ÉGLISES DE LA MÊME VILLE SE DISPUTANT LA PRÉSÉANCE.

Les questions de préséance ont en tout temps soulevé des discussions nombreuses ; il y en a moins de nos jours, mais il s'en rencontre encore parfois. Celle que nous rapportons aujourd'hui paraît une question très particulière ; il ne faut pas croire cependant que ce soit un fait complètement isolé ; et nous pouvons dire que nous connaissons des cas tout semblables à celui qui a été porté devant la S. Congrégation du Concile par les deux curés de la ville de Vitré (Ille-et-Vilaine). C'est là un premier motif pour que nous nous en occupions ; mais il y en a un autre, à nos yeux beaucoup plus important : cette cause met en lumière un fait, ou plutôt un point de droit, encore peu connu en France, et qui pourrait pourtant servir à trancher plus d'une controverse. L'auteur du *folium* de la cause le fait bien ressortir, et nous appellerons après lui l'attention sur ce principe.

Le *folium* de cette cause est assez long ; nous abrègerons, surtout ce qui concerne les faits allégués ou niés tour à tour par les deux contendants. Nous nous permettons, pour plus de clarté, de le partager en trois parties ; nous donnerons d'abord, sans y rien changer, l'exposé du fait et tout ce qui s'y rattache. Viendront ensuite les arguments produits par les défenseurs du droit de chaque église.

I.

Exposé de la question.

Cet exposé est long, mais très net; nous craindrions de le rendre obscur en l'abrégeant. Nous n'y changeons donc rien; nous donnons même sous ce titre l'avis de S. E. le Cardinal Archevêque de Rennes, qu'il est d'ailleurs difficile de séparer. Nous faisons remarquer que l'auteur a, dès le commencement, insisté pour bien faire voir quel est le nœud de la difficulté.

RHEDONEN.

PRÆCEDENTIÆ.

Die 31 Januarii 1891.
Sess. 25, c. 13, De reg. et mon.

In oppido Vitré diœcesis Rhedonensis tres extant parœciæ, S. Mariæ, S. Martini, et S. Crucis. Duæ priores decanales sunt, seu vulgo *de canton;* tertia succursalis, id est, ceu dictitant, *desservant*, et sub decanatu ecclesiæ S. Mariæ posita.

Antiquis temporibus ecclesia S. Mariæ matrix fuisse fertur, et potiores in oppido partes habuisse videtur. At post gallicam revolutionem non idem permansit status; sed cum oppidum Vitré tunc temporis in duplicem administrationis ambitum esset divisum (vulgo *Giustizia di pace* di Vitré, circondario 1° et 2°), una decanalis parœcia in unoquoque districtu constituta est hoc decreto ab Episcopo de Maillé die 16 Julii 1805 lato : « A termini della convenzione firmata a Parigi fra la S. Sede ed il Governo Francese il 15 Luglio 1801 del decreto esecutorio di S. E. il signor Card. Caprara... abbiamo abolito ed aboliamo tutti gli antichi titoli di parrocchie e di benefici, qualunque essi siano, posti già nella nostra presente diocesi, li dichiaramo estinti e soppressi, e, dopo esserci assicurati dell' approvazione del governo, abbiamo proceduto all' erezione di un capitolo nella

nostra Chiesa cathedrale e ad una nuova circoscrizione delle parrochie ed alla nomina dei curati, etc... (Et infra) *Giustizia di pace* di Vitré, 1° circondario — Chiesa parrochiale di Notre-Dame — i limiti della cura saranno nella città quelli stessi della Giustizia di pace — *Giustizia di pace di Vitré*, 2° circondario — Chiesa parrochiale di S. Martino — la circoscrizione della cura sarà nella città quella stessa della Giustizia di pace ove la chiesa trovasi situata. »

Tertia autem parœcia S. Crucis haud eodem tempore, nec eodem jure constituta fertur, sed dumtaxat qua succursalis in decanatu S. Mariæ paulo post fundata fuit.

Interim, ut quæstionis punctum proximius attingam, dicendum mihi est, parœciam S. Martini contendere ex decreto Episcopi de Maillé parem se sortitam esse statum cum ecclesia S. Mariæ; dum vicissim parœcia S. Mariæ sustinet, inde sublatum minime sibi fuisse primatiale matricitatis jus erga ecclesiam S. Martini aliarumque.

Hæc est in genere controversiæ ratio, et ceterarum questionum quasi fundamentum : at in specie lis fervet quoad solemnem processionem in die Corporis Domini, et validitatem et correctionem unius atque alterius archiepiscopalis decreti hac de re dati.

Quid Eminentissimus Ordinarius sentiat de mutuis juribus ecclesiæ S. Mariæ et S. Martini his litteris continetur, ex quibus insuper pars historiæ in hac causa noscitur. Ait enim : « Porro non est dubium D. de Maillé hujus temporis Episcopum Rhedonensem voluisse duas parochias B. M. Virginis et S. Martini, quas erigebat Vitreio, in omnibus *æquales fore* tum numero fidelium, tum dignitate, tum auctoritate. Ambas quippe titulo decanatus decoravit, parique numero parochianorum donavit. Declaravit insuper quod maxime facit ad rem nostram totius urbis Vitriacensis clerum fore pro generalibus processionibus convocandum in ea ecclesia cujus parochus antiquior esset.

» Scribens enim ad D. Beaugeard curatum parochiæ S. Crucis Vitriacensis, D. de Maillé ait : — La procession qui doit avoir

lieu à Vitré, d'après une dernière ordonnance, doit être générale, c'est-à-dire, qu'il n'y en aura qu'une pour les trois paroisses ; et attendu que M. Levêque de la Mairie, est le plus ancien des deux curés, la procession sortira de son église et y rentrera.

» Ex motivo unico hujus decisionis sequitur manifeste, præcedentiam in processionibus non parocho B. M. V., aut S. Martini, sed illi qui antiquior foret, esse datam. Idcirco mortuo D. Levêque de la Mairie anno 1805, D. Bretteau de la Guerretterie, S. Martini parochus, occasione precum solemnium ab Episcopo injunctarum anno 1806, convocavit in ecclesiam suam omnem clerum *Vitriacensem*, et D. Marion parochus B. V. jus parochi S. Martini agnoscens, ejus adiit ecclesiam sub cruce et sacris vexillis.

» Curia equidem, et municipii præsides noluerunt S. Martini petere ecclesiam eo quod eam augustiorem et a centro urbis remotiorem jactitabant, et inde ad præcavendum scandalum ab usu juris sui D. de la Guerretterie ad tempus abstinere consensit. At hoc concedendo solemniter declaravit sese nihil cedere de jure suæ parochiæ, et inde nullum erui potest præjudicium contra jus illius.

» Cæterum jus istud semper repetitum, et numquam præscriptione deletum vindicavit D. Châtel successor D. de Guerretterie. In octava quippe Corporis Domini N. an. 1853 totius civitatis processio generalis in ecclesiam S. Martini convocata ab ea egressa fuit, et ad eam rediit. — Novis equidem difficultatibus ortis ex parte magistratuum Ill. et R. D. Godefridus S. Marc, antecessor noster, concessit rursus processiones ab ecclesia B. M. V. egressuras esse, non propter jus prætensum parochiæ B. M. V., sed propter difficultates obortas...

» At anno 1861 delegatis parochiæ S. Martini promittentibus ædificationem ecclesiæ amplioris, et centro urbis proximioris, D. Godefridus S. Marc promisit vicissim processiones generales urbis Vitriacensis fore, nova ecclesia constructa, ex ea egressuras, sicut et ex ecclesia B. M. V.

» Hac promissione accensi parochus et fideles S. Martini

nihil deinceps antiquius habuerunt, quam ut ædificarent ecclesiam novam, sperantes sese jam processionum præstantiam vicissim habituros esse. Nova ideo ampliori, et digniori ædificata ecclesia, parochus et fideles S. Martini a nobis petierunt nostri Antecessoris promissa compleri, hanc expectantes immensi sui laboris mercedem. »

In hoc rerum statu Eminentissimus Archiepiscopus decreto diei 15 Septembris 1882 idoneos viros elegit et deputavit, ut hujusmodi negotium examinarent, et, auditis interesse habentibus, sibi in scriptis referrent quid putarent agendum. Hi munus suum fideliter diligenterque peregerunt, et deinde hoc votum emiserunt :

« 1° Il y a lieu d'établir l'alternative entre les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré pour les processions, qui se feront en commun, et elles seront présidées et dirigées par le curé de l'église d'où elles partiront.

» 2° Toutefois, en vue d'éviter les froissements ou de les adoucir, la Commission exprime le vœu que Mgr l'Archevêque laisse aux deux paroisses la faculté de faire séparément leurs processions, si elles le jugent préférable. »

Cui cohærenter die 29 Octobris 1882 Eminentissimus Ordinarius sequens tulit decretum :

« 1° L'alternative existera désormais entre les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré, pour ce qui concerne les processions qui se font en commun, c'est-à-dire que ces processions partiront, de deux années l'une, de chacune des deux paroisses ; elles seront présidées et dirigées par le curé de l'église de départ.

» 2° Nous laissons aux deux paroisses la liberté de faire leurs processions séparément, si elles le jugent préférable.

» 3° Dans le cas où les processions se feraient séparément, l'heure où elles auraient lieu et le parcours de chacune seraient déterminés par nous, après avoir entendu MM. les curés.

» 4° En dehors des processions générales, l'ordre des préséances entre les paroisses et les curés des trois paroisses de Vitré

sera établi de la manière suivante : la première place à Notre-Dame ; la seconde à Saint-Martin ; la troisième à Sainte-Croix. »

Subsequenter ad hoc decretum filiani parœciæ S. Mariæ interrogati, an vellent una simul cum parochianis S. Martini ad solemnem Corporis Christi supplicationem convenire, an potius separati incedere, nongenti contra triginta pro separatione steterunt. Hinc ab anno 1883 usque ad annum 1888, parœcia S. Martini seorsim, parœcia S. Mariæ una simul cum succursali S. Crucis seorsim, sacram supplicationem peregerunt.

Porro, si parochum S. Mariæ audias ejusque fautores, ex hoc regimine nullum omnino scandalum deflendum fuit, nullumque grave incommodum : at, si Ordinario credendum magis sit, aliter prorsus res contigisset. « Plures sacerdotes tum pietate tum scientia eximii nos (ait Eminentissimus Præsul) pluries hac de re (scilicet de scandalis) certiores fecere. » Atque addit, se scire, provinciæ præfectum, D. de Brancion, et subpræfectum Victriacensem quadam die hortatos esse parochum S. Mariæ, ut « *scandalum Vitriacense* » tolleret. Ac concludit : « Infiniti essemus si vellemus omnes probationes præferre, quæ in promptu habemus. Sufficeret meminisse D. Gonindard Sebastenum Archiepiscopum, nostrum coadjutorem, per seipsum periculi gravitatem exploravisse, et malo medendi necessitatem urgentem aperuisse, postquam mansisset 15 diebus in urbe Vitriacensi ad administrandam confirmationem in regionibus vicinis. »

Quapropter Eminentissimus Archiepiscopus, innixus *cap. 13, sess. 25, de Reg. et mon.*, officii sui esse duxit, anno 1889 die 12 Junii, antequam dies festus Corporis Christi adveniret, decretum ferre, cujus pars dispositiva hæc est :

« A l'avenir, le premier dimanche de la Fête-Dieu, il y aura à Vitré une procession générale, à laquelle assisteront les trois paroisses de la ville. Le second dimanche, la procession restera particulière à chacune des trois paroisses. La procession générale annuelle partira alternativement de l'une des deux paroisses décanales. Pour la présente année 1889, le départ se fera de Notre-Dame. »

Hoc decreto auferebatur licentia data anteriori lege anni 1882 et usus ab eo tempore inolitus separatim agendi supplicationem in die Corporis Christi.

Imo cum vicissitudo quoad locum discessus processionis in die Corporis Christi præfiniretur, hoc ipso præeminentia, quam ecclesia S. Mariæ sibi vindicabat, in discrimen ponebatur, imo prorsus subvertebatur. Quapropter parochus et æditui S. Mariæ supplici libello die 20 Junii 1889 S. Sedem adierunt, rogantes ut « reformetur decretum Eminentissimi A. Rhedonensis (die 12 Junii 1889), ita ut jubeat S. Sedes omnia in futurum fieri secundum ordinem per tot annos servatum. »

Vicissim parœcia S. Martini, quæ parem cum ecclesia S. Mariæ contendit gradum et honorem, quæque idcirco haud æquo animo tulerat anno 1882 in articulo IV archiepiscopalis decreti superius relati sanciri, ut extra sacras supplicationes primus locus ecclesiæ S. Mariæ reservaretur, secundus vero sibi, non solum petitioni æmulæ parœciæ coram S. H. C. restitit, sed et reconventionalem actionem instituit, postulans, ut articulus IV decreti anni 1882 reformetur, duæ parœciæ pares omnino habeantur, et idcirco præcedentia inter earum rectores ordinetur juxta diœcesana statuta, quæ ita jubent : « Si vero ecclesiæ sint dignitate simul et antiquitate pares, præcedentia debetur illis qui ad regimen parochiarum suarum priores assumpti sunt. »

Cum vero parochus S. Mariæ ejusque fabricæ Consilium non solum oppositionem reconventionali huic libello facerent, sed et replicarent, recursum contra decretum diei 12 Junii 1882 (quod rem judicatam appellabant) ne admitti quidam posse ; hinc natura sua triplicis dabatur disceptationis provincia : quapropter, non convenientibus partium patronis in contestatione, triplex quoque dubiorum formula est exarata, juxta id quod in calce hujus folii legitur.

Interim, ut controversiæ historia ex integro EE. PP. pateat, scitu necessarium est, post archiepiscopale decretum diei 12 Junii 1889, adveniente sacra Corporis Christi solemnitate, die 29 Junii.

processionem pacifice peractam fuisse juxta dispositionem decreti : imo ipsum Archiepiscopum coadjutorem eam deduxisse.

Subsequenti vero anno, in quo, juxta decretum, supplicatio ab ecclesia S. Martini egredi debebat, clerus S. Mariæ haud paratus videbatur ad obediendum. Sed cum Eminentissimus Archiepiscopus rescriptum a S. H. C. obtinuisset, quo præfiniebatur, ut interim, lite pendente, observaretur Ordinarii lex ; parochus et clerus S. Mariæ accessit utique ad S. Martini ecclesiam ; at prius una simul cum fabricæ Consilio protestationem emiserunt, quam per laici cursoris manus ad Curiam Archiepiscopalem detulerunt, qua profitebantur, se dumtaxat in obsequium rescripti S. H. C. et sine suorum jurium læsione, accessuros.

Denique nuperrimis litteris idem Eminentissimus Archiepiscopus ad S. H. C. referendum duxit, reformationem art. IV decreti anni 1882, quam parœcia S. Martini poscit, sibi « nec injustam nec inopportunam » esse ; imo, pluribus perpensis, ait : « Præfatum articulum ruere non solum ægre non feremus, at potius nobis multum placeret.... Etenim magis ac magis nobis, sicut omnibus rerum Vitriacensium rationem probe noscentibus est persuasum pacem, et concordiam duarum parochiarum æmularum non posse stabiliri nisi omnimodam paritatem inter illos statuendo, ita ut in cæremoniis communibus totius civitatis, exceptis processionibus, quæ speciali reguntur lege, dignior parochia ista habenda sit, cujus parochus attento jure diœcesano prior erit. »

II.

Arguments en faveur de l'église Sainte-Marie.

C'est ici que nous allons trouver à retrancher davantage, et, à mesure que nous abrègerons, nous aurons soin d'en donner la raison.

Premier argument : le Décret de 1882 a force de chose jugée.

His ad facti speciem illustrandam fuse relatis, summatim referam, quæ tum in facto tùm in jure utraque pars, per suos quos elegit patronos, deducenda existimat. Atque ab actore incipiam.

Orator itaque qui S. Mariæ partes agit ad tuendum archiepiscopale decretum anni 1882 et alterum anni 1889 impugnandum, in primas notat, vetus decretum veram et judicialem sententiam esse : nam, ut ex actis in summario relatis plane liquet, tunc temporis ad controversias inter duas ecclesias definiendas, ab Ordinario peculiare constitutum fuit tribunal, citatæ sunt partes, electi patroni, producta documenta et allegationes, ac tandem prævia conclusione in causa, scilicet patronis fatentibus nil ultra addendum sibi esse, tribunal votum emisit, cui adhærens Archiepiscopus ordinaria sua potestate, præmissis considerandis aliisque sententiarum ritibus, decretum tulit, quod partibus indici et in duabus contendentibus ecclesiis intra missarum solemnia publicari insuper jussit. Porro decretum hisce in adjunctis non aliud est quam vera judicialis sententia.

Atqui neuter ex partibus contra hujusmodi sententiam appellavit : quin imo ea ad executionem deducta est et per octo annos servata, veluti ex facti specie constat; ergo enata videtur res judicata, contra quam insurgere est nefas, ut cum communi docet Schmalzgrueber, *De sent. et re jud., tit. 2, § 3, n. 63.*

Deuxième argument : le Décret de 1889 n'a pas le même caractère que celui de 1882; et cela pour plusieurs motifs : 1° Il n'a pas été rendu avec les mêmes précautions ou formalités juridiques; 2° Il repose sur une cause fausse; 3° Il va trop loin, et dépouille l'église Sainte-Marie de droits certains, incontestés, en ce qui concerne l'église de Sainte-Croix.

Quæ conclusio eo firmius est tenenda si consideratur nuperum anni 1889 decretum, quo unitas processionis et alternativa præcedentiæ præfiniebatur, quasi extemplo, sine partium cita-

tione et auditione, ex personali Ordinarii provisione, in lucem prodiisse. Porro citatio partium « adeo est necessaria ut.... ea omissa, judicium reddatur nullum, » veluti cum communi tradit Reiffenstuel, *lib. 2, tit. 3,* § *2, n. 68.*

Nec satis. Nam tertio loco, ad nullitatem nuperi anni 1889 decreti evincendam, juvat insuper animadvertere, hoc decretum ex falsa causa (juxta oratoris opinionem) datum fuisse. Dicitur namque in ejus initio, separatæ processionis regimen admirationum et scandalorum occasionem præbuisse; et ideo ad unitatem supplicationis redeundum esse. Atqui innumeri testes cujuscumque gradus et conditionis hujusmodi scandala defuisse asserunt, imo ea locum dumtaxat habuisse in processionibus communibus et ex parte parochianorum Sancti Martini... *(Suivent des faits et des témoignages pour prouver ces deux allégations; nous croyons devoir les omettre, d'abord parce qu'ils sont peu importants pour la décision du point de droit; en second lieu, parce que nous avons vu plus haut S. E. le Cardinal apporter des témoignages,* omni exceptione majora, *en sens contraire, et que l'église Saint-Martin produira aussi plus loin d'autres témoignages contradictoires).*

Cum itaque unitas processionum ex falsa causa fuerit restituta, iterum nulla dici debet Archiepiscopi dispositio. Siquidem « quando judex ex errore vel causa falsa processit, illamque causam expressit in sententia, hujusmodi sententia non transit in rem judicatam, sed detecta veritate semper potest retractari. » Ex Reiffenstuel, *lib. 2, tit. 27,* § *4, n. 130.*

Cui ulterius accedit nuperam archiepiscopalem sententiam anni 1889 ultra petita se extendere. Siquidem in eo decreto, dum jubetur processionem in die Corporis Domini simul peragi, vicissim in die octava hujus festi conceditur singulas tres parœcias seorsim incedere. Porro hucusque parœcia S. Crucis, utpote sub decanatu S. Mariæ posita, semper cum matrice jungebatur, nec unquam, ne modo quidem, separari petierat. Quapropter Archiepiscopus in suo nupero decreto ultra petita processit, et ecclesiam S. Mariæ sine causa suis juribus expoliavit :

unde locus esse videtur interdicto *redintegrandæ* aut *unde vi*, ad tradita per eumdem Reiffénstuel, *tit. 13, lib. 2*, § *2, n. 33.*

Quin dicatur Tridentinum in *cap. 13, sess. 25, De Reg. et Mon.* disponere, ut, « controversias omnes de præcedentia, quæ persæpe maximo cum scandalo oriuntur inter ecclesiasticas personas tam sæculares quam regulares cum in processionibus publicis tum, etc... Episcopus amota omni appellatione et non obstantibus quibuscumque componat. » Quandoquidem ex hoc decreto non impediri recursus ad S. Sedem, sed dumtaxat appellationes *in suspensivo* prohiberi, edocent De Luca, in *Miscellanea disc. 43, n. 10*; et Barbosa, *ad hoc cap. C. Trid.*

His itaque putat orator decretum anni 1889, quo unitas processionis in die Corporis Christi et vicissitudo quoad locum discedendi statuebatur, nullo pacto subsistere, sed redeundum esse ad separatum regimen juxta priscum anni 1882 decretum.

Troisième série d'arguments : on combat les prétentions de l'église Saint-Martin, qui demande l'abolition de l'article IV du Décret de 1882, et on fait valoir dans ce but les considérations suivantes. Demander l'abolition de cet article, c'est se heurter contre la chose jugée; l'église Sainte-Marie était certainement l'église-mère, et, comme telle, jouissait de la préséance avant la révolution française; le concordat, en droit, ne lui a point enlevé cette préséance; en fait, elle en a toujours joui jusqu'ici.

Relate vero ad reconventionalem libellum parœciæ S. Martini, quo petitur, ut, cassato articulo IV decreti anni 1882, in posterum præcedentia intra duos parochos desumatur ex antiquitate possessionis, juxta generales diœcesanas leges, et non sit fixa parocho S. Mariæ juxta citati art. IV dispositionem ; — patronus recolit in primis hujusmodi petitionem impingere in rem judicatam. Cum enim, juxta superius dicta, decretum anni 1882 in rem judicatam transierit, ab eo recedere est nefas.

At insuper ecclesia S. Mariæ est totius oppidi matrix, veluti

innumera et ineluctabilia documenta probant. Ejus itaque rector, nedum ex decreto anni 1882, sed ex ipso jure communi sibi merito vindicat primum præ ceteris locum.

Neque excipiatur, matricitatem parœciæ S. Mariæ sublatam fuisse in Gallicanæ ecclesiæ ordinatione, quæ initio hujus sæculi contigit. Siquidem in concordato tunc temporis cum S. Sede inito solummodo nova parœciarum circumscriptio invenitur, juxta patronum, sancita, minime vero legitur, antiqua jura, et, ea inter, ecclesiarum matricitatem esse sublata; quod quidem pluribus considerationibus orator nititur evincere.

Quin imo constat ecclesiam S. Mariæ de facto matricitatis jura primumque locum erga ecclesiam S. Martini constanter retinuisse.... *(Ici nous supprimons encore une page; ce sont des faits allégués pour prouver que l'église Sainte-Marie a constamment joui de la prééminence jusqu'à nos jours; nous les connaissons en partie par l'exposé de la cause, et nous savons quelles protestations avaient été faites pour empêcher la prescription).*

III.

Arguments en faveur de l'église Saint-Martin.

Les défenseurs de l'église Saint-Martin s'y prennent autrement. Ils commencent par établir que les scandales, ou les divisions, que l'établissement de deux processions dans la petite ville de Vitré ont montrés au grand jour, justifiaient l'intervention de l'Archevêque, et l'établissement d'une seule procession; ils ne manquent pas d'ajouter que les règles liturgiques ne veulent qu'une seule procession le jour de la Fête-Dieu. Ils attaquent ensuite la prééminence de l'église Sainte-Marie, et montrent que les mesures prises à la suite du concordat l'ont abolie; que dès lors, les deux églises sont égales; ils n'ont pas de peine à établir après cela que l'article IV du Décret de 1882 ne saurait être maintenu,

puisqu'il donne une prééminence à l'église de Sainte-Marie, ce qui, étant donné le Décrét de 1889, est une contradiction flagrante. Répondant enfin à l'argument produit en faveur de l'église Sainte-Marie, ils nient qu'elle ait toujours joui de la prééminence, et font observer que, lorsque cette prééminence lui a été laissée en fait, ce n'a point été sans protestation, de sorte qu'elle n'a pu prescrire. L'exposé a déjà suffisamment indiqué ce dernier argument, nous le supprimons dans la citation du *folium ;* nous laissons tout le reste.

Ex altera vero parte, patronus parœciæ S. Martini in primo orationis capite evincere studet, Eminentissimum Archiepiscopum, dum justis de causis revocavit permissionem peragendi separatas processiones, nec S. Sedis mandata nec aliorum jura violavisse. Justas autem causas habuisse revocandi quam pridem dederat permissionem, plane juxta eumdem oratorem liquet, primo, ex testimonio Archiepiscopi Coadjutoris, qui 15 dies Vitreii commorans deprehendit et certissime cognovit inolitum separationis regimen tolerari amplius non posse. Cui accedit, spectatissimos viros Vitriacenses fidem facere de difficultatibus et impedimentis quæ natura sua obveniunt ob simultaneum concursum duarum solemnium processionum in exigua civitate, atque addere « che questa separazione di processioni creava un vero scandalo; al punto poi della pubblica tranquillità e della unione fra cittadini questa separazione di processioni ha cagionato divisioni profonde, di odi violenti ed avvelenati, discussioni interminabili, che anno posto le due parrocchie di S. Martino, e di Maria Santissima sopra un vero piede di guerra, come in presenza di due armate. Riguardo poi al punto di vista amministrativo questa situazione ha creato alla Municipalità gravissime difficoltà. E stato sempre difficilimmo mantenere la tranquillità pubblica sullo spazio percorso da due processioni simultanee. » Eadem repetit Can. Barré parochus S. Crucis, nec non comes Olivier Le Gonidec de Traissan, antiquus miles Pon-

tificii exercitus. Quibus aliisque testificationibus communitur et luculentissime revincitur veritas Archiepiscopalium informationum, videlicet quod « la separazione delle processioni come si è praticata da qualche anno in Vitré è stata la sorgente di divisione, di litigi fra i cittadini e di gravi irriverenze inverso il Sanctissimo Sacramento provocando le bestemmie degli empi, e somministrando l' occasione della più augusta e commovente ceremonia di commettere peccati. »

Porro hisce stantibus, nedum jus, sed officium gravissimumque Ordinarii munus fuisse intervenire, semel datam licentiam separatæ supplicationis auferre et sic malorum causam recidere, quisque facile admittet, qui intelligit ad quam sublimem missionem sint Episcopi a Deo præordinati. Siquidem, juxta Reiffenstuel, ad *reg. 43, in VI, n. 10,* « nil illo pastore est miserius, qui luporum laudibus gloriatur,... qui majores delinquentes non corrigit, sed tacet;... qui manifesto facinori desinit obviare. »

At insuper sacra liturgia inculcat ut in solemni Corporis Domini supplicatione omnes ecclesiæ alicujus loci una simul conveniant, unaque incedant (Da Carpo, *part. 5, n. 123*). Unde in themate nova Archiepiscopi dispositio nedum justa in se, nedum necessaria ad contentiones præcidendas, sed et sacræ liturgiæ spiritui apprime consona et a canonibus requisita apparet.

Quin, admissa parumper necessitate et justitia unitatis processionis, reclametur contra subordinatam dispositionem, qua jubetur supplicationes alterna vice egredi nunc ab ecclesia S. Mariæ, nunc ab ecclesia Sancti Martini : quasi si hac ratione præcellentia et dignitas ecclesiæ S. Mariæ imminuta maneret et offensa. Quandoquidem respondet orator, in Gallicanæ ecclesiæ ordinatione, quæ initio hujus sæculi obtinuit, jura, titulos, antiquumque ecclesiarum statum universa suppressa et extincta, novumque ordinem ab imis institutum esse. Sane Pius VII in bulla *Qui Christi Domini* expresse ait : « Supprimimus, annullamus, et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrascriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium una cum respectivis earum capitulis,

juribus, privilegiis et prærogativis uniuscujusque generis; ita ut.... omnes supradicti haberi debeant in posterum tamquam non amplius existentes, quia aut omnimodo extincti, aut in novam formam redigendi. » Conferatur etiam ad rem *Carcassonen Jurium* 14 Junii 1890.

Hisce cohærenter primus post revolutionem Rhedonensis Præsul de Maillé non modo extinxit « tutti gli antichi titoli di parrocchie e di beneficii qualunque essi siano siti già nella nostra diœcesi; » sed etiam expresse mandavit ut in festivitate augustissimi Sacramenti unica generalis, non vero separata, fieret parœciarum processio : « La processione, che a termini del mio mandamento avrà luogo a Vitré, dev' essere generale, ed atteso che il Sig. Levêque de la Mairie è il più antico dei due Curati, la processione deve partire dalla sua chiesa, e ritornare ivi. »

Quibus verbis Præsul ille clarissime judicavit, vetera matricitatis jura, si quæ erant pro ecclesia S. Mariæ, penitus absumpta fuisse et extincta, parochum S. Mariæ parem per se esse cum S. Martini rectore, et cum aliquis ordo sit necessario inter eos statuendus quando simul incedunt, præcedentiam non a majori dignitate ecclesiarum, sed dumtaxat ab antiquitate possessionis duorum parochorum esse desumendam, juxta generalia diœcesana statuta, in quibus reapse legitur, quod « si ecclesiæ sint dignitate simul et antiquitate pares, præcedentia debetur illis qui ad regimen parochiarum suarum priores assumpti sunt. »

Quæ cum ita sint, nedum justa invenitur dispositio per decretum anni 1889 data de unitate processionis et vicissitudine quoad locum discessus; sed insuper justa quoque redditur reconventionalis paræciæ S. Martini instantia, qua poscitur circumscriptio art. IV decreti anni 1882 et restitutio omnimodæ æqualitatis inter duas decanales ecclesias.

Enimvero ex præfato articulo IV aliqua disparitas sancita fuit, et extra sacras supplicationes præcellentia perpetuo assignata parocho S. Mariæ. Atqui hoc devium omnino est ab institutione duarum parœciarum, quæ, ad dicta superius, pares

tempore et dignitate post gallicam revolutionem de novo apostolica auctoritate erectæ sunt.

Devium est a recepta in Gallis disciplina, qua obtinet ut parœciæ dictæ *de canton*, quales sunt quæ a S. Maria et a S. Martino nuncupantur, pares omnino habeantur. Unde De Herdt in *tom. 1, n. 3, Pont.* notat : « Parochi inter se præcedunt non juxta antiquitatem parochorum, sed juxta antiquitatem et dignitatem ecclesiæ parochialis, nisi usus obtinuerit, ut juxta antiquitatem adeptionis parœciæ præcedant, in quo casu translati de una ad alteram parochiam antiquitatis jus non amittunt. Si æquales sint antiquitates, et dignitates ecclesiarum quales communiter sunt in his locis ubi per novam diœcesium circumscriptionem in republica Gallicana 1802, suppressis omnibus ecclesiis parochialibus existentibus, omnes ecclesiæ parochiales simul erectæ fuerunt, tunc considerandæ sunt parochorum antiquitates, ordinationis tempus, etc.; et juxta hæc præcedentia ordinanda est. »

Devium insuper est ab æquitate et ab accepta promissione. Nam cum parochiani S. Martini in pari conditione ab initio positi cum filianis S. Mariæ, viderent ecclesiam suam ob vetustatem remotamque collocationem postponi, plusquam decies centena millia libellarum expenderunt ut novas amplioresque ædes in oppidi centro erigerent. Imo, ut ex testibus fide dignis et Ordinarii asseveratione constat, quando parochiani S. Martini in eo erant ut novæ erectioni manus apponerent, « eglino domandavano a S. E. la promessa formale che una volta tale chiesa edificata egli restituirebbe loro per la parrocchia di S. Martino l'usanza delle processioni generali stabiliendo l'alternativa annua delle partenze fra S. Martino e Notre-Dame. » Cui respondit Episcopus, tunc temporis S. Marc : « Ebbene, ve lo prometto : costruite la vostra chiesa nuova, e godrete l'alternativa nelle processioni generali. »

Devium etiam est ab ipso Ordinarii voto, qui nuperis litteris favet hujus articuli IV circumscriptioni. Devium denique a necessariis prudentiæ regulis; nam usque dum æqualitas inter duas

parœcias non restituatur, juxta Eminentissimum Præsulem, discordiarum et æmulationum fomes non cessabit.

Nec opponatur, ecclesiam S. Mariæ jam inde a nova sua restitutione semper primatum servasse, ad se convocasse civiles oppidi magistratus, ipsumque parochum et clerum S. Martini ad se accedentem vidisse, et idcirco suum jus diuturna possessione præscripsisse. Quandoquidem respondet orator, in primis hujusmodi possessionem non fuisse pacificam, veluti ex ipsis documentis ex adverso oblatis plane liquet. At insuper precario titulo viguisse, et idcirco præscriptionem inducere non valuisse.... *(Suivent les faits et les preuves dont nous avons déjà annoncé la suppression).*

IV.

Conclusion.

Enfin viennent, dans le *folium*, les questions à résoudre. Nous allons les donner avec les réponses.

Hisce diligenter ex utraque allegatione in compendium redactis, propono quæ ex officio composita manent disceptanda

DUBIA.

I. An decretum curiæ Archiepiscopalis diei 12 Junii 1889 sustineatur in casu?

II. An recursus parochi et fabricæ S. Martini contra art. IV decreti seu ordinationis Archiepiscopalis die 29 Octobris 1882, sustineatur in casu?

Et quatenus affirmative :

III. An et quomodo dictus articulus sit reformandus in casu?

La réponse à ces doutes n'a pas été donnée le 31 Janvier de cette année; elle a été différée à la réunion suivante de la S. Congrégation : *Dilata ad proximam.* Le 28 Février, la S. Congrégation s'est prononcée ainsi qu'il suit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative ad normam Statutorum diœcesanorum, et amplius.*

On voit qu'il s'agit principalement dans cette cause de la préséance due à l'une des deux églises de Vitré, plutôt que de la préséance personnelle du curé; c'est à peine si nous avons à rappeler un Décret de la S. Congrégation des Rites sur ce point : « In præcedentiis Parochorum attendendam esse antiquitatem, et dignitatem ecclesiarum parochialium, non autem ipsorum parochorum (1). » Ce point n'est pas contesté; dans toute la cause, on n'a pas cherché autre chose que de se régler sur la prééminence de l'église. Or, il n'est pas contesté non plus que l'église Sainte-Marie ait été l'église-mère, et, par conséquent, ait joui de la prééminence avant la révolution française. En a-t-elle joui depuis? Voilà la question débattue. Et même il faut remarquer que certains faits prouvent bien qu'elle pourrait en avoir joui *en fait*; mais comme il y a eu protestation et qu'elle n'en a pas joui sans conteste, toute la question se réduit à savoir si elle en a joui *en droit*. Si oui, il n'y a plus rien à dire; même l'article IV de l'ordonnance épiscopale de 1882, qui assure à son curé la préséance en dehors des processions, est conforme au Décret des Rites cité plus haut. Si, au contraire, la réponse est négative, cet article IV se trouve en contradiction avec la solution donnée, puisqu'il assure au curé de Sainte-Marie une préséance qui lui est niée par la décision.

Or, pour décider si l'église Sainte-Marie a droit, ou non, à la préséance depuis le concordat, il n'a été apporté qu'un

(1) S. R. C., in ASCULANA, 10 Maii 1642 (Gardellini, num. 1374).

seul argument dans toute la cause : les uns ont soutenu que les mesures prises en exécution du concordat ont supprimé cette préséance, les autres l'ont nié. Toute la question est donc là, et c'est avec raison que le *folium* l'a dit dès le commencement : « Hæc est in genere controversiæ ratio, et cæterarum quæstionum quasi fundamentum... Ut quæstionis punctum proximius attingam, dicendum est mihi, parœciam S. Martini contendere ex decreto Episcopi de Maillé parem se sortitam esse statum cum ecclesia S. Mariæ; dum vicissim parœcia S. Mariæ sustinet, inde sublatum sibi minime fuisse primatiale matricitatis jus erga ecclesiam S. Martini aliarumque. »

Il faut donner gain de cause à l'église de Saint-Martin; cela ressort de tous les textes cités. Disons cependant qu'ils n'ont pas tous été cités avec à-propos. On nous a donné page 500, un passage de la Bulle *Qui Christi Domini*, qui ne parle que des églises cathédrales et des chapitres; on pourrait nier avec quelque apparence de vérité que ce texte soit, en bonne justice, applicable aux églises paroissiales, qui sont moindres, et invoquer le principe : « Odiosa sunt restringenda. » Mais le texte qu'on n'a pas cité existe en réalité. Dans la Bulle *Ecclesia Christi*, le Souverain Pontife disait déjà qu'après avoir constitué les nouveaux diocèses, il faudrait aussi délimiter les paroisses, et il remettait ce soin aux évêques : « Constitutis diœcesibus, cum omnino necesse sit limites etiam parœciarum constitui, earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus (1)... » Vint ensuite la Bulle *Qui Christi Domini*, par laquelle le Souverain Pontife donnait ordre à son Légat de pourvoir à la nouvelle circonscription des diocèses de France, et, là encore, il n'oubliait point ce qui concerne les paroisses; après avoir

(1) Const. *Ecclesia Christi*, 15 Aug. 1801, § 20 (Bullar Rom. t. XI, p. 208).

parlé des églises archiépiscopales, épiscopales, et des chapitres, il lui donnait pouvoir plein et entier, et faculté de subdéléguer, « ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quæ suboriri unquam possent in exequendis iis, quæ per Nostras litteras Apostolicas declarata sunt (1)... » Le Cardinal Légat n'usa point par lui-même de tous ses pouvoirs; il laissa aux archevêques et évêques la délimitation des nouvelles paroisses, mais il eut soin, « ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius conventionis, hac in parte, executionem a singulis Antistibus peragendam retardare possent, removeantur, » d'opérer par lui-même la suppression des anciennes paroisses : « Nos de præfata apostolica auctoritate Nobiscum, ut supra communicata, omnes et singulas parochiales ecclesias, quæ in territoriis diœcesium novæ circumscriptionis continentur,... cum suis titulis, animarum cura et jurisdictione quacumque, nunc pro tunc suppressas perpetuo fore declaramus (2)... » De sorte que toutes les paroisses étaient supprimées par le Cardinal Légat directement, et quand même un Évêque aurait oublié d'insérer, dans son Décret d'érection des nouvelles paroisses, la clause que nous trouvons dans l'ordonnance de Mgr de Maillé, la conclusion devrait encore être la même; le Cardinal Légat y avait pourvu. Je dis plus, pour ériger de nouvelles paroisses, déterminer de nouvelles circonscriptions, il faut nécessairement que les anciennes soient supprimées, de telle sorte qu'une abolition ou suppression implicite était parfaitement suffisante.

Ceci posé, la cause de Vitré devait nécessairement être

(1) *Qui Christi Domini,* § 8 (Bullar. Rom., ibid.).

(2) *Cum Sanctissimus,* 29 Nov. 1801 § 25 (Bullar. Rom., ibid., pag. 251).

résolue comme elle l'a été : la paroisse de Sainte-Marie d'avant la révolution n'existe plus ; en sa place, il y a une nouvelle paroisse de Sainte-Marie, qui a peut-être les limites de l'ancienne, qui est peut-être plus étendue ou plus resserrée, mais qui a pris naissance après la révolution, le jour de la publication du Décret de Mgr de Maillé ; le même jour et par le même acte a été érigée à Vitré une autre paroisse dite de Saint-Martin, qui est, comme celle de Sainte-Marie, une cure de canton, égale par conséquent en dignité et en ancienneté. Donc ces deux églises sont égales. Si on admet ces principes, et il le faut bien, les diverses décisions rendues par la S. Congrégation du Concile en découlent d'elles-mêmes.

Voilà le point de droit que nous croyons parfaitement mis en lumière par cette cause de Vitré. Le concordat a supprimé en France tout l'ancien ordre de choses, et c'est faute de bien comprendre cette vérité que l'on s'obstine à discuter des questions pleinement résolues. Nous citerons un exemple d'un ordre tout différent, justement pour faire ressortir combien ce principe est fécond. Nous avons rencontré une église paroissiale, qui, avant la révolution, était dédiée à la très sainte Vierge ; ce point était prouvé surabondamment par de nombreux documents ; aussi le curé, mécontent d'avoir désormais un saint pour titulaire de son église, voulait-il à tout prix rétablir la sainte Vierge comme patronne, et supprimer la fête double de première classe avec octave de son nouveau patron. Le malheur est que ce nouveau patron lui avait été donné lors de la nouvelle délimitation des paroisses, faite en exécution des ordres donnés soit dans la Bulle *Qui Christi Domini*, soit dans le Décret du Cardinal Caprara ; tout était donc parfaitement légitime et irrévocable, à moins de demander un indult au Saint-Siège.

Nous ne reviendrons pas ici sur la question des privilèges, vrais ou faux, des anciens Évêques de France, par exemple, du privilège que prétendaient avoir certains sièges de dispenser de plusieurs empêchements de mariage sans indult du Saint-Siège. Si on avait bien compris le principe dont nous parlons, on se serait abstenu de revendiquer des privilèges absolument supprimés par la Bulle *Qui Christi Domini*.

Généralement, ceux qui n'étudient point le droit canonique ont une tendance à ne pas attacher grande importance aux mots et aux clauses diverses qu'ils trouvent dans les Décrets ou les indults du Saint-Siège ; ils raisonnent sur tout « ex æquo et bono, » ou plutôt selon l'idée préconçue qu'ils ont dans l'esprit, comme un aveugle marche en pleine lumière du jour sans distinguer ni les couleurs ni les nuances. Qu'on sache donc bien que, dans une Bulle, un bref, ou un indult, aucun mot n'est inutile, que les mots opèrent tout ce qu'ils signifient, et que les négliger, c'est se condamner d'avance à des méprises sans nombre. Cet enseignement nous est donné par la cause ci-dessus, et il nous a paru souverainement utile de le faire ressortir.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

PRIVILÈGES DES FILLES DE LA CHARITÉ.

Dans notre numéro précédent, nous avons incidemment abordé cette question deux fois (1). Nous avons eu tout d'abord l'occasion de citer et de commenter un rescrit de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, qui s'appuie sur les déclarations, privilèges et indults des Souverains Pontifes, notamment de Pie VII, de Léon XII et de Léon XIII, pour reconnaître au Supérieur général de la Congrégation de la Mission le droit et le devoir de notifier aux Filles de la Charité le Décret du 17 Décembre 1890, et de veiller à son exécution. Nous n'avons pas manqué de dire que cette réponse suppose absolument que le Supérieur général de la Mission est aussi le Supérieur des Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Dans le second passage, une consultation nous a amené à examiner s'il existe des Congrégations exemptes de la juridiction de l'Évêque diocésain, et nous avons répondu affirmativement en citant assez longuement notre premier article. Puis, développant davantage notre pensée, au lieu de nous borner à citer simplement en exemple les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, nous avons rapporté tout au long ce que dit de ces derniers un auteur excellent, très au courant par sa situation de tout ce qui émane des Congrégations romaines, Lucidi, dans son livre *De visitatione Sacrorum*

(1) Pages 281-289; 328-330.

Liminum. Nous avons donc cité une Constitution de Pie VII, dans laquelle ce Pontife accorde positivement aux Filles de la Charité établie en Espagne, sur la demande du roi, l'exemption de la juridiction épiscopale, et les soumet pleinement à la juridiction, obéissance, supériorité et dépendance du Supérieur général de la Congrégation de la Mission. Nous avons ajouté avec Lucidi que nous ne connaissions pas de Décret pontifical accordant la même exemption aux maisons des autres pays; toutefois, nous avons rappelé le rescrit commenté dans notre premier article, qui, s'appuyant sur un Décret de Léon XII confirmé par Léon XIII, donne au Supérieur général de la Mission le droit de publier le Décret de Décembre 1890; nous en avons tiré comme conclusion que le Supérieur général de la Mission devait être réellement le Supérieur des Filles de la Charité.

Ces Décrets que nous ne connaissions pas alors, que nous avions vainement cherchés dans Lucidi, une bienveillante communication vient de nous les mettre en main, et nous nous empressons de les porter à la connaissance de nos lecteurs; nous allons du moins, pour parler plus exactement, publier le Décret confirmatif de Léon XIII, et on trouvera dans la supplique une citation du Décret de Léon XII.

Ce document a déjà été publié dans le *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique* (1), et c'est à ce journal que nous l'empruntons; nous devons même avertir que la supplique, ou, si l'on aime mieux, le mémoire présenté à l'appui de la demande, a été traduit par cette Revue de l'italien en français; nous regrettons de n'avoir que cette traduction à offrir à nos lecteurs. Nous le regrettons d'autant plus que nous soupçonnons que cette pièce a subi une double traduction; car nous serions étonné que le document pri-

(1) Livraison de Décembre 1882.

mitif ait été rédigé en italien. Quoi qu'il en soit, voici le mémoire et la réponse de la S. Congrégation; nous y ajoutons seulement en note quelques observations utiles.

Très Saint Père,

Le Supérieur général de la Congrégation des Prêtres de la Mission, dite des Lazaristes, expose humblement à Votre Sainteté que saint Vincent de Paul, fondateur de cette Congrégation, a institué aussi celle des Filles de Charité, en la mettant sous le gouvernement *direct et exclusif* du Supérieur général de ladite Congrégation. Celle-ci, d'un caractère essentiellement séculier et laïque, n'a pas de règles approuvées par le Saint-Siège, et on n'y fait pas chez elles de vœux religieux, mais purement simples et annuels (1).

Or, certains Évêques, induits en erreur par des notions inexactes, pensent qu'il est de leur droit d'user sur les maisons des Filles de la Charité, de l'autorité qui n'appartient qu'au Supérieur général.

En effet, ils veulent intervenir dans le gouvernement intérieur de leurs maisons, y faire la visite en personne ou par leurs délégués, y établir des supérieurs diocésains, y nommer des confesseurs spéciaux, choisis non seulement parmi les prêtres séculiers, mais aussi parmi le clergé régulier lui-même, contrairement aux statuts donnés par saint Vincent de Paul et à la pratique constamment observée pendant deux siècles et demi; le tout au risque de compromettre l'unité si nécessaire dans une société aussi nombreuse, tant pour la marche régulière que pour la prospérité de ses bonnes œuvres.

Le saint fondateur a en effet établi que cette institution fût laïque, lui assignant « pour cloître les hôpitaux, les prisons et « l'habitation du pauvre abandonné; pour voile, la modestie;

(1) Il semble plus conforme au génie de la langue française de dire : « On ne fait pas chez elles des vœux de religion, mais seulement des vœux simples et annuels. » (*Note de la Rédaction*).

» pour office, la charité; et pour confesseur le curé ou tout autre
» prêtre non régulier approuvé par l'évêque diocésain. »

C'est pour cela qu'il n'y a pas chez elles de noviciat formel, ni d'examen canonique de postulantes, ni une députation de confesseurs ordinaires et extraordinaires, ni la récitation de n'importe quel office divin, pas même celui de la sainte Vierge, ni de vœux émis publiquement et acceptés au nom de l'Église. Que si généralement, après une période de plusieurs années passées dans la Compagnie, elles font des vœux annuels, ces vœux ont un caractère purement privé, sans autres témoins que Dieu et sa propre conscience (1), ou tout au plus comme ceux que quelque personne pieuse ferait dans le monde à son propre directeur, pour son plus grand profit spirituel.

De cette manière et depuis une si longue période elles ont vécu et vivent encore dans les diocèses, à la connaissance des Évêques, et à Rome même sous les yeux du Saint-Siège, sans que jamais on ait pensé attribuer à cette compagnie les lois canoniques, que la Congrégation des Évêques et des Réguliers cherche à appliquer constamment aux institutions modernes.

Le seul fait que leurs statuts n'ont jamais été soumis à l'approbation du Saint-Siège, prouve que les Filles de la Charité ont été toujours considérées comme purement séculières (l'habit même qu'elles portent n'était à son origine que l'habit des femmes du peuple des alentours de Paris) unies dans le but d'exercer des œuvres de charité chrétienne envers les pauvres, sans autres liens que la charité mutuelle sous la dépendance commune du Supérieur général des prêtres de la Mission.

Cette dépendance a été toujours approuvée par différents brefs des Souverains Pontifes. Dans un bref de Pie VII, publié en 1804 et inscrit dans le Bullaire romain (2), on lit :

« Quum vero huic officio *(du Supérieur général de la Con-*
« *grégation)* adnexa sit *tum cura et gubernatio communitatis*

(1) Id est : *propriam voventis conscientiam (Note de la Rédaction).*

(2) C'est en vain que nous avons cherché ce Bref dans le Bullaire Romain à l'année 1804 *(Note de la Rédaction).*

» *Mulierum seu Puellarum Charitatis* UBICUMQUE ERECTÆ VEL » ERIGENDÆ, etc. »

Dans un autre bref du même Souverain Pontife, du 22 Juin 1813, inséré également dans le Bullaire Romain, il est dit :

« Causis accurate perpensis, earumque agnito non levi pon» dere, ut... societatis Puellarum Charitatis faciliori atque » opportuniori regimini simulque majori pauperum et infirmo» rum utilitati consulamus, ex certa scientia ac matura delibe» ratione nostris, exque apostolicæ potestatis plenitudine, omnes » et singulas Charitatis Puellas earumque societates ac domos » in regnis Hispaniarum, *a quacumque Patriarchæ Indiarum,* » *vel cujusvis alterius jurisdictione ac subjectione prorsus exi*» *mentes ac liberantes, omnimodæ jurisdictioni, obedientiæ,* » *superioritati, ac dependentiæ moderni ac pro tempore exis*» *tentis vicarii generalis Congregationis Presbyterorum secu*» *larium Missionis sancti Vincentii a Paulo nuncupatæ, per*» *petuo ac integre subjicimus atque supponimus* (1). »

Dans un autre bref de la même année (Bullar. Rom., 27 Nov. 1818), Pie VII ajoute :

» Mandamus ut... illa tantum regula ab omnibus et singulis » nunc et in posterum observari perpetuo debeat, quæ a sancto » Vincentio a Paulo fundatore fuerat instituta, quæque in His» paniarum regnis ad nostra usque tempora retenta fuit, nihil » in ea circa dictæ societatis regimen innovantes (2). »

(1) C'est le texte que nous avons cité après Lucidi, et nous devons confesser que, n'ayant pas pris la peine de vérifier, nous y avons vu une concession spéciale aux maisons des Filles de la Charité d'Espagne. C'était une erreur complète, que le document suivant nous donnera l'occasion de rectifier *(Note de la Rédaction).*

(2) La citation faite ici, et celle du Bref précédent n'en font point voir suffisamment toute la portée. Il faut joindre ensemble trois pièces. La première est la Constitution *Misericordiæ studium,* du 26 Mars 1816 (*Contin. Bullar. Rom.,* t. XIV, p. 1), dans laquelle le Pape Pie VII, déférant à la demande du Roi d'Espagne, prend des mesures spéciales pour les maisons des Filles de la Charité en Espagne. On y apprend que les premières maisons espagnoles des Filles de la Charité ont été établies dans les villes de Reus, Lérida et Bar-

Enfin Sa Sainteté le Pape Léon XII, dans son bref de l'année 1827, dans lequel il nomme Supérieur général de la Congrégation M. de Wailly, s'exprime ainsi :

« Itaque cum perpenderimus piissimum hoc institutum quod » S. Vincentium a Paulo parentem agnoscit in Galliis ortum, » supremum ejus præsulem Gallicæ nationis perpetuo ex titisse, » eique instituto adjunctam esse administrationem societatis » Puellarum Charitatis, etc. »

Il est donc évident que les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, doivent au Supérieur général de la Congrégation des Prêtres de la Mission une véritable obéissance, et que c'est à lui *seulement* qu'il appartient, en vertu de sa charge, de confirmer l'élection de la Supérieure générale des Filles de la Charité et de ses principales assistantes, la visite intérieure de leurs

bastro, que les Sœurs de ces maisons « vota quotannis emittebant in manibus delegati a vicario generali Congregationis Clericorum S. Vincentii a Paulo ; » que les Sœurs sont venues à Madrid dans les mêmes conditions, « in eaque *(Urbe Matritensi)* suum domicilium ab anno millesimo octingentesimo secundo sub ipsorum clericorum Congregationis S. Vincentii a Paulo obedientia habuisse. » Mais le Roi voulut mettre pour condition aux faveurs dont il entendait les combler, qu'elles renonceraient à la soumission et direction des Lazaristes pour se soumettre à la juridiction de l'Archevêque de Tolède, Patriarche des Indes. Celles qui refusèrent furent réunies dans une seule maison, et le but de la Constitution *Misericordiæ studium* est d'approuver ce changement de direction et de confirmer les constitutions élaborées par l'Archevêque. — Mais cette tentative ne réussit point. Le 23 Juin 1818, sur la demande du Roi lui-même, Pie VII, par sa Constitution *Postquam superiori*, enlevait les Filles de la Charité espagnoles à la juridiction du Patriarche des Indes, et les rendait à celle du Supérieur de la Mission (2e document, précédemment cité ; *Bull. Rom. Contin.*, t. xv, pag. 53.) — Le 27 Novembre de la même année, le Pontife publiait une 3e Constitution, *Quæ Nobis (Bull. Rom. Contin.*, ibid., p. 131), pour abroger la règle composée par l'Archevêque de Tolède, et rendre purement et simplement la règle de S. Vincent de Paul aux maisons d'Espagne. — En conséquence, il faut conclure de ces documents que le droit commun, pour les Filles de la Charité, c'est d'être soumises à la juridiction du Supérieur des Lazaristes, et que Pie VII, en 1818, n'a fait que rétablir pour les maisons espagnoles ce droit commun, auquel on avait voulu les soustraire *(Note de la Rédaction)*.

maisons et leur contrôle administratif, sans préjudice du droit de l'Ordinaire de visiter les œuvres extérieures.

Il lui appartient aussi de leur présenter des confesseurs; cependant il ne prétend pas leur conférer une juridiction quelconque, mais déclare qu'il est obligé, en vertu des statuts, de les choisir parmi les prêtres séculiers approuvés par l'Ordinaire, ce qui fait qu'il leur indique le plus souvent leurs propres curés.

Il y a plus : ni le Supérieur général lui-même, ni les missionnaires ne peuvent confesser les Filles de la Charité, sans l'approbation susdite. — Les statuts sur ce point sont formels, ils disent :

« Non licet ulli ex nostris, *nisi ab Ordinario sit approbatus*, » confessiones tam nostrorum quam exterorum audire (1). »

Ainsi on ne voit pas sur quel principe les Révérendissimes Ordinaires pourraient s'appuyer pour imposer à des personnes séculières (les Filles de la Charité devant être considérées comme telles) un confesseur déterminé. Il sera donc suffisant que le Supérieur présente, pour les dites filles, des confesseurs approuvés par les Révérendissimes Ordinaires respectifs, pour recevoir les confessions des personnes du sexe.

Les actes énumérés jusqu'ici n'outrepassent pas les limites d'un pouvoir administratif et paternel; ils ne renferment pas non plus des actes de juridiction proprement dite, pouvant porter atteinte à la juridiction des Ordinaires.

Ces actes d'autorité sus indiqués, le Supérieur général de la Congrégation de la Mission les a exercés pendant plus de deux siècles sans opposition aucune de la part des Évêques, dont plusieurs n'auraient pas sans doute manqué de réclamer, s'ils avaient pu se persuader qu'ils portaient atteinte à leur propre juridiction.

D'autre part, l'autorité du Supérieur général est le meilleur et peut-être l'unique moyen efficace pour garder et conserver l'unité de gouvernement et d'esprit dans la pieuse association,

(1) Constit. *Comm. Congreg. Miss.*, C. XI, n° 4.

unité sans laquelle elle ne pourrait pas produire tous les fruits de bonnes œuvres qui édifient la chrétienté tout entière.

C'est pour cela que toutes les fois qu'à la suite de malheurs des temps modernes cette unité a été en péril, ou a été rompue dans quelque pays particulier, un des premiers soins du Saint-Siège a été toujours de la restaurer immédiatement, en rétablissant l'autorité du Supérieur général de la Mission et empêchant qu'on lui apportât préjudice.

Sans répéter les décrets des autorités compétentes et des brefs ci-dessus indiqués, qu'il suffise de mentionner ici la circulaire publiée en 1878 par le nonce apostolique de Madrid, au nom du Saint-Père Pie IX, de sainte mémoire, et dans laquelle on lit les dispositions suivantes :

« Notre Saint-Père, toujours soigneux du bien de cette portion choisie de ses fils, désirant empêcher qu'une institution qui a si bien mérité de l'Église et de la société et qui a dû toujours ses glorieuses entreprises dans le monde entier à l'unité de son gouvernement et à la dépendance de son chef légitime, tombe en destruction et en ruine, n'a pu consentir en aucune manière, et ne consentira jamais que la province espagnole de l'institution susdite des Filles de la Charité soit soustraite à l'autorité de son Supérieur général ; car en ouvrant de cette manière la porte à des prétentions pareilles de la part d'autres provinces, l'unité en serait ébranlée et diminuée la force qui la fait vivre. »

Peu après il ajoute : Que les maisons espagnoles pourront bien constituer une ou deux provinces, mais qu'elles seront cependant soumises à leur Supérieur légitime, dans lequel réside la faculté de nommer la visitatrice et le conseil pour l'Espagne avec les directeurs qu'il jugera convenable.

Considérant en conséquence que la pieuse compagnie ou institution des Filles de la Charité est purement séculière et laïque ; que ses statuts l'assujettissent à l'autorité spéciale du successeur du saint fondateur ; que cette autorité a un caractère purement et simplement administratif et qu'elle a été souvent et expres-

sément reconnue par le Saint-Siège, qui a en plus déclaré qu'il ne fallait à ce sujet rien renouveler; n'existant pas de motifs pour mettre en question une situation que l'expérience a prouvée être toujours utile et à la pieuse compagnie elle-même et aux œuvres de charité dont elle s'occupe; le Supérieur général actuel supplie Votre Sainteté pour qu'il daigne déclarer de nouveau qu'il n'y a rien à renouveler dans le régime de la pieuse société susdite tel qu'il a été pratiqué depuis son origine jusqu'à nos jours; que, etc.

Cette demande si grave et si intéressante, ajoute le *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique*, a été soumise, le 25 Juin dernier, à la décision de N. S. P. le Pape Léon XIII, par Son Éminence Révérendissime le savant cardinal Ferrieri, préfet de la Congrégation des Évêques et des Réguliers.

Sa Sainteté, en ayant entendu la relation, a daigné accorder une nouvelle approbation à ce qui avait été observé jusqu'ici.

En effet, le rescrit porté sur cette demande, et inscrit dans les actes ou registres de la Sacrée Congrégation susdite, porte ceci :

Ex audientia Sanctissimi habita a me infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium die 25 Junii 1882, Sanctitas Sua, sedulo perpensis expositis, mandavit rescribi prout rescripsit :

Nihil esse innovandum quoad regimen enuntiatæ associationis Puellarum Charitatis, quod per pontificia indulta superiori generali pro tempore congregationis Presbyterorum Missionis, vulgo Lazaristarum, a S. Vincentio a Paulo institutæ, pertinet.

Datum Romæ, die 8 Julii an. 1882.

J. CARDINALIS FERRIERI, PRÆFECTUS.

J. MASOTTI, *Secretarius*.

Maintenant, la cause est entendue; les documents inconnus à Lucidi existent, ils sont même publiés depuis longtemps. Il ne reste donc sur la question aucun nuage, et la juridiction du Supérieur général de la Mission sur les Filles de la Charité ne peut souffrir de doute. Il faut modifier en conséquence la conclusion de Lucidi : « Quapropter prudentius Episcopi sese gesturi esse videntur, si a sua in eisdem Puellis potestate exercenda se temperent; » ce n'est pas là une question de prudence, c'est une question de droit et de justice.

Nous serons toujours heureux quand on nous fournira une occasion de mettre en lumière une vérité et de contribuer à la répandre; nous terminons cet article en priant ceux qui nous ont éclairé cette fois de recevoir ici toute l'expression de notre reconnaissance.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

LA BULLE *MISERICORS DEI FILIUS* ET LES TERTIAIRES ISOLÉS.

Beatissime Pater,

A sæculis, imo a tempore S. Francisci usus invaluit ut Episcopi, Sacerdotes, Nobiles et plebeii a Sacerdotibus Franciscanis vel aliis facultatem habentibus privatim et sejunctim admittantur ad habitum et professionem Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci, quin ad aliquam Congregationem pertineant. Auctores hac de re tractantes, censent quidem præferendum esse ut Tertiarii, qui possunt, alicui Congregationi adscribantur eique statutis diebus interveniant propter commoda spiritualia quæ inde consequuntur; simul tamen admittunt vestitiones et professiones privatim factas esse validas, et hanc sententiam Superiores majores Ordinis S. Francisci etiamnum tuentur. Post Constitutionem *Misericors Dei Filius* nonnulli Sacerdotes Archidiœcesis Mechliniensis hac de re dubitare cœperunt, et subest periculum ut ex hac incertitudine zelus amplectendi Tertium Ordinem paulatim tepescat, præsertim apud Sacerdotes qui Ordini adscripti Congregationi interesse raro possunt. Quapropter sequens dubium S. Congregationi enodandum proponitur :

Utrum valida sit vestitio et professio ejus, qui a Sacerdote habente facultatem sejunctim ad Tertium Ordinem Sæcularem S. Francisci admittitur, quin alicui Congregationi adscribatur?

Quam gratiam, etc.

S. C. Indulgentiis et Reliquiis præposita respondit :

Affirmative.

Die 14 Julii 1891.

S. J. CARD. D'ANNIBALE, PRÆF.

A. ARCHIEPISCOPUS NICOPOLIT., *Secret.*

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Rector Decanus Ecclesiæ B. M. V.... Diœcesis Pictaviensis huic S. Congregationi hæc quæ sequuntur humiliter exponit :

Aliquando impositio Scapularium ab Ecclesia approbatorum ita pro frequentia populi protrahitur, ut fiat cum assistentium tædio et sacerdotis defatigatione, præsertim post primam puerorum Communionem vel exercitia Missionum, quia tunc permulti accedunt ad hos sacros habitus suscipiendos; quæ præcaverentur incommoda, si sacerdoti liceret una tantum vice dicere formulam numero plurali, imponendo successive, sed nulla interposita mora, Scapulare fidelibus præsentibus; quod quidem licitum videtur, cum adsit unio moralis inter formulæ prolationem et impositionem Scapularium, et sic efficeretur unicus et completus actus.

Unde supradictus rector sequens dubium dirimendum proponit :

Utrum liceat sacerdoti in impositione Scapularium ab Ecclesia approbatorum, omnibus rite peractis, dicere semel, numero plurali, formulam : « *Accipite, Fratres* (vel *Sorores*), etc., » imponendo successive et sine interruptione Scapulare omnibus præsentibus; vel potius formula numero singulari pro singulis sit repetenda ?

S. Congregatio Indulgentiis Reliquiisque præposita proposito dubio respondit :

Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam, uti decretum est in UNA VALENTINENSI *die 5 Februarii 1841 ad dubium 4um.*

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Aprilis 1891.

J. CARD. D'ANNIBALE, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

Il suffit de citer cette décision nouvelle; elle n'ajoute rien à la réponse IN VALENTINEN, qu'elle a soin de rappeler, et qui est en effet très formelle. Voici la question et la réponse :

Utrum in adscribendis fidelibus Sodalitati sacri Scapularis liceat uti in plurali parva formula : *Accipe, vir devote*, etc.?

R. — *Affirmative juxta præpositam rubricam in precibus benedictionis sacri Scapularis* (1).

Nous ne ferons qu'une observation sur la décision IN VALENTINEN. Elle parle d'une rubrique insérée avant les prières de bénédiction du scapulaire, et d'après laquelle on pourrait dire au pluriel la formule : *Accipe, vir devote, etc.*; nous avons eu beau chercher, nous n'avons trouvé nulle part cette rubrique. Bien plus, nous trouvons dans une Instruction dont les RR. PP. Carmes accompagnent les feuilles de pouvoirs qu'ils accordent facilement, les paroles suivantes : « Habitus benedictos fidelibus petentibus imponat *(Sacerdos)*, singulis separatim præscriptam formam adhibendo; et advertat quod plurium vestitiones simul unica vice, aut alia forma peractæ, nullæ prorsus et invalidæ sunt. » Enfin, nous trouvons dans l'excellent ouvrage du R. P. Beringer, que les feuilles de pouvoirs données par le R. P. Général des Carmes contiennent ces mots : « Si plures sint habitu induendi, preces prædictæ dicantur suis locis in plurali, præter : *Accipe, vir devote, etc.*; quod unicuique seorsim dicendum est ad habitus impositionem (2). » C'est tout le contraire de la prétendue rubrique alléguée par la décision IN VALENTINEN.

Ces contradictions étaient fâcheuses; aussi sommes-nous heureux de la nouvelle décision, et formons-nous le vœu qu'elle contribue à les faire disparaître.

(1) Collect. de Ratisb., n. 286.

(2) *Les Indulgences, leur nature et leur usage*, 3e Partie, sect. II, n. 18 (Page 414 du 2e volume).

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

VALIDITÉ DU MARIAGE

QUAND LE BAPTÊME DE L'UN DES CONJOINTS EST DOUTEUX.

La lettre suivante a été adressée à la fin de 1890 à Mgr l'Évêque de Munich :

« Illustrissime et Reverendissime Domine,

« Literis datis die 18 Aprilis currentis anni Vicarius capitularis, ad animarum quieti et saluti prospiciendum, declarari rogabat a S. Sede, quod per dispensationem super impedimento mixtæ religionis, si dubium de baptismo hæreticæ partis persistat, ut istis in regionibus non raro contingit, etiam dispensatio super impedimento disparitatis cultus ad cautelam concessa intelligenda sit. Res ad hanc supremam Congr. S. Officii delata est, quæ adprobante SS. D. N. Tibi pro norma communicanda sequentia decreta mandavit, scilicet :

« 1. Proposito dubio : An Calvinistæ et Lutherani, quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint, ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur?

« Feria IV, die 17 Nov. 1830 responsum fuit : Quoad hæreticos, quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi *absque necessario usu materiæ et formæ essentialis* examinari debet casus particularis; quoad alios, *qui juxta eorum ritualia baptizant valide*, validum censendum esse baptisma. *Quod si dubium persistat,* etiam in 1° casu censendum esse validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii; *si autem certo*

cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.

» 2. Proposito dubio : Utrum, si dubium de valore baptismi remaneat, et non visum sit opportunum solvere dubium de his, qui sic dubie baptizati sunt, in rebus quæ ad matrimonium spectant habendi sint ac si vere et valide baptizati fuerint ?

» Feria IV, 9 Sept. 1868 responsum : fuit Censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii.

» Romæ, die 18 Sept. 1890.

» R. CARD. MONACO. »

Commençons par dire à nos lecteurs qu'ils ont, dans la Collection de la *Revue* (1), les deux décisions de 1830 et de 1868, rappelées, dans la lettre ci-dessus, par S. Ém. le Card. Secrétaire de la S. Congrégation. Nous pouvons même dire qu'ils en ont le commentaire, et, sur la question directement résolue par ces deux décisions, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit alors; nous nous bornons donc à y renvoyer nos lecteurs.

Mais la lettre du Cardinal Monaco résout indirectement deux questions qui ont quelque affinité avec les précédentes. Un mot seulement de chacune.

I. — En commentant la décision du 17 novembre 1830, nous avons eu à nous demander si cette décision était applicable seulement aux mariages déjà contractés, et pour l'affirmative, nous avons cité un de nos canonistes modernes des plus estimés, De Angelis (2). Nous avons dit, au contraire, et nous croyons l'avoir démontré par des décisions subséquentes, que cette décision renfermait la règle à suivre même quand il s'agit d'un mariage non contracté encore ; s'il

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XV, p. 395 à 402.

(2) *Prælect. Juris Canon.*, Lib. IV, tit. I, 23°.

y a doute sur la validité du baptême du conjoint catholique, son baptême est réputé valide « in ordine ad matrimonium. » La lettre à Mgr de Munich nous en apporte une preuve de plus, puisque la réponse de 1830 est donnée pour règle dans le cas posé par la Consultation, c'est-à-dire dans le cas d'un mariage mixte qui se prépare et pour lequel on demande une dispense.

II. — Seconde question, en rapport intime avec la précédente. Ceux qui auraient été portés à ne voir dans la décision de 1830 qu'une règle bonne pour le cas d'un mariage déjà contracté, avaient une arrière-pensée et croyaient plus prudent, si le mariage n'était pas contracté encore, de demander, avec la dispense de religion mixte, une dispense de disparité de culte *ad cautelam*. Nous avions aussi agité cette question ; et nous n'avons pu citer que deux documents. Dans le premier, on demandait au Saint-Siège, s'il fallait, au moment d'un mariage mixte, conférer de nouveau le baptême sous condition à la partie dissidente, quand on doutait de la validité de son baptême, ou plutôt, pour employer les termes de la supplique elle-même, quand on en présumait l'invalidité. Évidemment, celui qui posait la question était fort préoccupé d'assurer la validité du sacrement de mariage ; mais il ne pensait pas aux inconvénients, disons plus, à l'impossibilité de conférer le baptême à un hérétique ou schismatique non décidé à se convertir. Il n'est pas étonnant que le Saint-Siège ait écarté cette demande ; mais nous faisions remarquer qu'il s'était borné à donner pour règle la décision de 1830, et de ce fait, nous tirions deux conséquences. La première, c'est que la décision de 1830 s'applique bien, dans la pensée du Saint-Siège, aux doutes sur la validité du baptême qui surgissent et persévèrent au moment d'un mariage à contracter ; ce point, nous le croyons acquis ; au besoin, la décision actuelle le prouverait

encore, nous venons de le dire. La deuxième, c'est qu'il ne doit pas être de la pratique du Saint-Siège d'accorder, dans les cas de ce genre, une dispense de disparité de culte, même « ad cautelam. » Nous ne disons certes point que le Saint-Siège se fût empressé de le faire connaître *Urbi et Orbi* par une réponse; pour qui connaît sa discrétion extrême, cette supposition est bien quelque peu improbable; mais il lui eût été singulièrement facile d'indiquer au moins qu'il y a, pour ces circonstances embarrassantes, un remède possible : il pouvait répondre vaguement : « recurrendum in casibus particularibus, » et ce mot seul aurait suffi, pour ceux qui sont quelque peu au courant de la manière de procéder des Congrégations romaines.

Nous avions cité, sur cette même question, un second document; c'est la réponse faite en 1873 à un Vicaire capitulaire qui avait cru devoir, dans un cas urgent, dispenser de la religion mixte et, *ad cautelam*, de la disparité de culte, pour revalider un mariage mixte à l'article de la mort du conjoint catholique. La S. Congrégation a d'abord voulu savoir quelles raisons il avait de douter de la validité du baptême de la partie hérétique; et, apprenant que nulle enquête n'avait été faite, que la raison qui avait incliné à accorder une dispense de disparité de culte « ad cautelam » était simplement la suspicion plus ou moins vague dans laquelle on tient généralement le baptême administré par un hérétique, elle répondit que le doute était purement négatif, que, en conséquence, l'existence de l'empêchement de disparité de culte ne reposait sur aucun fondement solide, et qu'il n'y avait aucune nécessité d'en dispenser, pas même *ad cautelam*.

De ces deux documents quelle conclusion pouvait-on tirer? Aucune conclusion bien précise. Cette fois, il n'en est pas ainsi; on demande positivement à la S. Inquisition que, dans

les cas où la validité du baptême est sérieusement mise en doute, une dispense de disparité de culte soit censée concédée en même temps que la dispense de religion mixte. C'était le cas de se prononcer ou jamais; la S. Congrégation se prononce en donnant pour ligne de conduite ses deux réponses de 1830 et de 1868; elle ne dit pas un mot de la dispense *ad cautelam* qu'on lui demande de vouloir bien accorder; c'est bien dire qu'elle n'entend pas la concéder, et qu'elle ne veut rien changer à la pratique adoptée par elle et exprimée dans les deux décisions qu'elle se borne à rappeler.

C'est là le côté important de la réponse faite à Mgr de Munich; nous la trouvons sous ce rapport plus explicite que les documents précédents. Est-ce à dire pourtant que, dans un cas particulièrement grave, on devrait s'en tenir à cette réponse, et qu'il n'y aurait rien de plus à tenter? Nous ne le pensons pas : la S. Congrégation ne répond qu'indirectement; on est amené à déduire son sentiment des deux réponses qu'elle invoque, et certes nous croyons qu'on le dégage avec une certitude morale bien suffisante pour résoudre les cas ordinaires; mais enfin ce n'est qu'une déduction, et nous croyons que, dans une circonstance extraordinaire, la S. Inquisition pourrait, sans se déjuger, sans se contredire, entendre une supplique particulière; à coup sûr, il n'est pas défendu de lui en présenter. Mais, quant à la règle commune et très commune, nous l'avons dans cette réponse; on peut en être certain. Nous devions, nous semble-t-il, le constater; nous n'avons pas à insister davantage.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

BANNIÈRES ET DRAPEAU NATIONAL DANS LES ÉGLISES.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA.

Fr... Sacerdos Ordinis Minorum Observantium... in Vicariatu Apostolico Alexandriæ Ægypti, ad pedes S. V. provolutus humillime petit :

I. An liceat in ecclesiasticis Defunctorum exequiis feretrum obvolvere nationali vexillo? Et quatenus affirmative,

II. An in locis ubi habitatores ad diversas nationes pertinent, liceat apponere diversa vexilla secundum varias nationes? Quatenus negative,

III. An ubi usus invaluit, tolerari possit?

Sacra Rituum Congregatio rescribendum censuit his precibus : *Detur Decretum in una* PATAVINA *diei 14 Julii 1887.*

Atque ita rescripsit die 17 Januarii 1890.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆFECTUS.
VINC. NUSSI, *Secret.*

La S. Congrégation a compris ces trois doutes dans une seule réponse ; elle renvoie à une décision précédemment donnée par elle.

Nous n'aurions pas publié cette décision IN PATAVINA, si elle n'était citée; et la raison en est que nous l'avons connue seulement par la lecture de l'Appendice V à la Collection de Gardellini ; nous avons, dès lors, pensé que beaucoup de nos lecteurs y trouveraient cette décision comme nous, et qu'il

devenait sans grand intérêt de la publier dans la *Revue*. Nous pouvions dire, du reste, que cette décision renferme substantiellement la même réponse que la réponse de la S. Inquisition à Mgr l'Évêque de Vicence, insérée en notre tome xx, page 23.

Voici la décision IN PATAVINA :

PATAVINA.

Rmus Dominus Josephus Callegari, Episcopus Patavinus, exponens in Ecclesiis Parochialibus sibi commissæ Diœceseos usum invalescere ut in exequiis vel quibusdam festis ecclesiasticis, quibus laicæ sodalitates intersunt, harum respectiva vexilla in templum afferantur, etsi mere civilia sint, neque benedicta, ad omnem animi sui anxietatem removendam, insequentia dubia, italico idiomate expressa, Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. È lecito ammettere nella chiesa in occasione di solennità, funerali ecc. le bandiere non benedette di Corpi in qualunque modo appartenenti allo Stato, come Municipio, Università, Ginnasi, Istituti, ecc. ?

DUBIUM II. È lecito ammettere nelle stesse circostanze le bandiere non benedette di Società private, come quelle dei Reduci delle patrie battaglie, dei Volontari del 1849, di Mutuo Soccorso tra membri di certe classi di cittadini, anche quando tali società facciano comparsa in manifestazioni anticatholiche, onorino uomini frammassoni ed irreligiosi, e si temano in qualche modo affigliate alla Massoneria?

DUBIUM III. E dato che la riposta al I e II o ad uno o all' altro dei proposti dubbi fosse negativa, è lecito al Parroco tollerare la presenza di tali bandiere nelle chiese, quando chiedendo che restino fuori ed opponendosi al loro entrare, teme possa darsi occasione a conflitti e disordini, a più formale ed evidente disprezzo della legge divina ed ecclesiastica?

DUBIUM IV. Se non è lecito di tollerare la presenza di tali

Bandiere nelle circostanze esposte al Dubio III, deve il Parroco in quei casi, doppo fatta l'intimazione sospendere le sacre funzioni, o ritirarsi ove non venga obbedito?

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Non licere admittere nisi vexilla religiosa et pro quibus habeatur formula in Rituali Romano.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III et IV. *Intimatione facta antecedenter juxta mentem Sacræ Congregationis, Parochus se abstineat.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 14 Julii 1887.

On remarquera que les cas visés dans ces deux décisions ne sont pas tout à fait les mêmes. Le prêtre Observantin du Vicariat apostolique d'Alexandrie, demande s'il est permis, à une sépulture ecclésiastique, d'entourer du drapeau national le cercueil du défunt; on se bornait, à Padoue, à interroger sur l'introduction de certaines bannières dans une église. Si la réponse est la même, c'est sans doute par un *a fortiori*; car il nous semble beaucoup plus grave d'envelopper un cercueil, pendant une cérémonie funèbre, du drapeau national, que d'introduire une bannière non bénite dans l'église. C'est supprimer le drap mortuaire, dont les règles veulent que le cercueil soit couvert; c'est enlever, par conséquent, un emblême qui a sa signification déterminée par l'Église, et le remplacer par un autre emblême qui n'a plus du tout le même sens. Le drapeau est un symbole d'honneur; le drap noir signifie que le défunt a besoin des prières et des suffrages de l'Église, et c'est en ce sens que la S. Congrégation des Rites a ordonné de placer au moins une bande noire sur le cercueil d'une jeune fille non mariée : « Tolerari posse, ut fascia nigri

coloris... superponatur panno albo, ita tamen ut in quatuor lateribus appareat, quo fideles agnoscant Defunctum egere suffragiis, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant (1). »

Si, dans la consultation, on entendait que le drap mortuaire n'est pas supprimé, ce serait moins choquant; et, la décision défendant quand même de placer le drapeau national sur le cercueil, il faudrait bien alors conclure que la S. Congrégation entend mettre le drapeau national sur le même pied que les bannières ou étendards des associations particulières. Il est, du reste, difficile d'échapper à cette conclusion, de quelque manière qu'on prenne la décision; et cependant nous avons peine à comprendre que l'on puisse tenir strictement à cette défense. Nous nous figurons difficilement, dans ces temps ou dans ces pays trop heureux où la nation s'associe officiellement aux prières et aux fêtes de l'Église, le drapeau national restant à la porte d'une église, tandis que les représentants de la nation, et l'armée y entrent.

Nous aurions à insister sur la réponse IN PATAVINA à un autre point de vue, et cela nous dispenserait de répondre longuement à une Consultation qui nous a été adressée. Voici les faits. Une corporation a demandé une messe pour sa fête patronale, par exemple. Lorsqu'elle entre à l'église, le vicaire de la paroisse empêche le drapeau d'entrer, en disant : « Le drapeau n'est pas bénit; il ne peut pas entrer dans l'église. » Là-dessus, étonnement et légers murmures des membres de la corporation; cependant, après quelques instants, on laisse le drapeau, et on entre à l'église. Immédiatement, le vicaire écrit ce qu'il a fait à l'autorité diocésaine; on lui répond que, en effet, d'après les règles, le drapeau ne devait pas entrer. Jusque-là c'est très bien; mais

(1) S. R. C., 31 Aug. 1872, IN ALBEN PROVINCIÆ PEDEMONTANÆ (Gardellini, App. IV, n. 5501).

voici où l'affaire s'embrouille; quelques jours après la cérémonie, des meneurs montent la tête aux autres membres de la corporation, et celle-ci, qui d'abord avait paru accepter facilement l'exclusion de son drapeau, adresse à l'évêché des plaintes très vives contre le vicaire. Ceiui-ci demande s'il n'a pas bien fait, et si les décrets des Congrégations romaines sur la matière doivent rester lettres mortes ou si elles obligent en conscience.

Notre réponse sera facile à donner. Le vicaire dont il s'agit porte la peine de son imprudence. Certainement, les décrets en question obligent en conscience, mais il a manqué de mesure dans l'application. Nous ne disons pas cela pour incriminer la première réponse qu'il a reçue de son évêché; il a écrit dans un moment où il n'y avait pas de plainte contre la vivacité de son procédé; il est probable qu'il aura exposé que les membres de la corporation s'étaient exécutés sans difficulté; que pouvait-on faire autre chose que de lui répondre qu'il avait exécuté la règle? Mais nous voulons dire que les paroles prononcées, et entendues probablement par bon nombre de membres de la corporation, étaient un peu soudaines, pouvaient facilement être interprétées en mauvaise part, et qu'il eût été bon de le prévoir. Ce n'est pas tout d'avoir raison dans le fond; il faut encore avoir raison dans la forme. En même temps qu'on doit chercher à connaître et à appliquer les décrets du Saint-Siège, il faut aussi se rappeler les règles de la prudence, et savoir temporiser quand on prévoit de trop graves inconvénients à l'exécution immédiate de la règle. Or, dans le cas qui nous occupe, quand un décret n'est pas encore connu et qu'on veut chercher à l'appliquer brusquement, on peut être sûr de s'attirer des ennuis.

Voilà donc comment nous comprenons les choses. Avant d'attaquer un abus, il faut avoir soin d'expliquer aux fidèles le décret qui le condamne, sans faire aucune personnalité, et

en dehors de toute circonstance particulière, dans une instruction du dimanche par exemple. On donne les raisons de la loi, et on prépare ainsi les intéressés à la voir appliquée dans l'occasion. Puis, on tâche de prévoir à l'avance cette occasion, et on s'explique doucement et à l'amiable, avec çeux que le décret concerne; ainsi, à notre avis, c'était au moment où la corporation est venue demander la messe pour le jour de sa fête patronale, que là, en tête-à-tête avec les principaux de la corporation, il fallait avertir de la loi, et convenir de son observation. Il est probable que, de cette manière, on eût évité toute récrimination malheureuse. Mais attendre le moment où un cortège entre à l'église, et barrer le chemin au porte-drapeau, en lui notifiant l'ordre de ne pas entrer, nous ne dissimulons point que nous trouvons le procédé vif, et nous ne pensons pas qu'aucun décret le justifie. Avec l'amour-propre et l'esprit de corps parfois exagéré, nous le voulons bien, qui se glisse dans toute corporation, il y a gros à parier que ce procédé ne saurait réussir qu'à attirer des ennuis.

Nous croyons pouvoir appuyer notre opinion sur un passage de la décision IN PATAVINA citée plus haut. Dans la troisième et la quatrième question, on suppose un curé qui prévoit de graves désordres, s'il veut s'opposer absolument à l'entrée d'une bannière dans l'église, et on demande s'il peut tolérer en pareil cas la présence de la bannière, ou si, après avoir intimé l'ordre de ne pas l'introduire, il doit suspendre les fonctions sacrées et, s'il n'est pas obéi, se retirer. Que répond la S. Congrégation? Elle répond que, dans sa pensée, l'intimation dont il s'agit doit être faite avant la fonction, et que, si la désobéissance se produit, le curé s'abstiendra. N'est-ce pas tout ce que nous venons de dire nous-même? C'est insinuer les ménagements que l'on doit prendre, et faire le possible pour éviter les conflits.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

CONCURRENCE DES FÊTES DU SACRÉ-CŒUR ET DE S. JEAN-BAPTISTE.

Dubii.

Quum a S. Rituum Congregatione sequentis dubii declaratio expetita sit, nimirum :

Quando festum Sacratissimi Cordis Jesu concurrat vel cum festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ, vel cum solemnitate SS. Petri et Pauli Apostolorum, quomodo tum primæ tum secundæ vesperæ ordinandæ sint?

Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi in ordinario cœtu ad Vaticanum subsignata die coadunati, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti, re mature perpensa, sic rescribere rati sunt :

Servetur Decretum Urbis et Orbis ALTERO NUNC ELABENTE SÆCULO, *diei 28 junii anno 1889, tam pro occurrentia, quam pro concurrentia.*

Atque ita rescripserunt et servari mandarunt die 5 septembris 1891.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI S. R. C. *Secretarius.*

Ainsi, la S. Congrégation veut que l'on observe, pour la concurrence comme pour l'occurrence, les règles posées dans le décret du 28 juin 1889. Or, voici le texte du décret : « Festum feria VI post octavam Corporis Christi, tanquam in sede propria recolatur; et nonnisi solemnitatibus ritus

duplicis primæ classis universalis Ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac SS. Apostolorum Petri et Pauli, necnon festis particularibus ejusdem ritus, ceu Dedicationis, ac Titularis ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant, locum cedat : quibus in casibus, die immediate ea festa insequenti, in sede propria reponatur. »

Ce texte ne concerne que l'occurrence; mais, puisque la décision que nous publions aujourd'hui déclare qu'il faut agir en cas de concurrence comme dans l'occurrence, il devient clair que les vêpres appartiennent à la fête de saint Jean-Baptiste et à celle des saints Apôtres Pierre et Paul, et que la fête du Sacré-Cœur a droit seulement à une mémoire.

Est-il croyable que cette décision soit en contradiction avec cette autre phrase du décret ALTERO NUNC ELABENTE SÆCULO : « Quoad concurrentiam vero cum Duplicibus primæ classis, ambæ vesperæ ordinentur ad tramitem Rubricarum et decretorum S. Rituum Congregationis? » Non, sans aucun doute. Il faut donc reconnaître qu'une saine application des Rubriques et des décrets de la S. Congrégation des Rites aurait conduit le liturgiste aux mêmes conclusions pratiques. Quelques-uns le trouveront tout simple, en s'appuyant sur la distinction entre fêtes primaires et fêtes secondaires; d'autres seront plus embarrassés, parce qu'ils enseignent que la distinction dont nous parlons est applicable dans les cas d'occurrence, mais n'a pas son application quand il s'agit de la concurrence. Les EPHEMERIDES LITURGICÆ, qui nous apportent le décret, ont recours à une autre explication; cette excellente *Revue* fait remarquer que le décret ALTERO NUNC ELABENTE SÆCULO, en élevant la fête du Sacré-Cœur au rite double de première classe, a déclaré le faire « ex speciali gratia et privilegio; » elle part de là pour distinguer entre les fêtes qui sont doubles de première classe, ou, si l'on aime mieux, rangées « inter celebriora et solemniora » par privilège ou par indult, et les

fêtes qui ont ce rite et cette solennité « ex rubricis, seu ex jure et præcepto, » et qui, par suite, ont la préférence sur les premières. Nous n'en disons pas davantage, cette question pouvant nous entraîner à trop de développements; d'ailleurs, nous croyons que nous aurons bientôt l'occasion d'y revenir.

Autre question. Le doute soumis à la S. Congrégation des Rites ne parle que des deux fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste et des saints Apôtres Pierre et Paul; la réponse de la S. Congrégation, comme c'est du reste l'habitude, ne va pas au-delà de la demande. Mais le décret ALTERO NUNC ELABENTE SÆCULO prévoyait l'occurrence d'autres fêtes avec celle du Sacré-Cœur, et donnait la préférence aux fêtes de la Dédicace, du Titulaire et du Patron du lieu, « quando sub duplici præcepto fiunt : » ce texte ne concernant que l'occurrence, il reste encore une question relative à la concurrence. Comment règlera-t-on les vêpres en cas de concurrence de ces fêtes avec celle du Sacré-Cœur? On appliquera la solution donnée pour les deux fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints Apôtres; c'est-à-dire que la règle adoptée pour l'occurrence sera aussi suivie en cas de concurrence. Telle est la solution des EPHEMERIDES LITURGICÆ, et nous ne faisons pas difficulté de l'adopter.

DIFFICULTÉ

CONCERNANT LA RÉPONSE A LA CONSULTATION DE LA PAGE 336.

On nous a donné connaissance d'une concession de S. S. Grégoire XIII en faveur des Pères de la Société de Jésus. Voici le texte de cette concession, en date du 23 Décembre 1579.

Nos igitur Religiosorum prædictorum statui, decentiæ, commodisque annuere volentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, universis et singulis dictæ Societatis personis, nunc et pro tempore, in qualibet mundi parte existentibus, ut ante Altare Sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti, in ipsius Societatis ecclesiis, orationes ad Deum pro sanctæ Romanæ Ecclesiæ exaltatione, hæresium extirpatione, et inter Principes Christianos fovenda pace, aut alias pro cujusque peculiari devotione fundendo, omnes et singulas indulgentias, etiam plenarias, et peccatorum remissiones consequantur, quas scilicet consequerentur, si indulgentiarum ipsarum diebus ecclesias et loca pia his decorata, in locis, in quibus eosdem Religiosos moram trahere contigerit, visitarent, de omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, tenore præsentium concedimus et largimur, contrariis non obstantibus quibuscumque (1).

La personne, de qui nous tenons ce document, estime que tous les religieux, en vertu de la communication des pri-

(1) *Institutum Societatis Jesu*, Vol. I, pag. 98.

vilèges, peuvent gagner, en visitant leur propre église, toutes les indulgences plénières et partielles attachées à la visite de telles ou telles églises des lieux où ils demeurent.

Si l'on considère attentivement les termes dont s'est servi le Pape Grégoire XIII, on doit avouer que la concession se borne aux indulgences locales : car, d'après Grégoire XIII, quelles sont les indulgences que les religieux peuvent gagner en visitant leur propre église ? Ce sont celles dont jouissent les églises et les lieux pieux des localités où se trouvent ces religieux : « Quas consequerentur, si... *ecclesias et loca pia his decorata*, in locis, in quibus eosdem Religiosos moram trahere contigerit, visitarent. »

Or, il y a une grande différence entre une indulgence locale, et la visite d'une église imposée comme condition d'une indulgence personnelle. De ce que le Souverain Pontife accorde une faveur pour les indulgences locales, s'ensuit-il qu'on puisse l'appliquer aux indulgences personnelles? Cette conséquence ne nous paraît nullement légitime; et nous ne voyons aucun principe qui la légitimerait.

En répondant à la Consultation II, rapportée ci-dessus, à la page 336, nous n'avions en vue que le passage du R. P. Jacques, passage uniquement relatif aux indulgences personnelles; et c'est en ce sens qu'on doit interpréter tout ce que nous avons dit dans notre réponse.

Si quelqu'un croit voir dans notre réponse une thèse plus générale, nous le prions de la limiter d'après le document ci-dessus cité; et nous remercions bien cordialement celui qui a daigné nous le transmettre, comme nous serons toujours reconnaissant envers tous ceux qui voudront bien nous transmettre leurs observations.

PROCÉDURE CONTRE LES SOLLICITANTS.

Suite (1).

III.

INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉPISCOPAL OU D'AUTRES CONSEILLERS.

SOMMAIRE. I. L'Évêque n'est point tenu de consulter son conseil, mais il le peut. — II. Est-il tenu de s'adjoindre des conseillers? — III. Est-ce sous peine de nullité de la sentence? — IV. Que peut-il ou doit-il leur communiquer? — V. *Remissive:* quelles précautions doit-il prendre pour obtenir le secret?

I. La Consultation qui nous a été adressée posait une question à laquelle il nous paraît bon de répondre immédiatement : *L'Évêque peut-il communiquer la dénonciation reçue, sous le secret, bien entendu, à son Conseil?* Il n'y est pas tenu, mais rien ne s'y oppose. Je dis plus : il faut procéder dans les causes de sollicitation comme dans les causes d'hérésie; c'est la règle portée dans la Constitution de Grégoire XV, et renouvelée par Benoît XIV : « Super his contra prædictos... prout in causis fidei, juxta sacrorum canonum formam, nec non Officii Inquisitionis hujusmodi Constitutiones, privilegia, consuetudines, et decreta diligenter inquirant et procedant... » Or, dans les causes de la foi, les Inquisiteurs peuvent toujours s'entourer des conseils

(1) Voir plus haut, page 414.

dont ils croient avoir besoin, et ils ont même le droit de les requérir, de par le chapitre *Ut commissi*, tit. *de Hæreticis*, in *Sexto* :

Ut commissi vobis officii debitum utilius et uberius exequamini, sanctæ memoriæ Innocentii, Alexandri et Clementis prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, vobis et vestrum singulis..... Advocandi quoque, prout expedierit, peritos quoslibet, ut vobis assistant, et in hujusmodi ferendis sententiis præbeant consilium opportunum, ac eis, quod super his vobis humiliter pareant, in virtute obedientiæ injungendi... plenam concedimus facultatem.

L'Évêque peut donc choisir pour conseil en ces sortes de causes, tous les membres de son Conseil, ou quelques-uns seulement; il peut adjoindre à son conseil ordinaire d'autres prêtres capables, selon qu'il le juge à propos.

II. Nos lecteurs remarqueront que le chapitre *Ut commissi* donne à l'Évêque une faculté, mais ne lui impose point une obligation de s'adjoindre des conseillers. Cependant l'obligation est certaine; elle est contenue dans le chapitre *Statuta*, du même titre, dont nous avons déjà cité le commencement, et sur lequel nous aurons à revenir encore. Voici le passage relatif à la question actuelle.

..... Jubemus tamen quod si accusatoribus vel testibus in causa hæresis intervenientibus seu deponentibus (propter potentiam personarum contra quas inquiritur) videant Episcopus vel Inquisitores grave periculum imminere, si contingat fieri publicationem nominum eorumdem : ipsorum nomina non publice, sed secreto coram diœcesano Episcopo vel, eo absente, ipsius Vicario, quando Inquisitores procedunt ; quando vero procedit Episcopus, coram Inquisitoribus, si haberi commode possit copia eorumdem; ac nihilominus sive Episcopus, sive Inquisitores proces-

serint, aliquibus aliis personis providis et honestis, jurisque peritis (quas adhoc vocari, et eis per totum processum, super quo deliberandum est, seriose manifestari, ac integraliter explicari, et de ipsorum consilio ad sententiam vel condemnationem procedi volumus) exprimantur ; sicque (non obstante quod illis contra quos hujusmodi deposuerunt, nomina ipsorum non fuerint publicata) adhibeatur ad cognitionem judicis intruendam plena fides depositionibus testium eorumdem. Et ut eorumdem,... *etc.*

Laissons de côté ce qui regarde les témoins ; l'obligation imposée à l'Évêque de s'adjoindre des conseillers et de prendre leur avis est nettement imposée par ce chapitre : *procedi volumus.*

III. Cette obligation est si formelle qu'un certain nombre d'auteurs la croient imposée sous peine de nullité de la sentence. Castro-Palaus (1) est de ce sentiment ; il reconnaît que l'Évêque n'est pas obligé de suivre l'avis des Consulteurs, mais déclare qu'il est obligé à le prendre, et regardé comme nulle une sentence portée par le juge *absque peritorum consilio.* Il donne pour raison que c'est le droit qui impose au juge cette assistance comme une forme substantielle de la procédure, et il en conclut que l'omission de la forme prescrite annulle la sentence. Pignatelli (2) n'est pas de ce sentiment : d'après lui, l'assistance des Consulteurs est imposée au juge, « ut sententia feratur recte, non autem ut feratur valide. Cum enim præcipitur aliquid agendum cum alterius consilio habenti jurisdictionem, consilium additum non habet rationem formæ substantialis illius actus, sed per id tantum admonetur judex ut alterius consilio utatur, ne sine illo male se gerat. »

A première vue, le sentiment de Pignatelli nous plairait

(1) Tom. I, tract. IV, disp. 8, punct. 11, num. 14.
(2) *Consult. noviss.* 163, num. 43.

davantage; cependant, nous ne croyons pas nécessaire d'examiner plus à fond la question. Il suffit que l'obligation soit certaine; et les causes de sollicitation sont si épineuses, que la nécessité de s'entourer de conseils inspirés par la science et la prudence apparaît d'elle-même, et est pour le juge plutôt une sécurité qu'un embarras.

IV. Du reste, tout, dans la loi, a été sagement et prudemment réglé. Nous avons déjà dit que l'Évêque choisit en pleine liberté des conseillérs qui aient sa confiance, *quoslibet*; on lui demande seulement qu'ils soient *providi*, *discreti*, *juris periti* : à coup sûr, il n'en voudrait pas d'autres. L'Évêque peut, et ce sera chose prudente, les consulter même avant d'entamer le procès canonique, mais il n'y est pas obligé. Rien ne l'oblige non plus à réclamer leur assistance soit pour l'audition des témoins, soit pour l'interrogatoire de l'accusé; car l'Instruction de 1867, dont nous aurons à citer le texte plus loin, requiert seulement dans la discussion de la cause l'intervention d'un ecclésiastique qui remplisse les fonctions de notaire.

La seule chose absolument requise, c'est donc qu'avant de proférer la sentence, l'évêque communique aux Consulteurs toutes les pièces du procès, et demande leur avis. D'après le texte du chapitre *Statuta*, aucune pièce ne leur est cachée; toutes les informations prises, toutes les dépositions reçues, les réponses et les défenses de l'accusé, etc., leur sont communiquées *serio*, de telle sorte qu'ils puissent librement en prendre connaissance; *integraliter*, pour que rien ne leur manque de ce qui peut concourir à former sur la cause une conviction raisonnée et prudente. « Nisi enim, *dit Pignatelli* (1), intelligerent integre ac perfecte totam causam, non

(1) *Ibid.*, num. 32.

possent perfecte consulere, neque incorruptum ferre judicium, cum nemo de incognitis rectum judicium ferre possit. »

Malgré les termes formels du chapitre *Statuta*, Pignatelli admet que, à moins d'une nécessité spéciale, l'Évêque pourrait cacher aux Consulteurs les noms des dénonciateurs et des témoins, et leur communiquer le procès sans les noms propres, pourvu toutefois qu'il leur donne les renseignements nécessaires pour apprécier le degré de confiance que méritent les dépositions. Pignatelli va même jusqu'à dire que telle est la *coutume louable* de l'Inquisition. Mais il excepte les cas dans lesquels la manifestation des noms paraît nécessaire à une appréciation saine de la cause, par exemple, « si dubium sit an testes fuerint cum reo inimici, et periti eos noverint. »

V. Sans entrer dans l'examen approfondi de cette dernière question, il nous suffit d'ajouter que les communications faites aux Consulteurs doivent rester absolument secrètes, et que certaines précautions sont de rigueur pour garantir la discrétion la plus absolue. L'Évêque devra toujours les prendre; mais comme elles s'étendent à d'autres qu'aux Consulteurs, nous ne voulons point nous exposer à des redites, et nous en parlerons dans l'article quatrième.

IV.

PROCÈS CANONIQUE.

SOMMAIRE. I. Objet de cet article. — II. L'Ordinaire peut procéder *sommairement :* principes qu'un procès sommaire doit respecter. — III. Que doit faire l'Ordinaire avant de *citer* l'accusé? — IV. Précaution à prendre dans la citation. — V. Suite du procès, *remissive.* — VI. Précautions à prendre pour que le plus grand secret soit gardé; pourquoi ce secret?

— VII. Précautions pour sauvegarder le sceau de la confession. — VIII. Précautions à prendre pour la conservation des documents.

I. — La consultation à laquelle nous nous sommes donné la tâche de répondre pose une question que nous croyons devoir généraliser : elle demande *si l'Évêque peut appeler le prêtre et l'interroger avant de le frapper*, et elle ajoute, évidemment à cause des difficultés spéciales à ces malheureuses causes, qu'*une enquête sera ordinairement presqu'impossible*. Nous ne nous bornerons point à répondre à ces deux questions ; ce serait trop peu : nous ne pouvons pas non plus donner tous les détails d'un procès canonique ; ce serait d'une longueur insupportable. Faisons donc un choix : nous avons déjà dit que l'Évêque est autorisé à procéder contre les sollicitants suivant les règles qui concernent les causes des hérétiques ou des personnes suspectes d'hérésie ; exposons ici les principaux privilèges qui distinguent ces causes des procès criminels ordinaires, et les précautions qui sont instamment recommandées à l'Évêque. Ces précautions sont nécessaires soit pour éviter le scandale, soit pour écarter tout danger de rancunes et de vengeances, soit enfin pour assurer au juge les moyens de connaître la vérité et le prémunir contre tout danger d'erreur.

II. — Le premier privilège de ces causes, c'est que l'Évêque peut toujours procéder *sommairement*. Déjà l'Instruction de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 11 Juin 1880 (1), sur les causes criminelles des clercs, se sert de termes fort larges, qui mettent l'Ordinaire bien à l'aise pour procéder sommairement dans ces causes ; cepen-

(1) Cette Instruction a été insérée dans la *Revue*, t. XIII, p. 122.

dant elle suppose encore que la forme solennelle doit être employée là où elle est possible. Voici le texte :

Animadvertant Reverendissimi Ordinarii præsenti Instructione haud derogatum esse judiciorum solemnitatibus per sacros canones, Apostolicas Constitutiones et alias ecclesiasticas dispositiones imperatis, quatenus eædem libere efficaciterque applicari queant; sed œconomicæ formæ consulere intendunt illis casibus curiisque, in quibus solemnes processus aut adhiberi nequeant aut non expedire videantur.

Ces dernières expressions sont vagues, et laissent très certainement à la discrétion et à la prudence de l'Ordinaire une grande liberté; mais, en matière d'hérésie ou de sollicitation, la liberté est plus grande encore, ou plutôt la question ne se pose même pas : c'est toujours la procédure sommaire qui est employée. Il suffit de citer le commencement du chapitre *Statuta, de hæreticis, in VI.*

Statuta quædam felicis recordationis Innocentii, Alexandri et Clementis Prædecessorum Nostrorum, quibusdam declaratis et additis, recensentes : concedimus, quod in inquisitionis hæreticæ pravitatis negotio procedi possit simpliciter et de plano, et absque advocatorum ac judiciorum strepitu et figura. Jubemus tamen... *(Voir article III, n. 2, la suite de ce texte; nous donnerons plus loin la fin.)*

Bien entendu, cette faculté de procéder sommairement laissée à l'Ordinaire ne le dispense pas des règles *de droit naturel* qui doivent toujours être observées dans un jugement; nous le disons pour éviter tout malentendu. Ainsi, le juge ne peut jamais se dispenser de *citer* l'accusé, de lui faire connaître les crimes qui lui sont imputés, et d'entendre sa défense. Tous les canonistes sont d'accord sur ce point, et l'Instruction de 1867, dont nous rapporterons bientôt le texte, applique formellement cette règle aux causes de sollicitation. De

même, il est de droit naturel encore que l'accusé ne soit condamné que sur la preuve de sa culpabilité : « quando perspecta evaserit patrati criminis veritas, » dit l'Instruction de 1867.

III. — Encore une fois, nous ne pouvons tout dire, et pour toute la matière commune aux autres jugements sommaires, nous renvoyons à l'Instruction de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 11 Juin 1880, aux commentaires qui en ont été donnés, et en général aux canonistes.

Nous voulons cependant noter tout d'abord que l'Ordinaire qui s'est conduit comme nous l'avons exposé ci-dessus (art. II), n'est pas encore prêt à *citer* l'accusé ; il n'a pas en main tout ce qu'il faut pour établir juridiquement le fait de la sollicitation et de la culpabilité de l'accusé. Il doit faire ce que l'Instruction du 11 Juin 1880 appelle *la compilazione del processo*, en suivant les règles tracées par cette Instruction de l'article XII à l'article XXI. C'est aussi ce que lui recommande l'Instruction du Saint-Office, en appuyant seulement sur ce qui regarde les causes de sollicitation. Après avoir dit que, le plus souvent, l'Ordinaire attend la troisième dénonciation pour agir, elle lui indique ainsi la manière de procéder et l'ordre à suivre :

11.... Ut plurimum nonnisi a tertia denunciatione procedi solet. Ad formale examen vocantur Parochi vel probatæ fidei spectatæque virtutis viri præsertim ecclesiastici, qui cum juramento de veritate dicenda et de secreto servando super qualitatibus denunciantium et denunciati, et super mutuis eorum odiis et inimicitiis examinentur. Hisce peractis diligentiis, reus in judicium adducitur, et coram judice cum interventu ecclesiastici viri, qui notarii partes agat, super singulis cujusque denunciationis et examinis adjunctis, juramento dicendæ veritatis obstrictus, respondere debet. Caveatur solertissime, ne denuncian-

tium nomina reo manifestentur, et ne sacramentale sigillum quoquo modo violetur.

12. Quando perspecta evaserit patrati criminis veritas, reo ad defensionem, prout jura exposcunt, admisso, deveniendum erit,... etc. (*Ici la sentence et les peines.*)

L'ordre à suivre est donc bien clair. L'Ordinaire a pour point de départ les dénonciations reçues, les informations qu'il a prises *extrajudicialiter*; il complète l'instruction en interrogeant *en forme* les témoins que les dénonciations ou les informations prises lui désignent suffisamment. Nous disons : *les témoins que les dénonciations lui désignent*; car on fait toujours au dénonçant une question sur ce point : « An sciat vel dici audierit dictum N... N... alios sollicitasse? » et l'Instruction de 1867 est formelle à cet égard :

9. Si in denunciationibus, quod non raro contingit, aliæ indicantur personæ forte pariter sollicitatæ, vel quæ *de hoc crimine* testimonium ferre aliqua ratione possint, hæ quoque *omnes* et seorsim judiciaria forma superius enunciata examinandæ sunt : et prius *per generalia*; deinde per gradus, quoad ita res ferat, *ad particularia* deveniendo interrogari debent, utrum et quomodo revera fuerint ipsæ sollicitatæ vel alias personas fuisse sollicitatas viderint vel audierint.

IV. — L'instruction ainsi complétée (inutile de dire que l'Évêque, ou le délégué qu'il a chargé expressément de l'instruction, a, pour la compléter, les facilités indiquées par les articles XIV et XV de l'Instruction de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers), le moment est venu de *citer* l'accusé. C'est le cas, ou jamais, d'employer la forme indiquée par l'article XXIII de la dite Instruction, c'est-à-dire de se borner à appeler l'accusé pour se défendre *des faits qui lui sont imputés*, sans les désigner plus clairement.

V. — La conduite à tenir ensuite est très nettement indiquée dans l'Instruction, de l'article XXIV à l'article XXXIII; nous n'y voyons rien qui ne soit très clair, et nous ne croyons pas utile d'insister en quoi que ce soit.

VI. — Nous ne voyons donc plus, pour remplir notre programme, qu'une seule chose à faire : exposer les précautions particulières aux causes de sollicitation.

Les premières de ces précautions sont celles qui tendent à sauvegarder la liberté des témoins, à garantir le juge contre toute crainte, et à éviter tout scandale. A cette fin, les règles de l'Église exigent le secret le plus absolu. Nous avons eu déjà l'occasion de citer le commencement du chapitre *Statuta, de Hæreticis, in VI;* la suite se rapporte au sujet que nous abordons actuellement :

... Et ut eorumdem accusatorum et testium periculis efficacius occurratur, et cautius in inquisitionis negotio procedatur, præsentis Constitutionis auctoritate permittimus quod Episcopus vel Inquisitores secretum possint indicere illis quibus, ut præmissum est, processum hujusmodi explicabunt; et in eos, si arcana consilii seu processus sibi sub secreto ab eisdem Episcopo vel Inquisitoribus patefacta, præter eorum licentiam, aliis patefecerint, excommunicationis sententiam, quam ex secreti violatione ipso facto incurrant (si eis expedire videbitur) promulgare : sic tamen quod Inquisitores Episcopum, vel Episcopus Inquisitores non excommunicent hac de causa, sed Episcopi ex injuncto ex nunc a Nobis sub virtute sanctæ obedientiæ districto præcepto ad secretum hujusmodi teneantur. Cessante vero periculo supradicto, accusatorum et testium nomina, prout in aliis fit judiciis, publicentur. Cæterum in his omnibus præcipimus tam Episcopos quam Inquisitores puram et providam intentionem habere, ne ad accusatorum vel testium nomina supprimenda, ubi est securitas, periculum esse dicant : nec in eorum discri-

men securitatem asserant, ubi tale periculum immineret, super hoc eorumdem conscientiam onerantes.

Ce pouvoir discrétionnaire pouvait parfois demander un discernement assez difficile ; la coutume a modifié la règle. Les canonistes sont d'accord pour dire que la publication des noms des témoins et des dénonciateurs expose à plus d'un péril, et que l'existence du péril se présume toujours, et dans toutes les curies. On cite une Constitution qui légitimerait cette coutume ; elle est bien mentionnée dans le *répertoire des Inquisiteurs*, mais nous n'avons pu vérifier. Quoi qu'il en soit, la coutume en question fait loi, et l'Instruction de 1867 est formelle :

14. Quod in hisce causis vel ex commissione Apostolica vel ex jure Episcoporum proprio tractandis majorem in modum curari et observari debet, illud est ut eædem causæ, utpote ad fidem attinentes, secretissime peragantur, et posteaquam fuerint definitæ et executioni jam traditæ, perpetuo silentio omnino prementur. Omnes curiæ ecclesiasticæ administri, et quicumque alii ad has pertractandas vel patroni ad defendendas causas assumantur, jusjurandum de secreto servando debent emittere, et ipsi Episcopi aliique locorum Ordinarii ad servandum secretum obstringuntur, prout in jure cautum est cap. *Statuta* fin., *de Hæreticis, in VI,* et in Clementina *Multorum*, § *Porro, de Hæreticis.* Qui vero denuntiationis oneri satisfaciunt, quique in hisce causis examini subjiciuntur, juramentum ab initio de veritate dicenda, et, actu expleto, de secreto servando, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, etiamsi sint sacerdotes, præstare tenentur. Hæc si caute sancteque teneantur, nullum invidiæ infamiæque vel aliud quodvis periculum timeri potest, quod vel testes a dicenda veritate, vel competentes judices ab investigando et condignis pœnis animadvertendo sollicitationis crimine contineat.

VII. — Le Saint-Siège n'apporte pas moins de soins à prévenir toute violation du secret sacramentel. Le 16 Avril 1856, l'Inquisition à renouvelé les prescriptions anciennes, et transmis aux Ordinaires et aux Inquisiteurs une Instruction du 23 Mars 1726 sur cette matière (1). Nos lecteurs en trouveront dans Giraldi (2) le texte italien, et dans les *Analecta Juris Pontificiis* (3) une traduction française; nous préférons en donner ici une traduction latine :

Sanctissimus D. N. et hi Eminentissimi una mecum Inquisitores Generales, dum reos sollicitationis in sacramentali confessione in id facile incurrere posse considerant, ut, sive sponte compareant, sive sint constituti, confessiones sacramentales revelent, non attendentes ad sigilli violationem, quod est de jure divino et indispensabile ob quantumcumque gravissimam etiam hæreseos causam; ideo expedire judicarunt monita ad cautelam renovare Amplitudini Tuæ omnibusque aliis Episcopis et Inquisitoribus Italiæ, nempe ut in processibus in causis sollicitationis prætensi rei sollicitantes, sive sponte compareant, sive sint constituti, nequaquam confessiones revelent, etiam innocenter dicendo : *Dum N... cogitationes*, seu *actus inhonestos mihi confiteretur, ipsi dixi*,... etc. Verum Amplitudo Tua caute, ut assolet, procedens, sponte comparentes vel reos constitutos monebit, ne quidquam deponant quod ad sigillum sacramentalis confessionis pœnitentium spectet, verum id solum referant quod dictum vel factum ipsorum sollicitantium respiciat, sive occasione ministrationis sacramenti pœnitentiæ, sive immediate ante, vel post, vel in confessionario, seu sub præfextu confessionis; ideoque id unice debeant sollicitantes deponere : *Dum N... mihi confiteretur, ipsi dixi*, vel *feci*..., etc., quin quidquam addant in ordine ad confessionem pœnitentium. Quod si in hunc

(1) *Analecta Juris Pontificii*, série II, col. 2677.
(2) In libr. V Decretal., Append. ad tit. VII *de Hæreticis*.
(3) *Loc. cit.*, col. 2678.

errorem confessiones revelandi inciderint, eorum in hac parte depositio non scribatur in processu; quæ si ex inadvertentia ministri (qui acriter corrigatur) scripta in aliquo processu deprehendi contigerit, delenda sunt ex processu originali omnia quæcumque ad dictam revelationem referuntur. Præsentem regulam cum solita sua attentione Amplitudo Tua sequatur, ac dicta monita omnibus suis Vicariis communicet, qui facultate processus in materia fidei conficiendi pollent, ut debito cum studio præsentium executioni invigilent; et Deus Eam incolumem servet.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, 23 Martii 1726.

Uti Frater

F. CARD. PAULUCCI.

VIII. — Une dernière question, que nous plaçons ici parce qu'elle est encore une question de secret et de prudence. Ces informations extrajudiciaires par lesquelles l'Ordinaire a dû tout d'abord contrôler une dénonciation, la dénonciation elle-même, les dépositions dont nous parlons dans cet article, la teneur et la sentence dont nous aurons à parler bientôt, il faut évidemment que tous ces documents soient conservés avec les plus grandes précautions, pour qu'ils ne tombent entre les mains de personne, ni pendant la vie, ni à la mort de l'Évêque, et que cependant ils restent à la disposition de son successeur et lui servent en cas de besoin. Quelles précautions doivent prendre les Ordinaires pour atteindre ce double but? Le droit commun ne les spécifie point. Pour l'Italie et les îles adjacentes, on a les dispositions prescrites par Benoît XIII dans la Bulle *Maxima vigilantia*, du 11 Juin 1727, relative aux archives des curies épiscopales, et dans l'Instruction qui accompagne cette Bulle (1). Voici ces dispositions et nous dirions volontiers

(1) On trouvera cette Bulle dans Lucidi, *De visita SS. Lim.*, part. 2, num. XVI; l'Instruction est à la suite de la Bulle.

avec Lucidi : « Id idcirco adnotatum voluimus, ut pro re nata Antistites qui Concilio Romano parent, omnino provideant ut eidem... inhæreatur; qui vero non subsunt, normam et exemplum... arripiant (1). »

Le scritture, che riguardano le materie della santa Inquisizione, o santo Uffizio, si ritengano in un' armario dell' archivio a parte, serrato con chiave particolare, e con la soprascritta, SCRITTURE DEL SANTO UFFIZIO : e la chiave del medesimo armario si ritenga dal Vescovo o Ordinario del luogo, o appresso a chi destinerà detto Ordinario, il quale abbia dal medesimo il segreto del santo Uffizio; ed occorrendo di riconoscere qualche scrittura in detto armario, si debba fare da detto Ordinario, o dal suo deputato, come sopra.

Ainsi, dans les archives de l'évêché, un meuble séparé, fermant à clef, portant cette inscription : PAPIERS DU SAINT-OFFICE; la clef du meuble toujours entre les mains de l'Ordinaire, ou d'un délégué auquel il aurait imposé le secret du Saint-Office; l'Ordinaire seul, ou ce délégué pouvant ouvrir le meuble et prendre, le cas échéant, connaissance des papiers qui y sont enfermés : telles sont les prescriptions de Benoît XIII.

Nous ne pensons pas qu'il faille insister sur ce passage : « Et clavis ejusdem armarii retineatur ab Episcopo vel Ordinario loci, vel penes quem deputaverit dictus Ordinarius, quique habeat ab ipso secretum Sancti Officii. » Si on nous demandait ce qu'est le secret du Saint-Office, nous renverrions à deux citations déjà faites dans cet article même : l'une du chapitre *Statuta, de Hæreticis in VI*, l'autre du § 14 de l'Instruction de 1867, qui veulent que l'Évêque fasse prêter serment de garder le secret à tous ceux qui sont mêlés

(1) *Ibid.*, De secundo relat. cap., art. v, § 7, n. 242.

aux causes de sollicitation, et qui lui permettent de prescrire ce secret sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*. De sorte que les violateurs de ce secret encourent l'excommunication, si l'Ordinaire l'a portée, et de plus les peines portées contre le parjure, puisqu'ils ont prêté serment.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

LE CHEMIN DE LA CROIX. Exposé historique, théorique et liturgique de cette dévotion, suivi des documents authentiques émanés du S.-Siège, par le Chanoine F. Labis, Docteur en Théologie, ancien Professeur au Séminaire de Tournai. 1 vol. in-12. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs ce nouvel ouvrage de M. le Chanoine Labis, ancien professeur de Théologie dogmatique au Séminaire de Tournai.

La dévotion du Chemin de la Croix prend chaque jour de nouveaux accroissements : ce qui met les curés et les directeurs de pensionnats ou de maisons religieuses dans l'obligation de se tenir au courant de ce qui concerne cette dévotion. Or, aucun ouvrage ne peut, sous ce rapport, leur être aussi utile que celui que nous annonçons. Une courte analyse suffira pour en être convaincu.

L'ouvrage de M. Labis est divisé en quatre parties. Dans la première, l'auteur expose l'origine de ce pieux exercice, l'histoire de la voie douloureuse du Calvaire et du pèlerinage dont elle a été le but, les premières imitations qui en furent faites en Europe, puis l'extension et la propagation de cette dévotion dans le monde entier.

La seconde partie traite, dans un premier chapitre, du pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix; dans le second, des

conditions requises pour la validité et la légitimité de cette érection; dans un troisième, des cas particuliers qui peuvent invalider le Chemin de la Croix déjà érigé; dans le quatrième, des indulgences attachées au pieux exercice du Chemin de la Croix; dans le cinquième, des autres avantages spirituels et temporels qu'il procure; enfin, dans le sixième, des Crucifix bénits avec application des indulgences du Chemin de la Croix et de leur légitime usage.

Dans la troisième partie, l'auteur donne la méthode ou le rite à observer pour l'érection canonique du Chemin de la Croix, avec les formules de demande, d'autorisation ou de délégation, et d'attestations ou de certificats, relatives à l'érection du Chemin de la Croix.

La quatrième partie reproduit textuellement les Documents émanés du Saint-Siège, qui règlent tout ce qui concerne le Chemin de la Croix, et sur lesquels l'auteur s'appuie dans le corps de l'ouvrage.

Nous félicitons l'auteur de la manière claire, méthodique et substantielle dont il a rempli son cadre. Il peut se rendre le doux et consolant témoignage qu'il offre à ses confrères dans le sacerdoce un travail aussi exact que complet sur la salutaire et importante dévotion du Chemin de la Croix, une des plus anciennes et des plus universelles du monde catholique.

Nous nous permettrons toutefois une observation, qui n'enlève certainement rien au mérite de l'ouvrage; l'auteur ne pouvait prévoir les changements que le Souverain Pontife a introduits après l'apparition de son œuvre. Voici en quoi consiste ce changement. Par Bref du 18 Décembre 1877, S. S. Pie IX avait autorisé le R^{me} Père Général des Observantins a commuer en une courte prière en faveur de ceux qui seraient incapables de les réciter, les vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria* prescrits pour gagner les indulgences du Chemin

de la Croix au moyen d'un crucifix bénit à cet effet. Le R[me] P. Bernardin, en vertu de ce pouvoir, avait permis à ces malades de remplacer ces prières par l'acte de contrition, ou par l'invocation : *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* L'ouvrage de M. Labis suppose que le R[me] P. Général des Observantins conserve encore ce pouvoir (1).

Mais le Bref du 9 Septembre 1890 de S. S. Léon XIII a modifié le pouvoir du R[me] P. Général actuel. Ce n'est plus celui-ci qui détermine les prières à substituer aux vingt *Pater, Ave* et *Gloria*; le Pape les détermine lui-même : il veut que le malade ajoute à la récitation de l'acte de contrition l'invocation : *Te ergo quæsumus, etc.*, et suive au moins mentalement la récitation de trois *Pater, Ave* et *Gloria*, faite par quelqu'un des assistants (2).

L'auteur ne ferait-il pas bien, dans l'intérêt de son ouvrage, d'ajouter aux exemplaires non encore vendus, une page signalant les changements nécessités par le Bref de Léon XIII? Nous l'y engageons. (*)

II.

L'OUVERTURE DE CONSCIENCE, les confessions et communions dans les communautés, par le P. PIE DE LANGOGNE, des FF. Mineurs Capucins. — Texte et commentaire du Décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 17 Décembre 1890. In-12, Paris, Poussielgue, 1891. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

En même temps que nous insérions dans la *Revue* nos articles sur la communion des religieuses et sur le Décret du

(1) Page 100. (2) Voir le texte de ce Bref ci-dessus, page 14.

(*) L'auteur s'est conformé à cet avis, en ajoutant un Appendice à la fin de l'ouvrage. *(Note de l'Éditeur.)*

17 Décembre 1890, le *Canoniste contemporain* publiait le Commentaire de ce Décret par le R. P. Pie de Langogne, dont les articles ont été réunis et forment l'opuscule que nous annonçons.

Comme on l'a dit à l'auteur, son Commentaire aura quelqu'utilité pour les communautés religieuses : car il importe grandement que le Décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers soit connu, et y soit religieusement observé.

Le R. P. Pie met en tête de son Commentaire le texte original latin du Décret, et la traduction en regard. Il expose ensuite les motifs qui ont amené ce Décret, et qui ne sont autres que les abus regrettables auxquels donna lieu la manifestation de conscience en usage chez de nombreuses communautés religieuses.

Puis il développe les différentes mesures prises par la S. Congrégation pour remédier à cet abus et à quelques autres qu'elle avait reconnu exister dans certains couvents.

Dans le n. I du Décret, Sa Sainteté casse, abroge et déclare de nulle valeur pour l'avenir toute disposition des Constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quand même les dites constitutions auraient obtenu l'approbation du Siège Apostolique en quelque forme que ce soit, même en la forme la plus spéciale.

Le n. II a un double aspect : d'un côté, il défend aux Supérieurs, de tout rang et prééminence, de chercher directement ou indirectement, par précepte, conseil, intimidation, menaces ou flatteries, à amener les personnes qui leur sont soumises, à leur faire la susdite manifestation de conscience.

D'autre part, il enjoint aux sujets de dénoncer aux Supérieurs majeurs les Supérieurs subalternes qui se rendraient coupables de ce délit; et si le coupable est Supérieur général, la dénonciation doit être faite à la S. Congrégation elle-même.

Toutefois, comme il est dit au n. III, ces dispositions

n'empêchent aucunement les sujets d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux Supérieurs, à l'effet de recevoir de leur prudence, dans leurs doutes et anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et pour le progrès dans la perfection.

Au n. IV, le Décret mentionne et confirme les prescriptions du Concile de Trente et de Benoît XIV relativement à l'obligation des Supérieures de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets, toutes les fois que ceux-ci en auront besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans qu'elles cherchent à connaître le motif de cette demande, ou montrent qu'elles la reçoivent de mauvais gré.

Il exhorte en outre les Ordinaires à désigner, dans les lieux de leur diocèse respectif où existent des communautés de religieuses, des prêtres idoines, munis des pouvoirs nécessaires, auxquels les susdites religieuses puissent facilement s'adresser pour le sacrement de Pénitence.

Le n. V s'occupe de la permission ou de la défense de s'approcher de la sainte Table, et décrète que cela regarde uniquement le confesseur ordinaire ou extraordinaire, sauf le cas où un sujet, après sa dernière confession, aurait causé du scandale à la communauté, ou commis quelque faute grave et publique.

La S. Congrégation, au n. VI, ordonne que celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier au-delà des communions de la règle, en avertisse son Supérieur ; et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons de s'y opposer, il est tenu de les manifester au confesseur, à la décision duquel il devra absolument s'en remettre.

Elle fulmine ensuite, au n. VII, contre les Supérieurs qui contreviendraient aux dispositions du Décret, les mêmes peines qu'encourent ceux qui violent les ordonnances du Siège Apostolique.

Enfin, n. VIII, Sa Sainteté ordonne qu'un exemplaire du présent Décret, traduit en langue vulgaire, soit inséré dans les Constitutions des susdits Instituts religieux, et qu'au moins une fois l'an, à époque fixe dans chaque maison, au réfectoire commun, ou en un Chapitre expressément convoqué à cette fin, ce même Décret soit lu à haute et intelligible voix.

Toutes ces mesures sont parfaitement élucidées dans la brochure du R. P. Pie, et nous ne doutons pas que, si les directeurs des communautés religieuses, si nombreuses en France et en Belgique, en recommandent la lecture publique, elle ne contribue puissamment à la pleine et religieuse observation du Décret.

III.

PUBLICATIONS LITURGIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE S.-JEAN L'ÉVANGÉLISTE, Desclée, Lefebvre et C[ie], Tournai.

I. RITUALE ROMANUM in-32 ; nouvelle édition avec chant, imprimée en rouge et noir, avec encadrements rouges. — Prix, broché : 2 francs.

II. HORÆ DIURNÆ BREVIARII ROMANI. — 1 vol. in-24 ; caractères noirs ; édition 1890. — Prix, broché : 1 fr. 50.

III. BREVIARUM ROMANUM. — 4 vol. in-12 ; imprimés en rouge et noir ; 1891. — Prix, brochés : 32 francs. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Voici trois nouvelles publications de la Société de S.-Jean l'Évangéliste que nous sommes heureux de recommander à nos lecteurs.

I. Le *Rituel* in-32 est un fort joli petit volume, très portatif, très complet, dans lequel les matières sont rangées

dans un ordre méthodique, et dont les caractères sont très nets et très lisibles. Inutile de dire que le texte a été revu soigneusement, et est de la plus scrupuleuse exactitude ; ceux qui connaissent la Société de S.-Jean l'Évangéliste ne se posent pas pareille question. La nouvelle bénédiction des scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel y est insérée à la suite de la bénédiction plus longue dont on se servait autrefois.

II. Nous sommes bien en retard pour annoncer le nouveau *Diurnal* in-24. Cette édition est appelée à rendre des services. Plus portative que les éditions précédentes, elle est d'un prix moins élevé; les caractères sont nets et l'impression est soignée. L'édition porte la date de l'année courante; elle contient, et à leur place respective, les nouveaux offices que le Souverain Pontife a imposés à l'Église universelle, et dont la récitation doit commencer en 1892. C'est là un grand point, et nous sommes convaincu que la plupart de nos lecteurs apprécieront cet avantage, qui les dispense de tout cet ensemble de feuilles volantes difficiles à conserver, et que l'on oublie toujours d'emporter avec soi lorsqu'on en a besoin.

III. Mais c'est surtout sur le nouveau *Bréviaire* in-12 que nous voulons appeler l'attention. Certes, l'ancien Bréviaire in-12 de la Société de S.-Jean était bien beau; il séduisait par la netteté et la beauté des caractères, par l'agrément des vignettes, des filets et l'élégance de l'encadrement. Mais, pour celui qui s'en servait assidûment, il était facile de remarquer que ce bréviaire, antérieur aux nouveaux offices, avait été remanié pour en faciliter l'insertion; aussi n'y avait-il pas uniformité complète dans la disposition; ici, par exemple, les leçons du deuxième nocturne étaient suivies de leurs répons; là, il fallait aller chercher ces répons au Commun. On trouvait aussi quelques fautes d'impression, rares cependant, et qui ne pouvaient

gêner dans la récitation du bréviaire, tant il était facile de discerner le véritable texte.

Le nouveau Bréviaire a toutes les qualités de la précédente édition, il n'en a pas les défauts. De plus, nous tenons à dire, comme nous l'avons déjà fait pour le Diurnal, que tous les offices nouveaux, même ceux qui seront obligatoires à partir de 1892, y sont insérés, et insérés à leurs places respectives; il n'y a donc pas à recourir à un supplément souvent difficile à trouver.

Nous sommes persuadé que le nouveau Bréviaire sera universellement apprécié; ainsi que le fait observer justement la *Semaine de Cambrai*, qui, elle aussi, recommande cette édition, « nul ecclésiastique n'est indifférent » aux avantages même extérieurs que présente un bréviaire; le bréviaire, c'est « l'ami fidèle du foyer, le compagnon de l'église et de la sacristie, le cher intermédiaire des oraisons du matin, du soir, et même des heures principales du jour et de la nuit; » à cause de ce rôle important qu'il joue dans notre vie, le prêtre qui choisit un bréviaire veut qu'il réunisse toutes les qualités : la beauté, l'élégance, la netteté des caractères, qui facilite la lecture aux vues affaiblies, la commodité dans la disposition des offices et des renvois, etc. Nous croyons pouvoir dire en toute vérité que l'on trouve toutes ces qualités dans le Bréviaire in-12 de Tournai.

IV.

LEONIS X PONTIFICIS MAXIMI REGESTA, gloriosis auspiciis Leonis D. P. PP. XIII feliciter regnantis, e Tabularii Vaticani manuscriptis voluminibus aliisque monumentis, adjuvantibus tum eidem Archivo addictis tum aliis eruditis viris, colligi et edi cœpta a Josepho S. R. E. Card. Hergenroether, S. Apostolicæ Archivista, composuit Dr Fran-

ciscus Hergenroether, in Tabulario Vaticano Subarchivista adjunctus, a cubiculis intimis Suæ Sanctitatis. Fasciculi VII-VIII. Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1891. Fasc. in-4°, 216 pages. Prix : 10,80 m. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'éminent Cardinal, qui avait entrepris cette importante publication, a été enlevé par la mort sans avoir pu la mener à bonne fin; mais nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs qu'elle est continuée et que les fascicules se succèdent. En voici deux qui nous sont donnés à la fois et ne comprennent pas moins de 216 pages. Les pièces dont il est rendu compte dans les six premiers fascicules de l'ouvrage, s'élèvent au chiffre de 13.467, pour les deux seules années 1513 et 1514, les deux premières du Pontificat de Léon X; les deux fascicules actuels ne comprennent pas toute l'année 1515; ils vont du 1er Janvier au 16 Octobre seulement et contiennent l'analyse ou l'indication de 4603 documents compris entre les numéros 13.468 et 18.070.

Quelle action prodigieuse de la Papauté sur le monde entier prouve cette immense quantité de documents accumulés dans une seule année, et s'adressant à tous, rois et peuples, villes, monastères, aux grands et aux petits! Quelle mine précieuse pour l'érudit qui veut se rendre compte, pièces en mains, de l'histoire du monde, de celle de l'Église, qui veut même étudier et connaître l'histoire spéciale d'un diocèse, d'une abbaye!

Aussi faisons-nous des vœux pour que cette œuvre colossale, qui demande un travail, une patience, dont on est émerveillé, reçoive le succès qu'elle mérite, et trouve sa place dans toutes les grandes bibliothèques.

V.

COMPENDIUM CÆREMONIARUM sacerdoti et ministris sacris observandarum in sacro ministerio, auctore M. HAUSHERR, S. J. — Editio tertia accuratior. Cum approbatione Rev. Archiepiscopi Friburgensis. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, Typographi editoris Pontificii, 1891. — 1 vol. in-24, XII-178 pages. Prix : 2 fr. 50. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous avons déjà fait connaître la seconde édition de cet ouvrage; nous l'avions recommandée comme un résumé très clair, très succinct, des règles liturgiques propres à la messe solennelle ou privée, aux saluts du T. S. Sacrement, et à la récitation de l'office divin. La nouvelle édition sera aussi favorablement accueillie que la précédente; elle a été soigneusement mise au courant des décisions nouvelles, et l'auteur a fait tous ses efforts pour la rendre très pratique. Dans bien des cas, il est utile d'avoir ainsi sous la main un résumé bien fait où l'on puisse trouver, immédiatement et en quelques lignes, un renseignement dont on a besoin sur une cérémonie ou sur une règle que la mémoire n'a pas retenue.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1. Pendant le chant de *Pie Jesu* à la fin du *Dies iræ*, les officiants, dans certaines paroisses, restent à leurs sièges et se découvrent; ils ne les quittent pour revenir à l'autel qu'après le chant de cette strophe. Dans d'autres paroisses, les officiants quittent les sièges un peu plus tôt et restent à genoux au pied de l'autel pendant le chant de *Pie Jesu*. Ailleurs, l'officiant récite le *Munda cor* pendant le chant de ces paroles. S'il n'y a rien de prescrit à cet égard, qu'y a-t-il de mieux à faire?

2. Un curé a de droit ordinaire, ou du moins de droit coutumier, le pouvoir de dispenser ses paroissiens dans les choses qui se présentent fréquemment, comme le jeûne et le travail du dimanche; mais pourrait-il déléguer ce pouvoir à son vicaire?

Ad 1. Il n'y a rien de prescrit à cet égard. Les liturgistes belges se contentent de prescrire une inclination de tête au chant de ces paroles : « Sive sedent, *dit De Herdt*, sive expectant ad altare, ad nomen Jesu caput inclinant (1). » C'est ce qui nous paraît le plus conforme aux règles liturgiques, et par conséquent ce qu'il y a de mieux à faire.

Ad 2. Il est de principe que toute personne, investie d'un pouvoir ordinaire, peut en déléguer l'exercice au moins temporairement et en partie, s'il n'en est expressément empêché par une loi positive. Comme le dit une règle de droit : *Qui*

(1) *Sacræ Liturgiæ praxis*, Tom. II, n. 2, 5, pag. 9. — Cf. Romsée-Haze, *Opera liturgica*, Tom. I, pag. 276; Janssens, *Explanatio rubricarum*, Part II, II, titul. XIII, n. 6.

facit per alium est perinde ac si faciat per seipsum (1). L'enseignement commun des auteurs sur ce point ne nous permet pas d'en douter (2). Le Curé peut donc déléguer ce pouvoir à son Vicaire.

CONSULTATION II.

Je porte le Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, et je dis tous les jours sept *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* en l'honneur des sept allégresses de la B. V. Marie. Est-ce que cela suffit pour que je gagne les indulgences du Scapulaire?

Rép. — Il n'est point nécessaire de réciter ni sept *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, ni d'autres prières tous les jours pour gagner les indulgences du scapulaire. Il suffit d'avoir reçu le scapulaire d'un prêtre ayant ce pouvoir, de le porter sur soi comme il doit être porté; telles sont les conditions imposées d'une manière générale. Chaque indulgence a ensuite ses conditions spéciales, qu'il faut accomplir au jour et de la manière fixés. Par exemple, il faut se confesser, communier, visiter telle ou telle église, quand cela est prescrit.

Nous supposons que la question est bien posée; car la solution serait tout autre, si on avait voulu demander ce qu'il faut, par exemple, pour avoir droit au privilège de la Bulle Sabbatine. Ceci est très différent des indulgences accordées aux membres de la confrérie par les Souverains Pontifes.

(1) *Reg. juris LXII in 6*. La règle LXVIII porte également : « Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum. »

(2) « De jure ordinario, *dit Gury*, ratione consuetudinis possunt dispensare cum subditis pro casibus particularibus in jejuniis, in abstinentia, in operibus die festo prohibitis, et aliis hujusmodi, quæ frequenter occurrunt, et indigent prompta dispensatione. » Tom. I, n. 116, Qr 4. — Cf. Scavini, Tom. I, n. 277, 2; S. Alphonsus, Lib. IV, n. 1032, 3; Alasia, *De IIº Ecclesiæ præcepto*, Diss. II, cap. III, n. 3.

Pour avoir droit au privilège de la Bulle Sabbatine, il faut :

1° Être inscrit dans la confrérie du scapulaire, et porter ce scapulaire ;

2° Garder la chasteté convenable à son état ;

3° *Si on sait lire*, réciter tous les jours le Petit Office de la T. S. Vierge selon le Bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-Siège ;

4° *Si on ne sait pas lire*, n'omettre aucun des jeûnes prescrits par l'Église, et garder l'abstinence les mercredis et les samedis, à moins que la fête de Noël se rencontre un de ces jours.

Sur ces deux conditions dernières, on fait remarquer : *a*) Que les prêtres, religieux et religieuses qui récitent l'office canonial, ou ceux qui réciteraient l'office de la sainte Vierge par obligation, ne sont tenus à rien de plus ; *b*) Que ceux qui savent lire ne peuvent à leur gré prendre les conditions prescrites à ceux qui ne savent pas lire, ni *vice versa*.

Enfin, il peut se faire que certaines personnes aient de bonnes raisons pour ne point réciter l'office, ou pour ne point faire les jeûnes et les abstinences prescrites. Ceux-là doivent s'adresser à un prêtre muni de pouvoirs et demander commutation des conditions qu'ils ne peuvent remplir.

CONSULTATION III.

Je suis embarrassé pour faire, pour l'année 1892, l'*ordo* particulier de mon église. Ce n'est pas la fête du Titulaire qui me cause quelque difficulté, c'est la fête du Patron du lieu. Elle tombe le jour même de la fête du Sacré-Cœur, et je me demande à laquelle des deux fêtes je dois donner la préférence. Qu'en pensez-vous ?

Rép. — La réponse à cette question se trouve dans le décret qui a élevé la fête du Sacré-Cœur au rite double de première classe. Nous avons eu, dans ce numéro même, l'occasion de citer le texte du décret qui décide la question. Citons de nouveau :

Idem Festum (*SS. Cordis D. N. J.-C.*) feria VI post octavam Corporis Christi, tanquam in sede propria, recolatur; et nonnis Solemnitatibus ritus duplicis primæ classis universalis Ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac SS. Apostolorum Petri et Pauli, nec non festis particularibus ejusdem ritus, ceu Dedicationis, ac Titularis Ecclesiæ, locique Patroni, QUANDO HÆC SUB DUPLICI PRÆCEPTO FIANT, locum cedat : quibus in casibus, die immediate ea festa insequenti, in sede propria, reponatur.

Si l'auteur de la consultation était d'un pays dans lequel la fête du Patron aurait gardé les privilèges qui lui appartiennent de droit commun, elle serait célébrée « sub duplici præcepto, » et, par conséquent, le consultant ne pourrait éprouver aucune difficulté : c'est la fête du Sacré-Cœur qui cède à la fête du Patron. Mais il n'en est pas ainsi ; l'auteur de la consultation est français et nous croyons bien voir ce qui l'embarrasse. La fête du Patron de lieu est une de ces fêtes qui, depuis le concordat, n'ont plus le double précepte ; c'est ce que nous appelons une *fête supprimée*. On sait quel sens il faut attacher à ce mot : les fidèles ne sont point tenus d'assister à la messe, ni de s'abstenir d'œuvres serviles ; mais rien ne doit être changé quant à l'ordre accoutumé des offices, bien plus, le curé reste obligé à célébrer la messe « pro populo sibi commisso, » comme avant le concordat. C'est là ce qui trouble notre correspondant : puisque rien ne doit être changé quant à l'ordre des offices, il se demande si la fête du Patron de lieu, bien que dite *fête supprimée*, ne

doit pas néanmoins garder la préférence que le décret lui assure sur la fête du Sacré-Cœur.

Notre sentiment serait que la fête du Sacré-Cœur doit avoir la préférence et garder son jour, que la fête du Patron doit être différée au jour suivant, conformément au décret. Nous voyons deux raisons pour appuyer ce sentiment.

1° L'incidente : *Quando hæc sub duplici præcepto fiant*, telle qu'elle est placée dans la phrase du décret, tombe évidemment sur les trois fêtes particulières de la Dédicace, du Titulaire de l'église, et du Patron de lieu ; si la S. Congrégation avait voulu que cette incidente ne fût appliquée qu'aux deux premières fêtes, il lui était facile de dire : « nec non festis particularibus ejusdem ritus, ceu Dedicationis, ac Titularis Ecclesiæ, quando hæc sub duplici præcepto fiant, locique Patroni locum cedat : » ce simple déplacement suffisait pour bien faire comprendre sa pensée. Puisque l'incidente dont il s'agit retombe sur les trois fêtes, et modifie la décision à donner pour les trois, considérons que les fêtes de la Dédicace et du Titulaire n'emportent pas, de droit commun, le double précepte, mais que ce double précepte peut leur être attaché en vertu de la coutume particulière des lieux : en pareil cas, la S. Congrégation pense que la fériation à laquelle sont tenus les fidèles, rend un déplacement plus difficile, et, conformément à d'autres décisions et aussi aux règles générales d'occurrence, donne la préférence à ces fêtes sur celle du Sacré-Cœur. Au contraire, la fête du Patron de lieu a, de droit commun, le double précepte ; pourquoi donc la S. Congrégation prévoit-elle le cas où cette fête *fit sub duplici præcepto*, puisque cette condition ne doit jamais manquer ? C'est précisément parce que la S. Congrégation pense aux concordats, qui ont supprimé EN FAIT le double précepte en certains lieux, et veut faire comprendre que son intention est de refuser la préférence à la fête

du Patron quand ce double précepte n'existe pas en fait.

2° Voilà notre premier argument ; le second peut paraître une répétition ; ou voudra bien reconnaître au moins qu'il est présenté sous une autre forme. Nous avons dit ce qui peut porter le trouble dans l'esprit et faire hésiter sur la solution de la question. C'est cette déclaration, plusieurs fois répétée par le Saint-Siège, d'après laquelle les fêtes suprimées doivent être conservées comme non obligatoires pour les fidèles, mais obligatoires en tout le reste. Ainsi, rien ne doit être changé par ailleurs dans ces fêtes ; le curé est obligé à la messe *pro populo* au jour d'incidence, et le Cardinal Légat s'exprime ainsi : « Officia... patronorum recitanda erunt a clero tam privatim quam publice in ecclesiis, et missa de eisdem festis dicenda erit IN PROPRIO SUO DIE. SOLA SOLEMNITAS præfatorum festorum differetur in Dominicam subsequentem... » S'il en est ainsi, si la solennité seule est transférée, si tout le reste ne souffre point de changement, on doit, ce semble, conclure que la fête du Patron garde sa préférence sur la fête du Sacré-Cœur, tout comme elle l'aurait assurément sans le concordat.

Ce raisonnement ne nous convainc point ; nous croyons que c'est un pur sophisme. La Fête du Patron a perdu *en fait* ce qui lui assurait la préférence sur celle du Sacré-Cœur, à savoir la fériation, le double précepte étant supprimé. Or, c'est uniquement en raison de la fériation et du double précepte que cette fête, moindre en dignité, d'égal rite, pouvait être préférée au Sacré-Cœur : les règles d'occurrence, le décret même ALTERO NUNC ELABENTE SÆCULO, qui règle la question, en avertissent formellement ; il n'y a donc plus rien à dire, et il faut donner le pas à la fête du Sacré-Cœur.

Telle est, *salvo meliori judicio*, la solution qui nous paraît s'imposer et que nous suivrions dans la pratique.

Plus rien qu'un mot. On a vu plus haut une décision qui statue qu'on doit suivre, pour la concurrence des deux fêtes du Patron de lieu et du Sacré-Cœur, les mêmes règles que pour l'occurrence. Par conséquent, les secondes vêpres, *in casu*, seront du Sacré-Cœur avec mémoire du Patron.

CONSULTATION IV.

1° A la cérémonie de l'ordination, peut-on chanter les *Litanies*, le *Jam non dicam vos servos*, et les *Psaumes* de la tonsure, alors que le reste de la messe n'est pas chanté ?

2° L'Évêque peut-il chanter les Préfaces, lors même que l'office de l'ordination n'est pas chanté ?

3° En supposant que la messe soit chantée, comment doit se comporter le chœur au *Sanctus*, à l'*Agnus*, etc., pendant que les ordinands récitent le *Sanctus*, l'*Agnus*, l'*Offertoire*, la *Communion ?*

4° Quand la messe est chantée, tous les ordinands doivent-ils chanter la Préface et le *Pater* en même temps que le Prélat consécrateur, ou bien doivent-ils les réciter à voix basse, pendant que l'Évêque chante seul ?

Rép. — Ad I et II. Il est des auteurs qui pensent qu'on peut chanter certaines prières de l'ordination, bien que la messe ne soit pas chantée. Voici l'opinion de De Herdt sur cette question ; nous citons le texte entier : « In missa lecta litaniæ ab Episcopo leguntur, ministris et capellanis respondentibus. Similiter hymnus *Veni Creator* ab eo cum assistentibus recitatur. Responsorium *Jam non dicam vos servos* pro ordinatione presbyterorum post communionem, ab Episcopo cum assistentibus totum legitur (*Ici l'auteur renvoie à Castaldi, lib. II, sect. XV, c. 8, n. 10, et à Martinucci, lib. VII, c. II, n. 94, 121 et 150*). An autem hæc a choro cantari possint, etsi missa sine cantu fiat, dubitari

potest, nihil tamen obstare videtur (*Renvoi à Le Vavasseur, part. VII, n. 309*). »

Nous pouvons tout de suite citer Le Vavasseur : « Lorsque la messe de l'ordination n'est pas chantée, peut-on chanter certaines prières qui se chantent lorsque cette messe est chantée, telles que les psaumes *Conserva me* et *Domini est terra*, pendant l'ordination des tonsurés, les litanies des Saints, ou au moins les invocations *Ut hos electos*, les deux préfaces pour l'ordination des diacres et des prêtres, le *Veni Creator* pendant l'onction des mains des prêtres, le *Confiteor* avant la communion? Enfin, le Pontife peut-il, à la fin de la messe, chanter la bénédiction solennelle? Aucun auteur n'a traité ces questions et la pratique varie beaucoup sur ces points. S'il nous était permis d'émettre notre sentiment, nous dirions que l'on peut chanter certaines prières de l'ordination, de manière à ne pas interrompre la suite des cérémonies, telles qu'elles doivent être exécutées à la messe basse. Il en serait alors de cette pratique comme de celle qui consisterait à chanter quelques parties de la messe pendant que le prêtre la célèbre à l'autel. On pourrait de cette manière chanter le psaume *Conserva me*, pendant que le Pontife coupe les cheveux aux ordinands à la tonsure, et le psaume *Domini est terra*, pendant qu'il le récite avec ses ministres, et pendant qu'il revêt les ordinands du surplis, le *Veni Creator* pendant l'onction des mains des prêtres. Mais la rubrique du Pontifical est positive à l'endroit des litanies et du *Confiteor*. »

Présentons d'abord sur ces deux textes quelques observations qui ne peuvent donner lieu à discussion.

1° Peut-être ne faut-il pas dire avec Le Vavasseur qu'aucun auteur n'a traité ces questions; d'après De Herdt, Castaldi au moins en dirait quelques mots. Quant à Martinucci, nous y viendrons tout à l'heure.

2° Il est inexact de dire, comme le même auteur, qu'on peut chanter le psaume *Domini est terra* pendant que le Pontife le récite avec ses ministres *et qu'il revêt les ordinands du surplis*. Le psaume dont il s'agit doit être entièrement récité quand le Pontife commence à revêtir les ordinands du surplis; bien plus, entre le psaume et cette cérémonie, l'Évêque doit réciter l'oraison *Adesto, Domine.*

3° La comparaison que fait Le Vavasseur avec la pratique qui consisterait à *chanter quelques parties de la messe pendant que le prêtre la célèbre à l'autel*, est malheureuse; cette dernière pratique est défendue, et nous allons bientôt reprendre la comparaison à notre tour, et conclure de cette défense à l'illicéité de la pratique dont on parle.

4° Mais Le Vavasseur a un mérite sur De Herdt; avec ce dernier auteur, on ne soupçonnerait pas que la rubrique du Pontifical se soit occupée de la question. Or, elle se prononce nettement en ce qui concerne les litanies : « Schola inchoat Litanias, choro respondente; vel *si officium fiat sine cantu*, Pontifex dicit, ministris et capellanis respondentibus... » Elle se prononce aussi en ce qui concerne le *Confiteor* : « Singuli ex diaconis et subdiaconis tantum dicunt submissa voce CONFITEOR... Et si officium fiat in cantu, unus de noviter ordinatis illud cantat. Et Pontifex stans capite detecto, versus ad eos dicit intelligibili voce, *nisi officium fiat in cantu* : MISEREATUR... etc. »

Ces observations faites, nous n'hésitons pas à dire que nous sommes de ceux dont parle De Herdt; nous doutons que la pratique de chanter, à la messe non chantée d'une ordination, certaines prières de la cérémonie, soit permise. Nos raisons sont :

1° L'autorité de Martinucci. — Pour cet auteur, un Évêque n'a que deux manières de faire une ordination générale : en forme privée ou solennellement; de là, deux cha-

pitres dans son livre VII : le premier a pour titre : *Ordinatio generalis habita privatim*; le second : *De ordinatione generali ab Episcopo ordinario in ecclesia cathedrali celebrata solemniter*. Dans le premier cas, rien n'est chanté, ni la messe, ni aucune partie de la cérémonie; c'est le contraire dans le second. Nous omettons les citations particulières, qui sont significatives, mais trop nombreuses.

2° La comparaison avec une messe dont certaines parties seulement seraient chantées. — C'est à tort que Le Vavasseur croit cette bigarrure, qu'on nous passe le terme, autorisée. Nous avons, sur ce point, plusieurs Décrets de la S. Congrégation des Rites; en voici un général, rendu sur la demande de Mgr l'Évêque de Luçon :

Dubium XII. In tota fere Diœcesi Lucionensi adest consuetudo canendi Missas, quæ infra hebdomadam a diversis fidelibus petuntur, omittendo in choro *Gloria* et Graduale vel Tractum, nec non Sequentiam vel *Credo*, si dicenda occurrant, ea ratione quod cantor unicus omnes Missæ cantus difficillime solus peragere posset, populusque diuturnitatem Missæ præsertim in diebus servilibus ægre sustineat. Quæritur utrum prædictus modus canendi Missas servari possit, vel prout abusus eliminandus sit ejusmodi consuetudo?

Resp. — Ad XII. *Consuetudo, de qua in casu, veluti abusus prorsus eliminanda est* (1).

Dans une autre décision, la S. Congrégation ne veut pas même qu'on omette le chant d'une partie du Trait :

An Tractus Missæ Conventualis per integrum dici debeat a cantoribus?

Resp. — *Tractum integre canendum quum organum non pulsatur* (2).

(1) S. R. C. in Lucionen, 29 Dec. 1884, ad xii (Gard., n. 5929).

(2) Eadem, in una Sancti Marci, 7 Sept. 1861, ad xv (Gard., n. 5315).

Voici qui paraîtra plus sévère encore ; il s'agit du dimanche des Rameaux et du Vendredi-Saint, et d'une église qui n'a ni diacres ni ministres pour le chant de la Passion : la S. Congrégation ne permet pas que la Passion soit lue par le célébrant, sous la condition de chanter *in tono evangelii*, selon la Rubrique, la fin qui tient lieu d'évangile.

Utrum in Dominica Palmarum ac Feria VI in Parasceve, liceat cæteras functionis partes cantare, ubi Passio, deficientibus diaconis, a Celebrante tota legitur, excepto fine, qui, juxta Rubricam, cantatur in tono evangelii ?

RESP. — *Servetur methodus præscripta a Benedicto XIII pro ecclesiis ruralibus* (1).

Autre décision sur le même sujet :

Utrum in missa cantata a celebrante absque ministris sacris, Passio Domini legi possit usque ad *Munda cor*, et cantari pars quæ sequitur *Munda cor;* vel tota cantari in tono evangelii, vel etiam duæ partes, scilicet, narrationis et synagogæ, cantari a laicis, et verba Jesu Christi a celebrante, uti olim consuetum erat in pluribus locis nostræ Galliæ?

RESP. — *Negative* (2).

3° Aux preuves d'autorité s'ajoutent les arguments de convenance. — Sur quel motif s'appuient ces décisions? Sur la convenance qui exige impérieusement que l'on conserve aux cérémonies leur caractère d'uniformité, et qu'on ne laisse rien à la volonté arbitraire de ceux qui les remplissent. Que les fonctions sacrées se célèbrent comme elles sont ordonnées par les règles de la sainte liturgie ; que ce qui est fixé par les rubriques ne soit pas dérangé au gré et à la convenance de chacun ; qu'une cérémonie qui doit être chantée soit toute

(1) Eadem S. C., 18 Jul. 1885 (*Nouv. Rev. Théol.*, t. XVIII, p. 369).
(2) S. R. C. IN BAIONEN, ad VII, 13 Sept. 1879 (Gard., n. 5794).

entière chantée, comme les rubriques le disent ; qu'une messe basse soit une messe basse et qu'il n'y ait rien de chanté; que personne ne soit libre de changer arbitrairement le caractère d'une fonction, de dire : je chanterai ceci et non cela; quoi de plus raisonnable, et comment peut-on s'étonner que telle soit la règle, et que la S. Congrégation cherche les moyens de la maintenir ? C'est le contraire qui devrait étonner ; il est bien certain qu'en peu de temps, sans cette rigueur salutaire, l'arbitraire le plus complet régnerait dans toutes nos cérémonies, même les plus augustes et plus solennelles. Pourquoi ne rappellerions-nous pas, en preuve de ce que nous disons, cette pratique, que l'on trouvera certainement bien étrange, et qui a pourtant été suivie, de chanter la Préface et le *Pater* à une messe basse, sous prétexte que ce chant donnait plus de solennité à la messe, et que cela faisait plaisir aux fidèles. Voilà pourtant où pourrait conduire le caprice et l'arbitraire ; et de pareils exemples suffisent, croyons-nous, pour justifier la règle.

Notre conclusion est donc celle-ci. Quand la messe de l'ordination est chantée, les prières de l'ordination doivent l'être, comme le Pontifical le prévoit et le règle ; quand la messe est une messe basse, rien ne doit être chanté dans les prières et psaumes de l'ordination, parce que la messe et l'ordination ne forment pas deux fonctions distinctes, mais une seule et même fonction.

Ad III. — Nous ne comprenons pas bien la question ; nous supposons que le consultant veut nous interroger, non pas sur la tenue au chœur, qui est celle des autres messes pontificales solennelles, mais sur la manière dont on doit s'y prendre pour que le chant du chœur ne trouble point la récitation, par l'Évêque et par les nouveaux prêtres, des prières de la messe. Nous reconnaissons que la difficulté pratique est

grande; nous avons assisté à quelques ordinations chantées, et nous avons ordinairement constaté que le chant apporte à l'Évêque et aux jeunes prêtres un trouble très visible et que, pendant un certain temps, la cérémonie perd de sa gravité et de sa beauté, si on n'y prend bien garde.

Voici d'abord une décision qui diminue la difficulté en diminuant la durée du chant :

Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Card. Jacobus Cattani, Archiepiscopus Ravennaten a S. Rituum Congregatione exquisivit :

An in Ordinatione generali, quæ, ut par est, fit cum cantu, ad evitandam immodicam prolixitatem, liceat Graduale et *Benedictus* dimidiate canere, vel potius integre canenda sint?

Et Sacra eadem Congregatio proposito Dubio sic respondendum censuit :

Affirmative, dummodo pars, quæ non canitur, clara voce recitetur.

Atque ita respondit ac rescripsit.

Die 19 Septembris 1883 (1).

La raison d'éviter la longueur motive seule la récitation à haute voix du Graduel, puisque, durant ce temps, l'Évêque n'a rien à réciter. Mais nous trouverions déjà un grand avantage à se contenter de la récitation à haute voix du *Sanctus*; c'est de diminuer le temps pendant lequel l'Évêque et les prêtres auront à souffrir de la confusion introduite par ce chant qui les empêche de s'entendre, s'ils veulent continuer la messe. Nous n'avons vu nulle part qu'ils puissent s'arrêter pendant le chant du *Sanctus* et de l'*Agnus Dei*; cependant, Martinucci donne une règle qui le suppose; la voici : « *Sanctus*, *Agnus Dei* et versiculus communionis recitabitur prius ab Episcopo cum novis Presbyteris, postea

(1) S. R. C. IN RAVENNATEN (Gard., n. 5889).

cantabitur a choro. » Si l'Évêque et les nouveaux prêtres doivent réciter d'abord la communion et que le chant du chœur ne doive commencer qu'après, c'est bien pour que les premiers ne soient point troublés par le chant pendant leur récitation, et il en résulte nécessairement, qu'il y a pour eux un moment d'attente pendant le chant du chœur; car l'Évêque ne peut dire *Dominus vobiscum* et chanter les Postcommunions qu'après que le chant est terminé. Dès lors, puisque Martinucci comprend dans la même règle le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, n'est-ce point parce qu'il suppose que l'Évêque et les jeunes prêtres font une pause pendant le chant et ne se mettent à réciter le Canon ou les prières qui précèdent la communion, que lorsque le chant est terminé? Nous croyons que cette pratique est la bonne; et dès lors, nous n'hésiterions pas, pour diminuer la longueur de cette pause, à adopter même pour l'*Agnus Dei*, la pratique autorisée pour le *Sanctus* dans la décision de Ravenne. Tout inconvénient disparaît de cette manière, et la cérémonie se passe avec plus d'ordre et de dignité.

Ad IV. — La réponse à la quatrième question posée sera courte : la S. Congrégation a résolu le cas :

Si ordinatio Presbyteri fiat in cantu, Præfatio et alia, quæ cantantur ab Episcopo, quomodo dicenda sunt ab ordinatis?

RESP. — *Sine cantu legenda* (1).

Martinucci complète cette règle en ce qui regarde les encensements; bien que nous ne soyons pas interrogé sur ce point, il n'est peut-être pas inutile de citer :

Ad altaris thurificationem, Episcopus tantum recitabit submissa voce orationem *Per intercessionem*, etc., et reliquas

1) S. R. C. in una MARSORUM, ad XI, 12 Nov. 1831 (Gard., n. 4669).

Incensum istud, etc., *Dirigatur, Domine*, etc., *Accendat in nobis*, etc.

Quando Episcopus cantabit Præfationem, *Pater noster, Pax Domini*, et reliquas orationes Postcommunionis, ordinati legent aut recitabunt illas una cum Episcopo, sed sine cantu.

CONSULTATION V.

Un mari a quitté sa femme depuis fort longtemps, au moins depuis dix ans. On crut dans le temps que, sous le coup de certaines poursuites, il passa à l'étranger; mais impossible de savoir où il s'est réfugié; on a dit qu'il était passé en Amérique, le bruit se répandit même qu'il était mort en y arrivant. Comme il n'a donné depuis aucune nouvelle, pas même à sa femme, bien qu'il n'y eût entre eux aucun désaccord, la persuasion générale est qu'il n'est plus de ce monde.

Sa femme, chargée d'enfants, a demandé le divorce, et est sur le point de se marier civilement; puis-je la marier religieusement? La croyance commune à la mort du premier mari, et la considération dont a joui cette femme jusqu'ici empêche toute crainte de scandale.

Dans la prévision d'une réponse favorable, et comme le temps presse, j'ai déjà commencé à publier les bans. Ai-je bien fait?

Rép. — Non, le consultant a mal fait de publier les bans, et il se trompe en demandant conseil à une *Revue*, là où il faut l'intervention de l'autorité. C'est à son Évêque qu'il doit s'adresser; celui-ci appréciera, et au besoin consultera le Saint-Siège.

Nous avons publié en 1887 une Instruction de la Propagande, qui donne le principe d'après lequel on doit apprécier la conduite à tenir : « Doctrina catholica est, matrimonium baptizatorum rite celebratum et consummatum aliter solvi non posse, nisi per mortem unius conjugis; et ideo locum

non esse ejusdem dissolutioni declarandæ in judicio, nisi de morte alterutrius constiterit. Ut autem de hac constare dicatur, non sufficit rumor aut fama quæcumque, neque solæ præsumptiones, sed requiritur certus de ea nuntius, aut saltem concursus talium rationum, quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant (1). » L'Instruction donne ensuite les règles que devra suivre le juge auquel le cas sera déféré.

Nous n'oublions point que cette Instruction vise le cas d'un second mariage déjà contracté, dont la validité serait en cause. Mais, même pour un mariage à contracter, il faut recourir à l'Évêque; celui-ci appréciera s'il doit ou non suivre les formes prescrites par Benoît XIV dans sa Constitution *Dei miseratione*, et appeler le défenseur du mariage, que toute curie épiscopale doit avoir. Il est certain qu'il n'y est pas tenu, à moins que la cause ne présente des difficultés spéciales; ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile le 14 Décembre 1889 IN WRATISLAVIEN (2). Mais il doit porter son jugement sur l'état libre de la femme dont il s'agit, avant que celle-ci puisse être admise à contracter mariage *in facie Ecclesiæ*.

CONSULTATION VI.

Les fidèles nous présentent souvent des crucifix, en nous demandant de les indulgencier pour la bonne mort; telle est l'expression dont ils se servent. Quelles sont ces indulgences de la bonne mort? Quelles en sont les conditions? Faut-il un pouvoir spécial pour les appliquer à un crucifix?

RÉP. — Ces indulgences pour la bonne mort sont tout simplement les indulgences, ou plutôt l'indulgence mention-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 238.
(2) *Ibid.*, t. XXII, p. 233.

née dans le Sommaire des indulgences dites *apostoliques*, ou indulgences que le Souverain Pontife entend accorder à tout fidèle qui a en sa possession certains objets de piété bénits par lui ou par tout prêtre auquel il en a donné le pouvoir.

Ces objets de piété sont assez nombreux ; les crucifix sont du nombre, mais il faut y ajouter les chapelets, rosaires, les petites statues, les médailles, pourvu toutefois que ces statues et médailles soient celles d'un saint canonisé ou au moins inscrit au martyrologe. Les statues et les médailles d'un Bienheureux ne peuvent pas être indulgenciées.

L'indulgence accordée pour l'article de la mort n'est pas la seule que le Souverain Pontife entend appliquer à ces différents objets ; il y en a un certain nombre d'autres, même plénières. Toutefois, puisqu'on nous demande spécialement les conditions de celle-ci, il est facile de les détacher du Sommaire.

Il est d'abord une condition générale pour toutes ces indulgences : il faut porter sur soi l'objet indulgencié ; si on ne le porte pas sur soi, il faut au moins l'avoir dans sa chambre ou dans un lieu convenable de sa demeure.

Les conditions spéciales à l'indulgence accordée pour l'article de la mort sont énumérées dans l'alinéa suivant du Sommaire :

Quisquis in mortis articulo constitutus animam suam devote Deo commendaverit, atque juxta instructionem fel. rec. Benedicti XIV in Constitutione quæ incipit *Pia Mater* sub die 5 Aprilis 1747, paratus sit obsequenti animo a Deo mortem opperiri, vere pœnitens, confessus et sacra communione refectus, et, si id nequiverit, saltem contritus, invocaverit corde, si labiis impeditus fuerit, Sanctissimum Nomen Jesu, plenariam indulgentiam assequetur.

Il faut donc :

1° Recommander dévotement son âme à Dieu ;

2° Recevoir la mort avec résignation de la main de Dieu ;

3° Se confesser et communier, si on le peut ;

4° Si on ne peut ni se confesser ni communier, être au moins contrit et invoquer de bouche, ou, en cas d'impossibilité, de cœur, le très saint nom de Jésus.

La consultation pose une dernière question : on demande s'il faut un pouvoir spécial pour appliquer aux crucifix cette indulgence. Cette question peut avoir un double sens. Évidemment il faut un pouvoir pour bénir les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles avec application des indulgences apostoliques ; mais le prêtre qui a ce pouvoir n'a pas besoin d'une autre faculté pour appliquer aux crucifix l'indulgence dite de la bonne mort. Cette indulgence est une de celles que le Souverain Pontife accorde aux objets enrichis des indulgences apostoliques.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

Circa consecrationem Olei Catechumenorum feria V in Cœna Domini omisso halitu.

I.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Cum in feria v in Cœna Domini hujus anni ad consecrationem Olei Catechumenorum tam Amplitudo Tua, quam presbyteri in olea halare omiserint, de Tuo speciali mandato Vicarius generalis postulavit, an acquiescere possis, et quatenus negative, quid agendum. Jam vero cum hujus quæstionis solutio, ob ferias quæ intercesserunt, statim prodire non possit, si quis est ex ista diœcesi ordinandus sacerdos, Amplitudo Tua poterit aut oleum prædictum ex viciniore aliqua diœcesi sibi providere, aut ordinandum ad aliquem ex vicinioribus Episcopis remittere.

Quæ dum Tibi significare opportunum duxi, fausta omnia ac felicia Amplitudini Tuæ adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 13 Junii 1889

Addictissimus servus

S. Cretoni, *Ads. S. O.*

II.

Beatissime Pater,

Vicarius generalis N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, de mandato speciali sui Episcopi nunc in visitatione diœcesis occupati, exponit quod feria v in Cœna Domini ad con-

secrationem Olei Catechumenorum tam Episcopus, quam duodecim presbyteri ex plena inadvertentia in Olea halare omiserunt. Qui quidem defectus his diebus tantum cognitus est, duobus professoribus majoris seminarii, qui in choro aderant, illum revelantibus.

Jam vero Olea sacra per diœcesim distributa sunt; manent vero apud Reverendissimum Episcopum quæ ad consecrationes Ecclesiarum, altarium et ad ordinationes presbyterorum necessaria sunt.

Quæritur :

1° An Episcopus acquiescere possit?

Et quatenus negative,

2° Quid agendum?

Feria v, die 19 Junii 1889.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum generalibus Inquisitoribus, propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito RR. DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi Domini responderi mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Facta autem a R. P. D. Adsessore S. Officii relatione de iisdem resolutionibus Sanctissimo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII, Idem Sanctissimus D. N. Eminentissimorum Patrum resolutiones approbavit.

Jos. Mancini, *S. R. et U. I. Notus.*

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DOUTES RELATIFS A LA BULLE DE LA CROISADE.

C'est tout à fait incidemment, et toujours à propos des indulgences, que la *Revue* a eu l'occasion de parler de la Bulle de la Croisade; nous avons deux lettres de la S. Inquisition qui vont nous amener à en parler plus longuement, et sur un sujet tout différent. Il s'agit cette fois des dispenses relatives à l'abstinence, contenues dans la Bulle. Il est bien vrai que cette Bulle concerne seulement l'Espagne et les pays soumis à la domination du Roi Catholique, et que, dès lors, elle est moins importante pour l'ensemble de nos lecteurs. Mais il est vrai aussi qu'il ne faut pas se désintéresser du droit particulier et de la discipline en vigueur dans une grande nation, et que, par ailleurs, on apprend toujours beaucoup en donnant toute son attention aux décisions des Congrégations romaines et en tâchant de s'en rendre compte. Les autres Revues ont sans doute pensé comme nous, puisqu'elles ont publié, même bien avant nous, les deux décisions de la S. Inquisition. Mais, comme la plupart n'ont pas ajouté le moindre commentaire, nous sommes bien surpris si le commun des lecteurs s'est rendu compte des choses décidées.

Tout d'abord, un mot sur la Bulle de la Croisade en général ne sera pas inutile. La Théologie de Salamanque la définit avec le commun des auteurs : « Diploma Pontificium, multa et utilia privilegia, indulta et gratias continens, Regi

Catholico Hispaniarum concessum, in subsidium belli contra infideles. » Telle a été, en effet, dans le commencement, toute la raison d'être de la Bulle. Nul n'ignore comment, pendant de longues années, les Musulmans portèrent la guerre avec tous les fléaux qui en sont la conséquence, en divers pays d'Europe, et mirent notre continent en grave péril, menaçant non pas seulement les biens temporels, mais aussi la foi et les âmes. Aucune contrée ne souffrit davantage ni plus longtemps que l'Espagne, dont une très grande partie resta pendant des siècles sous le joug mauresque. Or, lorsque Urbain II, en 1095, prêcha la première Croisade, à Clermont, il accorda à ceux qui prirent part à l'expédition tentée pour la délivrance de la Terre Sainte, diverses grâces et indulgences; les Pontifes Romains eurent la pensée de concéder des privilèges analogues à ceux qui favoriseraient par leur concours ou par leurs subsides les efforts tentés pour délivrer l'Espagne des Turcs et des Maures. De là le nom de BULLE DE LA CROISADE, donné au document qui les contient.

Ce serait, croit-on, Jules II, qui, en 1509, aurait accordé au Roi Catholique la première de ces Bulles (1); du moins, les *Salmanticenses* ne comptent pas une Bulle analogue qui aurait été accordée par Alexandre VI en 1497 pour la Sicile et les îles adjacentes; il est de fait que cette Bulle n'a qu'une existence problématique, et que, en tout cas, elle a été un

(1) Cette assertion de la Théologie de Salamanque doit être entendue, sans doute, d'une Bulle en rapport avec les Bulles actuelles; car on trouve des documents bien anterieurs. Pour connaître l'histoire et les diverses concessions de la Bulle de la Croisade, on consultera avec fruit les ouvrages suivants : *Compendio de las tres gracias de la Santa Cruzada* (Alonso Pérez de Lara, ed. Lyon, 1751); *Historia de la Bula de la Santa Cruzada* (Fernandez Llamazares, ed. Madrid); et enfin la Revue : *El Consultor de los Parrocos* (Madrid, 1879, num. 10, 11 et 13).

fait isolé. Au contraire, les Bulles Espagnoles se sont succédé presque sans interruption; aucune grâce n'a été accordée à perpétuité, mais les Pontifes Romains ont prorogé constamment les privilèges et les indulgences de la Bulle en faveur de ceux qui prenaient part aux expéditions contre les Maures ou leur venaient en aide par une aumône déterminée.

Et, depuis que les guerres contre les infidèles ont complètement cessé, la Bulle a été prorogée quand même. Il ne faudrait pas en profiter pour accuser les Souverains Pontifes d'accorder des faveurs qui n'ont plus de raison d'être; le motif déterminant des concessions pontificales a changé, mais il y en a toujours un : le préambule de l'un des Sommaires de la Bulle actuelle (nous dirons bientôt ce que sont ces Sommaires) explique comment les aumônes provoquées par la Bulle sont maintenant appliquées aux églises d'Espagne, si éprouvées par les malheurs des temps, et dont les rentes, les revenus de tout nom, ont été si gravement atteints. C'est avec ces aumônes que l'on pourvoit aux frais du culte divin, et que l'on peut subvenir aux nécessités qui surviennent trop souvent (1).

Nous avons déjà dit que les concessions de la Bulle de la Croisade ne sont point faites à perpétuité : dans le commencement, la Bulle était expédiée pour trois ans; Pie V fut le premier à l'accorder pour cinq ans; la Bulle actuelle, en date du 6 Mai 1890, est valable pour douze années, à partir du premier dimanche de l'Avent de cette même année 1890.

Si elles n'ont pas toujours été égales en durée, les Bulles de la Croisade n'ont pas non plus été égales en privilèges.

(1) Aussi, les Théologies Espagnoles actuelles ont modifié la définition des anciens auteurs, et portent : « Bulla Cruciatæ est Diploma Pontificium, multa privilegia et gratias continens, Regi Catholico Hispaniarum primitus concessum in belli subsidium contra infideles, et nunc in divini cultus impensas. » Sic Raym. Alsina, *Compendium Theologiæ moralis*, t. II, num. 457.

Les *Salmanticenses* nous apprennent que c'est Grégoire XIII qui, en 1573, a publié la Bulle la plus riche en privilèges, et ils ajoutent que, jusqu'à leur temps, les Souverains Pontifes l'ont maintenue dans toute sa teneur; aussi, ce serait ce texte qui serait cité par tous les commentateurs. Nous croyons bon d'avertir que le texte actuel est un peu différent; nous avons vu certains passages supprimés ou rendus plus clairs : nous ne saurions pousser la comparaison plus loin. Le texte que nous citons est celui de la Bulle actuelle.

La Bulle est adressée au Cardinal Archevêque de Tolède, qui est nommé par autorité apostolique *Commissaire général de la sainte Croisade;* il a charge de faire connaître la Bulle aux fidèles. A cet effet, il fait imprimer en langue espagnole un *Sommaire* ou résumé général de la Bulle, et d'autres *Sommaires* de diverses parties; ceux qui veulent jouir des grâces, indulgences, dispenses accordées par la Bulle, et, en Espagne, c'est tout le monde, sont tenus de se procurer ces Sommaires et de verser une aumône déterminée par le Commissaire général pour chacun d'eux. De cette façon, ainsi s'explique le Sommaire général de toute la Bulle, personne ne peut se tromper sur les grâces ou faveurs dont il jouit, ni n'est exposé à les dépasser, et chaque fidèle a entre les mains la preuve de la concession qui lui a été faite : « Declaramos que los que quieran gozar de sus indulgencias y gracias, han de tomar este Sumario de ellas, impreso, sellado y firmado de nuestro sello y nombre, para que no puedan errar acerca de las gracias que les son concedidas, ni otros usurparselas, y que cada uno pueda mostrar con que facultad usa de ellas. » Chaque fidèle, d'ailleurs, écrit ou fait écrire son nom dans un espace blanc laissé à cet effet au bas ou au milieu du Sommaire.

Ces explications générales faciliteront à nos lecteurs l'intelligence des décisions de la S. Inquisition; mais elles ne

suffisent pas. Nous devons encore parler des divers Sommaires et des grâces que chacun d'eux peut comprendre; nous ne chercherons point pourtant à citer le texte entier de chacun, surtout du Sommaire général de toute la Bulle : ce serait trop long, et inutile pour le cas actuel, puisqu'il s'agit seulement de décisions relatives aux dispenses d'abstinence que peut procurer la Bulle de la Croisade. Nous ne citerons que les passages où il est question de ces dispenses.

Il est juste de commencer par le Sommaire général de la Bulle; c'est celui-ci qui est le fondement de tout, puisqu'il faut toujours l'avoir et que les autres Sommaires ne servent pas sans lui. L'aumône fixée pour l'obtenir est de quatre francs cinquante centimes pour les personnes dites ILLUSTRES, de soixante-cinq centimes pour les autres. Voici le texte qui concerne l'abstinence :

Item, que durante el dicho ano de la publicacion y estando en el expressado territorio espanol (pero no fuera de el) puedan comer carnes por consejo de ambos medicos, espiritual y corporal, si lo exigiese la necesitad o la debil salud del cuerpo, u otra cualqniera causa, en los tiempos de ayuno de todo el ano, aunque sean los de Cuaresma, y en los mismos por su arbitrio, huevos y lacticinios; de manera que se entienda satisfacer el ayuno, los que comieren carne, como en lo demas guarden la forma de el. En cuyo Indulto se comprenden los religiosos de cualquier Orden militar, pero se exceptuan de el los Patriarcas, Arzobispos, Obispos, Prelados inferiores, las personas eclesiasticas regulares y los Presbiteros seculares, si no es que sean de edad de sesenta anos; y fuera del tiempo de Cuaresma podran usar todos ellos del mismo Indulto en cuanto a comer huevos y lacticinios (1).

(1) *Traduction.* « De même, nous accordons que, durant la dite année de la publication de la Bulle, si on est sur le territoire espagnol, et non en dehors, on puisse, de l'avis des deux médecins, spirituel et corporel, si la

Nous n'avons point l'intention de commenter ce texte; nous ne voudrions pas cependant que nos lecteurs trouvâssent une contradiction entre ce texte et ce que nous avons avancé plus haut. Ici, la permission ou dispense est accordée pour un an seulement, et nous disions plus haut que le Cardinal Commissaire général de la sainte Croisade avait une Bulle accordée en 1890 pour douze ans. Les deux sont vrais. La Bulle donne pour douze années au Cardinal de Tolède le pouvoir délégué d'accorder les faveurs qu'elle contient, mais elle ne lui permet pas de les accorder pour plus d'une année à la fois. Chaque année, il faut donc que l'on annonce aux fidèles que la Bulle est de nouveau publiée, et que chacun d'eux se procure de nouveaux Sommaires.

Cette remarque faite, tout ce qui importe dans la question actuelle, c'est de noter les restrictions ou les clauses plus ou moins gênantes de la dispense accordée par le Sommaire. Indiquons-les suivant l'ordre dans lequel elles sont exprimées :

1° La personne qui a obtenu le Sommaire général de la Bulle ne peut user des dispenses d'abstinence qu'il contient qu'autant qu'elle se trouve sur le territoire espagnol; dès qu'elle en est sortie, elle n'a plus de dispense. Puisque nous en avons l'occasion, disons en passant que, au point de vue cano-

nécessité, la faible santé, ou une autre cause l'exige, user de viande dans tous les temps de jeûne de l'année, même en carême, et en ces mêmes jours, user à son gré d'œufs et de laitage; de telle sorte que ceux qui mangeront de la viande, mais en gardant au surplus la forme du jeûne, seront censés avoir satisfait à l'obligation du jeûne. En cet indult sont compris les religieux de tout Ordre militaire, mais non les Patriarches, Archevêques, Évêques, Prélats inférieurs, les personnes ecclésiastiques régulières, et les Prêtres séculiers, s'ils n'ont l'âge de soixante ans; mais ils peuvent, en dehors du carême, user de l'indult en ce qui concerne les œufs et le laitage. » — Nous avons tenu à conserver le texte espagnol, pour qu'aucun doute ne surgisse sur l'exactitude de la traduction.

nique, l'insertion de cette clause en termes formels dans la Bulle coupe court, en ce qui concerne les dispenses d'abstinence, aux discussions des auteurs qui se demandent si les faveurs accordées par cette Bulle sont personnelles et suivent la personne partout, ou locales, de telle sorte qu'elles ne peuvent être mises en usage en dehors de l'Espagne. Il n'y a plus à discuter lorsque la Bulle s'exprime nettement.

2° Pour pouvoir user de la dispense, il faut avant tout prendre l'avis du médecin spirituel et du médecin corporel. Cette condition, d'après les *Salmanticenses*, est sous peine de péché mortel. Par *médecin spirituel*, il faut entendre ici, ce sont toujours les *Salmanticenses* que nous citons : *a*) Le curé, « qui proprius consilium petentis est ; » *b*) Le confesseur de la personne ; *c*) Et même tout prêtre approuvé pour entendre les confessions ; il n'est pas nécessaire de lui demander cet avis *in actu sacramentalis confessionis*. Le *médecin corporel*, c'est quiconque « curæ infirmorum ex officio incumbit. » — Disons encore que ce double conseil n'est point requis pour l'usage des œufs et du laitage ; car la Bulle dit formellement : « por su arbitrio. »

3° La personne qui a le Sommaire ne peut manger de viande que si la nécessité, sa faible santé, ou une autre cause l'exige.

4° Enfin, un grand nombre de personnes ne peuvent jouir de cette dispense ; ils en sont complètement exclus quant à l'usage de la viande, à moins qu'ils n'aient soixante ans accomplis, et l'usage des œufs et du laitage ne leur est permis qu'en dehors du Carême.

Mais il y a un second Sommaire beaucoup plus favorable que le Sommaire général, et presque tous ceux qui ont le premier prennent aussi le second. D'ailleurs, on peut les prendre tous deux ; mais on ne peut pas prendre le second Sommaire sans avoir déjà le premier. Il s'appelle *Summa-*

rium carnis, parce qu'il donne des permissions plus étendues pour l'usage de la viande. L'aumône déterminée pour obtenir ce Sommaire est de neuf francs, trois francs, ou cinquante centimes, suivant la classe des personnes. En voici le texte, ou plutôt le passage important.

... Os dispensamos para que podais comer carnes saludables en los dias e de Cuaresma y demas vigilias y abstinencias del ano proximo de mil ochocientos noventa y dos (1), exceptuando el Miercoles de Ceniza, los Viernes de cada semana de Cuaresma y el Miercoles, Jueves, Viernes y Sabado de la Semana Santa o Mayor; toda elle fuera del Domingo de Ramos, si fuerus Eclesiasticos, las vigilias de la Natividad de Nuestro Senor Jesucristo, de Pentecostes, de la Asuncien de la Beatissima Virgen Maria, y la de los bienaventurados Apostoles San Pedro y San Pablo, para todos; con prevencion de que para usar de este privilegio habeis de tener la Bula de la Santa Cruzada, y ademas, siendo Eclesiasticos, la de Lacticinios para poder usar de elles en los dias de Cuaresma, si no habeis cumplido los sesenta anos, conforme al tenor del Edicto expedito en primero de Mayo de mil ochocientos cincuenta. De la misma gracia podeis disfrutar durante los via jes que hiciereis por paises extranjeros y por el tiempo que permanecieres en ellos a falta de manjares cuadragesimales, y procurando evitar el escandalo. Dado en Toledo a dos de Marzo de mil ochocientos noventa y uno (2).

Ce Sommaire est vraiment utile à tous, ecclésiastiques et laïques; aussi le préambule, que nous n'avons pas cité, dit-

(1) Nous laissons cette date et la date finale, pour faire voir que nous copions les Sommaires de cette année même. Il n'est pas sans importance de le savoir, puisque les textes peuvent changer et ont en effet changé de temps en temps.

(2) *Traduction*. « Nous vous accordons la faculté de manger des viandes salubres aux jours de carême, de vigiles et abstinences de l'année prochaine 1892, excepté le mercredi des Cendres, les vendredis de carême, les mer-

il bien qu'il est destiné à tous; et il ajoute même deux clauses ou conditions qui méritent d'être rapportées, pour qu'on ne soit pas exposé à dépasser les limites de la concession. On y dit que ce Sommaire est un indult « para que todos los fieles de ambos sexos y de uno y otro estado secular y eclesiastico, residentes en estos Reinos é Islas Canarias, puedan comer carnes saludables (guardando la forma del ayuno) en los dias de Cuaresma y demas vigilias y abstinencias del ano, a excepcion de las que abajo se expresaran; pero declarando por nos comprendidos en este privilegio a los regulares que esten obligados por voto al uso de manjares cuadragesimales. »

Ce texte joint au précédent nous permet de comparer les deux Sommaires dont nous avons donné la teneur. Le Sommaire de la viande enlève une bonne partie des restrictions du Sommaire général, mais il en laisse encore subsister quelques-unes.

1° La phrase finale prévoit le cas d'un voyage en dehors du territoire espagnol, ce que ne faisait point le Sommaire général. Ce Sommaire est donc déjà plus avantageux que le premier sous ce rapport; seulement il ne faut pas oublier les trois conditions qu'il met à l'usage de la dispense en dehors

credi, jeudi, vendredi et samedi de la Semaine Sainte ou Grande Semaine, (et même toute cette semaine, moins le dimanche des Rameaux, si vous êtes ecclésiastique), les vigiles de la Nativité de N.-S. J.-C., de la Pentecôte, de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, et celle des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul, pour tous; mais nous vous avertissons que, pour user de ce privilège, il vous faut avoir la Bulle de la Sainte Croisade, et en outre, si vous êtes ecclésiastique, il vous faut avoir la Bulle du laitage pour pouvoir user de laitage en carême, si vous n'avez pas soixante ans accomplis, conformément à la teneur de l'édit en date du 1er Mai 1850. Vous pourrez jouir de la même faveur durant les voyages que vous ferez à l'étranger et pendant le temps de votre séjour, à défaut toutefois de mets de carême, et en ayant soin d'éviter le scandale. Donné à Tolède, le 2 Mars 1891. »

de l'Espagne ; il veut : 1° Que les mets de jeûne fassent défaut ; 2° Que l'on ait soin d'éviter le scandale ; 3° Enfin, et c'est la condition la plus importante, qu'il s'agisse de voyageurs qui passent ou séjournent en pays étranger sans y acquérir domicile ou quasi-domicile ; car alors les termes de l'indult ne se vérifient plus.

2° La seconde condition du Sommaire est totalement enlevée, sans qu'il en reste le moindre vestige ; l'avis du médecin spirituel et celui du médecin corporel ne sont point requis.

3° Supprimée aussi la troisième clause : *si la nécessité, la faible santé, ou une autre cause l'exige.* Cette clause et la précédente étant complètement omises, on doit en conclure que la seule condition mise à l'usage de la viande par le nouvel indult, c'est de posséder l'indult lui-même. Toute personne qui a le Sommaire de la viande n'a plus à s'occuper des raisons de santé ou autres qu'elle pourrait avoir ; elle a versé l'aumône prescrite, et cela suffit.

4° Le Sommaire de la viande est encore précieux à un autre titre ; les personnes exceptées des concessions du Sommaire précédent ne sont plus exceptées de celui-ci. On peut même dire que ceux-là seuls auxquels il est impossible d'appliquer une dispense, restent en dehors de la concession. Ce sont, en effet, les réguliers qui sont obligés par vœu à n'user que des mets de Carême ; ceux-là ne sont pas seulement tenus par la loi de l'Église, ils ont en outre leur vœu, qui les oblige à un autre titre, et dont, on peut bien le dire, le lien est plus sacré.

Peut-être nous dira-t-on que le premier Sommaire avait l'avantage de n'excepter aucun jour, tandis que le Sommaire de la viande en excepte plusieurs. Cela est vrai, et la chose se comprend assez d'elle-même. Le Sommaire général ne donne l'autorisation de se nourrir de viande qu'à ceux qui ont pour le faire une raison de nécessité, de santé, ou une

autre; le Sommaire de la viande ne demande pas autre chose pour rendre l'usage de la viande légitime, que l'obtention de l'indult et le versement d'une légère aumône. On comprend que ce dernier, au moins, excepte de l'autorisation qu'il accorde les jours les plus saints, les jours consacrés à la pénitence par les motifs et les souvenirs les plus vénérables. Ainsi entendues, ces exceptions paraîtront certainement très douces et peu nombreuses. Il est, du reste, bien clair qu'un Sommaire ne détruit pas l'autre et que celui qui aurait une raison de santé par exemple, ou une autre raison véritable pour user d'aliments gras en un jour excepté du Sommaire de la viande, pourrait sans difficulté aucune user du bénéfice du Sommaire général, à supposer que ce Sommaire lui fût applicable, je veux dire, à supposer qu'il ne soit pas une des personnes ecclésiastiques ou religieuses exceptée des concessions du Sommaire général. Ceci va de soi, et ne saurait être contesté.

Tels qu'ils sont, ces deux Sommaires renferment tout ce qui peut être concédé en vertu de la Bulle de la Croisade aux laïques; mais, pour les Prélats, les réguliers, et les prêtres séculiers, il n'en va pas ainsi. A ceux-ci le Sommaire général ne permet les œufs et le laitage que dans les jours de jeûnes de l'année, mais nullement en carême, et le second Sommaire ne comble pas cette lacune. Peut-être aurait-on pu appliquer le principe : *Qui peut plus peut moins*, et d'une autorisation formelle d'user de viande conclure à une permission tacite de manger des œufs et du laitage; mais le Sommaire a prévenu et empêché cette interprétation, en avertissant expressément les ecclésiastiques que, pour l'usage des œufs et du laitage en carême, un troisième Sommaire leur est nécessaire. C'est de ce troisième Sommaire qu'il nous reste à parler.

Il s'appelle *Summarium lacticiniorum*; conformément

au texte de la clause insérée dans le Sommaire précédent, il n'est destiné qu'aux ecclésiastiques, ou mieux, pour ne point anticiper sur ce que nous aurons à dire plus loin, aux personnes que le Sommaire général a exceptées, et qu'il n'autorise pas à user d'œufs et de laitage pendant le carême. L'aumône fixée pour soutenir ce Sommaire n'est point la même pour tous; le Commissaire général de la Croisade, qui la détermine en publiant la Bulle, comprend dans une première catégorie les Patriarches, Archevêques, Évêques, et Prélats inférieurs, et les taxe à une aumône de 6 fr. 75. Puis il distingue parmi les prêtres : 1° Les Dignités et Chanoines des églises Cathédrales et Collégiales dont le revenu annuel est supérieur à 3000 francs; l'aumône est fixée pour eux à 2,25; 2° Les Dignités et Chanoines et tous les autres prêtres dont le revenu annuel ne surpasse pas 3000 et n'est pas inférieur à 825 francs : taxe 1,15; 3° Enfin, tous les prêtres séculiers et réguliers dont les revenus ne dépassent pas 825 francs doivent verser une aumône de 50 centimes.

Vient ensuite, dans le Sommaire, le texte de la concession, dont la teneur suit :

En concecuencia de lo cual declaramos que cada uno de los arriba dichos, tomando este Sumario, y contribuyendo con la limosna que respectivamente va senalada, y no de otra suerte, puedam comer huevos y lacticinios dentro de estos Reinos en el tiempo de Cuaresma (excepto la Semana Santa, fuera del Domingo de Ramos) del ano que se ha de contar desde la proxima publicacion de esta dicha Bula en cada uno de sus lugares.

Y per cuanto vos... *(Ici le nom du Prêtre)* tomasteis este Sumario dando para dichos fines... *(Ici le montant de l'aumône versée)*, os es permitida dicha facultad. Dado en Toledo a dos de Marzo de mil ochocientos noventa y uno (1).

(1) *Traduction.* « En conséquence, nous déclarons que chacune des per-

Il nous paraît superflu de nous arrêter à des explications sur cette concession; elle ne comporte rien de difficile; la semaine sainte en est exceptée à partir du lundi, comme nous avons déjà vu dans le Sommaire de la viande.

C'est maintenant que nous pouvons aborder la difficulté qui a été soumise à la S. Inquisition, et les réponses qu'elle a faites. Tout simplement, il s'agit de déterminer qu'elles sont les personnes qui ont besoin de troisième Sommaire, dit *Sommaire du laitage*.

Très certainement, les Patriarches, Archevêques, Évêques, Prélats inférieurs, et les prêtres séculiers, qui n'ont pas soixante ans d'âge, sont obligés de se procurer ce Sommaire, s'ils veulent user de laitage en carême; ceci ne peut faire l'ombre d'un doute, puisqu'ils sont expressément désignés dans le Sommaire lui-même.

Très certainement encore, les simples fidèles n'ont pas à se préoccuper de ce Sommaire; il n'est pas fait pour eux, et ne leur accorderait rien qu'ils n'aient déjà par le Sommaire général et par le Sommaire de la viande. Ils ont même, par ces deux Sommaires, une concession plus ample que ne l'auront jamais les ecclésiastiques avec le troisième Sommaire, puisque l'usage de la viande et du laitage est interdit aux ecclésiastiques à partir du lundi saint.

Il faut dire des clercs séculiers ce qui vient d'être affirmé des simples fidèles; car le Sommaire général s'arrête, dans les

sonnes ci-dessus désignées, si elle prend ce Sommaire et contribue par l'aumône fixée, et non autrement, peut, dans les limites de ce royaume, manger des œufs et du laitage durant le carême de cette année, (mais non dans la Semaine Sainte, à l'exception du dimanche des Rameaux), laquelle année sera comptée à partir de la publication de la Bulle en chaque lieu. — Et parce que vous.... avez pris ce Sommaire et donné pour les fins ci-dessus exprimées la somme de...., la dite faculté vous est accordée. Donné à Tolède, le 2 Mars 1891. »

exceptions qu'il formule, aux *prêtres séculiers*, et n'excepte point les clercs. La concession du Sommaire général ne les concerne donc point; ils ne sont pas davantage exclus du Sommaire de la viande, puisque l'exception exprimée dans celui-ci porte seulement sur les réguliers qui sont obligés par vœux à l'usage des mets de jeûne. On pourrait croire peut-être que le mot *eclesiasticos*, employé dans le Sommaire de la viande les atteint; mais il est évident que non, puisque, vers la fin du Sommaire, on avertit les ecclésiastiques exceptés que, s'ils veulent user de laitage, il est nécessaire qu'ils se procurent le troisième Sommaire; or, ce troisième Sommaire ne désigne pas ces clercs parmi ceux qui peuvent en profiter; c'est donc que la restriction ne les atteint point. Le mot *eclesiasticos* ne désigne donc que les prêtres.

Restent les réguliers : quels Sommaires leur sont nécessaires ou applicables? Telle est la question à résoudre; elle serait peut-être embarrassante, si nous n'avions les réponses de la S. Inquisition. Ainsi, nous trouvons dans la Théologie de Salamanque, à propos du Sommaire du laitage : « Notandum est Regularibus hoc indultum favere nullatenus posse. Quia in hac Bulla (*lacticiniorum*) illi non exprimuntur, sed tantum Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Prælatique inferiores, et Presbyteri sæculares, et alias in Bulla communi ab edendis ovis et lacticiniis tempore jejuniorum Quadragesimæ expresse excluduntur (1). » Il est vrai que les Réguliers ne sont point nommés dans le Sommaire du laitage, et par conséquent que ce Sommaire ne leur est pas applicable; mais, pour être d'accord avec les décisions de la S. Inquisition, il faut sous-entendre un mot dans le Sommaire général qui leur interdit expressément l'usage du laitage dans les jeûnes de carême; cette interdiction ne les

(1) *De Bulla S. Cruciatæ*, Cap. v, punct. III, n. 68.

atteint point « intra claustra, » mais seulement « quando extra claustra commorantur ». Évidemment, le Sommaire général manque de clarté sur ce point, et, puisqu'on le corrige de temps en temps, on fera bien d'y veiller.

Encore faut-il bien entendre ce mot : *quando extra claustra commorantur*. Il ne s'agit pas d'une sortie passagère du couvent, mais de réguliers qui ont d'une manière permanente leur demeure en dehors de leur couvent. Il faut savoir que les révolutions espagnoles ont dispersé les religieux, et jeté ainsi en dehors de leurs couvents bon nombre de religieux, dont quelques-uns sont rentrés, il est vrai ; mais, comme on ne les a jamais contraints à rentrer, d'autres sont restés : ils vivent en commun, avec l'habit de prêtres séculiers, et sont, nous dirions en France, sécularisés ; en Espagne, on dit *exclaustrados*. C'est d'eux que parle la décision : on comprend qu'ils soient mis, quant à l'usage du laitage, sur le pied des prêtres séculiers.

Voici maintenant les décisions. Il nous suffit, après ce que nous avons dit, d'en donner le texte à nos lecteurs. Ils reconnaîtront d'ailleurs que la première réponse de la S. Inquisition n'était pas suffisamment explicite, et que S. E. l'Archevêque de Tolède, Commissaire général de la sainte Croisade, a été bien inspiré de provoquer une réponse meilleure.

I.

PREMIÈRE LETTRE DE LA S. INQUISITION.

Eme et Rme Domine mihi Obsme.

A Sacerdote quodam Cathalauniæ proposita jamdudum fuere sequentia dubia circa privilegium Bullæ Cruciatæ, scilicet :

I. Utrum vi Bullæ præfatæ liceat Regularibus intra claustra degentibus utriusque sexus tempore Quadragesimæ præter carnes etiam ova et lacticinia edere ?

II. Utrum liceat eisdem, sicut cæteris fidelibus, quibusdam diebus exceptis, ova et lacticinia piscibus commiscere?

Quibus propositis in Congregatione habita feria IV, 22 Novembris anni elapsi, Eminentissimi Domini Cardinales, una mecum Inquisitores generales, decreverunt :

Regulares utriusque sexus, exceptis qui voto speciali sunt adstricti, in jejuniis etiam Quadragesimæ possunt vi Bullæ Cruciatæ edere carnes, ova et lacticinia, necnon ova et lacticinia cum piscibus in eadem comestione miscere. Presbyteri vero extra claustra commorantes tenentur Summarium lacticiniorum suscipere, ut presbyteri sæculares.

Hoc decretum Eminentissimi Patres cum Eminentia Tua communicandum mandarunt, ut ipsum publici juris facere satagas.

E. T.

Romæ die 26 Januarii 1890.

RAPHAEL CARD. MONACO.

Domino Cardinali Patriarchæ Archiepiscopo Toletano, Commissario Generali Bullæ Cruciatæ.

II.

DEUXIÈME LETTRE DE LA S. INQUISITION.

Eme et Rme Domine mihi Obsme,

In Congregatione habita feria IV die 4 curr. mensis ad examen vocatis dubiis ab Eminentia Tua propositis litteris datis die 28 Februarii anni elapsi, circa interpretationem novissimi decreti hujus Supremæ Congregationis super Bulla Cruciatæ, Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales decretum ipsum in hunc modum evulgandum mandarunt :

Regulares utriusque sexus, exceptis iis qui voto speciali sunt adstricti, in jejuniis etiam Quadragesimæ possunt vi Bullæ Cruciatæ edere carnes, ova et lacticinia, necnon ova et lacticinia cum piscibus in eadem comestione miscere. Presbyteri vero regulares extra claustra commorantes (vulgo exclaustrados),

præter Bullam Cruciatæ et Summarium carnis tenentur Summarium quoque lacticiniorum suscipere ut Presbyteri sæculares. At Regularibus intra claustra degentibus, sive Sacerdotes sint sive laici, sive moniales, sufficiunt Bulla Cruciatæ et Summarium carnis, nisi sint ex Ordine Minorum S. Francisci, qui nulla bona possident, quibus sufficit Bulla Cruciata.

Precor E. T. summopere curare, ut hoc decretum apostolica Summi Pontificis auctoritate firmatum quo primum poterit publici juris fiat, ejusque jam publicati exemplar ad me transmittatur in Tabulario Supremæ Congregationis asservandum.

Interim impensos altissimæ æstimationis meæ sensus testatos volo Eminentiæ Tuæ, cui manus humillime deosculor.

E. T.

Romæ die 7 Martii 1891.

Humillimus ac addictissimus servus verus.

R. CARD. MONACO.

Domino Cardinali Archiep. Toletan., Commissario generali Bullæ Cruciatæ.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

Facultas, cuidam Episcopo Italiæ concessa, delegandi Sacerdotes qui, occasione missionum et tempore paschali, injustos acquisitores bonorum ecclesiasticorum absolvant.

Eminentissimo Principe,

Il sottoscritto Vescovo di C. umilmente espone all' E. V. Rma che molti fra coloro i quali fecero illeciti acquisti di beni ecclesiastici, bramosi di comporsi colla Chiesa, ne sono spesso impediti, o per impotenza di pagare l'offerta, o per altre gravi ragioni.

In simili casi, codesto Sacro Tribunale ha conceduto che basti la seria promessa di comporsi al più presto possibile, e che intanto il Vescovo può abilitare i lor confessori ad assolverli dalla censura *in singulis casibus*.

Or, accadendo non di rado che non si possa subito ricorrere al Vescovo per le dette facoltà, massime in tempi di esercizii spirituali, o del Pre-

Eminentissime Princeps,

Infrascriptus Episcopus C. humiliter exponit Eminentiæ Vestræ Rmæ, ex iis qui bona ecclesiastica illicite acquisierunt, multos esse qui, licet se componere desiderent cum Ecclesia, vel propter impotentiam solvendi oblationem, vel ob alias graves rationes retrahuntur.

In similibus casibus concessit hoc Sacrum Tribunal ut satis sit seria promissio sese componendi quanto citius poterunt, et interim valeat Episcopus respectivum Confessarium habilitare ad eos *in singulis casibus* absolvendos.

Porro, cum non infrequentes accidat non posse subito ad Episcopum haberi recursum pro dictis facultatibus obtinendis, præsertim tem-

cetto Pasquale, il sottoscritto umilmente chiede se, almeno quando si tratti di penitenti che per gl' illeciti acquisti di beni sacri non si possono subito comporre colla Chiesa, possa il Vescovo facoltare per un determinato periodo di tempo qualche confessore ad assolverli dalle censure, come codesto medesimo Tribunale gli ha concesso per molti altri casi riservati, anche in modo speciale, alla Santa Sede. Che ecc.

pore spiritualium exercitiorum vel præcepti Paschalis, humiliter expostulat infrascriptus Orator, ubi saltem agatur de pœnitentibus qui, acquisitis illicite bonis sacris, nequeunt statim se componere cum Ecclesia, ut valeat Episcopus pro determinato temporis spatio aliquem confessarium facultate donare ad illos a censuris absolvendos, quemadmodum Sacrum idem Tribunal ipsi jam pro multis aliis casibus etiam speciali modo S. Sedi reservatis concessit. Quod, *etc.*

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, Venli in Chto Patri Episcopo Oratori indulget ut, occasione missionum et tempore paschali, valeat Confessariis specialiter designandis concedere facultatem absolvendi a censuris eos qui nequeant statim ad compositionem devenire, cum obligatione recurrendi ad Episcopum intra bimestre pro compositione, et interim remoto scandalo.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 1 Julii 1891.

R. CARD. MONACO, P. M.

V. CAN. LUCHETTI, *S. P. Substus.*

Nous avons publié l'an dernier une longue dissertation sur les acquéreurs des biens ecclésiastiques en Italie, sur les facultés données aux Évêques pour les absoudre, sur la *composition*, la *transaction* ou l'*arrangement* (le mot importe peu) qu'on les invite à conclure pour se libérer envers

l'Église, et que les Évêques, en vertu d'une faculté récente, sont autorisés à accepter sans recourir au Saint-Siège, lorsque les biens ou les droits dont il s'agit ne dépassent pas une valeur de 30,000 francs. La faculté accordée à Mgr l'Évêque de C... devait donc aussi trouver sa place dans la *Revue*, comme complément de la Dissertation précédente. Nous nous bornons à montrer comment les deux facultés se rattachent l'une à l'autre.

La faculté accordée à tous les Évêques d'Italie est de l'an dernier : on la trouvera *in extenso* à la page 543 du volume précédent. Pouvoir est donné aux Évêques d'absoudre « per se vel per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eis ad hoc *specialiter* deputandam » les coupables *après* qu'ils seront entrés en arrangement.

Bien peu après la concession de cette faculté, la S. Pénitencerie dut intervenir pour l'interpréter ou en étendre les termes. Ainsi la condition : « *Postquam* se composuerint » fut modifiée en faveur de ceux qui ne pouvaient conclure cet arrangement tout de suite, mais qui promettaient sérieusement de le faire *quamprimum*. La *Revue* a publié plusieurs décisions en ce sens (1) ; ce sont celles qui sont rappelées dans la supplique ci-dessus.

La S. Pénitencerie dut aussi s'expliquer en un autre point : la faculté donnait aux Évêques pouvoir d'absoudre « sive per se sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam *specialiter* deputandam. » Comment fallait-il entendre cette délégation spéciale ? L'Évêque devait-il se borner à déléguer le pouvoir d'absoudre dans chaque cas particulier, ou bien pouvait-il confier à des prêtres spécialement choisis et désigner un pouvoir habituel ? La supplique de Mgr l'Évêque

(1) Décisions du 21 Mars 1890, ad 2 (*Nouv. Revue Théol.*, XXII, pag. 641 et 645).

de C... rappelle aussi la décision rendue : l'Évêque n'avait pouvoir de déléguer que dans chaque cas particulier (1).

C'est cette restriction que Mgr l'Évêque de C... a trouvé gênante : il a demandé et obtenu de pouvoir déléguer des prêtres spécialement désignés pour tout le temps d'une mission ou tout le temps pascal. Nous n'avons que deux remarques à faire.

1° La faculté de 1890 est expédiée à tous les Évêques d'Italie. Les décisions qui permettent de se contenter, en cas d'impossibilité morale d'un arrangement immédiat, de la promesse d'un arrangement futur, sont générales et applicables partout. La faculté actuelle, qui autorise Mgr l'Évêque de C... à déléguer le pouvoir d'absoudre pour le temps des missions ou le temps pascal, est une faculté spéciale, qu'un autre Évêque ne peut s'approprier, et qu'il n'a pas, s'il ne l'a demandée et obtenue.

2° Il est rare qu'un indult extensif donne complète satisfaction : il semble qu'on ait toujours peur de trop concéder, et qu'on veuille retenir d'une main ce qu'on laisse échapper de l'autre. Nous doutons que Mgr l'Évêque soit bien content de la condition mise d'un recours *infra bimestre pro compositione*; ce délai sera-t-il toujours suffisant, et la promesse de venir à composition *quamprimum poterunt*, formulée dans les décisions précédentes, était-elle si compromettante?

(1) Décision du 18 Juin 1890, ad 15 (*Ibid.*, pag. 648).

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

SANATION D'UNE CONSÉCRATION D'ÉGLISE FAITE SANS CONSÉCRATION D'AUTEL.

Nous avons publié, dans un numéro précédent, une décision, rendue le 28 Juin 1890 sur la demande de Mgr l'Évêque de Luçon, dans laquelle la S. Congrégation des Rites déclare invalide la consécration d'une église si elle n'est accompagnée de la consécration d'un autel (1). Nous terminions notre article par ces mots : « Il paraît que, en France, à l'époque à laquelle a eu lieu la consécration de la chapelle du grand séminaire de Luçon, l'usage de faire les consécrations d'églises sans faire en même temps la consécration d'aucun autel était assez fréquent... La décision donnée pour Luçon ne peut manquer d'en amener d'autres ; nous serons heureux qu'on veuille bien nous les communiquer, et nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions qui pourront être rendues. »

Nous savions alors qu'une décision était sollicitée ; on demandait une sanation pour une consécration ainsi faite, en des circonstances que la pièce elle-même va faire connaître suffisamment. Cette sanation a été accordée, et c'est la concession que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs. Il n'y a pas d'autres explications à donner ; mais nous avons pensé qu'il peut être utile de faire savoir à tous que le Saint-Siège, comme c'était, du reste, à prévoir, ne se refuse point

(1) Plus haut, page 168.

à prendre ce moyen pour couvrir une nullité, quand il y a des inconvénients à procéder autrement.

Voici le texte du Rescrit de la S. Congrégation.

ENGOLISMEN.

Reverendissime Domine uti Frater,

Per supplicem libellum huic Sanctæ Apostolicæ Sedi exposuit Amplitudo Tua quod, postquam rescivit Ecclesiam sub titulo Sancti Jacobi Apostoli in ista civitate Engolismensi fuisse ab uno ex prædecessoribus consecratam quin simul consecraretur ullum in ea Altare, ut ejusmodi defectui suppleret, anno superiore Ipsamet Altare majus consecravit. Verum, ex resolutione Sacræ Rituum Congregationis IN LUCIONEN diei 28 Junii 1890 comperiens invalide Ecclesiam adhuc esse consecratam, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII benignam defectus ejusmodi sanationem humillime efflagitavit, propterea quod difficile foret absque Fidelium admiratione ad novam consecrationem devenire. Sanctitas porro Sua, referente subscripto ejusdem S. Congregationis Secretario, petitam defectus sanationem benigne indulgere dignata est.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor

Amplitudinis Tuæ

Romæ die 22 Aprilis 1891.

Uti Frater

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *Secr.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

Novarien.

Reverendissimus Dominus David Riccardi Episcopus Novarien. a Sacra Rituum Congregatione sequentia dubia pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

In parœcia Sanctæ Mariæ in urbe Arona, intra fines diœceseos Novarien, in qua viget ritus Romanus, per maximam anni partem pueris edocendis et instituendis nonnulli commorantur sacerdotes diœcesi Mediolanensi adscripti et Missali ac ritu Ambrosiano utentes. Pluries hinc inde disputatum est an teneantur iidem se conformare ritui Romano. Hinc ad certam in posterum regulam sequendam, quæritur :

Dubium I. An iidem sacerdotes extra diœcesim propriam commorantes teneantur celebrare ritu Romano?

Dubium II. An teneantur saltem se conformare quoad Missam et colorem?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative, quamvis expediat ut ritui Romano se conforment.*

Ad II. *Quoad colorem paramentorum, Affirmative; quoad Missam vero, tantum diebus solemnioribus diœceseos Novarien.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 24 Februarii 1890.

C. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præf.

V. Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

II.

CUNEEN.

Hodiernus Cæremoniarum Sacrarum Magister in Seminario Cuneensi, de mandato Reverendissimi ipsius Cuneen. Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. An Episcopus in solemni cantu Horæ Tertiæ etiam annulum Pontificale gestare debeat? An vero, pro lotione manuum illo dimisso, non amplius sit ei imponendum nisi expleta vestitione pro Missa, cum illud inducit Presbyter assistens?

DUBIUM II. In nonnullis editionibus Pontificalis Romani mensa oleorum exhibetur ornata cruce et binis aut etiam senis candelabris. Cum de hisce ornamentis Rubrica sileat, quæritur : An in supradicta mensa possit, immo debeat apponi crux cum candelabris?

DUBIUM III. An tres ampullæ Oleorum consecrandorum Feria V in Cœna Domini expoliari debeant suis sericeis vestibus cum Episcopus incipit singularum Oleum benedicere? An vero exui tantum debeat ampulla Olei Infirmorum et Catechumenorum, cum de Ampulla Chrismatis dicat Pontificale : *Dimissa ei sua serica veste, quam antea habebat?*

DUBIUM IV. An in I Vesperis S. Justini Martyris (14 April.) pro commemoratione Sanctorum Tiburtii et Soc. Martyrum facienda per Antiph. Laudum desumendus sit ℣. ex III Nocturno *Lætitia Sempiterna*, etc., prout not. Brev. Rom. edit. Ratisbonæ an. 1889; an vero ex II Nocturno *Lux perpetua* prout agendum in similibus duxerunt nonnulli de re liturgica scriptores?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem ; quoad secundam, ampulla sacri Chrismatis mappulla involuta manere debet*

usque dum, peracta balsami infusione, Diaconus illam tollat et sibi collo reponat.

Ad IV. *Pro enunciata commemoratione standum præfatæ editioni typicæ Breviarii Romani.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 29 Maii 1891.

C. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secret.*

III.

MONTIS POLITIANI.

Reverendissimus Dominus Felix Gialdini Episcopus Montis Politiani Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, videlicet :

DUBIUM I. Viget in Diœcesi Montis Politiani consuetudo omittendi omnino absolutionem aliasque preces a Rituali præscriptas post Missam solemnem in die obitus, quando die præcedenti de sero hujusmodi absolutio et preces decantatæ fuerunt super defuncti cadaver in associatione? Potestne tolerari hæc consuetudo?

DUBIUM II. Quando exponitur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pro animabus in Purgatorio degentibus, possuntne ante benedictionem recitari psalmus *De profundis* cum versiculo *Requiem æternam* et Oratio *Fidelium* vel alia pro defunctis; vel potius psalmus concludendus est cum *Gloria Patri* et dicenda Oratio *Omnipotens* pro vivis et defunctis, ob cultum solemnem eidem Venerabili Sacramento debitum?

DUBIUM III. Quando in Ecclesia Cathedrali Officium feriale occurrit, omnibus Horis canonicis additur officium parvum Beatæ Mariæ Virginis, præterquam ad Matutinum; possuntne canonici continuare hujusmodi consuetudinem?

DUBIUM IV. Quoties Episcopus ingreditur Ecclesiam Cathedralem pro pontificalibus aliisque functionibus peragendis vel

pro concione audienda, tenenturne canonici omnes juxta Cæremoniale Episcoporum, non obstante consuetudine contraria, recipere illum ad Ecclesiæ portam, eumque comitari ad adorationem Sanctissimi Sacramenti et ad eumdem locum iterum associare dum ad propria revertitur?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, si adsit consuetudo vel specialis gratia; negative ad secundam.*

Ad III. *Negative; Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis recitandum juxta Rubricas, seu in Matutinis et Vesperis anteponendum, in aliis Horis postponendum Officio diei, et in Prima, dicto* Benedicamus Domino, *dicitur ante lectionem Martyrologii.*

Ad IV. *Quoties Episcopus pontificaliter celebraturus accedat ad Ecclesiam etsi per januam privatam, tenentur canonici ad ipsius associationem a cubiculo ad Ecclesiam et vice versa in reditu; ceteris diebus sat est ut aliqui ex Dignitatibus et canonicis ad ostium Ecclesiæ Episcopum cappa indutum recipiant et reducant.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 13 Junii 1891.

C. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secret.*

S. C. SUPER STATU REGULARIUM.

RESCRIPTUM.

Quo declaratur Professos votorum simplicium in Superiores valide eligi non posse.

Beatissime Pater,

Fr. Diomedes a Pescoconstantio, Procurator Generalis Minorum Reformatorum, ad pedes S. V. provolutus, ut e medio omne dubium in re gravis momenti tollatur, sequentia, pro opportuna declaratione, humillime submittit.

In Decreto a S. Congregatione super Statu Regularium, diei 12 Junii 1858, Apostolica auctoritate edito, circa jura, quæ professis votorum simplicium competunt, ad n. VI decernitur, quod *professi dictorum votorum simplicium participes erunt omnium gratiarum et privilegiorum, quibus professi votorum solemnium in memorando ordine legitime utuntur, fruuntur et gaudent.* Immo in n. VIII additur : *Anni professionis, qui in dicto Ordine requiruntur, ut quis voce activa et passiva gaudeat, et ad officia admitti possit, a die emissionis votorum simplicium computentur.*

Hinc quæritur :

Utrum professi votorum simplicium, qui ex allato Decreto, quoad jura tam gratiarum et privilegiorum, quam vocis activæ et passivæ professis votorum solemnium æquiparantur, ut professi votorum solemnium in Prælatos seu in Superiores in eodem Ordine licite et valide eligi possint et valeant?

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium super Statu Regularium, omnibus mature perpensis, super præmissis censuit rescribendum.

Negative.

Datum Romæ, ex Secretaria præfatæ Congregationis, hac die decima sexta Januarii 1891.

FR. ALOYSIUS EPUS CALLINICEN, *Secr.*

Le Décret du 12 Juin 1858, dont la consultation ci-dessus cite deux articles, a été émis par la S. Congrégation SUPER STATU REGULARIUM sous le titre de *Declarationes*, et commence ainsi :

Sanctissimus D. N. Pius PP. IX, attentis precibus Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum S. Dominici, hæc, quæ sequuntur, circa naturam et qualitatem votorum simplicium... et circa obligationes ac privilegia illorum, qui ea emittent, pro eodem Ordine Prædicatorum decernenda statuit...

Sur quoi une première question se présente déjà : ces déclarations sont-elles applicables aux autres Ordres religieux, ou ne valent-elles que pour les Dominicains? De Angelis, après avoir cité celle de ces déclarations qui abroge la profession tacite, résout ainsi la question : « Quæ declaratio, sicut cæteræ in folio contextæ, etsi data sit ad preces Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, quia tamen respiciunt naturam et qualitatem votorum simplicium in Encyclicis Litteris diei 19 Martii 1857 præscriptorum, hinc omnes Ordines respiciunt (1). »

Nous dirions volontiers que cette solution est juste dans son ensemble, mais trop générale pourtant. Ce sont, il est vrai, des *déclarations*, par conséquent des interprétations authentiques, sur la nature, les obligations, les privilèges des vœux simples prescrits à tous les Ordres religieux d'hommes; on doit donc convenir que, dans leur ensemble, ces déclarations ou interprétations regardent aussi tous les Ordres

(1) *Prælectiones Juris canonici,* in lib. III Decret., tit. XXXI, 2° *sub fine.*

religieux : ne pourrait-on pas dire cependant que les Constitutions des Ordres religieux diffèrent entre elles, et que telle ou telle déclaration pourrait ne pas convenir à tous? Cela est vrai certainement sur un point; car le Cardinal Bizzarri, dans une note ajoutée au texte des Déclarations, nous apprend que le Saint-Siège a *étendu* les déclarations aux Ordres qui ont demandé cette extension, et il ajoute que, en ce qui concerne le vœu de pauvreté, on a dû modifier, pour certains Ordres, la clause qui règle l'abandon que les profès de vœux simples doivent faire de l'administration, de l'usufruit et de l'usage de leurs biens « iis quibus eis placuerit, ac etiam suo Ordini, si ita pro eorum libitu existimaverint. »

Voici la note du Cardinal Bizzarri :

N. B. Hujusmodi declarationes extensæ fuerunt ad alios Ordines, qui eas expostularunt, sed pro Ordinibus Minorum Observantium et Reformatorum, nec non Capuccinorum, in articulo XI sublata sunt hæc verba : « AC ETIAM SUO ORDINI, *si ita pro eorum libitu existimaverint,* » et subrogata sunt alia verba, nempe : « Non tamen suo Ordini. »

Sans cette note, nous aurions été porté à croire que l'article VIII de ces Déclarations, cité dans la supplique ci-dessus, pouvait bien, lui aussi, n'être pas applicable à tous les Ordres religieux ; car le cas qui fait l'objet du doute ci-dessus, ne peut pas même se rencontrer dans l'Ordre de S. Dominique. En effet, d'après les Constitutions de l'Ordre, il faut douze années accomplies de profession pour pouvoir être éligible comme supérieur. Par conséquent, comme la profession, même de vœux simples, ne peut avoir lieu qu'à l'âge de seize ans, comme d'ailleurs il est permis de différer la profession des vœux solennels jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, mais non au delà, il est impossible, chez les

PP. Dominicains, qu'un profès de vœux simples soit éligible comme supérieur ; car il ne peut jouir de la voix active et passive avant l'âge de vingt-huit ans, c'est-à-dire avant qu'il soit profès de vœux solennels.

Mais ce qui est de règle dans l'ordre de S. Dominique, ne l'est pas de droit commun. Pour être éligible comme supérieur d'un Ordre religieux, il faut, de droit commun, être profès et profès de cet Ordre ; il faut avoir, selon les uns, trente ans, selon d'autres, vingt-cinq ans au moins commencés ; mais il n'y a rien de déterminé quant au temps de la profession. Si douze années de profession sont requises chez les Dominicains, quatre années seulement sont demandées chez les Capucins ; nous ne savons s'il est des Ordres dont les Constitutions se taisent absolument sur ce point, laissant la question dans les termes du droit commun ; mais, s'il y en a, les profès y sont éligibles tout de suite après leur profession.

On comprend donc bien que la question posée à la S. Congrégation puisse être pratique dans certains Ordres ; et, puisque le Cardinal Bizzarri n'a signalé qu'une seule modification aux déclarations de 1858, il est à croire que rien n'a été jusqu'à présent remanié dans l'article VIII. Dès lors, le doute existait, des discussions pouvaient en résulter, et il est heureux que la question soit tranchée. Ajoutons qu'il serait étrange de voir à la tête d'un Ordre religieux un profès de vœux simples, vis-à-vis duquel l'Ordre n'est pas lié, et qui peut toujours être renvoyé ; par qui même le serait-il, s'il était le supérieur ?

PROCÉDURE CONTRE LES SOLLICITANTS.

Suite (1).

V.

SENTENCES ET PEINES CANONIQUES.

Sommaire. — I. Texte des Instructions du Saint-Siège. — II. ... De la Bulle de Grégoire XV. — III. Décret de Benoît XIV. — IV. L'Évêque seul porte la sentence ; il doit prendre l'avis de ses consulteurs. — V. Comme première peine, il doit retirer à perpétuité au coupable le pouvoir d'entendre les confessions; peut-il diminuer la peine, et pour quels motifs? — VI. Le sollicitant est suspect d'hérésie; abjuration. — VII. L'Évêque devra-t-il se contenter de ces peines, ou les multiplier, et d'après quelles règles?

I. — L'Instruction de 1867 indique très clairement des règles à observer pour prononcer la sentence, et les peines que le juge doit infliger.

12. Quando perspecta evaserit patrati criminis veritas, reo ad defensionem, prout jura exposcunt, admisso, deveniendum erit ad illi interdicendum in perpetuum ne confessiones excipiat, subtrahendo omnes et quascumque facultates ad id muneris etiam per quodcumque privilegium vel ab ipsa Sancta Sede impertitas. Hujusmodi sententiam Episcopus ipse et non alius ab eo delegatus proferat; et pro modo culpæ, atque omnibus attentis circumstantiis, cæteras quoque pœnas reo irroget quæ in

(1) Voir plus haut, pages 414 et 538.

supradictis Pontificiis Constitutionibus decernuntur. Præterea si reus in judicio crimen confessus fuerit, congruam debet emittere abjurationem, ut se ita purget ab ea, quam incurrit, hæresis suspicione; et hac quoque pœna in ipsa sententia mulctetur. Notandum est pœnas hujusmodi omnes, et ipsam inhabilitatem ad sacrosanctum missæ sacrificium celebrandum in decreto Benedicti XIV die 5 augusti anno 1745 præscriptam esse tantum *ferendæ sententiæ*. Abstinendum tamen erit de infligenda degradatione et traditione brachio sæculari. Id nimirum a Gregorio XV statutum fuit : cæterum ad terrorem potius impositum haberi debet quam ut executioni mandetur.

Ici encore l'Instruction de 1867 a beaucoup emprunté à l'Instruction de 1775 au Vicaire apostolique de la Cochinchine. Comparons les deux textes.

Præmissis his, et audito reo eo modo quo commode fieri poterit, si, ex omnibus rite et accurate perpensis, tibi satis perspecta evadat admissi criminis veritas, tunc demum poteris devenire ad illi interdicendum in perpetuum ne confessiones excipiat, subtrahendo omnes et quascumque facultates in id muneris eidem etiam per quodcumque privilegium, vel etiam ab ipsa S. Sede impertitas. Præterea, declarare poteris eumdem obnoxium esse cæteris pœnis spiritualibus in Constitutionibus, et præsertim in Gregoriana sancitis; tibi quoque fas erit illum suspendere a sacrosancti sacrificii celebratione.

II. — Ces deux Instructions font appel à la bulle de Grégoire XV; citons donc aussi le passage qui concerne les peines à infliger.

... Et quos in aliquo ex hujusmodi nefariis excessibus culpabiles repererint, in eos, pro criminum qualitate et circumstantiis, suspensionis ab executione Ordinis, privationis beneficiorum, dignitatum et officiorum quorumcumque, ac perpetuæ inhabilitatis ad illa, necnon vocis activæ et passivæ si regulares fuerint, exilii, damnationis ad triremes et carceres etiam in perpetuum

absque ulla spe gratiæ, aliasque pœnas decernant; eos quoque, si pro delicti enormitate graviores pœnas meruerint, debita præcedente degradatione, curiæ sæculari puniendos tradant.

III. — Enfin, l'Instruction de 1867 fait mention d'un Décret de Benoît XIV en date du 5 Août 1745; en voici la teneur.

Feria v, die 5 augusti 1745.

In generali Congregatione Sac. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in Palatio apostolico Quirinali coram SS. D. N. Bened. Divina Providentia Papa XIV, et Eminentissimis ac Reverend. DD. S. R. E. Cardinalibus adversus hæreticam pravitatem Inquisitoribus generalibus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis : SSmus D. N., sollicite animadvertens quam grave sit delictum illorum perditorum hominum, qui sacrosanctæ Missæ sacrificio ac salutaris Pœnitentiæ sacramento, ad animarum reparationem a Christo Domino institutis, in illarum perniciem et damnationem abutuntur, decrevit, quod in posterum sacerdotes tam seculares quam regulares cujuscumque Ordinis, Instituti, Congregationis et Societatis, etiam de necessitate exprimendæ, vel in actu Sacramentalis Confessionis sive illius occasione aut prætextu ad turpia sollicitantes, vel sacrificio Missæ abutentes ad sortilegia, præter pœnas a jure et Apostolicis Constitutionibus, ac signanter san. me. Sixti V et Gregorii XV, contra eosdem inflictas, perpetuam etiam inhabilitatem incurrant ad præfati sacrificii celebrationem; quodque ejusmodi decretum significetur singulis cujuscumque Ordinis Superioribus ac Præpositis, ad hoc ut de illo, sicut et de prædictis, aliisque Summorum Pontificum Constitutionibus, juxta præscriptum in generali Decreto supremæ Inquisitionis die 15 Decemb. 1633, semel saltem in anno, feria sexta post octavam Assumptionis B. M. Virginis, in publica mensa vel in capitulo ad hoc specialiter convocato, ac insuper in quocumque generali vel provinciali capitulo, vel alio quovis nomine nuncupato capitulari congressu, suos subditos ac religiosos commonendos curent,

ejusque commonitionis coram suprema Congregatione juratum testimonium exhibeant (1).

IV. — Le lecteur a maintenant sous les yeux tous les textes. L'Instruction de 1867 lui apprend d'abord que l'Évêque seul doit porter la sentence, et qu'il ne peut déléguer personne. Avant de proférer cette sentence, l'Évêque n'oubliera pas les prescriptions du chapitre *Statuta*, cité plus haut : il aura soin de prendre l'avis des *Consulteurs* ou *Conseillers* que lui-même s'est choisis ; il n'est pas tenu de le suivre, mais il est tenu de le demander et des Canonistes regardent comme nulle une sentence prononcée autrement (2).

V. — Les peines à infliger sont clairement indiquées. Il en est une qui correspond d'une manière précise au crime commis, et en empêche le retour ; aussi les Instructions du Saint-Siège la placent-elles au premier rang : l'Évêque doit retirer au coupable tout pouvoir d'entendre les confessions et le lui interdire. Nous disons, *il doit ;* parce que la loi l'y oblige : « Posita lege taxante talem pœnam, obligatur judex ad illam imponendam. »

Le texte des Instructions du Saint-Siège porte que l'audition des confessions doit être interdite au coupable *in perpetuum*. L'Évêque ne peut-il *jamais* diminuer la durée de la peine? Suarez (3) fait remarquer qu'en principe il faut répondre négativement : « 1° Quia est contra commune bonum, atque adeo contra legalem justitiam quod delicta maneant impunita aut non satis punita, quia est moralis

(1) Giraldi, *Exp. Jur. Pont.*, in lib. v Decret., tit. VII *De pœnit.*, sect. 809, Append.

(2) *Enchiridion Confessarii et judicis eccles.*, auctore Petro Rota A, num. 748.

(3) *De legibus*, lib. v, cap. XI.

occasio ut multiplicentur; 2° Quia judex ex officio suo, ac proinde ex justitia tenetur observare leges justas, quæ ad bonum commune ordinantur, imo facere et procurare ut serventur; lex autem quatenus imponit justam pœnam, justa est et ad commune bonum necessaria; ergo... » Aussi le droit dit-il expressément : *Non debet judex de legibus judicare, sed secundum illas.*

Cependant cette règle souffre des exceptions, et les canonistes reconnaissent qu'il peut se rencontrer des causes qui autorisent le juge à diminuer la peine spécifiée dans la loi; ils ajoutent seulement que tout juge qui n'est pas le législateur suprême, peut bien modérer ou diminuer la peine en prononçant sa sentence, s'il a des justes motifs pour le faire, mais qu'il ne peut plus rien *post latam sententiam, quia jam functus est officio suo.* Monacelli (1) énumère l'un après l'autre les motifs qui, en général, autorisent un juge à se montrer plus clément que la loi elle-même; nous nous bornons à signaler ici ceux qui peuvent se rencontrer dans les causes spéciales de sollicitations. On peut, en faveur du coupable, considérer s'il a agi plutôt par ignorance et par imprudence que par malice; s'il a été sollicité lui-même et n'a pas su repousser la sollicitation; si les crimes qui lui sont reprochés sont anciens, et s'il a donné depuis des signes d'amendement; s'il a fait des aveux, s'ils ont été complets, s'ils sont accompagnés de marques non équivoques de repentir, etc.

VI. — Disons ici que le sollicitant est suspect d'hérésie, et qu'aux termes de l'Instruction, le coupable qui avoue son crime doit abjurer, pour se purger de tout soupçon d'hérésie. Cette abjuration doit lui être imposée dans la sentence

(1) *Formular.*, t. IV, Supplem. ad tom. I, num. 266.

même, et elle a lieu du reste, en secret. L'Instruction dit que cette abjuration sera *cóngrua;* c'est qu'en effet, le soupçon d'hérésie qui résulte d'une sollicitation est, en soi, *levis*; mais des circonstances du fait peuvent le rendre *gravis vel vehemens*. L'abjuration et les peines salutaires qui l'accompagnent devront être proportionnées à la gravité qui ressort des circonstances.

VII. — Mais, pour revenir aux peines à infliger aux coupables, s'il se rencontre des circonstances qui paraissent justifier la clémence du juge et mériter une diminution de la peine, combien, plus souvent, le crime de sollicitation sera-t-il entouré des circonstances les plus aggravantes, et des fautes les plus énormes! C'est pour cela que l'Instruction de 1867 déclare que le coupable doit être puni *pro modo culpæ et omnibus attentis circumstantiis*; de même, Grégoire XV veut qu'il soit frappé *pro criminum qualitate et circumstantiis*, et a déterminé plusieurs peines dont il peut être frappé; enfin, Benoît XIV, par le Décret du 5 Août 1745, a ajouté une autre peine à celles qui sont contenues dans la Bulle de Grégoire XV. Le juge devra donc assez souvent, ne pas se contenter d'interdire l'audition des confessions, et aggraver la peine.

Suarez pose ici une question de droit, dont la solution ne peut être embarrassante dans le cas présent : « Posset inquiri, *dit-il*, quando pœnæ multiplicantur in distinctis legibus, an sint omnes imponendæ vel exequendæ, vel una tantum. Quod tractant juristæ, ad quos hoc magis pertinet. Breviter tamen dico, si leges ipso facto imponant diversas pœnas, tunc omnes incurri per idem delictum... At vero quando pœna est ferenda per judicem, juristæ frequentius dicunt in arbitrio judicis esse unam vel alteram pœnam imponere, non vero debere imponere plures simul. Quod

etiam intelligendum puto, nisi sufficienter constet de mente posterioris legislatoris, voluisse addere pœnam pœnæ, illas multiplicando, quod fieri sæpe solet ad coercendam delictorum frequentiam, et delinquentium contumaciam. »

Les peines déterminées contre les sollicitants sont toutes *ferendæ sententiæ;* elles sont toutes exprimées dans une seule Constitution, celle de Grégoire XV, moins l'inhabilité perpétuelle à célébrer le saint sacrifice de la Messe, qui a été décernée par Benoît XIV. Des termes même de ces deux Constitutions, et aussi du texte des Instructions du Saint-Siège, il conste bien que l'intention du législateur est de permettre au juge de multiplier les peines, selon que le nombre, la gravité des crimes, les dispositions du coupable paraîtront l'exiger.

L'Évêque choisira donc les peines, et pourra en infliger plusieurs ensemble. Il est clair que la suspense *ab exercitio omnium Ordinum* est plus grave que le simple interdit *ab audiendis confessionibus*, que la privation du bénéfice ajoute à la suspense, que l'inhabilité perpétuelle à la possession d'un nouveau bénéfice, s'étendant à l'avenir, est ajoutée à la privation ou perte des bénéfices possédés, que l'inhabilité à célébrer jamais le sacrifice de la Messe est plus que la suspense. Il est impossible de spécifier à l'avance les cas qui pourront se présenter, et les limites auxquelles l'Évêque devra s'arrêter suivant ces cas. C'est à lui de bien peser le crime et de mesurer sur le crime l'étendue de la punition. Qu'il tienne compte aussi des dispositions du coupable qu'il examine : *An sit obstinatus, scandalosus, sicut lupus in ovili, incorrigibilis*, etc.

VI.

SENTENCE *EX INFORMATA CONSCIENTIA*, SA POSSIBILITÉ, SES AVANTAGES ET SES INCONVÉNIENTS.

SOMMAIRE. — I. Difficultés que présentent ces causes. — II. Pour les éviter, notre thèse est que l'Évêque peut procéder *ex informata conscientia;* ordre et divisions de l'article. — III. *Première objection :* la procédure est déterminée par le droit, on ne peut s'en écarter. — IV. Double réponse. — V. *Deuxième objection :* les Ordinaires qui ne sont que juges délégués dans ces causes, doivent sous peine de nullité suivre la forme prescrite. — VI. Réponses : 1° Les Ordinaires ne sont pas juges délégués. — VII. 2° Ils ont le droit d'user des facilités accordées par le Concile de Trente. — VIII. Preuves d'autorité : Première preuve, la cause de Luçon, 1848. — IX. Deuxième preuve, une autre cause de la Réunion. — X. Précautions à prendre quand l'Évêque veut agir *ex informata conscientia*. — XI. Avantages et inconvénients dans cette manière de procéder.

I. — Jusqu'ici nous avons suivi pas à pas l'ancien droit, et nous ne nous sommes pas écarté des règles de la procédure canonique sommaire. Malgré les facilités que les Souverains Pontifes ont accordées pour traiter les causes de sollicitation, malgré les précautions qu'ils ont prises pour la liberté et la sécurité du juge, des dénonçants et des témoins, ou pour le respect du secret sacramentel, nous sommes persuadé que de graves difficultés pratiques se seront présentées à l'esprit de beaucoup de nos lecteurs et qu'ils se seront demandé si des obstacles vraiment insurmontables ne s'opposent point à l'observation de ces règles, ou si des dangers sérieux sont suffisamment écartés par les garanties que nous avons indiquées. Ces craintes sont fondées, et les difficultés se multiplient en de pareilles causes. Difficulté d'obtenir les

dénonciations, pourtant obligatoires en conscience; de *citer* les témoins, leur arracher un témoignage qui parfois leur répugne, de vaincre la crainte qu'ils ont des vengeances du dénoncé, de sauvegarder le secret absolument nécessaire, mais que le serment ne protège pas suffisamment contre des révélations imprudentes et, par suite, difficulté d'empêcher la divulgation de faits qui, dans nos temps surtout, produiraient un immense scandale. Tous ces dangers sont réels; ce n'est pas tout de cacher à l'accusé les noms des dénonçants; s'il est vraiment coupable, il suffit de lui dire qu'il est accusé de sollicitation pour que ses soupçons ne puissent guère s'égarer; et alors que n'a-t-on pas à craindre d'un homme pervers, rusé, vindicatif peut-être? De plus, le juge n'a-t-il pas à craindre que l'accusé, s'il arrive à trouver les dénonçants, n'obtienne, par promesses ou par menaces, la rétractation des dénonciations faites? En un mot, pour m'exprimer d'une manière plus générale, ces causes sont difficiles, et n'arrivera-t-il point souvent que le juge aura la certitude morale de la culpabilité, et ne pourra pas en obtenir les preuves juridiques?

II. — Si ces difficultés ou d'autres se présentent, et, pour parler sans détour, nous croyons que, de nos jours, elles se présenteront très souvent, l'Évêque sera-t-il désarmé, et aura-t-il la douleur de connaître le mal sans pouvoir l'empêcher? Nous croyons fermement, et nous n'hésitons pas à le dire, qu'en pareil cas l'Évêque peut user du droit que lui confère le Concile de Trente, *cap. 1, sess. XIV de Ref.*, et frapper les coupables *ex informata conscientia.*

Nous savons que cette assertion est contestée. Nous donnerons les raisons sur lesquelles s'appuient les partisans de l'opinion contraire; nous les réfuterons ensuite, et nous apporterons à la fin des preuves d'autorité.

III. — La première raison que l'on donne pour nier le droit de l'Évêque est tirée de ce que Grégoire XV a ordonné de procéder dans les causes de sollicitation *prout in causis fidei;* il a donc déterminé la procédure à suivre, et on ne peut s'en écarter, comme on le fait en procédant *ex informata conscientia*, sans que la sentence soit nulle. Nous trouvons cette assertion répétée en trois endroits d'un ouvrage déjà cité dans cette Dissertation. Une première fois l'auteur se demande quelles conditions sont requises pour que les Évêques puissent agir *ex informata conscientia,* et voici la deuxième condition qu'il pose : « 2° Ut juxta dicenda (§ 606) non reperiatur in jure præscriptus, respectu causæ instituendæ, aliquis in specie alius ordo judiciarius; tunc enim in forma *ex informata conscientia* judicari causa nequit; secus sententia nulla et irrita foret (1). »

Un peu plus loin, l'auteur parle de la permission, donnée par le droit, de procéder sommairement dans les causes de sollicitation, et il en conclut que les juges de ces causes peuvent choisir entre la forme ordinaire et la forme sommaire, mais ne peuvent en adopter aucune autre, sous peine de nullité. « Ratio est : 1° Quia hæc forma præcipitur in jure, dum per Constitutionem Gregorianam jubetur in materia sollicitationis procedi *prout in causis fidei juxta Sacrorum Canonum formam*. Etenim quælibet forma tradita a lege censetur *substantialis et de essentia actus*, adeo ut si aliter factum sit, nullus et irritus sit actus (2). »

Enfin, l'auteur se pose expressément la question, si dans les causes où le droit permet de procéder sommairement, *comme dans les causes de sollicitation*, le juge ecclésias-

(1) *Enchirid. Confess. et judicis eccles.*, § 513.

(2) *Ibid.*, § 600.

tique peut procéder *ex informata conscientia* : « An judex ecclesiasticus, in causis in quibus jure permittitur procedi summarie, *ut in causis sollicitationis*, possit procedere ex informata conscientia? » Laissons de côté l'exemple *ut in causis sollicitationis*, et constatons que la question générale est bien mal posée. Il est évident qu'il y a une différence complète entre la procédure sommaire et la sentence *ex informata conscientia*; l'auteur n'a pas de peine à le prouver, et à conclure avec Bouix, que la première autorisation n'emporte pas du tout la seconde. Bouix ne va pas plus loin, du moins dans le passage auquel renvoie notre auteur; mais ce dernier revient aux causes de sollicitation, et pour la troisième fois s'exprime ainsi : « Quod ita verum est ut in causis sollicitationis, de quibus, ut docui supra, præcipitur judicare in forma vel ordinaria vel summaria, prorsus irrita foret et corrueret sententia, si hæc ex informata conscientia ferretur. Ratio patet etiam ex præcedenter dictis, præcipue § 600, quia pro his causis per Bullas requiritur et præscribitur forma ordinarii vel summarii judicii, et forma a lege tradita censetur substantialis et de essentia actus. »

IV. — L'auteur s'est-il bien rendu compte des conséquences de cette argumentation? Avant le Concile de Trente y avait-il d'autre forme de procéder que la forme ordinaire ou la forme sommaire, et toutes les causes ne devaient-elles pas, *ex præscripto canonum*, être traitées suivant l'une ou l'autre de ces formes? Précisons davantage; combien de crimes, avant le Concile de Trente, rendaient suspect d'hérésie, et ouvraient la voie à la forme de procéder requise dans les causes de la foi? Si toutes ces causes, si tous ces crimes qui rendent suspects d'hérésie, doivent, par un raisonnement semblable à celui que fait l'auteur sur les causes de

sollicitation, être déclarés exclus de la disposition du Concile de Trente, et exceptés de la procédure *ex informata conscientia*, il est certain que la nomenclature en sera longue, et que le privilège du Concile de Trente sera considérablement réduit.

La vérité est que le droit introduit par le Concile de Trente est un droit exceptionnel, qui ne s'applique pas spécialement aux causes de sollicitation, qui ne comprend pas toutes ces causes, mais qui leur est applicable comme aux autres cas occultes, dans les limites tracées par le Concile. Avant le Concile de Trente, les causes de sollicitation ne pouvaient se traiter que dans les formes établies par la Bulle de Grégoire XV et suivant les règles prescrites pour les causes de foi ; l'inobservation de ces formes, seules en vigueur, causait nécessairement la nullité de la sentence. Depuis le Concile, on peut toujours procéder conformément aux anciens Canons et aux Constitutions de Grégoire XV et de Benoît XIV, et on est tenu en ce cas, sous peine de nullité, de suivre substantiellement les règles exprimées dans le droit ; mais, dans certains cas exceptionnels que le Concile de Trente a déterminés, que les décisions du Saint-Siège ont parfaitement précisés, l'Ordinaire peut user du droit nouveau qui lui est conféré.

V. — On apporte un second argument pour contredire notre thèse. Les Ordinaires, dit-on, ne sont, dans les causes de sollicitation, que des juges délégués ; or, le juge délégué ne peut dépasser les termes de son mandat, il doit suivre la forme qui lui est prescrite ; *alioquin corruit actus*. Donc, etc. : « Ut ex citata Constitutione Gregoriana dilucido patet per illa verba : *specialiter ac perpetuo judices delegamus*, Ordinarii, quatenus in sollicitationis crimen judicare valent ut judices fidei, sunt judices delegati juxta dicta § 410;...

sicque actus est nullus, si forma mandati quoad aliquod substantiale non observetur (1). »

VI. — Redressons d'abord l'assertion de l'auteur : les Ordinaires, quand ils jugent dans les causes de sollicitation, même quand ils les jugent suivant les règles posées pour les causes de la foi, ne sont pas pour cela des juges délégués. Nous ne savons pas comment l'auteur a pu s'y tromper. Il renvoie lui-même au § 410 de son ouvrage, et dans ce numéro 410, il cite Pignatelli. Or, le passage de Pignatelli aurait dû lui faire comprendre que ce sont plutôt les Inquisiteurs qui sont juges délégués pour connaître du crime de sollicitation, et que les Ordinaires des lieux ont le droit propre, inhérent à leur charge, de poursuivre ce crime : « Ante Constitutiones Apostolicas, *dit Pignatelli*, per quas statutum est quod judices fidei cognoscant de sollicitantibus in sacra confessione ad turpia, Inquisitores de hoc crimine non cognoscebant... Nam suspicio hæresis, quam universaliter inducit hic abusus, si consideretur ut naturalis, præcisis circumstantiis, ac in iis qui alias non sunt de hæresi suspecti, est valde levis, et antiquitus non considerabatur... Hinc antequam abusus sollicitantium in confessione aliique similes fuissent expresse delegati judicibus fidei, de illis cognoscebat solus Ordinarius (2). »

VII. — L'auteur a-t-il voulu dire que les Ordinaires ont bien leur droit propre de poursuivre un sollicitant selon les règles du droit commun, mais que, s'ils veulent user des privilèges particuliers aux causes de foi, ils ne sont plus que des juges délégués. Si telle est sa pensée, il a oublié les dis-

(1) *Enchirid., etc.*, § 600; confer. § 606. — Les *Analecta Juris Pontificii*, série IV, col. 1866 et 1867, insistent aussi sur le même principe.

(2) Pignatelli. *Consult. noviss.* 117, num. 8.

positions formelles du chapitre *Per hoc quod*, 17, *de Hæreticis, in Sexto,* qu'il a pourtant cité quelques lignes avant celles que nous venons de transcrire.

Per hoc quod negotium hæreticæ pravitatis alicui vel aliquibus ab Apostolica Sede generaliter in aliqua provincia, civitate vel diœcesi delegatur, diœcesanis Episcopis, quin et ipsi auctoritate Ordinaria, vel delegata (si habent) in eodem procedere valeant, nolumus derogari... Sive autem Ordinaria, sive delegata Episcopi potestate procedant, illum in procedendo modum observent quem Inquisitores possunt et debent per jura communia vel per speciales concessiones seu ordinationes Sedis Apostolicæ observare.

Boniface VIII déclare donc formellement que les Évêques peuvent procéder contre les hérétiques, à plus forte raison, contre les sollicitants, *jure ordinario*, et que, même dans les causes qu'ils jugent *jure ordinario*, ils peuvent et doivent user des privilèges concédés aux inquisiteurs. Aussi, si l'auteur, qui a cité la Consultation 117 de Pignatelli, *num. 8*, avait poursuivi la lecture de cette Consultation jusqu'au numéro 11, il se fût épargné cette assertion inexacte, et aurait reconnu qu'à moins de procéder contre des réguliers exempts, l'Évêque, dans les causes de sollicitation, n'est pas nécessairement un juge délégué : « Hæc potestas procedendi contra sollicitantes, *dit Pignatelli*, est delegata, ut patet ex Const. Gregorii, in qua hæc leguntur : *Specialiter ac perpetuo judices delegamus*. Quod tamen, quantum ad Ordinarios intelligitur respectu exemptorum. Etenim contra suos subditos Ordinarii ex jurisdictione ordinaria procedere possunt, qua non sunt privati per dictam Constitutionem. »

VII. — Ceci posé, nous reconnaissons volontiers que là n'est pas la question. Bien que les Ordinaires ne soient point des juges délégués dans les causes de sollicitation, ils sont

cependant rigoureusement tenus à procéder dans ces causes dans la forme prévue par le droit. Mais le droit ne se compose pas seulement des Constitutions insérées dans le *Corpus Juris*, et Boniface VIII, Grégoire XV, Benoît XIV, en prescrivant aux Ordinaires et aux Inquisiteurs de procéder sommairement, de suivre les règles spéciales aux causes concernant la foi, n'ont point entendu leur défendre de profiter des dispositions ou modifications qu'apporteraient au droit les Constitutions de leurs successeurs. Ainsi, par exemple, l'Instruction de la Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 11 Juin 1880, a apporté aux règles de l'ancien droit par rapport aux procès sommaires, des adoucissements qui facilitent singulièrement la mission de l'Ordinaire; nous avons souvent eu recours à cette Instruction dans l'article qui concerne la procédure à observer contre les sollicitants, et personne, nous le croyons du moins, n'oserait nier le droit qu'a l'Ordinaire de profiter de ces heureuses modifications. De même, à côté de la procédure sommaire spéciale requise par les Constitutions de Boniface VIII contre les hérétiques et appliquée par Grégoire XV et Benoît XIV aux sollicitants, le Concile de Trente a établi une forme extrajudiciaire, non pas particulière aux cas de sollicitation, mais générale pour les crimes occultes, quand la criminalité est certaine, et que la preuve juridique ne peut en être faite ou ne peut l'être sans danger. Toutes les fois que les Évêques se trouveront dans les circonstances visées par le Concile de Trente, rien n'empêche, nous le répétons, qu'ils aient recours à la faculté qui leur est donnée par le Concile et qu'ils frappent le sollicitant *ex informata conscientia*.

VIII. — Nous ne nous prononcerions pas avec cette assurance, si nous n'avions pour nous les décisions des Congré-

gations Romaines. Il nous sera facile de prouver que la S. Congrégation du Concile, en cas d'appel du prêtre frappé, ne repousse point les sentences portées contre un sollicitant *ex informata conscientia*. Nous en citerons une qu'elle a confirmée, une autre qu'elle a déclarée insoutenable, mais non pour ce motif.

Nous avons déjà parlé de la cause de Luçon, décidée devant la S. Congrégation du Concile le 7 Avril 1848. Le prêtre frappé par Mgr l'Évêque de Luçon était un sollicitant; ce point ne peut faire aucun doute pour quiconque lit le *folium* de la cause dans le *Thesaurus Resolutionum S. Congr. Concilii*. En effet, nous savons déjà qu'une des objections contre la sentence épiscopale était d'être appuyée sur des dispositions de témoins *singulares*, bien que la Bulle de Grégoire XV réservât le droit de prononcer en pareil cas à la S. Inquisition. Une autre objection, c'était que l'Évêque n'avait pas suivi les formes de la procédure sommaire, et spécialement les formes prescrites par le chapitre *Statuta, de Hæreticis, in Sexto*. En troisième lieu, comme on objectait que la suspense infligée était perpétuelle, et que la suspense *ex informata conscientia* ne pouvait pas l'être, l'Évêque répondait qu'en droit *les Bulles de Grégoire XV et de Benoît XIV* lui auraient donné le droit d'infliger la suspense perpétuelle, et même que *le Décret de ce dernier Pape en date du 5 Août 1745 contre les sollicitants* lui permettait d'ajouter : *perpetuam inhabilitationem ad sacrificii celebrationem*, mais que, dans sa pensée, la suspense était temporaire et indéfinie, *usquedum reus det emendationis signa*. Si le lecteur a bien suivi cette dissertation, il reconnaîtra qu'il n'y a pas moyen de s'y tromper : le coupable était bien un sollicitant.

Or, la sentence *ex informata conscientia* de l'Évêque de Luçon a été confirmée; la S. Congrégation admet donc que

des circonstances particulières peuvent autoriser l'Évêque à procéder ainsi. A l'objection tirée de l'inobservation des règles des jugements sommaires et des formes prescrites par le chapitre *Statuta*, le *folium* répond en deux mots : « Quæ..., cum a jure antiquo proficiscantur, post Concilii Tridentini sanctiones, quanti sint faciendæ, facile quisque videt. » C'est ce que nous avons répondu nous-même aux partisans de l'opinion contraire.

IX. — Une autre cause a été récemment traitée devant la S. Congrégation du Concile ; c'était un appel d'une sentence portée par Mgr l'Évêque de la Réunion (1). D'abord transféré d'un poste à un autre, le prêtre avait été ensuite l'objet d'une sentence *ex informata conscientia*, que la S. Congrégation n'a pas confirmée. Lui aussi était accusé de sollicitation ; mais, si la sentence n'a pas été maintenue, c'est parce que les deux dénonciations reçues n'ont point été prouvées, et que même l'une a été positivement reconnue comme calomnieuse ; ce n'est pas le moins du monde pour le principe qui était en cause. Tout au contraire, le *folium* de la cause s'exprime de façon à confirmer le droit épiscopal : « Perperam objicitur Episcopum ad tramites juris communis non processisse, prævia trina monitione ; cum enim agatur de crimine occulto, fas erat Episcopo in vim *cap. I, sess. XIV de Ref.* procedere *ex informata conscientia*, ceu communiter canonistæ docent. »

X. — S'il nous fallait exposer quelles circonstances rendent licite pour un Évêque l'usage des droits qui lui sont conférés par le Concile de Trente, et de quelles précautions il doit s'entourer pour mettre la sentence à l'abri de toute

(1) S. C. C., in una Sancti Dionysii seu Reunionis, 11 Dec. 1880.

attaque sérieuse, cette dissertation deviendrait trop longue. Mais nous ne pouvons résister au désir de montrer, par l'exposé fait à la S. Congrégation du Concile, comment l'Évêque de Luçon avait suivi avec une prudence consommée les règles du droit.

Il avait commencé par les admonitions paternelles, qui n'amenèrent aucun changement, ou plutôt qui augmentèrent l'audace du coupable : « *Sua ipsius impunitate veluti elatus.* » L'Évêque prend alors la résolution d'appliquer les mesures prescrites par le droit : « *Ipse qui jam omnia bonitatis officia in ingratum filium exhauserat, ad justitiæ remedia tandem aliquando descendere satius existimavit.* »

Le premier pas dans la voie du procès canonique, c'est de s'assurer par une enquête sérieuse des points précis qu'il s'agit de prouver. Cette enquête, nous l'avons dit, doit être secrète, pour ne pas ternir par des mesures précipitées la réputation de l'accusé. « *Proinde mox in eum agi jussit secretam inquisitionem, ex qua ingens scelerum congeries emersit.* » Nous savons déjà qu'avant ou pendant cette enquête l'Évêque reçut des dénonciations ayant trait au crime de sollicitation ; elles furent reçues canoniquement : *Fidem suam in dicendo testimonio interposuisse* ; elles furent aussi contrôlées : *Testes... omnes viri gravitate et pietate spectabiles, nec digni quibus aliqua dari posset exceptio.*

L'Évêque de Luçon eut-il d'abord la pensée d'employer la procédure canonique telle que nous l'avons décrite ? Peut-être, au moins, ne songea-t-il pas d'abord à user de tout le droit que lui confère le Concile de Trente : *Quamquam ei* (parocho) *omnia* suarum accusationum *capita significaturum promisisset, ut se illis, quoad posset, ante pœnæ irrogationem liberaret.* Mais certaines circonstances lui

démontrèrent que la procédure canonique sera impossible et dangereuse. *Impossible :* les témoins ne veulent pas déposer si on ne promet un silence complet sur leurs dépositions, et il courra risque de voir un grand coupable rester impuni, faute de preuves juridiques. *Dangereuse :* les témoins redoutent, et à bon droit, la haine et les vexations du dénoncé. *Hoc autem sub testando sibi cautum voluerunt, ut quod ipsi essent jurejurando affirmaturi alto silentio condereretur; idque tum ne ulla infamiæ nota cum accusato parocho inurerentur, tum ne in ejus odium ac vexationes incurrerent. Probe enim nonnulli eorum sentiebant in quibusdam gravioribus criminibus parocho socios fuisse; noverant omnes apprime parochum, ab eoque valde formidabant, quoniam malitiosus erat ac vindex, sibique cunctos propemodum oppidanos ære alieno devinctos retinebat.*

Alors l'Évêque se décide à user de la faculté donnée par le Concile de Trente, et à en user complètement, c'est-à-dire, à ne pas même faire connaître au prêtre les motifs d'accusation : *Recte sibi faciendum esse duxit, si tot tantaque, deprehensa ex peracta inquisitione, flagitia ipsi parocho reticeret... eoque vel magis... quod nullam spem adesse intelligeret eum sua sibi reserata crimina aliquando fassurum esse.*

XI. — Cette citation suffit, croyons-nous, pour indiquer les précautions à prendre lorsqu'il s'agit d'une sentence *ex informata conscientia;* elle en fait ressortir aussi les avantages. Il faut, comme toujours, être pleinement certain de la culpabilité du dénoncé, et ne pas s'exposer à condamner un innocent; il ne suffit pas d'être certain pour soi de la culpabilité et de la justice de la sentence, il faut pouvoir les démontrer au Saint-Siège en cas d'appel. Mais le secret de

la sentence *ex informata conscientia* est plus complet; il répond mieux aux craintes ordinaires des témoins, et, en les empêchant d'avoir à redouter les suites de leurs dénonciations, donne au juge plus de facilité pour obtenir leur témoignage.

L'inconvénient de cette sentence, si c'en est un, c'est que le juge n'a pas la même latitude pour le choix des peines. Il ne peut infliger que la suspense, et la suspense *temporaire*, ou, au plus, indéfinie, *usquedum reus dederit emendationis signa.* Il ne peut pas songer aux autres peines énoncées dans les Constitutions de Grégoire XV et de Benoît XIV, ou dans le Décret de 1745, parce que c'est de la suspense seule que parle le Décret de Trente.

RECOURS A LA PÉNITENCERIE.

INTERPRÉTATION DE SES RESCRITS.

C'est la lettre suivante qui nous a donné la pensée de revenir sur cette question essentiellement pratique. Nous croyons que ce que nous allons dire peut être utile à bien des prêtres.

Titius, qui complicem suum absolvit, ad Sacram Pœnitentiariam per confessarium recurrit ; quæ facultatem absolvendi ea lege concessit, ut infra sex menses munus confessarii omnino dimitteret Titius.

Sex mensibus pene elapsis, ad Sacram Pœnitentiariam rediit Titii confessarius, exponens a Titio miserrimo munus confessarii gravibus de causis dimitti non posse. En responsum :

« Sacra Pœnitentiaria Tibi Dilecto in Christo confessario ex approbatis ab Ordinario loci per oratorem electo facultatem concedit ipsi oratori, si ita sit, audita prius ejus sacramentali confessione, tempus antea præfinitum apostolica auctoritate benigne prorogandi ad annum, ut eo tempore officium confessarii ea qua decet sanctitate et reverentia exercere licite valeat, firmis alias præscriptis. Pro foro conscientiæ et in sacramentali confessione tantum ; ita quod hujusmodi gratia in foro externo nullatenus ei suffragetur. Præsentibus sub pœna excommunicationis latæ sententiæ statim per Te post executionem combustis.

» Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 26 Januarii 1891.

» F. SEGNA, S. P. R. »

Au bas est écrit :

« Discreto vero confessario ex approbatis ab Ordinario loci per latorem eligendo salutem in Domino. »

Or, j'avais demandé libération complète, c'est-à-dire, que Titius pût librement exercer le ministère toute sa vie ; cependant on ne m'accorde que pour un an.

Maintenant, me voilà très embarrassé. Comme Titius est assez éloigné de N... *(la ville épiscopale)*, qu'il n'est pas même du diocèse, et que, d'un autre côté, il lui en coûte extrêmement de mettre son confesseur ordinaire au courant de cette affaire, est-il de rigueur qu'il vienne me trouver à N... pour tout régler au confessionnal ?

Voilà ce que j'ai bien besoin de savoir le plus tôt possible ; car les six mois expirent dans huit jours ; il est même presque impossible que tout puisse être réglé à cette date ; mais je pense que, puisque la chose est en train, quelques jours de plus ou de moins ne doivent pas troubler la conscience. Qu'en pensez-vous ?

Débarrassons-nous d'abord en quelque mots de ce qui, dans cet exposé, n'est que tout à fait accessoire ; je veux parler du délai de quelques jours dont il est question à la fin. Évidemment, il faut prendre les choses moralement, et ne pas se préoccuper de ces quelques jours de plus ou de moins. La prescription de la Pénitencerie a été substantiellement accomplie, puisque le confesseur de Titius a recouru à ce tribunal dans l'espace des six mois prescrits. Disons-lui cependant qu'il ne s'est pas assez pressé d'écrire, puisque la réponse lui arrive si près de la fin des six mois. Il aurait bien fait d'écrire plus tôt ; il aurait eu plus de marge pour exécuter la réponse.

Ajoutons encore, comme détail secondaire, que le confesseur a trop présumé de la condescendance de la S. Pénitencerie. On voit très bien, par l'exposé ci-dessus, qu'il s'attendait à la libération complète demandée pour son pénitent, et se figurait que la chose irait toute seule. C'est un espoir qu'il fera bien de rayer de ses papiers, nous l'en avertissons charitablement pour l'avenir. Certes, nous sommes de ceux

qui voudraient de toute leur âme des mesures moins sévères ; mais il n'y faut point compter et nous ne connaissons pas d'exemple d'une libération complète accordée à la première demande. Le confesseur qui nous écrit doit encore s'estimer bien heureux de n'avoir pas obtenu tout simplement une prorogation... « ad alios sex menses. » Très probablement, la prorogation d'un an sera suivie d'une prorogation de deux ans ; et c'est après cela seulement qu'il pourra espérer une libération définitive.

Nous arrivons maintenant à la difficulté la plus grave exposée ci-dessus ; elle a, à nos yeux, une très grande importance, et nous donne l'occasion de dire une fois de plus comment on doit s'y prendre pratiquement pour éviter l'embarras dans lequel se trouve le confesseur qui s'adresse à nous. Nous disons : *une fois de plus* ; parce que nous avons déjà parlé de la difficulté l'an dernier, et si l'on veut bien se reporter à l'article que nous avons publié alors, on y trouvera certainement la solution désirée. Peut-être serons-nous mieux compris cette fois, parce que le confesseur qui nous consulte, nous a envoyé copie de son rescrit, et que nous pouvons insérer en regard le rescrit qu'il aurait pu obtenir, s'il avait su le demander.

Nous disions, dans l'article publié l'an dernier (1), que les Congrégations romaines, la S. Pénitencerie comme les autres, expédient leurs réponses ou rescrits en deux formes différentes, la *forme commissoire* et la *forme gracieuse*. Un rescrit est en *forme commissoire*, quand la S. Pénitencerie, pour nous borner à elle, puisque c'est d'elle que nous nous occupons aujourd'hui, n'accorde pas elle-même la dispense, l'absolution, la grâce qu'on lui a demandées, mais commet quelqu'un pour les accorder en son nom et par son autorité.

(1) T. XXII, p. 410.

Pour les choses de conscience, comme dans le cas actuel, c'est le confesseur qui est commis ou délégué. Au contraire, un rescrit est conçu dans la *forme gracieuse,* quand la S. Pénitencerie se passe d'un intermédiaire ou d'un commissaire, et accorde elle-même la dispense, l'absolution dont il s'agit. C'est alors la Pénitencerie qui dispense elle-même, absout elle-même, enjoint elle-même telle ou telle condition.

De ces deux formes distinctes, c'est la première, la forme commissoire, que la Pénitencerie emploie ordinairement. On peut être sûr, quand on ne lui demande rien de particulier, quand on ne lui donne aucune raison qui lui fasse comprendre qu'il faut s'écarter pour cette fois de la pratique ordinaire, de voir arriver un rescrit en forme commissoire, déléguant le confesseur pour exécuter la grâce demandée, accorder la dispense ou l'absolution dont il s'agit.

A quoi distingue-t-on ces deux formes l'une de l'autre? Évidemment, aux termes employés. Il est facile de voir si la Pénitencerie dit, par exemple : *Sacra Pœnitentiaria... Tibi confessario... facultatem concedit... dispensandi, absolvendi, tempus prorogandi*, etc., ou bien si elle emploie ces autres mots : *Sacra Pœnitentiaria... dispensat, absolvit, tempus ad annum prorogat.*

De plus, il faut bien savoir que la S. Pénitencerie, quand elle donne à un confesseur le pouvoir qu'il a demandé pour une affaire de conscience, le délègue *comme confesseur*, et, comme il n'est confesseur qu'au confessionnal et dans l'acte de la confession, c'est au confessionnal et dans l'acte de la confession sacramentelle qu'il doit exécuter son mandat. Certains auteurs contestaient autrefois cette vérité : maintenant, ou plutôt depuis longtemps, il n'y a plus moyen de le faire. C'est du temps de Sanchez que la S. Pénitencerie a pris des mesures pour signifier sa volonté sous ce rapport : elle insère depuis lors dans les rescrits de conscience une

clause qui apprend au confesseur qu'il n'a mandat que dans l'acte même de la confession sacramentelle; elle dit : *in ipso actu sacramentalis confessionis tantum et non aliter*, ou encore : *in sacramentali confessione tantum*. Il n'y a donc plus matière à discussion; la S. Pénitencerie est libre de mettre aux grâces, aux pouvoirs qu'elle accorde, les restrictions qu'elle juge nécessaires ou opportunes, et il faut les respecter.

Il arrive parfois qu'une grâce concernant le for de la conscience est demandée, non par un confesseur, mais par un Supérieur ayant juridiction au for extérieur, par exemple par un Évêque. D'autres fois, c'est un pouvoir « pro foro conscientiæ » qu'un Évêque sollicite pour en user lui-même et aussi pour déléguer les prêtres de son diocèse. La S. Pénitencerie est alors moins sévère; quand il s'agit d'un Évêque ou d'un Supérieur « qui non solet audire confessiones, » elle lui confie le pouvoir demandé sans exiger qu'il l'exerce *in actu sacramentalis confessionis*. Nous en avons un exemple dans les facultés quinquennales, qui donnent à l'Évêque, avec faculté de déléguer ses vicaires généraux et les confesseurs, des pouvoirs d'accorder l'absolution de certains cas réservés au Souverain Pontife et la dispense d'empêchements occultes de mariage. L'en-tête des facultés dit expressément que l'Évêqne et le vicaire général peuvent user de l'indult « etiam extra sacramentalem confessionem, » tandis que les prêtres délégués par la S. Pénitencerie ne peuvent se servir de la délégation reçue, si ce n'est « in actu sacramentalis confessionis dumtaxat. »

Il n'est même pas nécessaire que la liberté d'user, en dehors de la confession, des pouvoirs qui leur sont confiés, soit exprimée dans un indult, pour qu'un Évêque ou un vicaire général soient en droit d'agir ainsi. Nous avions bien trouvé ce sentiment dans les meilleurs auteurs, et en par-

ticulier dans Thesaurus (1); cependant nous n'étions point tranquille sur l'usage que nous faisions de cette opinion, bien qu'elle nous parût s'imposer à nous dans certaines circonstances; nous avons donc consulté la S. Pénitencerie. Voici le cas; c'était encore dans le temps ou la non déclaration de l'inceste, et même de l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, annulait les dispenses. Pour revalider les dispenses pontificales, nous avions l'indult du 15 Novembre, qui permet de subdéléguer, et, par conséquent, nous mettait bien à l'aise. Nous n'avions pas plus de difficulté pour les dispenses du troisième ou du quatrième degré accordées par l'Évêque *vi indulti;* c'était encore l'indult du 15 Novembre qui devait être appliqué, et le pouvoir de subdéléguer subsistait toujours. Mais la difficulté se présentait, quand il fallait revalider une dispense épiscopale accordée *vi indulti ad casus urgentes*, ou encore une dispense nulle pour inceste commis avec l'intention non déclarée d'obtenir plus facilement la dispense; ni nos indults pour cas urgents, ni l'indult spécial expédié pour la revalidation des dispenses nulles à cause de l'intention non manifestée d'obtenir plus facilement la dispense, ne nous permettaient de subdéléguer : il fallait bien alors, même dans les cas occultes, accorder la revalidation nous-même; et comment faire pour des suppliants habitant loin de la ville épiscopale, s'il avait été nécessaire de l'accorder *in ipso actu sacramentalis confessionis?* Nous finîmes par exposer notre embarras à la S. Pénitencerie, lui disant que nous agissions *extra sacramentalem confessionem* à cause de l'impossibilité de faire venir les suppliants; nous lui demandions si nous faisions bien, et, en cas de réponse négative, nous lui demandions un pouvoir de subdéléguer le confesseur. La réponse nous a été donnée

(1) *De pœnis*, part. I, cap. XXII, § *Prima differentia*, sub fine.

le 18 Avril 1884 ; elle approuvait notre pratique : « Satis provisum per eam qua Episcopus Orator hucusque usus est convalidandi rationem (1). »

Tout cela dit, pour bien faire comprendre la pratique de la S. Pénitencerie, il est facile de revenir au cas qui nous a été posé, et de donner la solution qui est réclamée. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le rescrit dont la teneur est insérée dans la consultation, pour reconnaître que c'est un rescrit « in forma commissoria; » en effet, la S. Pénitencerie n'accorde point elle-même l'absolution; elle donne au confesseur pouvoir de l'accorder : « Sacra Pœnitentiaria Tibi confessario... *facultatem concedit*,... tempus *prorogandi* ad annum. » Dès lors il n'est pas étonnant qu'elle suive les règles qu'elle s'est tracées depuis si longtemps, et qu'elle ne donne au confesseur d'autre pouvoir que celui d'agir en confession : « in sacramentali confessione *tantum*. » Il est donc de toute rigueur que le pénitent dont il s'agit, puisqu'il ne veut pas s'ouvrir à un autre confesseur, revienne à la ville de N..., qu'il se confesse et que l'affaire se règle au confessionnal.

Si le confesseur de Titius avait été bien au courant de la pratique de la S. Pénitencerie, il aurait prévu cette difficulté avant de recourir à elle. Il se serait dit immédiatement qu'on allait lui répondre « in forma commissoria, » et lui donner un pouvoir dont il ne pourrait se servir qu'en confession; alors il aurait pu tourner l'obstacle en exposant à la S. Pénitencerie les difficultés qu'il aurait à faire venir son pénitent : en conséquence, il l'aurait suppliée de daigner accorder la prorogation demandée « in forma gratiosa, »

(1) Nous publierons cet indult, bien que l'inceste n'annule plus les dispenses, parce qu'il renferme plus d'un enseignement; mais nous ne pouvons le publier aujourd'hui, à cause de sa longueur; il nous distrairait de l'objet principal de cet article.

disant qu'il avait un moyen de communiquer par lettre avec l'intéressé. Il pouvait dire, par exemple : « Titius est ex aliena diœcesi ; ejus habitatio ab hac urbe satis distat, et me adire nonnisi difficillime potest. Attamen præteritum crimen alii confessario aperire omnino reformidat. De modo quodam secreto cum ipso communicandi ambo convenimus, ut Sacræ Pœnitentiariæ responsum ipsi notificare valeam. Quare Eminentia Vestra providere dignetur, in forma, si fieri poterit, gratiosa petitam prorogationem concedens. »

Nous avons vu de ces rescrits « in forma gratiosa ; » il est probable que le confesseur aurait reçu une réponse équivalant à celle-ci, que nous copions sur nos notes.

Sacra Pœnitentiaria suprascripto oratori, si ita sit, terminum antea præfinitum prorogat Apostolica Auctoritate ad annum, ut hoc tempore officium confessarii et Parochi exercere licite valeat. Quatenus vero ob justas gravesque causas officium dimittere nequeat, instante termino ut supra præfinito, iterum recurrat, ut opportune in Domino provideri possit. Firmis aliis eidem præscriptis. Pro foro conscientiæ tantum, ita quod hujusmodi gratia nullatenus Oratori suffragetur in foro externo. Præsentibus attente perlectis et postea statim combustis.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 11 Junii 1890.

F. CAVAGNIS S. P. R.

V. LUCHETTI, *S. P. Substitutus.*

Que l'on compare ce rescrit avec le précédent, et on reconnaîtra tout de suite la différence ; cette fois, c'est la S. Pénitencerie qui accorde la prorogation : « prorogat. » Le confesseur n'a pas d'autre charge que de recevoir le rescrit, et de notifier au pénitent la grâce qui lui est faite, avec ses conditions. Remarquons qu'il ne doit pas lui laisser le rescrit : la S. Pénitencerie commande de le brûler sitôt après son exécution.

DURÉE DU PRIVILÈGE DE L'AUTEL

ACCORDÉ

PAR UN ÉVÊQUE EN VERTU DE SON INDULT.

Nous avons reçu plusieurs fois des lettres sur ce point, et chaque fois on nous parle d'un Décret de la S. Congrégation des Indulgences et de la différence profonde qui sépare le texte qu'en donnent la Collection de Prinzivalli et celle de Ratisbonne. Voici une de ces lettres : nous ne citons que le passage important :

... La *Nouvelle Revue Théologique* n'a-t-elle jamais remarqué les différences qui existent entre les deux Collections authentiques des Décrets de la S. Congrégation des Indulgences? Il nous semble qu'elle n'en a jamais rien dit. Et cependant, il y a des divergences telles, qu'on se demande où est la vérité; si la *Revue* en veut un exemple, qu'elle se reporte au Décret du 22 Septembre 1841, qui concerne la durée de l'indult qu'obtiennent les Évêques pour décorer les églises paroissiales du privilège de l'autel. C'est le numéro DXV de l'édition de Prinzivalli, et le numéro 292 de celle de Ratisbonne. D'où peut bien venir une pareille différence? Et auquel des deux textes faut-il donner la préférence? Car, évidemment, l'un ou l'autre n'est pas authentique.

Nous ferons de notre mieux pour satisfaire notre correspondant. Apprenons-lui d'abord qu'il se méprend, quand il affirme que la *Revue* n'a jamais rien dit de ces divergences entre les deux éditions. Il n'y a pas longtemps, à propos d'un Décret qui se trouve dans la Collection de Prinzivalli et qui n'a pas

été conservé dans celle de Ratisbonne, la *Revue* se demandait pourquoi cette suppression; elle indiquait certains motifs que l'on donne parfois pour l'expliquer, et dans le cas qu'elle avait à discuter, ne les regardait pas comme bien convaincants. Elle proposait le sien, qui a sa valeur, mais qu'il ne lui appartient pas de déclarer véritable, puisque personne, en dehors de la S. Congrégation elle-même, ne peut connaître sa pensée, et n'a qualité pour affirmer qu'elle a eu tel ou tel motif déterminant (1).

Notre correspondant voit que nous connaissions au moins certaines des divergences qui séparent les deux Collections. Quand nous avons eu l'occasion d'en signaler quelqu'une, nous l'avons fait; mais une *Revue* ne peut pas tout dire; elle néglige ce qui lui paraît sans importance, et, bien souvent, elle attend une occasion pour parler. Puisqu'on nous la donne aujourd'hui, nous voulons bien en profiter.

Commençons par dire que les deux Collections sont munies d'un Décret qui les déclare authentiques. Le 24 Décembre 1861, la S. Congrégation rendait, en faveur de l'édition de Prinzivalli, un Décret placé en tête du volume, où il est dit :

Sacra Congregatio... omnia et singula decreta... quæ in hoc volumine recensentur, collata cum suis originalibus in tabulario ejusdem Sac. Congregationis adservatis, uti authentica recognovit, typisque imprimi ac publicari posse censuit.

A son tour, l'édition de Ratisbonne peut s'appuyer sur un Décret analogue :

Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII expresse mandavit, ut in ea cuncta decreta ex ipso tabulario Sacræ Congregationis imme-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xx, pag. 474, note (3), et 475, note (2). — Nous ne traitions en cet endroit que d'un fait particulier; mais, dès 1886 (t. xviii, page 206), nous parlions des différences que nous avions constatées entre les deux Collections.

diate educta, accurateque revisa insererentur. Quod quidem mandatum Sanctitatis Suæ ut rite perficeretur, præsens decretorum sylloge per Secretariam ejusdem Sacræ Congregationis diligenter confecta est. Quam idcirco idem Sanctissimus D. N., in audientia habita die 19 Augusti 1882 ab infrascripto Secretario, auctoritate sua apostolica approbavit, et uti authenticam ab omnibus retinendam esse præcepit, deque his decretum exarari, atque huic editioni Ratisbonensi... præfigi jussit.

Si l'on ne considère que ces deux Décrets, on pourrait peut-être éprouver quelque embarras pour décider laquelle des deux éditions doit être préférée en cas de divergence. Mais, ce qui n'est pas écrit dans les Décrets nous est révélé par ailleurs. Nous avons eu l'occasion de recommander dans la *Revue* (1) le *Petit traité des Indulgences*, de M. l'abbé Collomb : or, voici ce que l'auteur nous apprend dans sa sa seconde édition : « Cette nouvelle édition avait été rédigée une première fois d'après la Collection de 1862 et présentée ainsi à l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences ; celle-ci m'a fait retour de mon travail, avec recommandation de me conformer en tout à la récente Collection de 1883, pour obtenir l'approbation sollicitée. » Voilà un fait qui a sa valeur.

Maintenant, s'il faut parler du Décret particulier que nous cite notre correspondant, nous avouerons qu'il choisit bien son exemple ; car les divergences que l'on constate en ce Décret sont ce que les deux Collections renferment de plus étonnant. Mais, que dira notre correspondant, si nous lui apprenons que, pour avoir le cœur net de ces différences, nous avons demandé à l'évêché de Tarentaise une copie authentique du Décret, et que cette copie ne reproduit exactement ni l'un ni l'autre des deux textes, bien qu'elle se rapproche

(1) T. XVIII, page 205.

davantage du texte de Prinzivalli? Nous avons donc en réalité trois textes différents du même Décret.

Pour qu'on puisse en juger, nous allons citer les trois; nous croyons cependant pouvoir, pour éviter des longueurs, ne pas répéter les parties semblables; nous nous contenterons de les indiquer par des points et une note placée entre parenthèse.

Voici, en premier lieu, la copie authentique que nous avons reçue de l'Évêché de Tarentaise :

Beatissimo Padre,

Il Vescovo di Tarantasia supplica la S. V. perche voglia degnarsi di decidere, se il Breve, qui unito, concedente facoltà di erigere un altare privilegiato in ciascuna Chiesa della sua diœcesi è valido solamente per il primo settennio che segue la sua Consagrazione; di modo che se, duranti questi sette anni Egli non ne avesse eretti, potrebbe erigerli passato questo termine; e nel primo caso, per quanti anni l' altare è privilegiato?

Ovvero se la facoltà è a vita del Vescovo, e l' altare privilegiato solamente per sette anni?

Ovvero, se la facoltà ed il privilegio accordato all' altare, l' uno e l' altro siano validi per soli sette anni? Che...

Sacra Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præposita ad præfatum dubium respondit :

Vigore Litterarum Apostolicarum in forma Brevis datis sub Annulo Piscatoris die 13 Februarii 1838, Episcopus Tarantasiensis facultatem obtinuit semel per seipsum in qualibet ex parochialibus et Collegiatis ecclesiis unum dumtaxat altare ad septennium proximum privilegio Apostolico decoratum designare; ita ut hæc facultas quoad Episcopum oratorem perduraverit usquedum in unaquaque ex præfatis Ecclesiis unum altare tali privilegio ditatum designaverit; quoad vero altare, simili indulto decoratum erit per septennium proximum a die respectivæ designationis uniuscujusque altaris; proindeque absoluto septennio,

etiamsi in singulis ecclesiis hujusmodi nondum altaria privilegiata declaraverit, recurrendum erit ad Sanctam Apostolicam Sedem pro talium facultatum prorogatione. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 22 Septembris 1841.

A. CARD. PRINZIVALLI, SUBSTITUTUS.

Voici maintenant le texte de Prinzivalli :

Episcopus Tarantasiensis quærit a Sac. Cong. utrum Breve ab eo acceptum pro facultate erigendi, seu declarandi ad septennium proximum unum altare privilegiatum in qualibet ecclesia suæ Diœcesis, validum sit tantum pro primo septennio immediate sequenti suam consecrationem, ita ut, si, hoc perdurante septennio, nondum omnia Altaria declarasset privilegiata, poterit ea declarare, hoc ipso septennio absoluto; et in primo casu per quot annos Altare privilegiatum putandum erit? An vel facultas sit ad vitam Episcopi, et Altare tantum ad septennium privilegiatum? Vel an facultas Episcopi, et Privilegium Altaris ad septennium tantum sint duratura?

Sac. Congregatio respondit : « Vigore Litterarum..., Episcopus Tarantasiensis...; ac proinde, absoluto septennio, pro Altaribus designatis, etiamsi in cæteris nondum ea declaraverit, recurrendum erit... »

Nous avons jugé inutile de noter dans le commencement du rescrit des différences insignifiantes au point de vue qui nous occupe; exemple : le mot *suæ diœcesis* ajouté après *in unaquaque ex parochialibus et collegiatis ecclesiis*; les termes *privilegio apostolico decoratum declarare*, au lieu de *decoratum designare*; le mot *incipiendum* ajouté dans le second membre de phrase : *Per septennium proximum incipiendum a die respectivæ designationis*. Ces changements viennent du copiste et sont insignifiants.

Enfin, voici le texte de l'édition de Ratisbonne : la sup-

plique est exactement la même que celle de l'édition de Prinzivalli; nous l'omettons et passons au rescrit, qui diffère essentiellement. Nous le donnons en entier.

Sac. Congregatio die 25 Septembris 1841. respondit :

Vigore Litterarum Apostolicarum in forma Brevis dati sub annulo Piscatoris die 13 Februarii 1838, Episcopus Orator facultatem obtinuit semel per seipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis suæ diœcesis unum dumtaxat altare ad septennium proximum privilegio Apostolico decoratum declarare, ita ut hæc facultas quoad Episcopum Oratorem incipiat a die Datæ Brevis; ac proinde absoluto septennio pro altaribus designandis, etiamsi nondum in omnibus ecclesiis ea declaraverit, ipsi recurrendum erit ad Sedem Apostolicam pro prorogatione talis facultatis; quoad vero altare illo privilegio decoratum ad septennium, illud tempus incipit a die respectivæ designationis uniuscujusque altaris.

Les différences que nous voyons entre les trois textes sont les suivantes :

1° La supplique envoyée de l'évêché de Tarentaise était en italien; on l'a traduite en latin. La traduction est exacte; cependant, il nous semble que, dans la première question, il aurait fallu traduire : *Ita ut, si, hoc perdurante septennio, nondum ea* (Altaria) *erexerit, possit ea erigere elapso septennio,* au lieu de : *nondum omnia...,* etc. En un mot, la question italienne suppose que l'Évêque ne fait pas du tout usage de son indult pendant les sept premières années, et la traduction latine suppose qu'il en fait usage pour quelques églises, et non pour toutes.

2° La grande différence est celle-ci : le Décret, tel qu'il est publié dans l'édition de Ratisbonne, affirme que le Bref accordé à un Évêque pour déclarer un autel privilégié ne lui confère ce pouvoir que *pour sept ans à partir de sa date :* les autres réponses disent ou paraissent dire que le pouvoir

de l'Évêque persévère tant que celui-ci n'en a pas usé en faveur d'une église, de sorte que ce Bref peut servir pour une église et non pour l'autre; il sert pour une église, même après sept ans, si l'Évêque n'en a pas encore usé en sa faveur; il ne peut plus servir pour une autre église, dont un autel aurait déjà été privilégié en vertu du Bref. Cette interprétation ne résulte peut-être pas aussi clairement du texte envoyé à Mgr de Tarentaise que de la réponse insérée dans Prinzivalli; dans cette dernière, le mot ajouté à la fin : « Ac proinde absoluto septennio, PRO ALTARIBUS DESIGNATIS, etc., » ne permet vraiment pas une autre interprétation.

On nous demande d'où peut provenir une telle différence; nous répondons qu'elle provient d'une inadvertance fâcheuse sans doute, mais toujours possible pour ceux qui sont très occupés. Auquel des deux textes il faut donner la préférence? Au texte publié le dernier, en principe; on doit croire que l'inadvertance a été vue et corrigée. Au dernier texte pour une autre raison encore; parce que, nous le savons par le fait que relate M. Collomb, c'est à ce texte auquel la S. Congrégation veut qu'on s'en rapporte. A ce même texte enfin, parce que la solution qu'il donne est la plus rationnelle, et la plus conforme à la teneur et au but du Bref. Voici le passage important de ce Bref :

... Nos Parochiales et Collegiatas Ecclesias Tuarum Civitatis et Diœcesis N..., cœlestium munerum elargitione decorare volentes, supplicationibus quoque tuo nomine super hac re porrectis inclinati, revocatis in eis privilegiatis altaribus intuitu parœciæ sive in perpetuum, sive ad tempus jam concessis, Tibi... ut semel per te ipsum in qualibet ex Parochialibus et Collegiatis ecclesiis hujusmodi unum dumtaxat altare ad septennium proximum tantum privilegio apostolico decoratum pro animabus Christifidelium a Purgatorii pœnis liberandis designare valeas...

facultatem auctoritate apostolica tenore præsentium concedimus et impertimur.

D'où nous pouvons raisonner ainsi :

1° Il faut remarquer le mot SEMEL; l'Évêque ne peut se servir de son Bref qu'une fois pour chaque église; voilà donc une partie de la décision de la S. Congrégation des Indulgences, sur laquelle, du reste, les trois textes sont d'accord, pleinement justifiée. A la fin des sept ans, il faudra recourir à Rome, et demander une faculté nouvelle, si l'on veut qu'un autel, déjà privilégié pour sept ans, continue de l'être.

2° Un autel ne peut être privilégié que pour sept ans; cela est positivement dit. Il y a même TANTUM dans le Bref; ce mot est mis pour plus de sûreté, et pour restreindre absolument à sept ans le privilège accordé. Ce mot a son utilité, parce que certains Évêques, par exemple, les Évêques d'Amérique, n'ont pas cette restriction dans leurs facultés et que, dès lors, les autels qu'ils déclarent privilégiés le sont à perpétuité.

3° On ne s'est pas contenté de désigner la durée du privilège, sept ans; on ne s'est pas contenté d'ajouter le mot TANTUM; on a dit « ad septennium PROXIMUM tantum. » Pourquoi ce dernier mot? Pour le bien comprendre, il faut remonter à l'origine de la concession, et en savoir la cause. C'est Clément XIII qui en est l'auteur, et il l'a positivement établie de manière que la concession soit renouvelée tous les sept ans. Voici son Décret :

Ut erga parochiales ecclesias... Christifidelium amor magis magisque augeatur, utque suam erga eas benevolentiam peculiarem demonstraret, Sanctissimus D. N. Clemens PP. XIII... speciali gratia altaris privilegiati quotidiani ad septennium omnes et singulas totius Orbis præfatas ecclesias benigne decorari voluit; revocatis hujusmodo privilegiis intuitu parœciæ sive in

perpetuum sive ad tempus jam concessis; ea tamen adjecta lege ut quilibet Episcopus de hujusmodi gratia supplicet pro sua respectiva diœcesi, et unum dumtaxat Breve pro omnibus uniuscujusque diœcesis Parochialibus ecclesiis suffragetur... Expirato vero septennio, sede plena, Eadem Sanctitas Sua mandat, ut ipsimet Episcopi..., sede autem vacante, Vicarii Capitulares... pro renovatione hujusmodi privilegii supplicent (1).

D'après ce Décret, l'intention du Souverain Pontife est bien qu'aucune église paroissiale ne reste privée de la faveur de l'autel privilégié, et que l'Évêque ne soit pas longtemps sans user de son indult. C'est cette règle que le mot PROXIMUM rappelle dans le Bref lui-même; on donne à l'Évêque pouvoir de privilégier chaque autel pour la *prochaine* période de sept années; donc, l'intention du Souverain Pontife est bien spécifiée : il ne veut pas le moins du monde que celui-ci garde son Bref sans l'appliquer à certaines églises pendant sept ans; et l'Évêque qui le ferait ne conserve pas son pouvoir pour la période suivante de sept nouvelles années. C'est ce que veut dire le mot : *ad septennium* PROXIMUM.

Nous ne voyons plus qu'un mot à ajouter, pour satisfaire la curiosité de notre correspondant. Peut-être nous demandera-t-il pourquoi on a fait ce changement dans la Collection authentique des Décrets de la S. Congrégation sans en avertir? La réponse nous paraît bien simple. La S. Congrégation a remarqué cette faute, ce *lapsus*, si on veut, dans la Collection de Prinzivalli; elle n'a pas voulu le laisser. Faut-il lui en vouloir de ce qu'elle se soit corrigée sans le crier sur les toits? Nous ne croyons pas que personne le puisse penser. La S. Congrégation a vraiment pris toutes

(1) Nous empruntons ce décret aux *Analecta Juris Pontificii*, Traité de l'autel privilégié, VIII, colonne 2069.

les mesures qu'elle pouvait prendre, en introduisant la correction dans la nouvelle Collection officielle et en s'arrangeant de telle sorte que cette Collection nouvelle soit bientôt la seule employée.

Note. — Cet article était rédigé quand nous avons retrouvé dans nos notes une réponse du Secrétariat des Brefs, rendue en 1840, sur la demande de Mgr l'Évêque de Nantes, pour l'interprétation de son propre Bref. Il posait exactement les mêmes questions que Mgr l'Évêque de Tarentaise, et recevait la solution que donne la Collection de Ratisbonne, et non pas celle de Prinzivalli. Preuve évidente que c'est bien là l'interprétation véritable, et que c'est par suite d'un vrai *lapsus* que la réponse donnée pour Tarentaise n'est pas exacte. Nous pensons qu'il sera intéressant pour nos lecteurs de connaître cette réponse; en voici la teneur :

Facultas altare privilegiatum designandi R. P. DD. Episcopo Nannetensi concessa ad septennium a die 29 Septembris 1838 computandum.

Quæritur quomodo intelligendum sit *septennium proximum?*

Variæ dantur interpretationes :

1. Alii putant quod, durante *septennio* a die indulti Romæ dati incipiendo, Episcopus potest decorare privilegio unum altare in singulis ecclesiis *pro septem annis integris.*

2. Alii opinantur quod, durante eodem *septennio*, Episcopus potest privilegium concedere, sed tantummodo pro residuo septennii computati a die dati indulti apostolici, ita ut, si indultum datum fuerit Romæ anno 1838, privilegium concessum hoc anno 1840 non valeat ultra annum 1845.

In utraque prædicta opinione, Indultum Apostolicum, expleto septennio post ipsius concessionem, perimitur, nec ullum amplius habet effectum, etiam pro altaribus quæ nondum privilegio decorata sunt.

Cæteri vero sic interpretantur indultum supra memoratum.

Dicunt scilicet illud valere per totam vitam Episcopi, eo sensu quod Episcopus potest semper privilegiare altare pro septem annis integris, sed *semel,* ita ut, elapso pro singulis altaribus privilegiatis septennio, Episcopus non possit renovare pro iisdem altaribus privilegium, quin obtineat a S. Sede Apostolica novum indultum.

Quæritur ex his tribus opinionibus quænam sit vera?

Resp. — Episcopus, qui a S. Sede obtinuit facultatem designandi unum altare privilegiatum in qualibet ex parochialibus suæ diœcesis ecclesiis, potest *ad septennium tantum proximum a die dati apostolici brevis* uti hujusmodi facultate. Altaria vero quæ, *durante septennio,* apostolico privilegio donata sunt, privilegiata existunt per integros annos septem. Expleto autem septennio facultatis præfatæ Episcopo concessæ, debet ipse Episcopus renovationem ejusdem ab Apostolica Sede impetrare tam pro confirmandis privilegiis quæ expiraverint, tum pro concedendis aliis adhuc non concessis.

Antonius de Causandier,
Brevium Officialis.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE pour l'an de grâce 1892. — Un vol. in-18; 312 pages. Prix : 1 fr. 50. P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Voici la troisième année d'existence de l'*Agenda ecclésiastique* publié par la librairie Lethielleux. Ce petit volume va en se perfectionnant toujours davantage : le format est plus commode que les années précédentes; un espace plus grand a été réservé ponr l'inscription des notes journalières que l'on peut avoir besoin de prendre; à chaque jour, on trouve l'indication des indulgences qui peuvent être gagnées par les membres de diverses associations ou confréries. On trouve aussi dans l'*Agenda* la liste des aumôniers ou des prêtres auxquels peuvent s'adresser, dans les différentes garnisons, les séminaristes envoyés à la caserne.

L'éditeur a pensé que la collection des *Agendas* successifs serait parfois consultée et fournirait plus d'un renseignement utile; désormais, chaque *Agenda* renfermera une table générale des renseignements contenus dans les années précédentes; c'est encore là une innovation dont il faut le féliciter.

Nous signalons volontiers la continuation de cette publication, qui ne peut qu'être utile à beaucoup de nos lecteurs.

II.

TRACTATUS CANONICUS DE MATRIMONIO, auctore PETRO GASPARRI Sacerd., SS. D. N. Leonis PP. XIII cubiculario intimo, in Instituto catholico Parisiensi textus canonici Professore, olim Romæ Professore Institutionum canonicarum in Collegio Urbano de Propaganda Fide, et sacræ theologiæ sacramentariæ in scholis Pontificii Seminarii Romani ad S. Appollinarem. — 2 vol. in-8°, XVI-550 et 603 pages. — Paris, au Secrétariat de l'Institut catholique, 74, rue de Vaugirard, 1891. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Le titre de cet ouvrage dit déjà toute son importance, et on voit, par les fonctions et les charges qu'a occupées l'auteur, comme il était bien préparé à nous donner un bon et solide traité sur la matière si importante et si difficile du mariage. Mgr Gasparri reconnaît cette difficulté en termes formels dans sa Préface, quand il croit devoir avertir qu'il prend l'autorité du Saint-Siège pour appui dans tout son livre, et qu'il la veut suivre « tanquam lucernam lucentem in caliginoso loco. » Il nous montre bien du reste que ces ténèbres ne sont pas si profondes pour lui, et qu'il a bien su en pénétrer les obscurités et y faire la lumière. Son ouvrage sera une vraie lumière pour le curé, qui ne peut, sans manquer à son devoir, ignorer la doctrine de l'Église sur le mariage, puisqu'il doit en instruire les fidèles confiés à ses soins, ni les règles sur les empêchements et les dispenses, puisqu'il lui faut savoir découvrir les premiers et très souvent demander les secondes ; une lumière pour le confesseur, qui sera consulté par ses pénitents et qui devra les éclairer dans leurs doutes et leurs perplexités ; pour les Ordinaires, qui ont des causes matrimoniales à juger, des dispenses particulières à

demander constamment, des indults à interpréter, et auxquels on demande la solution des questions difficiles qui surgissent dans toute l'étendue de leurs diocèses.

Nous sommes très frappé du grand nombre de décisions de Congrégations romaines citées dans l'ouvrage de Mgr Gasparri ; nous lui en emprunterons quelques-unes que nous serons heureux de faire connaître à nos lecteurs. Il faut dire aussi que l'on y trouve en appendice un grand nombre de documents, presque tous assez connus, mais que l'on aime à avoir sous la main, et qu'il faudrait souvent chercher en un grand nombre de volumes.

L'auteur, qui suit, dans son cours, l'ordre des Décrétales, a préféré dans son traité l'ordre logique des matières, « utpote qui, idearum claritati et nexui melius consulens, intelligentiam et memoriam magis juvet. » L'ouvrage comprend neuf chapitres et un appendice.

Chapitre I. — L'auteur y traite des *fiançailles*, « quæ aliquando matrimonio præmittuntur eique viam sternunt. » Différents articles exposent leur nature, les conditions requises à leur validité, leurs effets, les causes qui en légitiment ou en opèrent la rupture. En passant, l'auteur se pose une question concernant la France : il combat cette persuasion, très fréquente parmi nous, d'après laquelle les fiançailles valides ne se rencontreraient jamais en France, de telle sorte qu'on n'a pas à s'en préoccuper ; selon lui, les fiançailles véritables peuvent y être rares, mais il ne faut pas aller plus loin, et c'est une grande erreur de soutenir qu'elles ne peuvent pas se rencontrer en France comme ailleurs.

Chapitre II. — Le second chapitre traite des *préliminaires du mariage*, ou, si l'on aime mieux, de tout ce qui doit le précéder, c'est-à-dire la preuve du baptême et de la

confirmation des époux, mais surtout de leur état libre; viennent ensuite la publication des bans et toutes les questions qui s'y rattachent, et enfin l'instruction que le curé doit aux époux, et la réception des sacrements par ces derniers. A signaler l'étude de la question de l'état libre; l'auteur prouve que, en droit, la preuve de l'état libre est rigoureusement exigée par la législation ecclésiastique; il indique avec précision ce que demanderait l'application des règles sur la matière, et déplore que ces règles soient si négligées dans un grand nombre de pays. Nous déplorons comme lui cet abandon; nous sommes persuadé qu'il faudrait faire quelque chose en France, surtout depuis que la malheureuse loi du divorce nous expose à commettre des erreurs profondément regrettables et à admettre à un second mariage des époux divorcés, « vivente priori conjuge. » Mais nous sommes convaincu que les preuves de l'état libre, telles que les requiert l'ancienne législation, sont absolument trop rigoureuses pour notre temps, qu'on ne parviendra jamais à les faire accepter par les peuples, tant qu'elles ne seront pas profondément modifiées. Vouloir remplir actuellement, les anciennes prescriptions, c'est imposer à des fidèles souvent mal disposés des dérangements et des démarches auxquels ils ne se soumettront certainement point; c'est, de plus, mettre au mariage des délais interminables, qui provoqueraient fréquemment, dans certains pays au moins, des contrats civils.

Chapitre III. — Dans ce chapitre, l'auteur donne la *notion générale* sur le mariage; c'est-à-dire qu'il résume la doctrine catholique sur la nature du mariage, considéré selon la loi naturelle d'abord, et ensuite comme sacrement. Chapitre intéressant, bien que l'auteur, se rappelant qu'il a l'intention de faire un traité canonique plutôt qu'un traité de théologie, ait peu développé la matière.

Chapitre IV. — Ce chapitre a pour titre : *Des personnes habiles à contracter mariage*, ou *Des empêchements* ; il commence à la page 141 et va jusqu'à la fin du 1er volume, c'est-à-dire qu'il en occupe presque les trois quarts. L'abondance des matières a forcé l'auteur à diviser le chapitre en deux sections, au lieu de prendre tout de suite, comme dans les chapitres précédents, la division en articles. La première section traite des empêchements en général en quatre articles ; l'auteur en dit la notion et la division ; il parle de la puissance qui peut les porter ; il se demande ensuite qui sont ceux qui sont soumis aux empêchements de mariage ; et, enfin, il arrive à ceux qui ont le pouvoir de les révoquer, c'est-à-dire de les abroger, d'y déroger, d'en dispenser. La seconde section s'occupe de chaque empêchement en particulier.

Ce chapitre mérite une attention toute spéciale. Le pouvoir du prince sur les mariages des infidèles et son droit d'y mettre des empêchements dirimants y est affirmé, avec raison, croyons-nous. Cette question a été ravivée de nos jours par une brochure fort intéressante de M. l'abbé Resemans, qui a trouvé dans les archives de la Propagande un document fort curieux, dont on peut, il est vrai, discuter la valeur et le caractère authentique ; mais les plus grandes probabilités sont pour l'authenticité ; de plus, quand l'attention a été éveillée de ce côté, on a bientôt produit d'autres réponses parfaitement authentiques des Congrégations romaines, qui montrent à n'en pouvoir douter que le Saint-Siège a suivi dans la pratique l'opinion qui affirme le droit de la puissance civile.

Nous nous ferons un plaisir d'extraire de ce chapitre un grand nombre de décisions du Saint-Siège qui n'ont point encore trouvé place dans la *Revue*, mais si Mgr Gasparri veut bien se reporter à notre tome XV, pages 589-593, il

se fera entre nous un échange, et il modifiera probablement dans une seconde édition ce qu'il a dit de la publication des bans pour les mariages mixtes.

A notre tour, nous apprendrons de Mgr Gasparri qu'une question, maintenant résolue dans le sens que nous avons enseigné, a été autrefois controversée ; nous voulons parler de l'excommunication encourue par le catholique qui consent à contracter mariage *coram ministro hæretico*. Cette sensure est certaine, et nous avons cité un assez grand nombre de décisions qui le déclarent formellement (disons entre parenthèse que Mgr Gasparri n'en connait qu'une, celle du 22 Mars 1879 ; nous le renvoyons à notre tome XXII, page 135 et suiv. ; il en trouvera au moins deux autres, dont l'une de 1878). Mais ce que nous ne savions pas, c'est que la question a été autrefois controversée, et même que la S. Inquisition avait rendu des décisions en sens contraire. Citons le texte même de l'auteur : « S. C. S. Officii 25 Apr. 1770 formaliter declaravit : « Virum et mulierem catholicam » contrahentes coram ministris acatholicis matrimonium » non incidere in censuras, sed in his casibus missionarium » se gerere debere juxta decretum diei 29 Nov. 1764. » Præterea eadem S. C. S. Officii mense Decembri 1873 ad examen revocavit quæstionem an in formula rescriptorum pro dispensatione ab impedimento mixtæ religionis, omittenda vel conservanda esset absolutio a censuris, quoties agitur de matrimonio jam contracto coram ministro acatholico uti sacris addicto, et reposuit interim esse conservandam, donec hic articulus resolutus fuerit. »

CHAPITRE V. — Le mariage est un contrat ; quand des personnes habiles à contracter mariage y consentent intérieurement et manifestent suffisamment à l'extérieur ce consentement intérieur, il y a mariage. Le chapitre V s'occupe

donc du *consentement;* il en examine la vraie notion, recherche ce qui peut lui faire obstacle, comme du côté de l'intelligence, le défaut de la discrétion requise, l'erreur, ou du côté de la volonté, la feinte, la simulation, la violence et la crainte; il se demande ensuite comment le consentement intérieur doit être manifesté à l'extérieur; enfin, il traite du consentement donné sous condition. Cette énumération suffit pour qu'un canoniste voie immédiatement combien de questions intéressantes sont traitées dans ce chapitre; ajoutons qu'elles sont traitées complètement avec une abondance de preuves, de décisions, de cas pratiques, qui est un vrai charme pour le lecteur.

Chapitre VI. — Des personnes habiles à contracter mariage, y consentant intérieurement, doivent, pour qu'il y ait mariage, exprimer ce consentement dans la forme prescrite, c'est-à-dire dans les conditions déterminées par l'Église. De là, tout un chapitre, et ce n'est ni le moins important, ni le moins intéressant, sur le décret de Trente, portant pour titre : *De matrimonii forma.* Nous ne l'analysons point, pour ne pas prolonger outre mesure ce compte-rendu; mais nous n'étonnerons personne si nous disons que cette étude du décret Tametsi et de toutes les questions qui s'y rattachent remplit à elle seule 110 pages du second volume. Encore faut-il ajouter que l'auteur consacre 40 pages de son Appendice à reproduire le beau travail de M. l'abbé Joder sur l'énumération des lieux dans lesquels le décret est promulgué et en vigueur.

Chapitre VII. — Ce chapitre a pour titre : *De tempore et loco quo matrimonium celebrare licet.* Il est court, les matières qu'il traite étant moins importantes. Il se partage en deux articles; dans le premier, l'auteur parle du temps

prohibé; dans le second, de l'Église, des oratoires publics ou privés, des maisons particulières, au point de vue de la célébration du mariage; il a ensuite trois appendices, où il parle des secondes noces, du registre des mariages, et du casuel du curé.

Chapitre VIII. — Le mariage une fois contracté, il faut le considérer *in facto esse*, c'est-à-dire *in vitæ consuetudine quam inducit.* On voit tout de suite la matière de ce chapitre; l'auteur donne du reste sa division en quelques lignes : « Loquemur de vitæ consuetudine conjugum in se spectata, scilicet tum præsertim de matrimoniali vinculo, tum de communione tori, mensæ et habitationis inter conjuges; deinde de hujus vitæ consuetudinis solutione, id est de divortiis. » C'est dans ce chapitre que l'auteur traite de la dissolution du mariage non consommé par une dispense pontificale ou par la profession religieuse solennelle; mais nous signalons surtout les pages et les décisions nombreuses qui sont consacrées à exposer tout ce qui peut être dit sur le privilège de la foi.

Chapitre IX. — *Quid juris*, si un mariage est *nul?* C'est la question que se pose l'auteur en terminant son ouvrage. Ce chapitre a deux articles : le premier traite de la revalidation des mariages nuls, revalidation qui peut se faire par une dispense *in forma ordinaria* et le renouvellement du consentement, ou par une sanation *in radice;* les deux questions sont traitées à part et très nettement exposées. Mais il se peut que les parties, au lieu d'une revalidation de leur mariage, demandent que sa nullité soit prononcée; de là un second article sur les causes matrimoniales, article qui sera plus nécessaire dans nos temps que jamais : car la malheureuse loi du divorce ne peut que multiplier ces causes.

Ici se terminent les neuf chapitres qui composent à vrai dire le traité de Mgr Gasparri ; l'auteur a bien fait d'ajouter un chapitre sur le mariage civil et le divorce civil. Signalons dans la première partie de cet appendice une question qui est résolue pratiquement, mais qui présente des difficultés théoriques ; il s'agit de savoir si l'officier civil peut assister à un contrat civil, quand il sait que les parties s'en contenteront à cause de leur mauvaise volonté bien connue, ou même que le mariage religieux leur est impossible à cause d'un empêchement canonique non reconnu par la loi civile. L'auteur donne les deux opinions, et termine en citant une page de Mgr Santi, qui tient pour l'affirmative. Mgr Santi écarte la question de scandale, et suppose qu'on prend les moyens nécessaires pour le prévenir. Alors, selon lui, la question devient une simple question de coopération au péché du prochain, coopération que rendent licite les raisons graves que peut avoir l'officier civil de prêter son concours, c'est-à-dire le devoir de sa charge, et le grave préjudice personnel qui résulterait pour lui de l'abstention, savoir le danger de perdre sa place. Mgr Gasparri ajoute cette réflexion après la citation de Santi : « Quamvis Santi non citet S. Pœnitentiariam, tamen nonnulli suspicantur hanc doctrinam ex jurisprudentia ipsius S. Pœnitentiariæ desumpsisse, cujus fuit per plures annos canonista, et tandem Regens per paucos menses ante mortem ; secus enim homo eximiæ humilitatis et timiditatis hanc doctrinam in re adeo salebrosa ita incunctanter non dedisset. »

Que ceux qui ont ce soupçon se rassurent pleinement ; il est très vrai que telle est la jurisprudence de la S. Pénitencerie, et ce n'est pas le texte de Mgr Santi seul qui le peut faire penser. Au lieu d'un soupçon, nous avons la certitude ; la S. Pénitencerie s'est prononcée sur la question, telle qu'elle est posée, dans son Instruction sur le mariage

civil, adressée le 29 Mars 1885 aux Évêques d'Italie; elle regarde bien la question comme une simple question de coopération et renvoie aux règles données sur la coopération par les auteurs approuvées et spécialement par S. Liguori.

Pour notre part, nous croirions que ni le texte de Santi, ni celui de la S. Pénitencerie ne sont assez formels pour mettre soit le Régent de la S. Pénitencerie, soit la S. Pénitencerie elle-même en contradiction avec les trois décisions très formelles qui défendent à un maire d'assister au mariage civil d'un conjoint divorcé civilement, dont le premier mariage était valide *coram Ecclesia*, tant que l'autre conjoint vit encore. Pour le texte de la S. Pénitencerie elle-même, la chose est certaine : l'Instruction ne parle explicitement que des fidèles que l'on prévoit devoir se contenter du seul mariage civil, à cause de leurs mauvaises dispositions. Il est vrai que la question posée par Santi et par Mgr Gasparri va plus loin, et s'applique aussi à ceux qui resteront dans le mariage civil à cause d'un empêchement canonique non reconnu par la loi civile. Il faut, selon nous, distinguer entre empêchement et empêchement. Nous appliquons sans hésiter la décision de la S. Pénitencerie, et nous adoptons de même la solution de Santi, si cet empêchement canonique qui s'oppose au mariage religieux des parties, est un empêchement dont l'Église peut dispenser et a coutume de dispenser; nous disons non, si c'est un empêchement de droit naturel dont l'Église ne peut pas dispenser. La raison en est toute simple; dans le premier cas, le péché des parties, et les tristes effets qui vont résulter de leur mariage purement civil, ne sont imputables qu'à eux-mêmes, et ils pourront, quand ils le voudront, réparer leur faute; dans le second cas, ils ne le pourront jamais, et c'est un mal irréparable que l'officier civil autorise et rend pour ainsi dire légal. Nous croyons que le texte de Santi peut très bien être

entendu dans ce sens. Si l'on voulait répliquer que cet auteur n'a pas distingué les deux cas, nous dirions que les trois décisions citées sont là et nous avertissent qu'il faut entendre ainsi le texte de l'auteur, à moins de soutenir qu'il s'est trompé en généralisant trop.

Mgr Gasparri examine ensuite et expose très bien la question du divorce civil; il donne les deux opinions et incline pour l'opinion sévère; mais il nous donne sur ce point des décisions qu'il est bon de faire connaître à nos lecteurs; et nous en ferons l'objet d'un article séparé. Bornons-nous à féliciter l'auteur de ce bel ouvrage et à lui souhaiter tout le succès qu'il mérite.

DIVORCE CIVIL.

OPINIONS ET DÉCISIONS.

En rendant compte de l'excellent ouvrage de Mgr Gasparri (1), nous avons dit qu'il a consacré un Appendice à la question si importante du divorce, et que, après avoir rapporté fidèlement les deux opinions et les arguments dont on se prévaut pour les soutenir, il incline pour l'opinion sévère. Ensuite, nous avons promis de revenir sur cet Appendice, parce que nous y avons trouvé des décisions et des faits que la *Revue* doit enregistrer, et que nous n'avons pas tous connus; de plus, nous avons ajouté que nous avions nous-même des décisions nouvelles à faire connaitre à nos lecteurs. Nous tenons immédiatement cette promesse.

I.

Tout d'abord, nous voulons emprunter à Mgr Gasparri une décision du Saint-Office qui était pour nous inconnue. Ce n'est pas qu'elle soit très importante, ni que la solution ait rien de surprenant; mais nous croyons de notre devoir de rassembler et de publier dans la *Revue* tous les documents qui paraitront sur cette question.

Il s'agit d'un juge, évidemment très bon catholique, qui veut suivre les enseignements de l'Église, et qui, ne voyant pas moyen de concilier les exigences de sa conscience avec

(1) *Tractatus canonicus de Matrimonio* (Plus haut, page 654).

les dispositions de la loi civile et les sentences que cette loi prescrit, croit devoir donner sa démission. C'est ainsi que Mgr Gasparri relate le fait; car, malheureusement, il ne donne pas intégralement le texte de la supplique, ce qui vaudrait toujours bien mieux. Nous citons donc son propre texte; nos lecteurs reconnaîtront aux guillemets les questions telles qu'elles étaient dans la supplique, et la réponse de la S. Pénitencerie.

Episcopus N... exponebat catholicum magistratum nominatum fuisse præsidem tribunalis civilis, sed paratum esse officio cedere, si sententiam divortii civilis in conscientia ferre non posset, quia in praxi haud semper possibile est vel partem actricem a sua petitione deterrere, vel ejus petitionem rejicere contra apertam legis dispositionem; et, præmissis duabus quæstionibus doctrinalibus circa divortium, Episcopus quærebat :

« 3° An onus dignitatemque Præsidis tribunalis civilis possit acceptare, cum perspectum habeat quod inde erit constitutus *in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii?* »

S. C., silentio premens duas quæstiones doctrinales, ad casum practicum reposuit :

« Excitandum summopere ab Amplitudine Tua judicem, de quo agitur, ut in officio perseveret, stando restrictionibus jam datis a S. Sede, et adhibitis cautelis quæ a virtute prudentiæ suadentur (1). »

Cette réponse est du 26 juillet 1887; on remarquera que le Saint-Office a écarté les deux questions doctrinales qui lui avaient été adressées; nous regrettons quand même de ne pas les connaître. Mais nous pouvons dire que, depuis les fameuses réponses du 27 Mai 1886, il semble que l'on ait pris à Rome la résolution de ne point répondre à toute question doctrinale sur cette malheureuse loi du divorce. Nous

(1) *Ibid.*, t. II, page 400.

savons pertinemment que plusieurs autres suppliques ont eu le même sort; et on peut dire que les réponses données n'ont vraiment point élucidé la question.

Quant à la réponse pratique donnée pour ce juge, elle ne nous étonne point, et nous nous demandons s'il en aura été bien content. Elle ne nous étonne point; car on pouvait prévoir que le Saint-Siège ne manquerait pas de dire à un juge catholique de conserver ses fonctions, et qu'il l'y encouragerait même vivement. Mais elle n'est pas faite pour satisfaire pleinement : ce malheureux juge avait exposé ses difficultés; on voit, par le résumé que Mgr Gasparri fait de la supplique, que le juge était pour l'opinion dite sévère, qu'il interprétait les décisions du Saint-Siège comme lui interdisant de prononcer le divorce civil quand il y aurait mariage valide *coram Ecclesia;* il se croyait donc placé entre les deux alternatives suivantes : ou bien, obtenir de la personne qui demanderait le divorce qu'elle se désistât de sa demande, ou bien prononcer toujours une sentence négative et ne jamais accorder un divorce. Or, il lui paraissait impossible, soit d'obtenir un désistement, soit de rejeter les demandes de divorce *a priori*, surtout, dans certains cas où la loi civile est tellement formelle, tellement claire et expresse, qu'il est impossible de l'éluder. Dès lors, ce juge chrétien aimait mieux briser sa carrière que porter des sentences contraires à sa conscience, et il songeait à se démettre de son emploi.

Que répond la S. Congrégation? Elle recommande à l'Évêque de faire tous ses efforts pour empêcher cette démission et décider le juge à garder sa charge, sous la condition de *se tenir aux restrictions formulées par le Saint-Siège et de prendre les précautions que la prudence lui pourra suggérer*. Voilà qui est très bien; mais précisément le juge qui consulte ne sait pas quelles précautions peuvent

être efficaces; il expose qu'il n'en connaît point, et qu'il lui sera impossible de s'en tenir aux règles tracées par le Saint-Siège. La réponse faite peut-elle le tirer de peine? Non, dirait-il; comme j'aimerais bien mieux un tout petit mot pour m'apprendre ces règles de prudence que je dois observer et me dire comment je pourrai me tenir aux restrictions que le Saint-Siège a posées. Certes, si je le savais, je n'aurais pas consulté.

Si encore on lui disait qu'il interprète mal les décisions du Saint-Siège, qu'il n'est point placé dans ces deux alternatives dont nous avons parlé, qu'il peut se tirer par tel ou tel moyen! Mais on ne le lui dit pas. C'est pour cela que nous nous sommes permis tout à l'heure de trouver que très probablement ce juge n'aura pas été entièrement content de la réponse, et l'aura jugée peu explicite.

Il faut bien avouer cependant que cette réponse a un bon côté : malgré toute l'envie qu'on paraît avoir eu de rester neutre entre les deux opinions, elle doit faire plaisir aux partisans de l'opinion dite sévère. C'est ce côté de la réponse que nous avons à mettre en lumière; il semble, en effet, qu'il n'aurait pas fallu un grand effort, si l'opinion douce était celle du Saint-Office, pour dire à ce bon juge : « Vous vous trompez du tout au tout; vous n'êtes point placé entre les deux alternatives désobligeantes que vous signalez dans votre supplique; même quand un mariage sera valide *coram Ecclesia*, vous devrez faire vos efforts pour obtenir le désistement de la partie qui demande le divorce; mais si vous n'y pouvez réussir, si vous voyez de trop graves inconvénients personnels à ne pas prononcer le divorce civil, si en particulier vous êtes menacé de perdre votre charge, vous pourrez prononcer ce divorce en déclarant formellement que vous n'entendez toucher par votre sentence que le seul contrat civil. » Mais on s'est bien gardé de tenir ce langage. Pourquoi

n'aurait-on pas enseigné l'opinion douce à ce juge, si elle était vraie?

II.

Ce n'est plus maintenant une décision que nous avons à emprunter à Mgr Gasparri; c'est un fait que nous connaissions parfaitement, mais dont nous ne voulions pas parler tant qu'il ne serait pas du domaine public.

Nos lecteurs savent que nous publions tous les ans les questions des Conférences Romaines, et que nous avons parfois étudié certaines de ces questions et résolu plusieurs cas; disons entre parenthèse que nous aurions voulu faire mieux, et trouver quelque théologien romain qui acceptât la charge d'assister aux conférences elles-mêmes et de nous envoyer un compte-rendu avec la solution adoptée; nous n'avons pas réussi jusqu'à présent.

Quoi qu'il en soit, il est une question des Conférences romaines qui nous avait vivement frappé, et nous nous étions bien promis de nous renseigner pour connaître la solution qui lui serait donnée. Cette question est celle qui était proposée pour la Conférence du 11 Mars 1889 (1); elle reproduisait, même quant aux termes, le cas posé à la S. Pénitencerie par un confesseur qui, ayant rencontré un juge partisan dans la pratique de l'opinion douce, avait voulu le ramener à de meilleurs sentiments, c'est-à-dire lui persuader qu'il ne pouvait en conscience prononcer une sentence de divorce, quand le mariage était valide *coram Ecclesia*, et avait fini au contraire par se laisser vaincre par les raisonnements du juge et lui donner l'absolution. Ce confesseur demandait à la S. Pénitencerie s'il avait bien fait, s'il aurait dû au contraire refuser l'absolution. Nos lecteurs se rap-

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XXI, p. 78.

pellent que la réponse de la S. Pénitencerie a surtout prouvé une chose, c'est que, à l'instar du Saint-Office, elle est parfaitement décidée à ne point répondre (1).

En serait-il de même de la conférence romaine? Voilà ce qu'il nous paraissait important de constater. Il semblait bien que la question était catégoriquement posée : « An sententia divortii quoad vinculum matrimonii lata a judice laico sit intrinsece illicita?... An confessarius recte cum *Titio* egerit, vel e contra an debuisset absolutionem ei denegare? » Mais les questions, même les plus catégoriquement posées, n'obtiennent pas toujours des réponses catégoriques.

Cette fois, la réponse l'a été. Ici, nous laissons la parole à Mgr Gasparri : « Dum casus conscientiæ discuteretur Romæ in ecclesia S. Apollinaris die 11 Martii 1889, viri, qui mentem S. Inquisitionis optime perspectam habebant, publice affirmarunt S. Congregationem hoc decreto (2) sententiam divortii civilis damnavisse tanquam intrinsece illicitam (3). »

Cela est vrai. On a gardé, par prudence, le silence sur ce fait, mais il est parfaitement exact, et nous défions le moindre démenti des partisans de l'opinion adverse.

Mgr Gasparri nous apprend une autre particularité de cette conférence. Quand parut en France le décret du 27 Mai 1886, l'opinion s'émut en Belgique, et le Nonce interrogé fut autorisé à répondre au ministre des affaires étrangères de ce pays : « Que le décret du 27 Mai ne concerne pas la Belgique, et que par conséquent rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce (4). »

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 391.

(2) Il s'agit du Décret du 27 Mai 1886 (Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XVII, page 379).

(3) Mgr Gasparri, t. II, page 398.

(4) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, page 73.

Les partisans de l'opinion douce ne manquent pas d'alléguer cette réponse pour montrer que la sentence du divorce portée par un juge laïque n'est point intrinsèquement mauvaise. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la réponse faite par le Nonce de Belgique le 14 Septembre 1886 ait été citée et discutèe à la conférence romaine du 11 Mars 1889. Ici encore, laissons la parole à Mgr Gasparri : « Relata responsio significatne decretum diei 27 Maii Belgium *nullo pacto* afficere, ita ut exinde deduci nequeat sententiam judicis in Belgio, similem sententiæ in Galliis, malam esse? Si ita esset, sequeretur decretum diei 27 Maii non tradere intrinsecam malitiam sententiæ judicisi n Galliis, quia responsio jus divinum declarans, uni data, omnes afficit; et ita rigida sententia præcipuo argumento destitueretur, et grave vulnus accepisset. Patroni hujus sententiæ rem ita explicant. S. C. Inquisitionis, ad gravissimas consequentias, de quibus supra, evitandas, hoc responsum dedit diplomaticum, respiciens factum tantum et non jus; id est : *Le Décret du 27 Mai ne concerne pas la Belgique*, quatenus de facto datum fuit Episcopis Galliarum; *et par conséquent rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce*, quod non significat sententiam judicis in Belgio licitam esse. IN EADEM DISCUSSIONE CASUS CONSCIENTIÆ AFFIRMATUM EST ILLAM REVERA FUISSE S. CONGREGATIONIS MENTEM (1). »

Cela est vrai aussi ; nous nous rappelons encore les termes employés, qui nous ont été écrits dans le temps par un théologien de marque, témoin auriculaire : la réponse du Nonce de Belgique, a-t-on dit, « è economica, e prudenziale, ma non è dottrinale. » Assurément, l'autorité de la conférence romaine, et celle des censeurs et des éminents personnages

(1) Mgr Gasparri, *ibid.*, page 400.

qui parlèrent dans le sens du rapporteur, est fort grave; mais ce n'est pas une décision.

III.

Cette fois, c'est une décision que nous avons à faire connaître. Nous ne l'empruntons pas à Mgr Gasparri; elle n'est pas encore du domaine public, mais nous avons eu entre les mains le texte original et nous sommes en mesure d'affirmer sa parfaite authenticité.

Il n'est pas question cette fois du juge, et de la malice intrinsèque de sa sentence. Il s'agit des époux eux-mêmes; et on demande si, dans une circonstance donnée, un des conjoints peut, pour éviter de graves inconvénients, recourir à la sentence du divorce, avec l'intention, bien entendu, de ne point contracter un nouveau mariage, *vivente priori conjuge*. Nous citons d'abord la supplique et la réponse de la S. Pénitencerie, nous préciserons ensuite le cas, et nous dirons les opinions des théologiens.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Heri et nudiustertius ad me rediit mulier, sequentia exponens: Anno 188... in matrimonium rite copulata, cum viro in urbe hujusce diœcesis N... habitavit usque ad annum 188..., prolemque habuit, hoc ipso anno mortuam. Male a viro tractata, insuper in rebus pecuniariis bonisque familiæ gravia ex parte viri damna passa est. Anno autem 188... clam aufugit vir, uxorem filiolamque deserens, neque ab eo tempore quidquam de eo auditum est: creditur Americanas regiones petiisse; ubi autem latitet, ipsa uxor, frater viri, imo agentes consulares detegere nequiverunt.

Jamvero misera uxor, ut ruinam vitet, servetque quæ supersunt bona a marito non dilapidata, plures lites sustinere debet; insuper quasdam summas in mutuum petere, domos vel terras locare. Porro ex lege civili gallica, etiamsi jam separationem,

ut dicunt, bonorum obtinuerit, non tamen potest prædicta omnia peragere absque consensu mariti, vel saltem absque sententia, in singulis casibus requisita, judicum civilium consensum viri absentis supplentium. Hinc sumptus continui mulierem gravantes, hinc etiam dilationes in causis apud tribunalia pendentibus, quæ ipsi valde nocent. Urgent advocati et procuratores, qui de rebus ejus curant, ut divortium civile petat, dictitantque hoc solum esse medium quo ab hujusmodi inconvenientibus et damnis eximi queat.

Hinc quæsitum sequens :

Dicta mulier expresse profitetur doctrinam Ecclesiæ circa matrimonium et causas matrimoniales ad solos judices ecclesiasticos pertinentes ; expresse promittit se obtento divortio civili nunquam usuram ut novas attentet nuptias. An possit tuta conscientia agere apud civiles judices ut civile divortium obtineat, eo fine ut se eximat a supramemoratis damnis et de suis bonis ac rebus libere disponat ?

Et Deus...

N... die 3 januarii 1891.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad propositum dubium respondet :

Negative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 14 Januarii 1891.

F. SEGNA, S. P. R.

V. LUCHETTI, *S. P. Substitutus.*

La question posée dans cette supplique est agitée par les théologiens, surtout dans les pays où le divorce civil existe depuis longtemps. Voici ce que nous trouvons dans la nouvelle édition d'une théologie Belge fort estimée, et avec raison :

Si matrimonium in conscientia et coram Deo est validum, constat non licere divortium civile quærere ANIMO NOVAS INEUNDI NUPTIAS ; hoc enim divinæ legi repugnat. — Dixi : ANIMO NOVAS

INEUNDI NUPTIAS; si enim vinculi divortium non eo fine quæritur, sed tantum AD EFFECTUS CIVILES, ut si gravissima urgeat ratio illud quærendi, ne v. g. cogatur maritus æs alienum uxoris solvere, et ut huic ad hæreditatem omne eripiatur jus, tunc *subdistinguendum est.* — 1° Non licet, si lex civilis permittat *separationem quoad habitationem et bona temporalia,* ut apud nos, in Gallia et alibi, et hæc separatio judicetur *sufficiens,* ut quis contra alienas molestias se tueri possit. — 2° Si vero separatio non judicetur *sufficiens,* aut lex civilis nonnisi *divortium a vinculo* concedat, « *videtur licere,* ait KENRICK (tract. XXI, n. 112), illud petere in gravissimis quibusdam rerum adjunctis *ad propriam securitatem. Non enim probare censetur potestatis civilis exercitium in vinculum, quum libertate civili illi restituta non utatur.* » Nec obstat quod altera pars aliud forte matrimonium postea sit contractura : licet enim ex justa causa cooperari materialiter peccato alterius juxta dicta, tom. I, pag. 272 (1). »

Mgr Feije est plus sévère; il voudrait, pour permettre de demander le divorce, un inconvénient très grave et différent de ceux que les lois civiles sur la séparation rend inévitables pour tous les citoyens du pays.

Quando canonice validum est matrimonium, nullatenus licet ad divortium civile recurrere, etiamsi id non fiat novi matrimonii ineundi causa. Præberetur enim comparti novarum nuptiarum, invalidarum, uti patet, occasio, eaque probabilior, quando compartis culpa separationis postulandæ causam affert. Quæ quidem cooperatio theologice excusari nequit, nisi aut regionis leges civiles solum divortium admittant, aut in casu omnino peculiari et propter incommoda alia, quam quæ pro omnibus incolis ex civilibus circa separationem legibus derivantur, catholicus revera alio sibi providendi medio foret destitutus (2).

(1) *Theol. moralis elementa,* auct. J. J. F. Haine, tom. IV, tract. *De matr.,* quest. 83, page 89.

(2) Feije, *De imped. et Disp. matr.,* n. 583.

Après ce mot *Destitutus*, Mgr Feije a une note dans laquelle il renvoie à Mgr Kenrick, n. 111. Nous croyons que c'est au numéro 112 que le renvoi devait être fait; car Mgr Kenrick emploie son numéro 111 en entier à dire qu'il est permis de demander le divorce quand un mariage est invalide. Si cette supposition est fondée, les deux auteurs que nous venons de citer seraient donc d'accord pour s'en référer à l'autorité de l'Archevêque de Baltimore. Dès lors, il nous faut citer aussi cet auteur; mais ici la citation sera moins importante qu'on le penserait au premier abord, parce que Haine a presque copié mot à mot Mgr Kenrick. Malgré tout, nous citerons, pour que nos lecteurs voient au juste ce qui doit être attribué à chacun de nos auteurs.

Si matrimonii vinculum coram Deo subsistat, constat non licere divortium civile quærere animo novas ineundi nuptias : hoc enim divinæ legi repugnat. Quod si gravissima urgeat ratio divortii quærendi, nempe ne cogatur maritus æs alienum uxoris solvere, et ut huic ad hæreditatem omne eripiatur jus, dubitari poterit, utrum liceat catholico divortium vinculi quærere, eo tantum ad effectus civiles usuro. Si lex concedat divortium a thoro, prout in Pensylvania, hoc plerumque quærendum erit. Cæterum in plerisque Statibus divortium a vinculo dumtaxat conceditur; et ubi alterutrius optio datur, hoc fere semper eligitur, quod unice habetur efficax contra alienas molestias repagulum. Videtur licere illud petere in gravissimis quibusdam rerum adjunctis, ad propriam securitatem : non enim probare censetur potestatis civilis exercitium in vinculum, quum libertate civili illi restituta non utatur : sed ni gravissima suppetat ratio, non debet hoc uti subsidio.

Si l'on veut maintenant comparer l'enseignement de ces auteurs avec la décision de la S. Pénitencerie que nous avons rapportée ci-dessus, il importe avant tout de bien comprendre que la décision a pour objet la solution pratique

de la difficulté qui a été soumise ; ce n'est donc qu'une décision particulière, et nullement une décision doctrinale, qui, du reste, ne rentrerait pas dans les attributions de la S. Pénitencerie, et qu'elle n'eût pas manqué de renvoyer au Saint-Office.

Ceci posé, la question qu'a résolue la S. Pénitencerie est certainement de celles qui sont visées par les auteurs que nous venons de citer, et elle est résolue dans le sens négatif. La personne qui a consulté est française, bien entendu ; la solution vaut donc pour ces pays dans lesquels la loi civile permet en même temps la séparation de corps et de biens et le divorce. Elle donnerait raison à Mgr Feije, qui n'admet pas que l'un des conjoints puisse demander le divorce pour un inconvénient commun à tous ceux qui recourent à la séparation permise par la loi. Nous n'avons pas qualité pour interpréter la pensée des auteurs qui admettent que l'un des conjoints peut demander le divorce pour se soustraire aux inconvénients graves que n'enlève pas la séparation, telle que la loi l'autorise ; mais nous croyons que les inconvénients signalés dans la supplique leur auraient paru tels, qu'ils auraient dit : la séparation permise par la loi est vraiment insuffisante pour délivrer cette femme des ennuis injustes et du dommage que lui cause son mari ; dès lors, elle peut recourir au divorce, pourvu qu'elle ait uniquement l'intention de se délivrer de ces ennuis, et qu'elle soit fermement décidée à ne pas user de la liberté accordée par la loi civile pour tenter de contracter un second mariage du vivant de son premier conjoint. Ce n'est donc pas trop dire que regarder cette opinion comme atteinte par la décision de la S. Pénitencerie.

Faut-il aller plus loin, et voir dans la décision une condamnation de ceux qui pensent que, dans les pays où la loi civile n'admet point la séparation, un catholique pourrait

licitement recourir au divorce civil, avec l'intention formelle de ne point tenter d'autre mariage, mais uniquement dans le but d'obtenir les avantages qui, dans les autres pays, résultent de la séparation ? Nous ne le pensons pas ; ce serait forcer étrangement le sens de la décision, et transporter la solution donnée à un cas d'espèce toute différente. Si on veut bien que nous développions notre pensée, nous ferons remarquer que la séparation est parfaitement licite, qu'elle est admise par l'Église sous certaines conditions ; si donc une législation civile ne l'admet point, elle prive le catholique d'un droit véritable, et le laisse injustement exposé à de très graves inconvénients, auxquels il a le droit et quelquefois même le devoir de se soustraire. On peut donc comprendre qu'il se procure la liberté à laquelle il a droit, et se délivre d'inconvénients graves par un moyen détourné, nous voulons dire par le divorce, en ne prenant du divorce et des effets qu'il entraîne, que ce qui n'est point contraire à la conscience.

Tout autre est la situation du catholique qui vit dans un pays où la loi civile permet la séparation. Ces inconvénients pour lesquels la séparation est licite, il s'en délivre par elle ; cette liberté de ne plus habiter avec un conjoint coupable ou méchant, il peut l'obtenir par le moyen naturel qui est établi à cette fin. On lui laisse donc en substance le droit que l'Église lui reconnaît. Il est vrai que cette loi civile peut le soumettre ou le laisser aux prises avec certains autres ennuis ou inconvénients, par rapport à l'administration de ses biens, par exemple. Mais il ne faut pas oublier que l'on distingue soigneusement deux choses dans les effets du mariage : les effets immédiats qui découlent du contrat ou du sacrement, ceux-là sont soumis uniquement au jugement de la puissance spirituelle ; et les effets purement civils, qui sont du domaine de l'État et soumis à la puissance civile.

En légiférant sur l'administration des biens des personnes mariées ou séparées, la puissance civile dispose donc « in materia sibi propria » ; il n'y a point à la troubler dans l'exercice de ce droit, et quand même sa loi serait dure, c'est la loi.

C'est ainsi que nous comprenons la réponse de la S. Pénitencerie. Les inconvénients signalés par la suppliante sont véritables, sa situation peut être fort pénible pour elle ; mais la loi civile, en soumettant la femme séparée de son mari à telle ou telle formalité pour l'administration de ses biens, a pris une mesure dans la limite de son droit ; on ne peut pas dire que cette loi soit absolument injuste ; il n'y a qu'à s'y soumettre.

IV.

Pendant que nous composions cet article, on nous donnait connaissance d'une décision de la S. Pénitencerie, qui est absolument dans le même sens que la précédente. On peut même dire que le motif invoqué cette fois pour autoriser la suppliante à demander le divorce est plus fort encore ; car ce ne sont pas seulement des intérêts matériels qui sont en jeu ; c'est l'intérêt spirituel d'une enfant, dont il s'agit de prendre la tutelle, et qu'il faut soustraire aux périls dont elle est entourée. Néanmoins, la réponse de la S. Pénitencerie est négative.

Beatissime Pater,

Mulier N... N..., N... diœcesis, vi judicii civilis anno 1884 separata a marito quoad torum, vellet suæ neptis matre orbatæ et a patre derelictæ curam et bona temporalia gerere, ipsiusque educationi christianæ providere, quin timendum sit ne ab hoc pio munere adimplendo mala dicti patris voluntate prohibeatur. Sed

hoc eximium opus agere nequit ni petat divortium a judice civili; quod peteret, salvo ligamine quo devincitur et quod optime novit ab Ecclesia solummodo frangi posse. Parochus, qui et ipsius est confessarius, a Nobis postulat num hæc petitio probari possit, vel saltem tolerari?

Nos autem, attentis gravissimis responsionibus S. Officii et S. Pœnitentiariæ quæ de divortio civili in Gallia nuper prodierunt, casum hunc Nobis propositum propria auctoritate resolvere minime audemus.

Ideo, humiliter et enixe precamur ut Sanctitas Vestra Oratrici benigne concedere dignetur licentiam adeundi judicem laicum, ab eoque divortium civile petendi, eo tantum fine, ut sublatis matrimonii effectibus civilibus, tutelam suæ neptis ipsa suscipere possit eamque a periculis omnis generis quæ ipsi impendent, liberare.

N...., 16 Aprilis 1891.

N... N..., v. g.

Sacra Pœnitentiaria, exposito casu mature perpenso, respondet :

Petitam licentiam concedi non posse.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 3 Junii 1891.

R. CARD. MONACO P. M.

Après ce que nous avons dit sur la décision précédente, tout commentaire de celle-ci serait superflu. C'est le même cas : la femme est française, et elle demande le divorce pour éviter un inconvénient que les lois françaises rendent commun à toutes les femmes qui ont recours à la séparation. La réponse est négative.

Nous terminons ici les communications que nous avons à faire aux lecteurs de la *Revue* sur cette matière si épineuse. Combien nous voudrions pouvoir leur redire avec assurance les paroles qui terminent l'étude que Haine, dans sa dernière édition, a consacrée à cette grave question : « Interim fertur

generalem decisionem super his omnibus a S. Sede exspectari...! » Nous ne l'osons pas faire ; car nos lecteurs ont vu quel soin le Saint-Siège met à éviter les décisions doctrinales sur ce point, et il n'est pas probable qu'il change si rapidement sa pratique.

J. PLANCHARD, *vic.-gén.*

TABLE DES ARTICLES.

TABLE DES MATIÈRES.

Tournai, typ. Casterman. — 425